

Insolvabilité et restructuration en Allemagne

Annuaire 2022

Insolvabilité et restructuration en Allemagne

Annuaire **2022**

NOTICE D'ÉDITION

Décembre 2021

Exclusion de responsabilité : toutes les indications ont fait l'objet de recherches et d'une compilation minutieuses.

La rédaction et l'éditeur n'assument aucune garantie sur l'exactitude et l'exhaustivité du contenu ni sur des modifications intervenues entre-temps.

Éditeurs :

Schultze & Braun GmbH & Co. KG

Eisenbahnstraße 19–23

D-77855 Achern

Gérants : Achim Frank, Siegfried Wörner

Tous droits réservés, également relatifs à la reproduction photomécanique et à l'enregistrement sur des supports électroniques.

Rédaction : Textbüro Erb, Ronja Erb, 67000 Strasbourg, France

Réalisation et composition :

Der zweite Blick Kommunikationsdesign, Simone Schubert, 63579 Freigericht, Allemagne

ISBN 978-3-9822268-5-9

Préface

Quelques semaines après la COP 26 à Glasgow et à la fin d'une année qui a été marquée en Allemagne par des inondations meurtrières dans l'Ouest du pays, la lutte contre le réchauffement du climat mondial devient un élément incontournable à prendre en compte, notamment dans le domaine immobilier. C'est la raison pour laquelle *Etienne Sprösser* et *Christian Alpers* nous éclairent dans l'article sectoriel de cette édition sur le débat concernant les émissions de CO₂ comme élément disruptif du secteur immobilier de part et d'autre du Rhin.

L'autre élément disruptif est l'essor du numérique, renforcé par les effets de la pandémie, qui doit également être pris en considération dans le monde de la restructuration. *Matthias Müller*, *Volker Riedel* et *Ronan Dugué* examinent dans quelle mesure le degré de digitalisation d'une entreprise peut influencer sur ses capacités de redressement. *Guilio Cesare Giorgini* nous fait le plaisir d'aborder un sujet à la croisée des nouveaux outils numériques, de la finance et des procédures collectives, en analysant les crypto-actifs dans les procédures d'insolvabilité.

L'année 2021 a été marquée par la transposition de la directive restructuration en France et les premières expériences de la loi StaRUG en Allemagne. Le soussigné fait le point sur l'avancement de la transposition dans les différents États membres. En Allemagne, la transposition a été accompagnée par une réforme de la gestion directe dont les tenants et aboutissants sont présentés par *Ellen Delzant* et *Christoph Wehr*.

Sous l'impulsion du traité franco-allemand sur la coopération et l'intégration d'Aix-la-Chapelle, le projet ambitieux de codification du droit commercial au niveau européen a vu le jour en 2019 et a été piloté en France par l'association Henri Capitant. Nous sommes particulièrement honorés que *Urs Gruber* et *Jean Luc Vallens* ont fait le choix de présenter au sein de notre Annuaire leurs travaux concernant le chapitre insolvabilité de ce projet de Code européen des affaires.

Comme chaque année, nous sommes heureux de vous présenter les traditionnelles informations législatives et statistiques enrichies par un glossaire allemand / français ainsi que – ciblant une approche synthétique de la loi StaRUG – les schémas de procédure se consacrant cette année à la « conciliation à l'allemande » – la *Sanierungsmoderation* – et le mandataire de restructuration.

Je vous souhaite une lecture agréable et, je l'espère, stimulante !

Patrick Ehret, DEA
Rechtsanwalt / Avocat (AMCO)
Spécialiste en Droit international et de l'Union européenne

Achern / Strasbourg, décembre 2021

Sommaire

1 ^{ère} partie	9
Le projet franco-allemand d'un code européen des affaires	10
<i>Par Urs Peter Gruber, professeur à l'Université de Mayence, et Jean-Luc Vallens, magistrat honoraire, ancien professeur associé à l'Université de Strasbourg</i>	
La procédure de gestion directe par le débiteur non dessaisi après la réforme du 1 ^{er} janvier 2021 – l'impact sur la pratique de la gestion directe et de la surveillance par un administrateur	19
<i>Par Ellen Delzant, Rechtsanwältin (Avocate en Allemagne) et Avocate au Barreau de Paris, et Christoph Wehr, Bachelor of Arts (B. A.) en gestion d'entreprises et Master of Arts in Finance, Accounting, Corporate Law and Taxation</i>	
Le débat sur les émissions de CO ₂ comme élément disruptif du secteur immobilier de part et d'autre du Rhin	28
<i>Par Etienne Sprösser, Rechtsanwalt (Avocat en Allemagne), et Christian Alpers, expert en valorisation immobilière et associé du cabinet de conseil FalkenSteg GmbH</i>	
Crypto-actifs et procédures d'insolvabilité	38
<i>Par Giulio Cesare Giorgini, Maître de conférences à l'Université Côte d'Azur (CNRS, GREDEG), Directeur du M2 Droit et pratique du commerce international</i>	
La transformation numérique de l'entreprise : élément clé de la mesure de sa capacité de redressement	47
<i>Par Matthias Müller, titulaire d'un master en gestion financière et de l'information, Volker Riedel, diplômé en fiscalité et audit, et Ronan Dugué, Avocat et Rechtsanwalt</i>	
Transposition de la directive sur les cadres de restructuration en Europe : où en est-on ?	57
<i>Par Patrick Ehret, Rechtsanwalt (Avocat en Allemagne) et Avocat (AMCO), spécialiste en Droit international et de l'Union européenne</i>	
Le mandataire chargé de la restructuration	64
La médiation du redressement	65
Statistiques de l'insolvabilité en Allemagne	66
<i>Par Volker Böhm, Rechtsanwalt (Avocat en Allemagne), spécialiste en droit de l'insolvabilité</i>	
– Insolvabilités d'entreprises en Allemagne en 2020	68
– Insolvabilités d'entreprises en Allemagne au 1 ^{er} semestre 2021	68
– Insolvabilités d'entreprises ouvertes en Allemagne entre 2011 et 2020 ..	69
– Procédures d'insolvabilité ouvertes en Allemagne en 2020	70
– Procédures d'insolvabilité ouvertes en Allemagne au 1 ^{er} semestre 2021 ...	72
– Procédures de gestion directe depuis l'entrée en vigueur de la loi ESUG (loi visant à faciliter le redressement des entreprises) en mars 2012	74
– Classement des 10 premières sociétés d'avocats en 2020	75

– Classement des 10 premières sociétés d’avocats au 1 ^{er} semestre 2021	75
Tribunaux de l’insolvabilité en Allemagne, bureaux de Schultze & Braun	76
Dates clés pour le droit de l’insolvabilité en 2022	78
Glossaire allemand – français	80
2^{ème} partie	83
Nouvelle suspension de l’obligation de demander l’ouverture d’une procédure collective et dispositions transitoires concernant la responsabilité des dirigeants	84
<i>Par Elske Fehl-Weileder, Rechtsanwältin (Avocate en Allemagne) et spécialiste en droit de l’insolvabilité, docteur en droit (All)</i>	
Code de l’insolvabilité allemand (<i>Insolvenzordnung – InsO</i>)	86
Extrait de la loi sur l’aide à la reconstruction 2021	166
Loi allemande sur la suspension provisoire de l’obligation de demander l’ouverture d’une procédure d’insolvabilité et sur la limitation de la responsabilité des organes en cas d’insolvabilité due à la pandémie de la Covid-19 (<i>Covid-19-Insolvenzaussetzungsgesetz – COVInsAG</i>)	167
Extrait de la loi d’introduction au Code de l’insolvabilité allemand (<i>Einführungsgesetz zur Insolvenzordnung – EGIInsO</i>)	170
Loi sur le cadre de stabilisation et de restructuration des entreprises (<i>Unternehmensstabilisierungs- und -restrukturierungsgesetz – StaRUG</i>)	182
Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d’insolvabilité	209
Règlement (UE) 2021/2260 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 portant modification du règlement (UE) 2015/848 relatif aux procédures d’insolvabilité afin de remplacer ses annexes A et B	251
Tableau d’abréviations	257
Contact :	260

1^{ère} partie

Le projet franco-allemand d'un code européen des affaires

Par Urs Peter Gruber, professeur à l'Université de Mayence, et Jean-Luc Vallens, magistrat honoraire, ancien professeur associé à l'Université de Strasbourg

I. Introduction

1. Le traité franco-allemand sur la coopération et l'intégration d'Aix la Chapelle de 2019

A la suite d'une Résolution commune du Bundestag et de l'Assemblée nationale adoptée le 22 janvier 2018 et d'un traité sur la coopération et l'intégration franco-allemande, signé le 22 janvier 2019, un projet de « code européen des affaires » a été lancé et piloté en France par l'association Henri Capitant, sous la présidence du Professeur Dupichot.¹

Ce projet ambitieux couvre l'ensemble des domaines du droit des affaires (droit des sûretés, concurrence, droit des transports, marques). Le droit de l'insolvabilité constitue l'un des domaines où l'harmonisation est réalisable et utile.

Les droits doivent en outre converger, par la volonté du législateur européen lui-même : l'Union européenne a adopté en 2019 une Directive sur la prévention et l'insolvabilité, qui prescrit aux Etats membres de nombreuses règles communes (Dir (UE) n° 2019/1023 du 20 juin 2019). Les pays ont ainsi modifié (ou pour certains sont en train de modifier) leur droit de l'insolvabilité : l'Allemagne, avec la loi du 22 décembre 2020 sur la stabilisation et la restructuration des entreprises (dite StaRUG) et la France avec l'ordonnance du 15 septembre 2021.

Il s'agit donc d'harmoniser deux droits entre eux mais aussi d'intégrer les orientations imposées par le législateur européen. Dans cette mesure, le projet de code européen constitue un corps de règles dépassant le cadre binational et pourra être proposé à d'autres Etats membres. Des praticiens d'autres pays ont été aussi consultés (Espagne, Italie et Luxembourg). La Directive européenne de 2019 a joué le rôle d'un levier efficace pour une harmonisation effective des droits nationaux. On doit enfin mentionner ici une initiative récente de la Commission européenne, proposant aux Etats membres une harmonisation plus poussée encore dans différents domaines spécifiques du droit de l'insolvabilité, avec l'objectif d'améliorer la prévisibilité, de réduire les risques de forum shopping et d'encourager le crédit transfrontalier.

2. L'économie du projet

Le projet de code intègre les éléments traditionnels d'une législation sur l'insolvabilité selon une structure compatible avec les différents droits nationaux,

¹ <http://www.codeeuropeendesaffaires.eu>.

La Directive européenne comme levier d'harmonisation

même si les règles de procédure et de compétence ou encore les sanctions peuvent être parfois traitées dans d'autres textes. Le projet de code propose des principes, mais laisse une marge d'appréciation et d'adaptation aux législateurs de chaque État : il existe en effet des divergences fortes (quant aux pouvoirs respectifs des tribunaux et des créanciers, quant aux priorités, aux privilèges et aux droits des créanciers titulaires de sûretés) ; les procédures d'insolvabilité ont de plus des liens étroits avec les règles procédurales (participation des parties aux audiences, notifications, droit de recours et délais).

Afin de parvenir à un corps de règles susceptibles de recevoir un consensus suffisant, il a été décidé d'écarter plusieurs questions : les règles applicables aux groupes de sociétés et aux très petites entreprises, les sanctions professionnelles et pénales, mais aussi les règles d'organisation judiciaire (tout en mentionnant l'assemblée des créanciers, l'arbitrage d'une autorité judiciaire compétente et le rôle des organes de contrôle), les règles de représentation des parties et les règles propres aux consommateurs, ou encore les modalités de publicité.

Enfin, le projet s'inspire chaque fois que cela est possible des dispositions instaurées par le Règlement européen sur les procédures d'insolvabilité (UE) n° 2015/848 du 20 mai 2015, comme les règles de compétence territoriale, les notifications individuelles aux créanciers connus et les modalités de déclaration des créances.

3. Les apports des droit nationaux

Le projet de code propose quatre procédures distinctes. A première vue, cela peut apparaître un nombre excessif à des juristes allemands, pendant longtemps attachés au système unitaire du code de l'insolvabilité. Néanmoins, il est à relever qu'avec la transposition de la directive de 2019 par la loi précitée dite StaRUG introduisant des procédures de pré-insolvabilité, ce système unitaire du code de l'insolvabilité a finalement été abandonné en Allemagne. La structure du code proposé n'est par conséquent pas aussi différente du droit allemand actuel qu'il y paraît au premier abord.

Il est proposé les quatre procédures suivantes :

- une procédure de prévention amiable, inspirée de la procédure française de conciliation et réglementée de manière détaillée par le livre VI du code de commerce, mais également du Titre II de la Directive européenne du 20 juin 2019 sur la prévention et le droit de l'insolvabilité ; du point de vue allemand, elle est l'équivalent de la procédure de « Sanierungsmoderation » récemment introduite en droit allemand par la loi StaRUG.
- une procédure de restructuration judiciaire d'un débiteur en difficulté, calquée en premier lieu sur la procédure de sauvegarde en cas de difficultés financières, mais désormais comparable au « cadre de stabilisation et de restructuration » contenu dans la partie 2 de la loi StaRUG.

Des principes communs et une marge de manoeuvre laissée aux Etats

Quatre procédures offertes aux entreprises en difficulté

- une procédure de redressement judiciaire, proche de la procédure réglementée par le code de commerce français ; du point de vue allemand, elle peut être comparée à la procédure dite de « gestion directe », accompagnée d'un projet de plan d'insolvabilité, contenue dans de la huitième partie du code allemand de l'insolvabilité.
- une procédure de liquidation judiciaire, applicable au débiteur insolvable dont le redressement n'apparaît pas possible.

Des passerelles sont prévues d'une procédure à l'autre, à l'initiative du débiteur, de l'organe de contrôle ou du praticien.

Une procédure de prévention « out of court »

A ces procédures, le projet de code ajoute la possibilité pour un débiteur en difficulté de recourir à une procédure de prévention amiable sans passer par la voie judiciaire, sous réserve de notifier son initiative au tribunal compétent et de le saisir pour obtenir une suspension des poursuites individuelles ou l'approbation d'un accord de restructuration de son entreprise ; cette option s'inspire d'une des dispositions introduites en droit allemand par la loi StaRUG.

II. Principes généraux

1. Le critère de l'insolvabilité

Dans le projet de code, l'insolvabilité est définie comme l'incapacité du débiteur de payer les dettes échues et non contestées. L'insolvabilité détermine la recevabilité d'une demande : si le débiteur est déjà insolvable, sont applicables la procédure de redressement judiciaire ou – si un redressement n'apparaît pas possible – la procédure de liquidation judiciaire ; si inversement, le débiteur n'est pas encore insolvable, il peut choisir entre la procédure de prévention amiable et la procédure de restructuration judiciaire.

Un critère unique de l'insolvabilité

A la différence du droit allemand actuel, le débiteur qui n'est pas encore insolvable n'a pas la possibilité d'enter directement, à sa seule discrétion, dans des procédures qui requièrent l'insolvabilité ; dans le projet de code, une telle option paraît superflue car la procédure de prévention amiable voire la procédure de restructuration judiciaire contiennent déjà tous les outils nécessaires pour la sauvegarde de l'entreprise.

Le critère de l'insolvabilité a été retenu parce qu'il est connu dans tous les ordres juridiques (comme en France et en Allemagne) et qu'il est relativement facile à définir et à mettre en œuvre. En revanche, le projet de code ne fait pas usage du critère (complexe et controversé) du surendettement de l'entreprise.

Une gestion encadrée du débiteur

2. Les pouvoirs du débiteur pendant la procédure d'insolvabilité

Une distinction majeure des droits contemporains de l'insolvabilité concerne les droits d'un débiteur insolvable pendant la procédure : il s'agit d'encadrer ses pouvoirs dans la perspective d'un redressement, que le débiteur est le mieux à

même de préparer. Inspiré à la fois par la notion du débiteur « in possession » issu du code américain de la banqueroute et de l'auto administration consacrée par le code allemand de l'insolvabilité, le projet adopte donc le principe d'un droit du débiteur de poursuivre la gestion de son entreprise. Cela concerne les procédures de restructuration judiciaire et de redressement judiciaire, pour la gestion courante de l'entreprise. Cette gestion se trouve placée sous la surveillance du praticien désigné par l'autorité judiciaire. Ce n'est que dans le cadre d'un redressement judiciaire que l'autorité judiciaire peut alors charger le praticien de l'insolvabilité d'une mission de « cogestion », ce que le code français qualifie d'« assistance ».

3. La gestion et la résiliation des contrats en cours

Comme règle générale, l'ouverture d'une procédure collective n'a aucun impact direct sur les contrats en cours : ceux-ci sont poursuivis de plein droit.

Pourtant, sous certaines conditions, le débiteur voire le praticien de l'insolvabilité ont l'option de mettre fin à un contrat synallagmatique qui n'est pas exécuté ou qu'il ne l'est qu'en partie. Dans le cas d'une procédure de restructuration préventive ou de redressement judiciaire, cette option est soumise à la condition que le contrat ne soit pas utile à la poursuite de l'activité de l'entreprise ou que son exécution constitue un risque imminent pour celle-ci et qu'elle ne porte pas une atteinte excessive aux intérêts du cocontractant. Cette règle vise à un juste équilibre entre les intérêts du débiteur et du cocontractant.

Pour certains contrats cependant, une faculté de résiliation unilatérale serait incompatible avec les intérêts du cocontractant. A leur égard le droit de résiliation est écarté et ils sont poursuivis de plein droit. Cela concerne les contrats de travail ainsi que les contrats de licence. En outre, le projet de code prévoit une règle spécifique pour les contrats de bail.

4. La vérification du passif

Etape essentielle d'une procédure d'insolvabilité, la vérification du passif permet d'évaluer l'endettement d'un débiteur et de préparer un plan de restructuration. Elle est abordée par le projet de code dans le cadre d'une procédure de restructuration judiciaire, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. L'information des créanciers est régie par référence aux dispositions correspondantes du Règlement européen sur les procédures d'insolvabilité : information par une publication légale et par une mention sur un registre d'insolvabilité et notification individuelle aux créanciers connus. Les formalités et les délais à observer sont laissés à la réglementation de chaque Etat. Il incombe seulement au praticien de l'insolvabilité d'en informer les créanciers. Quant à la vérification et à l'admission des créances, il est proposé de les confier au praticien de l'insolvabilité et de prévoir que ses décisions pourront faire l'objet d'un recours devant l'autorité judiciaire. Il est ajouté que dans le cadre d'une liquidation judiciaire, la vérification ne concernerait que les créances déclarées et susceptibles d'être payées au vu de l'estimation du passif : l'objectif est d'alléger les tâches du praticien comme de l'autorité judiciaire. La sanction d'une omission de déclarer une

Des modalités d'information des créanciers et de déclaration des créances inspirées du Règlement européen sur les procédures d'insolvabilité

créance est laissée à la loi nationale de chaque État. Il pourrait en aller de même pour l'obligation ou la dispense de déclaration, dont certains créanciers bénéficient en droit français comme les personnes titulaires de créances alimentaires et de créances salariales.

5. La réalisation des biens

La vente des biens et des droits immobiliers et mobiliers du débiteur est effectuée par le praticien de l'insolvabilité sous le contrôle de l'autorité judiciaire ou, si cela est prévu par la loi nationale, d'un comité de créanciers. A tout moment de la procédure, le praticien de l'insolvabilité peut avec l'autorisation de l'autorité judiciaire céder l'entreprise dans son ensemble ou des parts sociales de la société débitrice.

III. Les plans de restructuration et de redressement

1. La constitution des classes

Les plans de restructuration et de redressement jouent un rôle clé. Si l'entreprise en difficulté a un chiffre d'affaires et un nombre de salariés supérieurs à des seuils fixés par la loi nationale, le projet de code prévoit que la constitution de classes est obligatoire.

Les règles sur la formation des classes votant sur un plan ont été inspirées par le droit allemand. Le projet de code impose de distinguer entre diverses catégories de créanciers : au moins une classe de créanciers privilégiés (si un privilège est prévu par le droit national), une classe de créanciers titulaires de sûretés réelles et une classe de créanciers non privilégiés. Une autre classe pourrait être composée des créanciers publics et des organismes sociaux. Le droit national peut prévoir des classes supplémentaires. Les créanciers de chaque classe doivent recevoir un traitement égalitaire proportionné à leurs créances

A défaut de mise en place de classes de créanciers – en dessous des seuils fixés par la loi nationale – le praticien de l'insolvabilité consulte les créanciers sur les propositions de plan de restructuration. L'autorité judiciaire ou si la loi nationale le prévoit, l'assemblée des créanciers, statue sur le projet de plan. Cette règle vise à faciliter l'utilisation d'un plan par des petites entreprises.

2. Les majorités requises ; l'application forcée interclasse

En cas de formation des classes, l'autorité judiciaire valide le plan lorsque la majorité des classes l'ont approuvé à une majorité des 2/3 des créances affectées.

Lorsque les majorités requises n'ont pas été atteintes, le code prévoit la possibilité d'une application forcée interclasse. L'accord d'une classe de créanciers votants est réputé obtenu si les trois éléments suivants sont réunis :

Des classes de créanciers inspirées du droit allemand

- le traitement réservé par le plan aux membres de cette classe n'apparaît pas plus défavorable que celui dont ils bénéficieraient en l'absence de plan,
- les membres de la classe concernée participeront de manière équitable à la répartition de la valeur économique en vertu du plan et
- il a été approuvé par au moins une des classes, autre qu'une classe de détenteurs de capital ou toute autre classe qui, après détermination de la valeur de continuation de l'entreprise, n'aurait droit à aucun paiement.

Dans le contexte de la participation équitable à la répartition de la valeur économique de l'entreprise selon les dispositions du plan, la règle de priorité absolue s'applique : L'accord d'une classe de créanciers qui ne sont pas entièrement satisfaits par le plan peut être remplacé dans le seul cas où le plan ne prévoirait aucun paiement pour les membres des classes subordonnées.

3. Conversion des créances en capital

Selon le projet de code un plan peut permettre aux créanciers de convertir leurs créances en parts sociales ou en droits sociaux de la société débitrice. Dans ce cas, les actionnaires forment une classe pour le vote du plan de restructuration ou de redressement ; en cas de vote négatif, une application forcée interclasse telle qu'elle a été décrite ci-dessus resterait possible (III.2.).

4. L'approbation judiciaire du plan

L'approbation du plan ne peut être écartée que dans certains cas, notamment si les créanciers opposants sont désavantagés par le plan par rapport à ce qu'ils percevraient en cas de liquidation judiciaire, si ces créanciers subissent un dommage excessif ou disproportionné ou injustifié, ou encore si le plan ne respecte pas l'ordre de priorité absolue à moins que la classe défavorisée ait voté en faveur du plan.

L'approbation du plan par l'autorité judiciaire le rend opposable à tous.

IV. Questions particulières

1. Les revendications

Le projet de code se limite à poser des principes généraux, selon lesquels le fournisseur d'un bien peut exercer un droit de revendication s'il n'a pas été payé lors de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, lorsque son droit est basé sur un contrat de location, de crédit-bail ou de vente sous réserve de propriété. Le fournisseur doit saisir le praticien de l'insolvabilité dans le délai de déclaration des créances et la décision du praticien peut faire l'objet d'un recours devant l'autorité judiciaire.

Le code de commerce français limite cependant le droit de revendiquer aux biens restés impayés et au prix de revente non encore payé par le sous-acquéreur, tandis que le droit allemand permet au fournisseur de revendiquer un bien impayé entre les mains de ce dernier : Compte tenu des différences constatées, le projet ne détaille pas plus avant les modalités de revendication quant aux biens susceptibles d'être réclamés.

2. Les actions en nullité

La réglementation des actions en nullité se base sur un équilibre raisonnable entre des intérêts divergents, d'une part l'intérêt collectif des créanciers qui tend à sauvegarder et augmenter l'actif et d'autre part la protection de la bonne foi et la sécurité juridique. Comme règle générale, un acte peut être annulé si le débiteur était insolvable à la date de l'acte et si, à cette date, le créancier savait, ou aurait dû le savoir, ou si une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité avait été présentée.

La demande en annulation est formée par le praticien de l'insolvabilité même dans le cas où le débiteur ou le dirigeant a conservé ses pouvoirs sur son patrimoine et sur la gestion de l'entreprise. La charge de la preuve incombe au praticien. Néanmoins, si le tiers était une personne qui avait un accès préférentiel à l'information sur les affaires financières du débiteur, il est présumé avoir eu connaissance de l'insolvabilité du débiteur. L'acte n'est attaquant que s'il avait été effectué dans les douze mois avant la demande d'ouverture de la procédure.

De plus, dans certaines situations, le projet de code prévoit des possibilités d'annulation supplémentaires, notamment si le débiteur a causé intentionnellement un préjudice à ses créanciers ou si le tiers bénéficiaire connaissait, ou aurait dû connaître, l'intention du débiteur (cas de l'action paulienne). Il est en outre proposé de prévoir des règles spécifiques pour les prestations gratuites du débiteur ou les actes ayant procuré à un associé un paiement ou une sûreté au titre du remboursement d'un prêt.

3. Le classement des créances

Le classement des créanciers varie selon les ordres juridiques nationaux. Actuellement les conditions d'une harmonisation complète ne sont pas réunies. En s'inspirant du Guide législatif de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), le projet de code propose un classement général qui reflète la plupart des systèmes nationaux sans prendre parti sur les classements prévus par chaque loi nationale de manière plus détaillée.

4. Les droits des salariés

Le projet de code prévoit que les propositions de plan de restructuration ou de redressement doivent être portées à la connaissance de l'instance représentative des salariés, soit le comité social et économique en France. Cette instance doit être informée en particulier des offres en ce qui concerne les contrats de travail et doit pouvoir présenter ses observations devant l'organe de la procédure ou

Un compromis des conceptions française et allemande pour les actions en nullité

Une présence des représentants des salariés dans les procédures

l'autorité judiciaire. Le détail est évidemment laissé à la réglementation nationale. Il est également spécifié, à l'instar des deux droits nationaux, que les créances des salariés ne sont pas affectées par un plan et que les salariés ne sont donc pas répartis dans les classes ou les groupes de créanciers appelés à voter sur ce plan.

N'est pas abordée non plus la question des garanties des salaires restés impayés pour lesquelles des différences sensibles existent entre les systèmes nationaux.

V. Clôture des procédures

1. L'exécution du plan

L'autorité judiciaire charge le praticien de l'insolvabilité d'établir les actes nécessaires à la mise en œuvre du plan et d'en surveiller l'exécution. L'autorité judiciaire met fin au plan si le débiteur ne respecte pas ses obligations.

2. La remise des dettes

Le mécanisme de remise des dettes a été introduit dans plusieurs droits européens sous l'influence du droit anglais et du droit américain. Elle opère à l'issue de la procédure de liquidation visant un entrepreneur individuel. La remise des dettes fait partie des lois nationales depuis une trentaine d'années : elle se traduit en France par une interdiction faite aux créanciers de reprendre des poursuites individuelles, et, en Allemagne, par une libération du débiteur des dettes résiduelles impayées. Les deux droits différaient en ce qui concernait les modalités d'octroi de cette remise, automatique à la clôture de la procédure en France et sur une décision judiciaire à l'issue d'une période plus longue pendant laquelle le débiteur devait consentir une cession de revenus à ses créanciers en Allemagne. La Directive du 20 juin 2019 impose un alignement de ces mécanismes sur une durée maximum de trois ans. Le projet de code intègre naturellement cette évolution résultant du vœu du législateur européen. Des exceptions sont prévues, pour tenir compte du comportement du débiteur (fautes de gestion, condamnation pour fraude...) ou de la nature des créances (créances alimentaires...). Le projet de code choisit toutefois de laisser aux Etats une marge de manœuvre pour moduler les exceptions apportées à la remise générale des dettes impayées ; il ne fait là que s'inspirer de la Directive européenne et du code américain de la banqueroute, qui permettent à chaque État d'adapter les exemptions à la discharge.

Une remise des dettes alignée sur la Directive avec des exceptions laissées en partie au droit national

VI. Conclusions

Les auteurs du projet de code sont pleinement conscients que dans les questions traitées, d'autres solutions seraient également imaginables, et que ses propositions feront l'objet de remarques et de critiques. C'est naturel et même souhaitable. Du moins ce projet démontre qu'une harmonisation franco-allemande voire européenne des lois sur l'insolvabilité est possible.

Ce projet franco-allemand s'intègre dans une démarche récente entreprise par la Commission européenne dite *Insolvency III* dans le but d'identifier les domaines du droit de l'insolvabilité où une harmonisation plus poussée est envisageable.



Urs Peter Gruber est professeur à l'université de Mayence. Il enseigne notamment le droit international privé, le droit procédural et le droit des entreprises en difficulté. En droit international privé, il est membre du *Deutscher Rat*, un groupe consultatif auprès du ministère de justice. A la faculté de droit à Mayence, il est responsable des relations étrangères et dirige les cursus intégrés avec les universités partenaires de Dijon, Nantes et Paris Est Créteil Val de Marne. Il a acquis de nombreuses expériences d'enseignement à l'étranger, notamment aux Etats-Unis, en Chine, au Japon, en Turquie et en France. En 2017, il a été professeur invité à Sciences Po (Campus Nancy) dans le cadre de la Chaire Alfred Grosser.

E-mail : gruberu@uni-mainz.de



Jean-Luc Vallens est docteur en droit et magistrat honoraire, spécialisé en droit commercial et en matière de procédures collectives. Il a été Professeur associé (HDR) à l'Université de Strasbourg. Il a assuré des sessions de formation en droit européen et en droit international privé au sein du Master Entreprises en difficulté à Paris. Il exerce des fonctions de formateur à l'Ecole Nationale de la Magistrature. Il est membre de la Société de législation comparée et de l'association Insol Europe. Expert français auprès de l'Union européenne, il a participé à la rédaction du Règlement européen sur les procédures d'insolvabilité et aux travaux d'élaboration de la Directive européenne sur la prévention et l'insolvabilité. Il a représenté la France auprès de la CNUDCI dans l'élaboration de la Loi modèle sur l'insolvabilité internationale et du guide législatif sur le droit de l'insolvabilité. Il a été corédacteur du Lamy Droit commercial.

E-mail : vallensjl@ymail.com

La procédure de gestion directe par le débiteur non dessaisi après la réforme du 1^{er} janvier 2021 – l’impact sur la pratique de la gestion directe et de la surveillance par un administrateur

Par Ellen Delzant, Rechtsanwältin (Avocate en Allemagne) et Avocate au Barreau de Paris, et Christoph Wehr, Bachelor of Arts (B. A.) en gestion d’entreprises et Master of Arts in Finance, Accounting, Corporate Law and Taxation

Par la loi sur l’amélioration du droit de l’insolvabilité et sur le redressement (SanInsFoG), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021, le législateur allemand a non seulement transposé la directive (UE) 2019/1023 en droit allemand en introduisant un nouveau mécanisme de stabilisation et de restructuration, codifié dans la loi StaRUG (Loi sur le cadre de stabilisation et de restructuration des entreprises), il a également procédé à des modifications du Code de l’insolvabilité allemand (*Insolvenzordnung – InsO*). Le présent article se concentre sur les changements législatifs intervenus en matière de gestion directe par le débiteur non dessaisi dans le Code de l’insolvabilité, avec un regard particulier sur certains problèmes qui se poseront dans l’application pratique des nouvelles dispositions.

Depuis l’introduction de la gestion directe par le débiteur non dessaisi par l’adoption du Code de l’insolvabilité allemand en 1999, le débiteur a la possibilité de gérer et de disposer de son patrimoine sous la supervision d’un administrateur désigné par le tribunal d’insolvabilité (article 270 InsO). Les réticences des créanciers et des tribunaux à l’égard de l’institution de la gestion directe par le débiteur non dessaisi étaient importantes au début, de sorte que la gestion directe n’était ordonnée que dans quelques cas exceptionnels. Avec la loi visant à « faciliter le redressement des entreprises » (abrégée par le signe ESUG), entrée en vigueur le 1^{er} mars 2012, les obstacles à l’accès à la procédure de gestion directe ont été considérablement abaissés. Par la suite, des entreprises de toutes tailles ont eu recours à cette option. La quotepart des procédures de gestion directe a récemment atteint 3 % des procédures d’insolvabilité ouverte en Allemagne.¹ Cependant, les procédures de gestion directe se terminent régulièrement en procédures d’insolvabilité de droit commun avec dessaisissement du débiteur en raison d’un manque de professionnalisme lors de leur préparation et de leur mise en œuvre. Les échecs des procédures de gestion directe ne sont pas nécessairement dus à des circonstances abusives, mais le manque de transparence et de communication a contribué à ce que la procédure de gestion directe soit toujours regardée avec méfiance par les créanciers et les tribunaux d’insolvabilité en Allemagne. Par la réforme entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021, le législateur tente à la fois de lutter contre l’usage abusif de cette procédure et de renforcer son efficacité.

L’accès à la « nouvelle » procédure de gestion directe par le débiteur non dessaisi

Bref aperçu de l’évolution de la gestion directe par le débiteur non dessaisi

¹ <https://www.ifm-bonn.org/statistiken/gruendungen-und-unternehmensschliessungen/unternehmensinsolvenzen>.

Différences de principe avec le régime français

En France, il est de principe constant, repris par la loi de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005 que – hors procédure de liquidation judiciaire – le débiteur continue à exercer sur son patrimoine les actes de disposition et d'administration sous réserve de la mission confiée à l'administrateur. Ainsi, en procédure de sauvegarde, l'administration de l'entreprise est assurée par son dirigeant pendant la période d'observation, dont l'action est encadrée en présence d'un administrateur qui peut se voir confier une simple mission de surveillance ou une mission d'assistance. En procédure de sauvegarde le dessaisissement du débiteur n'est pas possible.

En procédure de redressement, l'administrateur peut être chargé d'une mission d'assistance ou à titre exceptionnel – rare en pratique pendant la période d'observation – d'une mission de représentation, entraînant le dessaisissement du débiteur.

Applicable dans le cadre de la sauvegarde ou du redressement, l'assistance est modulable, limitée à certains actes de gestion ou totale. Une telle mission suppose que l'administrateur ne peut agir sans le concours du débiteur lequel doit solliciter également la participation de l'administrateur. Toutefois, l'administrateur chargé d'une mission d'assistance n'a pas à prendre d'initiative dans l'administration de l'entreprise en redressement judiciaire.

Force est de constater que l'approche française, où le dessaisissement du débiteur est impossible en procédure de sauvegarde et rare en pratique lors de la période d'observation en redressement judiciaire, se distingue fondamentalement du régime allemand, où le dessaisissement du débiteur est la règle et l'accès à la procédure de gestion directe soumis à des conditions strictes.

L'éligibilité à la procédure de gestion directe par le débiteur non dessaisi

En droit allemand les conditions d'accès à la procédure de gestion directe, qui doivent être réunies par le débiteur requérant eu égard à sa situation passée, sont régies par l'article 270b alinéa 2 n°1 à 3 InsO :

- N°1 : Aucune circonstance ne doit être connue dont il résulte qu'il existe d'importants arriérés de paiement vis-à-vis de salariés ou des autres créanciers mentionnés à l'article 270a alinéa 2 n° 1 InsO.
- N°2 : Aucune suspension de poursuite ou de réalisation ne doit avoir été ordonnée en faveur du débiteur en vertu de l'InsO ou de la loi StaRUG au cours des trois dernières années précédant le dépôt de la demande.
- N°3 : Le débiteur doit avoir rempli ses obligations de publication de ses comptes en vertu du droit commercial au cours des trois années précédant le dépôt de la demande.

Sur la base de ces informations, le tribunal doit alors évaluer les chances de succès d'une gestion directe.

Si l'un ou plusieurs de ces critères ne sont pas remplis, la demande du débiteur n'est pas automatiquement rejetée. Un administrateur provisoire chargé de la

surveillance des actes du débiteur en gestion directe peut néanmoins être nommé si l'on peut s'attendre à ce que le débiteur ait la volonté et la capacité d'aligner sa gestion sur les intérêts des créanciers.

La décision judiciaire dépendra essentiellement de la façon dont le comité provisoire des créanciers, s'il est nommé, se positionne par rapport à la demande d'ouverture d'une procédure de gestion directe par le débiteur non dessaisi. Le fait que la participation du comité des créanciers provisoire soit limitée, selon les termes de l'article 270b alinéa 3 InsO, aux cas de figure où les conditions d'accès prévues à l'article 270b alinéa 2 ne sont pas remplies, a été vivement critiqué et est considéré par certains auteurs comme relevant d'une erreur de méthode du législateur.² Afin de tenir compte de l'objectif du législateur d'une participation plus étendue des créanciers, le comité des créanciers devrait, au contraire, toujours être impliqué dans la décision d'ordonner ou non la gestion directe. Si la participation est limitée aux seuls cas où les conditions d'accès prévues à l'article 270b alinéa 2 ne sont pas réunies, le comité provisoire des créanciers n'est alors impliqué que dans les cas litigieux. Cela revient à restreindre les droits des créanciers par rapport à l'ancienne loi, alors que l'objectif affiché du législateur était justement de renforcer leur participation.

En l'absence d'observations du comité provisoire des créanciers, une décision en vertu de l'article 270b alinéa 2 InsO ne peut être rendue que si deux jours ouvrables se sont écoulés depuis le dépôt de la demande ou si l'on peut s'attendre à une dégradation de la situation patrimoniale du débiteur.

Si le comité des créanciers vote à l'unanimité en faveur de la gestion directe, le tribunal est lié par la demande d'ouverture de la procédure de gestion directe du débiteur malgré les « insuffisances » décrites à l'article 270b alinéa 2 InsO. En cas de rejet unanime, la gestion directe n'est pas ordonnée, ce qui constitue une nouveauté. Avant la réforme, une décision négative n'était pas considérée comme contraignante, mais elle était souvent le critère décisif en pratique.

Conformément à l'article 270b alinéa 3 phrases 3 et 4 InsO, le vote unanime du comité provisoire des créanciers lie donc le tribunal. Toutefois, se pose la question de savoir selon quels critères le comité des créanciers peut prendre une telle décision.³ Dans le court délai imparti, il ne sera pas possible pour tous les membres du comité des créanciers d'examiner les conditions préalables à l'accès à la procédure de gestion directe, en particulier la planification d'une telle gestion, et de prendre une décision éclairée en faveur ou défaveur de la gestion directe. Si l'on s'en tient strictement au libellé de la loi, le tribunal ne dispose pourtant d'aucune marge de manœuvre pour contrôler le bienfondé ou l'opportunité de la décision du comité. Il restera donc à voir quelle sera la fréquence des cas de résolutions unanimes des comités provisoires de créanciers, si elles comportent des risques pour ses membres d'engager leur responsabilité.

*Participation/
consultation du
comité des
créanciers*

² Blankenburg, ZInsO 2021, p. 753 (758) ; Frind, NZI 2020, p. 865 (870).

³ Frind, NZI 2020, p. 865 (870).

Nouvelles conditions

D'un point de vue pratique, le délai de deux jours peut certainement être considéré comme ambitieux.⁴ Étant donné que ce délai commence à courir au moment du dépôt de la demande, le temps pendant lequel le comité (pré-)provisoire des créanciers doit se constituer après sa désignation est inclus dans le calcul du délai.

L'élément central de la demande est la planification de la gestion directe, divisée en plusieurs parties : le plan de financement, le concept de mise en œuvre, l'état des négociations, l'état des mesures prises par le débiteur et la comparaison des coûts.

Le plan de financement

Les exigences relatives au contenu du plan de financement couvrant une période de six mois, à joindre à la demande, ne font pas l'objet d'une réglementation détaillée.⁵ Ce sont plutôt les principes généraux de la gestion d'entreprise qui s'appliquent, en tenant compte des caractéristiques spécifiques liées à l'insolvabilité. En règle générale, une planification financière sur une base mensuelle sera suffisante ; indépendamment de cela un plan hebdomadaire plus précis doit être préparé pour le réglage fin de la situation de liquidité du débiteur dans le cadre de la préparation de la procédure d'insolvabilité.

Le plan de financement doit démontrer que la procédure d'insolvabilité prévue en gestion directe est effectivement réalisable tout en maintenant la liquidité de la (future) masse de l'insolvabilité. Dans ce calcul prévisionnel – comme il est d'usage pour établir une planification – les encaissements et les décaissements attendus avec un haut degré de probabilité doivent être pris en compte.

D'une part, cela signifie que les paiements des clients, de matériel et d'autres encaissements doivent être planifiés en tenant compte des effets d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité – comme par exemple des paiements anticipés ou la suppression de l'affacturage. Les effets de la prise en charge des salaires par la *Bundesagentur für Arbeit*, l'équivalent de l'AGS en France, et des crédits accordés à la masse doivent également être pris en compte s'ils peuvent être attendus avec un haut degré de probabilité. De plus, les coûts de la procédure (provisoire) – par exemple sous forme d'honoraires de conseillers, de rémunération de l'administrateur et de frais de justice – doivent être pris en compte.

En termes purement pratiques, la planification financière requise peut être dérivée du compte de résultat, puisque ce dernier peut à son tour être réconcilié avec les montants des profits et pertes résultant de la comptabilité financière, permettant ainsi une planification solide sur la base du système comptable du débiteur. Bien qu'un tel compte de résultat prévisionnel ne soit pas explicitement requis, il est opportun de le joindre au bilan prévisionnel afin de permettre la « présentation détaillée des sources de financement » exigée par l'article 270a alinéa 1^{er} n°1 InsO et de justifier la poursuite de l'exploitation normale en évitant de « brûler » des actifs.

4 De même *Frind*, NZI 2020, p. 865 (868), qui parle de « éloigné de la pratique » ; avis divergent : *Schluck-Amend*, NZI supplément 1/2021, p. 88 (89).

5 *Braun/Riggert*, InsO, art. 270b n° 6.

Cela signifie, par exemple, qu'aucun actif immobilisé nécessaire à la continuation de l'entreprise n'est vendu ou que la continuation déficitaire de l'activité ne doit pas être financée par la réalisation de stocks.

Dans tous les cas, les sources de financement doivent être présentées dans la planification. Les sources de financement, comme un crédit accordé à la masse, doivent être réalisables avec un haut degré de probabilité au moment de la préparation du plan de financement, sans pour autant être certaines.⁶

La planification doit toujours être basée sur des chiffres actuels réels et fiables. Pour s'en assurer, il est nécessaire de contrôler les processus comptables, comme la question de savoir si toutes les factures sont comptabilisées rapidement, et de vérifier les fiches des débiteurs et des créanciers à partir desquelles les échéances peuvent être déduites.⁷

Étant donné que le plan de financement ne couvre qu'une période de six mois selon les exigences légales, il est possible que la procédure n'y soit pas incluse dans toute sa durée jusqu'à sa clôture et qu'un découvert se produise en dehors de la période couverte par le plan de financement. En pratique, il faudra donc démontrer dans le cadre de la planification financière que, même après l'ouverture de la procédure, il n'y aura probablement pas de consommation durable d'actifs pendant la période couverte par le plan (généralement trois mois) et qu'il ne faut donc pas s'attendre à ce qu'un découvert se produise pendant le déroulement de la procédure. En revanche, une consommation temporaire d'actifs (généralement au début) permettant la mise en place d'une poursuite de l'exploitation peut être tolérée, si elle apparaît plus avantageuse pour les créanciers en comparaison constante avec le plan de financement et le concept de redressement (grâce, par exemple, à des excédents ultérieurs ou à des raisons liées au processus de vente).

Conformément à l'article 270a alinéa 1^{er} n°2 InsO, le concept de redressement doit inclure aussi bien les motifs de la crise que les mesures permettant de la surmonter et les perspectives d'atteindre les objectifs visés. Cependant, il ne s'agit pas d'un rapport d'audit sur la question de savoir si et par quelles mesures une entreprise peut être restructurée, selon le modèle proposé par l'Institut des commissaires aux comptes allemand (le dénommé IDW S6).⁸ Le contenu et la portée de ce concept ne sont pas explicitement réglementés et dépendent de la taille et du mode de fonctionnement de l'entreprise.⁹

Le débiteur doit également indiquer si les mesures proposées ont déjà fait l'objet de discussions avec les créanciers. L'exposé doit en effet mentionner si une consultation préalable des créanciers n'a pas eu lieu. La loi ne prévoit pas de conséquences juridiques désavantageuses dans ce cas.¹⁰ Cependant, même avant

Concept de redressement

Exposé de l'état des négociations

⁶ BT-Drs 19/24181, p. 204 ; *Blankenburg*, ZInsO 2021, p. 753 (755).

⁷ *Steffan/Oberg/Poppe*, ZIP 2021, p. 617 (624).

⁸ *Braun/Riggert*, InsO, art. 270a n° 4 ; *Steffan/Oberg/Poppe*, ZInsO 2021, p. 1116 (1120).

⁹ BT-Drs. 19/24181, p. 204 ; *Blankenburg*, ZInsO, p. 753 (756).

¹⁰ Begr. RegE BT-Drs. 619/20, p. 238.

*Calcul comparatif
des coûts*

la réforme, il était communément admis que la gestion directe contre la volonté ou à l'insu des principales parties prenantes n'est généralement pas pertinente.

Dans le cadre de sa demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité en gestion directe, le débiteur doit fournir un état estimatif des éventuelles majorations ou minorations de coûts que cette procédure engendrera pour la masse de l'insolvabilité par rapport à ceux induits par une procédure de droit commun. Cette analyse établit, au vu de l'état de l'actif, les frais prévisionnels de la procédure provisoire et définitive (administrateur chargé de la surveillance, tribunal) pour la procédure de gestion directe d'une part et la procédure de droit commun d'autre part, c'est-à-dire la nomination d'un administrateur chargé de la surveillance des actes du débiteur par rapport à la nomination d'un administrateur exerçant le pouvoir d'administration et de disposition. De plus, dans le cas de la gestion directe, il faut tenir compte des frais de conseil dans le cadre de l'accomplissement des tâches régulières, par exemple le conseil en droit de l'insolvabilité, le traitement des droits à satisfaction séparée ou des droits à restitution des créanciers ou encore les coûts pour la mise à jour du calcul prévisionnel. Du point de vue du tribunal et des créanciers chirographaires, la gestion directe ne doit pas *in fine* être « plus coûteuse » que la procédure d'insolvabilité de droit commun, à moins qu'elle ne génère une valeur ajoutée compensatoire par la poursuite des opérations commerciales ou qu'elle permette une augmentation des actifs et donc des dividendes plus élevés.

*Mesures pour
garantir l'exécution
des obligations prévues par
le droit des
procédures
collectives*

Le débiteur doit exposer dès la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité en gestion directe comment le respect et l'accomplissement des obligations et règles légales en matière de droit de l'insolvabilité seront assurés. En règle générale – en particulier en raison des exigences désormais plus strictes du législateur – le débiteur a recours à l'assistance externe d'un conseiller expérimenté en matière d'insolvabilité. La coopération envisagée et la répartition concrète des tâches dans le cadre de la gestion directe peuvent déjà être documentées dans la demande.

*Conditions d'accès
pas réunies*

Si les manquements de la demande ne sont pas remédiables, même après l'expiration d'un délai pour procéder à leur correction (article 270b alinéa 1^{er} phrase 2 InsO) et si les conditions de la gestion directe provisoire ne sont pas réunies, le débiteur doit avoir la possibilité de retirer sa demande (article 270c alinéa 5 InsO). Cette possibilité n'est légalement prévue qu'en cas d'insolvabilité imminente. La question se pose donc de savoir comment le juge va pouvoir apprécier si le débiteur, qui n'a déposé qu'une demande insuffisante, ne se trouvait qu'en état d'insolvabilité imminente.¹¹ En pratique, l'on ne peut y remédier que par une interprétation généreuse du principe « le doute profite au demandeur ».

Si le débiteur ne retire pas une demande recevable d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, bien que les conditions de la gestion directe provisoire ne soient pas réunies, un administrateur provisoire de l'insolvabilité de droit commun doit être nommé.¹²

¹¹ *Blankenburg*, ZInsO 2021, p. 753 (762).

¹² *Blankenburg*, ZInsO 2021, p. 753 (762).

La procédure du bouclier de protection a été retenue comme une sous-catégorie de la gestion directe provisoire par le débiteur non dessaisi. La séparation stricte entre ces deux catégories a cependant été abandonnée, ce qui nous semble pertinent, car la procédure du bouclier de protection a toujours été un sous-type de procédure provisoire d'insolvabilité. Le fait que cela ait souvent pu être présenté en termes quelque peu nébuleux dans la presse n'y change rien.

Il n'en reste pas moins que dans le cas d'une demande de bouclier de protection, le débiteur devra toujours présenter une attestation faisant apparaître que l'insolvabilité n'est pas encore survenue, mais qu'elle est simplement imminente. En revanche, il se peut que l'état de surendettement soit déjà intervenu, auquel cas il faut toujours s'assurer que le redressement visé n'est pas manifestement voué à l'échec (article 270d alinéa 1^{er} InsO).

Conformément à l'article 270d alinéa 2 InsO, le débiteur requérant peut soumettre une proposition concernant la personne de l'administrateur provisoire chargé de la surveillance. L'auteur de l'attestation précitée ne peut pas être nommé administrateur (provisoire) chargé de la surveillance des actes du débiteur en gestion directe. Le tribunal ne peut écarter le candidat proposé que si ce dernier n'est manifestement pas apte à assumer la fonction et cette décision doit être motivée par écrit. En l'absence de disposition dans la loi, l'absence de motivation ou le fait d'écarter la proposition – comme c'était déjà le cas sous l'empire de l'article 270b alinéa 2 phrase 2 InsO dans son ancienne version – ne font l'objet d'aucune voie de recours.¹³

En résumé, l'on peut affirmer que l'avantage de la procédure du bouclier de protection réside encore et toujours dans deux aspects. D'un côté, l'administrateur chargé de la surveillance peut être choisi par le débiteur, ce qui, dans la pratique, s'avère être un grand avantage pour les actionnaires en particulier, car ils craignent souvent de placer le sort de « leur » entreprise en mains étrangères en demandant la gestion directe de droit commun. De l'autre côté, la procédure du bouclier de protection reste toujours intéressante du point de vue de la communication.

La fin de la gestion directe provisoire est régie par l'article 270e InsO, tandis que la fin de la procédure définitive de gestion directe est régie par l'article 272 InsO. Les motifs pour y mettre fin sont presque identiques dans les deux phases de la procédure. Les motifs prévus à l'article 270e InsO s'appliquent tant à la procédure de bouclier de protection qu'à la procédure provisoire de gestion directe.

Le fait de pouvoir mettre fin à la gestion directe provisoire est une innovation de la réforme. Auparavant, la loi ne prévoyait que la possibilité de mettre fin à la procédure du bouclier de protection et à la procédure définitive de gestion directe.

Conditions particulières du « bouclier de protection »

Fin de la gestion directe (provisoire)

¹³ AG Hamburg NZI 2013, S. 903 ; *Gutmann/Laubereau*, ZInsO 2012, p. 1861 (1864) ; *Uhlenbruck/Zipperer*, InsO, art. 270b n° 63 ; avis divergent OLG Hamburg, ord. du 23.5.2014 – 2 VA 5/13 ; *Sämisch*, ZInsO 2014, p. 1312 (1314).

*Fin de la gestion
directe dans la
procédure
provisoire*

Un motif général pour mettre fin à la gestion directe provisoire en vertu de l'article 270e alinéa 1^{er} InsO est un manquement grave du débiteur aux obligations en matière de droit d'insolvabilité et sa réticence ou son incapacité à aligner sa gestion sur les intérêts des créanciers. L'article 270e alinéa 1^{er} InsO donne des exemples types à cet égard, mais il résulte de l'expression « en particulier » qu'ils ne doivent pas être considérés comme exhaustifs.

Parmi ces exemples types, citons la planification défectueuse de la gestion directe en raison de faits inexacts ou la violation de l'obligation d'information (article 270e alinéa 1^{er} n°1a InsO), la comptabilité incomplète ou erronée (article 270e alinéa 1^{er} n°1b InsO) et l'entrave à d'éventuelles actions en responsabilité à l'encontre de mandataires sociaux (actuels ou anciens) du débiteur (article 270e alinéa 1^{er} n°1c InsO).

En outre, il peut être mis fin à la gestion directe, s'il n'est pas remédié aux insuffisances de la planification dans le délai imparti (article 270e alinéa 1^{er} n°2 InsO) ou si la restructuration envisagée s'avère vouée à l'échec (article 270e alinéa 1^{er} n°3 InsO).

En vertu de l'article 270e alinéa 4 InsO, le comité provisoire des créanciers doit pouvoir s'exprimer avant qu'une décision ne soit rendue conformément à l'article 270e alinéa 1^{er} n°1 ou 3 InsO. En l'absence d'observations du comité des créanciers, une décision ne peut être rendue que si deux jours ouvrables se sont écoulés depuis le dépôt de la demande ou si l'on peut manifestement s'attendre à des changements préjudiciables de la situation patrimoniale du débiteur qui ne peuvent être évités autrement qu'en nommant un administrateur provisoire de l'insolvabilité.

Étant donné que l'article 270e alinéa 1^{er} n°4 et 5 InsO dispose qu'il doit également être mis fin à la gestion directe provisoire si l'administrateur provisoire en fait la demande avec le consentement du comité provisoire des créanciers, ou si le comité provisoire des créanciers ou le débiteur en fait la demande, l'on peut supposer que les raisons énumérées aux n°1-3 entraînent l'obligation d'y mettre fin d'office.¹⁴

Tout créancier chirographaire individuel ou tout créancier ayant droit à un règlement séparé peut également demander de mettre fin à la gestion directe provisoire conformément à l'article 270e alinéa 2 InsO. Dans ce cas, cependant, la demande doit être motivée et il doit être démontré à la satisfaction du tribunal que les conditions de la gestion directe ne sont pas réunies et que le créancier demandeur peut subir des préjudices importants si la gestion directe provisoire devait se poursuivre. Le débiteur sera entendu avant que le tribunal ne statue sur sa demande. Un recours en forme d'opposition immédiate contre la décision du tribunal est prévu (article 270e alinéa 2 phrase 3 InsO).

¹⁴ De même Braun/Riggert, InsO, art. 270e n°3.

La possibilité de mettre fin à la gestion directe dans la procédure d'insolvabilité définitive est régie par l'article 272 InsO. Les motifs pour y mettre fin sont presque identiques à ceux prévus à l'article 270e InsO. L'article 272 alinéa 1^{er} n°3 InsO, y ajoute simplement que l'assemblée des créanciers peut demander la fin de la gestion directe à la majorité prévue à l'article 76 alinéa 2 InsO.

En résumé, la réglementation est désormais plus dense, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives au prononcé de la gestion directe provisoire et à la possibilité d'y mettre fin. Certaines des dispositions pourraient être améliorées tant sur le plan rédactionnel que quant aux effets pratiques. Il reste à voir si les nouvelles dispositions légales s'avèrent adaptées en pratique.

En particulier, les exigences accrues concernant les documents à fournir et le plan de financement à préparer rendront l'accès à la procédure de gestion directe plus difficile pour les petites entreprises. Cela sera notamment dû à l'augmentation des frais de conseil liés à l'accroissement des exigences.¹⁵

Une situation inimaginable en France : non seulement le dessaisissement du débiteur y est impossible en procédure de sauvegarde et rare en pratique lors de la période d'observation en redressement judiciaire. De plus, la désignation d'un administrateur judiciaire en procédure de redressement judiciaire est facultative si le débiteur a moins de 20 salariés et un chiffre d'affaires hors taxes inférieur à trois millions d'euros.

Fin de la gestion directe dans la procédure définitive

Conclusion



Ellen Delzant, Rechtsanwältin (Avocate en Allemagne) et Avocate au Barreau de Paris, est experte dans les questions de redressement et de restructuration d'entreprises transfrontalières. Elle est également l'auteur de nombreuses publications juridiques sur des sujets franco-allemands et intervient régulièrement dans le cadre de conférences en droit des procédures collectives et en droit allemand des sûretés.

E-mail : EDelzant@schultze-braun.fr



Christoph Wehr, accompagne depuis 2014 les entreprises en difficulté depuis le bureau de Schultze & Braun à Berlin, en mettant l'accent sur le conseil en gestion d'entreprise. Il planifie et met en œuvre des concepts de redressement, en amont d'une procédure d'insolvabilité et, le cas échéant, dans le cadre d'une procédure de gestion directe par le débiteur non dessaisi. Auparavant, il a travaillé dans la gestion de participations (Venture Capital) et en tant que directeur des ventes pour plusieurs sites d'un détaillant à succursales multiples.

E-mail : CWehr@schultze-braun.de

¹⁵ Cf. également à ce sujet *Erbe*, NZI 2021, p. 753 s.

Le débat sur les émissions de CO₂ comme élément disruptif du secteur immobilier de part et d'autre du Rhin

Par Etienne Sprösser, Rechtsanwalt (Avocat en Allemagne), et Christian Alpers, expert en valorisation immobilière et associé du cabinet de conseil FalkenSteg GmbH

Les critères ESG

RSE, ISR... L'analyse des performances extra-financières se pare de nombreux sigles aux significations plus ou moins équivalentes. À ce titre, on rencontre de plus en plus souvent, et notamment dans le secteur immobilier, l'abréviation anglo-saxonne « ESG » pour parler des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance. Les critères environnementaux sont ceux ayant trait au développement durable et à la protection de l'environnement, les critères sociaux à la responsabilité sociale et sociétale alors que le terme de « gouvernance » doit être entendu au sens de « *Corporate Governance* » correspondant aux règles de direction et de gestion vertueuse d'une entreprise. Un investissement immobilier conforme aux critères ESG est donc un investissement durable qui tient compte de la protection de l'environnement et de ses implications sociales, le tout dans le cadre d'une gestion d'entreprise responsable. Nos développements se focaliseront sur le « E » de ce sigle, c'est-à-dire sur le rôle croissant que jouent les préoccupations environnementales dans le secteur immobilier.

Le respect de l'environnement prend en effet de plus en plus d'importance dans la planification des investissements, comme le montre la position non-équivoque du plus grand prestataire de services financiers au monde, BlackRock. Son CEO Larry Fink a affirmé cette année que la durabilité serait désormais la norme directrice pour les investissements futurs du mastodonte américain de gestion d'actifs.¹ Le respect de l'environnement n'est plus un critère parmi d'autres, mais revêt, au contraire, une dimension économique déterminante – et le secteur immobilier n'échappe pas à cette règle.

L'évolution du cadre réglementaire

L'Etat est l'un des principaux instigateurs des changements à l'œuvre et un bref rappel de l'évolution réglementaire nous apparaît donc opportun. L'intervention de normes étatiques dans le secteur immobilier a une longue tradition en France comme en Allemagne. L'outil central de cette intervention est le droit public de la construction, car la construction de nouveaux bâtiments est depuis longtemps soumise à une réglementation exhaustive. Au cours de la phase de planification d'un bâtiment, l'État et/ou les collectivités territoriales disposent d'un vaste pouvoir de direction et de contrôle par le biais de procédures de délivrance de permis de construire ou de déclarations préalables. Initialement, l'accent était moins mis sur la protection de l'environnement que sur la simple réduction de la consommation d'énergie et donc sur la diminution de la dépendance aux sources d'énergie primaires.

¹ <https://www.blackrock.com/fr/particuliers/2021-larry-fink-lettre-ceo>.

En raison du premier choc pétrolier, la France et l'Allemagne ont adopté, dès le milieu des années 1970, leurs premières réglementations sur l'isolation thermique.

En France, c'est par le décret du 10 avril 1974 qu'est mise en place la première norme sur l'isolation thermique dont l'objectif était de réduire de 25% la consommation énergétique des bâtiments neufs d'habitation. Cette première RT (réglementation thermique) ne tarda pas à entraîner d'autres puisque, dès 1976, les règles sur l'isolation thermiques furent élargies aux bâtiments en construction autres que ceux à usage d'habitation. Depuis, pas moins de 7 nouvelles RT ont vu le jour, allant toujours plus loin dans la recherche d'économie d'énergie en intégrant progressivement des normes sur le chauffage, l'eau chaude sanitaire, la rénovation de logements existants, la qualité de l'air de bâtiments accueillant du public etc. Le 1^{er} janvier 2021 est entré en vigueur la RE 2020, l'adjectif « environnementale » venant remplacer pour la première fois l'adjectif « thermique ». Ce changement de dénomination n'est pas simplement cosmétique mais correspond bien à un nouveau paradigme dans l'appréhension des effets environnementaux de la construction. Sont ainsi mises en place des règles visant non seulement à limiter l'impact énergétique d'un bâtiment neuf, mais également son empreinte carbone tout au long de son cycle de vie. Pour ce faire, l'impact CO₂ de tous les matériaux et équipements utilisés dans un bâtiment est additionné, de sa construction à sa démolition. Une autre disposition qui fait couler beaucoup d'encre est l'interdiction d'installer non seulement des chaudières au fioul mais également des chaudières au gaz, dès 2022 sous certaines conditions. Entretemps, la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, dite « loi de transition énergétique », avait consacré un titre entier à la rénovation énergétique des bâtiments en mettant notamment en place des obligations de rénovation pour les « passoires thermiques » correspondant aux logements ayant une consommation d'énergie supérieure à 330 kWh par m² et par an (et donc classés « F » ou « G » sur l'étiquette énergie).

En Allemagne la première ordonnance sur la l'isolation thermique (*Wärmeschutzverordnung*) est entrée en application en 1977. Comme en France, celle-ci prescrivait la mise en place d'une protection thermique structurelle lors de la construction de bâtiments dans le but de réduire leur consommation d'énergie. Il s'agissait alors du premier texte contraignant au niveau fédéral fixant une norme énergétique en matière de construction. Cette limite magique de l'année 1977 est encore d'actualité, car pour les bâtiments construits avant cette date et non rénovés depuis, le certificat énergétique nécessaire à chaque cession ou mise en location d'un bien immobilier devra prendre la forme d'un « certificat de besoin » (*Bedarfsausweis*), plus compliqué et onéreux à obtenir qu'un simple « certificat de consommation » (*Verbrauchsausweis*). La réglementation thermique a été modifiée à plusieurs reprises, c'est-à-dire que ses exigences ont été renforcées et adaptées aux normes techniques les plus récentes par les deuxième (1984) et troisième (1995) ordonnances sur l'isolation thermique. Parallèlement, comme en France et sous l'impulsion de l'Union Européenne, les impacts énergétiques du chauffage domestique furent progressivement réglementés par l'ordonnance sur les installations de chauffage (*Heizungsanlagenverordnung*), entrée en vigueur en 1978 avant d'être modifiée à plusieurs reprises jusqu'à sa

De la réglementation thermique à la réglementation environnementale et énergétique

dernière version de 1998. Le 1er février 2002, l'ordonnance sur les économies d'énergie (*Energieeinsparverordnung*) vint remplacer les ordonnances sur l'isolation et sur les installations de chauffage. Enfin, en 2020, la loi sur l'énergie du bâtiment (*Gebäudeenergiegesetz*) vint se substituer à cette ordonnance ainsi qu'à la loi sur le chauffage et les énergies renouvelables de 2009 (*Erneuerbare-Energien-Wärmegesetz*) qui avait rendu le recours aux énergies renouvelables obligatoire pour les nouvelles constructions immobilières. Cette loi prévoit notamment une interdiction d'installer des chaudières au fioul à partir de 2026.

Ainsi, depuis les années 1970, des efforts constants ont été menés par les législateurs français et allemand en vue de renforcer les normes environnementales en les adaptant aux avancées techniques. Il y a fort à parier que des ajustements réguliers des législations précitées auront encore lieu à l'avenir en particulier pour parvenir à une neutralité carbone à l'horizon 2050.

On constatera volontiers que les interventions législatives ont – au moins en partie – atteint leur objectif. Bien que plus de 1,75 milliard de m² de surface habitable ont été construits en Allemagne depuis 1977, la consommation d'énergie finale pour le chauffage et la production d'eau chaude a pu être réduite de 10 % jusqu'en 2018.² Un certain découplage du développement économique et de l'efficacité énergétique a donc bien pu être atteint.

Malgré ce succès relatif, les mesures des prochaines années se devront d'être bien plus ambitieuses.

En Allemagne la Cour constitutionnelle fédérale (*Bundesverfassungsgericht*) a récemment jugé que la loi fédérale sur la protection du climat (*Klimaschutzgesetz*) était anticonstitutionnelle en ce que l'inaction du gouvernement dans le domaine constituait une atteinte aux libertés fondamentales des générations futures. Le gouvernement fédéral a entre-temps prévu de compléter la loi en question soit par une tarification directe du CO₂, soit, en tout cas, par une majoration considérable des coûts de consommation d'énergie (*CO₂-Aufschlag*). Si aucun projet de loi n'a encore été présenté, il est certain que la décision de la Cour constitutionnelle fédérale du 24 mars 2021, ainsi que le traitement politique de l'« inondation du siècle » de juillet 2021, entraîneront des changements législatifs considérables dans les années à venir.

De manière quasi-concomitante, le gouvernement français s'est également vu reprocher judiciairement son inaction climatique par le tribunal administratif de Paris et le Conseil d'Etat. Dans ce qui est communément appelé l'« Affaire du siècle », le tribunal administratif de Paris a par deux jugements du 3 février 2021 et du 14 octobre 2021, condamné l'État français et ordonné que le dépassement du plafond des émissions de gaz à effet de serre fixé par premier budget carbone (2015-2018) soit compensé jusqu'au 31 décembre 2022, au plus tard. Pour ce faire, l'État doit non seulement adopter des mesures propres à faire cesser les émissions de gaz à effet de serre, mais également le faire dans un délai suffisamment bref pour prévenir l'aggravation des dommages constatés. La deuxième décision du

Accélération de la
transition
énergétique et
injonctions
judiciaires

² Holm/Gertis, „40 Jahre Wärmeschutzverordnung“, *Fouad*, Bauphysik-Kalender 2019, p. 3 (13).

tribunal administratif fait écho à l'arrêt Commune de Grande Synthe du 1^{er} juillet 2021 du Conseil d'Etat. Les juges du Palais-Royal ont, pour leur part constaté que les actions prises par le gouvernement français n'étaient pas à même d'atteindre les objectifs de l'Accord de Paris et enjoint le gouvernement à prendre des mesures supplémentaires d'ici le 31 mars 2022. Ces décisions laissent au gouvernement le soin de définir les moyens pour mettre en œuvre leurs injonctions qui devraient mener à un renforcement des règles visant à lutter contre les émissions de gaz à effet de serre, notamment dans le secteur du bâtiment.

Bénéfice, rendement, croissance – furent les mots d'ordre du secteur immobilier comme, au reste, de tous les secteurs économiques pendant de nombreuses années. La qualité d'un investissement se mesurait presque exclusivement à l'aune de son rendement financier. Aujourd'hui, les choses ne sont plus aussi simples. Outre les facteurs économiques, les critères écologiques et socioculturels prennent une place de plus en plus importante et les préoccupations liées au changement climatique, en particulier, jouent un rôle déterminant dans la décision d'investir. Les vagues de chaleur, les catastrophes naturelles et l'élévation du niveau des mers obligent nos sociétés à se réinventer à tous niveaux et le secteur de l'immobilier n'y fait pas exception. Les gouvernements français et allemand ont formulé l'objectif ambitieux, en ligne avec les accords pris au niveau de l'UE, d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050 (l'Allemagne visant même l'horizon 2045). Cela nécessite une transformation rapide de presque tous les pans de la vie humaine. Le secteur immobilier joue, à cet égard, un rôle clé. En juin 2021, le Ministère fédéral de l'Économie et de l'Énergie a indiqué que les bâtiments en Allemagne avaient produit environ 120 millions de tonnes d'émissions de CO₂ en 2020.³ En France, le bâtiment pèse également environ 123 millions de tonnes d'émissions de CO₂ chaque année d'après les chiffres du Ministère de la Transition énergétique.⁴ Au plus tard en 2050, le parc immobilier des deux pays devra être quasiment neutre en émission carbone ce qui passera nécessairement par une réduction massive de la consommation d'énergie et par un accroissement de la part des énergies renouvelables dans la construction mais également dans la consommation des ménages.

L'objectif de neutralité carbone suppose un effort général et considérable. Il faut, d'une part, construire des bâtiments efficaces sur le plan énergétique et, d'autre part, rénover le parc immobilier existant. Les mesures éprouvées telles que l'isolation des façades, les fenêtres optimisées ou les nouvelles installations de chauffage ne suffiront pas à elles seules à réaliser les économies de CO₂ nécessaires. Il faut donc trouver de nouvelles solutions techniques efficaces et économiques. En outre, le rythme auquel les bâtiments existants sont modernisés du point de vue énergétique doit être nettement accéléré.

Chaque année, seul un pour cent en moyenne des maisons et appartements allemands sont optimisés sur le plan énergétique. Les propriétaires d'Outre-Rhin dépensent à cette fin pas moins de 40 milliards d'euros par an. Si l'on compare les 120 millions de tonnes d'équivalent CO₂ émises en 2020 aux 210 millions de

*De nouveaux
critères de
rentabilité*

*Une accélération
de la rénovation
énergétique*

³ BT-Drucks. 19/30298.

⁴ <https://www.ecologie.gouv.fr/energie-dans-batiments>.

tonnes que les bâtiments allemands émettaient 30 ans plus tôt,⁵ on constatera volontiers que ces investissements portent déjà leurs fruits. On se réjouira également du fait qu'en 2020, les pompes à chaleur ont été la principale source d'énergie primaire pour les nouvelles installations de chauffage Outre-Rhin. Pourtant, le chemin à parcourir pour n'émettre en 2030 plus que 67 millions de tonnes d'équivalent CO₂ paraît encore bien long puisqu'il faudrait pour cela que le taux de rénovation actuel soit triplé et porté à au moins 3 % par an.

En France, la rénovation énergétique du parc immobilier fait partie intégrante de la stratégie de lutte contre le réchauffement climatique. On estime qu'en 2050, 70% du parc immobilier sera constitué d'immeubles construits avant 2012 et qu'un supplément d'investissement s'élevant entre 4,5 et 8 milliards d'euros par an sur la période 2019-2028 est nécessaire pour atteindre les objectifs de neutralité carbone. Sur ce point, les règles adoptées dans le cadre de la loi transition énergétique mettent à la charge des propriétaires privés résidentiels une obligation de rénovation. Avant 2028, les fameuses « passoires thermiques » doivent avoir fait l'objet d'une rénovation. Depuis le 1^{er} janvier 2021, une révision à la hausse des loyers pour ces logements n'est déjà plus possible et toute nouvelle mise en location d'un tel logement à partir du 1^{er} janvier 2023 sera proscrite puisqu'ils seront alors considérés comme indécents. Cet arsenal de mesures doit permettre de contribuer à l'objectif de réduction de 40% des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2030.

Construction conforme aux critères ESG = envolée des coûts ?

Une décision d'investir motivée par des critères autres que le rendement économique ne signifie pas qu'il faille renoncer totalement à toute perspective de rendement. Au contraire, les investisseurs immobiliers qui agissent en conformité avec les critères ESG améliorent la qualité de leur portefeuille et s'ouvrent ainsi des perspectives de revenus locatifs plus élevés. En revanche, ceux qui s'obstinent à ignorer les aspects de durabilité doivent s'attendre à ne plus être concurrentiels sur le marché et à enregistrer par là même une baisse significative de leur chiffre d'affaires et de leurs bénéfices. Pourquoi en est-il ainsi ?

Intéressons-nous tout d'abord aux coûts directs. L'utilisation de technologies durables fait grimper les coûts de construction. Les nouvelles constructions qui misent par exemple sur la géothermie ou l'énergie solaire sont plus onéreuses que les projets qui renoncent à de telles mesures énergétiques. Pour les immeubles existants, les coûts de rénovation sont également très élevés et dépendent en partie du moment choisi pour les réaliser. Si le remplacement d'une installation de chauffage a lieu dans le cadre d'une rénovation importante du bâtiment, il est logiquement moins onéreux que pendant un cycle d'utilisation de ces installations.

Subventions, crédits garantis par l'Etat ou crédits d'impôts

Les coûts de la construction et de la rénovation énergétique sont atténués, en France comme en Allemagne, par des aides publiques. Outre-Rhin, ces aides prennent la forme de subventions directes, de crédits à taux réduit, par exemple de la banque publique pour la reconstruction « KfW » (*Kreditanstalt für Wiederaufbau*) et des banques d'investissement des Länder. En France les rénovations

⁵ <https://www.bmu.de/pressemitteilung/treibhausgasemissionen-sinken-2020-um-87-prozent>.

énergétiques peuvent bénéficier d'une TVA à taux réduit, de l'Éco-prêt à taux zéro, de subventions versées par l'Agence nationale de l'Habitat etc.

Les marchés des capitaux soutiennent également les investissements durables. L'obtention de moyens financiers par le biais d'obligations vertes ou de prêts liés aux critères ESG se fait généralement à des conditions préférentielles. Pour cela, il faut que les fonds soient exclusivement utilisés pour financer des projets durables (c'est le cas des *green bonds*) ou que l'emprunteur prenne l'engagement de respecter certains objectifs de durabilité et soit ensuite plus libre dans l'utilisation des fonds (c'est le cas des *ESG-linked loans*).

Tout cela a évidemment des conséquences économiques néfastes pour tous les logements non-conformes aux nouvelles normes. En règle générale, les investissements énergétiques sont retardés par des propriétaires qui manquent de liquidité ou de capacité de financement et qui, tôt ou tard, deviennent débiteurs dans le cadre d'une procédure d'exécution forcée ou d'une procédure collective. Si l'on prend l'exemple d'un logement chauffé au fioul, à partir de 2023 en France et 2026 en Allemagne, il ne sera plus possible d'installer une nouvelle chaudière au fioul en remplacement d'une chaudière défectueuse. L'administrateur de l'insolvabilité (*Insolvenzverwalter* – en Allemagne) ou le liquidateur judiciaire (en France) devant valoriser un tel bien immobilier se trouvera dans une situation très délicate. Sur le plan économique, ce sera généralement le créancier hypothécaire de premier rang qui devra mettre la main à la poche et réparer les manquements du débiteur.

Mais même en dehors d'une crise de cette ampleur, les normes ESG sont amenées à jouer un rôle croissant dans la question du (re)financement et de la valorisation des biens immobiliers. Les immeubles non conformes aux normes ESG deviendront une charge dans les années à venir. Il est donc conseillé aux bailleurs de fonds d'avoir ces standards à l'esprit lorsqu'ils doivent décider de l'opportunité de financer ou non un projet d'acquisition ou de rénovation.

Ce qui nous amène aux effets économiques directs des investissements conformes aux critères ESG. Les (grands) investisseurs institutionnels, en particulier, orientent déjà de plus en plus leurs décisions en fonction du critère de durabilité. Les assurances, par exemple, ont un intérêt évident à n'investir que dans des biens durables dans le but de lutter contre le réchauffement climatique avec son lot de phénomènes météorologiques de plus en plus extrêmes. Les sociétés cotées doivent, elles, rédiger des rapports sur leur responsabilité sociale et environnementale et se soumettre aux questions critiques de leurs propres bailleurs de fonds et actionnaires. Pour le secteur immobilier, cela signifie que la qualité ESG d'un bien devient un facteur qui influence sa valeur de marché. Tant que l'offre en biens immobiliers durables est faible, la demande croissante fera augmenter le prix de ces biens. Avec l'augmentation de l'offre, les biens immobiliers conformes aux critères ESG deviendront à terme la norme de marché ce qui freinera alors la perspective de nouvelles hausses de prix.

À l'inverse, les biens immobiliers non durables risquent de voir leur valeur chuter de plus en plus rapidement, car la demande pour de tels immeubles a vocation à

Qualité ESG et valorisation du bien

*Le rendement –
une question de
perspective*

disparaître et il est possible que la question du financement externe échoue d'ores et déjà à cause du non-respect des futures normes. Dans une enquête menée par l'entreprise de conseil immobilier JLL auprès d'experts en financement en Allemagne, 14 % des participants ont indiqué que la durabilité avait déjà une «grande» influence sur la valeur de marché des biens immobiliers. Près d'un tiers d'entre eux estiment qu'elle a au moins une importance «moyenne». ⁶

Le montant des loyers nets perçus par les propriétaires fonciers est également étroitement lié à la qualité ESG du bien mis en location. En opérant une rénovation énergétique, on crée des logements de qualité pour une nouvelle clientèle cible, souvent plus aisée. Lors de la mise en location d'un logement, un propriétaire pourra donc, en principe, demander un loyer initial nettement plus élevé qu'en l'absence de rénovation.⁷ La question de savoir s'il peut augmenter le loyer des occupants du bien et répercuter une partie des coûts de la rénovation est plus épineuse et fait l'objet d'un encadrement légal.

En Allemagne, un bailleur peut faire participer les locataires existants à la revalorisation de leur logement en ajoutant huit pour cent des coûts de rénovation par an au loyer annuel. Toutefois, le loyer ne peut être augmenté que de trois euros par mètre carré et par mois pendant six ans à la suite de travaux de rénovation. Les locataires et les associations qui les représentent regardent bien souvent d'un mauvais œil les rénovations énergétiques entreprises par des grands groupes de promotion immobilière qui usent ensuite de cette possibilité légale pour augmenter les loyers. Cela illustre bien les nombreuses tensions auxquelles est confronté le secteur immobilier : d'un côté, il y a un besoin impérieux de financer dans les prochaines années des travaux de rénovation énergétique de grande ampleur, de l'autre, l'accès à un logement abordable est un enjeu sociétal de premier ordre.

En France, l'augmentation des loyers consécutive à des rénovations énergétiques est également strictement encadrée. Elle est tout bonnement interdite pour la remise en état des « passives thermiques ». Pour les autres logements, en cas de « travaux d'amélioration », tels que la pose d'un double-vitrage ou d'un nouveau système de chauffage, une augmentation pourra avoir lieu mais seulement avec l'accord du locataire prenant la forme d'une clause dans le bail ou d'un avenant comportant certaines mentions obligatoires quant à la nature et aux modalités d'exécution des travaux ainsi que le montant de majoration des loyers. En l'absence d'accord, l'augmentation de loyer ne pourra se faire que lors d'un renouvellement de bail ou d'une relocation. Les conditions et les montants maximums de l'augmentation de loyer – en cours de bail et, le cas échéant, même pour une relocation – dépendent de la question de savoir si le logement se situe en zone tendue concernée par l'encadrement des loyers, en zone tendue non concernée par cet encadrement ou en zone non tendue.

⁶ <https://www.jll.de/trends-and-insights/investoren/esg-kriterien-in-der-immobilienfinanzierung>.

⁷ En France, cet effet sera moindre dans les communes pour lesquelles même la première mise en location fait l'objet d'un encadrement des loyers.

Un projet de recherche mené par l'Institut fédéral allemand pour la recherche sur la construction, la ville et l'aménagement (*Bundesinstitut für Bau-, Stadt- und Raumforschung – BBSR*) relève que les bailleurs perçoivent des loyers moins élevés de la part des locataires présents dans le bien avant les travaux de rénovation que de la part des nouveaux locataires – une conséquence directe du plafonnement légal. Une analyse complète de la situation implique néanmoins une prise en compte de l'impact des rénovations énergétiques non pas sur le loyer net mais bien sur le loyer brut, incluant les charges locatives récupérées par le bailleur auprès du locataire. La rénovation énergétique – et en particulier l'installation de panneaux photovoltaïques ou d'autres éléments de production d'énergie renouvelable – permettra de réduire sensiblement les charges locatives pour un logement donné. Toutefois, cette économie n'est généralement pas assez importante pour compenser l'augmentation du loyer net intervenant dans le même temps. Dans son étude, le BBSR constate que la neutralisation des augmentations des loyers nets n'est atteinte que dans des cas exceptionnels.

*Rénovation
énergétique et
évolution des
loyers*

Les investisseurs institutionnels doivent apporter la preuve de la rentabilité de leurs investissements immobiliers conformes aux critères ESG. De leur point de vue, l'augmentation du loyer n'est pas toujours suffisamment élevée pour justifier une rénovation énergétique. Ainsi, une étude de l'Université technique de Darmstadt arrive à la conclusion suivante : « Les investissements dans la rénovation énergétique des bâtiments génèrent des rendements inférieurs à la moyenne pour les bailleurs ». ⁸ D'autres études, comme celles de l'Agence allemande de l'énergie (*Deutsche Energie-Agentur – dena*), évitent délibérément de répondre à la question de la rentabilité, arguant que celle-ci dépend de facteurs différents selon les régions. ⁹

Dans une note d'analyse d'octobre 2020, France Stratégie relève que parmi les obstacles à la rénovation énergétique du parc immobilier français on compte le manque d'information du public mais également l'âge souvent avancé des propriétaires qui renâclent à l'idée d'entreprendre des travaux avec un horizon de rentabilité trop éloigné. ¹⁰

Force est de constater que plus l'horizon d'investissement est important, plus la rentabilité financière d'une rénovation énergétique augmentera pour un propriétaire-bailleur. Aux effets directs sur les loyers, s'ajoute le fait que l'absence de rénovation énergétique rende probable une perte de valeur de l'immeuble et, dans le pire des cas, une vacance des logements.

Au vu des développements qui précèdent, on est en droit de se demander si l'émergence du critère de « durabilité » est une malédiction ou une aubaine pour le secteur immobilier. La question ne se pose en réalité pas en ces termes. L'évaluation ESG a fait irruption dans l'investissement institutionnel et doit être considérée comme une mégatendance mondiale. Elle établit de nouvelles règles du jeu dans tous les secteurs. Des investissements ne démontrant par leur

*Ni bénédiction, ni
malédiction, mais
une évolution
inéluçtable*

⁸ https://www.real-estate.bwl.tu-darmstadt.de/media/bwl9/dateien/arbeitspapiere/Energetische_Gebauudesanierung_in_Deutschland_Teil_2_2.pdf.

⁹ https://www.dena.de/fileadmin/dena/Publikationen/PDFs/2019/dena-GEBAEUDEREPORT_KOMPAKT_2019.pdf.

¹⁰ <https://www.strategie.gouv.fr/publications/accelerer-renovation-energetique-logements>.

compatibilité avec les critères ESG représentent un risque et connaîtront des répercussions négatives sur le long terme. C'est pourquoi les acteurs du secteur immobilier n'ont d'autre choix que d'intégrer des considérations de durabilité dans leur modèle économique. Cela est d'autant plus vrai que les conditions auxquelles ils obtiendront des financements seront intimement liées à leur propre performance ESG.

En résumé, le respect des critères de durabilité complète la performance financière et devient un facteur de compétitivité déterminant sur le marché. Toutefois, seuls des normes contraignantes, en particulier en matière de responsabilité sociale et de gouvernance, seront à même d'offrir la transparence nécessaire et de permettre la comparabilité des acteurs et des investissements – sur ce point, le secteur immobilier est quelque peu à la traîne.

Conclusion

Compte tenu de l'ampleur de la consommation d'énergie des bâtiments à usage commercial et résidentiel, il est clair que la neutralité carbone, impérative à la préservation de l'environnement, ne pourra être atteinte que si le secteur immobilier y contribue massivement.

En raison du grand nombre de biens immobiliers existants, le législateur n'aura d'autre choix que de multiplier les normes contraignantes relatives non seulement à la construction de nouveaux bâtiments mais également à la rénovation énergétique de tout le parc immobilier. L'approche traditionnelle d'incitation des propriétaires à la rénovation de leurs biens a certes été couronnée de succès, mais elle se révèle insuffisante. Comme le montrent les obligations de rénovation des passoires thermiques et les interdictions d'installation de chaudières au fioul, les législateurs ont déjà pris le tournant d'une réglementation contraignante qui ne fera que s'intensifier dans les années à venir.

Les (futures) obligations légales et réglementaires devront être à la fois plus ambitieuses que les précédentes et, dans le même temps, réalisables pour ceux qui y sont soumis, ce qui soulève un certain nombre de difficultés. D'une part, l'achat immobilier relève pour bon nombre de particuliers d'un investissement censé assurer leur retraite et la charge financière considérable représentée par une rénovation énergétique est à même de mettre en péril la pérennité financière d'un tel investissement. D'autre part, à l'évolution croissante des prix de la construction au cours des dernières années s'ajoute la question de la disponibilité des entreprises et les problèmes de pénurie de matières premières. On est en droit de se demander comment les mesures souhaitées et nécessaires pourront effectivement être mises en œuvre simultanément en Allemagne, en France mais aussi dans tous les autres pays poursuivant le même objectif de neutralité carbone.



Etienne Sprösser est Rechtsanwalt (Avocat en Allemagne) et fait partie du French Desk de Schultze&Braun. Il est titulaire du double-diplôme en droits français et allemand des universités de Cologne et Paris 1 ainsi que du Master de l'Institut des assurances de Paris-Dauphine.

E-mail : ESproesser@schultze-braun.de



Christian Alpers dirige le département Real Estate chez FalkenSteg. FalkenSteg est une société de conseil en restructuration, financement d'entreprise et investissement immobilier ayant des bureaux à Düsseldorf, Francfort et Munich. Le département Real Estate est spécialisé en gestion et cession de biens immobiliers en situation de crise.

E-mail : Christian.alpers@falkensteg.com

Crypto-actifs et procédures d'insolvabilité

Par Giulio Cesare Giorgini, Maître de conférences à l'Université Côte d'Azur (CNRS, GREDEG), Directeur du M2 Droit et pratique du commerce international

Origine et développement des crypto-actifs

Publié en 2008 par Satoshi Nakamoto, individu ou collectif dont l'identité véritable demeure encore à ce jour entourée de mystère, le manifeste du *bitcoin*¹ a introduit le concept de crypto-monnaie et de crypto-actif. Ce manifeste a posé les bases conceptuelles d'une technologie d'authentification inédite : la chaîne de blocs ou *blockchain* qui est au cœur du fonctionnement du *bitcoin* et des crypto-actifs. Si ses caractéristiques ne sont pas totalement uniformes et standardisées, la *blockchain* présente un attribut commun dans toutes ses applications : sa capacité de garantir l'authenticité d'une information grâce à un système non-centralisé (*Distributed ledger technology*, littéralement *technologie de registre partagé* ou, selon la terminologie officielle française, *dispositif d'enregistrement électronique partagé* ou DEEP).² Nulle intervention d'un tiers de confiance pour garantir l'authenticité des entrées d'un tel registre : ces entrées ou blocs sont stockées chronologiquement l'une après l'autre entre les différentes machines participantes (*nœuds*), donnant ainsi lieu à une *chaîne* partagée. L'intégrité du registre est assurée par un mécanisme de consensus entre les machines participantes, ce consensus traduisant leur acceptation de la validité des blocs enregistrés. Les blocs étant *enchaînés*, la modification d'un bloc requiert de modifier tous les blocs postérieurs. Par conséquent, la fiabilité du registre se renforce progressivement.

Applications des crypto-actifs et éléments idéologiques

L'intérêt des crypto-actifs réside dans la possibilité théorique d'être échangés de manière quasi-instantanée, en ignorant les divisions de l'espace international et ce pour un montant de frais significativement inférieur, si ce n'est dérisoire en réalité, aux opérations bancaires traditionnelles. Même si les applications réelles des crypto-actifs contredisent la promesse d'un anonymat complet, leur mode de fonctionnement, de pair à pair, exclut en principe l'intervention d'un quelconque tiers de confiance et donc le contrôle que ce tiers pourrait exercer. Pour certains partisans, leur développement s'accompagne d'une remise en question fondamentale du rôle des intermédiaires et de l'État. Comme de nombreuses nouvelles technologies, la *blockchain* nourrit donc de nombreux fantasmes, exacerbés par le comportement spéculatif de certains investisseurs.

Effets d'annonce et réactions législatives

Ainsi, les annonces se multiplient. Au moment où nous écrivons ces lignes, le nouveau maire de New York vient de déclarer son intention de faire de sa ville le centre de l'industrie des crypto-monnaies et de percevoir ses trois premiers

1 S. Nakamoto, *Bitcoin: A Peer-to-Peer Electronic Cash System* [<https://bitcoin.org/bitcoin.pdf>, consulté le 4 nov. 2021].

2 C. mon. fin., art. R. 211-9-7. Ainsi, le « dispositif d'enregistrement électronique partagé (...) est conçu et mis en œuvre de façon à garantir l'enregistrement et l'intégrité des inscriptions et à permettre, directement ou indirectement, d'identifier les propriétaires des titres, la nature et le nombre de titres détenus.

Les inscriptions réalisées dans ce dispositif d'enregistrement font l'objet d'un plan de continuité d'activité actualisé comprenant notamment un dispositif externe de conservation périodique des données.

Lorsque des titres sont inscrits dans ce dispositif d'enregistrement, le propriétaire de ces titres peut disposer de relevés des opérations qui lui sont propres ».

Malgré quelques critères, la définition française demeure volontairement très vague, afin de pouvoir embrasser les futures évolutions technologiques.

traitements en *bitcoins*.³ De même, la société *Facebook*, aujourd'hui devenue *Meta*, poursuit son projet d'introduire une nouvelle crypto-monnaie, la *Libra* renommée *Diem*.⁴ Un sentiment d'urgence traverse donc le droit. Les études sur la *blockchain* s'intensifient et les législateurs, tant au niveau national qu'euro-péen, multiplient les initiatives. Le législateur français a été l'un des premiers en Europe à s'intéresser aux technologies de registre distribué,⁵ dans le prolongement de la loi n° 2015-990 du 7 août 2015 (dite *Loi Macron*), vraisemblablement avec l'intention de se poser en qualité de référence en la matière. La France a ainsi notamment édicté une définition des actifs numériques⁶ et introduit une sûreté spécifique, le nantissement sur titres financiers enregistré sur une *blockchain*.⁷ Au niveau régional, après une première série d'instruments visant le contrôle des crypto-actifs dans la perspective de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, notamment par la directive (UE) 2018/843 du 30 mai 2018,⁸ transposée en droit français par la loi dite PACTE,⁹ l'ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020 et ses décrets d'application, l'Union s'est véritablement saisie du sujet avec une proposition de règlement européen sur les crypto-actifs.¹⁰ Cette proposition a le mérite de prévoir une définition à vocation uniforme des crypto-actifs.¹¹ Enfin, au niveau proprement international, le *Groupe d'Action Financière* (GAFI) a diffusé en mars 2021 son sixième projet de nouvelles lignes directrices en la matière ;¹² de même la *Banque des Règlements Internationaux* (BRI) a publié le résultat de ses recherches sur le traitement prudentiel des actifs numériques.¹³

Si l'on met de côté les impératifs liés à la lutte contre la criminalité, déjà évoqués, les initiatives répertoriées s'organisent autour de finalités bien identifiées : améliorer la protection des investisseurs tout en préservant l'innovation technologique, cette dernière étant perçue comme un facteur de progrès.¹⁴ Certes, l'impact de la révolution liée à la technologie *DEEP* mérite sans doute d'être redimensionné, ne serait-ce que parce que l'efficacité économique des crypto-actifs

*Enjeux théoriques
des crypto-actifs*

3 <https://www.cnbc.com/2021/11/04/new-york-mayor-elect-eric-adams-to-take-first-3-paychecks-in-bitcoin.html>, consulté le 5 nov. 2021.

4 <https://diem.com>, consulté le 4 nov. 2021.

5 Ord. n° 2016-520 du 28 avr. 2016 relative aux bons de caisse, JORF 29 avr. 2016 ; Ord. n° 2017-1674 du 8 déc. 2017 relative à l'utilisation d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé pour la représentation et la transmission de titres financiers, JORF 9 déc. 2017.

6 C. mon. fin., art. L. 54-10-1, 2°.

7 Décret n° 2018-1226 du 24 déc. 2018 relatif à l'utilisation d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé pour la représentation et la transmission de titres financiers et pour l'émission et la cession de minibons, JORF 26 déc. 2018.

8 Dir. (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE.

9 L. n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ; Décr. nos 2019-1213 du 21 nov. et 2019-1248 du 28 nov. 2019. L'article 168 de la loi Macron habilitait le gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance en ces matières.

10 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant la directive (UE) 2019/1937, COM (2020)593 final. Sur cette proposition, v. not. E. Prévost, « La difficile qualification des "crypto-actifs" : le projet de règlement européen sur les crypto-actifs et la politique de la SEC – Note sous Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant la directive (UE) 2019/1937, COM (2020)593 final », RDBF 2021, n° 2, p. 16 et s. Adde T. Granier, La proposition de règlement concernant les marchés de crypto-actifs (MICA), BJB mai 2021, n° 200a8, p. 26.

11 La proposition de règlement définit les crypto-actifs comme « une représentation numérique d'une valeur ou de droits pouvant être transférée et stockée de manière électronique, au moyen de la technologie des registres distribués ou d'une technologie similaire ».

12 GAFI, *Public consultation on FATF draft guidance on a risk-based approach to virtual assets and virtual asset service providers*, mars 2021 [<https://www.fatf-gafi.org/publications/fatfrecommendations/documents/public-consultation-guidance-vasp.html>, consulté le 4 nov. 2021]. Sur ce projet, v. not. H. de Vauplane, Le GAFI publie de nouvelles lignes directrices pour les crypto-actifs, RTDF 2021, n° 1, p. 172-173.

13 BRI, *Prudential treatment of cryptoasset exposures*, juin 2021 [<https://www.bis.org/bcbis/publ/d519.htm>, consulté le 4 nov. 2021].

14 Pour une approche de droit comparé, v. not. P. Yeo, *Crypto-assets: regulators' dilemma*, J.B.L. 2020, n° 4, p. 265 et s.

demeure très débattue pour le moment.¹⁵ Pourtant, le recours aux crypto-actifs est appelé vraisemblablement à se développer, de sorte que les praticiens de l'insolvabilité seront confrontés de manière croissante à cette typologie d'actifs. Or les crypto-actifs se fondent sur une technologie ontologiquement internationale¹⁶ si ce n'est même a-nationale¹⁷ dont les caractéristiques techniques sont susceptibles de constituer un obstacle à la réalisation des fonctions et des objectifs du droit de l'insolvabilité : la hiérarchisation des intérêts, la normalisation du risque de défaillance, la libération des énergies ou encore la sanction de la fraude.

Enjeux techniques des crypto-actifs

Ces enjeux théoriques s'accompagnent d'enjeux techniques significatifs. Les crypto-actifs constituent indéniablement une valeur qui, si volatile fût-elle, doit être maximisée dans le cadre de la procédure d'insolvabilité. Mais leurs caractéristiques technologiques exercent une influence déterminante sur l'effectivité des droits du débiteur, de ses créanciers, de ses garants ou même des tiers, influence qui est renforcée lorsque les crypto-actifs sont l'objet de contrats intelligents directement codés sur la chaîne de blocs.¹⁸ Le sort des sûretés constituées sur des crypto-actifs ou encore des actions en revendication de la propriété exercées sur de tels actifs, voilà d'évidentes illustrations susceptibles d'être évoquées, sans que cette liste ne soit, évidemment, limitative. Aussi, sans prétendre à l'exhaustivité, et dans le prolongement du projet *Deep Law for Tech (DL4T)*¹⁹ développé à Université Côte d'Azur, la présente étude entend-elle identifier les principaux obstacles à une prise en considération efficiente des crypto-actifs dans le cadre des procédures d'insolvabilité, notamment transnationales, et formuler de possibles solutions. Or la nature même des crypto-actifs élude la discipline collective, d'une part (I), et cette résistance requiert une adaptation des pratiques professionnelles et peut-être même du régime des procédures d'insolvabilité, d'autre part (II).

I. La résistance des crypto-actifs à la discipline de la procédure d'insolvabilité

La résistance des crypto-actifs à la discipline de la procédure d'insolvabilité est d'abord générale : elle procède du caractère incertain de leur qualification juridique (1). Mais, ensuite, cette résistance est aussi spéciale car elle s'enracine dans les applications concrètes des crypto-actifs dans les opérations d'affaires (2).

1. Les incertitudes liées à la qualification juridique des crypto-actifs

Les crypto-actifs sont avant tout une technologie, non un concept juridique. Par conséquent, leur qualification peut différer d'un ordre juridique à l'autre.²⁰ Malgré leur nom, peut-on d'ailleurs parler véritablement d'*actifs*, susceptibles d'entrer

Pertinence de la qualification d'actif

¹⁵ V. not. S. K. Jena, A. K. Tiwari, B. Doğan, *Are the top six cryptocurrencies efficient? Evidence from time-varying long memory*, Int. J. Fin. Econ. 2020, p. 1 et s.

¹⁶ Relevé par M. Audit, *Le droit international privé confronté à la blockchain*, Rev. crit. DIP 2020, p. 669 et s.

¹⁷ En ce sens, v. not. P. De Filippi, A. Wright, *Blockchain and the law: The rule of code*, Cambridge (Massachusetts), Harvard University Press, 2018, spéc. p. 33 et s.

¹⁸ Sur ces contrats, v. not. G. Garriga Suau, *Block-chain based smart contracts and conflict rules for business-to-business operations*, REEL 2021, p. 2 et s.

¹⁹ <https://droit.univ-cotedazur.fr/dl4t-1> [consulté le 26 nov. 2021].

²⁰ Sur cette difficulté, v. de manière générale C. Zilioli, *Crypto-assets: legal characterisation and challenges under private law*, E.L. Rev. 2020, 45(2), p. 251-266.

directement dans le patrimoine du débiteur ou de ses créanciers ? Certes, le manifeste de Nakamoto se réfère expressément à la notion de propriété (*ownership*) mais cette référence – surprenante si l'on considère les spécificités propres des crypto-actifs²¹ – n'est pas significative car il est douteux que Nakamoto ait pris en considération toutes les implications juridiques du terme utilisé. Malgré cela, plusieurs considérations paraissent prôner une réponse affirmative. Ainsi, le droit comparé révèle qu'après d'indéniables hésitations – on songe notamment à l'affaire *Mt. Gox*,²² largement relayée – la qualification de biens s'impose progressivement, consacrée tant par le juge²³ que par le législateur national.²⁴ En France, le Conseil d'État a qualifié le *bitcoin* de bien meuble incorporel dans un arrêt remarquable²⁵ et, dans le même sens, le droit français édicte désormais que les titres inscrits sur un DEEP soumis à la législation française sont inscrits « au nom du propriétaire des titres »,²⁶ le transfert de la propriété s'opérant par le simple enregistrement du cessionnaire dans le DEEP,²⁷ sous réserve de la régularité du titre de propriété du cédant.

Aussi, même en l'absence d'une définition européenne ou internationale autonome, la solution semble-t-elle largement partagée : les crypto-actifs seraient des *biens* susceptibles d'appropriation.²⁸ Toutes les applications du droit de propriété devraient être alors normalement envisageables. Mais cette qualification n'épuise pas la problématique posée car la propriété, fût-elle un droit fondamental, est dépourvue d'une existence autonome et les crypto-actifs ne sont pas des biens comme les autres... En effet, en l'absence de système centralisé, ces biens sont, par définition, en contact permanent et simultané avec plusieurs ordres juridiques. Pourtant, cette internationalité ne constitue pas nécessairement un obstacle insurmontable. Hors l'hypothèse d'une procédure d'insolvabilité en cours, le principe d'autonomie de la volonté devrait permettre aux parties de choisir la loi applicable. Si les parties n'ont pas exprimé de choix, lorsque le titulaire du crypto-actif peut être qualifié de consommateur, sa propre loi devrait s'appliquer et, à défaut, si un prestataire de services peut être identifié, la loi dudit prestataire devrait recevoir application, l'éventuelle application des lois de police devant être réservée. Mais en dehors de ces situations, il faut bien admettre qu'il n'existe pas de consensus en matière de critère de rattachement à appliquer.²⁹

*Crypto-actifs et
droit de propriété*

21 M. Lehmann, *Who owns bitcoin? Private law meeting the blockchain*, *Minn. J. L. Sci. & Tech.* 2019, Vol. 21, p. 93 et s.

22 Sur cette affaire, v. not. Y. Masao, *Virtual currency – Regulation and challenges in Japan*, *J.I.B.L.R.* 2017, p. 283 et s.

23 Pour l'exemple de la Russie, cf. P. Lyadnova, E. Dorkkhova et H. Whitney, *Cryptocurrencies in insolvency : Evasive reality*, *Emerging Markets Restructuring Journal*, 2018, n° 7 [<https://www.clearyottlieb.com/-/media/files/emrj-materials/issue-7-summer-2018/cryptocurrencies-in-insolvency-evasive-reality-pdf.pdf>, consulté le 4 nov. 2021]. Adde, en Nouvelle-Zélande, *Ruscoev v Cryptopia Ltd (in Liquidation)* [2020] NZHC 728. Dans cette affaire, la question était de savoir si les titulaires des comptes en crypto-monnaie bénéficiaient d'un droit de propriété sur les actifs, opposable donc aux créanciers de l'organisme d'échange de crypto-actifs.

24 Tel a été le cas au Japon afin de faire cesser les errements résultant de la jurisprudence *Mt. Gox*.

25 CE, 26 avr. 2018, *G. et a.*, n° 417809, 418030, 418031, 418032, 418033 : *JurisData* n° 2018-00694 ; *JCP E* 2018, p. 1323, note Th. Bonneue ; *Dr. fisc.* 2018, n° 24, comm. 298, note M. Collet.

26 C. mon. fin., art. L. 211-7, al. 2.

27 C. mon. fin., art. L. 211-7.

28 Mais certaines voies s'élèvent contre cette solution, cf. not. A. Held, *Private Keys v Blockchains: what is a cryptoasset in law?* *B.J.I.B. & F.L.* 2020, Vol. 35, n° 4, p. 247 et s.

29 F. Guillaume, « *Aspects of Private International Law related to blockchain transactions* » in D. Kraus, T. Obrist et O. Hari (éd.), *Blockchains, smart contracts, decentralised autonomous organisations and the law*, Cheltenham, E. Elgar, 2019, p. 49 et s. Il a pu être proposé de localiser les crypto-actifs via la clef privée, celle-ci pouvant être rattachée directement ou indirectement à une personne ou à une chose localisable dans l'espace. Mais ce critère paraît dépourvu de la stabilité et de l'effectivité nécessaires.

*Effets de la
procédure
d'insolvabilité à
l'égard des
crypto-actifs*

Dans l'hypothèse d'une procédure d'insolvabilité transfrontière ouverte au sein de l'Union Européenne, les effets de la procédure à l'égard des crypto-actifs seront régis par les dispositions du règlement (UE) 2015/848 (Règlement Européen Insolvabilité ou REI).³⁰ Or le REI n'édicte aucune règle matérielle visant spécifiquement cette variété particulière d'actifs, de sorte que cette question demeure soumise aux règles de conflit de l'instrument.³¹ La *lex fori concursus* devrait alors s'appliquer en principe (art. 7). En effet, la règle de conflit applicable aux systèmes de paiement et marchés financiers (art. 12) ne paraît pas pertinente, pas plus que celle édictée pour les droits soumis à enregistrement (art. 14) ou encore la règle prévue en vue de la protection du tiers acquéreur de bonne foi (art. 17), ces dernières dispositions visant expressément les registres publics, c'est-à-dire dont l'authenticité est garantie par une autorité étatique. Par conséquent, le droit national de l'État d'ouverture déterminerait pour l'essentiel le statut des crypto-actifs dans le cadre de la procédure d'insolvabilité. Cette solution n'est pas de nature nécessairement à rassurer les professionnels dès lors que la plupart des droits nationaux ignorent la notion même de crypto-actifs. Les législateurs nationaux seraient bien avisés de se saisir rapidement de cette difficulté.

2. Les incertitudes liées aux applications des crypto-actifs

*Déclaration au
passif de la
procédure
d'insolvabilité des
créances libellées
en crypto-monnaie*

Les crypto-actifs constituent une valeur susceptible d'applications très diverses. La présence de ce type de valeur est une source de complexification dès lors qu'elle doit être prise en considération dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité. Pour s'en convaincre il suffit de considérer leur fonction de paiement, illustration d'autant plus topique que, au sein des crypto-actifs, les crypto-monnaies constituent vraisemblablement la catégorie d'actifs que les professionnels auront l'opportunité de rencontrer le plus fréquemment. La référence terminologique à la notion de *monnaie* pourrait laisser penser que ces actifs particuliers constituent à proprement parler une monnaie. Pourtant la plupart des droits nationaux écarte expressément cette possibilité³² même s'il est loisible de citer l'exemple du Salvador qui a récemment décidé que le *bitcoin* serait sa deuxième devise légale, avec le dollar américain.³³ Cependant la jurisprudence témoigne d'applications où les crypto-actifs ont été considérés des moyens de paiement³⁴ ou assimilés à de la monnaie.³⁵ Or une telle assimilation dans le cadre de la procédure d'insolvabilité ne soulève pas toujours les mêmes difficultés. Pour les créances libellées en une crypto-monnaie n'ayant pas cours légal dans l'État d'ouverture et sous réserve du jeu des lois de police nationales, aucun obstacle particulier ne semble s'opposer à ce que la crypto-monnaie soit traitée comme

³⁰ Règl. (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité, JOUE 5 juin 2015, L 141/19.

³¹ Sur l'architecture des règles de conflits de lois du REI, v. not. G. C. Giorgini, *Droit des entreprises en difficulté 2020-2021*, Gualino, Lextenso éd., Paris, 2020, p. 567, n° 2061 et s.

³² Telle est la position du droit français, comme le révèle une comparaison des définitions respectives des actifs numériques (C. mon. fin., art. L. 54-10-1, 2°) et de la monnaie (C. mon. fin., art. L. 111-1). La position de certains États peut être même plus radical, à l'instar de la Chine qui, en septembre 2021, a rendu illégales toutes les opérations en crypto-monnaie. Sur les enjeux liés à la promotion des crypto-monnaies, v. not. A. Prüm, *La Banque centrale européenne face aux cryptomonnaies, défis et opportunités* ?, Mélanges en l'honneur du Professeur B. Teysié, Paris, LexisNexis, 2020.

³³ H. de Vauplane, *Le bitcoin devient une monnaie légale*, *Revue Banque* 2021, n° 858.

³⁴ CJUE 22 oct. 2015, aff. C-264/14, *Skatteverket c/ Hedqvist*.

³⁵ T. com. Nanterre, 6e ch., 26 févr. 2020, n° 2018F00466 (non publié) : *JurisData* n° 2020-002798 ; *Lexbase* n° 629, 26 mars 2020 ; *Comm. com. électr.* 2020, comm. 52, note E. Caprioli.

une devise étrangère. Cela conduirait dans la plupart des hypothèses le créancier déclarant à devoir convertir le montant de la créance dans la monnaie légale, par exemple en euros.

L'utilisation de crypto-actifs en tant que moyen de paiement soulève aussi une difficulté particulière en matière de compensation entre créances réciproques. Parce qu'elle constitue un moyen de paiement qui ignore l'interdiction de payer instaurée par la procédure d'insolvabilité, la compensation est généralement encadrée dans les régimes d'insolvabilité nationaux. Au sein de l'Union européenne, le REI soumet l'opposabilité de la compensation à la procédure d'insolvabilité à la *lex fori concursus* (art. 7, §2, d) et m)) tout en édictant une disposition favorable au jeu de cette exception de paiement (art. 9 §1). Si les créances réciproques sont toute libellées dans la même crypto-monnaie et, encore une fois, sous réserve des lois de police, la compensation devrait pouvoir jouer directement, sans la nécessité d'une conversion préalable en monnaie légale dès lors que les conditions posées sont réunies. Si l'une des créances est libellé en monnaie légale, la conversion de la créance libellée en crypto-monnaie s'imposerait, ce qui est susceptible d'avoir un impact important sur le résultat de l'opération de compensation en fonction de la volatilité de la crypto-monnaie utilisée.³⁶

Compensation des créances libellées en crypto-monnaie

II. L'adaptation de la procédure d'insolvabilité aux spécificités des crypto-actifs

La résistance des crypto-actifs à la discipline collective exacerbe l'acuité de l'action des praticiens de l'insolvabilité pour assurer la réalisation des buts de la procédure. Ces professionnels sont donc appelés à un important effort d'adaptation de leurs diligences, quelle que soit la situation concrète et, notamment, que le débiteur insolvable détienne des crypto-actifs directement, d'une part (1), ou via un intermédiaire, d'autre part (2).

1. L'adaptation au débiteur insolvable détenant directement des crypto-actifs

Concrètement, les crypto-actifs sont stockés dans un portefeuille (*wallet*) consistant en une suite de lettres et de chiffres générée aléatoirement comportant deux parties, ou *clefs* cryptographiques : la première est dite *publique*, car elle vocation à être connue de tous ; la seconde dite *privée* doit normalement être connue du seul détenteur du portefeuille de crypto-actifs. La clef publique permet d'identifier le portefeuille alors que la clef privée confère une maîtrise technique effective sur les actifs qu'il contient et permet donc les réaliser, par exemple en les convertissant en une monnaie ayant cours légal. En cas d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'égard du titulaire du crypto-actif, le praticien de l'insolvabilité devra d'abord prendre toutes mesures en vue de préserver l'actif du débiteur,³⁷ c'est-à-dire prendre le contrôle de la clef privée. La difficulté à surmonter consiste à identifier la présence de crypto-actifs dès lors que ces

Préservation de l'actif du débiteur et crypto-actifs

³⁶ G. Grant et R. Hogan, *Bitcoin : risks and controls*, J. Corp. Acct. Fin. 2015, Vol. 26, p. 29 et s.

³⁷ Ainsi, en France, l'administrateur est tenu de requérir du chef d'entreprise ou, selon le cas, de faire lui-même tous actes nécessaires à la conservation des droits de l'entreprise contre les débiteurs de celle-ci et à la préservation des capacités de production (C. com., art. L. 622-4).

Vérification de l'existence de crypto-actifs non déclarés par le débiteur

actifs n'ont pas été déclarés par le débiteur, le cas échéant, dans sa demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité ou au cours des contacts postérieurs avec le professionnel. Le droit comparé témoigne de l'existence d'obligations positives de coopération incombant au débiteur dans ses relations avec le praticien d'insolvabilité,³⁸ lesquelles fondent une véritable obligation de révélation en la matière.

Si le crypto-actif est grevé d'une sûreté au bénéfice d'un créancier, le praticien pourra aussi s'appuyer sur la déclaration de créance de ce dernier, la plupart des lois nationales imposant de faire état de la garantie lors de la production de la créance afin de rendre la garantie opposable à la procédure d'insolvabilité. Mais même en l'absence de toute information, une analyse des flux de trésorerie permettra de révéler l'existence de crypto-actifs, par exemple lorsque de la trésorerie a été virée à un organisme d'échange. Dans cette hypothèse, et sous réserve du recours à des techniques faisant obstacle à la traçabilité des fonds,³⁹ l'association du nom du débiteur à une clef publique sera relativement aisée même lorsque le registre distribué ne conserve pas le nom du titulaire contrôlant la clef publique d'un certain compte. Les dispositions du droit répressif pourront de surcroît faciliter l'action du praticien.⁴⁰ Concrètement, l'adéquation entre le coût des recherches et l'avantage procuré en termes d'actifs identifiés et recouverts constituera l'enjeu essentiel des diligences du professionnel.

Crypto-actifs et effet réel de la procédure d'insolvabilité

Les crypto-actifs ayant été identifiés, le praticien devra veiller à s'en assurer le contrôle puis à en organiser le transfert. En effet, en l'absence d'un tiers de confiance qui puisse garantir l'efficacité de l'effet réel de la procédure et le respect des règles du dessaisissement (on songe ainsi au sort des comptes bancaires), la procédure d'insolvabilité doit s'assurer une maîtrise effective de l'actif, la technologie des registres partagés étant susceptible de rendre impossible toute exécution forcée.⁴¹ Une telle maîtrise passe par le contrôle de la clef privée. Dans l'hypothèse où un créancier serait titulaire d'une sûreté sur le crypto-actif, il est envisageable que celui-ci contrôle aussi directement cette clef privée. *A priori*, la maîtrise effective de l'actif devrait lui permettre d'invoquer l'existence d'un droit de rétention dont l'opposabilité serait soumise à la *lex fori concursus*. L'absence de dispositions spécifiques édictées dans les droits nationaux risque à cet égard de soulever des difficultés même si l'efficacité concrète du droit de rétention est en principe indiscutable, sous réserve du développement de nouveaux systèmes de registres partagés modifiables sur ordre judiciaire. Enfin, dès lors que les crypto-actifs ne sont pas détenus par un intermédiaire, la clef privée constitue le moyen essentiel d'apporter la preuve du droit de propriété sur les crypto-actifs, par exemple dans l'hypothèse d'une procédure de revendication.

³⁸ En France, le Code de commerce sanctionne de manière générale l'absence de coopération du débiteur (cf. C. com., art. L. 653-5, 5°). Le défaut de coopération reproché doit nécessairement être caractérisé par une abstention volontaire, directe ou indirecte (Com., 8 mars 2017, n° 15-22.149 : *Gaz. Pal.* 27 juin 2017, n° 29799, p. 70, note *Montéran*).

³⁹ Tel est le cas par exemple du *mixing*, qui consiste à partager les sommes détenues en des ensembles plus modestes qui sont mélangés à d'autres opérations sur le marché. Le titulaire reçoit ainsi des nouveaux actifs qui ne sont plus associés à son identité.

⁴⁰ Ainsi, le droit français comporte une présomption d'utilisation illicite qui peut présenter une utilité pour le mandataire de justice (cf. C. pén., art. 324-1-1). Sur les applications de cette disposition en la matière, v. J. *Goldszlagier* et A. *Le Teurnier*, La lutte contre le blanchiment à l'épreuve de la territorialité des crypto-actifs, *AJ Pénal* 2021, p. 465.

⁴¹ Ce constat conduit à envisager une évolution technologique permettant certaines interventions sur la chaîne de blocs, cf. R. *Lumb*, D. *Treat*, O. *Jelf*, *Editing the uneditable blockchain – Why distributed ledger technology must adapt to an imperfect world*, 2016, p. 7 [https://www.accenture.com/us-en/insight-editing-uneditable-blockchain, consulté le 25 nov. 2021].

Les praticiens et les juridictions devront donc adapter leurs pratiques pour prendre en considération ce mode particulier de preuve.

2. L'adaptation au débiteur insolvable détenant des crypto-actifs via un intermédiaire

A la différence de ce que pourraient laisser penser les origines du *bitcoin*, et le mythe d'une désintermédiation totale, la plupart des titulaires de crypto-actifs n'exercent pas un contrôle direct mais ont recours à des intermédiaires, notamment à des fournisseurs de portefeuilles électroniques ou encore à des organismes d'échange. Ces derniers offrent un service essentiel en organisant la conversion des crypto-actifs en monnaie légale (par exemple de *bitcoins* ou encore d'*ether* en euros). Ainsi, les plates-formes d'échange mettent en présence les personnes désireuses d'acquérir des crypto-actifs (contre paiement dans une monnaie légale) et les personnes désireuses de les réaliser. Les limitations techniques de la plupart des infrastructures de crypto-actifs ont de surcroît fait la fortune de ces intermédiaires : la promesse d'opérations effectuées instantanément ne pouvant être tenue en raison d'un nombre sans cesse croissant d'échanges, les utilisateurs ont dû se tourner rapidement vers des intermédiaires, créant ainsi un niveau supplémentaire.⁴²

L'existence d'un intermédiaire constitue indéniablement un facteur de complication et peut opposer *a priori* un obstacle insurmontable à l'appréhension et à la réalisation des crypto-actifs dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité.⁴³ Toutefois, si l'intermédiaire est installé dans l'État d'ouverture de la procédure d'insolvabilité ou dans un État membre de l'Union Européenne, la reconnaissance des pouvoirs du praticien de l'insolvabilité ne devrait pas soulever de difficulté. En effet, dès lors que la procédure ouverte entre dans le champ d'application du REI, la décision d'ouverture bénéficiera de la reconnaissance automatique instaurée par l'instrument. En dehors du territoire de l'Union, la reconnaissance sera facilitée si l'État où l'exécution doit être organisée a incorporé la loi-type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale ou encore dans les États membres de l'OHADA.⁴⁴ Cependant, en toute hypothèse, la question des modalités concrètes d'exercice des pouvoirs du praticien sera posée car, en l'espèce, l'intermédiaire détient directement la clef privée de son client. Ce constat conduit à deux analyses possibles. La première est de considérer que l'intermédiaire devient directement propriétaire du crypto-actif, la deuxième qu'il en est simplement le gardien. Aucune solution uniforme ne s'est pour le moment imposée au niveau international ou en droit comparé même s'il semble plus pertinent que le droit de propriété soit être reconnu au client et non à l'intermédiaire dès lors que ce dernier est un professionnel, solution qui assurerait indéniablement au client la protection la plus sûre, notamment dans l'hypothèse d'une défaillance de

Crypto-actifs et hypothèses d'intermédiation

Pouvoirs du praticien de l'insolvabilité dans l'hypothèse d'une d'intermédiation

42 Sur l'impact de cette nouvelle intermédiation, v. not. M. Solinas, *Investors' rights in (crypto) custodial holdings: Ruscoe v Cryptopia Ltd (in Liquidation)*, *Modern L. Rev.* 2021, Vol. 84, p. 155 et s.

43 Cf. J. Sarra et L. Gullifer, *Crypto-claimants and bitcoin bankruptcy: Challenges for recognition and realization*, *Int. Insolv. Rev.* 2019, Vol. 28, p. 233 et s.

44 Sur cette question, v. not. G.C. Giorgini, *Méthodes conflictuelles et règles matérielles dans l'application des « nouveaux instruments » de règlement de la faillite internationale*, Préf. Dominique Vidal, Nouvelle Bibliothèque de Thèses, Vol. 53, Paris, Dalloz, 2006, p. 275, n° 523 et s. L'Acte uniforme révisé de l'OHADA, postérieur à cette publication, n'a pas remis en question les résultats de l'analyse.

l'organisme d'échange lui-même comme l'a démontré l'affaire *Mt. Gox*⁴⁵ déjà évoquée. Toutefois la procédure de revendication mériterait alors d'être significativement repensée. Plus généralement, cette modeste contribution ne saurait constituer une étude systématique. Mais elle témoigne que le droit de l'insolvabilité – parce qu'il est au cœur des mécanismes de normalisation du risque et de résilience du marché – constitue un formidable révélateur des implications d'un développement des crypto-actifs et des registres partagés.



Giulio Cesare Giorgini est maître de conférences à l'Université Côte d'Azur (Nice, France). Il est membre du *Groupe de Recherche en Droit, Economie et Gestion* (GREDEG – UMR CNRS n° 7321), du Réseau universitaire *Normes Sciences et Techniques*, de la *Société de Législation Comparée* et du réseau européen *Trans Europe Experts*. Il dirige le *M2 Droit et Pratique du Commerce International* à l'Institut de la Paix et du Développement (UCA). Ses centres d'intérêt scientifique sont le droit des entreprises en difficulté et le droit international des affaires. Il est consultant et arbitre.
E-mail : giulio-cesare.giorgini@univ-cotedazur.fr

⁴⁵ Pour mémoire, *Mt. Gox* était un organisme d'échange de bitcoin japonais, devenu insolvable à la suite du vol d'un nombre important de bitcoins qu'il détenait pour son propre compte et pour le compte de clients. Le jugement rendu par le Tribunal de Tokyo le 5 août 2015 a été largement relayé. Une traduction en langue anglaise de cette décision est disponible. [<https://www.law.ox.ac.uk/business-law-blog/blog/2019/02/english-translation-mt-gox-judgment-legal-status-bitcoin-prepared>, consulté le 4 nov. 2021].

La transformation numérique de l'entreprise : élément clé de la mesure de sa capacité de redressement

Par Matthias Müller, titulaire d'un master en gestion financière et de l'information, Volker Riedel, diplômé en fiscalité et audit, et Ronan Dugué, Avocat et Rechtsanwalt

Au cours de l'année 2020, les économies de nombreux pays à travers le monde ont été confrontées à leur plus grand défi depuis des décennies. Tel fut notamment le cas de l'Allemagne. Dans ce contexte, des études¹ montrent que les entreprises innovantes sont nettement plus résistantes aux crises économiques que celles qui ne le sont pas. La crise du Covid-19 n'a fait que confirmer ce constat. Les entreprises qui étaient déjà considérées comme retardataires dans la transformation numérique avant le début de la pandémie ont été plus particulièrement touchées. Ce n'est que plus lentement qu'elles ont pu développer des compétences numériques, par exemple pour vendre des produits en ligne ou encore mettre en œuvre des mesures de productivité numérique comme l'organisation efficace du télétravail. En Allemagne, une étude sur l'indice de digitalisation des PME pour 2020/2021² montre que 80 % des précurseurs de la transformation numérique ont traversé la crise du coronavirus sans encombre car leurs processus et modèles économiques étaient déjà fortement numérisés auparavant. En revanche, les autres entreprises ne sont que 36 % à avoir obtenu des résultats comparables.

Malgré un certain enthousiasme initial en sa faveur, constaté au début de la pandémie, la transformation numérique ne semble pas avoir touché toutes les entreprises de la même manière. Selon une enquête de la banque publique d'investissement allemande KfW de janvier 2021, 33 % des PME interrogées ont augmenté ou repris leurs activités de digitalisation, 33 % n'en ont engagée aucune et 5 % les ont même réduites³. Parmi les entreprises touchées par la crise, 15 % ont réduit ou complètement arrêté leurs activités de développement du numérique. La raison pourrait être le manque de moyens financiers.

Mais il y a encore de l'espoir : une restructuration rapide peut offrir la possibilité de construire, grâce à la transformation numérique, une base solide pour un redressement réussi. Le rôle de « transformateur numérique » revient en particulier au directeur administratif et financier ou *CFO* car il est le mieux placé pour stimuler l'innovation. Nous examinerons dans cet article quels sont les facteurs à prendre en compte et comment la transformation numérique influence le succès de l'entreprise à moyen et long terme.

¹ ZEW, *Innovative Unternehmen kommen besser durch Krisenzeiten*, 15/04/2020, <https://www.zew.de/presse/pressearchiv/innovative-unternehmen-kommen-besser-durch-krisenzeiten>.

² Deutsche Telekom AG, *Digitalisierungsindex Mittelstand 2020/2021*, décembre 2020, https://www.digitalisierungsindex.de/wp-content/uploads/2020/12/Telekom_Digitalisierungsindex_2020_GESAMTBERICHT.pdf.

³ KfW Research, *KfW-Digitalisierungsbericht Mittelstand 2020*, mars 2021, <https://www.kfw.de/PDF/Download-Center/Konzernthemen/Research/PDF-Dokumente-Digitalisierungsbericht-Mittelstand/KfW-Digitalisierungsbericht-2020.pdf>.

Qualification du contenu de la transformation numérique

Si la transformation numérique frappe les processus de changement de pans entiers de l'économie, elle commence par les entreprises. Le passage de l'analogique au numérique des données utilisées en constitue la condition préalable indispensable. Il s'ensuit une transformation numérique des processus de l'entreprise. Les données ainsi générées peuvent être traitées à l'aide de méthodes et d'outils analytiques. Ces outils sont des procédés qui permettent de récolter des informations, à l'aide de traitements de données et d'algorithmes. Des décisions économiques pourront alors être prises sur la base de ces informations obtenues. Il convient de garder à l'esprit que la transformation numérique est un processus en constante évolution. Le temps apportera toujours de nouvelles technologies qui pourront être utilisées de manière bénéfique.

L'utilité des données

Certains économistes évoquent désormais les données comme un troisième facteur de production fondamental, à côté du capital et du travail. Beaucoup d'entreprises les plus innovantes du moment, telles Netflix ou Google, leur doivent un avantage concurrentiel décisif car elles permettent la création de produits et de processus intelligents. Une exploitation ciblée du trésor de données numérique offre au management la possibilité de passer d'une prise de décision subjective et sujette à erreurs à une prise de décision objective et fondée sur des éléments probants. Les méthodes d'analyse peuvent être utilisées à chaque phase de la prise de décision, depuis la définition des objectifs jusqu'à la gestion quotidienne de l'entreprise.

Du point de vue financier, il existe un potentiel de croissance du chiffre d'affaires, à travers la pénétration de marchés nouvellement identifiés, l'introduction de produits innovants ou une meilleure satisfaction des besoins des clients. En ce qui concerne le résultat, une analyse ciblée des données permet d'économiser des coûts, en identifiant les points faibles en matière de qualité, de fiabilité et de rapidité des processus.

Schéma synthétique de la numérisation

Ainsi, la transformation numérique est désormais de plus en plus axée sur les données. Toutefois, il faut plus que des données pour mener l'entreprise vers un succès durable. Le schéma synthétique de numérisation suivant détaille les facteurs les plus importants.

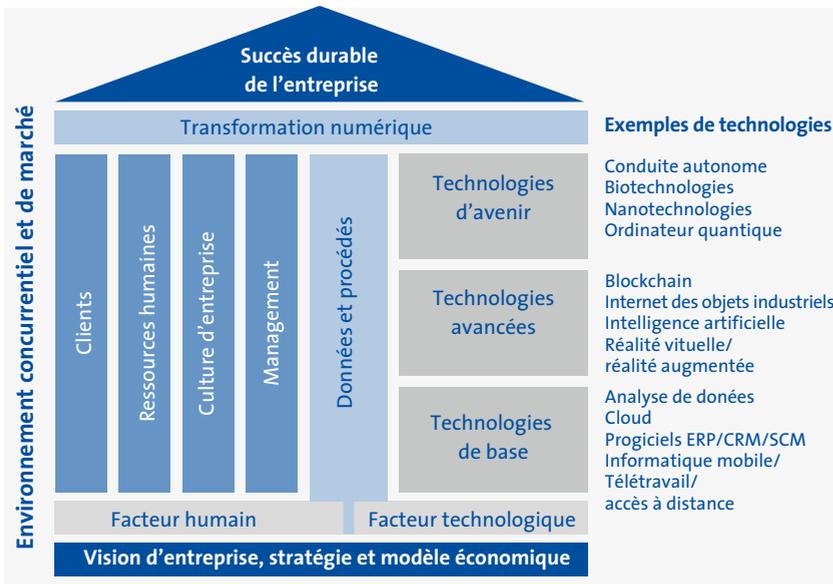


Schéma synthétique de numérisation (par Dr Wieselhuber & Partner)

L'ossature de toute entreprise est son modèle économique, porté par une vision et mis en œuvre par une stratégie, dans un contexte de concurrence spécifique au marché en cause. Pour s'assurer d'un succès durable, il faut, au-delà des facteurs propres à l'entreprise, garder en permanence une attention sur la dynamique du marché et de ses évolutions technologiques. Enfin, la bonne coordination de l'action conjuguée de l'homme et de la machine (c'est-à-dire la technologie) est décisive pour le succès de l'entreprise.

La technologie est sans aucun doute le facilitateur de la transformation numérique. La partie droite du schéma ci-dessus, relative au facteur technologique, est divisée en trois domaines. Au début, la priorité doit être donnée aux technologies de base, les plus indispensables. En effet, de l'expérience est nécessaire pour pouvoir utiliser de manière fructueuse des technologies plus avancées et d'avenir. Par exemple, le recours à l'intelligence artificielle (IA) nécessite de détenir au préalable de grandes quantités de données de qualité. Pour cela, il faut disposer notamment d'un progiciel de gestion intégré (PGI ou ERP en anglais pour *enterprise resource planning*) et de capacités de stockage, sans lesquels ces données ne peuvent être mobilisées.

Sur la partie gauche du schéma se trouvent les collaborateurs et les clients de l'entreprise. On ne soulignera jamais assez que c'est toujours l'humain et non la technologie qui est au premier plan.

- Le management constitue le point de départ de la stratégie, pour poser des incitations à la numérisation porteuses d'avenir, définir la stratégie à suivre et la mettre en œuvre. A cet égard, il faut faire preuve tout à la fois de sensibilité et de détermination.

- Ensuite, il est primordial de disposer d’une culture d’entreprise favorisant l’innovation, dans laquelle les performances sont récompensées, la prise de risques encouragée et les erreurs autorisées. L’importance de la culture d’entreprise pour réussir la transformation digitale est souvent sous-estimée. L’organisation numérique contemporaine est axée sur l’entrepreneuriat créatif – pas seulement à l’échelle de la direction de l’entreprise. Elle est alerte et son organisation hiérarchique est horizontale. Elle met en avant la collaboration interdisciplinaire et le sens des responsabilités.
- La culture d’entreprise est façonnée, vécue et entretenue par les collaborateurs. Ils sont le moteur qui permet à l’entreprise de fonctionner et sont donc la clé du succès. Si le recrutement de *digital natives*, générations nées avec le numérique, soucieuses d’une culture d’entreprise attrayante, joue un rôle important, les collaborateurs plus âgés et expérimentés doivent avoir la possibilité de se former et de se développer.
- Enfin, l’accent doit toujours être mis sur l’expérience client. C’est à partir de cette dernière qu’il convient d’adapter la technologie. Et non l’inverse.

Les données et les processus forment le pilier central et l’élément de liaison entre l’humain et la technologie.

- Si les collaborateurs sont le moteur de l’entreprise, à l’ère du numérique, les données sont l’énergie qui le propulse. Les données fournissent des informations qui permettent de prendre des décisions profitables. Leur utilisation efficace nécessite à la fois des technologies adéquates pour les générer, les collecter et les stocker ainsi que des personnes qui les analysent, les interprètent et les modélisent à l’aide de technologies.
- Le deuxième élément de ce pilier est constitué de processus efficaces et gérés avec précision. L’excellence opérationnelle, qui se trouve elle aussi à la jonction entre l’homme et la technologie, en est le maître mot. L’utilisation de techniques modernes d’analyse numérique des processus, qui explorent les différentes étapes d’exécution d’une tâche ou d’un projet, permet de découvrir et de corriger des points faibles d’un bout à l’autre de chaque processus.

La transformation numérique dans le redressement des entreprises

Quelle est l’utilité de la transformation numérique dans le redressement des entreprises ? En règle générale, un redressement a pour but d’assurer la pérennité de l’entreprise. Pour y parvenir, il est nécessaire de déterminer sa capacité de redressement. Cela suppose de parvenir à rétablir la compétitivité et la rentabilité de l’entreprise sur le marché concerné.

Différents stades d’une crise

La pratique montre que de nombreuses entreprises doivent être redressées parce qu’elles n’ont pas pris à temps le virage de la transformation numérique. Elles ont manqué de définir une stratégie digitale cohérente et d’effectuer les investissements en ce sens. Leurs concurrents sont mieux positionnés sur le marché, en étant plus proches des besoins des clients. Cela apparaît tout particulièrement dans les situations de crises caractérisées par des processus analogiques inefficaces et des structures de coûts qui ne sont plus compétitives.

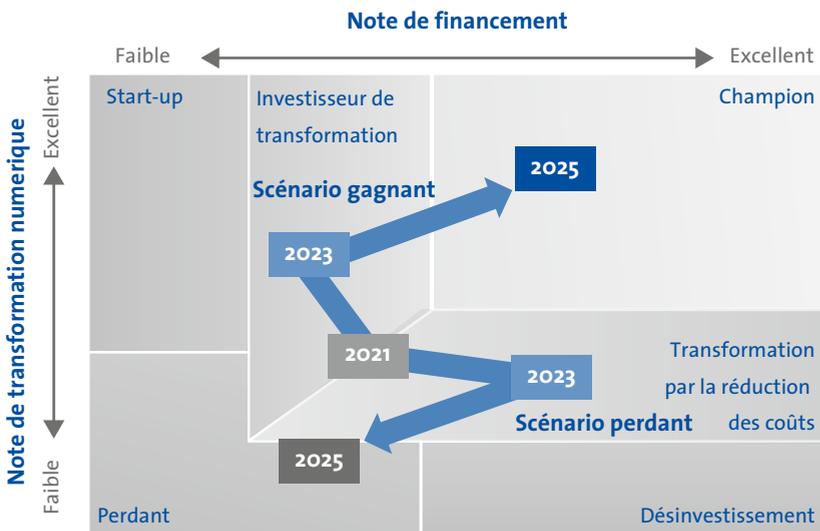
De cette crise stratégique naît une crise de liquidités, au cours de laquelle il est presque déjà trop tard pour entamer la transformation qui s'impose. Des flux de trésorerie trop faibles et un manque de confiance des actionnaires, fournisseurs et prêteurs rendent difficile la mobilisation de liquidités pour financer les investissements.

Plus le stade de la crise est avancé, plus le redressement devient complexe et plus l'intégration de la transformation numérique devient un défi difficile à relever. Cette transformation est néanmoins indispensable, notamment en vue de permettre à l'entreprise d'être compétitive sur le long terme. Sans cette transformation, l'entreprise court de nouveau le risque d'être exclue du marché une fois le redressement achevé. Aussi, les outils modernes d'analyse du marché permettent, sous réserve d'une quantité de données suffisante, d'obtenir rapidement un éclairage sur la situation initiale et de prendre des mesures solides. Vitesse, transparence et fiabilité sont alors les clés qui permettent de gagner la confiance.

Un redressement axé sur le succès à long terme impose de prendre en compte la digitalisation de l'entreprise, tant du point de vue stratégique de positionnement sur le marché que de celui opérationnel de l'organisation de l'entreprise. Il s'agit de retrouver la compétitivité et, dans le même temps, de regagner la confiance de toutes les parties prenantes au redressement, ce qui améliore considérablement les chances de succès.

Le modèle d'évaluation suivant permet de mettre en lumière la situation de l'entreprise à l'égard de sa capacité financière et son degré de digitalisation. Dans la note de transformation numérique, la situation de départ ainsi que les potentiels inutilisés sont analysés et évalués à l'aide de critères issus du « schéma de numérisation » (cf. *supra*). Parallèlement, la note de financement permet d'évaluer la solidité financière de l'entreprise. Celle-ci évalue le potentiel de rentabilité et met en évidence de possibles formes de financement des investissements à réaliser.

Note de transformation numérique et note de financement



Scénarios de transformation numérique et modèle d'évaluation (par Dr Wieselhuber & Partner)

*Situation juridique
du redressement
ou de la transfor-
mation*

Le modèle d'évaluation met en évidence l'opposition entre les investissements coûteux à court terme et la compétitivité gagnée à moyen et long terme, grâce à la transformation numérique du modèle économique. Alors que la capacité financière de l'entreprise diminue à court terme dans le scénario « gagnant », en raison des investissements nécessaires donc de flux financiers nets plus faibles, d'un endettement plus élevé et/ou d'un ratio de capitaux propres plus faible, celle-ci se révèle plus prometteuse à long terme. Dans le scénario « perdant », la capacité financière est certes meilleure à court terme. Mais elle n'est qu'illusoire car les faiblesses de l'entreprise moins innovante, en termes de chiffre d'affaires et de coûts, provoqueront à long terme une spirale descendante, conduisant vers la crise et, dans le pire des cas, l'insolvabilité.

Le redressement d'une entreprise en Allemagne passe par l'établissement, généralement à l'aide d'un expert, d'un programme de redressement comprenant des mesures à prendre et une prise de position qualifiée sur la capacité de l'entreprise à se redresser à l'aide des mesures envisagées. Cette étude est appelée « concept de redressement ». Au fil du temps, la jurisprudence allemande a défini les conditions que doivent satisfaire les expertises et les concepts de redressements pour être juridiquement fiables et offrir ainsi aux dirigeants et aux prêteurs une protection contre les risques d'engagements de leur responsabilité et de contestation d'actes passés ou prévenir une violation des règles civiles ou pénales en rapport avec la survenance de l'insolvabilité. Les concepts de redressement et, par conséquent, les expertises de redressement devront de plus en plus tenir compte de la numérisation. En raison de son importance pour la pérennité d'une entreprise et des exigences de la jurisprudence en matière de concepts de redressement, la prise en considération du digital n'est pas seulement nécessaire pour contribuer au succès du redressement : l'absence ou l'insuffisance de la prise en compte de cette thématique pourrait dorénavant suffire à justifier le rejet d'un concept de redressement pour insuffisance de son fondement.

La loi allemande StaRUG,⁴ en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021 et issue de la transposition de la directive (UE) 2019/1023 relative aux cadres de restructuration préventive, a introduit une obligation générale de détection précoce des crises. Ainsi, l'article 1^{er} alinéa 1^{er} de la loi StaRUG oblige les dirigeants de toutes les formes d'entreprises exploitées par des personnes morales dont la responsabilité est limitée à mettre en place un outil de surveillance en continu des évolutions qui pourraient compromettre la pérennité de l'entreprise. La notion d'outil d'alerte précoce n'est définie ni dans la loi StaRUG ni dans la directive européenne. Toutefois, à partir d'une certaine taille de l'entreprise, il est difficile d'envisager un outil garantissant une telle surveillance continue sans recours à l'assistance du numérique.

*Exigences
juridiques à l'égard
des concepts de
redressement*

Si les manquements dans la prise en compte de la numérisation constituent la cause ou une cause essentielle de la crise de l'entreprise, les premiers travaux à effectuer, à savoir l'analyse de la situation de l'entreprise et l'identification des causes de la crise, doivent s'y référer. Ainsi, la Cour fédérale de Justice allemande

⁴ Loi sur la stabilisation et la restructuration des entreprises (*Gesetz über den Stabilisierungs- und Restrukturierungsrahmen für Unternehmen (Unternehmensstabilisierungs- und -restrukturierungsgesetz, StaRUG)* du 22 décembre 2020.

(BGH), l'équivalent de la Cour de cassation, considère l'analyse de la situation économique de l'entreprise au regard de son secteur d'activité et l'identification d'éventuelles causes de la crise liées à son manque de performance économique comme des contenus indispensables d'un concept de redressement.⁵ S'il apparaît déjà qu'une transformation numérique insuffisante constitue une cause directe de la crise, le concept de redressement doit alors présenter des mesures pour y remédier. Il faut s'attendre à ce que le digital soit de plus en plus souvent la raison de redressements rendus inéluctables.

Même lorsque l'insuffisante prise en compte du numérique ne constitue pas – ou pas encore – une cause directe de la crise et que l'analyse de la situation économique révèle d'autres causes, il faut, dans la majorité des cas, accorder une attention particulière à la transformation numérique. Ainsi, la Cour fédérale de Justice exige qu'un concept de redressement ne se limite pas à un pronostic de continuité positif mais que les mesures de redressement prévues soient appropriées pour parvenir à un rétablissement durable et au regain de la rentabilité.⁶ Les mesures prévues par le concept de redressement doivent objectivement être de nature à redresser en profondeur l'entreprise dans un délai raisonnable.⁷ De plus en plus, il devrait apparaître que des carences, au regard des exigences du secteur concerné, dans l'intégration du numérique au concept de redressement constitueront des obstacles manifestes à un redressement durable, au-delà de la seule résolution à court terme d'une crise. Cela est d'autant plus vrai depuis la transformation numérique à marche forcée déclenchée par la pandémie du coronavirus dans certains secteurs. S'il peut certes arriver qu'un renoncement à des dépenses dans le digital ait un effet positif sur la situation financière et les liquidités à court terme, partant sur le pronostic de continuation de l'entreprise, dès une observation à moyen terme, ce renoncement fragilise la compétitivité et donc le succès durable du redressement.

Les expertises et concepts de redressement sont régulièrement évalués selon une norme de l'Institut des commissaires aux comptes en Allemagne (IDW) appelée « exigences à l'égard des concepts de redressement » ou plus couramment désignée comme la norme « IDW S 6 ». Cette norme a pour objectif de prendre en compte de façon récapitulative toutes les exigences formulées par la jurisprudence des juridictions allemandes en matière de concepts de redressement. Elle les concrétise en matière de gestion d'entreprise.⁸

En réaction à l'exigence formulée par la Cour fédérale de Justice, selon laquelle un concept de redressement doit viser un redressement en profondeur de l'entreprise, la norme IDW S 6 consacre un raisonnement en deux étapes en vue de déterminer si l'entreprise est en capacité de se redresser.⁹ Alors que la première étape vise à vérifier si le pronostic de continuation de l'activité est positif au sens du droit de l'insolvabilité, il convient ensuite, sur la base de ce pronostic, de

Prise en compte du digital dans la norme IDW S 6

⁵ BGH, arrêt du 4 décembre 1997 – IX ZR 47/97, ZIP 1998, 248 (251); BGH, arrêt du 12 mai 2016 – IX ZR 65/14, ZIP 2016, 1235 (1236).

⁶ BGH, arrêt du 12 mai 2016 – IX ZR 65/14, ZIP 2016, 1235 (1236).

⁷ BGH, arrêt du 21 novembre 2005 – II ZR 277/03, ZIP 2006, 279 (281).

⁸ Questions/réponses sur la norme IDW S 6, 16 mai 2018, n°2.6, comportant une présentation synthétique des exigences de la jurisprudence.

⁹ IDW S 6, 2.2. (24).

déterminer si la capacité de l'entreprise de poursuivre son exploitation ou sa compétitivité est durable. Une entreprise est compétitive lorsqu'elle dispose d'un modèle économique viable, de produits ou services commercialisables, de collaborateurs et dirigeants compétents, de processus fonctionnels et d'une capacité de transformation et d'adaptation.¹⁰

En raison de l'importance toujours plus grande que revêt le degré de transformation numérique dans de nombreux secteurs, la version actualisée en 2018 de l'IDW S 6 aborde expressément les défis du numérique, même si ce n'est qu'à titre d'exemple, en fonction du modèle économique concerné. Ainsi, l'IDW S 6 prévoit, pour l'analyse interne et externe de la situation de l'entreprise, la tenue d'une évaluation de sa capacité à s'adapter à temps aux défis du digital.¹¹ En outre, l'IDW S 6 mentionne également le numérique lorsqu'il est question du critère de compétitivité. Selon ce critère, « *outre sur le potentiel des collaborateurs, la compétitivité se fonde généralement sur la capacité de l'entreprise à se transformer et s'adapter aux évolutions externes (par exemple en relation avec les défis de la numérisation)* ».¹²

Dans les cas où cela n'apparaît pas déjà de façon assez claire, il semble indiqué, dans le concept de redressement, de préciser au moins si la transformation numérique a un impact déterminant sur le modèle économique. Si tel est le cas, il y aura lieu de fournir des explications supplémentaires sur le degré de dépendance au digital et l'état de la prise en compte de celle-ci ou sur les perspectives d'atteindre un niveau suffisant d'intégration du numérique. Encore faut-il être en mesure de le déterminer de façon fiable. A cet égard, des méthodes spécifiques d'analyse du degré de numérisation sont disponibles. Parmi les différentes approches méthodologiques existantes, l'on peut citer les analyses comparatives (*benchmarking*) et des évaluations à l'aide de questionnaires en ligne. L'étendue et la précision de cette présentation de l'importance revêtue par le digital dans le secteur d'activité et pour le modèle économique en cause dépendront aussi de la taille de l'entreprise.

Contrôle juridictionnel de la prise en compte des aspects numériques

Face à ces exigences, se pose la question de savoir dans quelle mesure un concept de redressement peut être considéré comme insuffisant en raison d'une absence, d'un manque ou d'une mauvaise prise en compte du positionnement numérique. Il n'existe pas, à notre connaissance, de jurisprudence sur le contrôle judiciaire de la prise en compte du degré de digitalisation dans le cadre d'un redressement. Cette absence est certainement due, entre autres, à la nécessité d'une absence ou d'une erreur d'évaluation du degré de numérisation qui soit telle qu'un demandeur ayant intérêt à agir (administrateur judiciaire, créancier) puisse faire valoir une demande de dommages et intérêts et engager une action en justice. Une telle évidence fera le plus souvent défaut, notamment en raison de l'absence de critères uniformes.

¹⁰ IDW S 6, 2.2 (25); questions/réponses sur la norme IDW S 6, 16 mai 2018, n°5.1.

¹¹ IDW S 6, 3.3. (60).

¹² IDW S 6, 2.2. (25).

Le degré d'exigence de la Cour fédérale de Justice quant à la perceptibilité de la situation initiale et au pronostic de faisabilité est fondé sur la connaissance que doit avoir un « expert impartial connaissant le secteur d'activité ». ¹³ Ainsi, la Haute Cour exige par exemple que l'élaboration d'un concept de redressement prenne en compte de mauvaises perspectives pour le secteur d'activité concerné. ¹⁴ Le recours à la notion de connaissance d'un expert impartial connaissant bien le secteur pourra également s'appliquer à l'évaluation du degré de transformation numérique. Il faut s'attendre à ce que les tribunaux désignent régulièrement des experts chargés d'établir un rapport sur cette question. Le choix des mesures de redressement et l'évolution de l'environnement concurrentiel ne reposant que sur des évaluations prévisionnelles, l'expert devra, le plus souvent, se contenter d'évaluer si la présentation, l'analyse et les prévisions sont suffisamment fondées et cohérentes sur le plan factuel ou si les mesures prévues prennent le virage du numérique et les évaluations qui les sous-tendent sont intelligibles et plausibles. En dehors des cas où la transformation numérique est ignorée, traitée à partir de bases factuelles incorrectes ou abordée avec des moyens manifestement inappropriés ou insuffisants, les obstacles procéduraux à la preuve d'une erreur du concept de redressement sur cette thématique devraient être relativement élevés. Dès lors, l'on peut estimer que la transformation numérique, en dépit de son poids majeur en vue du succès durable d'un redressement, ne tiendra pour les prochains temps qu'un rôle secondaire dans la jurisprudence.

En définitive, il ressort clairement de la législation, de la norme IDW S 6 et de la jurisprudence que le degré de transformation numérique d'une entreprise tend à gagner de plus en plus d'importance lorsqu'il est question en Allemagne de la prévention et du traitement des difficultés des entreprises. Les exigences de la jurisprudence à l'égard des concepts de redressement, combinées au contenu de la dernière version de la norme IDW S 6, permettent de mettre en évidence de véritables obligations et un seuil minimal de transformation numérique que doit atteindre une entreprise en fonction de sa taille, de sa forme juridique et de son secteur d'activité. En outre, en imposant la mise en place de systèmes d'alerte précoce, la directive européenne n° 2019/1023 sur les restructurations et l'insolvabilité ainsi que la loi StaRUG, qui la transpose en Allemagne, posent des exigences qui devraient nécessiter bien souvent l'appui du digital. Cependant, l'absence de concrétisation de ces exigences au regard du numérique rendra extrêmement difficile le contrôle juridictionnel de leur respect à cet égard.

En dépit de ces réserves sur le plan juridique, l'analyse approfondie de la transformation numérique du modèle économique et des processus de l'entreprise est devenue indispensable du point de vue économique, en vue de s'assurer de la viabilité du concept de redressement. Une stratégie poussée de digitalisation n'appuie pas seulement la réussite de l'entreprise à moyen et long terme mais influe également celle du redressement, de façon déterminante et immédiate. Ce sont de tels modèles économiques, apparaissant comme les plus viables, qui permettent au mieux à l'entreprise de gagner la confiance indispensable d'acteurs cruciaux d'un redressement que sont les créanciers, les banques et les investisseurs.

¹³ BGH, arrêt du 4 décembre 1997, *op. cit.*, p. 251.

¹⁴ BGH, arrêt du 4 décembre 1997, *op. cit.*, p. 252.



Matthias Müller, titulaire d'un master en gestion financière et de l'information, accompagne des projets liés au redressement, à la restructuration, au financement et à l'insolvabilité. Il se concentre en particulier sur les questions se situant à la jonction entre le droit et l'économie-gestion.

E-mail: Mueller.Matthias@wieselhuber.de



Volker Riedel, diplômé en fiscalité et audit, est l'associé dirigeant de la société Dr. Wieselhuber & Partner GmbH. Il conseille des entreprises familiales, des investisseurs et des administrateurs de l'insolvabilité dans des financements d'envergure, des questions de restructuration ainsi que des solutions économiques dans le domaine de la prévention des difficultés des entreprises.

E-mail: Riedel@wieselhuber.de



Ronan Dugué, Avocat (Paris) et Rechtsanwalt (Avocat en Allemagne, Fribourg), est membre du French Desk au sein du département conseil en restructurations internationales de Schultze & Braun. Il intervient en particulier en droit des restructurations et insolvabilités transfrontalières ainsi qu'en droit des affaires franco-allemand et international.

E-mail : RDugue@schultze-braun.fr

Transposition de la directive sur les cadres de restructuration en Europe : où en est-on ?

Par Patrick Ehret, Rechtsanwalt (Avocat en Allemagne) et Avocat (AMCO), spécialiste en Droit international et de l'Union européenne

La directive sur la restructuration et l'insolvabilité¹ adoptée dans le cadre du programme de l'Union européenne pour la création d'une union des marchés des capitaux prévoit une transposition dans le droit national des États membres jusqu'au 17 juillet 2021. On le sait, le législateur allemand a déjà mis en œuvre, avec la *SanInsFoG*² et la *StaRUG*³ qu'elle contient, les prescriptions européennes relatives à la mise en place d'un cadre de restructuration préventif avec effet au 1^{er} janvier 2021. Outre le législateur allemand, la Grèce⁴ et l'Autriche⁵ ont également transposé à temps la directive dans leur droit national. De même, les Pays-Bas ont introduit au 1^{er} janvier 2021 la loi sur l'homologation judiciaire des concordats privés (*Wet Homologatie Onderhands Akkoord*, en abrégé WHOA), qui a fait couler beaucoup d'encre et a même été mentionnée dans la procédure législative allemande. Par cette loi la procédure de concordat privé obligatoire en dehors de la faillite (*akkoordprocedure buiten faillissement*) a été créée⁶. Il ne s'agit toutefois pas de la loi de transposition proprement dite, mais d'un projet de loi introduisant une procédure préventive essentiellement conforme à la directive ayant été initié bien avant l'adoption de la directive⁷.

Afin d'éviter de faire l'objet d'un recours en manquement, un grand nombre d'États membres a fait usage de la possibilité de prolonger la période de transposition prévue à l'article 34, paragraphe 2, de la directive. Selon cette disposition, les États membres qui « rencontrent des difficultés particulières dans la mise en œuvre de la présente directive » peuvent bénéficier d'une année supplémentaire au maximum. En règle générale, et de manière peu surprenante, la prolongation du délai a été justifiée par la situation pandémique. Outre le surcroît de travail lié à l'adoption de la législation ad hoc, les États membres ont également été confrontés à des problèmes d'organisation en raison des absences pour cause de maladie ou de la redéfinition des processus de travail en raison de la pandémie⁸. D'ici le 17 juillet 2022, tous les États membres devraient être entrés dans l'ère du

Transposition de la directive dans seulement trois États membres à la date limite

Prolongation du délai

1 DIRECTIVE (UE) 2019/1023 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité).

2 Loi sur l'amélioration du droit de l'insolvabilité et sur le redressement, *BGBI.* (JO all.) 2020, I p. 3256 et s.

3 Loi sur le cadre de stabilisation et de restructuration des entreprises ; consultable dans cet Annuaire à partir de la page 182.

4 ΝΟΜΟΣ 4738/2020 (Κωδικοποιημένος) – ΦΕΚ Α 207/27.10.2020 (kodiko.gr) entré en vigueur le 1^{er} juin 2021, consultable sous: https://www.kodiko.gr/nomologia/document_navigation/647304/nomos-4738-2020.

5 Bundesgesetz über die Restrukturierung von Unternehmen (Restrukturierungsordnung – ReO), *BGBI.* (JO autrichien) I N° 147/2021 du 26 juillet 2021.

6 À ce propos, merci de consulter le bulletin d'information en langue allemande, cf. <https://www.schultze-braun.de/newsroom/newsletter-archiv/internationales-recht/woah-niederlande-haben-praeventiven-restruktuerungsrahmen-mit-vertragsbeendigungsoption-eingefuehrt/>.

7 Le texte de la loi est consultable en néerlandais sous: <https://zoek.officielebekendmakingen.nl/stb-2020-414.html>.

8 *Bork, Adopting the Directive: Member States "in particular difficulties"*, Eurofenix, été 2021, p. 18 s.

Où en sont les autres États membres ?

« New Normal » et sont tenus d'avoir adapté leur législation nationale conformément aux prescriptions de Bruxelles.

Les efforts de transposition sont plus ou moins avancés selon les États membres⁹. Si, par exemple, le Luxembourg¹⁰, la Roumanie¹¹ et la Lituanie¹² disposent déjà de projets de loi, dont certains sont entrés dans le processus législatif parlementaire, et qu'une adoption en 2021 semble probable, d'autres pays, tels que la Croatie, la Slovénie, la République tchèque et la Slovaquie, sont en train d'élaborer des projets ou mènent des consultations à cet effet. En Pologne, le projet de loi devrait être présenté avant la fin de l'année 2021. Le législateur français, quant à lui, avait déjà été habilité en 2019 par le Parlement à transposer le texte par ordonnance¹³. Bien que les procédures préventives françaises aient été jugées en grande partie conformes à la directive et que le faible besoin de réglementation laissait espérer une transposition rapide, l'adaptation au cadre légal s'est avérée plus compliquée que prévue. Cela était dû, d'une part, à la réforme du droit français des sûretés en cours et, d'autre part, à l'introduction des classes de créanciers et du *cross-class-cram-down*, jusqu'alors totalement inconnus en droit français. L'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 et le décret d'application n° 2021-1218 du 23 septembre 2021 sont entrés en vigueur le 1^{er} octobre 2021. La transposition en Italie s'est faite à l'occasion d'une grande réforme du droit de l'insolvabilité, initiée dès 2015 et qui s'est provisoirement achevée par l'adoption du *codice della crisi d'impresa e dell'insolvenza* le 12 janvier 2019¹⁴. Malgré les premières améliorations apportées en août 2021¹⁵, notamment avec la création de la *composizione negoziata per la soluzione della crisi d'impresa*, en partie comparable à la conciliation et son pendant allemand de la *Sanierungsmoderation*, il demeure un besoin d'adaptation auquel il faudra répondre d'ici juillet 2022.

Une transposition multimodale

La flexibilité des dispositions de la directive¹⁶ a permis aux États membres de mettre en place des outils de restructuration préventive sous différentes formes pouvant se compléter ou s'appliquer alternativement, le cas échéant de manière successive. Ainsi, la *Sanierungsmoderation* allemande peut, à l'instar de son modèle, la conciliation française, être comprise et utilisée comme étape préalable au cadre de restructuration ou à la procédure d'insolvabilité. À l'inverse, le nouveau droit grec de la restructuration prévoit deux procédures strictement distinctes. D'une part, une procédure de restructuration des dettes financières purement numérique, sans participation du tribunal, qui peut être déclenchée aussi bien par le débiteur que par certains créanciers (exclusivement les banques, les pouvoirs publics ou les autorités de sécurité sociale) et qui ne peut pas durer plus de deux mois et demi après prolongation. En cas d'accord de 60 % des créanciers

9 À la date du 1^{er} octobre 2021 ; pour l'état actuel de la transposition cf. : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/NIM/?uri=CELEX:32019L1023&qid=1629727249224>.

10 Projet de loi 7849.

11 Projet de loi en date du 19 mai 2021.

12 Projet de loi Nr. XIVP-362.

13 Art. 196 de la Loi PACTE N° 2019-486 du 22 mai 2019.

14 Par le biais du *decreto legislativo* N° 14 ; L'entrée en vigueur a été décalée au 16 mai 2022 en raison de la pandémie, pour les outils d'alerte précoce c'est même encore plus tard : le 31 décembre 2023.

15 Cf. notre bulletin d'information en allemand : <https://www.schultze-braun.de/newsroom/newsletter-archiv/internationales-recht/italien-juengste-entwicklungen-des-insolvenzrechts/>.

16 Art. 4 alinéa 5 de la directive sur la restructuration et l'insolvabilité.

financiers (dont au moins 40 % de créanciers garantis) – l'accord des créanciers publics est automatique sous certaines conditions – la solution s'impose à la minorité. D'autre part, une procédure a été introduite qui permet la restructuration du passif - avec ou sans cession d'actifs - par le biais d'une homologation du plan par le tribunal, à condition que 50 % des créanciers garantis et 50 % des créanciers affectés (ou 60 % de tous les créanciers) y consentent en respectant le test du meilleur intérêt. La longue durée de la procédure (six à neuf mois entre l'audience et la décision) s'accompagne d'une interdiction d'exécution de six mois avant le dépôt de la demande et jusqu'à douze mois après, ainsi que d'un privilège pour les nouveaux financements destinés à la poursuite de l'exploitation.

Le législateur autrichien a complété sa procédure de restructuration par deux sous-formes : contrairement à la procédure de restructuration classique, dans le cadre d'une procédure de « restructuration européenne », le blocage de l'exécution allant jusqu'à six mois maximum peut englober tous les créanciers, ceux-ci peuvent être invités à déclarer leurs créances et, enfin, les associations de protection des créanciers privilégiées ont un droit d'accès au dossier. Dans le cadre de la procédure dite simplifiée, une minorité de créanciers financiers dissidents peut être liée - sans vote au tribunal - par une confirmation judiciaire en présence d'une majorité de 75 % des créances. Contrairement à la procédure de restructuration, la gestion directe ne peut pas être limitée et il n'y a pas lieu de désigner un commissaire à la restructuration. Il n'est pas non plus nécessaire de prévoir un blocage de l'exécution.

Si la multiplication des procédures préventives nationales ne contribue guère à la lisibilité des outils juridiques disponibles pour les entrepreneurs, cette tendance a été renforcée par le fait que plusieurs États membres ont adopté, avant même la transposition de la directive, des procédures spéciales, parfois temporaires, pour les PME afin de faire face aux conséquences de la pandémie. En France, une procédure de redressement pour les PME (partiellement) insolvable (moins de 20 salariés et moins de 3 millions d'euros de dettes) a déjà été créée en mai 2021. Pour cela, il conviendra de démontrer dès le dépôt de la demande que

- un plan garantissant la continuité de l'entreprise peut être présenté dans les trois mois suivant l'ouverture de la procédure,
- et que les créances des salariés ont été honorées jusqu'à présent et continueront à l'être.

Après une vérification simplifiée des créances, le tribunal peut alors imposer aux créanciers un règlement de leurs créances par un plan d'apurement des dettes sur dix ans.

Le 13 juillet 2021, le législateur irlandais a adopté le *Small Company Administrative Rescue Process (SCARP) Bill*, qui devrait offrir à 98 % des entreprises irlandaises une alternative rapide et peu coûteuse à la procédure du *Examinership*. Avec l'aide d'un professionnel de l'insolvabilité en tant que *process advisor*, les PME qui sont menacées d'insolvabilité ou qui sont déjà insolvable, mais qui ont

Création de procédures spéciales pour les PME pour faire face aux conséquences de la pandémie

Quand est-ce que l'insolvabilité est probable ?

une perspective réaliste de survie, ont la possibilité de soumettre un plan de restructuration au vote d'une assemblée des créanciers. Le plan est adopté si au moins un groupe de créanciers concernés l'approuve à une majorité de plus de 50 % de la valeur des créances. Si aucun créancier ne dépose de recours contre le plan, la procédure peut être clôturée dans un délai de sept semaines sans intervention d'un tribunal. Ce n'est qu'en cas de recours ou si le plan ne recueille pas la majorité des voix et qu'une demande est faite en ce sens par le professionnel de l'insolvabilité irlandais en charge d'accompagner la restructuration que le tribunal statuera sur le plan.

La directive ne contient pas de définition de la probabilité d'insolvabilité et laisse expressément¹⁷ aux États membres chargés de la transposition le soin de définir le niveau du seuil d'accès au cadre préventif. Les solutions nationales ont donc été conçues de manières très différentes. Ainsi, le droit néerlandais se base sur la question de savoir si l'on peut raisonnablement supposer que l'entreprise ne sera pas en mesure de régler ses dettes à leur échéance¹⁸. Selon la loi autrichienne sur les restructurations (*Restrukturierungsordnung* - ReO), l'insolvabilité est probable lorsque l'existence de l'entreprise serait menacée sans restructuration, notamment en cas d'insolvabilité imminente¹⁹. En outre, la mise en danger de l'existence est présumée dès que le taux de fonds propres est inférieur à 8 % et que la durée fictive de remboursement des dettes dépasse les 15 ans. En cas de surendettement d'une personne morale sans qu'elle soit en état de cessation des paiements, celle-ci a le choix entre une procédure de restructuration et une procédure d'insolvabilité²⁰. En droit français, les procédures préventives pouvaient déjà être utilisées en cas de difficultés juridiques, économiques ou financières, prévisibles ou avérées, ce qui n'a pas été modifié par l'ordonnance de transposition²¹. Le délai de carence entre les procédures diverge également fortement : si aux Pays-Bas, une entreprise doit patienter trois ans en cas d'échec de son plan avant de pouvoir à nouveau relancer une procédure²², en Autriche, un tel obstacle à l'ouverture n'existe pas tant qu'il n'y a pas d'insolvabilité matérielle et l'obligation de déposer une demande qui en découle. En revanche, en Autriche, une entreprise ne peut récidiver que sept ans²³ après la réussite de la procédure de restructuration.

La résolution de contrats en cours comme mesure de restructuration ?

Le plan de restructuration doit permettre d'assurer durablement la pérennité de l'entreprise en crise. Cela doit être réalisé en particulier par la modification de la composition, des conditions ou de la structure de l'actif et du passif du débiteur²⁴. Classiquement, le plan peut prévoir le report ou la réduction des dettes ou la conversion des créances en parts sociales ou en droits d'associés. La réalisation d'un *debt-to-equity-swap* peut toutefois dépendre, comme en Autriche par

¹⁷ Art. 2 alinéa 2b de la directive sur la restructuration et l'insolvabilité.

¹⁸ Art. 370 alinéa 1er WHOA.

¹⁹ § 6 Abs. 2 ReO.

²⁰ *Mohr*, ZIK 2021, p. 82.

²¹ Art. L 611-4 Code de Commerce.

²² Les demandes d'ouvertures de la part de créanciers restent possibles.

²³ En Allemagne 3 ans en vertu de l'article 33 Abs. 2 N° 4 StaRUg.

²⁴ Art. 2 alinéa 1 N° 1 de la directive sur la restructuration et l'insolvabilité.

exemple, de sa mise en œuvre par le biais du droit des sociétés²⁵. Dans la procédure législative allemande, la possibilité de mettre fin à des contrats synallagmatiques qui n'ont pas été entièrement exécutés par les deux parties a été envisagée²⁶, avant que la commission des lois du *Bundestag* ne supprime les dispositions. La procédure néerlandaise prévoit toujours cette possibilité²⁷, ce qui est considéré comme un avantage, notamment pour le commerce de détail et la restauration. La condition préalable est toutefois la confirmation du plan par le tribunal et un délai de préavis raisonnable, trois mois à compter de la confirmation du plan étant explicitement considérés comme suffisants dans tous les cas. La procédure irlandaise du SCARP prévoit également la possibilité de mettre fin aux contrats en cours dans le cadre de la procédure de plan. La fin du contrat est ici soumise à l'approbation du tribunal, qui n'intervient que si le succès de la restructuration et la survie de l'entreprise en dépendent. La *ReO* autrichienne, suivant l'exemple allemand, ne voit pas la nécessité de s'écarter du principe consensualiste.

Conformément à la loi *StaRUG*, la loi de transposition autrichienne utilise intégralement les prescriptions de la directive en ce sens qu'une majorité des trois quarts doit être atteinte pour l'adoption du plan. La *ReO* exige, en outre, l'obtention d'une majorité par tête. Les majorités doivent être calculées en fonction du nombre de créanciers présents par groupe ou, dans le cas d'une procédure sans formation de groupe - comme cela est possible pour les PME - en fonction de tous les créanciers concernés présents²⁸. En revanche, en France²⁹ et aux Pays-Bas³⁰, il suffit d'une majorité de 66% des créances dans chaque groupe, sans qu'une majorité par tête ne soit appliquée de manière cumulative. Conformément à la directive, les lois de transposition en Allemagne, en Autriche, en France et la loi *WHOA* aux Pays-Bas prévoient la possibilité d'un *cross-class-cram-down*, c'est-à-dire la mise en minorité forcée d'un groupe de créanciers en désaccord. Afin de protéger les intérêts du groupe mis en minorité, les États membres doivent veiller à ce que celui-ci soit au moins aussi bien traité que les autres classes de même rang et mieux traité que toutes les classes de rang inférieur. La *ReO* transpose la règle dite de priorité relative en son article 36. En revanche, les dispositions allemandes, françaises et néerlandaises prévoient une protection plus élevée par le biais de la règle dite de « priorité absolue » et du principe de la satisfaction intégrale avant qu'une classe subordonnée ne reçoive un paiement en vertu du plan de restructuration, tout en autorisant explicitement des exceptions.

La directive avait demandé aux États membres de protéger les nouveaux financements ou les financements intermédiaires, notamment contre les risques de nullité de la période suspecte. De telles dispositions refuges se trouvent aussi bien dans la loi *WHOA* néerlandaise que dans la loi *ReO* et la loi *StaRUG*. Le législateur français avait déjà introduit un privilège de l'argent frais dans la conciliation avant l'entrée en vigueur de la directive, de sorte qu'aucune modification ne

Plan de restructuration : majorités et Cross class cram down

Fresh Money

²⁵ *Mohr*, ZIK 2021, S. 82.

²⁶ Art.49 et s. du projet de loi *StaRUG* du Ministère fédéral de Justice et art. 51 et s. du projet de loi *StaRUG* du gouvernement fédéral.

²⁷ Art. 373 *WHOA*.

²⁸ § 33 *ReO*.

²⁹ Art. L626-30-2 Code de Commerce.

³⁰ Art. 381 lit. 7 *WHOA*.

s'imposait. Dans le cadre de la transposition de la directive, un privilège post-money, c'est-à-dire le traitement préférentiel des moyens financiers mis à la disposition de l'entreprise après l'ouverture de la procédure, a néanmoins été introduit. Le report ou la réduction de ces dettes dans le cadre d'un plan est, de ce fait, exclu. Cette solution a été rendue permanente pour les procédures de droit commun du livre 6 du code de commerce français et s'applique aux ressources financières,

- destinés à la poursuite de l'exploitation après autorisation du juge-commissaire de la procédure,
- qui ont fait l'objet d'un plan homologué par le tribunal dans le cadre de la procédure de droit commun ou
- qui ont été mis à disposition dans le cadre d'une modification de plan homologuée par le tribunal.

Seules les procédures publiques sont conformes au règlement européen sur l'insolvabilité

Pour que les procédures préventives nationales soient automatiquement reconnues dans toute l'Europe, il faut que la procédure et/ou l'administrateur, soient inscrits dans les annexes du règlement européen sur l'insolvabilité. Conformément à la définition de l'article 1 du règlement européen sur l'insolvabilité, une telle inscription n'est toutefois possible que s'il s'agit d'une procédure publique. L'entrée en vigueur tardive, le 22 juillet 2022, des articles 84 et suivants de la *StaRUG*, qui régissent la publicité, exclut donc dans un premier temps une telle intégration. En Autriche, seule la procédure européenne de restructuration entre en ligne de compte. Le projet législatif de la Commission européenne³¹ pour un règlement du Parlement européen et du Conseil actualisant les annexes A et B du règlement (UE) 2015/848 relatif aux procédures d'insolvabilité, rendu public en mai 2021, ne concerne pas non plus les procédures issues de la directive. Les notifications de l'Italie, de la Lituanie, de Chypre et de la Pologne ont trait à des lois de réforme nationales qui comprennent entre autres des procédures qui ne sont pas encore entrées en vigueur³².

Race to the Annex A ... and the winner is ...

Les Pays-Bas, en revanche, ont déjà notifié, dans le cadre de cette procédure législative en cours³¹, la version publique de leur procédure préventive (*openbare akkoordprocedure buiten faillissement*) en vue de son intégration dans l'annexe A. Comme dans la loi *StaRUG* allemande, le débiteur néerlandais doit choisir, au début de la procédure, entre la version publique et la version confidentielle de l'*akkoordprocedure*. Il a longtemps semblé que la procédure néerlandaise serait la première à bénéficier de la reconnaissance automatique à l'échelle européenne et qu'elle partirait avec une certaine avance dans la course au pays le plus attractif en Europe pour le cadre législatif relatif aux restructurations. C'était sans compter sur le législateur français. Celui-ci a renoncé à créer une nouvelle procédure ou même à promulguer une nouvelle loi pour transposer la directive. Il a

³¹ COM(2021) 231 final.

³² Entretiens Le Parlement européen a adopté une position en première lecture le 23 novembre 2021 en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil portant modification du règlement (UE) 2015/848 relatif aux procédures d'insolvabilité afin de remplacer ses annexes A et B. Cette position demande à la Commission européenne de prendre en compte les notifications de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Hongrie ainsi que des précisions quant à l'entrée en vigueur des procédures italiennes, cf. Doc A9-0293/2021 - https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-9-2021-0293_FR.html.

plutôt fusionné en les alignant avec les impératifs de la directive les procédures préventives existantes, à savoir la sauvegarde accélérée et la sauvegarde financière accélérée (semi-collective, limitée aux dettes financières). Le cadre de restructuration ainsi créé reprend le nom de « sauvegarde accélérée » qui figurait déjà à l'annexe A du règlement européen sur l'insolvabilité avant la réforme, de sorte que la procédure au contenu modifié bénéficie de la reconnaissance automatique dans toute l'Europe, sans qu'il soit nécessaire d'adapter les annexes du règlement européen sur l'insolvabilité, comme c'est le cas pour la procédure néerlandaise *WHOA* ou la procédure allemande *StaRUG*.

Il reste à voir si l'inscription des procédures nationales à l'annexe A du règlement européen sur l'insolvabilité conduira à un nouvel essor du forum shopping. En tout état de cause, les législateurs allemand³³ et autrichien³⁴ ont prévu une durée réduite de la protection contre l'exécution pour les entreprises qui ont transféré leur siège moins de trois mois avant la première utilisation des instruments de la *StaRUG* ou avant la demande de blocage de l'exécution. On peut douter que cela soit nécessaire, compte tenu de l'attractivité d'autres juridictions en termes de restructuration, et que cela permette d'éviter le forum shopping.

*Forum Shopping
– le renouveau?*



Patrick Ehret, Rechtsanwalt (Avocat en Allemagne) et Avocat, dirige le French Desk de Schultze & Braun. Il conseille des entreprises dans les problématiques franco-allemandes de droit des affaires et de droit de l'insolvabilité.

E-mail : PEhret@schultze-braun.fr

³³ Art. 53 alinéa 4 *StaRUG*.

³⁴ § 22 alinéa 4 *ReO*.

Le mandataire chargé de la restructuration

Le mandataire chargé de la restructuration (articles 73 à 79 StaRUG)

Nomination par le tribunal de restructuration, art. 34 et s. StaRUG

Désignation d'office par le tribunal de restructuration, art. 73 à 76 StaRUG

- Missions de **surveillance** et **direction** du processus de restructuration dans le but de protéger les intérêts des créanciers

Désignation facultative sur requête du débiteur, art. 77 à 79 StaRUG

- Missions de **médiation** et d'intermédiaire facilitant les négociations entre les parties concernées

Caractéristiques du mandataire chargé de la restructuration, art. 74 al. 1 StaRUG (en relation avec l'art. 78 al. 1)

- Une personne physique
- indépendante du débiteur comme des créanciers
- qualifiée pour le cas en l'espèce
- ayant une expérience en tant que conseiller fiscal, auditeur, avocat ou qualification équivalente
- parmi toutes les personnes disposées à assumer la fonction.

Conditions, art. 73 StaRUG

- Les **droits de certains créanciers** (consommateurs, PME) sont **aménagés** par le plan de restructuration (alinéa 1 point numéro 1)
- Prononcé d'une ordonnance de stabilisation conformément à l'article 49 StaRUG (alinéa 1 point numéro 2)
- Surveillance de l'exécution des droits revenant aux créanciers (alinéa 1 point numéro 3)
- L'objectif de restructuration se heurte à l'opposition de parties prenantes (alinéa 2)
- Nomination du mandataire chargé de la restructuration en tant qu'**expert** (alinéa 3)

Droit de proposition du débiteur, des créanciers ou associés concernant la personne à nommer en tant que mandataire ; cette proposition peut, dans certains cas, être contraignante pour le tribunal (art. 74 alinéa 2 StaRUG)

Conditions, art. 77 StaRUG

- Requête du débiteur
- Requête d'un groupe de créanciers représentant plus de 25 % des droits de vote d'un groupe au sens de l'article 9 StaRUG & Engagement à prendre en charge solidairement les frais de ce mandat

Droit de proposition du débiteur ou un ensemble significatif de créanciers représentant ensemble tous les groupes probablement impliqués dans le plan de restructuration concernant la personne à nommer tant que mandataire ; cette proposition peut, dans certains cas, être contraignante pour le tribunal (art. 78 alinéa 2 StaRUG)

Missions, art. 76 StaRUG

- **Devoir d'information** en ce qui concerne les circonstances visées à l'article 33 StaRUG (Levée de la procédure de restructuration) (alinéa 1)
- **Fonction de direction** si le mandataire est désigné pour protéger les intérêts des créanciers (alinéa 2) en ce qui concerne le vote du plan de restructuration ; l'examen des créances et la détermination des droits de vote (point numéro 1)
- Affectation à des tâches concrètes telles que l'**examen** de la situation économique du débiteur et **contrôle** de sa gestion (point numéro 2a) ; Opérations de- et encaissements (point numéro 2b)
- **Obligation permanente de vérifier** en présence d'une ordonnance de stabilisation, notamment l'existence des conditions d'application et des motifs de la levée (alinéa 3, point numéro 1) & le cas-échéant obligation de demande de levée de l'ordonnance.
- Avis sur la déclaration en vertu de l'article 14 alinéa 1 StaRUG si le débiteur présente un plan de restructuration pour homologation (alinéa 4)
- Mise en œuvre des significations (alinéa 6)

Missions conformément à l'article 79 StaRUG du mandataire chargé de la restructuration nommé de manière facultative

- Soutien dans la préparation et la négociation du concept de restructuration et du plan qui en découle

Le tribunal peut aussi attribuer au mandataire nommé de manière facultative une ou plusieurs missions supplémentaires conformément à l'article 76 mis en réserve d'une demande en ce sens dans la requête du débiteur.

- **Surveillance** par le tribunal, art. 75 alinéa 1 StaRUG.
- **Rémunération**, art. 80 à 83 StaRUG
- **Révocation** pour motif grave, art. 75 alinéa 2 StaRUG ; droit de recours du mandataire : Opposition immédiate
- **Responsabilité professionnelle** selon l'article 75 alinéa 4 StaRUG en cas de manquement à ses obligations conformément à l'article 76 StaRUG ; Respect de l'obligation de prudence et de diligence

- **Surveillance** par le tribunal, art. 78 alinéa 3 en relation avec art. 75 alinéa 1 StaRUG
- **Rémunération**, art. 80 à 83 StaRUG ; particularité : Désignation seulement après paiement anticipé des frais de justice, art. 81 alinéa 5 StaRUG
- **Révocation**, art. 78 alinéa 3 en relation avec art. 75 alinéa 2 StaRUG ; droit de recours du mandataire : Opposition immédiate
- **Responsabilité professionnelle** selon l'article 75 alinéa 4 StaRUG, lorsque le mandataire est investi des missions conformément à l'article 76 StaRUG

La médiation du redressement

La médiation du redressement, art. 94 à 100 StaRUG

Nomination par le tribunal de restructuration, art. 34 et s. StaRUG

afin de favoriser l'élaboration d'un concept de redressement et de trouver un accord amiable de redressement entre les parties concernées par la restructuration

Conditions de la nomination, art. 94 StaRUG

- Pas d'insolvabilité/ de surendettement du débiteur ; l'insolvabilité imminente n'est pas un obstacle
- Requête du débiteur avec les mentions conformément à l'article 94 alinéa 2 StaRUG
 - Objet de l'entreprise
 - Nature des difficultés économiques ou financières
 - Liste des créanciers
 - Etat du patrimoine
 - Déclaration du débiteur indiquant qu'il n'est pas insolvable ou surendetté

Caractéristiques du médiateur du redressement, art. 94 alinéa 1 StaRUG

- Personne physique
 - qualifiée
 - en particulier expérimentée dans les affaires
 - indépendante du débiteur comme des créanciers
 - Pas forcément nécessaire mais fortement conseillé : Un conseiller fiscal expérimenté, un auditeur, un avocat ou qualification équivalente, puisque ce dernier pourra être nommé ultérieurement mandataire de la restructuration ou administrateur dans une procédure d'insolvabilité
- Le **débiteur a le droit de proposer** une personne à la nomination en tant que médiateur du redressement ; cette proposition est contraignante pour le tribunal, si les conditions ci-dessus sont remplies

Missions, art. 96 StaRUG

- Aide à la résolution des difficultés en servant de **médiateur** entre les parties concernées par la restructuration, en adoptant une **position neutre** (sans représentation d'intérêts particuliers) et en agissant sur la base d'une **relation de confiance** établie avec les personnes concernées par la restructuration (alinéa 1)
- Remise au tribunal un **rapport mensuel** écrit (alinéa 3) comprenant (au minimum) les éléments suivants :
 - Nature et causes des difficultés économiques ou financières
 - Cercle des créanciers impliqués dans les négociations et des autres parties
 - Objet des négociations
 - Objectif et avancé prévisible des négociations
- **Obligation de signaler** (et non de vérification) au tribunal l'**insolvabilité/ le surendettement** du débiteur dont il a eu connaissance (alinéa 4)

Constatation d'un accord amiable de redressement, art. 97 StaRUG

- **Requête** du débiteur en constatation d'un accord amiable de redressement par le tribunal (certification, sans vérification du contenu)
- **Refus** de la constatation (alinéa 1), si :
 - le concept de redressement sur lequel est fondé l'accord amiable n'est pas cohérent ou
 - ne se base pas sur la situation réelle ou
 - n'a aucune perspective raisonnable de succès
- **Mission** du médiateur du redressement (alinéa 2) : Prise de position par écrit sur les conditions ou les motifs de refus
- **Action en annulation** (nullité de la période suspecte) de l'accord amiable constaté (alinéa 3) seulement dans les conditions de l'article 90 StaRUG, lorsque :
 - la constatation de l'accord a été fondée sur des informations inexactes/ incomplètes du débiteur et
 - l'autre partie en avait connaissance

Par ailleurs

- **Surveillance** par le tribunal, art. 96 alinéa 5 phrase 1 StaRUG
- **Révocation** pour motif grave, art. 96 alinéa 5 phrase 2 StaRUG ; Audition du médiateur du redressement avant la décision ; Aucun recours
- **Rémunération** suivant l'investissement en temps et en matériel, art. 98 alinéa 1 ; Par ailleurs application des articles 98 alinéa 2 en relation avec les articles 80 à 83 StaRUG
- **Révocation** sur requête (du débiteur/ du médiateur du redressement) ou d'office par le tribunal, art. 99 StaRUG
- Transition vers les **outils du cadre de stabilisation et de restructuration**, si le débiteur y a recours, art. 100 alinéa 1 StaRUG
- Cessation des fonctions par l'**écoulement du temps**, art. 95 alinéa 1 StaRUG
- Non-publicité de la désignation dans le but de protéger le bon déroulement de la procédure, art. 95 alinéa 2 StaRUG
- Aucun régime de responsabilité professionnelle spécifique concernant le médiateur du redressement n'est prévu

Statistiques de l'insolvabilité en Allemagne

Par Volker Böhm, Rechtsanwalt (Avocat en Allemagne), spécialiste en droit de l'insolvabilité

Malgré toutes les contrariétés, l'économie allemande a repris de la vigueur en 2021 par rapport à une année 2020 au point mort. Au deuxième trimestre 2021, le produit intérieur brut a augmenté de près de 10 % par rapport au même trimestre de l'année précédente. Au troisième trimestre 2021, le gain était encore de 2,5 % par rapport à l'année précédente. Selon l'indice du climat des affaires de l'institut IFO, la reprise de l'économie se trouve toutefois menacée depuis la fin de l'été 2021. Ainsi, en novembre 2021, le baromètre du moral des chefs d'entreprises en Allemagne a enregistré son cinquième recul consécutif. L'institut IFO en a notamment attribué la cause aux difficultés d'approvisionnement en matières premières et produits intermédiaires, observée de manière criante dans le secteur des semi-conducteurs, et parle même d'une « récession de goulot d'étranglement ».

Le nombre de procédures d'insolvabilité est également orienté à la baisse. Ainsi, à peine plus de 11 000 procédures ont été ouvertes au total en 2020 (11 063), soit une baisse de 18,23 % par rapport à l'année précédente (13 530 procédures en 2019). Cela marque de loin la plus forte baisse de ces dix dernières années, le pourcentage de baisse se situant jusqu'à présent toujours sous la barre des 10 %. Cette forte tendance baissière se poursuit : au premier semestre 2021, le recul du nombre de procédures ouvertes atteint 14,08 % par rapport au premier semestre 2020, bien que la suspension de l'obligation de déposer le bilan pour les entreprises touchées par la pandémie de Covid-19 ait pris fin le 30 avril 2020.

Au cours de l'été 2021, plusieurs régions d'Allemagne ont été touchées par des inondations qui ont causé des dommages économiques considérables. Quelques mois seulement après la fin de la suspension de l'obligation de déposer le bilan pour cause de Covid-19, cette obligation de devoir déposer une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité a de nouveau été suspendue pour les entreprises touchées par cette catastrophe naturelle. En outre, des aides d'État ont été distribuées pour faire face aux dommages causés par ces inondations qui se chiffrent en milliards. De tels événements ont également pesé à la baisse sur l'évolution du nombre d'insolvabilités.

Toutes les requêtes déposées ne se traduisent pas par l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, notamment car les fonds disponibles doivent être suffisants pour couvrir les frais de la procédure. Le taux d'ouverture mesure la part des requêtes déposées qui aboutissent à l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité. Ainsi, en 2020, le taux d'ouverture enregistré à l'échelle nationale (69,84 %) était nettement inférieur à celui de l'année précédente (72,36 % en 2019). En revanche, le montant total des créances déclarées dans les procédures d'insolvabilité a fortement augmenté : en 2020, dans chaque dossier de requête en ouverture d'une procédure d'insolvabilité des créances de 2,770 millions d'euros en moyenne étaient en jeu, contre seulement 1,199 million d'euros en 2019. Ce montant reste plutôt élevé au premier semestre 2021, s'établissant à 2,607 millions d'euros. Le

montant total des créances déclarées a presque doublé en 2020 par rapport à l'année précédente, passant de 22 416 472,00 euros en 2019 à 43 873 554,00 euros en 2020. Ces indicateurs mettent en évidence une poursuite de la tendance observée vers une réduction du nombre de procédures d'insolvabilité conjuguée à une augmentation du montant moyen des créances en jeu dans chaque procédure.

A contre-courant du nombre total d'insolvabilités, celui des procédures en gestion directe sans dessaisissement a fortement évolué à la hausse. Alors que ces procédures n'étaient qu'au nombre de 217 en 2019, elles se sont élevées à 266 en 2020, soit une augmentation de 22,58 %. Le nombre de procédures dites de « bouclier de protection », forme particulière de la procédure en gestion directe, a connu une hausse particulièrement importante, passant de 16 en 2019 à 58 en 2020. La part des procédures en gestion directe et de bouclier de protection dans l'ensemble des procédures a donc considérablement augmenté en 2020. Elle s'élève désormais à 2,4 %, ce qui représente une nette augmentation par rapport au taux de 1,6 % de 2019. Mesurée aux seules procédures les plus importantes, la part occupée par les procédures assorties de la gestion directe est, selon toute vraisemblance, devenue substantielle.

Les évolutions sont en revanche limitées en ce qui concerne la répartition régionale des procédures entre les tribunaux d'insolvabilité. Comme chaque année, même au pays du fédéralisme, c'est la juridiction de la capitale berlinoise qui enregistre de loin le plus grand nombre de procédures. Par rapport à l'année précédente, les tribunaux de Cologne et Munich ont échangé leur deuxième et troisième place. Celui de Francfort est passé de la 11^e à la 5^e place, tandis que celui de Nuremberg a reculé de la 10^e à la 15^e place. La juridiction de Bonn a quitté le top 20 de l'année 2020, tandis que celle de Hanovre y a fait son entrée mais, en comparaison, ne compte qu'un peu plus d'un cinquième du nombre de procédures traitées à Berlin. Au final, 11 % des tribunaux allemands de l'insolvabilité connaissent 40 % des procédures ouvertes.

Le classement qui suit des dix cabinets d'avocats dont les administrateurs de l'insolvabilité sont les plus souvent nommés ne montre également que très peu de changements par rapport à l'année précédente. Les quatre premières places restent inchangées et les cabinets classés 5^e, 6^e et 7^e échangent leurs rangs. La part des procédures d'insolvabilité ouvertes en Allemagne traitées par ces 10 premiers cabinets n'a que légèrement augmenté pour s'élever à 24,03 %, soit à peine le quart de l'ensemble des procédures ouvertes à l'égard de personnes morales. Cette valeur reste à peu près constante par rapport aux années précédentes.

Insolvabilités d'entreprises¹ en Allemagne en 2020

No	Nombre de tribunaux de l'insolvabilité	Land	Procédures ouvertes	Procédures rejetées faute d'actif	Total	Pourcentage d'ouvertures	Créances déclarées en milliers d'euros	Montant par demande en milliers d'euros
1	24	Bade-Wurtemberg	1.134	590	1.724	65,78	2.027.162	1.176
2	29	Bavière	1.534	638	2.172	70,63	19.307.877	8.889
3	1	Berlin	785	448	1.233	63,67	652.741	529
4	4	Brandebourg	232	96	328	70,73	182.240	556
5	2	Brême	161	63	224	71,88	490.870	2.191
6	1	Hambourg	452	109	561	80,57	841.969	1.501
7	18	Hesse	829	436	1.265	65,53	7.273.574	5.750
8	4	Mecklembourg-Poméranie occidentale	164	37	201	81,59	213.685	1.063
9	33	Basse-Saxe	924	351	1.275	72,47	2.712.897	2.128
10	19	Rhénanie-du-Nord-Westphalie	3.025	1.328	4.353	69,49	7.943.349	1.825
11	22	Rhénanie-Palatinat	449	173	622	72,19	505.627	813
12	1	Sarre	138	70	208	66,35	215.738	1.037
13	3	Saxe	437	132	569	76,80	531.800	935
14	4	Saxe-Anhalt	236	117	353	66,86	132.320	375
15	13	Schleswig-Holstein	423	111	534	79,21	563.458	1.055
16	4	Thuringe	140	79	219	63,93	278.247	1.271
182 Total:			11.063	4.778	15.841	69,84	43.873.554	2.770

Insolvabilités d'entreprises¹ en Allemagne au 1^{er} semestre 2021

No	Nombre de tribunaux de l'insolvabilité	Land	Procédures ouvertes	Procédures rejetées faute d'actif	Total	Pourcentage d'ouvertures	Créances déclarées en milliers d'euros	Montant par demande en milliers d'euros
1	24	Bade-Wurtemberg	574	274	848	67,69	821.252	968
2	29	Bavière	675	272	947	71,28	744.946	787
3	1	Berlin	426	214	640	66,56	327.436	512
4	4	Brandebourg	98	30	128	76,56	39.020	305
5	2	Brême	50	11	61	81,97	3.766.866	61.752
6	1	Hambourg	335	12	347	96,54	48.180	139
7	18	Hesse	359	202	561	63,99	8.263.872	14.731
8	4	Mecklembourg-Poméranie occidentale	88	12	100	88,00	195.029	1.950
9	33	Basse-Saxe	400	166	566	70,67	551.076	974
10	19	Rhénanie-du-Nord-Westphalie	1.485	626	2.111	70,35	4.305.081	2.039
11	22	Rhénanie-Palatinat	202	76	278	72,66	451.672	1.625
12	1	Sarre	64	26	115	55,65	16.572	144
13	3	Saxe	197	56	253	77,87	107.700	426
14	4	Saxe-Anhalt	94	42	136	69,12	70.305	517
15	13	Schleswig-Holstein	457	10	467	97,86	92.420	198
16	4	Thuringe	79	27	106	74,53	116.996	1.104
182 Total:			5.583	2.056	7.639	73,09	19.918.423	2.607

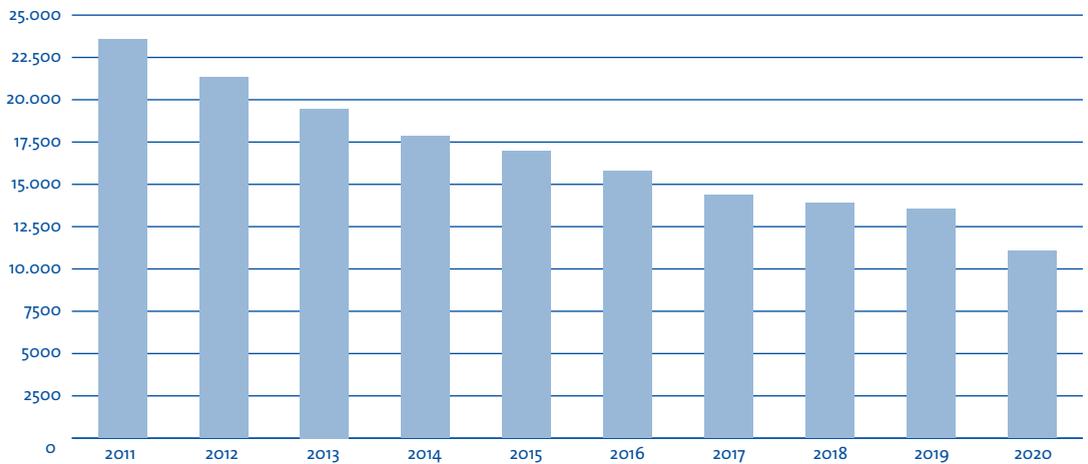
¹ Entrepreneurs individuels et professions libérales inclus.

Source : statistiques officielles de la République fédérale et des Länder (Office fédéral de la statistique, offices de la statistique des Länder).

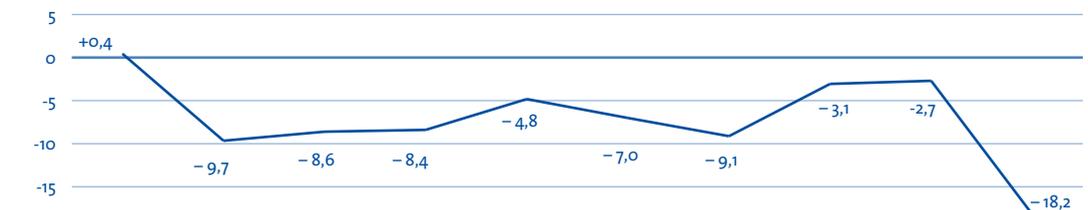
Insolvabilités d'entreprises ouvertes¹ en Allemagne entre 2011 et 2020

Nombre de tribunaux de l'insolvabilité	Land	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
24	Bade-Wurtemberg	1.537	1.481	1.417	1.256	1.272	1.122	1.221	1.329	1.287	1.134
29	Bavière	2.436	2.364	2.239	2.174	2.341	1.932	1.867	1.764	1.923	1.534
1	Berlin	911	881	811	817	916	924	842	896	896	785
4	Brandebourg	497	446	444	440	363	404	334	319	307	232
2	Brême	180	163	165	198	179	107	113	168	111	161
1	Hambourg	609	626	839	870	640	735	584	536	596	452
18	Hesse	1.209	1.103	1.148	977	967	931	935	916	905	829
4	Mecklembourg-Poméranie occidentale	344	284	251	238	258	245	189	203	189	164
33	Basse-Saxe	1.802	1.740	1.602	1.559	1.363	1.379	1.273	1.185	1.049	924
19	Rhénanie-du-Nord-Westphalie	8.567	8.275	6.871	5.993	5.485	4.982	4.249	4.038	3.925	3.025
22	Rhénanie-Palatinat	945	836	804	678	650	565	535	509	517	449
1	Sarre	308	240	254	222	211	219	168	201	205	138
3	Saxe	1.206	1.077	967	856	786	836	732	644	525	437
4	Saxe-Anhalt	579	480	525	434	427	369	359	334	312	236
13	Schleswig-Holstein	2.092	913	798	809	842	797	715	614	615	423
4	Thuringe	364	399	339	318	279	241	231	251	168	140
182	Total	23.586	21.308	19.474	17.839	16.979	15.788	14.347	13.907	13.530	11.063

1. Au total



2. Évolution en % par rapport à l'année précédente



¹ Entrepreneurs individuels et professions libérales inclus.

Source : statistiques officielles de la République fédérale et des Länder (Office fédéral de la statistique, offices de la statistique des Länder).

Procédures d'insolvabilité ouvertes en Allemagne en 2020

1. Classement alphabétique par tribunaux de l'insolvabilité

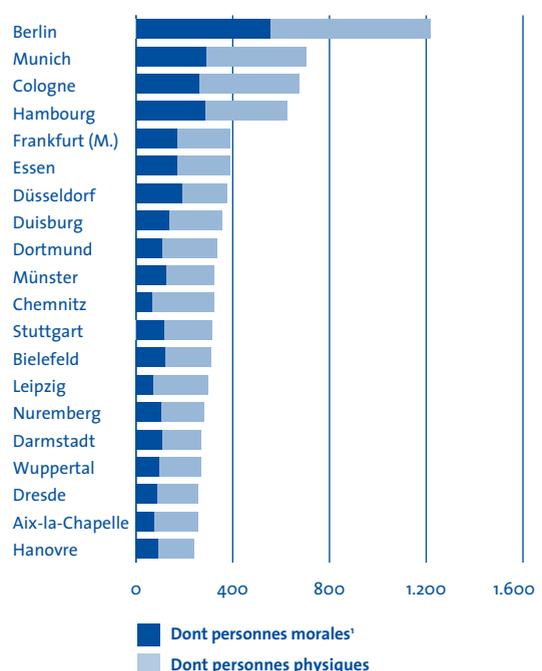
Tribunaux de l'insolvabilité	Total	Dont personnes morales ¹	Dont personnes physiques	Tribunaux de l'insolvabilité	Total	Dont personnes morales ¹	Dont personnes physiques
Aalen	85	21	64	Gießen	61	18	43
Aix-la-Chapelle	255	86	169	Gifhorn	68	22	46
Alzey	21	4	17	Göppingen	79	29	50
Amberg	72	25	47	Goslar	22	4	18
Ansbach	51	16	35	Göttingen	91	40	51
Arnsberg	94	34	60	Hagen	238	90	148
Aschaffenburg	92	31	61	Halle-Saalkreis	166	55	111
Augsburg	179	51	128	Hambourg	626	287	339
Aurich	60	15	45	Hameln	79	26	53
Bad Hersfeld	18	2	16	Hanau	119	44	75
Bad Homburg v. d. H.	43	19	24	Hanovre	241	92	149
Bad Kreuznach	73	19	54	Hechingen	50	10	40
Bad Neuenahr-Ahrweiler	45	6	39	Heidelberg	75	20	55
Baden-Baden	72	25	47	Heilbronn	202	61	141
Bamberg	63	23	40	Hildesheim	50	20	30
Bayreuth	49	15	34	Hof	54	11	43
Berlin	1.219	554	665	Holzminden	22	8	14
Bersenbrück	31	10	21	Husum	24	3	21
Betzdorf	24	8	16	Idar-Oberstein	34	8	26
Bielefeld	310	119	191	Ingolstadt	104	40	64
Bingen/Rh.	32	13	19	Itzehoe	26	10	16
Bitburg	19	3	16	Kaiserslautern	58	11	47
Bochum	240	74	166	Karlsruhe	171	66	105
Bonn	232	76	156	Kassel	86	22	64
Brême	228	138	90	Kempten	112	36	76
Bremerhaven	35	15	20	Kiel	81	22	59
Brunswick	99	37	62	Kleve	131	47	84
Bückerburg	26	10	16	Koblenz	68	17	51
Celle	54	17	37	Königstein	32	12	20
Chemnitz	322	66	256	Konstanz	78	21	57
Cloppenburg	45	11	34	Korbach	18	2	16
Coburg	73	18	55	Krefeld	114	40	74
Cochem	16	6	10	Landau (i. d. Pf.)	66	14	52
Cologne	675	263	412	Landshut	160	42	118
Cottbus	123	32	91	Leer	44	10	34
Crailsheim	16	2	14	Leipzig	300	71	229
Cuxhaven	70	30	40	Limburg	36	9	27
Darmstadt	270	110	160	Lingen	20	2	18
Deggendorf	25	9	16	Lörrach	42	19	23
Delmenhorst	56	25	31	Lübeck	78	16	62
Dessau	69	16	53	Ludwigsburg	121	33	88
Detmold	87	39	48	Ludwigshafen/Rh.	116	29	87
Dortmund	336	110	226	Lüneburg	98	38	60
Dresde	255	73	182	Magdebourg	147	46	101
Duisburg	354	136	218	Mannheim	174	59	115
Düsseldorf	378	192	186	Marburg	46	11	35
Erfurt	124	22	102	Mayen	44	9	35
Eschwege	12	3	9	Mayence	77	24	53
Essen	388	169	219	Meiningen	87	25	62
Esslingen	129	56	73	Meldorf	49	11	38
Eutin	45	9	36	Memmingen	33	9	24
Flensburg	86	25	61	Meppen	60	31	29
Francfort (Main)	391	172	219	Mönchengladbach	164	60	104
Francfort (Oder)	118	40	78	Montabaur	76	19	57
Fribourg	127	40	87	Mosbach	48	16	32
Friedberg	74	19	55	Mühlendorf (a. Inn)	48	8	40
Fritzlar	32	4	28	Mühlhausen	50	18	32
Fulda	42	21	21	Munich	706	292	414
Fürth (Bay.)	133	40	93	Münster	324	125	199
Gera	104	27	77	Neu-Ulm	73	17	56

Tribunaux de l'insolvabilité	Total	Dont personnes morales ¹	Dont personnes physiques
Neubrandenburg	60	23	37
Neumünster	120	32	88
Neuruppin	86	22	64
Neustadt/Wstr.	30	10	20
Neuwied	46	10	36
Niebüll	29	10	19
Nordenham	20	10	10
Norderstedt	56	17	39
Nordhorn	27	13	14
Nördlingen	36	12	24
Nuremberg	281	104	177
Offenbach/M.	181	71	110
Offenburg	87	28	59
Oldenburg (Oldb.)	76	20	56
Osnabrück	101	37	64
Osterode	16	5	11
Paderborn	129	39	90
Passau	61	13	48
Pforzheim	82	22	60
Pinneberg	98	39	59
Pirmasens	31	6	25
Potsdam	190	63	127
Ravensburg	93	28	65
Regensburg	106	38	68
Reinbek	71	31	40
Rosenheim	83	23	60
Rostock	85	36	49
Rottweil	83	34	49
Saarebrück/Sulzbach	212	76	136
Schwarzenbek	56	13	43
Schweinfurt	56	16	40

Tribunaux de l'insolvabilité	Total	Dont personnes morales ¹	Dont personnes physiques
Schwerin	97	24	73
Siegen	81	32	49
Stade	44	16	28
Stendal	49	9	40
Stralsund	78	35	43
Straubing	40	17	23
Stuttgart	316	115	201
Syke	94	28	66
Tostedt	59	18	41
Traunstein	47	11	36
Trèves	76	17	59
Tübingen	156	47	109
Uelzen	20	5	15
Ulm	72	27	45
Vechta	37	15	22
Verden	39	14	25
Villingen-Schwenningen	47	13	34
Waldshut-Tiengen	24	4	20
Walsrode	21	6	15
Weiden i. d. Opf.	54	18	36
Weilheim i. OB	75	25	50
Wetzlar	54	21	33
Wiesbaden	146	35	111
Wilhelmshaven	44	11	33
Wittlich	35	7	28
Wolfraatshausen	60	23	37
Wolfsburg	38	8	30
Worms	35	10	25
Wuppertal	269	97	172
Wurtzbourg	87	24	63
Zweibrücken	30	9	21
Total	20.475	7.150	13.325

2. Top-20-Tribunaux de l'insolvabilités

N° d'ordre	Tribunaux de l'insolvabilité	Total	Dont personnes morales ¹	Dont personnes physiques
1	Berlin	1219	554	665
2	Munich	706	292	414
3	Cologne	675	263	412
4	Hambourg	626	287	339
5	Francfort (Main)	391	172	219
6	Essen	388	169	219
7	Düsseldorf	378	192	186
8	Duisburg	354	136	218
9	Dortmund	336	110	226
10	Münster	324	125	199
11	Chemnitz	322	66	256
12	Stuttgart	316	115	201
13	Bielefeld	310	119	191
14	Leipzig	300	71	229
15	Nuremberg	281	104	177
16	Darmstadt	270	110	160
17	Wuppertal	269	97	172
18	Aix-la-Chapelle	255	86	169
19	Dresde	255	73	182
20	Hannover	241	92	149
Total		8.216	3.233	4.983



► 11 % des tribunaux de l'insolvabilité sont en charge de 40 % des procédures.

¹ Sociétés sans personnalité morale incluses.

Source : WBDat Wirtschafts- und Branchendaten GmbH, Cologne.

Procédures d'insolvabilité ouvertes en Allemagne au 1^{er} semestre 2021

1. Classement alphabétique par tribunaux de l'insolvabilité

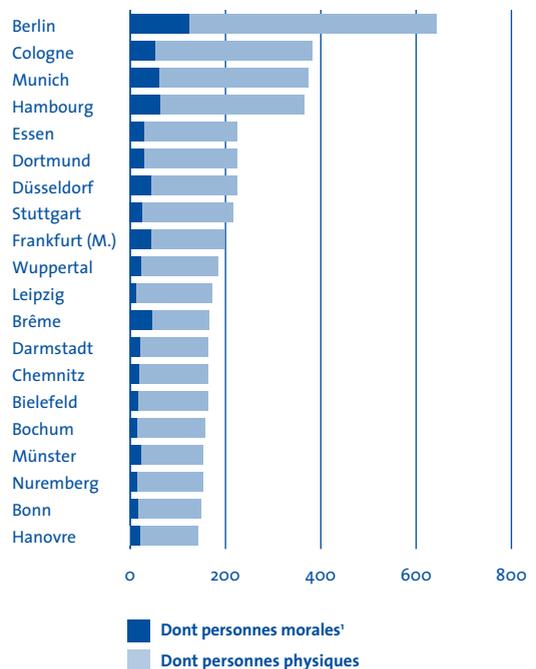
Tribunaux de l'insolvabilité	Total	Dont personnes morales ¹	Dont personnes physiques	Tribunaux de l'insolvabilité	Total	Dont personnes morales ¹	Dont personnes physiques
Aalen	46	8	38	Gießen	26	10	16
Aix-la-Chapelle	136	33	103	Giffhorn	38	6	32
Alzey	11	3	8	Göppingen	51	9	42
Amberg	22	8	14	Goslar	13	2	11
Ansbach	31	9	22	Göttingen	50	7	43
Arnsberg	54	14	40	Hagen	113	18	95
Aschaffenburg	56	12	44	Halle-Saalkreis	58	14	44
Augsburg	121	20	101	Hamburg	364	124	240
Aurich	34	4	30	Hameln	40	9	31
Bad Hersfeld	13	3	10	Hanau	57	13	44
Bad Homburg v. d. H.	26	9	17	Hanovre	143	40	103
Bad Kreuznach	19	2	17	Hechingen	38	6	32
Bad Neuenahr-Ahrweiler	23	2	21	Heidelberg	51	11	40
Baden-Baden	64	18	46	Heilbronn	114	23	91
Bamberg	45	9	36	Hildesheim	37	7	30
Bayreuth	41	21	20	Hof	30	2	28
Berlin	643	247	396	Holzminden	7		7
Bersenbrück	11	4	7	Husum	17	3	14
Betzdorf	19	2	17	Idar-Oberstein	17	3	14
Bielefeld	162	31	131	Ingolstadt	58	15	43
Bingen/Rh.	18	2	16	Itzehoe	15	2	13
Bitburg	24	6	18	Kaiserslautern	59	9	50
Bochum	156	30	126	Karlsruhe	92	22	70
Bonn	148	32	116	Kassel	38	8	30
Brême	166	90	76	Kempten	64	12	52
Bremerhaven	18	4	14	Kiel	39	8	31
Brunswick	39	6	33	Kleve	58	14	44
Bückeburg	23	3	20	Koblenz	42	10	32
Celle	36	8	28	Königstein	14	1	13
Chemnitz	162	36	126	Konstanz	46	9	37
Cloppenburg	25	5	20	Korbach	10	4	6
Coburg	24	5	19	Krefeld	60	27	33
Cochem	5		5	Landau (i. d. Pf.)	33	3	30
Cologne	382	104	278	Landshut	88	17	71
Cottbus	50	11	39	Leer	17	5	12
Crailsheim	16	2	14	Leipzig	172	24	148
Cuxhaven	35	11	24	Limburg	28	12	16
Darmstadt	163	42	121	Lingen	17	3	14
Deggendorf	17	3	14	Lörrach	27	9	18
Delmenhorst	23	4	19	Lübeck	42	7	35
Dessau	50	10	40	Ludwigsburg	85	12	73
Detmold	41	7	34	Ludwigshafen/Rh.	74	16	58
Dortmund	224	56	168	Lüneburg	39	20	19
Dresden	142	34	108	Magdebourg	64	14	50
Duisburg	142	31	111	Mannheim	112	23	89
Düsseldorf	223	86	137	Marburg	30	4	26
Erfurt	88	20	68	Mayen	20	1	19
Eschwege	8	2	6	Mayence	30	12	18
Essen	224	58	166	Meiningen	38	12	26
Esslingen	73	23	50	Meldorf	24	3	21
Eutin	27	10	17	Memmingen	24	3	21
Flensburg	49	16	33	Meppen	42	19	23
Francfort (Main)	197	88	109	Mönchengladbach	105	21	84
Francfort (Oder)	52	11	41	Montabaur	53	12	41
Fribourg	77	9	68	Mosbach	26	6	20
Friedberg	39	7	32	Mühlendorf (a. Inn)	24	4	20
Fritzlar	12	2	10	Mühlhausen	29	8	21
Fulda	10	2	8	Munich	374	121	253
Fürth (Bay.)	87	23	64	Münster	153	44	109
Gera	66	11	55	Neu-Ulm	47	11	36

Tribunaux de l'insolabilité	Total	Dont personnes morales ¹	Dont personnes physiques
Neubrandenburg	39	15	24
Neumünster	63	22	41
Neuruppin	68	15	53
Neustadt/Wstr.	19	7	12
Neuwied	27	2	25
Niebüll	18	5	13
Nordenham	7	1	6
Norderstedt	25	10	15
Nordhorn	11	5	6
Nördlingen	20	3	17
Nuremberg	152	26	126
Offenbach (Main).	91	32	59
Offenburg	52	12	40
Oldenburg (Oldb.)	39	8	31
Osnabrück	63	10	53
Osterode	9	1	8
Paderborn	79	20	59
Passau	32	4	28
Pforzheim	66	14	52
Pinneberg	47	9	38
Pirmasens	17	5	12
Potsdam	98	20	78
Ravensburg	62	6	56
Regensburg	54	14	40
Reinbek	34	12	22
Rosenheim	64	10	54
Rostock	69	17	52
Rottweil	48	9	39
Saarebrück/Sulzbach	136	37	99
Schwarzenbek	24	6	18
Schweinfurt	32	7	25

Tribunaux de l'insolabilité	Total	Dont personnes morales ¹	Dont personnes physiques
Schwerin	52	12	40
Siegen	41	12	29
Stade	14	4	10
Stendal	27	5	22
Stralsund	41	8	33
Straubing	8	5	3
Stuttgart	215	51	164
Syke	52	6	46
Tostedt	31	14	17
Traunstein	26		26
Trèves	41	9	32
Tübingen	81	18	63
Uelzen	16	4	12
Ulm	51	12	39
Vechta	14	8	6
Verden	27	11	16
Villingen-Schwenningen	29	8	21
Waldshut-Tiengen	11	3	8
Walsrode	20	9	11
Weiden i. d. Opf.	33	6	27
Weilheim i. OB	30	8	22
Wetzlar	18	6	12
Wiesbaden	56	20	36
Wilhelmshaven	19	7	12
Wittlich	21	5	16
Wolfraatshausen	39	9	30
Wolfsburg	19	6	13
Worms	20	7	13
Wuppertal	183	45	138
Wurtzbourg	62	15	47
Zweibrücken	23	5	18
Total	11.499	2.965	8.534

2. Top-20-Tribunaux de l'insolabilité

N° d'ordre	Tribunaux de l'insolabilité	Total	Dont personnes morales ¹	Dont personnes physiques
1	Berlin	643	247	396
2	Cologne	382	104	278
3	Munich	374	121	253
4	Hambourg	364	124	240
5	Dortmund	224	56	168
6	Essen	224	58	166
7	Düsseldorf	223	86	137
8	Stuttgart	215	51	164
9	Francfort (Main)	197	88	109
10	Wuppertal	183	45	138
11	Leipzig	172	24	148
12	Brême	166	90	76
13	Darmstadt	163	42	121
14	Bielefeld	162	31	131
15	Chemnitz	162	36	126
16	Bochum	156	30	126
17	Münster	153	44	109
18	Nuremberg	152	26	126
19	Bonn	148	32	116
20	Hanovre	143	40	103
Total		4.606	1.375	3.231



► 11 % des tribunaux de l'insolabilité sont en charge de 40 % des procédures.

¹ Sociétés sans personnalité morale incluses.

Source : WBDat Wirtschafts- und Branchendaten GmbH, Cologne.

Procédures de gestion directe depuis l'entrée en vigueur de la loi *ESUG* (loi visant à faciliter le redressement des entreprises) en mars 2012

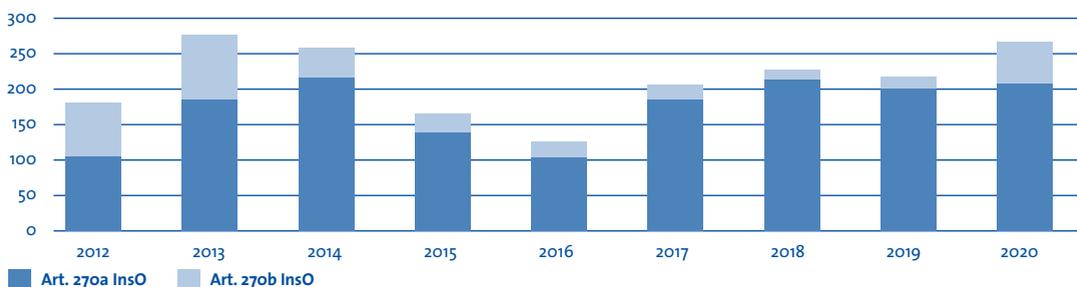
ESUG/ Gestion directe	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	1 ^{er} sem. 2021	Total
Art. 270a InsO	105	185	216	138	103	185	213	201	208	*	1.554
Art. 270b InsO	75	92	42	27	23	21	14	16	58	*	368
Total	180	277	258	165	126	206	227	217	266	119	2.041

Remarque : Il s'agit de chiffres minimaux. Ces procédures n'étant pas obligatoirement publiées, les chiffres ne sont pas à 100 % exhaustifs.

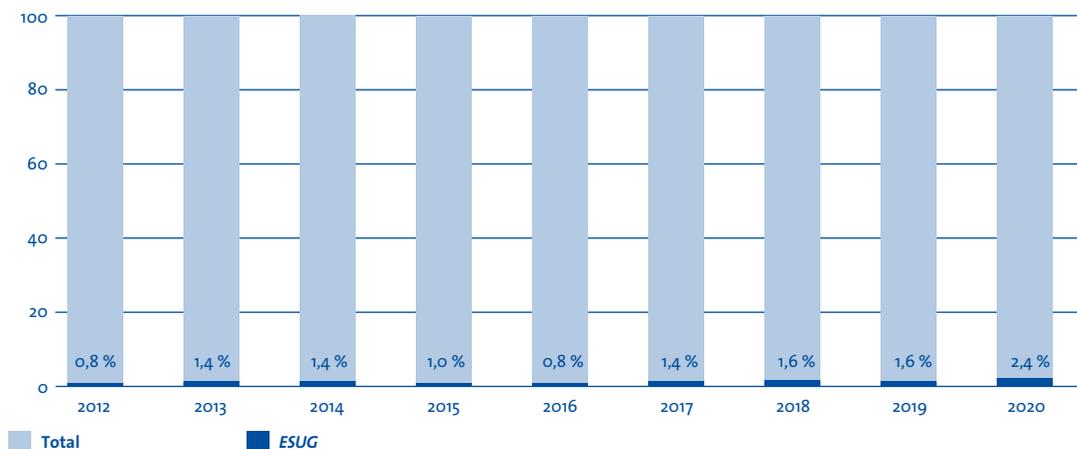
Source : www.insolvenz-portal.de

*Modifications de l'InsO à partir du 1er janvier 2021 : seules les procédures ESUG pures seront prises en comptes.

ESUG/Gestion directe 2012–2020



Pourcentage des procédures *ESUG* par rapport au nombre global de procédures d'insolvabilité



Classement des 10 premières sociétés d'avocats en 2020

Procédures d'insolvabilité ouvertes en Allemagne (sans les procédures d'insolvabilité de consommateurs)

N° d'ordre	Société d'avocats	Personnes mor. ¹	Part société en % ²	Part société (All.) en %	Nb administrateurs désignés	Personnes phys.	Part société en %	Part société (All.) en % ²	Nb administrateurs désignés	Nb (total)
1	PLUTA Rechtsanwalts-GmbH	364	21,19	5,09	26	376	21,14	2,82	31	740
2	White & Case Insolvenz GbR	235	13,68	3,29	15	171	9,61	1,28	15	406
3	Schultze & Braun	222	12,92	3,10	29	269	15,12	2,02	33	491
4	Görg Rechtsanwältin	182	10,59	2,55	18	203	11,41	1,52	21	385
5	hww hermann wienberg wilhelm	155	9,02	2,17	15	153	8,60	1,15	15	308
6	Brinkmann & Partner	136	7,92	1,90	14	234	13,15	1,76	15	370
7	BBL Brockdorff	114	6,64	1,59	10	199	11,19	1,49	13	313
8	AndresPartner	114	6,64	1,59	4	92	5,17	0,69	6	206
9	Dr. Beck & Partner GbR	100	5,82	1,40	6	53	2,98	0,40	6	153
10	Jaffé Rechtsanwälte Insolvenzverwalter	96	5,59	1,34	5	29	1,63	0,22	5	125
Total		1.718	100,00	24,03	142	1.779	100,00	13,35	160	3.497

Nombre	Allemagne	Personnes mor. ¹	Part Personnes mor. ²	Part en % Personnes mor. ²	Personnes phys.	Part Personnes phys. ²	Part en % Personnes phys. ²	Nb total	Part du Top 10 en %	Nb administrateurs désignés
182	Tous les tribunaux d'instance	7.150	1.718	24,03	13.325	1.779	13,35	20.475	17,08	1.845

Classement des 10 premières sociétés d'avocats au 1^{er} semestre 2021

Procédures d'insolvabilité ouvertes en Allemagne (sans les procédures d'insolvabilité de consommateurs)

N° d'ordre	Société d'avocats	Personnes mor. ¹	Part société en % ²	Part société (All.) en %	Nb administrateurs désignés	Personnes phys.	Part société en %	Part société (All.) en % ²	Nb administrateurs désignés	Nb (total)
1	PLUTA Rechtsanwalts-GmbH	105	15,13	3,54	17	243	20,59	2,85	29	348
2	Schultze & Braun	104	14,99	3,51	26	152	12,88	1,78	30	256
3	White & Case Insolvenz GbR	94	13,54	3,17	13	97	8,22	1,14	13	191
4	BBL Brockdorff	82	11,82	2,77	8	109	9,24	1,28	14	191
5	Brinkmann & Partner	63	9,08	2,12	10	111	9,41	1,30	14	174
6	Görg Rechtsanwältin	62	8,93	2,09	16	158	13,39	1,85	22	220
7	hww hermann wienberg wilhelm	52	7,49	1,75	10	112	9,49	1,31	15	164
8	Dr. Beck & Partner GbR	46	6,63	1,55	5	47	3,98	0,55	5	93
9	AndresPartner	45	6,48	1,52	5	61	5,17	0,71	6	106
10	SGP Schneider Geiwitz & Partner	41	5,91	1,38	12	90	7,63	1,05	10	131
Total		694	100,00	23,41	122	1.180	100,00	13,83	158	1.874

Nombre	Allemagne	Personnes mor. ¹	Part Personnes mor. ²	Part en % Personnes mor. ²	Personnes phys.	Part Personnes phys. ²	Part en % Personnes phys. ²	Nb total	Part du Top 10 en %	Nb administrateurs désignés
182	Tous les tribunaux d'instance	2.965	984	33,19	8.534	1.096	12,84	11.499	16,30	1.684

¹ Y compris les sociétés sans personnalité juridique

Source: WBDat Wirtschafts- und Branchendaten GmbH, Köln.

Tribunaux de l'insolvabilité en Allemagne, bureaux de Schultze & Braun



Schultze & Braun

I. Schultze & Braun en Allemagne :

1. Achern

Eisenbahnstr. 19-23
77855 Achern
Téléphone +49 7841 708-0
Télécopie +49 7841 708-3 01

2. Ansbach

Am Galgenrangen 12
91522 Ansbach
Téléphone +49 981 487787-17
Télécopie +49 981 4816487

3. Aschaffenburg

Frohsinnstraße 29
63739 Aschaffenburg
Téléphone +49 6021 58518-0
Télécopie +49 6021 58518-110

4. Augsburg

Schaezlerstraße 13
86150 Augsburg
Téléphone +49 821 508822-0
Télécopie +49 821 508822-100

5. Berlin

Markgrafenstraße 22
10117 Berlin
Téléphone +49 30 3083038-2 00
Télécopie +49 30 3083038-1 11

6. Brunswick

Museumstr. 5
38100 Braunschweig
Téléphone +49 531 6128720-0
Télécopie +49 531 6128720-100

7. Brême

Domshof 18-20
28195 Bremen
Téléphone +49 421 3686-0
Télécopie +49 421 3686-100

8. Chemnitz

Promenadenstr. 3
09111 Chemnitz
Téléphone +49 371 38237-0
Télécopie +49 371 38237-10

9. Dessau-Roßlau

Stiftstraße 16
06844 Dessau-Roßlau
Téléphone +49 340 5210443
Télécopie +49 340 5710128

10. Dingolfing

Speisemarkt 7
84130 Dingolfing
Téléphone +49 8731 32690-66
Télécopie +49 8731 32690-67

11. Dresde

Boltenhagener Platz 9
01109 Dresden
Téléphone +49 351 88527-0
Télécopie +49 351 88527-40

12. Erfurt

Barbarosshof 3
99092 Erfurt
Téléphone +49 361 5513-0
Télécopie +49 361 5513-1 00

13. Francfort-sur-le-Main

Olof-Palme-Str. 13
60439 Frankfurt
Téléphone +49 69 50986-0
Télécopie +49 69 50986-1 10

14. Fribourg/Br.

Fischerau 24-26
79098 Freiburg
Téléphone +49 761 296732-0
Télécopie +49 761 296732-100

15. Halle

Kleine Märkerstraße 10
06108 Halle
Téléphone +49 345 5200-111
Télécopie +49 345 5200-066

16. Hambourg

Mittelweg 9
20148 Hamburg
Téléphone +49 40 3060457-0

17. Hannover

Berliner Allee 7
30175 Hannover
Téléphone +49 511 554706-0
Télécopie +49 511 554706-99

18. Heilbronn

Im Zukunftspark 10
74076 Heilbronn
Téléphone +49 7131 20565-0
Télécopie +49 7131 20565-100

19. Hof

Pfarr 1
95028 Hof
Téléphone +49 9281 880-500
Télécopie +49 9281 880-510

20. Karlsruhe

Kriegsstraße 113
76135 Karlsruhe
Téléphone +49 721 91957-0
Télécopie +49 721 91957-11

21. Leipzig

Inselstraße 29
04103 Leipzig
Téléphone +49 341 26972-0
Télécopie +49 341 26972-10

22. Magdebourg

Bei der Hauptwache 2
39104 Magdeburg
Téléphone +49 391 5354-0
Télécopie +49 391 5354-100

23. Mannheim

N7, 12
68161 Mannheim
Téléphone +49 621 480264-0
Télécopie +49 621 480264-10

24. Marbourg

Software Center 5a
35037 Marburg
Téléphone +49 6421 94813-50
Télécopie +49 6421 94813-60

25. Munich

Elsenheimerstraße 55a
80687 Munich
Téléphone +49 89 3300809-0
Télécopie +49 89 3300809-99

26. Nuremberg

Marienbergstr. 94
90411 Nuremberg
Téléphone +49 911 60079-0
Télécopie +49 911 60079-10

27. Rostock

Gerhart-Hauptmann-Straße 24
18055 Rostock
Téléphone +49 381 49139-50
Télécopie +49 381 49139-77

28. Rottweil

Neckartal 100
78628 Rottweil
Téléphone +49 741 17464-30
Télécopie +49 741 17464-40

29. Sarrebruck

Saarbrücker Str. 4
66130 Saarbrücken
Téléphone +49 681 87625-0
Télécopie +49 681 87625-100

30. Stuttgart

Paulinenstraße 41
70178 Stuttgart
Téléphone +49 711 23889-0
Télécopie +49 711 23889-200

31. Ulm

Karlstraße 31-33
89073 Ulm
Téléphone +49 731 207 93 11-0
Télécopie +49 731 207 93 11-99

32. Vechta

An der Gräfte 22
49377 Vechta
Téléphone +49 4441 978862
Télécopie +49 421 3686-100

33. Wurtzbourg

Augustinerstraße 5
97070 Würzburg
Téléphone +49 931 6609983-0
Télécopie +49 931 6609983-99

II. Schultze & Braun en France et Italie :

1. Paris

Schultze & Braun GmbH
Rechtsanwaltsgesellschaft
60, rue Saint Lazare
75009 Paris
France
Telephone +33 140342597
Telefax +33 967269779

2. Strasbourg

Schultze & Braun GmbH
Rechtsanwaltsgesellschaft
2, avenue de la Forêt Noire
67000 Strasbourg
France
Telephone +33 388317310
Telefax +33 388317319

3. Bologne

Schultze & Braun GmbH
Rechtsanwaltsgesellschaft
Via Massimo D'Azeglio, 27
40123 Bologna
Italie
Telephone +39 51 225166
Telefax +39 51 2960230

4. Milan

Schultze & Braun GmbH
Rechtsanwaltsgesellschaft
Via Mazzini, 20
20123 Milan
Italie
Telephone +39 02 82951022
Telefax +39 02 72020196

Dates clés pour le droit de l'insolvabilité en 2022

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
01 Sam <i>Jour de l'An</i>	01 Mar	01 Mar	01 Ven	01 Dim <i>Fête du travail</i>	01 Mer
02 Dim	02 Mer	02 Mer	02 Sam	02 Lun	02 Jeu
03 Lun	03 Jeu	03 Jeu	03 Dim	03 Mar	03 Ven
04 Mar	04 Ven	04 Ven	04 Lun	04 Mer	04 Sam
05 Mer	05 Sam	05 Sam	05 Mar	05 Jeu	05 Dim <i>Pentecôte</i>
06 Jeu	06 Dim	06 Dim	06 Mer	06 Ven	06 Lun <i>Lundi de Pentecôte</i>
07 Ven	07 Lun	07 Lun	07 Jeu	07 Sam	07 Mar
08 Sam	08 Mar	08 Mar	08 Ven	08 Dim	08 Mer
09 Dim	09 Mer	09 Mer	09 Sam	09 Lun	09 Jeu
10 Lun	10 Jeu	10 Jeu	10 Dim	10 Mar	10 Ven
11 Mar	11 Ven	11 Ven	11 Lun	11 Mer	11 Sam
12 Mer	12 Sam	12 Sam	12 Mar	12 Jeu	12 Dim
13 Jeu	13 Dim	13 Dim	13 Mer	13 Ven	13 Lun
14 Ven	14 Lun	14 Lun	14 Jeu	14 Sam	14 Mar
15 Sam	15 Mar	15 Mar	15 Ven <i>Vendredi Saint (Allemagne, Alsace, Moselle)</i>	15 Dim	15 Mer
16 Dim	16 Mer	16 Mer	16 Sam	16 Lun	16 Jeu
17 Lun	17 Jeu	17 Jeu	17 Dim	17 Mar	17 Ven
18 Mar	18 Ven	18 Ven	18 Lun <i>Lundi de Pâques</i>	18 Mer	18 Sam
19 Mer	19 Sam	19 Sam	19 Mar	19 Jeu	19 Dim
20 Jeu	20 Dim	20 Dim	20 Mer	20 Ven	20 Lun
21 Ven	21 Lun	21 Lun	21 Jeu	21 Sam	21 Mar
22 Sam	22 Mar	22 Mar	22 Ven	22 Dim	22 Mer
23 Dim	23 Mer	23 Mer	23 Sam	23 Lun	23 Jeu
24 Lun	24 Jeu	24 Jeu	24 Dim	24 Mar	24 Ven
25 Mar	25 Ven	25 Ven	25 Lun	25 Mer	25 Sam
26 Mer	26 Sam	26 Sam	26 Mar	26 Jeu	26 Dim
27 Jeu	27 Dim	27 Dim	27 Mer	27 Ven	27 Lun
28 Ven	28 Lun	28 Lun	28 Jeu	28 Sam	28 Mar
29 Sam		29 Mar	29 Ven	29 Dim	29 Mer
30 Dim		30 Mer	30 Sam	30 Lun	30 Jeu
31 Lun		31 Jeu		31 Mar	

Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
01 Ven	01 Lun	01 Jeu	01 Sam	01 Mar	01 Jeu
02 Sam	02 Mar	02 Ven	02 Dim	02 Mer	02 Ven
03 Dim	03 Mer	03 Sam	03 Lun <small>Jour de l'Unité allemande</small>	03 Jeu	03 Sam
04 Lun	04 Jeu	04 Dim	04 Mar	04 Ven	04 Dim
05 Mar	05 Ven	05 Lun	05 Mer	05 Sam	05 Lun
06 Mer	06 Sam	06 Mar	06 Jeu	06 Dim	06 Mar
07 Jeu	07 Dim	07 Mer	07 Ven	07 Lun	07 Mer
08 Ven	08 Lun	08 Jeu	08 Sam	08 Mar	08 Jeu
09 Sam	09 Mar	09 Ven	09 Dim	09 Mer	09 Ven
10 Dim	10 Mer	10 Sam	10 Lun	10 Jeu	10 Sam
11 Lun	11 Jeu	11 Dim	11 Mar	11 Ven <small>Armistice 1918</small>	11 Dim
12 Mar	12 Ven	12 Lun	12 Mer	12 Sam	12 Lun
13 Mer	13 Sam	13 Mar	13 Jeu	13 Dim	13 Mar
14 Jeu <small>Fête Nationale de la France</small>	14 Dim	14 Mer	14 Ven	14 Lun	14 Mer
15 Ven	15 Lun	15 Jeu	15 Sam	15 Mar	15 Jeu
16 Sam	16 Mar	16 Ven	16 Dim	16 Mer	16 Ven
17 Dim	17 Mer	17 Sam	17 Lun	17 Jeu	17 Sam
18 Lun	18 Jeu	18 Dim	18 Mar	18 Ven	18 Dim
19 Mar	19 Ven	19 Lun	19 Mer	19 Sam	19 Lun
20 Mer	20 Sam	20 Mar	20 Jeu	20 Dim	20 Mar
21 Jeu	21 Dim	21 Mer	21 Ven	21 Lun	21 Mer
22 Ven	22 Lun	22 Jeu	22 Sam	22 Mar	22 Jeu
23 Sam	23 Mar	23 Ven	23 Dim	23 Mer	23 Ven
24 Dim	24 Mer	24 Sam	24 Lun	24 Jeu	24 Sam
25 Lun	25 Jeu	25 Dim	25 Mar	25 Ven	25 Dim
26 Mar	26 Ven	26 Lun	26 Mer	26 Sam	26 Lun <small>Saint-Étienne (seulement Allemagne, Alsace, Moselle)</small>
27 Mer	27 Sam	27 Mar	27 Jeu	27 Dim	27 Mar
28 Jeu	28 Dim	28 Mer	28 Ven	28 Lun	28 Jeu
29 Ven	29 Lun	29 Jeu	29 Sam	29 Mar	29 Ven
30 Sam	30 Mar	30 Ven	30 Dim	30 Mer	30 Sam
31 Dim	31 Mer		31 Lun		31 Dim

Glossaire allemand – français

Ce glossaire constitue un récapitulatif de termes juridiques allemands et français que l'on retrouve également en tant que tels dans chacun des systèmes juridiques susmentionnés ou pour lesquels il existe au moins une notion comparable. La traduction produite est donnée à titre indicatif et doit aider le lecteur à mieux en comprendre le sens. Les termes juridiques ainsi que leurs traductions doivent être utilisés avec précaution ; Schultze & Braun ne saurait en aucun cas être tenu responsable des éventuels préjudices résultant du contenu ou de l'utilisation de ce glossaire.

ALLEMAND – FRANÇAIS

	Allemand	Traduction appropriée	L'équivalent le plus proche en droit français
1	Anschlusskonkursverfahren	Procédure collective consécutive à une précédente procédure	***
2	Ausfall	Créance assortie d'une sureté non couverte par un règlement séparé	***
3	echte Gesamtschuld	Obligation solidaire (dans l'obligation à la dette, égalité entre les débiteurs)	Solidarité passive
4	Eröffnungsbeschluss	Ordonnance d'ouverture	Jugement d'ouverture de la procédure collective
5	Gesellschaft ohne Rechtspersönlichkeit	Société sans personnalité juridique	Société sans personnalité juridique (société en formation, société créée de fait, SEP)
6	Grundstück	Bien foncier	Bien immeuble
7	Hauptinsolvenzverfahren	Procédure d'insolvabilité principale	***
8	Insolvenzantragsverfahren	Procédure d'insolvabilité provisoire	***
9	insolvenzfreies Vermögen	Patrimoine hors procédure	Biens insaisissables
10	Insolvenzstrafrecht	Droit pénal de la faillite	Sanctions pénales (banqueroute et autres infractions)
11	Kompetenzkonflikt	Conflit de juridiction	Conflit de juridiction
12	körperlicher Gegenstand	Biens corporels	Biens corporels
13	Massekostendeckung	Couverture des frais de la procédure par la masse d'insolvabilité/par les actifs	***
14	Neumasseverbindlichkeit	Dettes postérieures nées après la déclaration d'insuffisance d'actif de la masse	***
15	Passivprozess	Action en justice en tant que défendeur	***
16	Prozessgericht	Juridiction de droit commun	***
17	Rechtspfleger	Greffier chargé de fonction juridictionnelle	***
18	Regelabwicklung	Procédure d'insolvabilité de droit commun (visant la liquidation)	Redressement judiciaire/ Liquidation judiciaire
19	Schuldenbereinigungsplan	Plan d'apurement du passif	***

	Allemand	Traduction appropriée	L'équivalent le plus proche en droit français
20	Sicherungsabtretung	Cession fiduciaire	Cession à titre de sûreté
21	Soll-Masse	Masse de l'insolvabilité excluant les biens soumis à revendication ou règlement séparé	***
22	Stimmrecht	Droit de vote	Droit de vote
23	Überwachung	Surveillance	***
24	Vergleichsantrag	Demande de concordat	Procédure de règlement anticipé des difficultés (mandat ad hoc, conciliation, procédure de sauvegarde)
25	Verpächter	Bailleur d'un bail à ferme/ Bailleur d'une location-gérance	Bailleur d'un bail à ferme / Bailleur d'une location-gérance
26	Vertrauensschutz	Protection de la confiance légitime	Protection de la confiance légitime
27	Vorauswahlliste	Liste de préselection des administrateurs de l'insolvabilité	Liste nationale des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires
28	Wiedereinsetzung in den vorigen Stand	Relevé de forclusion	Relevé de forclusion (L. 622-26 du Code de commerce)
29	Zerschlagungswert	Valeur de démantèlement	Valeur liquidative
30	Zustimmungsfiktion	Fiction juridique de consentement	***

*** inconnu en droit français

2^{ème} partie

Nouvelle suspension de l'obligation de demander l'ouverture d'une procédure collective et dispositions transitoires concernant la responsabilité des dirigeants

Par Elske Fehl-Weileder, Rechtsanwältin (Avocate en Allemagne) et spécialiste en droit de l'insolvabilité, docteur en droit (All)

L'obligation de demander l'ouverture d'une procédure collective lorsque survient l'état de surendettement ou d'insolvabilité constitue un élément central du droit allemand des entreprises en difficulté, du fait notamment des conséquences pour la responsabilité des dirigeants en cas de non-respect de cette obligation. Depuis la parution de la dernière édition de notre annuaire, le droit allemand a connu des modifications importantes à ce sujet.

L'obligation de demander l'ouverture d'une procédure collective conformément à l'article 15a du Code de l'insolvabilité allemand (InsO) a été suspendue en mars 2020 dans le cadre de la pandémie de la COVID-19, afin d'atténuer les conséquences du confinement pour les entreprises concernées.¹ Soumise à différentes conditions et de manière variée, la suspension a été prolongée à plusieurs reprises. Dernièrement, de janvier à avril 2021, elle n'était applicable qu'aux entreprises ayant demandé l'octroi d'aides relais, qu'elles n'avaient pas encore obtenues.

Peu de temps après que l'obligation de demander l'ouverture d'une procédure collective s'appliquait à nouveau sans restriction à partir de mai 2021, l'Allemagne a subi en juillet 2021 des crues et inondations sans précédent, qui ont tout particulièrement touché l'ouest du pays. Pour les entreprises sinistrées par les inondations, l'obligation de demander l'ouverture d'une procédure collective est à nouveau suspendue jusqu'au 31 janvier 2022. Cela résulte de la loi sur l'aide à la reconstruction 2021 (*Aufbauhilfegesetz – AufbHG 2021*)², qui a été approuvée par le *Bundesrat* le 10 septembre 2021 et est entrée en vigueur le 15 septembre 2021. La condition préalable à la suspension de l'obligation de déposer une demande d'ouverture d'une procédure collective est, d'une part, que l'état de surendettement ou d'insolvabilité repose sur les effets des fortes pluies et des inondations de juillet 2021 et, d'autre part, que des négociations sérieuses en vue de l'obtention d'un financement ou pour redresser l'entreprise soient menées et qu'il existe ainsi des perspectives sérieuses de redressement.

La suspension de l'obligation de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ne concerne pas seulement la question de savoir si la direction de l'entreprise doit déposer le bilan ou non. Au contraire, l'obligation de demander

¹ Loi allemande sur la suspension provisoire de l'obligation de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité et sur la limitation de la responsabilité des organes en cas d'insolvabilité due à la pandémie de la Covid-19 (*COVID-19-Insolvenzaussetzungsgesetz – COVInsAG*) du 27 mars 2020, *BGBI. I* 2020, 569.

² Loi portant création d'un fonds spécial « Aide à la reconstruction 2021 » et suspension temporaire de l'obligation de déposer une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité en raison des fortes pluies et des inondations de juillet 2021, et modification d'autres lois, article 7, *BT-Drs. 19/32039*.

l'ouverture d'une procédure collective a des conséquences directes sur la responsabilité de la gérance en cas d'ouverture d'une procédure collective ultérieure. En effet, conformément à l'article 15b InsO³ qui remplace depuis le 1^{er} janvier 2021 les articles 64 de la loi sur les sociétés à responsabilité limitée allemande (GmbHG) et les articles 92 et 93 de la loi sur les sociétés anonymes (AktG), l'administrateur de l'insolvabilité peut, en principe, demander au dirigeant de rembourser les paiements effectués par le débiteur depuis la survenance de l'état de surendettement ou d'insolvabilité.

Initialement, le législateur n'avait pas réglé la question de l'application du nouvel article 15b InsO aux paiements intervenus avant son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Cette question a suscité un vif débat dans le milieu des praticiens des procédures collectives, auquel le législateur a finalement mis fin. Par la loi sur la modernisation du droit des sociétés de personnes⁴ il a précisé que les nouvelles règles ne s'appliquent qu'aux paiements effectués à partir du 1^{er} janvier 2021. Pour les paiements antérieurs à cette date, rien ne change donc et la jurisprudence abondante du *Bundesgerichtshof*, l'équivalent de la Cour de cassation en France, rendue en matière de responsabilité des dirigeants d'entreprise, reste applicable sans restriction.

³ Inséré par la loi sur l'amélioration du droit de l'insolvabilité et sur le redressement (*Sanierungs- und Insolvenzrechtsfortentwicklungsgesetz – SanInsFOG*) du 29 décembre 2020, *BGBI. I* 2020, 3256.

⁴ *Personengesellschaftsrechtsmodernisierungsgesetz (MoPeG)* du 10 août 2021, article 36 ; ce dernier étant entré en vigueur le jour de la publication de la loi, *BGBI. I* 2021, 3436.

Code de l'insolvabilité allemand (*Insolvenzordnung – InsO*)

Code de l'insolvabilité allemand du 5 octobre 1994 (BGBl. [Journal officiel fédéral] I 1994, p. 2866), dans sa version amendée par l'art. 35 de la loi du 10 août 2021 (BGBl. [Journal officiel fédéral] I 2021, p. 3436)

Sommaire

Première partie – Dispositions générales	87	Septième partie – Coordination des procédures à l'encontre des débiteurs appartenant à un même groupe de sociétés	143
Deuxième partie – Ouverture de la procédure d'insolvabilité. Biens concernés et parties à la procédure	91	Première section – Dispositions générales	143
Première section – Conditions d'ouverture et procédure d'ouverture	91	Deuxième section – Procédure de coordination	144
Deuxième section – Masse de l'insolvabilité. Classement des créanciers	100	Huitième partie – Gestion directe	145
Troisième section – L'administrateur de l'insolvabilité. Les institutions représentatives des créanciers	104	Neuvième partie – Effacement des dettes subsistantes	151
Troisième partie – Effets de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité	108	Dixième partie – Procédure d'insolvabilité des consommateurs	156
Première section – Effets communs	108	Onzième partie – Procédures d'insolvabilité spéciales	159
Deuxième section – Exécution des opérations juridiques. Participation du comité d'entreprise	112	Première section – Procédure d'insolvabilité portant sur une succession	159
Troisième section – Annulation en matière d'insolvabilité	118	Deuxième section – Procédure d'insolvabilité sur le patrimoine commun d'une communauté maintenue	161
Quatrième partie – Administration et réalisation de la masse de l'insolvabilité	122	Troisième section – Procédure d'insolvabilité applicable en cas d'administration conjointe d'un bien indivis de la communauté	161
Première section – Préservation de la masse de l'insolvabilité	122	Douzième partie – Droit international de l'insolvabilité	161
Deuxième section – Décision relative à la réalisation	123	Première section – Dispositions générales	161
Troisième section – Biens sur lesquels porte un droit de distraction	124	Deuxième section – Procédure d'insolvabilité étrangère	162
Cinquième partie – Paiement des créanciers de l'insolvabilité. Clôture de la procédure	126	Troisième section – Procédure territoriale relative aux biens nationaux	164
Première section – Vérification des créances	126	Treizième partie – Entrée en vigueur	165
Deuxième section – Répartition	128		
Troisième section – Clôture pour insuffisance d'actifs	130		
Sixième partie – Plan d'insolvabilité	132		
Première section – Établissement du plan d'insolvabilité	132		
Deuxième section – Adoption et homologation du plan	136		
Troisième section – Effets du plan homologué. Contrôle de l'exécution du plan	140		

Première partie – Dispositions générales

Art. 1. Buts de la procédure d'insolvabilité

La procédure d'insolvabilité est destinée à désintéresser les créanciers d'un débiteur, de manière collective, par le biais de la réalisation du patrimoine de celui-ci et la répartition du produit, ou par l'obtention d'un accord de règlement particulier dans le cadre d'un plan d'insolvabilité en vue de la sauvegarde de l'entreprise. Le débiteur de bonne foi aura la possibilité d'être libéré du solde de ses dettes.

Art. 2. Le tribunal d'instance, tribunal d'insolvabilité

- (1) En matière de procédure d'insolvabilité, le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve le siège du tribunal de grande instance a une compétence exclusive, en qualité de tribunal d'insolvabilité, pour tout le ressort de ce tribunal de grande instance.
- (2) Les gouvernements des *Länder* peuvent pour un bon déroulement ou un règlement plus rapide des procédures désigner par décret d'autres tribunaux d'instance ou des tribunaux complémentaires comme tribunaux d'insolvabilité et déterminer de manière différente le ressort des tribunaux d'insolvabilité. Les gouvernements des *Länder* peuvent déléguer ce pouvoir aux administrations de la justice des *Länder*.
- (3) Conformément à l'alinéa 2, les décrets doivent désigner, dans le ressort de compétence de chaque cour d'appel, le tribunal d'insolvabilité auquel une compétence judiciaire en matière de groupes peut être attribuée en application des dispositions de l'article 3a. La compétence du tribunal d'insolvabilité désigné peut également être étendue, au sein d'un *Land*, au-delà du ressort d'une cour d'appel.

Art. 3. Compétence territoriale

- (1) Le tribunal d'insolvabilité dans le ressort duquel le débiteur a son domicile judiciaire a une compétence territoriale exclusive. Si le centre d'une activité économique autonome du débiteur se trouve dans un autre lieu, alors le tribunal d'insolvabilité exclusivement compétent est celui dans le ressort duquel se trouve ce lieu.
- (2) Si le débiteur a eu recours aux instruments prévus par l'article 29 de la loi de stabilisation et de restructuration des entreprises au cours des six mois précédant la demande, le tribunal qui était compétent pour les mesures en tant que tribunal statuant en matière de restructuration a aussi la compétence territoriale.
- (3) Si plusieurs tribunaux sont compétents, la compétence du tribunal devant lequel la demande

d'ouverture de la procédure d'insolvabilité a été introduite en premier exclut celle des autres.

Art. 3a. Compétence judiciaire en matière de groupes

- (1) A la demande d'un débiteur appartenant à un groupe de sociétés au sens de l'article 3e (débiteur membre d'un groupe), le tribunal d'insolvabilité saisi se déclare compétent pour les procédures d'insolvabilité concernant les autres débiteurs appartenant au même groupe (procédures ultérieures de groupe) lorsqu'une demande d'ouverture de procédure d'insolvabilité recevable concernant le débiteur est présentée et que ce dernier n'est manifestement pas d'importance mineure par rapport à l'ensemble du groupe. En règle générale, l'importance mineure ne peut être retenue si, au cours du dernier exercice clôturé, le nombre moyen annuel des salariés employés par le débiteur représentait plus de 15 pour cent du nombre moyen annuel des salariés du groupe et que
 1. le total du bilan du débiteur représentait plus de 15 pour cent du total de l'ensemble des bilans du groupe ou
 2. le chiffre d'affaires du débiteur représentait plus de 15 pour cent de l'ensemble du chiffre d'affaires du groupe.
 Si plusieurs débiteurs membres du groupe ont simultanément déposé une demande en vertu de la phrase 1 ou, en cas de demandes multiples, s'il est difficile de déterminer quelle demande a été déposée en premier, prévaut alors la demande du débiteur qui a employé le plus grand nombre de salariés au cours du dernier exercice clôturé ; les autres demandes sont irrecevables. Si aucun des débiteurs membres du groupe ne remplit les conditions prévues à la phrase 2, la compétence judiciaire en matière de groupes peut dans tous les cas être attribuée au tribunal compétent pour l'ouverture de la procédure à l'encontre du débiteur appartenant au groupe qui a employé en moyenne annuelle le plus grand nombre de salariés au cours du dernier exercice clôturé.
- (2) S'il existe des doutes sur le point de savoir si la concentration des procédures auprès du tribunal saisi sert l'intérêt commun des créanciers, le tribunal peut alors rejeter la demande de l'alinéa 1^{er} phrase 1.
- (3) Le droit du débiteur de déposer une demande est dévolu, par l'ouverture de la procédure, à l'administrateur de l'insolvabilité et, lorsqu'il est désigné, à l'administrateur de l'insolvabilité provisoire qui reçoit le droit de gestion et de disposition des biens du débiteur.
- (4) À la demande du débiteur et dans les conditions de l'alinéa 1^{er}, le tribunal compétent pour les procédures ultérieures de groupe en qualité de

tribunal compétent en matière de restructuration se déclare aussi compétent pour les procédures ultérieures de groupe en matière d'insolvabilité au sens de l'alinéa 1^{er}, à condition qu'il soit compétent pour les décisions en matière de restructuration selon l'article 34 de la loi de stabilisation et de restructuration des entreprises.

Art. 3b. Maintien de la compétence judiciaire en matière de groupes

Le défaut d'ouverture, la suspension ou l'interruption de la procédure d'insolvabilité à l'égard du débiteur ayant initié la demande d'ouverture, est sans effet sur la compétence judiciaire en matière de groupes déterminée en vertu des dispositions de l'article 3 autant qu'une procédure à l'égard d'un autre débiteur membre du groupe est pendante devant le tribunal pourvu de cette compétence.

Art. 3c. Compétence en matière de procédures ultérieures de groupes

- (1) Au sein du tribunal compétent en matière de procédures d'insolvabilité de groupes, la chambre compétente en matière de procédures ultérieures de groupes est celle en charge de la procédure dans laquelle la compétence judiciaire en matière de groupes a été fixée.
- (2) La demande d'ouverture d'une procédure ultérieure de groupes peut également être déposée devant la juridiction compétente au regard des dispositions de l'article 3 alinéa 1^{er}.

Art. 3d. Renvoi devant le tribunal compétent en matière de procédures de groupes

- (1) Si une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité sur les biens d'un débiteur appartenant à un groupe est déposée devant un tribunal d'insolvabilité autre que celui compétent en matière de procédures de groupes, le tribunal saisi peut alors renvoyer l'affaire devant la juridiction compétente en matière de groupes. En cas de demande, le renvoi doit être prononcé dès lors qu'immédiatement après avoir eu connaissance de la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité d'un créancier, le débiteur a déposé une demande d'ouverture recevable devant le tribunal compétent en matière de procédure d'insolvabilité de groupes.
- (2) Le débiteur est habilité à déposer la demande. L'article 3a alinéa 3 s'applique mutatis mutandis.
- (3) Le tribunal compétent en matière de procédure d'insolvabilité de groupes peut mettre fin aux fonctions de l'administrateur de l'insolvabilité provisoire désigné par la première juridiction saisie lorsque cela est nécessaire afin de désigner, conformément à l'article 56b, un administrateur

unique dans plusieurs ou l'ensemble des procédures ouvertes à l'égard de débiteurs appartenant à un même groupe.

Art. 3e. Groupe de sociétés

- (1) Un groupe de sociétés au sens du présent code se compose de sociétés juridiquement indépendantes, dont le centre des intérêts principaux se situe en Allemagne et qui sont liées entre elles directement ou indirectement par
 1. la possibilité d'exercer une influence dominante, ou
 2. un regroupement sous une direction unique.
- (2) Constituent également un groupe de sociétés au sens du premier alinéa une société et ses associés personnellement responsables, lorsqu'aucun d'entre eux n'est une personne physique ou une société dont l'un des associés au moins est une personne physique personnellement responsable ou encore liée à des sociétés de ce type.

Art. 4. Application du Code de procédure civile allemand

Les dispositions du Code de procédure civile allemand sont applicables à la procédure d'insolvabilité, dans la mesure où la présente loi n'en décide pas autrement. L'article 128a du Code de procédure civile allemand est applicable sous réserve que, pour les assemblées de créanciers et les autres assemblées et audiences, les parties doivent être informées dans la convocation de leur devoir de s'abstenir de tout enregistrement volontaire de son et d'image et de s'assurer par des mesures appropriées que les tiers ne peuvent pas percevoir la transmission de son et d'image.

Art. 4a. Sursis au paiement des frais de la procédure d'insolvabilité

- (1) Si le débiteur est une personne physique et qu'il a présenté une demande d'effacement de ses dettes, pour autant que son patrimoine ne suffise pas à couvrir ces frais, il lui sera accordé un sursis au paiement des frais de la procédure d'insolvabilité jusqu'au prononcé de l'effacement de sa dette. L'effacement visé à la phrase 1 comprend également les frais de procédure pour le plan d'apurement du passif et de la procédure d'effacement des dettes subsistantes. Le débiteur est tenu de joindre à sa demande une déclaration permettant de vérifier si l'on est en présence ou pas d'un motif de rejet visé à l'article 290, alinéa 1^{er}, numéro 1. En présence d'un tel motif, le sursis est exclu.
- (2) Si un sursis au paiement des frais de procédure est accordé au débiteur, celui-ci pourra à sa demande se commettre d'office un avocat de son

choix, disposé à le représenter, dans la mesure où la représentation par avocat paraît nécessaire en dépit du devoir d'assistance incombant au tribunal. L'article 121 alinéas 3 à 5 du Code de procédure civile allemand s'applique mutatis mutandis.

- (3) Le sursis au paiement a les effets suivants :
1. Le Trésor Public tant au niveau fédéral qu'au niveau du *Land* ne peut faire valoir à l'encontre du débiteur,
 - a) les arriérés de dépens ainsi que les dépens actuels,
 - b) les droits de l'avocat commis d'office, qui lui ont été transférés, que conformément aux décisions rendues par le tribunal ;
 2. l'avocat commis d'office ne peut faire valoir son droit à rémunération à l'encontre du débiteur.

Le sursis est donné distinctement pour chacune des étapes de la procédure. Les effets mentionnés à la phrase 1 s'exercent provisoirement jusqu'à la décision concernant le sursis. L'article 4b alinéa 2 s'applique mutatis mutandis.

Art. 4b. Remboursement et ajustement des sommes soumises au sursis

- (1) Si, après l'octroi de l'effacement des dettes subsistantes, le débiteur n'est pas en mesure de payer avec ses revenus et son patrimoine le montant soumis au sursis, le tribunal peut prolonger ce sursis et fixer le montant des mensualités. L'article 115 alinéas 1^{er} et 2 ainsi que l'article 120 alinéa 2 du Code de procédure civile allemand s'appliquent mutatis mutandis.
- (2) Le tribunal peut modifier à tout moment sa décision relative au sursis à paiement et à la fixation de mensualités dans la mesure où la situation personnelle ou économique [du débiteur] qui a déterminé cette décision a subi des changements notables. Le débiteur est tenu de notifier sans délai au tribunal un tel changement. L'article 120 alinéa 4 phrases 1 et 2 du Code de procédure civile allemand s'applique mutatis mutandis. Une modification défavorable au débiteur est exclue dès lors que quatre années se sont écoulées depuis la fin de la procédure.

Art. 4c. Révocation du sursis au paiement

Le tribunal peut annuler le sursis lorsque

1. le débiteur a fourni intentionnellement ou par négligence inexcusable des indications incorrectes sur des circonstances déterminantes pour l'ouverture de la procédure d'insolvabilité ou le sursis, ou lorsqu'il n'a pas remis la déclaration sur sa situation exigée par le tribunal ;
2. les conditions personnelles et économiques requises pour le sursis au paiement n'étaient pas remplies ; dans ce cas, la révocation est exclue

dès lors que depuis la fin de la procédure quatre années se sont écoulées ;

3. par sa faute, le débiteur a un retard de plus de trois mois dans le paiement d'une mensualité ou dans le paiement d'un autre montant ;
4. le débiteur n'exerce aucune activité professionnelle appropriée et alors qu'il est sans emploi, ne s'efforce pas d'en obtenir un ou rejette une activité convenable et qui de ce fait entrave le paiement des créanciers de l'insolvabilité ; cette disposition ne s'applique pas en l'absence de toute faute du débiteur ; l'article 296 alinéa 2 phrases 2 et 3 s'applique mutatis mutandis ;
5. l'effacement des dettes subsistantes est refusé ou révoqué.

Art. 4d. Voies de recours

- (1) Le débiteur dispose d'un droit de contestation immédiate contre la décision de rejet ou de révocation du sursis au paiement ainsi que contre la décision de rejet de la commission d'un avocat.
- (2) Si le sursis au paiement est accordé, le Trésor Public dispose du droit de contestation immédiate. Celle-ci peut seulement se fonder sur le fait qu'au vu de la situation personnelle et économique du débiteur, le sursis aurait dû être rejeté.

Art. 5. Principes de la procédure

- (1) Le tribunal d'insolvabilité est tenu d'examiner d'office toutes les circonstances déterminantes pour la procédure d'insolvabilité. A cet effet, il peut tout particulièrement entendre des témoins et des experts.
- (2) Si la situation patrimoniale du débiteur peut être facilement appréhendée et que le nombre de créanciers ou le montant des dettes est modeste, la procédure se déroule par écrit. Le tribunal d'insolvabilité peut ordonner que la procédure ou seulement une partie de celle-ci se déroule oralement, si cela s'avère utile au bon déroulement de la procédure. Il peut révoquer ou modifier cette ordonnance à tout moment. L'ordonnance, sa révocation ou sa modification doit faire l'objet d'une publication.
- (3) Les décisions du tribunal peuvent être prononcées sans débat oral. S'il y a un débat oral, l'article 227, alinéa 3, phrase 1, du Code de procédure civile allemand ne s'applique pas.
- (4) Les tableaux et les registres peuvent être établis et remaniés par procédé automatique. Les gouvernements des *Länder* sont habilités à préciser par voie de décret les modalités de la tenue, du dépôt sous forme électronique, et de la conservation des tableaux et des registres, ainsi que des documents qui s'y rattachent. Ils peuvent également prescrire des formats de fichiers pour le dépôt sous forme électronique. Les gouvernements

des *Länder* peuvent transférer ce pouvoir aux administrations de la justice de la *Land*.

- (5) Les administrateurs de l'insolvabilité doivent gérer un système électronique d'information des créanciers permettant de mettre à disposition de chaque créancier de l'insolvabilité ayant déclaré une créance toutes les décisions du tribunal d'insolvabilité, tous les rapports adressés à ce tribunal et qui ne concernent pas exclusivement les créances d'autres créanciers, et tous les documents concernant ses propres créances, dans un format de fichier standard. Si, au cours de l'exercice précédent, le débiteur a rempli au moins deux des trois conditions mentionnées à l'article 22a, alinéa 1^{er} l'administrateur de l'insolvabilité doit gérer un système électronique d'information des créanciers et mettre sans délai les documents mentionnés à la phrase 1 à disposition pour consultation par voie électronique. L'administrateur met sans délai les données d'accès nécessaires à la disposition des personnes habilitées à les consulter.

Art. 6. Contestation immédiate

- (1) Les décisions du tribunal d'insolvabilité ne sont susceptibles de recours que dans les cas où la contestation immédiate est ouverte en vertu de la présente loi. La contestation immédiate doit être introduite auprès du tribunal d'insolvabilité.
- (2) Le délai de contestation démarre à compter du prononcé de la décision en audience publique, ou si celle-ci n'est pas proclamée, à compter de sa notification.
- (3) La décision du tribunal sur la contestation ne produit d'effets que lorsqu'elle est entrée en force de chose jugée. Le tribunal devant lequel la contestation est introduite peut cependant assortir sa décision de l'effet immédiat.

Art. 7. (abrogé)

Art. 8. Notifications

- (1) Les notifications sont faites d'office sans que la forme authentique de la pièce à notifier ne soit nécessaire. Elles peuvent se faire par simple remise de la pièce à la poste libellée à l'adresse du destinataire ; l'article 184, alinéa 2, phrases 1, 2 et 4 du Code de procédure civile allemand s'applique mutatis mutandis. Si la notification doit être effectuée sur le plan national, la pièce est présumée avoir été notifiée trois jours après sa remise à la poste.
- (2) Aucune notification ne sera faite aux personnes dont le lieu de résidence est inconnu. Si elles ont un représentant habilité à recevoir les notifications, la notification sera faite à ce représentant.

- (3) Le tribunal d'insolvabilité peut charger l'administrateur de l'insolvabilité de procéder à la notification selon l'alinéa 1^{er}. Pour procéder à la notification et à l'enregistrement dans les dossiers, il est autorisé à recourir à des tiers, en particulier à son propre personnel. L'administrateur de l'insolvabilité est tenu de verser sans délai aux dossiers du tribunal les mentions établies par lui conformément à l'article 184, alinéa 2, phrase 4 du Code de procédure civile allemand.

Art. 9. Formalités légales de publicité

- (1) La publicité est effectuée sur internet par une publication centralisée et à l'échelle nationale ; celle-ci peut également se faire par voie d'extraits. Le débiteur doit être identifié exactement, son adresse et sa branche d'activité en particulier doivent être mentionnées. La publicité est considérée comme accomplie dès que deux jours se sont écoulés après la date publication.
- (2) Le tribunal d'insolvabilité peut faire procéder à des publications supplémentaires dans la mesure où la législation du *Land* le prescrit. Avec l'approbation du Conseil fédéral, le ministère fédéral de la Justice et de la Protection des Consommateurs est habilité à réglementer par décret, les détails de la publication centralisée à l'échelle nationale sur internet. Il y a notamment lieu de prévoir des délais de radiation ainsi que des dispositions garantissant que les publications
1. demeureront intactes, complètes et actuelles,
 2. pourront être à tout moment classées selon leur origine.
- (3) La publicité suffit à établir la preuve de la notification à tous les intéressés, même quand la présente loi prescrit une notification particulière en plus de la publicité.

Art. 10. Audition du débiteur

- (1) Lorsque en vertu de la présente loi l'audition du débiteur est requise, il peut y être dérogé, lorsque le débiteur réside à l'étranger et que l'audition retarderait la procédure de manière excessive ou lorsque le lieu de résidence du débiteur est inconnu. Dans ce cas, un représentant ou un proche du débiteur doit être entendu à sa place.
- (2) Si le débiteur n'est pas une personne physique, l'alinéa 1^{er} s'applique mutatis mutandis à l'audition des personnes habilitées à représenter la personne débitrice ou détenant une participation dans celle-ci. Si le débiteur est une personne morale dépourvue de représentants légaux (vacance des pouvoirs de direction), les personnes ayant une participation dans celle-ci peuvent être entendues ; l'alinéa 1^{er} phrase 1 s'applique mutatis mutandis.

Art. 10a. Entretien préliminaire

- (1) Un débiteur qui remplit au moins deux des trois conditions mentionnées à l'article 22a, alinéa 1^{er}, a droit à un entretien préliminaire auprès du tribunal d'insolvabilité dont il relève sur les points pertinents pour la procédure, notamment les conditions d'une gestion directe, la planification de cette gestion directe, la composition du comité provisoire des créanciers, la personne de l'administrateur provisoire de l'insolvabilité ou de l'administrateur chargé de la surveillance des actes du débiteur en gestion directe, sur d'autres ordonnances conservatoires éventuelles et l'habilitation à constituer des dettes de la masse. Si le débiteur n'a pas droit à un entretien préliminaire conformément à la phrase 1, la proposition d'entretien préliminaire est à la discrétion du tribunal.
- (2) Avec l'accord du débiteur, le tribunal peut entendre les créanciers, notamment pour discuter de leur disposition à être membre d'un comité provisoire des créanciers.
- (3) La chambre pour laquelle le juge mène l'entretien préliminaire au sens de l'alinéa 1^{er}, phrase 1 est compétente pour la procédure d'insolvabilité sur le patrimoine du débiteur pendant les six mois suivant cet entretien.

Deuxième partie – Ouverture de la procédure d'insolvabilité. Biens concernés et parties à la procédure

Première section – Conditions d'ouverture et procédure d'ouverture

Art. 11. Recevabilité de la procédure d'insolvabilité

- (1) Une procédure d'insolvabilité peut être ouverte à l'égard du patrimoine de toute personne physique ou morale. L'association sans capacité juridique est assimilée à cet égard à une personne morale.
- (2) Une procédure d'insolvabilité peut encore être ouverte :
 1. à l'égard des biens d'une société sans personnalité juridique (société en nom collectif, société en commandite simple, société civile professionnelle, société civile, société d'armement, groupement européen d'intérêt économique)
 2. selon les règles définies aux articles 315 à 334, à l'égard d'une succession, à l'égard du patrimoine issu d'une communauté de biens maintenue ou à l'égard du patrimoine issu d'une communauté de biens administrée conjointement par les époux ou par les partenaires à une union civile.
- (3) L'ouverture de la procédure d'insolvabilité est recevable après la dissolution d'une personne morale ou d'une société sans personnalité

juridique, tant que le partage des biens n'a pas été effectué.

Commentaire :

Par la loi de modernisation du droit des sociétés de personnes (*Personengesellschaftsrechtsmodernisierungsgesetz*, BGBl. I 2021, p. 3436), à l'alinéa 2 numéros 1 et 3 les mots « société sans personnalité juridique » sont remplacés par « société de personnes ayant la capacité juridique », avec effet au 1^{er} janvier 2024.

Art. 12. Personnes morales de droit public

- (1) La procédure d'insolvabilité est irrecevable à l'encontre du patrimoine :
 1. de l'État fédéral ou d'un Land ;
 2. d'une personne morale de droit public placée sous le contrôle d'une Région, si le droit de ce Région en dispose ainsi.
- (2) Si, conformément à l'alinéa 1^{er} numéro 2, un Land a déclaré la procédure d'insolvabilité à l'égard du patrimoine d'une personne morale irrecevable, en cas d'insolvabilité ou de surendettement de cette personne morale, ses salariés peuvent exiger de la part du Land, les prestations qu'ils sont habilités à réclamer à l'Agence du travail en cas d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, conformément aux dispositions du troisième Livre du Code social relatives à l'indemnisation en cas d'insolvabilité, et à l'organisme couvrant le risque d'insolvabilité conformément aux dispositions de la loi pour l'amélioration du régime des retraites.

Art. 13. Demande d'ouverture

- (1) La procédure d'insolvabilité ne peut être ouverte que sur demande écrite. Sont habilités à introduire cette demande, les créanciers et le débiteur.
La demande du débiteur doit être accompagnée d'un état des créanciers faisant apparaître les créances qu'ils détiennent. Lorsque l'activité du débiteur se poursuit, la liste doit mettre en évidence les éléments suivants :
 1. les créances les plus élevées,
 2. les créances assorties d'une sûreté les plus élevées,
 3. les créances du Trésor Public,
 4. les créances des organismes d'assurances sociales et,
 5. les créances résultant des engagements souscrits par l'entreprise en matière de retraite.
 Le débiteur doit également fournir des renseignements sur son bilan total, sur le montant de son chiffre d'affaires et sur le

nombre moyen de ses salariés au cours de l'exercice précédent. Les informations figurant dans la phrase 4 sont obligatoires lorsque :

1. le débiteur sollicite la gestion directe ;
2. le débiteur remplit les critères de l'article 22a, alinéa 1^{er} ou
3. l'instauration d'un comité provisoire des créanciers a été demandée.

L'état mentionné dans la phrase 3 ci-dessus, ainsi que les informations visées par les phrases 4 et 5 doivent être accompagnées d'une déclaration du débiteur dans laquelle il certifie de leur exactitude et de leur caractère exhaustif.

- (2) La demande peut être retirée jusqu'à l'ouverture de la procédure d'insolvabilité ou jusqu'au jour où la décision de rejet de la demande a acquis autorité de la chose jugée.
- (3) Si la demande d'ouverture est irrecevable, le tribunal d'insolvabilité invite immédiatement le demandeur à combler les carences de sa demande et lui accorde un délai raisonnable à cet effet.
- (4) Après approbation du Conseil fédéral, le ministre fédéral de la Justice et de la Protection des Consommateurs est habilité à mettre en place par voie de décret un formulaire de demande d'ouverture de la procédure destiné au débiteur. Dès lors que le formulaire prévu à la phrase 1 est disponible, il doit être utilisé par le débiteur. Des formulaires distincts peuvent être proposés pour les procédures faisant l'objet d'un traitement automatique par les tribunaux et pour celles qui n'en font pas l'objet.

Art. 13a. Demande aux fins de déterminer la compétence judiciaire en matière de groupes

- (1) La demande prévue à l'article 3a alinéa 1^{er} doit indiquer :
 1. le nom, le siège, l'objet social, ainsi que le total du bilan, le chiffre d'affaires et le nombre moyen au cours du dernier exercice des salariés des autres sociétés membres du groupe dont l'importance n'est pas seulement mineure par rapport au groupe de sociétés ; des informations spécifiques devront être communiquées concernant les autres sociétés membres du groupe,
 2. les raisons pour lesquelles une procédure de concentration devant le tribunal d'insolvabilité saisi sert l'intérêt commun des créanciers,
 3. si elle tend à la poursuite d'activité ou au redressement du groupe ou d'une partie de celui-ci,
 4. quelles sociétés du groupe sont des établissements au sens de l'article 1^{er} alinéa 1b de la loi bancaire allemande, des holdings financiers au sens de l'article 1^{er} alinéa 3a de la loi bancaire allemande, des sociétés de gestion de portefeuille au sens de l'article 17, alinéa 1^{er} du

Code allemand relatif aux placements de capitaux, des prestataires de paiement au sens de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de loi allemande relative à la supervision des services de paiement ou des sociétés d'assurances au sens de l'article 7 point 33 de la loi allemande relative à la supervision des assurances, et

5. les débiteurs membres du groupe, à l'égard desquels une demande d'ouverture de procédure d'insolvabilité a été déposée ou une procédure est déjà en cours, en incluant le tribunal d'insolvabilité compétent et des références du dossier.
- (2) La demande en vertu de l'article 3a, alinéa 1^{er} doit être accompagnée des derniers comptes consolidés du groupe. A défaut, doivent être annexés les derniers comptes annuels des sociétés appartenant au groupe dont l'importance n'est pas seulement mineure par rapport à l'ensemble du groupe de sociétés. Les comptes annuels des autres sociétés du groupe sont à joindre.

Art. 14. Demande du créancier

- (1) La demande d'un créancier est recevable si le créancier établit un intérêt juridique à l'ouverture de la procédure d'insolvabilité et rend plausible la réalité de sa créance ainsi que la cause d'ouverture. Le paiement de la créance ne suffit pas à lui seul à rendre la demande irrecevable.
- (2) Si la demande est recevable, le tribunal doit entendre le débiteur.
- (3) Si la créance du créancier est satisfaite après le dépôt de la demande d'ouverture, le débiteur est tenu de supporter les frais de la procédure lorsque la demande aura été rejetée faute de fondement. Les frais sont aussi à la charge du débiteur si la demande d'un créancier est rejetée à cause d'une ordonnance de stabilisation non publique en vigueur à la date de la demande selon la loi de stabilisation et de restructuration des entreprises et si le créancier ne pouvait pas avoir connaissance de cette ordonnance de stabilisation.

Art. 15. Demande d'ouverture à l'encontre des personnes morales et des sociétés dépourvues de personnalité juridique

- (1) En dehors des créanciers, est également habilité à demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, à l'encontre du patrimoine d'une personne morale ou d'une société sans personnalité juridique, tout membre de l'organe de représentation, dans une société sans personnalité juridique ou dans une société en commandite par actions tout associé personnellement responsable, de même que tout liquidateur. En cas de vacance des pouvoirs de

direction, tout associé d'une personne morale est habilité à demander l'ouverture de la procédure. Dans les sociétés par actions et les coopératives les membres du conseil de surveillance sont également habilités à introduire cette demande.

- (2) Si la demande n'émane pas de tous les membres de l'organe de représentation, de tous les associés personnellement responsables, de tous les associés de la personne morale, de tous les membres du conseil de surveillance ou de tous les liquidateurs, elle est recevable quand la réalité de la cause d'ouverture est justifiée d'une manière plausible. Par ailleurs, en cas de demande émanant des associés d'une personne morale ou des membres du conseil de surveillance, la vacance des pouvoirs de direction doit être également rendu plausible. Le tribunal doit entendre les autres membres de l'organe de représentation, associés personnellement responsables, associés de la personne morale, membres du conseil de surveillance ou les liquidateurs.
- (3) Si dans une société sans personnalité juridique aucun associé personnellement responsable n'est une personne physique, les alinéas 1 et 2 s'appliquent mutatis mutandis aux représentants légaux de la société et aux liquidateurs des associés habilités à représenter la société. L'application mutatis mutandis vaut, si le lien entre les sociétés se poursuit de cette manière.

Commentaire :

Par la loi de modernisation du droit des sociétés de personnes (BGBl. I 2021, p. 3436), dans le titre les mots « sociétés dépourvues de personnalité juridique » sont remplacés par « sociétés de personnes ayant la capacité juridique », avec effet au 1^{er} janvier 2024. Les mots « société sans personnalité juridique » à l'alinéa 1^{er} phrase 1 et à l'alinéa 3 phrase 1 sont remplacés par « société de personnes ayant la capacité juridique ».

Art. 15a. Obligation de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre des personnes morales et des sociétés dépourvues de personnalité juridique

- (1) Lorsqu'une personne morale se trouve en état d'insolvabilité ou de surendettement, les membres de l'organe de représentation ou les liquidateurs sont tenus de déposer une demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité sans retard excessif constitutif d'une faute. La demande doit être faite au plus tard trois semaines après la survenance de l'insolvabilité et six semaines après la survenance du surendettement. Il en va de même pour les représentants légaux des associés habilités à

représenter la société ou pour les liquidateurs d'une société dépourvue de personnalité juridique dans laquelle aucun associé personnellement responsable n'est une personne physique ; la présente disposition ne s'applique pas lorsque parmi les associés personnellement responsables figure une autre société dont l'un des associés personnellement responsables est une personne physique.

- (2) L'alinéa 1^{er} s'applique mutatis mutandis à l'égard d'une société au sens de l'alinéa 1^{er} phrase 3 lorsque les représentants légaux des associés habilités à représenter la société sont eux-mêmes des sociétés, dont aucun des associés responsables personnellement n'est une personne physique, ou lorsque le lien entre les sociétés se poursuit de cette manière.
- (3) En cas de vacance des pouvoirs de direction, l'obligation de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité incombe également, dans une société à responsabilité limitée, à tout associé, dans une société par actions ou une coopérative, à tout membre du conseil de surveillance, à moins que cette personne n'ait pas connaissance de l'état d'insolvabilité et de surendettement, ou de la vacance des pouvoirs de direction.
- (4) Sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine d'amende celui qui, en violation du premier alinéa, phrase 1^{re} et 2, aussi en liaison avec la phrase 3, ou des alinéas 2 ou 3, 1. ne dépose pas de demande d'ouverture ou ne la dépose pas à temps, ou 2. ne la dépose pas correctement.
- (5) Si les cas énumérés à l'alinéa 4, ne résultent que d'une négligence, l'auteur de l'infraction encourt une peine privative de liberté pouvant atteindre un an ou une amende.
- (6) Dans le cas visé à l'alinéa 4, point 2, aussi en liaison avec l'alinéa 5, l'acte est seulement condamnable lorsque la demande d'ouverture a été définitivement rejetée comme irrecevable.
- (7) A l'égard des associations et des fondations, pour lesquelles l'article 42 alinéa 2 du Code civil allemand s'applique, les alinéas 1^{er} à 6 ne s'appliquent pas.

Commentaire :

Par la loi de modernisation du droit des sociétés de personnes (BGBl. I 2021, p. 3436), dans le titre les mots « sociétés dépourvues de personnalité juridique » sont remplacés par « sociétés de personnes ayant la capacité juridique », avec effet au 1^{er} janvier 2024. Les mots « société dépourvue de personnalité juridique » à l'alinéa 1^{er} phrase 3 sont remplacés par « société de personnes ayant la capacité juridique ».

Art. 15b. Paiements en cas d'insolvabilité et de surendettement ; prescription

- (1) Les membres d'un organe de représentation soumis à l'obligation de déposer une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité au sens de l'article 15a, alinéa 1^{er}, phrase 1, et les liquidateurs d'une personne morale ne peuvent plus procéder à des paiements pour la personne morale après la survenance de l'insolvabilité ou du surendettement de celle-ci. Cette disposition ne s'applique pas aux paiements compatibles avec la diligence d'un dirigeant honnête et consciencieux.
- (2) Les paiements effectués pour la marche courante des affaires, notamment ceux servant à maintenir l'activité professionnelle, sont considérés comme compatibles avec la diligence d'un dirigeant honnête et consciencieux, sous réserve de l'alinéa 3. Dans le cadre de la période déterminante pour une demande dans les délais au sens de l'article 15a, alinéa 1^{er}, phrases 1 et 2, cette disposition est seulement applicable tant que les personnes soumises à l'obligation de déposer une telle demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité prennent des mesures pour écarter durablement une situation d'insolvabilité ou pour préparer une telle demande avec la diligence d'un dirigeant honnête et consciencieux. Les paiements effectués pendant la période entre le dépôt d'une demande et l'ouverture de la procédure sont aussi considérés comme compatibles avec la diligence d'un dirigeant honnête et consciencieux s'ils ont été effectués avec l'accord d'un administrateur provisoire de l'insolvabilité.
- (3) Si le délai déterminant pour déposer une demande en temps voulu au sens de l'article 15a, alinéa 1^{er}, phrases 1 et 2 est écoulé et si la personne soumise à l'obligation de déposer cette demande ne l'a pas déposée, les paiements ne sont, en règle générale, pas compatibles avec la diligence d'un dirigeant honnête et consciencieux.
- (4) Si des paiements sont effectués en violation de l'alinéa 1^{er}, les personnes soumises à obligation de déposer la demande de la personne morale sont tenues au remboursement. Si l'ensemble des créanciers de la personne morale a subi un préjudice inférieur, l'obligation de remboursement est limitée à l'indemnisation de ce préjudice. Si le remboursement ou l'indemnisation sont nécessaires pour désintéresser les créanciers de la personne morale, le fait que ceux-ci ont agi suite à une décision d'un organe de la personne morale n'exclut pas cette obligation. Toute renonciation de la personne morale aux droits à remboursement ou indemnisation ou une transaction de la personne morale relative à ces droits est nulle. Cette disposition ne s'applique pas si la personne obligée de rembourser ou d'indemniser est insolvable et conclut une transaction avec ses créanciers pour éviter la procédure d'insolvabilité, si l'obligation de remboursement ou d'indemnisation est régie par un plan d'insolvabilité ou si un administrateur de l'insolvabilité agit pour la personne morale.
- (5) L'alinéa 1^{er}, phrase 1 et l'alinéa 4 s'appliquent aussi aux paiements à des personnes détenant des parts de la personne morale, si ces paiements devaient entraîner l'insolvabilité de la personne morale, sauf si cela n'était pas apparent même en faisant preuve de la diligence décrite à l'alinéa 1^{er}, phrase 2. La phrase 1 n'est pas applicable aux coopératives.
- (6) Les alinéas 1^{er} à 5 s'appliquent aussi aux mandataires sociaux des associés habilités à représenter la société soumis à l'obligation de déposer une demande au sens de l'article 15a, alinéa 1^{er}, phrase 3, et alinéa 2.
- (7) Les prétentions fondées sur les dispositions ci-dessus se prescrivent par cinq ans. Si une cotation boursière existait à la date du manquement à l'obligation, les prétentions se prescrivent par dix ans.
- (8) Il n'y a pas violation des obligations de paiement en matière de droit fiscal si, entre la survenance de l'insolvabilité au sens de l'article 17 ou du surendettement au sens de l'article 19 et la décision du tribunal d'insolvabilité sur la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, des droits résultant d'obligations fiscales n'ont pas été satisfaits ou ne l'ont pas été en temps voulu, dans la mesure où les personnes soumises à l'obligation de déposer une demande respectent leurs obligations au sens de l'article 15a. Si, en violation de l'article 15a, une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité est déposée en retard, cette disposition est uniquement applicable aux droits résultant d'obligations fiscales exigibles après la nomination d'un administrateur

provisoire de l'insolvabilité ou l'ordonnance de gestion directe provisoire. Si la procédure d'insolvabilité n'est pas ouverte suite à un manquement à leurs obligations des personnes soumises à l'obligation de déposer la demande, les phrases 1 et 2 ne s'appliquent pas.

Art. 16. Causes d'ouverture

L'ouverture de la procédure d'insolvabilité est subordonnée à l'existence d'une cause d'ouverture.

Art. 17. Insolvabilité

- (1) L'insolvabilité est la cause générale d'ouverture de la procédure.
- (2) Le débiteur est insolvable lorsqu'il n'est pas en mesure d'honorer ses dettes exigibles. En règle générale, l'insolvabilité est présumée lorsque le débiteur a cessé ses paiements.

Art. 18. Insolvabilité imminente

- (1) L'insolvabilité imminente constitue également une cause d'ouverture de la procédure d'insolvabilité, lorsque le débiteur introduit la demande l'ouverture.
- (2) Le débiteur est sur le point d'être insolvable, s'il est probable qu'il ne sera pas en mesure d'honorer les dettes existantes, à la date de leur exigibilité. En règle générale, une période prévisionnelle de 24 mois doit être prise en compte.
- (3) Si concernant une personne morale ou une société sans personnalité juridique la demande n'est pas faite par tous les membres de l'organe de représentation, tous les associés personnellement responsables ou tous les liquidateurs, l'alinéa 1^{er} n'est applicable que si le ou les déposants de la demande sont habilités à représenter la personne morale ou la société.

Commentaire :

Par la loi de modernisation du droit des sociétés de personnes (BGBl. I 2021, p. 3436), à l'alinéa 3 les mots « société sans personnalité juridique » sont remplacés par « société de personnes ayant la capacité juridique », avec effet au 1^{er} janvier 2024.

Art. 19. Surendettement

- (1) Le surendettement constitue également une cause d'ouverture à l'égard de la personne morale.
- (2) Il y a surendettement dès lors que les biens du débiteur ne suffisent plus à couvrir les dettes existantes, à moins qu'au vu des circonstances, la continuation de l'entreprise soit fortement envisageable dans les douze prochains mois. Les

créances sur remboursement de prêts d'associé ou issues d'actes juridiques correspondant sur le plan économique à un tel prêt, pour lesquelles le créancier et débiteur ont convenu, conformément à l'article 39, alinéa 2, d'attribuer le rang inférieur dans la procédure d'insolvabilité derrière les créances visées à l'article 39, alinéa 1^{er}, numéros 1 à 5, ne doivent pas être prises en compte au titre des dettes visées à la phrase 1.

- (3) Si dans une société sans personnalité juridique aucun associé personnellement tenu aux dettes n'est une personne physique, les alinéas 1^{er} et 2 sont applicables mutatis mutandis. Ils ne s'appliquent pas si parmi les associés personnellement responsables, figure une autre société dans laquelle un associé personnellement responsable est une personne physique.

Commentaire :

Par la loi de modernisation du droit des sociétés de personnes (BGBl. I 2021, p. 3436), à l'alinéa 3 phrase 1 les mots « société sans personnalité juridique » sont remplacés par « société de personnes ayant la capacité juridique », avec effet au 1^{er} janvier 2024.

Art. 20. Devoir de renseignement et de coopération pendant la procédure d'ouverture. Indication concernant l'effacement des dettes subsistantes

- (1) Si la demande d'ouverture est recevable, le débiteur est tenu de fournir au tribunal d'insolvabilité toutes les informations nécessaires à la prise de décision concernant la demande et de l'assister dans l'exécution de sa mission. Les articles 97, 98, 101 alinéa 1^{er}, phrases 1, 2, alinéa 2, sont applicables.
- (2) Si le débiteur est une personne physique, il doit lui être notifié qu'il peut bénéficier d'un effacement des dettes subsistantes conformément aux articles 286 à 303a.

Art. 21. Décision ordonnant les mesures provisoires

- (1) Jusqu'à ce qu'il ait statué sur la demande d'ouverture, le tribunal d'insolvabilité, doit prendre toutes les mesures qui lui paraissent nécessaires pour empêcher tout changement de la situation patrimoniale du débiteur préjudiciable aux intérêts des créanciers. Le débiteur dispose du droit de contestation immédiate contre la décision ordonnant ces mesures.
- (2) Le tribunal peut notamment :
 1. désigner un administrateur provisoire de l'insolvabilité, pour lequel l'article 8 alinéa 3, ainsi que les articles 56 à 56b, 58 à 66 et 269a s'appliquent ;

1a. instaurer un comité provisoire des créanciers régi par les dispositions de l'article 67, alinéas 2 et 3 et des articles 69 à 73 mutatis mutandis ; peuvent être également nommées en qualité de membre du comité des créanciers les personnes qui acquièrent la qualité de créancier seulement à l'ouverture de la procédure ;

2. prononcer une interdiction générale de disposer à l'encontre du débiteur ou ordonner que seuls sont valables les actes de disposition du débiteur passés avec l'autorisation de l'administrateur provisoire de l'insolvabilité ;

3. interdire ou suspendre les voies d'exécution à l'encontre du débiteur, dans la mesure où des biens immobiliers ne sont pas concernés ;

4. prononcer une interdiction provisoire de remise du courrier au débiteur, à laquelle les articles 99, 101 alinéa 1^{er} phrase 1 sont applicables mutatis mutandis ;

5. ordonner que les objets visés par l'article 166 en cas d'ouverture de la procédure ou dont la distraction pourrait être exigée, ne peuvent être ni réalisés ni repris par le créancier et que de tels objets peuvent être affectés à la continuation de l'entreprise du débiteur, dès lors qu'ils procurent à cet égard un avantage essentiel ; l'article 169 phrases 2 et 3 s'applique mutatis mutandis ; la perte de valeur résultant de cette utilisation doit être indemnisée par voie de paiements réguliers faits au créancier. Il n'y a d'obligation d'indemnisation que si la perte de valeur qui résulte de l'utilisation compromet la garantie du créancier ayant droit à un règlement séparé. Si l'administrateur provisoire de l'insolvabilité recouvre à la place du créancier une créance cédée en garantie d'un droit, les articles 170 et 171 s'appliquent mutatis mutandis.

Les mesures conservatoires ordonnées n'affectent ni la validité des actes de disposition relatifs à des garanties financières, visées à l'article 1^{er}, alinéa 17 de la loi allemande sur les crédits, ni la validité de la compensation de créances et de prestations issues d'ordres de paiement, d'ordres entre prestataires de services de paiement ou intervenants intermédiaires, ni la validité d'ordres de transfert de titres placés dans des systèmes visés à l'article 1^{er}, alinéa 16b de la loi allemande sur le crédit. Il en va de même lorsqu'au jour de l'ordonnance une telle opération juridique du débiteur est conclue et compensée ou qu'une garantie financière est requise et que l'autre partie démontre qu'il n'avait ni connaissance de l'ordonnance, ni n'était tenu d'en avoir connaissance ; si l'autre partie est un opérateur du système ou un participant au système, la date de l'ordonnance est déterminée en fonction de la date de

l'opération au sens de l'article 1^{er} alinéa 16b de la loi allemande sur le crédit.

- (3) Lorsque toutes les autres mesures demeurent inefficaces, le tribunal est en droit de faire comparaître le débiteur par la force et, après l'avoir entendu, le placer en détention. Si le débiteur n'est pas une personne physique, la disposition s'applique mutatis mutandis à ses représentants légaux. L'ordonnance de mise en détention est soumise à l'application de l'article 98, alinéa 3 mutatis mutandis.

Art. 22. Statut juridique de l'administrateur provisoire de l'insolvabilité

- (1) Si un administrateur provisoire de l'insolvabilité a été nommé et que le débiteur s'est vu prononcer une interdiction de disposer, le pouvoir d'administration et de disposition sur le patrimoine du débiteur est transmis à l'administrateur provisoire de l'insolvabilité. Dans ce cas, l'administrateur provisoire de l'insolvabilité a le devoir :

1. de sauvegarder le patrimoine du débiteur et de le conserver ;

2. de poursuivre l'activité de l'entreprise que le débiteur exploite jusqu'au prononcé de la décision sur l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, dans la mesure où le tribunal d'insolvabilité n'a pas autorisé une cessation d'activité, afin d'éviter une diminution trop importante du patrimoine ;

3. de vérifier si le patrimoine du débiteur couvrira les frais de la procédure ; le tribunal peut également le charger, en qualité d'expert, d'apprécier s'il existe une cause d'ouverture et quelles peuvent être les chances de continuation de l'entreprise du débiteur.

- (2) Si l'administrateur provisoire de l'insolvabilité est nommé, sans que le tribunal ait prononcé à l'encontre du débiteur une interdiction générale de disposer de ses biens, le tribunal détermine les attributions de l'administrateur provisoire de l'insolvabilité. Elles ne peuvent être plus larges que celles définies à l'alinéa 1^{er}, phrase 2.

- (3) L'administrateur provisoire de l'insolvabilité est habilité à pénétrer dans les locaux professionnels du débiteur et à y faire des investigations. Le débiteur doit permettre à l'administrateur provisoire de l'insolvabilité de prendre connaissance des livres de compte et des documents commerciaux. Il doit lui fournir toutes informations requises et lui apporter son concours dans l'exécution de sa mission ; les articles 97, 98, 101 alinéa 1 phrases 1, 2, alinéa 2, sont applicables mutatis mutandis.

Art. 22a. Instauration d'un comité provisoire des créanciers

- (1) Le tribunal d'insolvabilité doit instaurer un comité provisoire des créanciers conformément à l'article 21, alinéa 2, numéro 1a, lorsqu'au cours de l'exercice précédent, le débiteur a rempli au moins deux des trois critères figurant ci-après :
 1. un bilan total s'élevant au moins à 6 000 000 euros, après déduction des pertes non couvertes par les capitaux propres et inscrites à l'actif au sens de l'article 268, alinéa 3 du Code de commerce allemand ;
 2. un chiffre d'affaires réalisé au cours des douze derniers mois précédant la date de clôture des comptes de l'exercice s'élevant au moins à 12 000 000 euros ;
 3. Une moyenne d'au moins cinquante salariés au cours de l'année.
- (2) Conformément à l'article 21, alinéa 2, numéro 1a, à la requête du débiteur, de l'administrateur provisoire de l'insolvabilité ou d'un créancier, le tribunal est tenu d'instaurer un comité provisoire des créanciers, lorsque des personnes susceptibles d'être nommées en qualité de membres du comité provisoire des créanciers sont proposées et lorsque la requête visant à instituer le comité provisoire des créanciers est accompagnée des déclarations d'acceptation des personnes proposées.
- (3) Il n'y a pas lieu d'instituer de comité provisoire des créanciers lorsque l'activité du débiteur a cessé, lorsque l'instauration du comité provisoire des créanciers apparaît manifestement disproportionnée eu égard à la valeur prévisible de la masse d'insolvabilité ou lorsque le retard qu'implique une telle instauration entraîne une altération de la situation patrimoniale du débiteur.
- (4) A la demande du tribunal, le débiteur ou l'administrateur provisoire de l'insolvabilité doit proposer des personnes susceptibles d'être désignées en qualité de membres du comité provisoire des créanciers.

Art. 23. Publication des restrictions au droit de disposer

- (1) La décision, qui prononce l'une des mesures de restriction au droit de disposer prévues à l'article 21, alinéa 2 numéro 2 et désigne un administrateur provisoire de l'insolvabilité, doit être publiée. Elle doit être notifiée spécialement au débiteur, aux personnes qui ont des obligations envers le débiteur et à l'administrateur provisoire de l'insolvabilité. Les débiteurs du débiteur doivent être immédiatement enjoins de ne plus s'exécuter que dans le respect de la décision.
- (2) Si le débiteur est inscrit au registre du commerce, des coopératives, des sociétés civiles professionnelles ou des associations, le greffe du tribunal d'insolvabilité doit communiquer au tribunal

chargé de la tenue du registre une expédition de la décision.

- (3) Pour l'inscription des restrictions au droit de disposer au livre foncier, au registre des navires, à celui des constructions navales et à celui des droits de gage sur les aéronefs, les articles 32 et 33 sont applicables mutatis mutandis.

Commentaire :

Par la loi de modernisation du droit des sociétés de personnes (BGBl. I 2021, p. 3436), à l'alinéa 2 les mots « registre du commerce, des coopératives, des sociétés civiles professionnelles ou des associations » sont remplacés par « registre du commerce, des coopératives, des sociétés, des sociétés civiles professionnelles ou des associations », avec effet au 1^{er} janvier 2024.

Par la loi d'harmonisation du droit des fondations et de modification de la loi de protection contre les infections (BGBl. I 2021, p. 2947), à l'article 23 alinéa 2 les mots « ou des associations » sont remplacés par une virgule et les mots « des associations ou des fondations » et les mots « ou dans le cas du registre des fondations l'autorité chargée de la tenue du registre » sont ajoutés après « tribunal chargé de la tenue du registre », avec effet au 1^{er} janvier 2026.

Art. 24. Effets des restrictions au droit de disposer

- (1) En cas de violation de l'une des restrictions au droit de disposer prévues à l'article 21, alinéa 2, numéro 2, les articles 81 et 82 s'appliquent mutatis mutandis.
- (2) Si l'exercice du droit de disposer des biens du débiteur est transféré à un administrateur provisoire de l'insolvabilité, l'article 85, alinéa 1^{er}, phrase 1, et l'article 86 s'appliquent mutatis mutandis à la reprise des instances en cours.

Art. 25. Mainlevée des mesures conservatoires

- (1) En cas de mainlevée des mesures conservatoires, l'article 23 s'applique à la publicité de la mainlevée d'une restriction du droit de disposer.
- (2) Si l'exercice du droit de disposer des biens du débiteur est transféré à un administrateur provisoire avant qu'il ne soit mis fin à ses attributions, celui-ci doit acquitter les frais qu'il a engagés pour l'administration du patrimoine et exécuter les obligations à l'origine desquelles il se trouve, cela vaut pour les obligations résultant d'un contrat à durée indéterminée, dans la mesure où l'administrateur provisoire de l'insolvabilité a demandé la contrepartie au bénéficiaire du patrimoine qu'il administrait.

Art. 26. Rejet pour insuffisance d'actif

- (1) Le tribunal d'insolvabilité rejette la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité, s'il apparaît que le patrimoine du débiteur ne suffira probablement pas à couvrir les frais de la procédure. Le rejet n'interviendra pas si un montant suffisant est avancé ou si conformément à l'article 4a un sursis au paiement des frais est accordé. La décision doit être publiée sans délai.
- (2) Le tribunal ordonne l'inscription du débiteur, pour lequel la demande d'ouverture a été rejetée pour insuffisance d'actif, sur le registre des débiteurs prévu à l'article 882b du Code de procédure civile allemand et transmet sans délai son ordonnance par voie électronique au tribunal chargé de centraliser les données relatives aux voies d'exécution en application de l'article 882h alinéa 1^{er} du Code de procédure civile allemand. Les dispositions de l'article 882c alinéa 3 du Code de procédure civile allemand s'appliquent mutatis mutandis.
- (3) Celui qui a fait une avance, conformément aux dispositions de l'alinéa 1^{er}, phrase 2, peut réclamer le remboursement de la somme prêtée à toute personne qui, en violation du droit de l'insolvabilité ou des sociétés, a manqué de manière fautive à son devoir de demander l'ouverture de la procédure d'insolvabilité. En cas de contestation, la personne à l'égard de laquelle le manquement et la faute sont imputés supporte la charge de la preuve.
- (4) L'obligation de consentir une avance prévue à l'alinéa 1^{er}, phrase 2 ci-dessus incombe à toute personne ayant manqué de manière fautive à son devoir de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, lorsque cette omission fautive constitue une violation des dispositions en vigueur en matière de droit de l'insolvabilité et des sociétés. En cas de contestation, la personne à l'égard de laquelle le manquement et la faute sont imputés supporte la charge de la preuve. Le versement de l'avance peut être exigé par l'administrateur provisoire de l'insolvabilité, ainsi que par toute personne disposant d'un intérêt d'ordre patrimonial à l'encontre du débiteur.

Art. 26a. Rémunération de l'administrateur provisoire de l'insolvabilité

- (1) À défaut d'ouverture de la procédure d'insolvabilité, le tribunal d'insolvabilité fixe dans son ordonnance la rémunération et les frais remboursables de l'administrateur provisoire de l'insolvabilité.
- (2) Cette décision s'oppose au débiteur, à moins que la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité soit irrecevable ou sans fondement et que le créancier ayant déposé la demande d'ouverture ait commis une faute inexcusable.

Dans ce cas, la rémunération et les frais remboursables de l'administrateur provisoire de l'insolvabilité doivent être intégralement ou partiellement mis à la charge du créancier et lui être opposables. Il y a faute inexcusable, notamment lorsqu'il y a présomption que la demande était d'avance vouée à l'échec et que le créancier ne pouvait pas l'ignorer. La décision doit être signifiée à l'administrateur provisoire de l'insolvabilité ainsi qu'à toute personne tenue de supporter les frais de l'administrateur provisoire de l'insolvabilité. Les dispositions du Code de procédure civile allemand relatives aux voies d'exécution découlant de jugements de fixation des frais s'appliquent mutatis mutandis.

- (3) Contre la décision, l'administrateur provisoire de l'insolvabilité ainsi que toute personne tenue de supporter les frais de l'administrateur provisoire de l'insolvabilité dispose de la voie de droit de la contestation immédiate. L'article 567 alinéa 2 du Code de procédure civile allemand s'applique mutatis mutandis.

Art. 27. Ordonnance d'ouverture

- (1) Lorsque la procédure d'insolvabilité est ouverte, le tribunal d'insolvabilité désigne un administrateur de l'insolvabilité. L'article 270 demeure inchangé.
- (2) L'ordonnance d'ouverture contient :
 1. La dénomination ou la raison sociale, ou encore les nom et prénom, la date de création ou de naissance du débiteur, l'indication du tribunal chargé de la tenue du registre de commerce auprès duquel le débiteur est immatriculé, son numéro d'immatriculation, sa branche d'activité ou sa profession, l'adresse de son établissement professionnel ou de son domicile ;
 2. le nom et l'adresse de l'administrateur de l'insolvabilité ;
 3. l'heure de l'ouverture ;
 4. les raisons pour lesquelles le tribunal n'a pas retenu le candidat à la fonction d'administrateur proposé à l'unanimité par le comité provisoire des créanciers ; toutefois, le nom du candidat écarté n'a pas à être cité.
 5. Une présentation abstraite des délais d'expiration applicables aux données à caractère personnel en vertu de l'article 3 du règlement relatif à la publication d'annonces légales sur internet en matière de procédures d'insolvabilité, en date du 12 février 2002 (*BGBI. [J.O. fédéral]* I p. 677), modifiée en dernier par l'article 2 de la loi du 13 avril 2007 (*BGBI. [J.O. fédéral]* I p. 509).
- (3) À défaut de mention de l'heure de l'ouverture, l'ouverture est présumée avoir eu lieu le jour où la décision a été rendue, à l'heure de midi.

Commentaire :

Par la loi de modernisation du droit des sociétés de personnes (BGBl. I 2021, p. 3436), à l'alinéa 2 n° 1 les mots « de commerce » sont supprimés, avec effet au 1^{er} janvier 2024.

Art. 28. Injonctions aux créanciers et aux débiteurs

- (1) Dans l'ordonnance d'ouverture les créanciers doivent être enjoins de déclarer leurs créances à l'administrateur de l'insolvabilité dans le délai qu'elle fixe en respect des dispositions de l'article 174. Le délai fixé doit être compris entre une durée de deux semaines au moins et de trois mois au plus.
- (2) Dans l'ordonnance d'ouverture les créanciers doivent être enjoins de déclarer sans délai à l'administrateur les sûretés dont ils se prévalent sur les biens meubles ou sur les droits du débiteur. La déclaration devra désigner l'objet pour lequel la sûreté est mise en œuvre, la nature et la cause de la constitution de la garantie, ainsi que la créance garantie. Celui qui par sa faute omet de déclarer ou procède tardivement à la déclaration, est tenu de réparer les dommages qui peuvent en découler.
- (3) L'ordonnance d'ouverture, doit enjoindre aux personnes qui ont des obligations envers le débiteur de ne plus effectuer de paiement à celui-ci, mais à l'administrateur.

Art. 29. Fixation des dates d'assemblées

- (1) Dans l'ordonnance d'ouverture, le tribunal d'insolvabilité fixe des dates de tenue :
 1. de l'assemblée des créanciers, au cours de laquelle sur la base du rapport de l'administrateur de l'insolvabilité il sera statué sur la poursuite de la procédure d'insolvabilité (assemblée d'examen du rapport) ; la date d'assemblée ne doit pas être fixée au-delà d'un délai de six semaines ni reportée au-delà d'un délai de trois mois ;
 2. de l'assemblée des créanciers, au cours de laquelle les créances déclarées seront vérifiées (assemblée de vérification) ; l'écart entre la date d'expiration du délai prévu pour la déclaration des créances et la date de l'assemblée de vérification doit être au minimum d'une semaine et au maximum de deux mois.
- (2) Les deux assemblées peuvent être jointes et fixées les dates de tenues le même jour. Le tribunal est tenu de renoncer à l'audience pour l'administrateur de l'insolvabilité lorsque la situation patrimoniale du débiteur est facile à appréhender et que le nombre de créanciers ou le montant des dettes est modeste.

Art. 30. Publicité de l'ordonnance d'ouverture

- (1) Le greffe du tribunal d'insolvabilité est tenu de publier sans délai l'ordonnance d'ouverture.
- (2) L'ordonnance doit être spécialement notifiée aux créanciers et aux débiteurs du débiteur ainsi qu'au débiteur lui-même.
- (3) (abrogé)

Art. 31. Registre du commerce, registre des sociétés coopératives, registre des sociétés civiles professionnelles, registre des associations

Lorsque le débiteur est inscrit au registre du commerce, au registre des sociétés coopératives, au registre des sociétés civiles professionnelles, ou au registre des associations, le greffe du tribunal d'insolvabilité est tenu de communiquer au tribunal chargé de la tenue du registre concerné :

1. en cas d'ouverture de la procédure d'insolvabilité, une expédition de l'ordonnance d'ouverture ;
2. en cas de rejet de la demande d'ouverture pour insuffisance d'actif, lorsque le débiteur est une personne morale ou une société sans personnalité juridique qui sera dissoute pour cause d'insuffisance d'actif, une expédition de l'ordonnance de rejet.

Commentaire :

Par la loi de modernisation du droit des sociétés de personnes (BGBl. I 2021, p. 3436), dans le titre ainsi que dans la partie de phrase avant le n° 1 les mots « registre du commerce, registre des sociétés coopératives, registre des sociétés civiles professionnelles, registre des associations » sont remplacés par « registre du commerce, registre des sociétés coopératives, registre des sociétés, registre des sociétés civiles professionnelles, registre des associations », avec effet au 1^{er} janvier 2024. Au n° 2 les mots « société sans personnalité juridique » sont remplacés par « société de personnes ayant la capacité juridique ».

Par la loi d'harmonisation du droit des fondations et de modification de la loi de protection contre les infections (BGBl. I 2021, p. 2947), l'article 31 est modifié comme suit avec effet au 1^{er} janvier 2026 : a) dans le titre, les mots « registre des associations » sont remplacés par « registre des fondations et associations ». b) Dans la partie de phrase qui précède le n° 1, les mots « ou au registre des associations » sont remplacés par une virgule

et les mots « au registre des associations ou au registre des fondations » et après les mots « tribunal chargé de la tenue du registre » sont insérés les mots « ou dans le cas du registre des fondations l'autorité chargée de la tenue du registre ».

Art. 32. Livre foncier

- (1) L'ouverture de la procédure d'insolvabilité doit faire l'objet d'une inscription au livre foncier :
 1. en ce qui concerne les immeubles, pour lesquels le débiteur est enregistré comme propriétaire ;
 2. en ce qui concerne les droits du débiteur enregistrés portant sur des immeubles et ses droits soumis à l'enregistrement, si la nature du droit et les circonstances font craindre qu'en l'absence d'inscription, les créanciers de l'insolvabilité seront lésés.
- (2) Dans la mesure où de tels immeubles ou de tels droits sont connus du tribunal d'insolvabilité, celui-ci doit requérir d'office l'inscription auprès du bureau foncier. L'administrateur de l'insolvabilité peut aussi également demander cette inscription au bureau foncier.
- (3) Si un immeuble ou un droit, pour lequel l'ouverture de la procédure a été inscrite, est libéré ou cédé par l'administrateur, le tribunal de l'insolvabilité doit demander au bureau foncier la radiation de l'inscription. La radiation peut également être demandée par l'administrateur au bureau foncier.

Art. 33. Registre des navires et des aéronefs

Pour l'inscription de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité sur le registre des navires, le registre des constructions navales et le registre des droits de gage sur les aéronefs, l'article 32 s'applique mutatis mutandis. À cette fin, il convient de substituer au terme « immeubles » ceux de « navires », de « navires en construction » et d'« aéronefs », et aux termes « bureau foncier » ceux de « tribunal chargé de la tenue du registre ».

Art. 34. Voie de recours

- (1) En cas de rejet de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, la contestation immédiate est ouverte au demandeur, et au débiteur si le rejet est intervenu en vertu de l'article 26.
- (2) À l'encontre de la décision d'ouverture, le débiteur dispose de la contestation immédiate.
- (3) Dès qu'une décision révoquant l'ordonnance d'ouverture, a acquis l'autorité de la chose jugée, l'annulation de la procédure doit être publiée. L'article 200 alinéa 2 phrase 2 s'applique mutatis mutandis. Les effets des actes juridiques passés

par ou envers l'administrateur de l'insolvabilité ne sont pas affectés par l'annulation.

Deuxième section – Masse de l'insolvabilité. Classement des créanciers

Art. 35. Notion de masse de l'insolvabilité

- (1) La procédure d'insolvabilité s'étend sur l'ensemble des biens détenus par le débiteur au moment de l'ouverture de la procédure et ceux qu'il acquiert au cours de la procédure (masse de l'insolvabilité).
- (2) Si le débiteur exerce une activité indépendante ou s'il envisage d'exercer prochainement une telle activité, l'administrateur de l'insolvabilité est tenu de lui déclarer, si les biens issus de l'activité indépendante entrent dans la masse de l'insolvabilité et si des droits liés à cette activité peuvent être invoqués dans le cadre de la procédure d'insolvabilité. L'article 295 alinéa 2a s'applique mutatis mutandis. Le cas échéant, le tribunal d'insolvabilité prononce par ordonnance la nullité de cette déclaration, à la demande du comité des créanciers ou, à défaut d'un tel comité à la demande de l'assemblée des créanciers.
- (3) Le débiteur informera l'administrateur sans délai du démarrage ou de la poursuite d'une activité indépendante. Lorsque le débiteur demande à l'administrateur d'autoriser la sortie d'une telle activité de la masse de l'insolvabilité, l'administrateur devra répondre sans délai, au plus tard après un mois.
- (4) La déclaration de l'administrateur de l'insolvabilité doit être notifiée au tribunal. Le tribunal est tenu de procéder à la publicité de la déclaration ainsi que de l'ordonnance qu'elle aura rendue au sujet de sa nullité.

Art. 36. Biens insaisissables

- (1) Les biens exclus des procédures d'exécution forcée n'entrent pas dans la masse de l'insolvabilité. Les articles 850, 850a, 850c, 850e, 850f alinéa 1^{er}, articles 850g à 850l, 851c et 851d, articles 899 à 904, article 905 phrases 1 et 3 ainsi que l'article 906, alinéa 2 à 4 du Code de procédure civile allemand s'appliquent mutatis mutandis. Les dispositions du débiteur concernant des avoirs qui ne sont pas concernés par la saisie conformément aux dispositions du Code de procédure civile sur les effets du compte protégé contre la saisie ne requièrent pas l'autorisation de la sortie de ces avoirs de la masse d'insolvabilité par l'administrateur de l'insolvabilité pour être valables.
- (2) Entrent cependant dans la masse de l'insolvabilité :

1. les documents commerciaux du débiteur ; le devoir légal de conservation des documents demeure inchangé ;
 2. en cas d'activité indépendante du débiteur, les biens visés à l'article 811 alinéa 1^{er} numéro 1 lettre b et les animaux visés à l'article 811 alinéa 1^{er} numéro 8 lettre b du Code de procédure civile ; en sont exclus les biens nécessaires pour la poursuite d'une activité professionnelle qui consiste en la fourniture de prestations personnelles.
- (3) Les biens habituellement assimilés aux effets du ménage et qui sont utilisés pour le ménage du débiteur, n'entrent pas dans la masse de l'insolvabilité, lorsqu'il est évident que leur réalisation ne procurerait qu'un profit sans proportion avec leur valeur.
- (4) Le tribunal d'insolvabilité est compétent pour statuer sur l'application ou l'exclusion des procédures d'exécution forcée à l'égard d'un bien, conformément aux dispositions visées à l'alinéa 1^{er} phrase 2. L'administrateur de l'insolvabilité est habilité à déposer la demande à la place d'un créancier. Les phrases 1 et 2 s'appliquent mutatis mutandis à la procédure d'ouverture.
- (4) Les alinéas 1^{er} à 3 s'appliquent mutatis mutandis aux partenaires à une union civile.

Art. 38. Notion de créanciers de l'insolvabilité

La masse de l'insolvabilité sert à désintéresser les créanciers personnels qui, au moment de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, ont un droit de caractère patrimonial à l'encontre du débiteur (créanciers de l'insolvabilité).

Art. 39. Créanciers de l'insolvabilité de rang inférieur

- (1) En rang inférieur après les autres créances des créanciers de l'insolvabilité, seront payés dans l'ordre suivant, et dans la proportion du montant des créances lorsqu'elles sont de rang égal :
1. les intérêts et les pénalités de retard des créances des créanciers de l'insolvabilité qui courent depuis l'ouverture de la procédure d'insolvabilité ;
 2. les frais de chaque créancier de l'insolvabilité inhérents à leur participation à la procédure ;
 3. les amendes pénales, les amendes forfaitaires, les amendes administratives, les astreintes, ainsi que toutes sommes dues en conséquence d'une infraction d'ordre pénal ou administratif qui obligent au paiement d'une somme d'argent ;
 4. les créances relatives à une prestation gratuite du débiteur ;
 5. Conformément aux alinéas 4 et 5, les créances sur le remboursement d'un prêt d'associé ou les créances issues d'actes juridiques correspondant à un tel prêt sur le plan économique. La phrase 1, numéro 5 n'est pas applicable si une banque de développement de l'État ou une de ses filiales accorde un prêt à une entreprise dans laquelle cette banque de développement ou une de ses filiales a des participations ou a procédé à un autre acte juridique correspondant économiquement à l'octroi d'un prêt.
- (2) Les créances, pour lesquelles le créancier et le débiteur ont convenu du rang inférieur dans la procédure d'insolvabilité, seront payées en cas de doute comme les créances définies à l'alinéa 1^{er}.
- (3) Les intérêts des créances des créanciers de rang inférieur et les dépens auxquels ils sont exposés du fait de leur participation à la procédure, ont le même rang que les créances de ces créanciers.
- (4) L'alinéa 1^{er} numéro 5 s'applique aux sociétés qui n'ont comme associé personnellement responsable, ni une personne physique, ni une société ayant elle-même un associé personne physique tenue personnellement responsable. Si dans le cadre de l'insolvabilité imminente, de l'insolvabilité actuelle, ou du surendettement d'une société, un créancier acquiert une part de cette dernière aux fins de son redressement, cela n'entraîne pas, jusqu'au redressement définitif,

Commentaire :

L'alinéa 2 n° 2 se trouve modifié par la loi d'amélioration de la protection des huissiers de justice contre la violence ainsi que de modification d'autres dispositions du droit de l'exécution forcée et de modification de la loi de protection contre les infections (BGBl. I 2021, p. 850), avec effet au 1^{er} janvier 2022.

Art. 37. Les biens communs dans le cadre d'une communauté de biens

- (1) Dans le régime matrimonial de communauté de biens, si les biens communs sont administrés par un seul époux et que la procédure d'insolvabilité est ouverte à l'égard du patrimoine de cet époux, les biens communs entrent dans la masse de l'insolvabilité. Il ne se produit pas de partage du patrimoine commun. Le patrimoine commun n'est pas affecté par la procédure d'insolvabilité ouverte à l'encontre du patrimoine de l'autre époux.
- (2) Si le patrimoine commun est administré conjointement par les époux, il n'est pas affecté par la procédure d'insolvabilité ouverte à l'encontre du patrimoine de l'un des époux.
- (3) L'alinéa 1^{er} s'applique à la communauté maintenue de la manière suivante : l'époux qui administre seul le patrimoine commun est remplacé par l'époux survivant, l'autre époux par ses descendants.

l'application de l'alinéa 1^{er} numéro 5, ni à l'égard de ses créances issues de prêts existants ou nouvellement accordés, ni à l'égard des créances issues d'actes juridiques correspondant à un tel prêt sur le plan économique.

- (5) L'alinéa 1^{er} numéro 5 ne s'applique pas à l'associé non dirigeant d'une société au sens de l'alinéa 4 phrase 1, dont la participation s'élève au plus à dix pour cent du capital social.

Art. 40. Créances alimentaires

Les créances alimentaires des membres de la famille à l'encontre du débiteur nées postérieurement à l'ouverture de la procédure, ne peuvent être invoquées dans la procédure d'insolvabilité, que dans la mesure où le débiteur est obligé en qualité d'héritier. L'article 100 demeure inchangé.

Art. 41. Créances non exigibles

- (1) Les créances non exigibles deviennent exigibles.
 (2) Si elles ne sont pas productives d'intérêts, elles sont soumises à une déduction d'intérêts au taux légal. Elles sont diminuées du montant qui résulte du calcul des intérêts légaux sur le montant intégral de la créance qui courent depuis l'ouverture de la procédure d'insolvabilité jusqu'à la date à laquelle la créance aurait été exigible.

Art. 42. Créances sous condition résolutoire

Aussi longtemps que la condition n'est pas survenue, les créances sous condition résolutoire, sont considérées comme étant des créances pures et simples à l'égard de la procédure d'insolvabilité.

Art. 43. Responsabilité in solidum

Un créancier, envers lequel plusieurs personnes sont tenues pour le tout à la même prestation, peut dans le cadre de la procédure d'insolvabilité, jusqu'à son paiement intégral, demander à chaque débiteur le paiement de la totalité de la somme qu'il devait revendiquer au moment de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité.

Art. 44. Droits des codébiteurs solidaires et des cautions

Le cas échéant, le codébiteur solidaire et la caution ne peuvent faire valoir dans la procédure d'insolvabilité la créance obtenue à l'encontre du débiteur, en raison d'un paiement qu'ils auraient fait au créancier, que si ce dernier n'a pas fait valoir lui-même sa créance.

Art. 44a. Prêts garantis

Dans le cadre de la procédure d'insolvabilité à l'encontre du patrimoine d'une société, un

créancier ne peut selon l'article 39, alinéa 1^{er}, numéro 5 demander le remboursement de sa créance de prêt ou d'une créance équivalente, pour laquelle un associé a consenti une garantie ou pour laquelle il s'est porté caution, dans le cadre du règlement proportionnel sur la masse de l'insolvabilité, que dans la mesure où il n'a pas été payé dans le cadre de la mise en œuvre de la garantie ou de la caution.

Art. 45. Conversion des créances

Les créances, autres qu'en numéraire ou dont le montant en numéraire est indéterminé, doivent être revendiquées pour leur montant au jour de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité. Les créances exprimées en devises étrangères ou en unités de compte doivent être converties dans la monnaie nationale, selon le cours officiel du lieu de paiement au jour de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité.

Art. 46. Prestations successives

Les créances de prestations successives, dont le montant et la durée sont déterminés, doivent être revendiquées pour le montant qui résulte de l'ensemble des prestations encore dues, déduction faite des intérêts intermédiaires définis par l'article 41. Lorsque la durée des prestations est indéterminée, l'article 45, phrase 1, s'applique.

Art. 47. Distraction de biens

Le titulaire d'un droit réel ou d'un droit personnel qui démontre qu'un bien n'appartient pas à la masse de l'insolvabilité, n'est pas un créancier de l'insolvabilité. Son droit de demander la distraction du bien est défini par les lois qui s'appliquent en dehors de la procédure d'insolvabilité.

Art. 48. Revendication d'un bien de remplacement équivalent

Si la distraction d'un bien pouvait être demandée, et que celui-ci a été illégitimement vendu, soit avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité par le débiteur, soit après l'ouverture par l'administrateur de l'insolvabilité, le titulaire du droit de distraction peut demander le report de ce droit sur une prestation équivalente, dans la mesure où celle-ci est encore due. Il peut revendiquer ce droit à une prestation équivalente à l'encontre de la masse de l'insolvabilité, dans la mesure où elle peut être individualisée.

Art. 49. Règlement séparé sur les biens immobiliers

Les créanciers titulaires d'un droit à paiement sur des biens soumis au régime de l'exécution forcée en matière de patrimoine immobilier (biens

immobiliers), sont payés par règlement séparé en application de la loi sur la vente forcée aux enchères et sur le séquestre.

Art. 50. Règlement séparé du créancier gagiste

- (1) Les créanciers titulaires d'un droit de gage en vertu d'un acte juridique ou d'une saisie ou titulaires d'un privilège légal, sur un bien de la masse de l'insolvabilité sont payés par un règlement séparé sur l'objet du gage conformément aux articles 166 à 173, pour le principal de la créance, les intérêts et les frais.
- (2) Le privilège du bailleur ou du bailleur à ferme ne peut être opposé dans la procédure d'insolvabilité, ni pour les loyers ou les fermages dus au-delà des douze derniers mois précédant l'ouverture de la procédure, ni pour l'indemnisation due du fait d'une résiliation par l'administrateur de l'insolvabilité. Pour le fermage, le privilège du bailleur à ferme d'un immeuble agricole n'est pas soumis à cette limitation.

Art. 51. Autres bénéficiaires du règlement séparé

Ont les mêmes droits que les créanciers désignés à l'article 50 :

1. les créanciers, envers lesquels le débiteur a transmis un bien meuble ou cédé un droit en garantie de leur créance ;
2. les créanciers, auxquels un droit de rétention sur un bien est reconnu, parce qu'ils ont fourni une prestation ayant une utilité pour ce bien, dans la mesure où la créance qui résulte de cette prestation ne dépasse pas l'avantage encore existant ;
3. les créanciers, auxquels est reconnu un droit de rétention en vertu du Code de commerce allemand ;
4. l'État fédéral, les *Länder*, les communes et les communautés de communes dans la mesure où les biens soumis aux droits de douane ou aux taxes en vertu des lois constituent une garantie du recouvrement des taxes.

Art. 52. Moins-perçu par les bénéficiaires du droit à un règlement séparé

Les créanciers admissibles au règlement séparé sont créanciers de l'insolvabilité, dans la mesure où le débiteur a aussi envers eux une obligation personnelle. Ils ne sont toutefois admis au paiement proportionnel sur la masse de l'insolvabilité que s'ils renoncent au règlement séparé ou si lors de celui-ci ils n'ont perçu qu'un paiement partiel de leur créance.

Art. 53. Créanciers de la masse

Les dépens de la procédure d'insolvabilité et les autres dettes de la masse sont à payer par priorité sur la masse de l'insolvabilité.

Art. 54. Dépens de la procédure d'insolvabilité

Sont des dépens de la procédure d'insolvabilité :

1. les frais de justice liés à la procédure d'insolvabilité ;
2. les rémunérations et les débours de l'administrateur provisoire de l'insolvabilité, de l'administrateur de l'insolvabilité et des membres du comité des créanciers.

Art. 55. Autres dettes de la masse

- (1) Sont encore dettes de la masse de l'insolvabilité les dettes,
 1. qui sans entrer dans les dépens de la procédure d'insolvabilité, proviennent des actes de l'administrateur de l'insolvabilité, ou encore de l'administration, de la réalisation et du partage de la masse de l'insolvabilité ;
 2. qui découlent des contrats synallagmatiques, dans la mesure où leur exécution est demandée sur la masse de l'insolvabilité ou doit survenir dans la période qui suit l'ouverture de la procédure d'insolvabilité ;
 3. qui proviennent d'un enrichissement sans cause de la masse.
- (2) Les dettes, qui sont le fait d'un administrateur provisoire de l'insolvabilité auquel a été transféré le droit de disposer à l'égard du patrimoine du débiteur, valent après l'ouverture de la procédure comme dettes de la masse. Il en va de même pour les dettes qui proviennent d'un contrat à durée indéterminée, dans la mesure où l'administrateur provisoire de l'insolvabilité a exigé l'exécution de la contrepartie au bénéfice du patrimoine qu'il administre.
- (3) Si des droits à salaire fondés sur l'alinéa 2 sont transférés à l'Agence fédérale du Travail, conformément à l'article 187 du Troisième Livre du Code social allemand, l'Agence fédérale ne peut les faire valoir qu'en tant que créancier de l'insolvabilité. La phrase 1 s'applique mutatis mutandis aux droits mentionnés à l'article 208 alinéa 1^{er} du Troisième Livre du Code social allemand, pour autant que ces droits continuent d'exister vis-à-vis du débiteur.
- (4) Les dettes du débiteur failli issues de la taxe sur la valeur ajoutée et engagées par un administrateur provisoire de l'insolvabilité ou par le débiteur avec l'accord d'un administrateur provisoire de l'insolvabilité, ou par le débiteur après nomination d'un administrateur provisoire chargé de la surveillance des actes du débiteur en gestion directe, sont considérées comme des dettes de la

masse après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité. Les engagements ci-après sont assimilés aux dettes issues de la taxe sur la valeur ajoutée :

1. autres taxes à l'importation et à l'exportation,
2. impôts sur la consommation régis par la loi fédérale,
3. la taxe sur les avions et la taxe sur les véhicules à moteur, et
4. l'impôt sur les salaires.

Troisième section – L'administrateur de l'insolvabilité. Les institutions représentatives des créanciers

Art. 56. Désignation de l'administrateur de l'insolvabilité

- (1) Doit être désignée comme administrateur de l'insolvabilité une personne physique qualifiée pour le cas de l'espèce, particulièrement expérimentée dans les affaires, indépendante des créanciers et du débiteur, et choisie parmi les personnes disposées à prendre en charge l'administration d'insolvabilités. La volonté de prendre en charge l'administration d'insolvabilités peut être limitée à certaines procédures. Quiconque a agi comme mandataire de la restructuration ou médiateur de restructuration dans une affaire de restructuration du débiteur peut, si le débiteur réunit au moins deux des trois conditions mentionnées à l'article 22a, alinéa 1^{er}, uniquement être nommé administrateur de l'insolvabilité avec l'accord du comité provisoire des créanciers. L'indépendance requise de l'administrateur de l'insolvabilité n'est pas exclue au seul motif que cette personne :
 1. a été proposée par le débiteur ou par un créancier ou
 2. a donné au débiteur un conseil d'ordre général sur le déroulement et les effets d'une procédure d'insolvabilité, avant qu'une demande d'ouverture ne soit formée.
- (2) L'administrateur de l'insolvabilité reçoit un acte officiel de nomination. A la fin de sa mission, il doit restituer cet acte au tribunal d'insolvabilité.

Art. 56a. Participation des créanciers à la désignation de l'administrateur

- (1) Préalablement à la nomination d'un administrateur, le comité provisoire des créanciers doit avoir la possibilité de s'exprimer quant aux exigences que doit remplir l'administrateur et quant à sa personne, dès lors que cela n'entraîne pas de manière évidente une altération de la situation patrimoniale du débiteur dans les deux jours ouvrables.

- (2) Le tribunal ne peut écarter la candidature proposée à l'unanimité par le comité provisoire des créanciers que si la personne proposée n'est pas qualifiée pour exercer la fonction. Pour son choix, le tribunal doit tenir compte des exigences formulées par le comité provisoire des créanciers quant à la personne de l'administrateur.
- (3) Lorsqu'au vu d'une altération de la situation économique du débiteur, le tribunal a renoncé à l'audition prévue à l'alinéa 1^{er} il doit justifier sa décision par écrit. Le comité provisoire des créanciers peut, lors de sa première réunion, choisir à l'unanimité une autre personne que celle désignée en qualité d'administrateur de l'insolvabilité.

Art. 56b. Désignation des administrateurs de l'insolvabilité lorsque les débiteurs appartiennent à un même groupe de sociétés

- (1) En cas de demandes d'ouverture de procédures d'insolvabilités à l'égard de débiteurs appartenant à un même groupe, les tribunaux saisis doivent décider de concert s'il est de l'intérêt des créanciers de désigner un administrateur de l'insolvabilité unique. A l'occasion de cette décision, il convient en particulier de vérifier si cette personne est en mesure d'assurer la prise en charge de chacune des procédures avec l'indépendance requise et si, le cas échéant, d'éventuels conflits d'intérêts peuvent être résolus en désignant des administrateurs de l'insolvabilité spéciaux.
- (2) Le tribunal peut s'écarter de la proposition ou des spécifications formulées par le comité provisoire des créanciers en vertu de l'article 56a, lorsque le comité provisoire des créanciers désigné pour un autre débiteur membre du groupe propose à l'unanimité une autre personne qualifiée pour la mission prévue à l'alinéa 1^{er}, phrase 1. Avant la nomination de cette personne, le comité provisoire des créanciers devra être consulté. Si la résolution de conflits d'intérêts requiert la désignation d'un administrateur de l'insolvabilité spécial, l'article 56a s'applique également.

Art. 57. Choix d'un autre administrateur de l'insolvabilité

Lors de la première assemblée des créanciers qui suit la désignation de l'administrateur de l'insolvabilité, les créanciers peuvent en choisir un autre à la place de ce dernier. Le nouvel administrateur est élu si, outre la majorité mentionnée à l'article 76 alinéa 2, la majorité des créanciers votants a voté pour lui. Le tribunal ne peut refuser la désignation de la personne ainsi choisie que si celle-ci n'est pas qualifiée pour exercer la fonction. Contre la décision de refus,

chacun des créanciers dispose de la contestation immédiate.

Art. 58. Contrôle du tribunal d'insolvabilité

- (1) L'administrateur de l'insolvabilité est placé sous le contrôle du tribunal d'insolvabilité. Le tribunal peut lui demander à tout moment des renseignements particuliers ou un rapport sur la situation actuelle et sur sa gestion des affaires.
- (2) Si l'administrateur ne remplit pas ses obligations, le tribunal peut, après un avertissement préalable, le condamner à une astreinte. Chaque astreinte ne peut excéder le montant de vingt-cinq mille euros. Contre une telle décision, l'administrateur a le droit d'exercer la contestation immédiate.
- (3) L'alinéa 2 s'applique mutatis mutandis pour l'exécution des obligations de restitution qui pèsent sur l'administrateur révoqué.

Art. 59. Révocation de l'administrateur de l'insolvabilité

- (1) Le tribunal peut révoquer l'administrateur de l'insolvabilité pour un motif grave. La révocation peut avoir lieu d'office ou à la demande de l'administrateur, du débiteur, du comité des créanciers, de l'assemblée des créanciers ou d'un créancier de l'insolvabilité. Sur demande du débiteur ou d'un créancier de l'insolvabilité, la révocation a uniquement lieu si la demande est faite dans un délai de six mois après la nomination et si l'administrateur n'est pas indépendant ; ceci doit être établi par le demandeur. L'administrateur doit être entendu avant la décision du tribunal.
- (2) Contre la décision de révocation, l'administrateur dispose de la contestation immédiate. Le demandeur peut former une contestation immédiate contre le refus de sa demande. Si l'assemblée des créanciers a fait la demande, chaque créancier de l'insolvabilité peut aussi former une contestation immédiate.

Art. 60. Responsabilité de l'administrateur de l'insolvabilité

- (1) L'administrateur est tenu d'indemniser tout intéressé, dès que par sa faute il a manqué aux obligations que lui impose la présente loi. Il doit assurer sa mission avec la diligence d'un administrateur de l'insolvabilité honnête et consciencieux.
- (2) Dans la mesure où, pour l'accomplissement des obligations qui lui incombent en tant qu'administrateur, il doit recourir à des employés du débiteur dans le cadre de leur activité actuelle et que ces salariés ne sont pas manifestement non qualifiés pour effectuer une telle mission, l'administrateur n'est pas tenu de répondre

d'une faute de ces personnes selon l'article 278 du Code civil allemand, mais est seulement responsable de leur surveillance et des décisions d'une importance particulière.

Art. 61. Non-paiement des dettes de la masse

Si une dette de la masse contractée par l'administrateur de l'insolvabilité, n'a pas été entièrement payée à partir de la masse, l'administrateur est tenu d'indemniser les créanciers de la masse. Ceci ne s'applique pas lorsque l'administrateur ne pouvait pas savoir, lors de la survenance de la dette, que la masse ne suffirait probablement pas à assurer son paiement.

Art. 62. Prescription

La prescription du droit à réparation d'un dommage causé par le manquement de l'administrateur de l'insolvabilité à ses obligations, suit les dispositions relatives à la prescription de droit commun conformément au Code civil allemand. L'action se prescrit au plus tard dans les trois années qui suivent, soit la date de clôture de la procédure d'insolvabilité, soit la date à laquelle la clôture de la procédure a acquis l'autorité de chose jugée. Pour les manquements survenus dans le cadre de la distribution complémentaire (article 203), ou du contrôle d'exécution du plan (article 260), la deuxième phrase s'applique sous réserve de remplacer « la clôture de la procédure d'insolvabilité » par « l'exécution de la distribution complémentaire » ou « la cessation du contrôle ».

Art. 63. Rémunération de l'administrateur de l'insolvabilité

- (1) L'administrateur de l'insolvabilité a droit à une rémunération de sa gestion des affaires et au juste remboursement de ses débours. Le taux normal de la rémunération est calculé d'après la valeur de la masse de l'insolvabilité à l'issue de la procédure d'insolvabilité. Au vu de l'étendue et de la difficulté de la mission de gestion de l'administrateur, il peut être dérogé au taux normal de rémunération.
- (2) Si le paiement des frais de la procédure fait l'objet d'un sursis conformément à l'article 4a, l'administrateur de l'insolvabilité dispose à l'encontre du Trésor Public d'un droit de revendication de sa rémunération et du remboursement de ses débours, à condition toutefois que la masse de l'insolvabilité ne suffise pas à les couvrir.
- (3) L'administrateur provisoire de l'insolvabilité sera rémunéré de manière distincte pour sa mission. Celui-ci recevra en règle générale 25 % de la

rémunération de l'administrateur de l'insolvabilité prélevée sur les biens sur lequel portait sa mission pendant la période d'ouverture de la procédure. Pour la fixation de cette rémunération est déterminante, soit la date de cessation du mandat de l'administrateur provisoire de l'insolvabilité, soit la date à laquelle le bien n'est plus soumis à l'administration provisoire. Si la différence entre la valeur réelle de la base de calcul de la rémunération excède de 20 % la valeur forfaitaire fixée pour la rémunération, le tribunal peut alors modifier sa décision relative à la rémunération de l'administrateur provisoire de l'insolvabilité jusqu'à ce que la décision sur la rémunération de l'administrateur de l'insolvabilité soit entrée en force de chose jugée.

Art. 64. Fixation du montant de la rémunération par le tribunal

- (1) Le tribunal d'insolvabilité fixe par ordonnance le montant de la rémunération et des débours dus à l'administrateur de l'insolvabilité.
- (2) La décision doit être publiée et spécialement notifiée à l'administrateur, au débiteur et, si un comité des créanciers a été constitué, aux membres de ce comité. Les sommes fixées n'ont pas à être publiées ; la publication officielle doit mentionner que la décision intégrale peut être consultée au greffe du tribunal.
- (3) Contre l'ordonnance, l'administrateur, le débiteur et chacun des créanciers de l'insolvabilité dispose de la contestation immédiate. L'article 567, alinéa 2, du Code de procédure civile allemand s'applique mutatis mutandis.

Art. 65. Pouvoir de réglementation

Le ministère fédéral de la Justice et de la Protection des Consommateurs est habilité à réglementer, par voie de décret, la rémunération et le remboursement des frais de l'administrateur provisoire de l'insolvabilité et ceux de l'administrateur de l'insolvabilité, ainsi que la procédure qui devra les fixer.

Art. 66. Reddition de comptes

- (1) À la fin de sa mission, l'administrateur de l'insolvabilité est tenu de rendre des comptes à l'assemblée des créanciers.
- (2) Préalablement à l'assemblée des créanciers, le tribunal examine les comptes définitifs établis par l'administrateur. Le tribunal met à la libre consultation de tout intéressé les comptes définitifs auxquels sont annexées les pièces justificatives, une mention sur l'examen des comptes et, lorsqu'un comité des créanciers a été instauré, les observations de ce dernier ; un délai peut être imparti au comité des créanciers pour

qu'il dépose ses observations. Le délai entre la mise à disposition des documents et la date de tenue de l'assemblée des créanciers doit être au moins d'une semaine.

- (3) Pendant la procédure, l'assemblée des créanciers peut demander à l'administrateur d'établir à certaines dates des comptes intermédiaires. Les alinéas 1^{er} et 2 s'appliquent mutatis mutandis.
- (4) Le plan d'insolvabilité peut toutefois en disposer autrement.

Art. 67. Instauration du comité des créanciers

- (1) Avant la première assemblée des créanciers, le tribunal d'insolvabilité peut mettre en place un comité des créanciers.
- (2) Le comité des créanciers doit être composé des représentants des créanciers ayant droit à un règlement séparé, des créanciers de l'insolvabilité titulaires des créances les plus élevées et des petits créanciers. Un représentant des salariés doit également faire partie du comité des créanciers.
- (3) Peuvent également être désignées en qualité de membres du comité des créanciers, des personnes n'ayant pas la qualité de créancier.
- (4) Le plan d'insolvabilité peut en disposer autrement

Art. 68. Choix des autres membres

- (1) L'assemblée des créanciers statue sur l'éventuelle nécessité d'instaurer un comité des créanciers. Si le tribunal d'insolvabilité a déjà mis en place un tel comité, elle délibère sur l'opportunité de son maintien.
- (2) Elle peut révoquer les membres désignés par le tribunal d'insolvabilité, les remplacer ou ajouter à ceux-ci des membres supplémentaires dans le comité des créanciers.

Art. 69. attributions du comité des créanciers

Les membres du comité des créanciers ont pour mission d'assister et de contrôler l'administrateur dans sa mission de gestion des affaires. Ils sont tenus de s'informer sur le déroulement des opérations, de prendre connaissance des livres comptables et des documents commerciaux et de faire contrôler les mouvements de fonds et l'état de la trésorerie.

Art. 70. Révocation

Le tribunal d'insolvabilité peut révoquer un membre du comité des créanciers pour un motif grave. La révocation peut avoir lieu d'office, sur demande d'un membre du comité des créanciers ou sur demande de l'assemblée des créanciers. Préalablement à la décision du tribunal, le membre du comité des créanciers concerné doit

être entendu ; il dispose de la contestation immédiate contre la décision du tribunal.

Art. 71. Responsabilité des membres du comité des créanciers

Les membres du comité des créanciers sont tenus de réparer les dommages causés aux créanciers ayant droit à un règlement séparé et aux créanciers de l'insolvabilité dès lors qu'ils ont manqué d'une manière fautive aux obligations que leur impose la présente loi. L'article 62 s'applique mutatis mutandis.

Art. 72. Décisions du comité des créanciers

Une décision du comité des créanciers est valablement prise si la majorité des membres du comité a participé au vote et si la décision a été prise à la majorité des voix exprimées.

Art. 73. Rémunération des membres du comité des créanciers

- (1) Les membres du comité des créanciers ont droit à rémunération de leur activité et au juste remboursement des frais auxquels ils ont été exposés. A cet effet, seront déterminants, le temps consacré et l'importance de l'activité.
- (2) L'article 63 alinéa 2 ainsi que les articles 64 et 65 s'appliquent mutatis mutandis.

Art. 74. Convocation de l'assemblée des créanciers

- (1) L'assemblée des créanciers est convoquée par le tribunal d'insolvabilité. Tous les créanciers ayant droit à un règlement séparé, tous les créanciers de l'insolvabilité, l'administrateur de l'insolvabilité, les membres du comité des créanciers et le débiteur, ont droit de participer à l'assemblée.
- (2) La date, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée des créanciers doivent faire l'objet d'une publicité. La publicité peut ne pas avoir lieu si lors d'une assemblée des créanciers, les débats sont reportés à une date ultérieure.

Art. 75. Demande de convocation

- (1) L'assemblée des créanciers doit être convoquée à la demande :
 1. de l'administrateur de l'insolvabilité ;
 2. du comité des créanciers ;
 3. d'au moins cinq créanciers ayant droit à un règlement séparé ou cinq créanciers de l'insolvabilité d'un rang non inférieur, dont les droits à règlement séparé et les créances toutes ensemble s'élèvent, selon l'appréciation du tribunal d'insolvabilité à un cinquième de la valeur de la totalité des droits à règlement séparé et des créances de tous les créanciers de rang non inférieur ;

4. d'un ou de plusieurs créanciers ayant droit à un règlement séparé ou créanciers de l'insolvabilité d'un rang non inférieur, dont le montant des droits à règlement séparé et des créances, selon l'appréciation du tribunal d'insolvabilité, s'élève à deux cinquièmes de la somme mentionnée au numéro 3.

- (2) Le délai entre la réception de la demande et la date de l'assemblée des créanciers ne doit pas excéder trois semaines.
- (3) En cas de rejet de la demande de convocation, le demandeur peut agir en contestation immédiate.

Art. 76. Résolutions de l'assemblée des créanciers

- (1) L'assemblée des créanciers est présidée par le tribunal d'insolvabilité.
- (2) L'assemblée des créanciers adopte valablement une résolution, lorsque le montant total des créances des créanciers qui l'approuvent représente plus de la moitié du montant des créances des créanciers participant au vote ; pour les créanciers ayant droit à un règlement séparé envers lesquels le débiteur n'est pas personnellement obligé, la valeur du droit à règlement séparé remplace le montant de la créance.

Art. 77. Vérification du droit de vote

- (1) Confèrent un droit de vote les créances déclarées et qui n'ont été contestées ni par l'administrateur de l'insolvabilité ni par un des créanciers disposant du droit de vote. Les créanciers de rang inférieur ne disposent d'aucun droit de vote.
- (2) Les créanciers titulaires de créances contestées ne disposent d'un droit de vote, que dans la mesure où lors de l'assemblée des créanciers, l'administrateur et les créanciers présents disposant du droit de vote ont convenu de le leur reconnaître. À défaut d'accord, la décision appartient au tribunal d'insolvabilité. Il peut modifier sa décision sur demande de l'administrateur ou de l'un des créanciers présent lors de l'assemblée des créanciers.
- (3) L'alinéa 2 s'applique mutatis mutandis :
 1. aux créanciers titulaires d'une créance sous condition suspensive ;
 2. aux créanciers ayant droit à un règlement séparé.

Art. 78. Annulation d'une résolution de l'assemblée des créanciers

- (1) Si une résolution de l'assemblée des créanciers porte atteinte à l'intérêt commun des créanciers de l'insolvabilité, le tribunal d'insolvabilité doit l'annuler, dans la mesure où lors de l'assemblée des créanciers, un créancier ayant droit à un règlement séparé, un créancier de rang non

inférieur ou l'administrateur de l'insolvabilité en ont fait la demande.

- (2) L'annulation de la résolution doit être publiée. Contre la décision d'annulation chaque créancier ayant droit à un règlement séparé et chaque créancier de rang non inférieur peut exercer la contestation immédiate. En cas de rejet de la demande d'annulation, le demandeur dispose de la contestation immédiate.

Art. 79. Information de l'assemblée des créanciers

L'assemblée des créanciers peut légitimement exiger de l'administrateur de l'insolvabilité des informations particulières ou un rapport sur la situation actuelle et la gestion des affaires. En l'absence de comité des créanciers, l'assemblée des créanciers peut faire contrôler les mouvements de fonds opérés par l'administrateur et l'état de la trésorerie.

Troisième partie – Effets de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité

Première section – Effets communs

Art. 80. Transfert du droit d'administration et du droit de disposition

- (1) L'ouverture de la procédure d'insolvabilité a pour effet de transférer le droit du débiteur d'administrer le patrimoine qui appartient à la masse de l'insolvabilité et celui d'en disposer librement à l'administrateur de l'insolvabilité.
- (2) L'interdiction d'aliéner prise à l'encontre du débiteur, dans le seul but de protéger des personnes déterminées (articles 135, 136 du Code civil allemand), est sans effet dans la procédure. Les dispositions relatives aux effets d'une saisie ou d'une confiscation lors de l'exécution forcée demeurent applicables.

Art. 81. Actes de disposition du débiteur

- (1) Si après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, le débiteur a disposé d'un bien de la masse, cet acte de disposition est nul. Les articles 892 et 893 du Code civil allemand, les articles 16 et 17 de la loi relative aux droits sur les navires immatriculés et sur les constructions navales et les articles 16 et 17 de la loi relative aux droits sur les aéronefs demeurent applicables. L'autre partie doit se voir restituer la contrepartie, par prélèvement sur la masse, pour autant que la masse s'en soit enrichie.
- (2) Pour un acte de disposition portant sur des créances futures de salaire résultant d'un contrat de travail du débiteur ou sur des indemnités de salaire, l'alinéa 1^{er} s'applique aussi dans la mesure où les salaires se rapportent à une période

postérieure à la clôture de la procédure d'insolvabilité. Le droit du débiteur de céder ces salaires à un administrateur fiduciaire pour le règlement collectif des créanciers de l'insolvabilité demeure intact.

- (3) Les actes de disposition du débiteur effectués le jour de l'ouverture de la procédure sont réputés avoir été passés postérieurement à l'ouverture. Un acte de disposition du débiteur sur des sûretés financières au sens de l'article 1^{er} alinéa 17 de la loi allemande sur les crédits passés après l'ouverture de la procédure, est valide nonobstant les articles 129 à 147, s'il intervient le jour de l'ouverture et que l'autre partie prouve qu'elle ignorait et qu'elle n'était pas tenue d'avoir connaissance de l'ouverture de la procédure.

Art. 82. Prestations fournies au débiteur

Si, après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, une prestation normalement due à la masse d'insolvabilité est fournie au débiteur, son prestataire est libéré, lorsque ce dernier, au moment de l'exécution de sa prestation, ignorait l'ouverture de la procédure. S'il a fourni sa prestation antérieurement à la publicité de l'ouverture, il est présumé ne pas avoir eu connaissance de cette ouverture.

Art. 83. Succession. Communauté maintenue

- (1) Si l'ouverture d'une succession ou d'un legs au bénéfice du débiteur intervient, avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité ou au cours de celle-ci, l'acceptation ou la renonciation n'appartient qu'au débiteur. Il en est de même concernant la renonciation au maintien d'une communauté de biens.
- (2) Si le débiteur est un héritier grevé, l'administrateur de l'insolvabilité ne peut pas disposer des biens de la succession, lorsqu'en cas de survenance de la substitution, conformément à l'article 2115 du Code civil allemand, l'acte de disposition est inopposable à l'égard de l'appelé.

Art. 84. Liquidation d'une société ou partage d'une indivision

- (1) S'il existe entre le débiteur et les tiers une communauté par quotes-parts, une autre forme d'indivision ou une société sans personnalité juridique, le partage ou tout autre mode de liquidation s'opère en dehors de la procédure d'insolvabilité. Sur la quote-part qui revient au débiteur, un règlement séparé peut être demandé pour les droits issus du lien juridique.
- (2) Dans le cadre d'une communauté par quotes-parts, est nul tout accord visant à empêcher, de manière temporaire ou définitive, toute demande de liquidation de la communauté, ou

imposant le respect d'un délai de préavis. Il en est de même pour toute stipulation de contenu identique du testateur concernant l'indivision de ses héritiers, ainsi que pour tout accord analogue des cohéritiers.

Commentaire :

Par la loi de modernisation du droit des sociétés de personnes (BGBl. I 2021, p. 3436), à l'alinéa 1^{er} phrase 1 les mots « société sans personnalité juridique » sont remplacés par « société de personnes ayant la capacité juridique », avec effet au 1^{er} janvier 2024.

Art. 85. Reprise d'action en justice

- (1) Les actions en cours au moment de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité engagées par le débiteur concernant des biens compris dans la masse de l'insolvabilité peuvent être reprises en l'état par l'administrateur de l'insolvabilité. Si leur reprise est retardée, l'article 239, alinéas 2 à 4, du Code de procédure civile allemand s'applique mutatis mutandis.
- (2) Si l'administrateur refuse de reprendre l'action, le débiteur ou la partie adverse est habilité à la reprendre.

Art. 86. Reprise de défense en justice

- (1) Les instances en cours au moment de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité engagées à l'encontre du débiteur peuvent être reprises, soit par l'administrateur de l'insolvabilité, soit par la partie adverse, dès lors qu'elles sont relatives :
 1. à la distraction d'un bien faisant partie de la masse de l'insolvabilité,
 2. au règlement séparé ou
 3. à une obligation de la masse.
- (2) Si l'administrateur reconnaît sans discussion la prétention de la partie adverse, celle-ci ne peut faire valoir un droit au remboursement des frais de procédure qu'en la qualité de créancier de l'insolvabilité.

Art. 87. Créances des créanciers de l'insolvabilité

Les créanciers de l'insolvabilité ne peuvent poursuivre le recouvrement de leurs créances que conformément aux dispositions régissant la procédure d'insolvabilité.

Art. 88. Exécution forcée antérieure à l'ouverture de la procédure

- (1) Si, un créancier de l'insolvabilité a obtenu par voie d'exécution une sûreté sur un bien du débiteur entrant dans la masse de l'insolvabilité, dans le mois qui précède la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité ou postérieurement

à cette demande, cette sûreté devient nulle dès l'ouverture de la procédure.

- (2) Le délai prévu à l'alinéa 1^{er} est de trois mois matière de procédure d'insolvabilité des consommateurs conformément à l'article 304.

Art. 89. Interdiction des voies d'exécution

- (1) Pendant la durée de la procédure d'insolvabilité, un créancier ne peut individuellement recourir aux voies d'exécution, ni sur la masse de l'insolvabilité ni sur un autre bien du débiteur.
- (2) De même, pendant la durée de la procédure, est irrecevable toute voie d'exécution des créanciers n'ayant pas la qualité de créanciers de l'insolvabilité à l'encontre des créances futures de salaire résultant du contrat de travail du débiteur ou sur des indemnités de salaire. A l'inverse est recevable la voie d'exécution relative à une créance alimentaire ou à une créance née d'un délit intentionnel, pour la partie insaisissable des revenus à l'égard d'autres créanciers.
- (3) Il appartient au tribunal d'insolvabilité de se prononcer sur les exceptions soulevées, sur le fondement des alinéas 1^{er} et 2, contre la recevabilité d'une voie d'exécution. Avant de statuer, le tribunal peut ordonner une mesure conservatoire ; il peut en particulier ordonner la suspension de l'exécution forcée en contrepartie ou non d'une garantie, ou ordonner la poursuite de l'exécution forcée mais uniquement moyennant la constitution d'une garantie.

Art. 90. Interdiction des voies d'exécution pour des obligations de la masse

- (1) Les voies d'exécution pour des obligations de la masse qui n'ont pas été contractées par l'administrateur de l'insolvabilité sont irrecevables pendant une période de six mois à compter de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité.
- (2) Ne constituent pas des obligations de la masse les obligations :
 1. qui naissent d'un contrat synallagmatique que l'administrateur a choisi d'exécuter ;
 2. qui naissent d'un contrat à durée indéterminée pendant la période qui suit la première date à laquelle l'administrateur aurait pu résilier le contrat ;
 3. qui naissent d'un contrat à durée indéterminée, dès lors que l'administrateur réclame la contrepartie au profit de la masse de l'insolvabilité.

Art. 91. Exclusion de l'acquisition d'autres droits

- (1) Après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, des droits sur les biens de la masse de l'insolvabilité ne peuvent pas être valablement acquis, même s'ils ne sont pas fondés sur des actes de disposition du débiteur ou des mesures

d'exécution forcée au profit d'un créancier de l'insolvabilité.

- (2) Demeurent applicables les articles 878, 892 et 893 du Code civil allemand, l'article 3, alinéa 3, et les articles 16 et 17 de la loi relative aux droits sur les navires immatriculés et les constructions navales, l'article 5 alinéa 3 et les articles 16 et 17 de la loi relative aux droits sur les aéronefs ainsi que l'article 20, alinéa 3, de l'ordonnance sur les partages relevant du droit maritime.

Art. 92. Préjudice collectif

Pendant la durée de la procédure d'insolvabilité, les droits des créanciers de l'insolvabilité à indemnisation du dommage subi collectivement, du fait de l'altération du patrimoine de la masse de l'insolvabilité avant ou après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité (préjudice collectif), ne peuvent être exercés que par l'administrateur de l'insolvabilité. Si ces droits sont invoqués à l'encontre de celui-ci, seul un administrateur nouvellement désigné est habilité à les exercer.

Art. 93. Responsabilité personnelle des associés

Si la procédure d'insolvabilité est ouverte contre une société sans personnalité juridique ou contre une société en commandite par actions, la responsabilité personnelle d'un associé en vertu des obligations de la société ne peut être mise en cause pendant la durée de la procédure d'insolvabilité que par l'administrateur de l'insolvabilité.

Commentaire :

Par la loi de modernisation du droit des sociétés de personnes (BGBl. I 2021, p. 3436), les mots « société sans personnalité juridique » sont remplacés par « société de personnes ayant la capacité juridique », avec effet au 1^{er} janvier 2024.

Art. 94. Maintien du droit à compensation

Si au moment de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, un créancier de l'insolvabilité est fondé à se prévaloir d'une compensation légale ou conventionnelle, ce droit n'est pas affecté par la procédure.

Art. 95. Réunion des conditions de compensabilité au cours de la procédure

- (1) Si à l'ouverture de la procédure d'insolvabilité les créances objets de la compensation, ou certaines d'entre elles, sont encore soumises à la réalisation d'une condition suspensive, ou ne sont pas encore exigibles, ou ne portent pas encore sur des prestations de même nature, la compensation ne peut s'opérer que lorsque les conditions

manquantes sont remplies. Les articles 41 et 45 ne s'appliquent pas. La compensation est exclue si la créance, à l'égard de laquelle la compensation doit s'opérer, devient pure et simple et exigible avant que la compensation puisse se réaliser.

- (2) La compensation n'est pas à exclure du seul fait que les créances sont libellées en monnaies ou unités de compte différentes, dès lors que ces monnaies ou unités de compte peuvent être librement échangées au lieu de paiement de la créance objet de la compensation. La conversion s'opère au taux de change applicable en ce lieu au jour de la réception de la déclaration de compensation.

Art. 96. Irrecevabilité de la compensation

- (1) La compensation n'est pas admise :
1. lorsqu'un créancier de l'insolvabilité est devenu débiteur de la masse de l'insolvabilité seulement après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité,
 2. lorsqu'un créancier de l'insolvabilité a acquis sa créance d'un autre créancier seulement après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité,
 3. lorsqu'un créancier de l'insolvabilité a obtenu la possibilité d'une compensation d'un acte juridique susceptible d'être annulé,
 4. lorsqu'un créancier, dont la créance doit être payée sur un bien du débiteur qui n'entre pas dans la masse, est débiteur de la masse de l'insolvabilité.
- (2) Les dispositions de l'alinéa 1^{er}, ainsi que les dispositions de l'article 95, alinéa 1^{er}, phrase 3 ne s'opposent pas à ce que les garanties financières au sens de l'article 1^{er}, alinéa 17 de la loi allemande relative aux crédits fassent l'objet d'actes de disposition, ou qu'une compensation soit opérée entre les créances et les prestations sur le fondement d'ordres de paiement, d'ordres entre prestataires de paiement, d'ordres de paiement d'autres intervenants intermédiaires, ou d'ordres de transfert de valeurs mobilières, lesquelles ont été introduites dans des systèmes visés à l'article 1^{er} alinéa 16 de la loi allemande relative aux crédits, qui servent à l'exécution de tels contrats, dès lors que la compensation intervient au plus tard le jour de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité ; lorsque l'autre partie est un exploitant du système ou lorsqu'elle participe à ce système, la date d'ouverture de la procédure est fixée selon le jour ouvrable au sens de l'article 1, alinéa 16b de la loi allemande relative aux crédits.

Art. 97. Devoir d'information et de collaboration du débiteur

- (1) Le débiteur est tenu d'informer le tribunal d'insolvabilité, l'administrateur, le comité des créanciers et, sur ordre du tribunal, l'assemblée des créanciers, de toutes les circonstances qui intéressent la procédure. Il doit aussi révéler les faits de nature à entraîner une poursuite en raison d'un délit ou d'une infraction à la loi. Cependant l'information, que le débiteur fournit conformément à son obligation visée à la phrase 1, ne peut être utilisée dans une procédure pénale ou dans une procédure prévue par la loi relative aux infractions, à l'encontre du débiteur ou de l'un de ses proches parents mentionnés à l'article 52, alinéa 1^{er}, du Code de procédure pénale allemand, qu'avec l'accord du débiteur.
- (2) Le débiteur doit assister l'administrateur dans l'accomplissement de sa mission.
- (3) Si le tribunal l'ordonne, à tout moment, le débiteur est tenu de se mettre à sa disposition pour remplir son devoir d'information et de collaboration. Il doit s'abstenir de toute action l'empêchant de respecter ces obligations.

Art. 98. Exécution des obligations du débiteur

- (1) Lorsque pour s'assurer de la sincérité des dépositions cela paraît nécessaire, le tribunal peut ordonner que le débiteur fasse une déclaration sur l'honneur, consignée dans un procès-verbal, dans laquelle il atteste avoir fourni en son âme et conscience, de manière exacte et exhaustive les informations requises. Les articles 478 à 480 et 483 du Code de procédure civile allemand s'appliquent mutatis mutandis.
- (1a) Le tribunal peut, à la place de l'huissier de justice, exécuter les mesures visées à l'article 802l alinéa 1^{er}, première phrase du Code de procédure civile, lorsque
 1. la convocation en vue de procéder à la déclaration de patrimoine ne peut pas être signifiée au débiteur et que
 - a) l'adresse à laquelle la signification devrait être effectuée correspond à l'adresse communiquée par l'une des autorités visées à l'article 755 alinéas 1 et 2 du Code de procédure civile dans les trois mois précédant ou suivant la tentative de signification, ou que
 - b) après la tentative de signification, l'autorité d'enregistrement du domicile indique qu'elle n'a connaissance d'aucune adresse actuelle du débiteur, ou que
 - c) dans les trois mois précédant la délivrance de la demande en exécution, l'autorité d'enregistrement du domicile a indiqué qu'elle n'a connaissance d'aucune adresse actuelle du débiteur ;

2. le débiteur n'a pas respecté son devoir d'information conformément à l'article 97 ou

3. pour d'autres motifs, cela semble nécessaire pour atteindre les objectifs de la procédure d'insolvabilité.

L'article 802l, alinéa 2 du Code de procédure civile s'applique mutatis mutandis.

- (2) Le tribunal peut contraindre le débiteur à comparaître et le placer en détention après son audition :
 1. lorsque le débiteur refuse de donner une information, de faire une déclaration sur l'honneur ou de collaborer avec l'administrateur pour l'accomplissement de sa mission ;
 2. lorsque le débiteur veut se soustraire à son devoir d'information et de collaboration, notamment en préparant sa fuite ; ou
 3. lorsque cela est nécessaire pour éviter tout acte du débiteur de nature à l'empêcher d'accomplir ses obligations d'information et de collaboration, et en particulier pour garantir l'intégrité de la masse de l'insolvabilité.
- (3) En matière d'ordonnance de mise en détention, l'article 802g alinéa 2, les articles 802h et 802j alinéa 1^{er} du Code de procédure civile allemand s'appliquent mutatis mutandis. La mise en liberté doit être accordée d'office, dès que les conditions de mise en détention ont disparu. La contestation immédiate peut être introduite contre l'ordonnance de mise en détention et contre le rejet d'une demande en mainlevée de la mise en détention pour disparition des conditions qui la justifiaient.

Commentaire :

Un alinéa 1a est ajouté par la loi d'amélioration de la protection des huissiers de justice contre la violence ainsi que de modification d'autres dispositions du droit de l'exécution forcée et de modification de la loi de protection contre les infections (BGBl. I 2021, p. 850), avec effet au 1^{er} janvier 2022.

Art. 99. Interdiction de courrier

- (1) Si cela paraît nécessaire, afin de déceler les actes du débiteur préjudiciables aux créanciers ou pour les empêcher, le tribunal d'insolvabilité peut d'office ou à la demande de l'administrateur de l'insolvabilité et par ordonnance motivée, enjoindre les entreprises qu'il désigne, d'adresser la correspondance destinée au débiteur à l'administrateur en tout ou en partie. La décision est prononcée après audition du débiteur uniquement si au vu des circonstances particulières de l'espèce, cette audition ne compromet pas le but de la décision. Si l'audition préalable du

débiteur n'a pas eu lieu, l'ordonnance doit alors en donner les raisons particulières et l'audition doit avoir lieu sans délai.

- (2) L'administrateur est autorisé à ouvrir les envois qui lui sont transmis. Les envois n'ayant aucun rapport avec la masse de l'insolvabilité, doivent être remis sans délai au débiteur. Le débiteur peut prendre connaissance des autres envois.
- (3) Contre l'ordonnance d'interdiction de courrier, le débiteur dispose de la contestation immédiate. Après audition de l'administrateur, le tribunal, peut révoquer son ordonnance, si les conditions qui la justifiaient ont disparu.

Art. 100. Pension alimentaire prélevée sur la masse de l'insolvabilité

- (1) L'assemblée des créanciers statue sur l'opportunité et le montant de la pension alimentaire à prélever sur la masse de l'insolvabilité, au profit du débiteur et de sa famille.
- (2) Jusqu'à la décision de l'assemblée des créanciers, l'administrateur de l'insolvabilité peut octroyer, avec l'accord du comité des créanciers, lorsqu'il a été constitué, une pension couvrant les besoins alimentaires indispensables. De la même manière une pension alimentaire peut être accordée aux enfants mineurs et célibataires du débiteur, à son conjoint, à son précédent conjoint, son concubin, son précédent concubin, et à l'autre parent de son enfant par référence aux droits prévus aux articles 1615 I et 1615 n du Code civil allemand.

Art. 101. Représentants légaux. Employés

- (1) Si le débiteur n'est pas une personne physique, les articles 97 à 99 s'appliquent mutatis mutandis aux membres des organes de représentation et de surveillance ainsi qu'aux associés de l'entreprise débitrice responsables personnellement et investis du pouvoir de représentation. Par ailleurs, l'article 97, alinéa 1^{er}, et l'article 98 s'appliquent mutatis mutandis aux personnes qui n'ont pas quitté l'une des fonctions visées à la phrase 1 avant les deux années qui ont précédé la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité ; si l'entreprise débitrice ne dispose pas de représentant, ces dispositions s'appliquent également aux détenteurs de ses parts. L'article 100 s'applique mutatis mutandis aux associés de l'entreprise débitrice personnellement responsables et investis du pouvoir de représentation.
- (2) L'article 97, alinéa 1^{er}, phrase 1, s'applique mutatis mutandis aux employés actuels et anciens du débiteur, si ces derniers n'ont pas quitté leurs fonctions avant les deux années qui ont précédé la demande d'ouverture.

- (3) Si les personnes visées aux alinéas 1^{er} et 2 ne s'acquittent pas de leur devoir d'information et de collaboration, en cas de rejet de la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité, les frais de procédure peuvent leur être imputés.

Art. 102. Exceptions aux droits fondamentaux

L'article 21 alinéa 2 numéro 4 et les articles 99 et 101 alinéa 1^{er}, phrase 1, constituent une limitation au droit fondamental au secret de la correspondance et au secret des postes et télécommunications (article 10 de la loi fondamentale allemande).

Deuxième section – Exécution des opérations juridiques. Participation du comité d'entreprise

Art. 103. Option de l'administrateur de l'insolvabilité

- (1) Si lors de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, un contrat synallagmatique n'est pas exécuté ou seulement partiellement par le débiteur ou par le cocontractant, l'administrateur de l'insolvabilité peut exécuter le contrat à la place du débiteur et exiger l'exécution du cocontractant.
- (2) Si l'administrateur refuse d'exécuter le contrat, le cocontractant ne peut faire valoir sa créance fondée sur l'inexécution, qu'en qualité de créancier de l'insolvabilité. Si le cocontractant demande à l'administrateur d'exercer son droit d'option, ce dernier est tenu d'indiquer sans délai s'il entend demander l'exécution. S'il omet de le faire, il ne peut plus exiger l'exécution.

Art. 104 Opérations à terme fixe, opérations financières, compensation contractuelle de liquidation (netting)

- (1) Si la livraison de biens cotés sur un marché ou en Bourse a été convenue pour une date fixe ou dans la limite d'un délai et que l'échéance de cette date ou l'expiration de ce délai ne surviennent qu'après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, l'exécution ne peut plus être exigée mais seule une créance née de l'inexécution peut être revendiquée. Cela vaut également pour les actes portant sur des opérations financières cotées sur le marché ou en Bourse et pour lesquels une date fixe ou un certain délai d'exécution a été convenu, dont l'échéance ou l'expiration survient après l'ouverture de la procédure. Les opérations financières comprennent notamment,
 1. La livraison de métaux précieux,
 2. La fourniture d'instruments financiers ou de droits analogues, dès lors que l'acquisition des parts d'une entreprise n'a pas pour but de créer une relation durable,
 3. Les prestations en numéraire,
 - a) à fournir dans une monnaie étrangère ou dans une unité de compte ou

b) dont le montant est directement ou indirectement fixé par le cours d'une monnaie étrangère ou d'une unité de compte, par le taux d'intérêt de créances ou par le prix d'autres biens ou services,

4. Les livraisons et les prestations en numéraire issues d'instruments financiers dérivés qui ne sont pas exclues par le point 2,

5. Les options et autres droits sur des livraisons effectuées conformément à la phrase 1 ou sur des livraisons, des prestations en numéraire, des options et des droits au sens des points 1 à 5,

6. Les garanties financières au sens de l'art. 1 alinéa 17 de la loi allemande relative au régime des crédits.

Les instruments financiers visés à la phrase 3, point 2 et 4 sont ceux énumérés dans l'annexe I, section C, de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant les directives 2002/92/CE et 2011/61/UE (JOUE, L.173/349 du 12. 6. 2014 ; L. 74/38 du 18. 3. 2015 ; L. 188/28 du 13. 7. 2016 ; L. 273/35 du 8. 10. 2016), modifiée en dernier par la directive (UE) 2016/1034 (JOUE, L 175/8 du 30. 6. 2016).

(2) La créance née de l'inexécution est déterminée en fonction de la valeur de l'opération sur le marché ou en Bourse. Constitue une valeur sur le marché ou en Bourse :

1. le prix sur le marché ou en Bourse d'une opération de remplacement conclue sans délai, toutefois au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant l'ouverture de la procédure, ou

2. si aucune opération de remplacement au sens du point 1 n'a été conclue, le prix sur le marché ou en Bourse de l'opération de remplacement qui aurait pu être conclue le deuxième jour ouvrable suivant l'ouverture de la procédure.

Tant que les conditions de marché ne permettent pas la conclusion d'une opération de remplacement conformément à la phrase 2, points 1 ou 2, le prix sur le marché et en Bourse est à déterminer selon des méthodes et des procédures garantissant une évaluation raisonnable de l'opération.

(3) Si les opérations visées à l'alinéa 1^{er} sont regroupées dans un contrat unique en vertu d'un contrat-cadre ou de la réglementation d'une contrepartie centrale, au sens de l'article 1^{er} alinéa 31 de la loi allemande relative au régime des crédits, prévoyant que dans certains cas précis, il ne peut être mis fin aux opérations incluses que de façon conjointe, l'ensemble des opérations concernées vaut opération unique au sens du premier alinéa. Cela s'applique également lorsque d'autres opérations sont ajoutées

conjointement ; ces dernières sont soumises aux dispositions générales.

(4) Les parties au contrat peuvent adopter des dispositions dérogatoires, dans le respect des principes essentiels de chaque disposition réglementaire à laquelle il est dérogé. Elles peuvent notamment convenir,

1. Que les effets visés à l'alinéa 1^{er} se produisent même avant l'ouverture de la procédure, notamment en cas de dépôt par une partie au contrat d'une demande en ouverture d'une procédure d'insolvabilité sur son propre patrimoine ou en présence d'une cause d'ouverture (rupture conventionnelle),

2. Que de telles opérations conformément à l'alinéa 1^{er}, pour lesquelles les droits liés à la livraison du bien ou à la fourniture de la prestation financière deviennent exigibles avant l'ouverture de la procédure mais après la date fixée pour la rupture conventionnelle, sont également soumises à la rupture conventionnelle,

3. Que pour déterminer la valeur sur le marché ou en Bourse de l'opération

a) La date de rupture conventionnelle se substitue à celle de l'ouverture de la procédure,

b) L'opération de remplacement ne peut être acceptée conformément à l'alinéa 2 phrase 2 point 1 jusqu'à l'expiration du vingtième jour ouvrable suivant la rupture conventionnelle que si une amélioration de la valeur le requiert,

c) Se substitue à la date visée à l'alinéa 2 phrase 2 point 2 une autre date ou une période comprise entre la rupture conventionnelle et l'expiration du délai de cinq jours ouvrables suivant celle-ci.

(5) L'autre partie ne peut se prévaloir de la créance née de l'inexécution qu'en tant que créancier de l'insolvabilité.

Art. 105. Prestations divisibles

Si les prestations dues sont divisibles et que le cocontractant a déjà partiellement exécuté son obligation au moment de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, celui-ci est dès lors créancier de l'insolvabilité pour la contrepartie qui lui est due à hauteur du montant correspondant à sa prestation partielle, même si l'administrateur de l'insolvabilité demande l'exécution du reste de la prestation. Le cocontractant ne peut exiger de la masse de l'insolvabilité la restitution d'une prestation partielle effectuée au profit du patrimoine du débiteur avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, en raison de l'inexécution de la contrepartie qui lui revient.

Art. 106. Prénotation

- (1) Si une prénotation est inscrite au livre foncier pour garantir la demande en reconnaissance ou en suppression d'un droit portant sur un immeuble du débiteur ou sur un droit enregistré du débiteur, ou pour garantir une demande en modification du contenu ou du rang d'un tel droit, le créancier est en droit d'exiger le paiement de sa créance sur la masse d'insolvabilité. Cela vaut même si le débiteur a contracté d'autres obligations à l'égard du créancier et qu'il ne les a pas exécutées ou seulement partiellement.
- (2) L'alinéa 1^{er} s'applique mutatis mutandis aux prénotations portées au registre des navires, au registre des constructions navales ou au registre des droits de gage sur les aéronefs.

Art. 107. Réserve de propriété

- (1) Si, antérieurement à l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, le débiteur a vendu un bien meuble avec une réserve de propriété et l'a remis à l'acheteur, ce dernier peut exiger l'exécution du contrat de vente. Cela vaut même si le débiteur a contracté d'autres obligations à l'égard de l'acheteur et qu'il ne les a pas exécutées ou seulement partiellement.
- (2) Si, antérieurement à l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, le débiteur a acheté un bien meuble avec une clause de réserve de propriété et a été mis en possession de ce bien par le vendeur, l'administrateur de l'insolvabilité, auquel le vendeur a réclamé l'exercice de son droit d'option, ne doit indiquer son intention tel que requis par l'article 103, alinéa 2, phrase 2, qu'immédiatement après l'assemblée d'examen du rapport. Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'une altération importante de la valeur du bien est à craindre dans la période précédant l'assemblée d'examen du rapport et si le créancier a informé l'administrateur de cet état de fait.

Art. 108. Poursuite de liens juridiques particuliers

- (1) Les contrats de bail et de bail à ferme portant sur des biens immobiliers ou des locaux, ainsi que les contrats de travail conclus par le débiteur continuent à produire leurs effets à l'égard de la masse de l'insolvabilité. Il en va de même pour les contrats de bail et de bail à ferme que le débiteur a conclus en qualité de bailleur et qui portent sur d'autres biens transmis en garantie à un tiers qui a assuré le financement de leur achat ou de leur réalisation.
- (2) Un contrat de prêt conclu par le débiteur en qualité de prêteur continue à produire ses effets à l'égard de la masse, dans la mesure où l'objet dû a été mis à la disposition de l'emprunteur.

- (3) Le cocontractant ne peut faire valoir les droits qu'il invoque pour la période antérieure à l'ouverture de la procédure d'insolvabilité qu'en qualité de créancier de l'insolvabilité.

Art. 109. Le débiteur locataire ou fermier

- (1) Un contrat de bail ou de bail à ferme, portant sur des biens immobiliers ou des locaux et conclu par le débiteur en qualité de locataire ou de fermier, peut être résilié par l'administrateur de l'insolvabilité sans considération de la durée contractuelle prévue par les parties ou de la clause d'exclusion du droit de résiliation de droit commun ; à défaut de délai plus bref, le délai de préavis est de trois mois avec effet à la fin du mois. Si l'objet du contrat de bail est le logement du débiteur, la résiliation est remplacée par le droit dont dispose l'administrateur de l'insolvabilité de déclarer que les créances qui deviennent exigibles après l'expiration du délai mentionné dans la phrase 1 ne peuvent être revendiquées dans la procédure d'insolvabilité. Si l'administrateur procède à la résiliation prévue à la phrase 1 ou à la déclaration conformément à la phrase 2, le cocontractant est en droit d'exiger des dommages-intérêts en qualité de créancier de l'insolvabilité pour cause de rupture anticipée du contrat ou en raison des conséquences dommageables de la déclaration.
- (2) Si les biens immobiliers ou les locaux n'ont pas encore été mis à disposition du débiteur lors de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, l'administrateur ou le cocontractant est en droit de résilier le contrat. Si l'administrateur résilie le contrat, le cocontractant peut exiger des dommages-intérêts pour rupture anticipée du contrat, en qualité de créancier de l'insolvabilité. Chaque partie doit informer le cocontractant qui le demande, de son intention de résilier le contrat, dans un délai de deux semaines. A défaut, elle perd son droit de résiliation.

Art. 110. Débiteur bailleur ou bailleur à ferme

- (1) Si avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, le débiteur a pris des actes de disposition sur des créances futures liées au bail ou au bail à ferme, en qualité de bailleur d'un bien immobilier ou de locaux, cet acte de disposition n'est valide que s'il concerne le loyer ou le fermage du mois civil au cours duquel la procédure a été ouverte. Si l'ouverture a lieu après le quinzième jour du mois, l'acte de disposition est également valable pour le mois civil suivant.
- (2) Constitue notamment un acte de disposition au sens de l'alinéa 1^{er}, le recouvrement du loyer ou du fermage. L'acte de disposition réalisé par voie

d'exécution forcée équivaut à un acte de disposition issu d'un acte juridique.

- (3) Le locataire ou le fermier peut, pour la période mentionnée à l'alinéa 1^{er}, compenser la créance de loyer ou de fermage avec la créance qu'il détient à l'encontre du débiteur. Les articles 95 et 96, numéros 2 à 4, demeurent applicables.

Art. 111. Aliénation du bien loué ou affermé

Si l'administrateur de l'insolvabilité aliène un bien immobilier ou des locaux pour lesquels le débiteur a consenti un bail ou un bail à ferme, et que l'acquéreur se substitue au débiteur dans le contrat de bail ou de bail à ferme, l'acquéreur peut résilier ce contrat dans le respect du délai de préavis légal. La résiliation ne peut intervenir qu'à la première date à laquelle elle peut être admise. (La phrase 3 de l'article 111 est abrogée en vertu de l'article 13 de la loi du 22 décembre 2006 [publiée au BGBl – Journal officiel fédéral – I p. 3416] entrée en vigueur le 31 décembre 2006)

Art. 112. Interdiction de résiliation

Après la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité, le cocontractant ne peut pas résilier un contrat de bail ou de bail à ferme conclu par le débiteur en qualité de locataire ou de fermier :

1. pour cause de retard de paiement du loyer ou du fermage dû pour la période précédant la demande d'ouverture ;
2. pour cause d'altération de la situation patrimoniale du débiteur.

Art. 113. Résiliation d'un contrat de travail

Lorsque le débiteur est employeur, tout contrat de travail peut être résilié par l'administrateur de l'insolvabilité et par le cocontractant sans considération ni de la durée contractuelle prévue, ni de la clause d'exclusion du droit de résiliation de droit commun. À défaut de délai plus bref, le délai de préavis est de trois mois avec prise d'effet à la fin du mois. Si l'administrateur procède à la résiliation, le cocontractant est en droit d'exiger des dommages-intérêts, en qualité de créancier de l'insolvabilité, pour cause de résiliation anticipée du contrat de travail.

Art. 114. (abrogé)

Art. 115. Extinction des mandats

- (1) Le mandat conféré par le débiteur qui porte sur des biens entrant dans la masse de l'insolvabilité, prend fin avec l'ouverture de la procédure.
- (2) Si un retard est susceptible d'engendrer un risque, le mandataire doit poursuivre la mission qui lui a été confiée, jusqu'à ce que l'administrateur de

l'insolvabilité puisse en prendre la charge. Le mandat est alors considéré comme prolongé. Pour les droits à indemnisation liés à cette prolongation, le mandataire est un créancier de la masse.

- (3) Tant que le mandataire n'a pas connaissance, sans faute de sa part, de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, le mandat qui lui est favorable est considéré comme étant maintenu. Pour les droits à indemnisation liés à la prolongation du mandat, le mandataire est un créancier de l'insolvabilité.

Art. 116. Extinction des contrats de gestion d'affaires

L'article 115 s'applique mutatis mutandis à la personne qui s'est engagée à l'égard du débiteur, en vertu d'un contrat de travail ou d'un contrat d'entreprise, à s'occuper de ses affaires. Les dispositions relatives aux droits à indemnisation liés à la continuation de la gestion des affaires s'appliquent alors aussi aux droits à rémunération. La phrase 1 ne s'applique pas aux ordres de paiement, aux ordres entre prestataires de paiement ou intervenants intermédiaires, ainsi qu'aux ordres de transfert de valeurs mobilières ; ceux-ci continuent à produire leurs effets à l'égard de la masse.

Art. 117. Extinction des procurations

- (1) La procuration conférée par le débiteur, qui porte sur des biens entrant dans la masse de l'insolvabilité, prend fin avec l'ouverture de la procédure d'insolvabilité.
- (2) Dès lors qu'un mandat ou un contrat de gestion d'affaires est maintenu en vertu des dispositions de l'article 115, alinéa 2, la procuration est de la même manière considérée comme maintenue.
- (3) Tant que le fondé de pouvoir n'a pas connaissance, sans faute de sa part, de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, il n'engage pas sa responsabilité sur la base de l'article 179 du Code civil allemand.

Art. 118. Dissolution de sociétés

Si une société sans personnalité juridique ou une société en commandite par actions est dissoute du fait de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité contre le patrimoine d'un des associés, l'associé investi du pouvoir de direction est un créancier de la masse pour les droits qu'il peut faire valoir pour avoir continué à gérer provisoirement les affaires urgentes. Pour les droits issus de la poursuite des opérations durant la période pendant laquelle il n'avait pas connaissance, sans faute de sa part, de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, il a la qualité de créancier de l'insolvabilité ; l'article 84, alinéa 1^{er}, demeure applicable.

Commentaire :

Par la loi de modernisation du droit des sociétés de personnes (BGBl. I 2021, p. 3436), à la phrase 1 les mots « société sans personnalité juridique » sont remplacés par « société de personnes ayant la capacité juridique », avec effet au 1^{er} janvier 2024.

Art. 119. Nullité des conventions contraires

Les conventions excluant ou limitant par avance l'application des articles 103 à 118 sont nulles.

Art. 120. Résiliation des accords d'entreprise

- (1) Si des accords d'entreprise prévoient des prestations qui constituent une charge pour la masse de l'insolvabilité, l'administrateur de l'insolvabilité et le comité d'entreprise doivent trouver un accord sur une réduction des prestations. Ces accords d'entreprise peuvent alors être également résiliés avec un délai de préavis de trois mois, lorsqu'un délai plus long a été convenu.
- (2) Le droit de résilier un accord d'entreprise sans respecter du délai de préavis en cas de motif grave demeure intact.

Art. 121. Modifications de l'entreprise et médiation

À l'égard de la procédure d'insolvabilité portant sur le patrimoine de l'entrepreneur, l'article 112, alinéa 2, phrase 1, de la loi allemande relative à l'organisation des entreprises s'applique, étant entendu que la tentative de conciliation ne précède la procédure devant l'instance de conciliation que si l'administrateur de l'insolvabilité et le comité d'entreprise la demandent ensemble.

Art. 122. Autorisation judiciaire en vue de la modification de l'entreprise

- (1) Si une modification de l'entreprise est prévue et que l'administrateur de l'insolvabilité et le comité d'entreprise ne parviennent pas à un compromis conformément à l'article 112 de la loi allemande relative à l'organisation des entreprises, dans un délai de trois semaines à compter du début des négociations ou à compter de la convocation écrite aux fins d'ouverture des négociations, alors que l'administrateur en a informé le comité d'entreprise en temps utile et de manière exhaustive, l'administrateur peut demander au tribunal du travail l'autorisation de réaliser la modification de l'entreprise sans le préalable de la procédure prévue à l'article 112, alinéa 2, de la loi allemande relative à l'organisation des entreprises. Dans ce cas, l'article 113, alinéa 3, de cette loi n'est pas applicable. Le

droit de l'administrateur de parvenir à un compromis conformément à l'article 125, ou d'introduire une action en constatation conformément à l'article 126 demeure intact.

- (2) Le tribunal ne donne son autorisation que si au vu de la situation économique de l'entreprise, mais également de l'intérêt social des salariés, il est souhaitable que la modification soit réalisée sans la procédure préalable de l'article 112, alinéa 2 de la loi allemande relative à l'organisation des entreprises. Les dispositions de la loi allemande relative aux juridictions de travail qui régissent la procédure contentieuse s'appliquent mutatis mutandis ; les parties intéressées sont l'administrateur de l'insolvabilité et le comité d'entreprise. En application des dispositions de l'article 61a, alinéas 3 à 6, de la loi relative aux juridictions de travail, la demande doit être traitée en priorité.
- (3) Il n'y a aucun recours possible devant la Cour régionale du travail contre la décision du tribunal. Le pourvoi devant la Cour fédérale du travail n'est recevable que si la décision du tribunal du travail le permet ; l'article 72, alinéas 2 et 3, de la loi allemande relative aux juridictions de travail est applicable. Le pourvoi doit être motivé et déposé auprès de la Cour fédérale du travail dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'expédition de la décision du tribunal du travail.

Art. 123. Étendue du plan social

- (1) Dans le plan social établi après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, il est possible de prévoir, au titre de l'indemnisation ou de l'atténuation des préjudices économiques que peuvent subir les salariés du fait de la modification projetée de l'entreprise, une somme globale pouvant atteindre deux fois et demie le salaire mensuel (article 10, alinéa 3, de la loi allemande relative à la protection en matière de licenciement) des salariés concernés par les mesures de licenciement.
- (2) Les obligations issues d'un tel plan social constituent des obligations de la masse. Toutefois, en l'absence de plan d'insolvabilité, il ne peut être utilisé pour le paiement des créances du plan social, plus d'un tiers de la masse qui, sans ce plan social, serait disponible en vue de la répartition au profit des créanciers de l'insolvabilité. Si la somme globale de toutes les créances du plan social dépasse cette limite, chacune de ces créances fait l'objet d'une réduction proportionnelle.
- (3) Dès lors que la masse présente des liquidités suffisantes, avec l'accord du tribunal d'insolvabilité, l'administrateur de l'insolvabilité est tenu d'effectuer un paiement partiel des

créances admises dans le plan social. Une exécution forcée contre la masse pour une créance admise dans ce plan est irrecevable.

Art. 124. Plan social antérieur à l'ouverture de la procédure

- (1) Le plan social établi avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, sans toutefois avoir été établi plus de trois mois avant le dépôt de la demande d'ouverture, peut être révoqué soit par l'administrateur, soit par le comité d'entreprise.
- (2) Si le plan social est révoqué, les salariés, dont les créances étaient admises dans le plan social, peuvent être pris en compte lors de l'établissement d'un plan social au cours de la procédure d'insolvabilité.
- (3) Les paiements reçus par un salarié avant l'ouverture de la procédure au titre d'une créance admise dans le plan social révoqué, n'ont pas à être restitués du seul fait de cette révocation. Lors de l'établissement d'un nouveau plan social, de tels paiements au salarié sont à déduire au moment de l'évaluation du montant total des créances admises dans le plan social, qui peut s'élever conformément à l'article 123, alinéa 1, au maximum à deux fois et demie les salaires mensuels.

Art. 125. Compromis et protection des salariés en matière de licenciement

- (1) Si une modification de l'entreprise est projetée (article 111 de la loi allemande relative à l'organisation des entreprises) et que l'administrateur de l'insolvabilité et le comité d'entreprise parviennent à un compromis dans lequel les salariés qui doivent être licenciés sont nominativement désignés, l'article 1^{er} de la loi allemande relative à la protection en matière de licenciement s'applique de la façon suivante :
 1. La résiliation du contrat de travail des salariés désignés est présumée être conditionnée par les nécessités impérieuses de l'entreprise, lesquelles sont incompatibles avec le maintien dans l'entreprise ou le maintien sans modification des conditions de travail ;
 2. Il ne peut être procédé à une révision du choix des salariés qu'en considération de l'ancienneté au sein de l'entreprise, l'âge, et les obligations alimentaires et ceci seulement en présence d'une erreur grossière ; on ne peut retenir une erreur grossière dans le choix effectué lorsqu'une structure équilibrée du personnel est maintenue ou établie. La phrase 1 ne s'applique pas lorsque la situation a notablement changé depuis le compromis.
- (2) Le compromis intervenu conformément à l'alinéa 1^{er} remplace l'avis du comité d'entreprise prévu à

l'article 17, alinéa 3, phrase 2, de la loi allemande relative à la protection en matière de licenciement.

Art. 126. référé aux fins de protection en matière de licenciement

- (1) À défaut de comité d'entreprise ou si, pour d'autres motifs, le compromis prévu à l'article 125, alinéa 1^{er}, n'est pas intervenu dans un délai de trois semaines à compter du début des négociations ou à compter de la convocation écrite en vue de l'ouverture des négociations, bien que l'administrateur en ait informé en temps utile et de manière exhaustive le comité d'entreprise, l'administrateur de l'insolvabilité peut demander au tribunal du travail de déclarer que la résiliation des contrats de travail des salariés désignés dans la demande est conditionnée par les nécessités impérieuses de l'entreprise et se justifie d'un point de vue social. Il ne peut être procédé à une révision du choix des salariés qu'en considération de leur ancienneté au sein de l'entreprise, de leur âge, et de leurs obligations.
- (2) Les dispositions de la loi allemande relative aux juridictions de travail régissant la procédure en référé s'appliquent mutatis mutandis : peuvent être parties à l'instance l'administrateur de l'insolvabilité, le comité d'entreprise et les salariés désignés, dès lors qu'ils s'opposent à la rupture du contrat de travail ou à la modification des conditions de travail. L'article 122, alinéa 2, phrase 3, et alinéa 3, s'applique mutatis mutandis.
- (3) A l'égard des frais de procédure auxquels les parties s'exposent en première instance, l'article 12a, alinéa 1^{er}, phrases 1 et 2, de la loi allemande relative aux juridictions de travail s'applique mutatis mutandis. Les dispositions du Code de procédure civile allemand sur le remboursement des frais de procédure s'appliquent mutatis mutandis à la procédure devant la Cour fédérale du travail.

Art. 127. Action en justice du salarié

- (1) Si l'administrateur licencie un salarié désigné dans la demande visée à l'article 126, alinéa 1^{er}, et que ce salarié engage une action pour faire déclarer que la résiliation du contrat est sans effet ou que la modification des conditions de travail n'est pas justifiée par un intérêt social, la décision entrée en force de chose jugée rendue selon la procédure prévue à l'article 126 lie les parties. Cette disposition ne s'applique pas lorsque depuis le dernier débat oral la situation a notablement changé.
- (2) Si l'action du salarié a été introduite avant l'entrée en force de chose jugée de la décision

rendue selon la procédure prévue à l'article 126, les débats relatifs à son action sont suspendus jusqu'à la survenance de cet événement, sur demande de l'administrateur.

Art. 128. Cession d'entreprise

- (1) L'application des articles 125 à 127 n'est pas exclue par le seul fait que la modification de l'entreprise, qui est à l'origine du compromis ou de la demande en déclaration, ne doit être effectuée qu'après la cession de l'entreprise. L'acquéreur de l'entreprise est partie à la procédure prévue à l'article 126.
- (2) En cas de cession d'entreprise, la présomption de l'article 125 alinéa 1^{er}, phrase 1, numéro 1 ou la déclaration judiciaire prévue à l'article 126, alinéa 1, phrase 1, vaut également, de telle sorte que la résiliation du contrat de travail ne résulte pas de la cession susvisée.

Troisième section – Annulation en matière d'insolvabilité

Art. 129. Principe

- (1) Les actes juridiques passés avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité et qui portent préjudice aux créanciers de l'insolvabilité, peuvent faire l'objet d'une demande en annulation de la part de l'administrateur de l'insolvabilité.
- (2) Une omission équivaut à un acte juridique.

Art. 130. Avantage lié à un droit certain

- (1) Un acte juridique qui a procuré ou rendu possible une sûreté ou un paiement au profit d'un créancier de l'insolvabilité peut être annulé,
 1. s'il a été passé dans les trois derniers mois précédant la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité, alors qu'à la date de l'acte le débiteur était insolvable et que le créancier avait connaissance de cette insolvabilité ou
 2. s'il a été passé après la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité et qu'à la date de l'acte le créancier avait connaissance de l'insolvabilité ou de la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité.
 Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque l'acte juridique consiste en un accord de garantie qui comporte l'obligation de constituer une sûreté financière, une autre sûreté ou une sûreté financière complémentaire au sens de l'article 1 alinéa 17 de la loi allemande sur les crédits afin de rétablir le rapport défini dans l'accord de garantie, entre le montant des obligations garanties et la valeur des sûretés fournies (marge de sécurité).

- (2) La simple connaissance de circonstances qui laissent inévitablement supposer l'insolvabilité ou la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité équivaut à la connaissance de l'insolvabilité ou de la demande d'ouverture.
- (3) Une personne proche du débiteur à la date de l'acte juridique (article 138) sera présumée avoir eu connaissance de l'insolvabilité ou de la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité.

Art. 131. Avantage en l'absence de droit certain

- (1) Un acte juridique qui a procuré ou rendu possible une sûreté ou un paiement au profit d'un créancier de l'insolvabilité qui n'avait pas à l'exiger, ou pas de cette manière, ou pas à ce moment peut être annulé,
 1. s'il a été passé dans le mois précédant la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité ou après cette demande, ou
 2. si l'acte a été passé au cours du deuxième ou du troisième mois précédant la demande d'ouverture et qu'à la date de l'acte le débiteur était insolvable, ou
 3. si l'acte a été passé au cours du deuxième ou du troisième mois précédant la demande d'ouverture et qu'à la date de l'acte le créancier savait que cet acte portait préjudice aux créanciers de l'insolvabilité.
- (2) Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, numéro 3, la simple connaissance de circonstances qui laissent inévitablement supposer le préjudice causé aux créanciers de l'insolvabilité, vaut de la même manière que la connaissance de ce préjudice. Une personne proche du débiteur à la date de l'acte (article 138), sera présumée avoir eu connaissance du préjudice causé aux créanciers de l'insolvabilité.

Art. 132. Actes juridiques directement préjudiciables

- (1) L'acte juridique du débiteur qui cause directement préjudice aux créanciers de l'insolvabilité peut être annulé,
 1. s'il a été passé dans les trois mois précédant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, alors qu'à la date de l'acte le débiteur était insolvable et qu'à cette date le cocontractant le savait ou
 2. s'il a été passé après la demande d'ouverture et qu'à la date de l'acte le cocontractant connaissait l'insolvabilité ou la demande d'ouverture.
- (2) Est assimilé à un acte juridique qui cause directement préjudice aux créanciers de l'insolvabilité, tout autre acte du débiteur, en vertu duquel ce dernier perd un droit ou ne peut plus le faire valoir, ou en vertu duquel un droit de nature patrimoniale est conféré à son encontre ou lui est opposable.
- (3) L'article 130, alinéas 2 et 3, s'applique mutatis mutandis.

Art. 133. Préjudice intentionnel

- (1) L'acte juridique du débiteur passé dans les dix dernières années précédant la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité ou postérieurement à cette demande, causant de manière intentionnelle un préjudice à ses créanciers, peut être annulé si le cocontractant connaissait l'intention du débiteur à la date de l'acte. Cette connaissance sera présumée si le cocontractant savait que l'insolvabilité du débiteur était imminente et que le comportement du débiteur portait préjudice aux créanciers.
- (2) Si cet acte a procuré au cocontractant ou lui a permis d'obtenir une sûreté ou un paiement, la période visée dans la première phrase de l'alinéa 1^{er} est alors de quatre années.
- (3) Si cet acte a procuré au cocontractant ou lui a permis d'obtenir une sûreté ou un paiement auquel il pouvait prétendre de cette manière et à cette époque, la survenance de l'insolvabilité du débiteur se substitue à son imminence à la phrase 2 de l'alinéa 1^{er}. Si le co-contractant avait conclu avec le débiteur un accord de paiement ou avait accordé à ce dernier de toute autre façon une facilité de paiement, il est alors présumé qu'à l'époque de l'acte, celui-ci ignorait l'état d'insolvabilité du débiteur.
- (4) Le contrat à titre onéreux conclu par le débiteur avec un proche (article 138) qui cause directement un préjudice aux créanciers de l'insolvabilité peut être annulé. L'annulation est exclue lorsque le contrat a été conclu plus de deux ans avant la demande d'ouverture ou si à la date de conclusion du contrat, le cocontractant ignorait l'intention qu'avait le débiteur de causer un préjudice aux créanciers.

Art. 134. Prestation à titre gratuit

- (1) La prestation à titre gratuit du débiteur peut être annulée, à moins qu'elle ne soit intervenue plus de quatre ans avant la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité.
- (2) Si la prestation constitue un cadeau d'usage de faible valeur, elle ne peut être annulée.

Art. 135. Prêt d'associé

- (1) Peut être annulé l'acte juridique qui, pour la créance d'un associé liée au remboursement d'un prêt au sens de l'article 39, alinéa 1^{er}, numéro 5 ou pour une créance similaire,
 1. a procuré une sûreté, si l'acte a été passé dans les dix dernières années précédant la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité ou postérieurement à cette demande, ou
 2. a procuré un paiement, si l'acte est intervenu dans la dernière année précédant la demande d'ouverture ou postérieurement à cette demande.

- (2) L'acte juridique par lequel une société a payé à un tiers une créance de remboursement d'un prêt dans les délais visés à l'alinéa 1^{er} numéro 2, peut être annulé, lorsqu'un associé avait constitué une sûreté pour la créance ou s'était portée caution ; cette disposition s'applique mutatis mutandis aux prestations qui portent sur des créances analogues du point de vue économique.
- (3) Si un associé a remis au débiteur un objet destiné à être utilisé, le droit de distraction ne peut pas être invoqué pendant la durée de la procédure d'insolvabilité, soit pendant une période toutefois qui ne peut excéder un an à compter de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, lorsque l'objet est d'une utilité significative pour la continuation de l'entreprise du débiteur. L'associé a droit à une compensation pour l'utilisation de l'objet ; la compensation est fixée d'après la moyenne de la rémunération perçue au cours de la dernière année précédant l'ouverture de la procédure, et en cas de mise à disposition sur une période plus courte, la moyenne sur cette période fait foi.
- (4) L'article 39, alinéa 4 et 5, s'applique mutatis mutandis.

Art. 136. Société en participation

- (1) L'acte juridique par lequel l'apport d'un associé en participation est totalement ou partiellement remboursé ou qui l'exempte en tout ou en partie de sa participation aux pertes peut être annulé, si l'accord qui en est la base a été passé dans l'année qui précède la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité sur le patrimoine de l'entrepreneur ou postérieurement à cette demande. Cela vaut également, si la société en participation est dissoute conjointement avec la convention.
- (2) L'annulation est exclue lorsque la cause d'ouverture de la procédure est survenue seulement après la conclusion de l'accord.

Art. 137. Paiements par lettre de change et par chèque

- (1) Les paiements du débiteur effectués par lettre de change ne peuvent pas être réclamés à l'accepteur sur le fondement de l'article 130, lorsqu'en vertu du droit cambiaire l'accepteur qui aurait refusé d'accepter le paiement aurait perdu son recours cambiaire contre un autre débiteur cambiaire.
- (2) Le montant de la lettre de change payé doit cependant être remboursé par le dernier codébiteur cambiaire ou, si celui-ci a négocié la lettre de change pour le compte d'un tiers, par ce tiers, si le dernier débiteur cambiaire ou le tiers, au moment où il a négocié la lettre de change ou l'a fait négocier, avait connaissance de l'insolvabilité

du débiteur ou de la demande d'ouverture. L'article 130, alinéas 2 et 3, s'applique mutatis mutandis.

- (3) Les alinéas 1^{er} et 2 s'appliquent mutatis mutandis aux paiements par chèque du débiteur.

Art. 138. Les proches du débiteur

- (1) Si le débiteur est une personne physique, sont considérés proches du débiteur :
1. l'époux du débiteur, quand bien même le mariage n'a été célébré que postérieurement à l'acte juridique ou a été dissous dans l'année précédant l'acte ;
 - 1a. le concubin du débiteur, quand bien même la relation de concubinage n'a commencé que postérieurement à l'acte juridique ou a cessé au cours de l'année précédant l'acte ;
 2. les parents du débiteur ou de l'époux désigné au numéro 1 ou du concubin désigné au numéro 1a, en ligne ascendante ou descendante, les frères et sœurs consanguins ou non du débiteur, ou de l'époux désigné au numéro 1, ou du concubin désigné au numéro 1a, ainsi que les conjoints ou les concubins de ces personnes ;
 3. les personnes vivant actuellement ou ayant vécu au cours de l'année précédant l'acte au foyer familial du débiteur, de même que les personnes qui en vertu d'un contrat de travail sont liées au débiteur et de fait sont en mesure de s'informer sur sa situation économique ;
 4. la personne morale ou la société sans personnalité juridique, lorsque le débiteur ou l'une des personnes désignées dans les numéros 1 à 3 est membre de l'organe de représentation ou de surveillance, est associée personnellement responsable des dettes du débiteur ou détenteur de plus du quart de son capital, ou qui, du fait d'un lien analogue avec le débiteur en vertu du droit des sociétés ou encore d'un contrat de travail, a la possibilité de s'informer sur la situation économique du débiteur.
- (2) Si le débiteur est une personne morale ou une société sans personnalité juridique, sont considérées proches du débiteur :
1. les membres des organes de représentation ou de surveillance et les associés personnellement responsables des dettes du débiteur, de même que les personnes détenant plus du quart du capital du débiteur ;
 2. la personne ou la société qui, en raison d'un lien analogue avec le débiteur, découlant du droit des sociétés ou d'un contrat de travail, a la possibilité de s'informer sur la situation économique du débiteur ;
 3. la personne qui se trouve dans un lien personnel défini à l'alinéa 1^{er} avec une personne définie au numéro 1 ou 2 du présent alinéa ; cela

ne s'applique pas lorsque les personnes définies aux numéros 1 ou 2 sont tenues au secret sur les affaires du débiteur en vertu de la loi.

Commentaire :

Par la loi de modernisation du droit des sociétés de personnes (BGBl. I 2021, p. 3436), à l'alinéa 1^{er} n° 4 et à l'alinéa 2 dans la partie de phrase précédant le n° 1 les mots « société sans personnalité juridique » sont remplacés par « société de personnes ayant la capacité juridique », avec effet au 1^{er} janvier 2024.

Art. 139. Calcul des délais avant la demande d'ouverture

- (1) Les délais déterminés aux articles 88, 130 à 136, commencent au début du jour dont la date chiffrée correspond au chiffre de la date à laquelle la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité est déposée au tribunal d'insolvabilité. Si (dans un mois calendaire) cette date chiffrée n'existe pas, le délai commence au début de la date suivante.
- (2) En cas de pluralité des demandes d'ouverture, la première demande recevable et fondée prévaut, quand bien même la procédure a été ouverte sur le fondement d'une demande postérieure. Une demande rejetée par une décision entrée en force de chose jugée ne sera prise en compte que si elle a été rejetée pour insuffisance d'actif.

Art. 140. Date de l'acte juridique

- (1) Un acte juridique est considéré comme avoir été passé à la date à laquelle se produisent ses effets juridiques.
- (2) Si pour la validité d'un acte juridique son enregistrement au livre foncier, au registre des navires, au registre des constructions navales ou au registre des droits de gage sur les aéronefs est nécessaire, l'acte juridique est considéré comme passé dès que les dernières conditions de validité sont accomplies, que l'expression de la volonté du débiteur le lie et que le cocontractant a déposé la demande aux fins d'inscription modificative du droit. Si la demande d'inscription d'une prénotation a été présentée en vue de garantir la demande en modification d'un droit, la phrase 1 s'applique sous réserve que les termes « la demande d'inscription de la prénotation » remplacent « la demande aux fins d'inscription modificative du droit ».
- (3) Lorsqu'un acte juridique est soumis à une condition ou à un terme, la survenance de la condition ou du terme n'est pas pris en considération.

Art. 141. Titre exécutoire

L'annulation n'est pas exclue par le simple fait que pour l'acte juridique un titre de créances exécutoire a été obtenu ou que sa passation est intervenue par voie d'exécution forcée.

Art. 142. Opération de paiement au comptant

- (1) Toute prestation du débiteur, au titre de laquelle une contrepartie de valeur équivalente entre immédiatement dans son patrimoine, n'est susceptible d'être annulée que si les conditions prévues à l'article 133 alinéas 1^{er} à 3 sont remplies et que le cocontractant savait que le débiteur agissait de manière déloyale.
- (2) La fourniture réciproque de la prestation et de la contrepartie est réputée immédiate lorsqu'au regard de la prestation échangée et des usages commerciaux, celle-ci est intervenue dans un délai rapproché. Lorsque le débiteur paie son salaire à son salarié, le délai est réputé rapproché dès lors que la période comprise entre la prestation de travail et le versement des salaires n'excède pas trois mois. Le paiement de salaire effectué par un tiers conformément à l'article 267 du code civil allemand équivaut au paiement de salaire effectué par le débiteur, dès lors que le salarié ne pouvait savoir que ce paiement avait été effectué par un tiers.

Art. 143. Conséquences juridiques

- (1) Les biens du débiteur qui, en vertu d'un acte susceptible d'être annulé, ont été cédés, donnés ou abandonnés doivent être réintégrés dans la masse de l'insolvabilité. Les dispositions relatives aux conséquences juridiques de l'enrichissement sans cause, alors que l'absence de cause est connue par l'enrichi, sont applicables mutatis mutandis. Une créance en numéraire n'est susceptible de produire des intérêts que si les conditions concernant le retard de paiement du débiteur ou celles de l'article 291 du code civil allemand sont remplies ; toute prétention supplémentaire en restitution d'utilisations de sommes perçues est exclue.
- (2) Le bénéficiaire d'une prestation à titre gratuit n'a à la restituer que dans la mesure où celle-ci l'a enrichi. Cette disposition ne s'applique pas dès lors que ce tiers sait ou qu'au vu des circonstances il ne peut ignorer que la prestation gratuite cause un préjudice aux créanciers.
- (3) En cas d'annulation en application de l'article 135, alinéa 2, l'associé ayant constitué la sûreté ou s'étant porté caution doit rembourser à la masse de l'insolvabilité le paiement effectué au tiers. Cette obligation est limitée au montant pour lequel l'associé s'est porté caution ou au montant correspondant à la valeur de la sûreté qu'il a

constituée à la date du remboursement du prêt ou du paiement d'une créance analogue. L'associé est libéré de cette obligation lorsqu'il met à la disposition de la masse de l'insolvabilité les objets sur lesquels portait la sûreté du créancier.

Art. 144. Action en annulation et droits du défendeur

- (1) Si le bénéficiaire d'une prestation susceptible d'être annulée consent à restituer ce qu'il a reçu, sa créance revit.
- (2) La contrepartie doit être rendue par la masse, si elle existe encore de manière distincte ou dans la mesure où la masse s'est enrichie de sa valeur. Toutefois, le bénéficiaire de la prestation susceptible d'être annulée ne peut faire valoir sa créance en restitution de la contrepartie qu'en qualité de créancier de l'insolvabilité.

Art. 145. Nullité à l'encontre d'un ayant cause

- (1) La nullité peut être opposée à l'héritier ou à un autre ayant cause à titre universel du défendeur à l'action en nullité.
- (2) A l'encontre d'un autre ayant cause la nullité peut être opposée :
 1. si à la date de son acquisition, l'ayant cause connaissait les circonstances qui rendent l'acquisition de son auteur susceptible d'annulation ;
 2. si à la date de son acquisition, l'ayant cause était l'un des proches du débiteur (article 138), à moins qu'à cette date il ignorait les circonstances qui rendaient l'acquisition de son auteur susceptible d'annulation ;
 3. si ce qui a été reçu a procuré à l'ayant cause un avantage gratuit.

Art. 146. Prescription de l'action en annulation

- (1) La prescription de l'action en annulation est régie par les règles de prescription de droit commun conformément au Code civil allemand.
- (2) Même si l'action en annulation est prescrite, l'administrateur de l'insolvabilité peut refuser d'exécuter une prestation, au titre d'un acte qui aurait pu être annulé.

Art. 147. Actes juridiques postérieurs à l'ouverture de la procédure

Un acte juridique passé après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, et qui produit ses effets conformément aux articles 81 alinéa 3, phrase 2, 892 et 893 du Code civil allemand, aux articles 16 et 17 de la loi allemande relative aux droits sur les navires immatriculés et les navires en construction et aux articles 16 et 17 de la loi allemande relative aux droits sur les aéronefs, peut être annulé en vertu des dispositions régissant la demande d'annulation des actes

juridiques passés avant l'ouverture de la procédure. La phrase 1 s'applique aux droits et aux prestations découlant des actes juridiques visés à l'article 96 alinéa 2, étant entendu que l'annulation ne remet pas en cause la validité de la compensation, y compris la régularisation des comptes, ou n'invalide pas les ordres de paiement, les ordres entre prestataires de paiement ou intervenants intermédiaires, ou encore les ordres de transfert de valeurs mobilières qui s'y rapportent.

Quatrième partie – Administration et réalisation de la masse de l'insolvabilité

Première section – Préservation de la masse de l'insolvabilité

Art. 148. Prise de possession de la masse de l'insolvabilité

- (1) Après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, l'administrateur de l'insolvabilité doit immédiatement prendre possession et assumer l'administration de l'ensemble des biens entrant dans la masse de l'insolvabilité.
- (2) L'administrateur peut, en vertu de l'expédition de l'ordonnance d'ouverture revêtue de la formule exécutoire, obtenir par voie d'exécution la remise de biens détenus par le débiteur. L'article 766 du Code de procédure civile allemand s'applique, étant précisé que les termes « tribunal d'insolvabilité » remplace ceux de « tribunal de l'exécution ».

Art. 149. Objets de valeur

- (1) Le comité des créanciers peut déterminer où et dans quelles conditions les fonds, les valeurs mobilières et les objets précieux doivent être consignés ou placés. A défaut de comité des créanciers, ou si le comité des créanciers n'a pas encore statué, le tribunal d'insolvabilité peut ordonner cette mesure.
- (2) L'assemblée des créanciers peut adopter des mesures dérogatoires.

Art. 150. Apposition des scellés

Afin de préserver les biens entrant dans la masse de l'insolvabilité, l'administrateur de l'insolvabilité peut faire apposer des scellés par un huissier de justice ou par une autre personne habilitée à cet effet par la loi. L'administrateur dépose au greffe le procès-verbal de l'apposition ou de l'enlèvement des scellés, à la libre consultation de tout intéressé.

Art. 151. Inventaire des biens de la masse

- (1) L'administrateur de l'insolvabilité doit établir un inventaire des différents biens composant la masse de l'insolvabilité. Le débiteur doit être

invité à l'assister lorsque cela est possible sans entraîner de retard préjudiciable.

- (2) La valeur de chaque bien doit être indiquée. Si la valeur dépend de la poursuite ou de la cessation de l'entreprise, les deux valeurs sont à indiquer. Les évaluations particulièrement difficiles peuvent être confiées à un expert.
- (3) A la demande de l'administrateur, le tribunal d'insolvabilité peut décider qu'il n'y aura pas lieu d'établir d'inventaire ; la demande doit être motivée. Si un comité des créanciers est constitué, l'administrateur ne peut présenter la demande qu'avec son accord.

Art. 152. État des créanciers

- (1) L'administrateur de l'insolvabilité est tenu d'établir un état de tous les créanciers qui lui sont révélés à travers les livres de comptes et les documents commerciaux du débiteur, par les différentes informations du débiteur, par la déclaration des créances ou par toute autre manière.
- (2) Dans l'état doivent être mentionnés séparément les créanciers ayant droit à un règlement séparé et les différentes catégories de rang des créanciers de l'insolvabilité de rang inférieur. Pour chaque créancier doit être indiqué l'adresse, de même que le fondement et le montant de la créance. Pour les créanciers ayant droit à un règlement séparé, doivent être par ailleurs indiqués le bien sur lequel porte le droit à règlement séparé et le montant du moins-perçu prévisible ; l'article 151, alinéa 2, phrase 2, s'applique mutatis mutandis.
- (3) Les différentes possibilités de compensation existantes doivent être également indiquées. En cas de réalisation rapide des biens du débiteur, une appréciation du montant des dettes de la masse doit être effectuée.

Art. 153. Etat général du patrimoine

- (1) L'administrateur de l'insolvabilité doit établir au moment de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité un état structuré, dans lequel sont spécifiés et mis en face les uns des autres les biens de la masse de l'insolvabilité et les dettes du débiteur. Pour l'évaluation des biens l'article 151, alinéa 2, est applicable mutatis mutandis, pour le classement des dettes l'article 152, alinéa 2, phrase 1.
- (2) Après l'établissement de l'état général du patrimoine, le tribunal d'insolvabilité peut, à la demande de l'administrateur ou d'un créancier, enjoindre le débiteur de garantir solennellement que l'état général du patrimoine est exact. Les articles 98 et 101, alinéa 1^{er}, phrases 1, 2, s'appliquent mutatis mutandis.

Art. 154. Dépôt au greffe

L'inventaire des biens de la masse, l'état des créanciers et l'état général du patrimoine doivent être déposés au greffe, au plus tard une semaine avant l'assemblée d'examen du rapport, pour que les intéressés puissent en prendre connaissance.

Art. 155. Établissement des comptes en droit commercial et fiscal

- (1) Les obligations de droit commercial et fiscal du débiteur en matière de comptabilité et d'établissement de comptes ne sont pas affectées. En ce qui concerne la masse de l'insolvabilité, ces obligations sont à remplir par l'administrateur de l'insolvabilité.
- (2) Avec l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, un nouvel exercice débute. Cependant, la période qui précède l'assemblée d'examen du rapport n'est pas prise en compte dans les délais légaux pour l'établissement et la publication du bilan annuel.
- (3) La désignation du commissaire aux comptes dans la procédure d'insolvabilité est régie par l'article 318 du Code de commerce allemand, à condition que sa désignation intervienne exclusivement par décision du tribunal chargé de la tenue du registre à la demande de l'administrateur. Si pour l'exercice précédant l'ouverture de la procédure un commissaire aux comptes a déjà été désigné, la validité de cette désignation n'est pas remise en cause du fait de l'ouverture.

Deuxième section – Décision relative à la réalisation**Art. 156. Assemblée d'examen du rapport**

- (1) Au cours de l'assemblée d'examen du rapport, l'administrateur de l'insolvabilité doit présenter un rapport sur la situation économique du débiteur et ses causes. Il doit exposer s'il existe des perspectives de sauvegarde totale ou partielle de l'entreprise du débiteur, des possibilités d'établir un plan d'insolvabilité et quelles seraient les conséquences selon chaque cas à l'égard du paiement des créanciers.
- (2) Au cours de l'assemblée d'examen du rapport, le débiteur, le comité des créanciers, le comité d'entreprise et le comité des délégués des cadres supérieurs, doivent être mis en mesure d'émettre un avis sur le rapport de l'administrateur. Si le débiteur est un commerçant, un artisan ou un industriel, ou un agriculteur, les organisations de représentation professionnelles compétentes pour l'industrie, le commerce, l'artisanat ou l'agriculture doivent avoir la possibilité d'émettre des observations lors de l'assemblée d'examen du rapport.

Art. 157. Décision relative à la poursuite de la procédure

L'assemblée des créanciers décide lors de sa réunion d'examen du rapport si l'entreprise du débiteur doit cesser ou si elle peut être provisoirement poursuivie. Elle peut charger l'administrateur d'élaborer un plan d'insolvabilité et lui fournir l'orientation du plan. Elle peut modifier sa décision lors d'assemblées ultérieures.

Art. 158. Mesures préalables à la décision

- (1) Si l'administrateur de l'insolvabilité veut faire cesser ou céder l'entreprise du débiteur avant l'assemblée d'examen du rapport, il doit obtenir l'accord du comité des créanciers, s'il en a été constitué un.
- (2) Préalablement à la décision du comité des créanciers ou s'il n'en a pas été constitué, préalablement à la cessation ou la cession de l'entreprise, l'administrateur doit prévenir le débiteur. Sur demande du débiteur et après audition de l'administrateur, le tribunal d'insolvabilité interdit la cessation ou la cession, lorsque celles-ci peuvent être différées jusqu'à l'assemblée d'examen du rapport sans provoquer une réduction considérable de la masse de l'insolvabilité.

Art. 159. Réalisation de la masse de l'insolvabilité

À la suite de l'assemblée d'examen du rapport l'administrateur de l'insolvabilité est tenu de réaliser sans délai les biens entrant dans la masse de l'insolvabilité, dès lors que les décisions de l'assemblée des créanciers n'y font pas obstacle.

Art. 160. Actes juridiques particulièrement significatifs

- (1) Lorsqu'il envisage de passer des actes juridiques particulièrement significatifs au regard de la procédure d'insolvabilité, l'administrateur de l'insolvabilité doit obtenir l'autorisation du comité des créanciers. À défaut de comité de créanciers, l'autorisation de l'assemblée des créanciers doit être obtenue. Si l'assemblée des créanciers convoquée ne réunit pas le quorum, l'autorisation est présumée accordée ; le texte de la convocation à l'assemblée des créanciers doit informer les créanciers de cette conséquence.
- (2) L'autorisation prévue au premier alinéa est notamment nécessaire,
 1. lorsque l'entreprise ou un établissement, la totalité du stock, un bien immobilier disponible, la participation du débiteur dans une autre entreprise destinée à la création d'un lien durable avec cette entreprise, ou le droit à la perception de revenus périodiques, doit être cédé ;

2. lorsqu'un emprunt, qui grèverait de manière importante la masse de l'insolvabilité doit être contracté ;

3. lorsqu'une instance, dont le montant de la demande est importante, est en cours ou reprise, lorsque la reprise d'une telle instance est refusée ou qu'une transaction ou un compromis aux fins d'arbitrage doit être conclu pour éviter ou mettre fin à une telle instance.

Art. 161. Refus provisoire de l'acte juridique

Dans les cas prévus à l'article 160, l'administrateur de l'insolvabilité doit avertir le débiteur avant la décision du comité des créanciers ou de l'assemblée des créanciers, si cela est possible sans entraîner un retard préjudiciable. Dans la mesure où l'assemblée des créanciers n'a pas donné son autorisation, le tribunal d'insolvabilité, à la demande du débiteur ou de la majorité des créanciers prévue à l'article 75, alinéa 1^{er}, numéro 3, et après avoir entendu l'administrateur, peut provisoirement refuser la passation de l'acte juridique et convoquer une assemblée des créanciers, qui statuera sur cette passation.

Art. 162. Cession de l'entreprise à une personne ayant des intérêts particuliers

- (1) La cession de l'entreprise ou d'un établissement n'est admise qu'avec l'autorisation de l'assemblée des créanciers, si l'acquéreur ou le détenteur d'une participation au moins égale à un cinquième de son capital,
1. est au rang des personnes, qui sont proches du débiteur (article 138),
 2. est un créancier ayant droit à un règlement séparé ou un créancier de l'insolvabilité n'appartenant pas au rang inférieur, dont les droits à règlement séparé et les créances d'après l'évaluation du tribunal d'insolvabilité atteignent ensemble le cinquième de la somme qui résulte de la valeur de l'ensemble des droits à un règlement séparé et du montant des créances de tous les créanciers de l'insolvabilité n'appartenant pas au rang inférieur.
- (2) Une personne détient à cet égard une participation dans le capital de l'acquéreur au sens de l'alinéa 1^{er}, lorsqu'une entreprise contrôlée par cette personne ou par un tiers agissant pour le compte de cette personne ou de l'entreprise contrôlée, a une participation dans le capital de l'acquéreur.

Art. 163. Cession de l'entreprise en dessous de sa valeur

- (1) A la demande du débiteur ou de la majorité des créanciers définie à l'article 75, alinéa 1^{er}, numéro

3, et après l'audition de l'administrateur de l'insolvabilité, le tribunal d'insolvabilité peut ordonner que la cession prévue de l'entreprise ou d'un établissement ne sera admise qu'avec l'accord de l'assemblée des créanciers, si le demandeur justifie de manière plausible qu'une cession à un autre acquéreur serait plus profitable pour la masse de l'insolvabilité.

- (2) Si le demandeur est exposé à des frais du fait de sa demande, il est en droit de réclamer le remboursement de ces frais à la masse de l'insolvabilité, dès que le tribunal a rendu son ordonnance.

Art. 164. Validité de l'acte

En cas de manquement aux dispositions des articles 160 à 163, la validité de l'acte de l'administrateur de l'insolvabilité n'est pas remise en cause.

Troisième section – Biens sur lesquels porte un droit de distraction

Art. 165. Réalisation des biens immobiliers

L'administrateur de l'insolvabilité peut demander au tribunal compétent d'ordonner la vente aux enchères ou l'administration par séquestre d'un bien immobilier de la masse de l'insolvabilité, même si un droit de distraction porte sur ce bien.

Art. 166. Réalisation d'un bien meuble

- (1) L'administrateur de l'insolvabilité est en droit de procéder à la vente de gré à gré d'un bien meuble sur lequel porte un droit de distraction, dès lors que ce bien se trouve en sa possession.
- (2) L'administrateur a le droit de recouvrer ou de réaliser sous une autre forme une créance, dont la cession a été consentie par le débiteur à titre de garantie.
- (3) Les alinéas 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas :
1. aux biens meubles grevés d'une sûreté constituée au profit de l'exploitant d'un système ou du participant à un système visé à l'article 1, alinéa 16 de la loi allemande relative aux crédits pour garantir ses droits résultant du système ;
 2. aux biens grevés d'une sûreté constituée au profit de la banque centrale d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État contractant de l'Espace économique européen, ou au profit de la Banque centrale européenne, et
 3. à une garantie financière au sens de l'article 1 alinéa 17 de la loi allemande relative aux crédits.

Art. 167. Information du créancier

- (1) Si l'administrateur de l'insolvabilité, conformément à l'article 166, alinéa 1^{er}, est habilité

à réaliser un bien meuble, il doit fournir au créancier titulaire d'un droit à règlement séparé sur ce bien les renseignements qu'il requiert sur l'état du bien. Au lieu de fournir lesdits renseignements, il peut permettre à ce créancier d'examiner le bien.

- (2) Si l'administrateur de l'insolvabilité est habilité à recouvrer une créance, conformément à l'article 166, alinéa 2, il doit fournir au créancier titulaire d'un droit à règlement séparé sur cette créance les renseignements qu'il requiert concernant la créance. Au lieu de fournir lesdits renseignements, il peut permettre au créancier de consulter les livres de comptes et les documents commerciaux du débiteur.

Art. 168. Avis de l'intention d'aliéner

- (1) Avant de vendre à un tiers un bien qu'il est habilité à réaliser en vertu de l'article 166, l'administrateur de l'insolvabilité doit informer le créancier ayant sur ce bien un droit à règlement séparé, de quelle manière le bien sera aliéné. Il doit permettre au créancier d'indiquer, dans un délai d'une semaine, une autre possibilité de réalisation plus profitable pour lui.
- (2) Si une telle indication est fournie dans le délai d'une semaine ou en temps utile avant l'aliénation, l'administrateur doit prendre acte du mode de réalisation mentionné par le créancier ou placer le créancier dans la même situation que s'il en avait pris acte.
- (3) Par ailleurs, la réalisation peut être encore effectuée par le biais de la prise en charge du bien par le créancier. Un mode de réalisation est encore considéré comme plus profitable lorsqu'il permet de faire l'économie de frais.

Art. 169. Protection du créancier en cas de réalisation tardive

Tant qu'un bien, que l'administrateur de l'insolvabilité est habilité à réaliser conformément à l'article 166 n'est pas réalisé, les intérêts en cours depuis l'assemblée d'examen du rapport doivent être payés au créancier, sur la masse de l'insolvabilité. Lorsque le créancier est déjà avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité dans l'impossibilité de réaliser le bien, en raison d'une décision prise conformément à l'article 21, les intérêts qui lui sont dus sont à payer dans un délai de trois mois à compter de la décision. Les phrases 1 et 2 ne s'appliquent pas, dans la mesure où eu égard au montant de la créance ainsi qu'à la valeur du bien et aux autres charges qui le grèvent, le créancier ne peut espérer recevoir un paiement sur le produit de la réalisation du bien.

Art. 170. Répartition du produit

- (1) Après la réalisation d'un bien meuble ou d'une créance par l'administrateur de l'insolvabilité, doivent être prélevés du produit de la réalisation, en priorité pour la masse d'insolvabilité, les frais de vérification et de réalisation du bien. Sur le montant qui reste le créancier titulaire d'un droit à règlement séparé doit être payé immédiatement.
- (2) Si l'administrateur de l'insolvabilité, habilité à réaliser un bien en vertu de l'article 166, remet ce bien à un créancier pour qu'il procède à sa réalisation, ce créancier doit prélever du produit de la réalisation obtenue un montant équivalent aux frais de vérification et à la taxe sur le chiffre d'affaires (article 171, alinéa 2, phrase 3) en priorité au profit de la masse.

Art. 171. Calcul des frais

- (1) Les frais de vérification comprennent les frais de vérification effective du bien et de vérification des droits qui portent sur lui. Ils doivent être évalués forfaitairement à hauteur de quatre pour cent du produit de la réalisation.
- (2) Les frais de réalisation sont à estimer forfaitairement à hauteur de cinq pour cent du produit de la réalisation. Si en réalité, les frais nécessairement engagés pour la réalisation sont notablement inférieurs ou supérieurs, il faut retenir es frais réels. Si la réalisation engendre pour la masse de l'insolvabilité une charge soumise à la taxe sur le chiffre d'affaires, le montant de cette taxe doit être ajouté aux frais forfaitaires prévus à la phrase 1, ou aux frais réels visés à la phrase 2.

Art. 172. Autres utilisations des biens meubles

- (1) L'administrateur de l'insolvabilité est en droit d'utiliser un bien meuble qu'il est habilité à réaliser au profit de la masse de l'insolvabilité, sous réserve de compenser la perte de valeur qui en résulte depuis l'ouverture de la procédure d'insolvabilité par des versements réguliers au profit des créanciers. L'obligation de compensation n'existe que dans la mesure où la perte de valeur qui résulte de l'utilisation compromet la garantie de paiement du créancier ayant droit à un règlement séparé.
- (2) L'administrateur est en droit d'utiliser un tel bien aux fins d'assemblage ou d'incorporation ou de transformation, sous réserve que la garantie du créancier ayant droit à un règlement séparé n'en soit pas affectée. Si le droit du créancier se reporte sur un autre bien, le créancier est tenu de libérer la nouvelle garantie dès lors que sa valeur dépasse celle de la garantie précédente.

Art. 173. Réalisation par le créancier

- (1) Lorsque l'administrateur de l'insolvabilité n'est pas habilité à réaliser un bien meuble ou une créance garantissant le droit d'un créancier ayant droit à un règlement séparé, le droit de réalisation de ce créancier demeure intact.
- (2) À la demande de l'administrateur et après audition du créancier, le tribunal d'insolvabilité peut fixer le délai dans lequel le créancier est tenu de réaliser le bien. À l'expiration de ce délai, l'administrateur de l'insolvabilité est en droit de procéder à la réalisation.

Cinquième partie – Paiement des créanciers de l'insolvabilité. Clôture de la procédure

Première section – Vérification des créances

Art. 174. Déclaration des créances

- (1) Les créanciers de l'insolvabilité sont tenus de déclarer par écrit leurs créances à l'administrateur de l'insolvabilité. Un exemplaire de l'acte faisant ressortir la créance doit être annexé à la notification. Sont également habilités à représenter le créancier dans la procédure conformément à cette section, les personnes fournissant des prestations de recouvrement (personnes immatriculées conformément à l'article 10, alinéa 1^{er}, phrase 1 numéro 1 de la loi allemande sur les services juridiques).
- (2) Dans la déclaration doivent figurer la cause et le montant de la créance, ainsi que les faits permettant au créancier de considérer que celle-ci résulte d'un acte illicite du débiteur constituant un manquement intentionnel à une obligation alimentaire ou une infraction fiscale selon les articles 370, 373 ou 374 du Code allemand des impôts.
- (3) Les créances des créanciers de rang inférieur n'ont à être déclarées que si le tribunal d'insolvabilité le requiert spécialement. Dans la déclaration de telles créances, le rang inférieur auxquelles elles appartiennent doit être indiqué tout comme la place revenant au créancier dans ce rang.
- (4) La déclaration peut se faire par voie de transmission de documents électroniques, lorsque l'administrateur de l'insolvabilité a expressément consenti à la transmission de documents électroniques. Dans ce cas, une facture électronique transmise sera également considérée comme acte au sens de l'alinéa 1^{er}, phrase 2. À la demande de l'administrateur ou du tribunal d'insolvabilité, des exemplaires imprimés, des copies ou des originaux des actes doivent être produits.

Art. 175. Tableaux

- (1) L'administrateur de l'insolvabilité doit inscrire dans un tableau chacune des créances déclarées avec les précisions prescrites par l'article 174, alinéas 2 et 3. Le tableau, accompagné des déclarations et des actes qui leur sont annexés, doit être déposé au greffe du tribunal d'insolvabilité, afin que les intéressés puissent en prendre connaissance, dans le premier tiers de la période qui s'étend de l'expiration du délai de déclaration à l'assemblée de vérification.
- (2) Si un créancier a déclaré une créance résultant d'un acte illicite commis intentionnellement constituant un manquement à une obligation alimentaire ou une infraction fiscale selon les articles 370, 373 ou 374 du Code allemand des impôts, le tribunal d'insolvabilité est tenu d'informer le débiteur sur les conséquences juridiques de l'article 302 et sur la possibilité d'une opposition.

Art. 176. Déroulement de l'assemblée de vérification

Lors de l'assemblée de vérification, les créances déclarées sont vérifiées quant à leur montant puis à leur rang. Les créances contestées par l'administrateur de l'insolvabilité, le débiteur ou l'un des créanciers de l'insolvabilité, doivent être examinées séparément.

Art. 177. Déclarations ultérieures

- (1) Lors de l'assemblée de vérification, les créances déclarées après l'expiration du délai de déclaration, doivent également être vérifiées. Toutefois, si l'administrateur de l'insolvabilité ou un créancier de l'insolvabilité s'oppose à cette vérification ou si une créance n'est déclarée qu'après l'assemblée de vérification, le tribunal d'insolvabilité doit aux frais du retardataire, soit fixer une assemblée de vérification spéciale, soit ordonner que la vérification se fera dans le cadre d'une procédure écrite. Les phrases 1^{re} et 2 s'appliquent mutatis mutandis aux modifications ultérieures de la déclaration.
- (2) Si le tribunal, conformément à l'article 174, alinéa 3, a enjoint aux créanciers de rang inférieur de déclarer leurs créances et que le délai légal pour cette déclaration expire au-delà d'une semaine avant l'assemblée de vérification, une audience de vérification spéciale doit être fixée, ou la vérification dans le cadre d'une procédure écrite doit être ordonnée, aux frais de la masse de l'insolvabilité.
- (3) L'assemblée de vérification spéciale doit faire l'objet d'une publicité. Doivent être convoqués spécialement à celle-ci, les créanciers de l'insolvabilité ayant déclaré une créance,

l'administrateur et le débiteur. L'article 74 alinéa 2, phrase 2, s'applique mutatis mutandis.

Art. 178. Conditions et effets de la vérification

- (1) Une créance est tenue pour vérifiée, dès lors qu'au cours de l'assemblée de vérification ou de la procédure écrite (article 177) aucune opposition n'a été formée à son encontre, ni de la part de l'administrateur de l'insolvabilité, ni de la part d'un créancier de l'insolvabilité, ou que l'opposition intervenue a été rejetée. Une opposition du débiteur ne fait pas obstacle à la vérification de la créance.
- (2) Pour chaque créance déclarée, le tribunal d'insolvabilité indique au tableau, dans quelle mesure la créance d'après son montant et son rang a été vérifiée ou qui s'est opposé à la vérification. Une éventuelle opposition du débiteur doit être également mentionnée. L'inscription de la vérification sur les lettres de change et les autres titres de créances doit être effectuée par le greffier du tribunal.
- (3) L'inscription au tableau confère aux créances vérifiées, pour leur montant et pour leur rang, la force d'un jugement ayant autorité de la chose jugée à l'égard de l'administrateur de l'insolvabilité et des autres créanciers de l'insolvabilité.

Art. 179. Créances contestées

- (1) Si une créance a été contestée par l'administrateur de l'insolvabilité ou par un créancier de l'insolvabilité, le créancier dispose alors du droit d'agir en constatation de sa créance à l'encontre de celui qui s'y est opposé.
- (2) En présence d'un titre de créances exécutoire ou d'un jugement définitif recouvrant une telle créance, il appartient à celui qui conteste d'introduire une action en opposition.
- (3) Le tribunal d'insolvabilité délivre au créancier, dont la créance a été contestée, un extrait du tableau certifié conforme. Dans les cas prévus à l'alinéa 2, un tel extrait est également délivré à celui qui conteste. Les créanciers dont les créances ont été vérifiées n'ont pas à être avisés ; les créanciers doivent en avoir été informés avant l'assemblée de vérification.

Art. 180. Compétence en matière de vérification

- (1) L'action en constatation de créances doit être introduite selon la procédure ordinaire. Cette action relève de la compétence exclusive du tribunal d'instance devant lequel la procédure d'insolvabilité est pendante ou devant lequel elle a été en cours. Si l'objet du litige ne relève pas de la compétence du tribunal d'instance, le tribunal de grande instance dans le ressort duquel le

tribunal d'insolvabilité a son siège est alors exclusivement compétent.

- (2) Si, au moment de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, une action était en cours concernant une créance, la constatation doit alors se faire par reprise d'instance.

Art. 181. Etendue de la constatation

La demande de constatation d'une créance ne peut être introduite en ce qui concerne sa cause, son montant et son rang, que dans la limite des indications qui ressortent de la déclaration de créance ou de l'assemblée de vérification.

Art. 182. Valeur du litige

La valeur de l'objet du litige d'une action en constatation d'une créance, dont l'existence a été contestée par l'administrateur de l'insolvabilité ou par un créancier de l'insolvabilité, se détermine d'après le montant prévisible de la créance au moment de la répartition de la masse de l'insolvabilité.

Art. 183. Effet du jugement

- (1) Un jugement entré en force de chose jugée, qui a constaté une créance ou qui a déclaré une contestation bien fondée, est opposable à l'administrateur de l'insolvabilité et à tous les créanciers de l'insolvabilité.
- (2) La partie qui a eu gain de cause doit alors demander au tribunal d'insolvabilité la rectification du tableau des créances.
- (3) Si l'action a été menée individuellement par des créanciers et non par l'administrateur, ces créanciers sont en droit de solliciter le remboursement de leurs frais sur la masse de l'insolvabilité, dans la mesure où la masse a profité du jugement.

Art. 184. Action contre une opposition du débiteur

- (1) Si lors de l'assemblée de vérification ou lors d'une procédure écrite (article 177), le débiteur a contesté une créance, le créancier peut intenter à son encontre une action en constatation de la créance. Si au moment de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité une action concernant la créance était déjà en cours, le créancier est en droit de la reprendre.
- (2) Si un titre de créance exécutoire ou un jugement définitif recouvre une telle créance, il revient au débiteur d'agir contre l'opposition dans un délai d'un mois à compter de l'assemblée de vérification ou, si la procédure est écrite, de la contestation de la créance. En l'absence d'action à l'expiration de ce délai, l'opposition est réputée non formée. Le tribunal d'insolvabilité délivre au débiteur et au créancier dont la créance a été

contestée un extrait certifié conforme du tableau des créances et informe le débiteur sur les conséquences du non-respect du délai. Le débiteur doit apporter au tribunal la preuve de la poursuite de sa prétention.

Art. 185. Compétences particulières

Si pour la constatation d'une créance aucune voie judiciaire devant le tribunal ordinaire n'est ouverte, la constatation doit être demandée auprès d'un autre tribunal compétent ou auprès des autorités administratives compétentes. L'article 180, alinéa 2, et les articles 181, 183 et 184 s'appliquent mutandis. Si la constatation est demandée auprès d'un autre tribunal, l'article 182 trouve également à s'appliquer mutatis mutandis.

Art. 186. Remise en l'état antérieur

- (1) Si le débiteur a manqué l'assemblée de vérification, à sa demande, le tribunal d'insolvabilité doit consentir à la remise des choses en l'état antérieur. L'article 51, alinéa 2, l'article 85, alinéa 2, les articles 233 à 236 du Code de procédure civile allemand s'appliquent mutatis mutandis.
- (2) Les conclusions à l'appui de la demande de remise en l'état antérieur doivent être notifiées au créancier dont la créance doit être contestée ultérieurement. La contestation dans ces conclusions équivaut à la contestation lors de l'audience de vérification, si la remise en l'état antérieur est accordée.

Deuxième Section – Répartition

Art. 187. Paiement des créanciers de l'insolvabilité

- (1) Le paiement des créanciers ne peut commencer qu'après l'assemblée générale de vérification.
- (2) La répartition aux créanciers de l'insolvabilité peut se faire toutes les fois que la masse de l'insolvabilité dispose de liquidités suffisantes. En cas de distribution partielle, les créanciers de rang inférieur ne doivent pas être pris en compte.
- (3) Les répartitions sont opérées par l'administrateur de l'insolvabilité. Avant chaque répartition, il doit demander l'accord du comité des créanciers, lorsque celui-ci a été constitué.

Art. 188. État des répartitions

Avant la répartition, l'administrateur de l'insolvabilité doit établir un état des créances, qui sont à prendre en compte dans la répartition. L'état est déposé au greffe à la libre consultation des intéressés. L'administrateur déclare au tribunal le montant des créances ainsi que le montant disponible de la masse de l'insolvabilité pour la

répartition ; le tribunal doit publier le montant des créances qui a été déclaré et le montant disponible de la masse de l'insolvabilité pour la répartition.

Art. 189. Admission des créances contestées

- (1) Un créancier de l'insolvabilité, dont la créance n'est pas admise, et pour laquelle il n'y a ni titre exécutoire ni jugement définitif, doit démontrer à l'administrateur de l'insolvabilité, à peine de forclusion, au plus tard dans un délai de deux semaines à compter de la publication, qu'il a exercé l'action en constatation de créances en indiquant pour quel montant, ou qu'il a repris l'instance qui était antérieurement en cours.
- (2) Si la justification est produite en temps utile, la part correspondant à la créance est soustraite de la répartition, pendant tout la durée de l'instance.
- (3) Si la justification n'est pas produite en temps utile, la créance n'est pas admise lors de la répartition.

Art. 190. Admission des créanciers ayant droit à un règlement séparé

- (1) Le créancier ayant droit à un règlement séparé doit démontrer, au plus tard dans le délai de forclusion prévu à l'article 189, alinéa 1^{er}, à l'administrateur de l'insolvabilité qu'il a renoncé au règlement séparé en indiquant pour quel montant ou qu'il a dû supporter un moins-perçu lors de ce règlement. Si la justification n'est pas rapportée en temps utile, la créance n'est pas admise lors de la répartition.
- (2) Lors d'une distribution partielle, l'admission suppose que le créancier établisse auprès de l'administrateur, au plus tard avant l'expiration du délai de forclusion, que la réalisation du bien sur lequel porte le droit à règlement séparé a été entreprise et qu'il justifie de manière plausible le moins-perçu prévisible. Dans ce cas, la partie impayée de la créance sera retenue lors de la répartition. Si au moment de la répartition finale les conditions de l'alinéa 1^{er} ne sont pas remplies, la partie retenue est rendue disponible pour la répartition finale.
- (3) Les alinéas 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas lorsque l'administrateur est seul habilité à réaliser un bien sur lequel porte le droit au règlement séparé. Lors d'une distribution partielle, s'il n'a pas encore réalisé le bien, l'administrateur est tenu de faire une estimation du moins-perçu du créancier et de retenir une somme correspondant à la partie impayée.

Art. 191. Admission des créances sous condition suspensive

- (1) Lors d'une distribution partielle, une créance sous condition suspensive sera admise pour la totalité

de son montant. La partie impayée de la créance donnera lieu à la mise en réserve d'une somme correspondante lors de la répartition.

- (2) Lors de la répartition finale, une créance sous condition suspensive ne sera pas admise, lorsque la possibilité de survenance de la condition est si lointaine que la créance n'a aucune valeur patrimoniale à la date de la répartition. Dans ce cas, la somme réservée pour une partie de la créance en vertu de l'alinéa 1^{er}, phrase 2, est rendue disponible pour la répartition finale.

Art. 192. Admission ultérieure

Les créanciers, qui n'ont pas été admis lors d'une distribution partielle et qui remplissent ultérieurement les conditions des articles 189 et 190, reçoivent lors de la répartition suivante par priorité sur la masse restante de l'insolvabilité un montant qui les place à égalité avec les autres créanciers.

Art. 193. Modification de l'état de répartition

L'administrateur de l'insolvabilité est tenu de procéder aux modifications de l'état de répartition rendues nécessaires au titre des articles 189 à 192, dans les trois jours qui suivent l'expiration du délai de forclusion prévu à l'article 189, alinéa 1^{er}.

Art. 194. Contestations de l'état de répartition

- (1) Lors d'une distribution partielle, les contestations d'un créancier contre l'état de répartition doivent être formées auprès du tribunal d'insolvabilité dans la semaine qui suit l'expiration du délai de forclusion prévu à l'article 189, alinéa 1^{er}.
- (2) La décision du tribunal qui rejette les contestations, doit être notifiée au créancier et à l'administrateur de l'insolvabilité. Le créancier peut former une contestation immédiate contre la décision.
- (3) La décision du tribunal qui ordonne une rectification de l'état, doit être notifiée au créancier et à l'administrateur puis déposée au greffe afin que les intéressés puissent en prendre connaissance. L'administrateur et les créanciers de l'insolvabilité peuvent exercer une contestation immédiate contre la décision. Le délai de la contestation court à compter du jour où la décision a été déposée au greffe.

Art. 195. Fixation du dividende

- (1) En vue d'une distribution partielle, le comité des créanciers, sur proposition de l'administrateur de l'insolvabilité, détermine le dividende qui doit être payé. En l'absence de comité des créanciers, c'est l'administrateur qui détermine le dividende.
- (2) L'administrateur doit indiquer aux créanciers admis le dividende retenu.

Art. 196. Répartition finale

- (1) La répartition finale intervient dès que la réalisation de la masse de l'insolvabilité, à l'exception des revenus périodiques en cours, est arrivée à son terme.
- (2) La répartition finale ne peut être opérée qu'avec l'autorisation du tribunal d'insolvabilité.

Art. 197. Assemblée finale

- (1) Lorsqu'il donne son autorisation pour la répartition finale, le tribunal d'insolvabilité fixe la date de réunion de l'assemblée finale des créanciers. Cette assemblée a pour objet
 1. l'examen des comptes définitifs de l'administrateur de l'insolvabilité,
 2. l'instruction des contestations émises à l'encontre de l'état de répartition définitif et
 3. la décision des créanciers sur les biens de la masse de l'insolvabilité qui ne peuvent être réalisés.
- (2) Un délai d'au moins un mois et de deux mois au plus doit séparer la publication de la date de l'assemblée et la tenue de l'assemblée.
- (3) L'article 194, alinéas 2 et 3, s'applique mutatis mutandis à la décision du tribunal sur les réclamations d'un créancier.

Art. 198. Consignation des sommes mises en réserve

L'administrateur de l'insolvabilité est tenu de consigner auprès d'une instance appropriée, pour le compte des parties intéressées, les sommes à mettre en réserve lors de la répartition finale.

Art. 199. Excédent lors de la répartition finale

Si lors de la répartition finale, les créances de tous les créanciers de l'insolvabilité peuvent être payées intégralement, l'administrateur de l'insolvabilité est tenu de remettre au débiteur la part d'excédent restante. Si le débiteur n'est pas une personne physique, l'administrateur doit remettre à tout associé de la personne morale débitrice la part d'excédent qui lui reviendrait dans le cadre d'une liquidation hors la procédure d'insolvabilité.

Art. 200. Clôture de la procédure d'insolvabilité

- (1) Dès que la répartition finale a été effectuée, le tribunal d'insolvabilité décide de la clôture de la procédure d'insolvabilité.
- (2) La décision et la cause de la clôture sont publiées. Les articles 31 à 33 s'appliquent mutatis mutandis.

Art. 201. Droits des créanciers de l'insolvabilité après la clôture de la procédure

- (1) Après la clôture de la procédure, les créanciers de l'insolvabilité peuvent faire valoir sans restriction contre le débiteur leurs créances restantes.

- (2) Les créanciers de l'insolvabilité dont les créances ont été vérifiées et n'ont pas été contestées par le débiteur lors de l'assemblée de vérification peuvent, en vertu de leur inscription au tableau ou d'un jugement exécutoire, recourir aux voies d'exécution à l'encontre du débiteur. Une créance non contestée est assimilée à une créance ayant fait l'objet d'une opposition qui a été rejetée. La demande de délivrance d'une copie exécutoire du tableau ne peut être présentée qu'après clôture de la procédure d'insolvabilité.
- (3) Les dispositions sur l'effacement des dettes subsistantes ne sont pas affectées.

Art. 202. Compétence en matière de voies d'exécution

- (1) Dans les cas prévus à l'article 201, le tribunal d'instance devant lequel la procédure d'insolvabilité est pendante ou a été pendante est exclusivement compétent pour connaître des actions :
1. en délivrance de la formule exécutoire ;
 2. en contestation des conditions de délivrance de la formule exécutoire, postérieurement à sa délivrance ;
 3. en contestation du droit de demander la délivrance de la formule exécutoire.
- (2) Si l'objet du litige ne relève pas de la compétence du tribunal d'instance, le tribunal de grande instance dans le ressort duquel le tribunal d'insolvabilité a son siège est alors exclusivement compétent en la matière.

Art. 203. Ordonnance de distribution complémentaire

- (1) À la demande de l'administrateur de l'insolvabilité ou d'un créancier de l'insolvabilité ou d'office, le tribunal d'insolvabilité ordonne une distribution complémentaire, si après l'assemblée de clôture,
1. des sommes retenues deviennent disponibles pour la répartition,
 2. des sommes qui ont été payées à partir de la masse de l'insolvabilité lui sont restituées ou
 3. des biens de la masse sont découverts.
- (2) La clôture de la procédure d'insolvabilité ne fait pas obstacle à ce qu'une distribution complémentaire soit ordonnée.
- (3) Le tribunal peut refuser de l'ordonner et remettre au débiteur le montant disponible ou le bien découvert, si cela apparaît approprié compte tenu de la modicité de ce montant ou de la faible valeur du bien et des frais d'une distribution complémentaire. La décision de distribution complémentaire peut être subordonnée à la consignation d'une somme permettant d'en couvrir les frais.

Art. 204. Voies de recours

- (1) L'ordonnance de rejet de la demande de distribution complémentaire doit être notifiée au

demandeur. Celui-ci peut introduire une contestation immédiate contre la décision.

- (2) La décision par laquelle est ordonnée la distribution complémentaire doit être notifiée à l'administrateur de l'insolvabilité, au débiteur et, si un créancier a introduit la demande de distribution, à ce créancier. Le débiteur peut exercer une contestation immédiate contre la décision.

Art. 205. Exécution de la distribution complémentaire

En application de l'ordonnance de distribution complémentaire, l'administrateur de l'insolvabilité est tenu de répartir sur la base de l'état définitif des créanciers la somme qui est à sa disposition ou le produit de la réalisation du bien découvert. Il doit en rendre compte au tribunal d'insolvabilité.

Art. 206. Exclusion des créanciers de la masse

Les créanciers de la masse, dont les droits ne sont révélés à l'administrateur de l'insolvabilité

1. qu'après la fixation du dividende en cas de distribution partielle,
2. qu'après la clôture de l'assemblée finale dans le cas de la répartition finale,
3. qu'après la publicité en cas de distribution complémentaire,

ne peuvent demander à être payés que sur les fonds qui restent dans la masse de l'insolvabilité après la répartition.

Troisième section – Clôture pour insuffisance d'actifs

Art. 207. Clôture pour insuffisance d'actifs

- (1) S'il s'avère après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité que la masse de l'insolvabilité ne suffit pas à couvrir les frais de la procédure, le tribunal d'insolvabilité prononce sa clôture. La clôture n'est pas prononcée lorsqu'une somme suffisante est avancée ou qu'un sursis des frais est accordé conformément à l'article 4a ; l'article 26 alinéa 3 s'applique mutatis mutandis.
- (2) Avant la clôture, l'assemblée des créanciers, l'administrateur de l'insolvabilité et les créanciers de la masse doivent être entendus.
- (3) Dans la mesure où la masse dispose de liquidités suffisantes, l'administrateur doit payer avant la clôture les frais de procédure, et en premier lieu les débours, à concurrence de leur montant. Il n'est plus tenu de réaliser les biens de la masse.

Art. 208. Déclaration d'insuffisance d'actif de la masse

- (1) Si les frais de la procédure d'insolvabilité sont couverts, mais que la masse de l'insolvabilité ne suffit pas à payer les autres dettes exigibles de la masse, l'administrateur de l'insolvabilité doit déclarer l'insuffisance d'actif de la masse au

tribunal d'insolvabilité. Il en est de même lorsqu'il est prévisible que la masse ne suffira pas à payer les dettes existantes de la masse lorsqu'elles seront exigibles.

- (2) Le tribunal doit procéder à la publication de la déclaration d'insuffisance d'actif de la masse. La déclaration doit être spécialement notifiée aux créanciers de la masse.
- (3) L'obligation de l'administrateur d'administrer et de réaliser la masse subsiste encore après la déclaration de l'insuffisance d'actif de la masse.

Art. 209. Paiement des créanciers de la masse

- (1) L'administrateur de l'insolvabilité est tenu de payer les dettes de la masse dans l'ordre suivant et en fonction de leur montant lorsqu'il s'agit de dettes de même rang :
 1. les frais de la procédure d'insolvabilité ;
 2. les dettes de la masse nées postérieurement à la déclaration d'insuffisance d'actif de la masse, qui ne constituent pas des frais de la procédure ;
 3. les autres dettes de la masse, parmi lesquelles figurent en dernier lieu les pensions alimentaires accordées en vertu des articles 100 et 101, alinéa 1^{er}, phrase 3.
- (2) Constitue une dette de la masse au sens de l'alinéa 1^{er}, numéro 2, les dettes :
 1. nées d'un contrat synallagmatique, que l'administrateur a choisi d'exécuter, après avoir déclaré l'insuffisance d'actif de la masse ;
 2. nées d'un contrat à durée indéterminée pour la période suivant la première date à laquelle l'administrateur était en droit de résilier après sa déclaration d'insuffisance d'actif de la masse ;
 3. nées d'un contrat à durée indéterminée, dans la mesure où l'administrateur, après avoir déclaré l'insuffisance d'actif, a demandé l'exécution de la contrepartie au profit de la masse de l'insolvabilité.

Art. 210. Interdiction des voies d'exécution

Dès la déclaration d'insuffisance d'actif de la masse de l'administrateur de l'insolvabilité, l'exécution forcée d'une dette de la masse au sens de l'article 209 alinéa 1^{er}, numéro 3, n'est plus autorisée.

Art. 210a. Plan d'insolvabilité en cas d'insuffisance d'actif

En présence d'une insuffisance d'actif, les dispositions relatives au plan d'insolvabilité s'appliquent à condition que :

1. les créanciers titulaires de créances dont le rang est défini à l'article 209, alinéa 1^{er}, numéro 3 se substituent aux créanciers qui ne sont pas de rang inférieur et que ;

2. les créanciers qui ne sont pas de rang inférieur se substituent aux créanciers de rang inférieur.

Art. 211. Clôture intervenant après la déclaration d'insuffisance d'actif de la masse

- (1) Dès que l'administrateur de l'insolvabilité a procédé à la répartition de la masse de l'insolvabilité conformément aux dispositions de l'article 209, le tribunal d'insolvabilité prononce la clôture de la procédure d'insolvabilité.
- (2) L'administrateur est tenu de présenter un compte rendu spécifique de son activité postérieure à la déclaration d'insuffisance d'actif de la masse.
- (3) Si des biens de la masse sont découverts après la clôture de la procédure d'insolvabilité, le tribunal ordonne, à la demande de l'administrateur ou d'un créancier de la masse ou bien d'office, une distribution complémentaire. L'article 203, alinéa 3, et les articles 204 et 205 s'appliquent mutatis mutandis.

Art. 212. Clôture pour disparition de la cause d'ouverture

La clôture de la procédure d'insolvabilité est prononcée à la demande du débiteur, dès lors qu'il s'avère qu'après la clôture le débiteur ne sera ni en situation d'insolvabilité ou d'insolvabilité imminente, ni en situation de surendettement lorsque le surendettement est la cause de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité. La demande n'est recevable que dans la mesure où l'absence de causes d'ouverture est justifiée de manière plausible.

Art. 213. Clôture avec l'accord des créanciers

- (1) La clôture de la procédure d'insolvabilité est prononcée à la demande du débiteur si, après l'expiration du délai de déclaration, l'accord de tous les créanciers de l'insolvabilité ayant déclaré leurs créances est produit. Le tribunal d'insolvabilité apprécie librement dans quelle mesure l'accord des créanciers dont les créances sont contestées par le débiteur ou par l'administrateur de l'insolvabilité, et celui des créanciers bénéficiant d'un droit à règlement séparé, est nécessaire ou s'il convient de leur fournir une sûreté.
- (2) La clôture de la procédure peut être prononcée à la demande du débiteur avant l'expiration du délai de déclaration, lorsqu'il n'existe aucun autre créancier connu en dehors des créanciers dont l'accord est produit par le débiteur.

Art. 214. Procédure de clôture

- (1) La demande de clôture de la procédure d'insolvabilité sur le fondement des articles 212 ou 213 doit faire l'objet d'une publicité légale. Elle doit être déposée au greffe pour permettre aux

intéressés d'en prendre connaissance ; dans le cas visé à l'article 213, les déclarations d'accord des créanciers doivent être annexées à la demande. Les créanciers peuvent former par écrit opposition à la demande dans un délai d'une semaine à compter de la date de publicité de la demande de clôture.

- (2) Le tribunal d'insolvabilité statue sur la clôture de la procédure après avoir entendu le demandeur, l'administrateur de l'insolvabilité et le comité des créanciers, lorsqu'il a été constitué. Le créancier qui a formé opposition doit également être entendu.
- (3) Avant la clôture, l'administrateur doit payer les dettes non contestées de la masse et constituer des garanties pour celles qui sont contestées.

Art. 215. Publicité et effets de la clôture

- (1) L'ordonnance qui clos la procédure d'insolvabilité conformément aux articles 207, 211, 212 ou 213, et les motifs de la clôture doivent faire l'objet d'une publicité. Le débiteur, l'administrateur de l'insolvabilité et les membres du comité des créanciers doivent être préalablement informés de la date à laquelle la clôture prendra effet (article 9, alinéa 1^{er}, phrase 3). L'article 200 alinéa 2 phrase 2 s'applique mutatis mutandis.
- (2) Par l'effet de la clôture de la procédure d'insolvabilité, le débiteur retrouve le droit de libre disposition à l'égard de la masse de l'insolvabilité. Les articles 201 et 202 s'appliquent mutatis mutandis.

Art. 216. Voies de recours

- (1) Si la clôture de la procédure d'insolvabilité est prononcée conformément aux articles 207, 212 ou 213, chaque créancier de l'insolvabilité et, si elle est prononcée en application de l'article 207, le débiteur peuvent engager une contestation immédiate.
- (2) Si une demande fondée sur l'article 212 ou l'article 213 est rejetée, le débiteur peut engager une contestation immédiate.

Sixième partie – Plan d'insolvabilité

Première section – Établissement du plan d'insolvabilité

Art. 217. Principe

- (1) Le désintéressement des créanciers ayant droit à un règlement séparé et des autres créanciers de l'insolvabilité, la réalisation des biens de la masse de l'insolvabilité et la répartition du produit de la réalisation entre les intéressés, ainsi que le déroulement de la procédure, et les modalités de la responsabilité du débiteur après la clôture de la procédure, peuvent faire l'objet de stipulations

dérogeant aux dispositions légales dans le cadre d'un plan d'insolvabilité. Lorsque le débiteur n'est pas une personne physique, les parts sociales et les droits sociaux des personnes détenant une participation dans l'entreprise débitrice peuvent également faire l'objet du plan d'insolvabilité.

- (2) Le plan d'insolvabilité peut par ailleurs modifier les droits des titulaires de créances de l'insolvabilité dont ceux-ci bénéficient au titre d'une responsabilité engagée par une entreprise liée au sens de l'article 15 de la loi allemande sur les sociétés anonymes en qualité de caution, codébiteur ou en raison d'un autre fondement juridique, ou au titre de biens du patrimoine de cette entreprise (garantie apportée par une société du groupe d'entreprises).

Art. 218. Présentation du plan d'insolvabilité

- (1) L'administrateur de l'insolvabilité et le débiteur sont habilités à présenter un plan d'insolvabilité au tribunal d'insolvabilité. La présentation du débiteur peut être concomitante à sa demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité. Le plan qui ne parvient au greffe du tribunal qu'après l'assemblée finale n'est pas pris en considération.
- (2) Si l'assemblée des créanciers a chargé l'administrateur d'élaborer un plan d'insolvabilité, l'administrateur est tenu de présenter le plan au tribunal dans un délai raisonnable.
- (3) Lors de l'établissement du plan par l'administrateur, le comité des créanciers, s'il a été constitué, le comité d'établissement, le comité des délégués des cadres supérieurs et le débiteur lui-même collaborent à titre consultatif.

Art. 219. Structure du plan

Le plan d'insolvabilité se compose d'une partie descriptive et d'une partie dispositive. Les documents prévus aux articles 229 et 230 y sont annexés.

Art. 220. Partie descriptive

- (1) La partie descriptive du plan d'insolvabilité décrit les mesures prises après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité ou celles qui restent à prendre pour définir les bases de l'aménagement des droits de tous les intervenants à la procédure.
- (2) La partie descriptive du plan doit comporter toutes les autres informations relatives aux principaux éléments et aux effets du plan, qui ont déterminé l'approbation du plan par les intéressés et son homologation judiciaire. Elle comporte notamment un calcul comparatif précisant les effets du plan sur le désintéressement probable des créanciers. Si le plan prévoit la continuation

des activités de l'entreprise, il faut partir de l'hypothèse que l'entreprise poursuit son activité pour calculer les perspectives de désintéressement sans plan. Cette disposition n'est pas applicable si une cession de l'entreprise ou une continuation de l'activité sous une autre forme est vouée à l'échec.

- (3) Si le plan d'insolvabilité prévoit des interventions dans les droits des créanciers de l'insolvabilité résultant de garanties apportées par des sociétés du groupe d'entreprises (article 217, alinéa 2), la partie descriptive doit aussi intégrer la situation de l'entreprise liée accordant cette garantie et les effets du plan sur cette entreprise.

Art. 221. Partie dispositive

La partie dispositive du plan d'insolvabilité fixe les modalités de la modification du statut juridique des intéressés, opérée par l'effet du plan. L'administrateur de l'insolvabilité peut être habilité par le plan à prendre toutes les mesures nécessaires à sa réalisation et à la rectification d'erreurs manifestes qui y figurent.

Art. 222. Constitution des groupes de créanciers

- (1) Pour déterminer les droits des participants au plan d'insolvabilité, des groupes de créanciers doivent être constitués, dès lors que les participants ont des statuts juridiques différents. Parmi les créanciers, il y a lieu de distinguer :
1. les créanciers titulaires d'un droit à règlement séparé, dès lors que le plan affecte leurs droits ;
 2. les créanciers de l'insolvabilité qui ne sont pas de rang inférieur ;
 3. les différentes catégories de rang parmi les créanciers de rang inférieur, dans la mesure où leurs créances ne se sont pas éteintes dans les conditions définies à l'article 225 ;
 4. les personnes détentrices d'une participation dans l'entreprise débitrice lorsque leurs parts sociales et leurs droits sociaux font l'objet du plan.
 5. les titulaires de droits résultant de garanties apportées par des sociétés du groupe d'entreprises.
- (2) Les intéressés de même statut juridique peuvent former des groupes d'intéressés par lesquels des intérêts économiques communs seront représentés. Les groupes doivent être distingués de manière appropriée les uns des autres. Les critères de distinction doivent figurer dans le plan.
- (3) Les salariés constituent un groupe spécifique, dès lors qu'ils participent à la procédure en qualité de créanciers de l'insolvabilité et que leur créance n'est pas insignifiante. Les petits créanciers et les associés minoritaires, dont la participation au capital social n'excède pas un pourcent ou mille euros, peuvent également former des groupes spécifiques.

Art. 223. Droits des créanciers ayant droit à un règlement séparé

- (1) À défaut de dispositions contraires du plan d'insolvabilité, le droit des créanciers à un règlement séparé né en vertu de la sûreté grevant leurs biens, n'est pas affecté par le plan. Ne peuvent faire l'objet de dispositions dérogatoires, ni les sûretés financières au sens de l'article 1, alinéa 17 de la loi allemande relative aux crédits ni les sûretés constituées,
1. au profit de l'exploitant d'un système visé à l'article 1, alinéa 16 de la loi allemande relative aux crédits ou du participant à un tel système, en garantie de ses créances nées dans le cadre de ce système ou
 2. au profit de la banque centrale d'un Etat membre de l'Union européenne ou au profit de la Banque centrale européenne
- (2) Dans la mesure où le plan déroge à cette règle, sa partie dispositive doit indiquer dans quelle proportion les créances des créanciers ayant droit à un règlement séparé doivent être réduites, pour quelle durée leur paiement doit être soumis à sursis, ou à quelles autres règles elles doivent être soumises.

Art. 223a. Garanties apportées par des sociétés du groupe d'entreprises

Sauf disposition dérogatoire dans le plan d'insolvabilité, le droit d'un créancier de l'insolvabilité résultant d'une garantie apportée par une société du groupe d'entreprises (article 217, alinéa 2) n'est pas affecté par le plan d'insolvabilité. Si une telle règle est définie, l'intervention doit être indemnisée en conséquence. L'article 223, alinéa 1^{er}, phrase 2 et alinéa 2 s'applique mutatis mutandis.

Art. 224. Droits des créanciers de l'insolvabilité

Concernant les créanciers de l'insolvabilité d'un rang non inférieur, la partie dispositive du plan d'insolvabilité doit indiquer dans quelle proportion leurs créances doivent être réduites, pour quelle durée leur paiement doit être soumis à sursis, quelles garanties sont à fournir ou à quelles autres règles elles doivent être soumises.

Art. 225. Droits des créanciers de l'insolvabilité de rang inférieur

- (1) À défaut de dispositions contraires du plan, les créances des créanciers de l'insolvabilité de rang inférieur sont considérées comme éteintes.
- (2) Si le plan déroge à cette règle, la partie dispositive du plan doit fournir, pour chaque groupe de créanciers de rang inférieur, les précisions prescrites à l'article 224.

- (3) Le plan d'insolvabilité ne peut ni exclure ni limiter l'obligation du débiteur de payer, après la cessation de la procédure d'insolvabilité, les amendes et les dettes analogues au sens de l'article 39, alinéa 1^{er}, numéro 3.

Art. 225a. Droits des associés

- (1) Les parts sociales et les droits sociaux des associés de l'entreprise débitrice ne sont pas affectés par le plan d'insolvabilité, sauf disposition contraire du plan.
- (2) La partie dispositive du plan peut permettre aux créanciers de convertir leurs créances en parts sociales ou en droits sociaux de l'entreprise débitrice. Une conversion contre la volonté des créanciers concernés est exclue. En particulier, le plan peut prévoir une réduction ou une augmentation de capital, des apports en nature, l'exclusion des droits préférentiels de souscription ou le paiement d'indemnités aux associés évincés.
- (3) Dans le cadre du plan, il est possible de convenir de toute mesure conforme au droit des sociétés, et notamment de la poursuite d'une société dissoute ou du transfert de parts sociales ou de droits sociaux.
- (4) Les mesures visées à l'alinéa 2 ou 3 n'ouvrent pas droit au retrait ou à la résiliation des contrats auxquels le débiteur est partie. Elles n'entraînent pas non plus la cessation d'une autre nature des contrats. Toute stipulation contraire est nulle. Les stipulations liées à un manquement du débiteur ne sont pas affectées par les phrases 1 et 2 dès lors qu'elles ne se limitent pas à envisager de prendre ou de mettre en œuvre une mesure prévue à l'alinéa 2 ou 3.
- (5) Lorsqu'une mesure visée à l'alinéa 2 ou 3 constitue, pour un associé de l'entreprise débitrice, un motif grave de nature à justifier son retrait de la personne morale ou d'une société sans personnalité juridique, et lorsque ce droit de retrait est exercé, le montant d'une éventuelle indemnité se détermine d'après la situation patrimoniale que l'entreprise débitrice aurait connu en cas de liquidation. Il peut être sursis au paiement de l'indemnité pendant une période pouvant atteindre trois ans afin de ne pas soumettre l'entreprise débitrice à une charge financière trop lourde. Les indemnités impayées produisent des intérêts.

Commentaire :

Par la loi de modernisation du droit des sociétés de personnes (BGBl. I 2021, p. 3436), à l'alinéa 5 phrase 1 les mots « société sans personnalité juridique » sont remplacés par « société de personnes ayant la capacité juridique », avec effet au 1^{er} janvier 2024.

Art. 226. Égalité de traitement des intéressés

- (1) Au sein de chaque groupe, tous les créanciers disposent respectivement des mêmes droits.
- (2) Un traitement différent des créanciers appartenant à un même groupe n'est autorisé que si tous les créanciers concernés ont donné leur accord. Dans ce cas, la déclaration d'accord de chacun des créanciers doit être jointe au plan d'insolvabilité.
- (3) Est nulle toute convention conclue par l'administrateur, le débiteur ou une autre personne individuellement avec quelques intéressés par laquelle un avantage non prévu dans le plan leur est accordé, en raison de leur position lors des votes ou bien pour une autre raison en rapport avec la procédure d'insolvabilité.

Art. 227. Obligation du débiteur de payer les dettes

- (1) À défaut de dispositions contraires du plan, en payant les créanciers de l'insolvabilité conformément aux stipulations de la partie dispositive, le débiteur est libéré du reste de ses dettes à l'égard de ces créanciers.
- (2) Si le débiteur est une société sans personnalité juridique ou une société en commandite par actions, l'alinéa 1^{er} s'applique en ce qui concerne la responsabilité personnelle des associés.

Commentaire :

Par la loi de modernisation du droit des sociétés de personnes (BGBl. I 2021, p. 3436), à l'alinéa 2 les mots « société sans personnalité juridique » sont remplacés par « société de personnes ayant la capacité juridique », avec effet au 1^{er} janvier 2024.

Art. 228. Modifications des charges réelles

Si des droits relatifs à des biens doivent être constitués, modifiés, transmis ou supprimés, la nécessaire expression de volonté des intéressés peut être consignée dans la partie dispositive du plan d'insolvabilité. Si des droits portant sur un immeuble ou sur un autre droit enregistré sont inscrits au livre foncier, ces droits doivent être exactement décrits conformément à l'article 28 de la loi allemande relative à la tenue du livre foncier. Pour les droits inscrits au registre des navires, au registre des constructions navales ou au registre des droits sur les aéronefs, la phrase 2 s'applique mutatis mutandis.

Art. 229. Etat prévisionnel du patrimoine. Compte de résultat et plan de financement

Lorsque les créanciers sont payés sur les résultats réalisés par l'entreprise poursuivie par le débiteur lui-même ou par un tiers, doit être annexé au

plan d'insolvabilité un état prévisionnel du patrimoine faisant apparaître les biens composant le patrimoine et les dettes contractées telles qu'elles existeraient si le plan entrainait en vigueur, en indiquant leur valeur respective. De plus, cet état doit faire apparaître les charges et les produits prévisionnels pour la période au cours de laquelle les créanciers doivent être payés et préciser le volume des recettes et des dépenses nécessaires pour garantir la solvabilité de l'entreprise pendant cette période. Les créanciers, qui n'ont pas déclaré leurs créances, mais qui sont révélés au moment de l'élaboration du plan, doivent être également pris en compte.

Art. 230. Autres annexes

- (1) Lorsque le plan d'insolvabilité prévoit la poursuite de l'entreprise par le débiteur et lorsque le débiteur est une personne physique, la déclaration du débiteur, par laquelle il se dit être disposé à poursuivre l'entreprise dans les conditions prévues par le plan d'insolvabilité, doit être annexée au plan. Lorsque le débiteur est une société dépourvue de personnalité juridique ou une société en commandite par actions, il y a lieu d'annexer au plan d'insolvabilité une déclaration spécifique des personnes qui selon le plan ont la qualité d'associé de l'entreprise personnellement responsable. La déclaration du débiteur prévue à la phrase 1 n'est pas requise lorsqu'il a lui-même présente le plan.
- (2) Si les créanciers acceptent de recevoir les parts sociales et les droits sociaux ou les participations d'une personne morale, d'une association dépourvue de capacité juridique ou d'une société dépourvue de personnalité juridique, une déclaration d'accord de chacun des créanciers doit être annexée au plan d'insolvabilité.
- (3) Lorsqu'un tiers a souscrit des engagements à l'égard des créanciers dans l'hypothèse où le plan d'insolvabilité serait approuvé, l'acte d'engagement souscrit par le tiers doit également être annexé au plan.
- (4) Si le plan d'insolvabilité prévoit des interventions dans les droits des créanciers résultant de garanties apportées par une société du groupe d'entreprise, l'accord de l'entreprise liée ayant constitué cette garantie sera annexé au plan.

Commentaire :

Par la loi de modernisation du droit des sociétés de personnes (BGBl. I 2021, p. 3436), à l'alinéa 1er phrase 2 les mots « société sans personnalité juridique » sont remplacés par « société de personnes ayant la capacité juridique », avec effet au 1^{er} janvier 2024. A l'alinéa 2 les mots « société sans personnalité juridique » sont remplacés par « société de personnes ayant la capacité juridique ».

Art. 231. Rejet du plan

- (1) Le tribunal d'insolvabilité rejette d'office le plan d'insolvabilité :
 1. lorsque les dispositions relatives à l'élaboration et au contenu du plan, et notamment les dispositions régissant la création des groupes [de créanciers] ne sont pas respectées et lorsque l'auteur du plan ne peut corriger les carences existantes ou ne les corrige pas dans le délai raisonnable imparti par le tribunal ;
 2. lorsqu'un plan élaboré par le débiteur n'a manifestement aucune chance d'être accepté par les intéressés ou homologué par le tribunal ou,
 3. lorsque les droits auxquels les intervenants peuvent prétendre en vertu de la partie dispositive du plan élaboré par le débiteur ne pourront manifestement pas être exécutés. La décision du tribunal doit intervenir dans un délai de deux semaines à compter de la date de dépôt du plan d'insolvabilité.
- (2) Lorsque le débiteur a déjà présenté un plan dans le cadre de la procédure d'insolvabilité et que ce plan a été rejeté par les intervenants à la procédure, qu'il n'a pas été homologué par le tribunal, ou qu'il a été retiré par le débiteur postérieurement à la publicité de la date de l'assemblée d'examen du plan, le tribunal doit rejeter le nouveau plan du débiteur si l'administrateur de l'insolvabilité le demande avec l'accord du comité des créanciers, s'il a été constitué.
- (3) L'ordonnance de rejet du plan peut faire l'objet d'une contestation immédiate de la part de l'auteur du plan.

Art. 232. Avis concernant le plan

- (1) Si le plan n'est pas rejeté, le tribunal le soumet pour avis, notamment en vue d'un calcul comparatif :
 1. au comité des créanciers lorsqu'il a été constitué, au comité d'entreprise, au comité des délégués des cadres supérieurs ;
 2. au débiteur, lorsque l'administrateur de l'insolvabilité a présenté le plan ;

3. à l'administrateur, lorsque le plan émane du débiteur.
- (2) Le tribunal peut également inviter les organismes de représentation professionnelle de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, de l'agriculture ou d'autres secteurs dont relève le débiteur à exprimer leur avis.
 - (3) Le tribunal fixe un délai pour la remise de ces avis. Ce délai ne doit pas être supérieur à deux semaines.
 - (4) Le tribunal peut transmettre le plan pour avis aux parties mentionnées aux alinéas 1^{er} et 2 avant la décision au sens de l'article 231. Si l'avis reçu ensuite contient un nouvel exposé des faits sur lequel le tribunal souhaite fonder une décision de rejet, le tribunal devra le transmettre à l'auteur du plan et aux autres personnes habilitées à donner leur avis au sens de l'alinéa 1^{er} dans un délai d'une semaine maximum.

Art. 233. Suspension de réalisation et de répartition

Dans la mesure où la poursuite de la réalisation et de la répartition de la masse de l'insolvabilité risque de porter atteinte à l'exécution du plan présenté, le tribunal ordonne, à la demande du débiteur ou de l'administrateur de l'insolvabilité, la suspension de la réalisation et de la répartition. Le tribunal écarte une telle suspension ou prononce son annulation, dès lors qu'elle est susceptible d'entraîner de graves inconvénients pour la masse ou lorsque l'administrateur, avec l'accord du comité des créanciers ou de l'assemblée des créanciers, demande la poursuite de la réalisation et de la répartition.

Art. 234. Dépôt du plan

Le plan d'insolvabilité ainsi que ses annexes et les avis éventuellement émis doivent être déposés au greffe à la libre consultation de tout intéressé.

Deuxième section – Adoption et homologation du plan

Art. 235. Assemblée d'examen et d'adoption du plan

- (1) Le tribunal d'insolvabilité fixe une date d'assemblée lors de laquelle le plan d'insolvabilité et le droit de vote des intervenants sont examinés et à l'issue de laquelle le plan est soumis au vote (assemblée d'examen et d'adoption du plan). La date de cette assemblée ne doit pas être fixée à plus d'un mois. Elle peut être fixée à la même date que le dépôt des avis prévus à l'article 232.
- (2) La date de l'assemblée d'examen et d'adoption du plan doit faire l'objet d'une publicité. Il y sera indiqué que le plan et les avis émis peuvent être consultés auprès du greffe. L'article 74 alinéa 2, phrase 2, s'applique mutatis mutandis.

- (3) Les créanciers de l'insolvabilité ayant déclaré leurs créances, les créanciers ayant droit à un règlement séparé, l'administrateur de l'insolvabilité, le débiteur, le comité d'entreprise et le comité des délégués des cadres supérieurs doivent être spécifiquement convoqués. La convocation doit être accompagnée d'un exemplaire du plan ou d'un résumé de ses dispositions essentielles établi sur demande par l'auteur du plan. Lorsque les parts sociales ou les droits sociaux des associés de l'entreprise débitrice sont inclus dans le plan d'insolvabilité, ces associés doivent également être convoqués dans les conditions prévues par les phrases 1 et 2 ; la présente disposition ne s'applique pas aux actionnaires [d'une société anonyme] ni aux commanditaires [d'une société en commandite par actions]. L'article 8, alinéa 3 s'applique mutatis mutandis. L'article 121, alinéa 4a de la loi relative aux sociétés anonymes s'applique également aux sociétés cotées en Bourse ; elles sont tenues de publier un résumé des principales dispositions du plan d'insolvabilité sur leur site internet.

Art. 236. Jonction de l'assemblée de vérification

L'assemblée d'examen et d'adoption du plan ne doit pas avoir lieu avant l'assemblée de vérification. Une jonction des deux assemblées est toutefois possible.

Art. 237. Droit de vote des créanciers de l'insolvabilité

- (1) L'article 77, alinéa 1^{er}, phrase 1, alinéa 2 et 3, numéro 1, s'applique mutatis mutandis au droit de vote des créanciers de l'insolvabilité relatif au plan d'insolvabilité. Les créanciers ayant droit à un règlement séparé ne disposent d'un droit de vote en qualité de créanciers de l'insolvabilité que dans la mesure où le débiteur est personnellement responsable à leur égard et où ils renoncent au règlement séparé ou subissent un moins-perçu lors de ce règlement séparé ; tant que le moins-perçu n'est pas déterminé, la perte probable est alors prise en compte.
- (2) Les créanciers dont les créances n'ont pas été affectées par le plan d'insolvabilité n'ont pas de droit de vote.

Art. 238. Droit de vote des créanciers ayant droit à un règlement séparé

- (1) Si le plan d'insolvabilité contient également des stipulations relatives à la situation juridique des créanciers ayant droit à un règlement séparé, les droits de ces créanciers doivent être examinés au cas par cas lors de l'assemblée. Les créanciers ayant droit à un règlement séparé sont habilités à voter si leurs droits ne sont contestés ni par l'administrateur de l'insolvabilité, ni par l'un

d'entre eux, ni par un créancier de l'insolvabilité. En matière de contestation de droits assortis d'une condition suspensive ou qui ne sont pas encore exigibles, le droit de vote est soumis aux dispositions des articles 41 et 77, alinéas 2 et 3, numéro 1 mutatis mutandis.

- (2) L'article 237, alinéa 2, s'applique mutatis mutandis.

Art. 238a. Droit de vote des détenteurs de parts sociales

- (1) Le droit de vote des associés de l'entreprise débitrice est uniquement déterminé à hauteur de leur participation au capital souscrit ou de la fraction du patrimoine détenue dans l'entreprise débitrice. Les limitations, extensions ou aménagements particuliers des droits de vote ne sont pas pris en compte.

- (2) L'article 237, alinéa 2 s'applique mutatis mutandis.

Art. 238b. Droit de vote des ayants droit suite à des garanties apportées par une société du groupe d'entreprise

Si le plan prévoit des interventions dans les droits résultant de garanties apportées par une société du groupe d'entreprise, le droit de vote dépend du montant du désintéressement attendu de la revendication des droits résultant de la garantie apportée par la société du groupe d'entreprise.

Art. 239. Liste des titulaires du droit de vote

Au vu de ce qui ressort de l'assemblée d'examen du plan, le greffier établit une liste des intéressés et de leurs droits de vote respectifs.

Art. 240. Modification du plan

L'auteur du plan est habilité à modifier le contenu de certaines dispositions conformément aux débats de l'assemblée d'examen. Le vote du plan modifié peut intervenir au cours de la même assemblée.

Art. 241. Assemblée d'adoption disjointe

- (1) Le tribunal peut fixer une date d'assemblée distincte pour soumettre le plan d'insolvabilité au vote aux fins de son adoption. Dans ce cas, l'intervalle entre l'assemblée d'examen et l'assemblée d'adoption ne doit pas excéder un mois.
- (2) A l'assemblée d'adoption doivent être convoqués les intéressés titulaires d'un droit de vote et le débiteur. Cette exigence ne s'applique pas à l'égard des actionnaires et des commanditaires, envers lesquels la simple publicité de la date d'audience suffit. Pour les sociétés cotées en Bourse, l'article 121, alinéa 4a de la loi allemande relative aux sociétés par actions s'applique mutatis mutandis.

Toute modification éventuelle du plan doit faire l'objet d'une notification spéciale.

Art. 242. Vote par écrit

- (1) Lorsqu'une assemblée d'adoption disjointe a été fixée, le droit de vote peut être exercé par écrit.
- (2) A l'issue de l'assemblée d'examen du plan, le tribunal d'insolvabilité transmet le bulletin de vote aux intéressés titulaires d'un droit de vote en leur précisant les caractéristiques du droit de vote dont ils disposent. Le vote par correspondance est pris en compte uniquement s'il parvient au tribunal au plus tard le jour précédant l'assemblée d'adoption ; le bulletin de vote doit comporter une mention qui concerne cette modalité.

Art. 243. Vote par groupe

Chaque groupe de votants émet son vote sur le plan de manière distincte.

Art. 244. Majorités requises

- (1) Pour l'adoption du plan par les créanciers, il est nécessaire dans chaque groupe
1. que la majorité des créanciers votants approuve le plan et
 2. que la somme des créances des créanciers ayant approuvé le plan excède la moitié du total des créances des créanciers votants.
- (2) Les créanciers titulaires d'un droit indivis ou dont les droits ont constitué un droit unique jusqu'à la survenance de la cause d'ouverture, sont assimilés à un créancier unique lors du vote. Il en est de même lorsqu'un gage ou un usufruit porte sur un droit.
- (3) L'alinéa 1^{er}, numéro 2 s'applique mutatis mutandis aux associés de l'entreprise débitrice, étant précisé qu'aux termes « la somme de créances » se substituent ceux de « la somme de participations ».

Art. 245. Interdiction d'obstruction

- (1) Quand bien même les majorités requises n'ont pas été atteintes, l'accord d'un groupe de créanciers votants est réputé obtenu,
1. lorsqu'il est probable que le traitement réservé par le plan d'insolvabilité aux membres de ce groupe ne soit pas plus défavorable que le traitement dont ils bénéficieraient en l'absence de plan ;
 2. lorsque les membres de ce groupe participeront de manière équitable à la répartition de la valeur économique en vertu du plan d'insolvabilité et
 3. lorsque la majorité des groupes de créanciers votants a approuvé le plan avec les majorités requises.
- (2) Dans un groupe de créanciers la participation est équitable au sens de l'alinéa 1^{er}, numéro 2, dès lors que conformément aux dispositions du plan,

1. aucun autre créancier ne reçoit une valeur économique supérieure au montant intégral de sa créance ;

2. ni un créancier qui, en l'absence d'un plan, serait désintéressé en rang inférieur après les autres créanciers du groupe, ni le débiteur ou aucun associé de l'entreprise débitrice ne reçoivent une valeur économique sans l'avoir totalement compensée par un apport dans le patrimoine du débiteur et

3. aucun créancier, qui en l'absence d'un plan aurait dû être désintéressé en qualité de créancier de même rang en même temps que les autres créanciers du groupe, ne bénéficie d'un traitement plus favorable que ces derniers. Si le débiteur est une personne physique dont la contribution est indispensable pour la continuation de l'activité de l'entreprise suite à des circonstances particulières liées à sa personne, afin de réaliser la valeur ajoutée du plan et si le débiteur s'engage dans le plan à poursuivre l'activité de l'entreprise et à céder les valeurs économiques qu'il reçoit ou conserve, au cas où son concours prend fin, pour des motifs de son fait, avant expiration d'un délai de cinq ans ou d'un délai plus court prévu pour exécuter le plan, une participation du groupe de créanciers peut aussi être équitable si le débiteur reçoit des valeurs économiques par dérogation à la phrase 1, numéro 2. La phrase 2 s'applique mutatis mutandis aux détenteurs d'actions ou parts sociales impliqués dans la direction.

(2a) Si la majorité requise n'est pas atteinte dans le groupe à créer au sens de l'article 222, alinéa 1^{er}, phrase 2, numéro 5, les alinéas 1^{er} et 2 ne sont applicables à ce groupe que si l'indemnisation prévue pour l'intervention dédommage correctement les titulaires des droits résultant de garanties apportées par une société du groupe d'entreprise pour la perte de droits à subir.

(3) Dans un groupe d'associés la participation est équitable au sens de l'alinéa 1^{er}, numéro 2, dès lors que conformément aux dispositions du plan :

1. aucun autre créancier ne bénéficie d'une valeur économique supérieure au montant intégral de sa créance ;

2. aucun détenteur de parts sociales, qui en l'absence d'un plan, aurait été traité à égalité avec les autres détenteurs de parts sociales, ne bénéficie d'un traitement plus favorable que ces derniers.

Art. 245a Traitement défavorable de personnes physiques

Pour vérifier un probable traitement défavorable au sens de l'article 245, alinéa 1^{er}, numéro 1

lorsque le débiteur est une personne physique, il faut, dans le doute, supposer que ses revenus, son patrimoine et sa situation familiale à la date du vote du plan d'insolvabilité serviront de référence pour la durée de la procédure et la période pendant laquelle les créanciers de l'insolvabilité peuvent faire valoir leurs créances subsistantes sans restriction à l'encontre du débiteur. Lorsque le débiteur a fait une demande recevable d'effacement des dettes subsistantes, dans le doute, il faut en outre supposer que cet effacement sera accordé à l'expiration de la période de cession au sens de l'article 287, alinéa 2.

Art. 246. Accord des créanciers de rang inférieur

L'adoption du plan d'insolvabilité par les créanciers de rang inférieur est régie, en outre, par les dispositions suivantes :

1. L'accord des groupes de créanciers de rang inférieur visés à l'article 39, alinéa 1^{er}, numéro 3, est réputé obtenu dès lors que, par l'effet du plan, aucun créancier de l'insolvabilité ne bénéficie d'un traitement plus favorable que le traitement réservé aux créanciers de ce groupe.

2. Si aucun créancier d'un groupe ne participe au vote, l'accord du groupe est réputé acquis.

Art. 246a. Accord des détenteurs de parts sociales

Si aucun membre d'un groupe de détenteurs de parts sociales ne participe au vote, le consentement de ce groupe est réputé acquis.

Art. 247. Accord du débiteur

(1) L'accord du débiteur à l'égard du plan d'insolvabilité est réputé acquis lorsque celui-ci ne s'y oppose pas par écrit, cette opposition devant être formée au plus tard lors de l'assemblée d'adoption.

(2) Une opposition, dans le cadre de l'alinéa 1^{er}, est sans effet dès lors :

1. qu'il est probable que le traitement réservé au débiteur par le plan d'insolvabilité ne soit pas plus défavorable que le traitement qui lui serait réservé en l'absence de plan ;

2. qu'aucun créancier ne bénéficie d'une valeur économique supérieure au montant intégral de sa créance.

Art. 248. Homologation judiciaire

(1) Après l'adoption du plan d'insolvabilité par les intervenants (articles 244 à 246a) et l'obtention de l'accord du débiteur, le plan doit être soumis au tribunal d'insolvabilité pour homologation.

(2) Avant de statuer sur la demande d'homologation, le tribunal doit entendre l'administrateur de l'insolvabilité, le comité des créanciers, lorsqu'il a été constitué, et le débiteur.

Art. 248a. Homologation judiciaire d'une rectification du plan d'insolvabilité

- (1) Une rectification du plan d'insolvabilité par l'administrateur de l'insolvabilité dans les conditions de l'article 221, phrase 2 doit être soumise à l'homologation du tribunal d'insolvabilité.
- (2) Avant de statuer sur la demande d'homologation, le tribunal doit entendre l'administrateur de l'insolvabilité, le comité des créanciers, s'il a été instauré, les créanciers et les détenteurs de parts sociales, dans la mesure où leurs droits s'en trouvent affectés, et le débiteur.
- (3) L'homologation doit être refusée sur requête lorsqu'il est probable que la modification du plan en vue de sa rectification est de nature à entraîner pour l'intéressé un traitement plus défavorable que celui qu'il aurait eu si le plan avait produit les effets prévus à l'origine.
- (4) Contre l'ordonnance d'homologation ou de rejet de la rectification, les créanciers et les détenteurs de parts sociales désignés à l'alinéa 2, ainsi que l'administrateur peuvent exercer une contestation immédiate. L'article 253, alinéa 3 s'applique mutatis mutandis.

Art. 249. Plan soumis à conditions

Si le plan d'insolvabilité prévoit qu'avant l'homologation certaines prestations doivent être effectuées ou d'autres mesures prises, le plan ne peut être homologué que lorsque ces conditions sont remplies. L'homologation est rejetée d'office si les conditions ne sont toujours pas remplies après l'expiration du délai raisonnable fixé par le juge.

Art. 250. Violation des règles de procédure

L'homologation est rejetée d'office lorsque :

1. l'un des éléments essentiels des règles relatives au contenu du plan d'insolvabilité et au déroulement de la procédure dans le cadre de ce plan, ainsi que celles relatives à son adoption par les intervenants, et à l'accord du débiteur, n'a pas été observé lorsqu'il ne peut être remédié à ce manquement ou
2. l'adoption du plan résulte d'un acte déloyal, notamment d'un traitement plus favorable envers l'un des intervenants.

Art. 251. Protection des créanciers minoritaires

- (1) L'homologation du plan d'insolvabilité est rejetée à la demande d'un créancier ou lorsque le débiteur n'est pas une personne physique à la demande d'un associé de l'entreprise débitrice, dès lors que :
 1. le demandeur a formé opposition contre le plan d'insolvabilité soit par écrit au plus tard lors

de l'assemblée d'adoption, soit par déclaration consignée dans un procès-verbal, et

2. qu'il est prévisible que la situation du demandeur soit plus défavorable du fait du plan d'insolvabilité que celle dans laquelle il se serait trouvé en l'absence de plan. Si le débiteur est une personne physique, l'article 245a s'applique mutatis mutandis.
- (2) La demande n'est recevable qu'à condition que le demandeur justifie de manière plausible au plus tard lors de l'assemblée d'adoption qu'il est prévisible que sa situation soit plus défavorable dans le cadre du plan d'insolvabilité.
- (3) La demande doit être rejetée lorsque la partie dispositive du plan fait apparaître que des fonds ont été prévus pour le cas où un intervenant établirait que sa situation est plus défavorable. L'indemnisation éventuelle de l'intervenant par prélèvement sur ces fonds, doit faire l'objet d'un règlement en dehors de la procédure d'insolvabilité.

Art. 252. Publicité de la décision

- (1) La décision ordonnant l'homologation ou le rejet du plan d'insolvabilité doit être prononcée lors de l'assemblée d'adoption ou lors d'une assemblée spéciale dont la date doit être fixée sans délai. Les dispositions de l'article 74, alinéa 2, phrase 2 s'appliquent mutatis mutandis.
- (2) En cas d'homologation du plan, un exemplaire du plan d'insolvabilité ou un résumé de ses dispositions essentielles comportant la mention d'homologation doit être transmis aux créanciers de l'insolvabilité ayant produit leurs créances, ainsi qu'aux créanciers ayant un droit à règlement séparé. Si les parts sociales ou les droits sociaux des associés de l'entreprise débitrice font l'objet du plan, ces documents sont également à leur faire parvenir ; cette disposition ne s'applique pas aux actionnaires ni aux commanditaires. Il peut être renoncé à l'envoi d'une copie du plan ou d'un résumé des dispositions essentielles au sens des phrases 1 et 2 si une copie du plan a été envoyée avec la convocation au sens de l'article 235, alinéa 2, phrase 2 et si le plan a été adopté sans modification. L'article 8, alinéa 3 s'applique mutatis mutandis. Les sociétés cotées en Bourse sont tenues de publier un résumé des dispositions essentielles du plan sur leur site internet.

Art. 253 Voies de recours

- (1) Contre l'ordonnance d'homologation ou de refus d'homologation du plan d'insolvabilité les créanciers, le débiteur et, lorsque le débiteur n'est pas une personne physique, les associés de l'entreprise débitrice, peuvent exercer une contestation immédiate.

- (2) La contestation immédiate contre l'ordonnance d'homologation n'est recevable que si le requérant :
1. a formé opposition contre le plan, soit par écrit au plus tard lors de l'assemblée d'adoption, soit par déclaration consignée dans un procès-verbal,
 2. a voté le rejet du plan et
 3. a justifié de manière plausible plausible que la situation dans laquelle il est placé du fait du plan d'insolvabilité est notablement plus désavantageuse que celle dans laquelle il se serait trouvé en l'absence de plan, et a démontré qu'une indemnité prélevée sur les fonds visés à l'article 251, alinéa 3 n'est pas de nature à compenser ce désavantage. Si le débiteur est une personne physique, l'article 245a s'applique mutatis mutandis.
- (3) La disposition de l'alinéa 2, numéro 1 et 2 s'applique uniquement si dans l'avis de publicité de la date d'assemblée (article 235, alinéa 2) et dans les convocations à l'assemblée (article 235, alinéa 3) a été prévue la mention spéciale relative à la condition préalable de l'opposition et du refus du plan.
- (4) À la demande de l'administrateur de l'insolvabilité, le tribunal de grande instance rejette immédiatement la contestation lorsque l'exécution immédiate du plan d'insolvabilité paraît être prioritaire et qu'en vertu de son pouvoir d'appréciation, le tribunal estime que les désavantages causés par une exécution tardive du plan excèdent les désavantages subis par le requérant ; la procédure de réexamen visée à l'article 572, alinéa 1^{er}, phrase 1 du Code de procédure civile allemand n'est pas recevable. Cette disposition ne s'applique pas en cas de violation particulièrement grave de la loi. Lorsque le tribunal rejette la contestation conformément à la disposition figurant dans la phrase 1, le dommage subi par le requérant du fait de la mise en exécution du plan doit être indemnisé par prélèvement sur les fonds de la masse ; l'annulation des effets du plan d'insolvabilité ne peut pas être demandée à titre de dommages et intérêts. Le tribunal de grande instance ayant rejeté la contestation immédiate est seul compétent pour connaître des demandes en dommages-intérêts formées sur le fondement de la phrase 3.
- (2) Le plan n'affecte pas les droits dont disposent les créanciers de l'insolvabilité à l'encontre des codébiteurs et des cautions du débiteur, ni leurs droits sur des biens n'entrant pas dans la masse de l'insolvabilité ou sur des biens de la masse en vertu d'une prénotation, à l'exception des droits restructurés de garanties apportées par une société du groupe d'entreprises au sens de l'article 223a (article 217, alinéa 2). Le débiteur est cependant libéré en vertu du plan, à l'égard du codébiteur, de la caution ou d'autres cotitulaires d'un droit de recours, de la même manière qu'il se libère à l'égard du créancier.
- (3) Si un créancier reçoit un paiement supérieur à ce dont il avait droit en vertu du plan, il n'est pas contraint de restituer ce qu'il a ainsi obtenu.
- (4) Si en contrepartie de leurs créances des créanciers ont reçu des parts sociales ou des droits du débiteur, le débiteur ne peut après l'homologation judiciaire agir contre ces créanciers sur le fondement d'une surévaluation de leurs créances dans le cadre du plan d'insolvabilité.

Art. 254a. Droits réels. Autres effets du plan

- (1) Lorsque des droits réels doivent être créés, modifiés, transférés ou annulés, lorsque des parts de société à responsabilité limitée doivent être cédées, les déclarations de volonté des intervenants figurant dans le plan d'insolvabilité sont réputées intervenues dans les formes prescrites.
- (2) Lorsque les parts sociales ou les droits sociaux détenus par les associés du débiteur, font également l'objet du plan (article 225a), les décisions de ces associés et toutes autres déclarations de volonté des intervenants figurant dans le plan d'insolvabilité sont réputées intervenues dans les formes prescrites. Les convocations, publicités et autres mesures prescrites par le droit des sociétés et destinées à préparer les décisions des détenteurs de parts sociales sont réputées intervenues dans la forme prescrite. L'administrateur de l'insolvabilité est habilité à procéder aux inscriptions requises au registre du commerce et des sociétés auprès du tribunal compétent.
- (3) Il en va de même pour tous les engagements souscrits dans le cadre du plan et justifiant une mesure prise conformément à l'alinéa 1 ou 2.

Troisième section – Effets du plan homologué. Contrôle de l'exécution du plan

Art. 254. Effets généraux du plan

- (1) Dès que l'homologation du plan a acquis l'autorité de la chose jugée, les effets prévus dans la partie dispositive s'appliquent au profit et à l'encontre de tous les intéressés.

Art. 254b. Effets du plan d'insolvabilité à l'égard de tous les intéressés

Les dispositions des articles 254 et 254a sont également opposables aux créanciers de l'insolvabilité n'ayant pas déclaré leurs créances et aux intéressés qui ont formé opposition contre le plan d'insolvabilité.

Art. 255. Clause de renaissance

- (1) Si, sur la base de la partie dispositive du plan, un sursis au paiement ou un effacement partiel des créances de créanciers de l'insolvabilité est appliqué, ce sursis ou cet effacement ne lie plus le créancier à l'égard de qui le débiteur prend un retard excessif dans l'exécution du plan. Le retard est excessif seulement si le débiteur n'a pas payé une dette échue, alors que le créancier l'a mis en demeure par écrit en lui fixant un délai de grâce d'au moins deux semaines pour s'exécuter.
- (2) Si une nouvelle procédure d'insolvabilité est ouverte à l'encontre du patrimoine du débiteur avant l'exécution intégrale du plan, le sursis ou l'effacement est caduc à l'égard de tous les créanciers de l'insolvabilité.
- (3) Des stipulations différentes peuvent être prévues dans le plan. Aucune dérogation au premier alinéa ne doit toutefois être défavorable au débiteur.

Art. 256. Créances litigieuses. Créances liées au moins-perçu

- (1) Si une créance a été contestée pendant l'assemblée de vérification ou si le montant de la créance lié au moins perçu d'un créancier ayant droit à un règlement séparé n'a pas encore été fixé, il n'y a pas lieu de retenir un retard dans l'exécution du plan au sens de l'article 255, alinéa 1, lorsque le débiteur prend en considération la créance, jusqu'à ce que sa valeur soit définitivement établie, pour le montant retenu par le tribunal d'insolvabilité dans sa décision sur le droit de vote du créancier au moment du vote d'adoption du plan. Si aucune décision sur le droit de vote n'a été prise, le tribunal doit déterminer ultérieurement, sur demande du débiteur ou du créancier, pour quelle valeur le débiteur doit provisoirement prendre en compte la créance.
- (2) S'il résulte de la vérification définitive de la créance que le débiteur n'a pas payé de sommes suffisantes, il est tenu de verser ultérieurement la somme manquante. Le retard dans l'exécution du plan n'est excessif que si le débiteur n'effectue pas ce paiement ultérieur, alors même que le créancier l'a mis en demeure par écrit de s'exécuter en lui fixant un délai de grâce d'au moins deux semaines.
- (3) S'il résulte de la vérification définitive de la créance que le débiteur a payé au-delà de sa dette, ce dernier ne peut exiger la restitution du surplus versé que dans la mesure où ce surplus dépasse aussi la partie non exigible de la créance que le plan d'insolvabilité reconnaît au créancier.

Art. 257. Exécution en vertu du plan

- (1) En vertu du plan d'insolvabilité homologué et entré en force de chose jugée, ainsi que de leur inscription au tableau, les créanciers de

l'insolvabilité dont les créances ont été admises et n'ont pas été contestées par le débiteur lors de l'assemblée de vérification, peuvent engager à l'encontre du débiteur une exécution forcée comme en matière de jugement exécutoire. Une créance ayant fait l'objet d'une opposition qui a été rejetée est assimilée à une créance non contestée. L'article 202 s'applique mutatis mutandis.

- (2) Cette disposition s'applique également en matière d'exécution forcée à l'encontre du tiers qui s'est engagé, par déclaration écrite adressée au tribunal d'insolvabilité, à exécuter les obligations découlant du plan aux côtés du débiteur sans réserve du bénéfice de discussion.
- (3) Le créancier qui entend faire valoir ses droits en cas de retard excessif du débiteur dans l'exécution du plan doit, afin d'obtenir la formule exécutoire au titre de ces droits et la mise en œuvre de l'exécution forcée, justifier de manière plausible l'accomplissement de la mise en demeure et l'expiration du délai de grâce, sans avoir à apporter d'autres éléments de preuve en ce qui concerne le retard du débiteur.

Art. 258. Clôture de la procédure d'insolvabilité

- (1) Dès lors que l'ordonnance d'homologation du plan d'insolvabilité a acquis l'autorité de la chose jugée, et à défaut de disposition contraire du plan, le tribunal d'insolvabilité prononce la clôture de la procédure d'insolvabilité.
- (2) Préalablement à la clôture de la procédure, l'administrateur est tenu de rectifier la valeur des créances incontestées et exigibles de la masse et de constituer des sûretés pour les créances contestées ou non exigibles. Les créances non exigibles peuvent donner lieu à la présentation d'un plan de financement faisant ressortir la garantie du paiement de ces créances.
- (3) La décision comprend la date de la clôture, qui doit survenir au plus tôt deux jours après la prise de décision. La décision et le motif de la clôture doivent faire l'objet d'une publication. Le débiteur, l'administrateur de l'insolvabilité et les membres du comité des créanciers seront informés de la date de clôture au préalable. Les articles 31 à 33 s'appliquent mutatis mutandis. Si la date de clôture n'est pas indiquée, elle prend effet dès que deux jours supplémentaires se sont écoulés depuis le jour de la publication.

Art. 259. Effets de la clôture de la procédure d'insolvabilité

- (1) La clôture de la procédure d'insolvabilité met fin aux fonctions de l'administrateur de l'insolvabilité et des membres du comité des créanciers. Le débiteur retrouve le droit de disposer librement des biens de la masse de l'insolvabilité.

- (2) Les dispositions relatives au contrôle de l'exécution du plan demeurent applicables.
- (3) Une action en annulation de la procédure d'insolvabilité qui est en cours peut être poursuivie par l'administrateur, même après la clôture de la procédure, si cela est prévu dans la partie dispositive du plan. Dans ce cas, à défaut de disposition contraire du plan, l'instance est reprise pour le compte du débiteur.
- (3) Si la partie dispositive du plan le prévoit, le contrôle s'étend au paiement des créances attribuées aux créanciers par cette partie du plan, à l'encontre d'une personne morale ou d'une société sans personnalité juridique constituée après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité afin de reprendre et de poursuivre l'entreprise ou un établissement du débiteur (société de reprise).

Art. 259a. Protection à l'encontre des mesures d'exécution forcée

- (1) Si après la clôture de la procédure, les mesures d'exécution forcée mises en œuvre par certains créanciers n'ayant pas déclaré leurs créances avant la date de l'assemblée d'adoption, mettent en péril l'exécution du plan d'insolvabilité, à la demande du débiteur, le tribunal peut prononcer l'annulation intégrale ou partielle ou encore la suspension pour une durée maximum de trois ans d'une mesure d'exécution forcée. La demande n'est recevable que si le débiteur justifie de manière plausible la réalité des faits constitutifs d'un risque.
- (2) S'il est justifié de manière plausible le tribunal peut également suspendre l'exécution forcée.
- (3) Sur requête, le tribunal peut prononcer l'annulation ou la modification de son ordonnance lorsqu'une modification de la situation de fait l'exige.

Art. 259b. Délais spéciaux de prescription

- (1) La créance d'un créancier d'insolvabilité n'ayant pas été déclarée à la date de l'assemblée d'adoption, se prescrit par un an.
- (2) Le délai de prescription commence à courir lorsque la créance est exigible et que l'ordonnance d'homologation du plan d'insolvabilité a acquis l'autorité de la chose jugée.
- (3) Les alinéas 1 et 2 s'appliquent uniquement lorsque la prescription d'une créance intervient à une date antérieure à celle prévue en application des règles de prescription de droit commun.
- (4) La prescription de la créance d'un créancier de l'insolvabilité est suspendue tant que les mesures d'exécution sont empêchées en application de l'article 259a instituant la protection à l'encontre des mesures d'exécution forcée. La suspension cesse trois mois après la levée de la protection à l'encontre des mesures d'exécution forcée.

Art. 260. Contrôle de l'exécution du plan

- (1) La partie dispositive du plan peut prévoir que l'exécution du plan fera l'objet d'un contrôle.
- (2) Dans le cas du premier alinéa, après la clôture de la procédure d'insolvabilité, le paiement des créances attribuées aux créanciers par le plan à l'encontre du débiteur ait l'objet d'un contrôle.

Commentaire :

Par la loi de modernisation du droit des sociétés de personnes (BGBl. I 2021, p. 3436), à l'alinéa 3 les mots « société sans personnalité juridique » sont remplacés par « société de personnes ayant la capacité juridique », avec effet au 1^{er} janvier 2024.

Art. 261. Missions et pouvoirs de l'administrateur de l'insolvabilité

- (1) Le contrôle constitue une mission de l'administrateur de l'insolvabilité. Les fonctions de l'administrateur et des membres du comité des créanciers ainsi que la surveillance par le tribunal d'insolvabilité sont maintenus dans cette mesure. L'article 22, alinéa 3, s'applique mutatis mutandis.
- (2) Pendant toute la durée du contrôle, l'administrateur tient informés annuellement le comité des créanciers, s'il a été constitué, ainsi que le tribunal de l'état actuel et des perspectives futures de l'exécution du plan d'insolvabilité. Le droit pour le comité des créanciers et pour le tribunal de demander à tout moment des informations spécifiques ou un rapport intermédiaire n'est pas affecté.

Art. 262. Déclaration de l'administrateur de l'insolvabilité

Si l'administrateur de l'insolvabilité constate que des créances, dont le paiement est soumis à son contrôle, ne sont pas ou ne pourront pas être payées, il est tenu de le notifier au comité des créanciers et au tribunal d'insolvabilité dans les plus brefs délais. En l'absence de comité des créanciers, l'administrateur doit alors informer tous les créanciers dont les créances à l'encontre du débiteur ou de la société de reprise ont été reconnues en vertu de la partie dispositive du plan.

Art. 263. Opérations soumises à autorisation

La partie dispositive du plan d'insolvabilité peut prévoir que certaines opérations juridiques du débiteur ou de la société de reprise ne produisent d'effets, pendant la période de contrôle, que si l'administrateur les a autorisées. Les articles 81, alinéa 1^{er} et 82 s'appliquent mutatis mutandis.

Art. 264. Ligne de crédit

- (1) La partie dispositive du plan d'insolvabilité peut prévoir que les créanciers de l'insolvabilité disposeront d'un rang inférieur à celui des créanciers titulaires de créances fondées sur un prêt ou d'autres formes de crédit que le débiteur ou la société de reprise aura contractés pendant la période de contrôle ou pour lesquelles un report des paiements est accordé par un créancier de la masse pendant toute cette période. Dans ce cas, le montant total de tels crédits doit faire l'objet d'une fixation (ligne de crédit). Ce montant ne doit pas dépasser la valeur des biens du patrimoine qui figurent dans l'état prévisionnel du patrimoine annexé au plan (article 229, phrase 1).
- (2) Le rang inférieur des créanciers de l'insolvabilité prévu au premier alinéa ne profite qu'aux créanciers avec lesquels il a été convenu que le montant du crédit qu'ils ont consenti respecte la ligne de crédit, créance principale, intérêts et frais y compris, et à vis-à-vis desquels l'accord a été confirmé par écrit par l'administrateur de l'insolvabilité.
- (3) L'article 39, alinéa 1^{er}, numéro 5 demeure applicable.

Art. 265. Rang inférieur des nouveaux créanciers

Les créanciers ayant des créances au titre des crédits accordés ou prolongés aux termes de l'article 264 sont également prioritaires à l'égard des créanciers titulaires de toutes autres créances contractuelles nées pendant la période de contrôle. Sont également assimilées à de tels droits les droits issus d'un contrat à durée indéterminée conclu avant le contrôle, à l'égard de la période qui suit la première date d'échéance, après le début du contrôle, à laquelle le créancier aurait pu résilier.

Art. 266. Prise en considération du rang inférieur

- (1) Le rang inférieur des créanciers de l'insolvabilité et celui des créanciers définis à l'article 265 n'est pris en considération que dans une procédure d'insolvabilité ouverte avant la fin du contrôle.
- (2) Dans cette nouvelle procédure d'insolvabilité, ces créanciers sont prioritaires sur les autres créanciers de rang inférieur.

Art. 267. Publication du contrôle

- (1) Si l'exécution du plan d'insolvabilité est soumis à un contrôle, celui-ci, conjointement avec la décision de clôture de la procédure d'insolvabilité, doit faire l'objet d'une publicité.
- (2) Doit également faire l'objet de la publicité légale :
 1. l'extension du contrôle à la société de reprise prévue à l'article 260, alinéa 3 ;

2. les opérations juridiques visées à l'article 263 soumises à l'autorisation de l'administrateur de l'insolvabilité ;
3. le montant prévu pour la ligne de crédit aux termes de l'article 264.

- (3) L'article 31 s'applique mutatis mutandis. Si, dans le cas de l'article 263, le droit de disposer d'un immeuble, d'un navire ou d'un navire en construction ou d'un aéronef enregistré, le droit sur un tel bien ou le droit de revendication sur un tel droit vient à être restreint, les articles 32 et 33 s'appliquent mutatis mutandis.

Art. 268. Fin du contrôle

- (1) Le tribunal d'insolvabilité ordonne la fin du contrôle,
 1. lorsque les créances, dont le paiement est soumis à contrôle, ont été payées ou lorsqu'une garantie pour le paiement de ces créances a été constituée ou
 2. lorsque trois années se sont écoulées depuis la clôture de la procédure d'insolvabilité sans qu'aucune demande en vue de l'ouverture d'une nouvelle procédure d'insolvabilité n'ait été présentée.
- (2) La décision fait l'objet d'une publicité légale. L'article 267, alinéa 3 s'applique mutatis mutandis.

Art. 269. Frais de contrôle

Le débiteur supporte les frais occasionnés par le contrôle. Dans le cas de l'article 260, alinéa 3, les frais engagés pour son contrôle sont supportés par la société de reprise.

Septième partie – Coordination des procédures à l'encontre des débiteurs appartenant à un même groupe de sociétés

Première section – Dispositions générales

Art. 269a. Coopération des administrateurs de l'insolvabilité

Les administrateurs de l'insolvabilité des débiteurs appartenant à un même groupe sont tenus de communiquer entre eux et de collaborer, dans la mesure où cela ne nuit pas aux intérêts des parties à la procédure pour laquelle ils ont été nommés. Sur demande, ils doivent en particulier communiquer immédiatement toutes les informations utiles à l'autre procédure.

Art. 269b. Coopération des juridictions

Lorsque les procédures d'insolvabilité à l'égard des débiteurs membres d'un même groupe sont ouvertes devant différents tribunaux, ces juridictions sont tenues de coopérer et notamment

d'échanger les informations utiles à l'autre procédure. Cela vise notamment :

1. l'ordonnance de mesures conservatoires,
2. l'ouverture de la procédure,
3. la nomination d'un administrateur de l'insolvabilité,
4. les décisions déterminantes au regard de la conduite de la procédure,
5. le contenu de la masse de l'insolvabilité et
6. la présentation de plans d'insolvabilité ainsi que d'autres mesures destinées à mettre un terme à la procédure d'insolvabilité.

Art. 269c. Coopération des comités des créanciers

- (1) À la demande d'un comité des créanciers mis en place dans une procédure d'insolvabilité à l'égard des biens d'un débiteur membre du groupe, le tribunal compétent en matière de procédures d'insolvabilité de groupes peut, après consultation des autres comités des créanciers, mettre en place un comité des créanciers du groupe. Chaque comité des créanciers ou comité provisoire des créanciers d'un débiteur membre du groupe, qui n'est manifestement pas d'importance mineure au regard de l'ensemble du groupe, envoie un membre au comité des créanciers du groupe. Un membre supplémentaire de ce comité est choisi parmi les représentants des salariés.
- (2) Le comité des créanciers du groupe assiste les administrateurs de l'insolvabilité et les comités des créanciers dans le cadre de chacune des procédures, afin de favoriser une gestion coordonnée de celles-ci. Les articles 70 à 73 s'appliquent mutatis mutandis. Au titre de la rémunération, l'activité exercée en qualité de membre du comité des créanciers du groupe est assimilée à celle exercée au sein du comité des créanciers que le membre représente dans le comité des créanciers du groupe.
- (3) Dans les cas visés aux alinéas 1^{er} et 2, le comité des créanciers est assimilé à un comité provisoire des créanciers.

Deuxième section – Procédure de coordination

Art. 269d. Tribunal de coordination

- (1) En cas de demandes d'ouverture de procédures d'insolvabilité à l'égard des biens de débiteurs membres d'un groupe ou si de telles procédures ont été ouvertes, le tribunal compétent pour l'ouverture de procédures ultérieures de groupes (tribunal de coordination) peut, sur requête, engager une procédure de coordination.
- (2) Chaque débiteur membre du groupe est habilité à déposer une requête. L'article 3a alinéa 3 s'applique mutatis mutandis. Chaque comité des

créanciers ou comité provisoire des créanciers d'un débiteur membre du groupe est également habilité à déposer cette requête, qui doit être fondée sur une décision unanime.

Art. 269e. Coordinateur des procédures

- (1) Le tribunal de coordination nomme une personne indépendante des débiteurs membres du groupe et de ses créanciers en qualité de coordinateur des procédures. A cet effet, la personne à nommer doit être indépendante des administrateurs chargés de la surveillance des actes du débiteur en gestion directe des débiteurs membres du groupe. La désignation d'un débiteur membre du groupe est exclue.
- (2) Avant la désignation du coordinateur des procédures, le tribunal de coordination donne la possibilité au comité des créanciers du groupe mis en place de se prononcer quant à la personne du coordinateur des procédures et aux exigences qu'il devra satisfaire.

Art. 269f. Missions et statut du coordinateur des procédures

- (1) Le coordinateur des procédures a pour mission d'assurer une gestion coordonnée des procédures concernant les débiteurs membres d'un groupe, dans la mesure où cela est dans l'intérêt des créanciers. À cet effet, il peut notamment présenter un plan de coordination. Il peut expliquer ce plan dans chacune des assemblées des créanciers ou le faire expliquer par une personne qu'il aura mandatée.
- (2) Les administrateurs de l'insolvabilité et les administrateurs de l'insolvabilité provisoires des débiteurs membres du groupe sont tenus de coopérer avec le coordinateur des procédures. A sa demande, ils doivent notamment lui communiquer les informations utiles à l'accomplissement de sa mission.
- (3) À défaut de dispositions contraires dans la présente partie, les dispositions de l'article 27 alinéa 2 point 4 et des articles 56 à 60 et 62 à 65 s'appliquent en matière de nomination du coordinateur des procédures, de contrôle par le tribunal d'insolvabilité, ainsi que de responsabilité et de rémunération.

Art. 269g. Rémunération du coordinateur des procédures

- (1) Le coordinateur des procédures a droit à une rémunération pour l'accomplissement de sa mission et au remboursement de ses débours raisonnables. La base de la rémunération est calculée en fonction de la valeur de l'ensemble des masses de l'insolvabilité comprises dans les procédures, ouvertes à l'encontre de débiteurs

membres du groupe, faisant l'objet de la procédure de coordination. L'étendue et la difficulté de la mission de coordination sont prises en compte au moyen de dérogations à cette base de rémunération. Les articles 64 et 65 s'appliquent mutatis mutandis.

- (2) Le paiement de la rémunération du coordinateur des procédures est à répartir proportionnellement sur l'ensemble des masses de l'insolvabilité des débiteurs appartenant à un même groupe, la valeur de chacune des masses se déterminant, en cas de doute, au regard des unes par rapport aux autres.

Art. 269h. Plan de coordination

- (1) En vue de la gestion coordonnée des procédures d'insolvabilité ouvertes à l'égard des biens des débiteurs appartenant à un même groupe, le coordinateur des procédures et, s'il n'a pas encore été désigné, les administrateurs de l'insolvabilité des débiteurs membres du groupe peuvent déposer conjointement devant le tribunal de coordination un plan de coordination pour homologation. Ce plan nécessite l'accord du comité des créanciers du groupe mis en place. Le tribunal rejette d'office le plan si les dispositions relatives au droit de dépôt, au contenu du plan ou au déroulement de la procédure n'ont pas été respectées et que les déposants du plan ne peuvent pas remédier à cette carence ou n'y parviennent pas dans le délai raisonnable fixé par le tribunal.
- (2) Le plan de coordination peut contenir la description de toutes les mesures pertinentes pour la conduite concertée des procédures. Le plan peut notamment contenir des propositions en vue de :
 1. redonner une performance économique à chacun des débiteurs membres du groupe et au groupe de sociétés,
 2. résoudre les différends internes au groupe,
 3. la conclusion d'accords contractuels entre les administrateurs de l'insolvabilité.
- (3) Tout déposant du plan dispose d'un droit d'opposition immédiate à l'encontre de la décision de refus d'homologation du plan de coordination. Les autres déposants du plan doivent alors être appelés à participer à la procédure

Art. 269i. Dérogations au plan de coordination

- (1) L'administrateur de l'insolvabilité d'un débiteur appartenant à un groupe doit expliquer le plan de coordination lors de l'assemblée d'examen du rapport, si cela n'est pas fait par le coordinateur des procédures ou une personne mandatée par lui. A la suite de ses éclaircissements, l'administrateur

de l'insolvabilité doit expliquer quelles sont les mesures du plan dont il entend s'écarter. Si, à la date d'assemblée d'examen du rapport, aucun plan de coordination n'a encore été déposé, les obligations de l'administrateur de l'insolvabilité en vertu des phrases 1 et 2 doivent être satisfaites lors de l'assemblée des créanciers pour laquelle le tribunal fixe une date dès que possible.

- (2) Sur décision de l'assemblée des créanciers, le plan de coordination doit servir de base au plan d'insolvabilité à élaborer par l'administrateur de l'insolvabilité.

Huitième partie – Gestion directe

Art. 270. Principe

- (1) Le débiteur est autorisé à administrer la masse de l'insolvabilité sous surveillance d'un administrateur chargé de la surveillance des actes du débiteur en gestion directe et à en disposer si le tribunal d'insolvabilité ordonne la gestion directe dans la décision relative à l'ouverture de la procédure d'insolvabilité. Les règles du droit commun s'appliquent à la procédure sauf disposition dérogatoire dans cette partie.
- (2) Les dispositions de cette partie ne sont pas applicables aux procédures d'insolvabilité des consommateurs au sens de l'article 304.

Art. 270a. Demande ; planification de la gestion directe

- (1) Le débiteur annexe à la demande d'ordonner la gestion directe une planification de cette gestion directe qui comprend :
 1. un plan de financement qui couvre une période de six mois et comprend une présentation détaillée des sources de financement devant assurer la poursuite de l'exploitation normale et la couverture des coûts de la procédure pendant cette période,
 2. un concept pour la réalisation de la procédure d'insolvabilité qui décrit, sur le fondement d'un exposé de la nature, de l'étendue et des motifs de la crise, l'objectif de la gestion directe et les mesures envisagées pour atteindre cet objectif,
 3. un exposé de l'état des négociations avec les créanciers, les personnes détenant des parts du débiteur et les tiers concernant les mesures envisagées,
 4. un exposé des mesures prises par le débiteur pour garantir sa capacité à satisfaire à ses obligations en matière de droit de l'insolvabilité, et
 5. un exposé motivé des éventuels coûts supplémentaires ou réductions de coûts qui seront probablement générés dans le cadre de la gestion directe par rapport à la procédure de

droit commun et proportionnellement à la masse de l'insolvabilité.

- (2) Le débiteur devra en outre déclarer
1. si et dans quelle mesure et à l'encontre de quels créanciers il est en retard pour l'exécution d'obligations résultant de contrats de travail, d'engagements de verser des pensions de retraite d'entreprise ou d'obligations fiscales, vis-à-vis d'institutions de sécurité sociale ou de fournisseurs,
 2. si et dans quelles procédures des interdictions temporaires d'exécution ou de réalisation selon la présente loi ou selon la loi de stabilisation et de restructuration des entreprises ont été ordonnés à son profit au cours des trois dernières années précédant la demande, et
 3. s'il a satisfait à ses obligations de publication, notamment au sens des articles 325 à 328 ou 339 du Code de commerce allemand au cours des trois derniers exercices.

Art. 270b. Ordonnance de la gestion directe provisoire

- (1) Le tribunal désigne un administrateur provisoire chargé de la surveillance des actes du débiteur en gestion directe auquel les articles 274 et 275 sont applicables (gestion directe provisoire) si
1. la planification de la gestion directe du débiteur est complète et cohérente, et
 2. si aucune circonstance n'est connue de laquelle il ressort que la planification de la gestion directe est fondée sur des faits inexacts pour des points essentiels.
- Si la planification de la gestion directe présente des manquements remédiables, le tribunal peut ordonner la gestion directe provisoire à titre transitoire ; dans ce cas, il fixe au débiteur un délai maximum de 20 jours pour procéder à leur correction.
- (2) Si, selon le plan de financement transmis conformément à l'article 270a, alinéa 1^{er}, numéro 1, les coûts de la gestion directe et de la poursuite de l'exploitation normale ne sont pas couverts, si les coûts prévisibles de la gestion directe calculés conformément à l'article 270a, alinéa 1^{er}, numéro 5 sont sensiblement supérieurs aux coûts prévisibles de la procédure de droit commun ou si des circonstances sont connues dont il résulte
1. qu'il existe des arriérés de paiement vis-à-vis de salariés ou d'importants arriérés de paiement vis-à-vis des autres créanciers mentionnés à l'article 270a, alinéa 2, numéro 1,
 2. que des interdictions temporaires d'exécution ou de réalisation d'après la présente loi ou la loi de stabilisation et de restructuration des entreprises ont été ordonnées au profit du débiteur au cours des trois dernières années précédant le dépôt de la demande, ou

3. que le débiteur a manqué à ses obligations de publication, notamment au sens des articles 325 à 328 ou 339 du Code de commerce allemand, au cours des trois dernières années précédant le dépôt de la demande, l'administrateur provisoire des biens n'est nommé que si malgré ces événements, il y a lieu de s'attendre à ce que le débiteur soit disposé et capable d'aligner sa gestion sur les intérêts des créanciers.

- (3) Le comité provisoire des créanciers doit pouvoir s'exprimer avant que la décision visée à l'alinéa 2 soit rendue. En l'absence d'observation du comité des créanciers, une décision ne peut être rendue que si deux jours ouvrables se sont écoulés depuis le dépôt de la demande ou s'il y a manifestement lieu de s'attendre à des changements préjudiciables de la situation patrimoniale du débiteur qui ne peuvent être évités autrement qu'en nommant un administrateur provisoire de l'insolvabilité. Le tribunal est tenu par une décision unanime du comité provisoire des créanciers en faveur de la gestion directe provisoire. Si le comité provisoire des créanciers vote à l'unanimité contre la gestion directe provisoire, elle ne peut pas être ordonnée.
- (4) Si le tribunal nomme un administrateur provisoire de l'insolvabilité, les motifs doivent être exposés par écrit. L'article 27, alinéa 2, numéro 4 s'applique mutatis mutandis.

Art. 270c. Procédure de gestion directe provisoire

- (1) Le tribunal peut charger l'administrateur provisoire chargé de la surveillance des actes du débiteur en gestion directe de rendre compte
1. de la planification de la gestion directe présentée par le débiteur, notamment sur la question de savoir si celle-ci est fondée sur les données effectives reconnues, si elle est cohérente et si elle semble réalisable,
 2. de l'exhaustivité et de l'adéquation de l'établissement des comptes et de la comptabilité comme fondement de la planification de la gestion directe, notamment pour la planification financière,
 3. de l'existence de prétentions du débiteur fondées sur la responsabilité d'actuels ou d'anciens membres des organes sociaux.
- (2) Le débiteur doit informer sans délai le tribunal et l'administrateur provisoire chargé de la surveillance des actes du débiteur en gestion directe des principaux changements qui concernent la planification de la gestion directe.
- (3) Le tribunal peut ordonner des mesures provisoires au sens de l'article 21, alinéas 1^{er} et 2, phrase 1, numéro 1a, 3 à 5. Si le tribunal ordonne la gestion directe provisoire au sens de l'article 270b, alinéa 1^{er} phrase 2, il peut ordonner en outre

que les actes de disposition du débiteur requièrent l'accord de l'administrateur provisoire nommé en gestion directe.

- (4) À la demande du débiteur, le tribunal doit autoriser le débiteur à engager des dettes de la masse. Si l'autorisation doit s'étendre à des dettes non prises en compte dans le plan de financement, une justification spécifique est requise. L'article 55, alinéa 2 s'applique mutatis mutandis.
- (5) Si le débiteur a déposé la demande d'ouverture en situation d'insolvabilité imminente en demandant la gestion directe, mais que le tribunal considère que les conditions de la gestion directe ne sont pas réunies, il doit informer le débiteur de ses réserves et lui permettra de retirer la demande d'ouverture avant de rendre sa décision sur celle-ci.

Art. 270d. Préparation d'un redressement ; bouclier de protection

- (1) Si la demande du débiteur est accompagnée d'une attestation motivée établie par un expert-comptable, un commissaire aux comptes ou un avocat expérimenté en matière d'insolvabilité, ou une personne justifiant d'une qualification équivalente, faisant apparaître que l'insolvabilité ou le surendettement sont imminents, mais que l'insolvabilité n'est pas survenue et que le redressement visé n'est pas manifestement voué à l'échec, le tribunal d'insolvabilité fixe un délai pour produire un plan d'insolvabilité à la demande du débiteur. Ce délai peut s'élever au maximum à trois mois.
- (2) L'auteur de l'attestation selon l'alinéa 1^{er} ne peut pas être nommé administrateur provisoire chargé de la surveillance des actes du débiteur en gestion directe. Le débiteur peut soumettre des propositions pour cet administrateur provisoire au tribunal. Le tribunal peut écarter le candidat proposé par le débiteur si la personne proposée n'est manifestement pas qualifiée pour exercer cette fonction ; le tribunal doit le motiver par écrit.
- (3) Le tribunal doit ordonner des mesures au sens de l'article 21, alinéa 2, phrase 1, numéro 3, si le débiteur le demande.
- (4) Le débiteur ou l'administrateur provisoire chargé de la surveillance des actes du débiteur en gestion directe doivent informer le tribunal sans délai de la survenance de l'insolvabilité. Après révocation de l'ordonnance au sens de l'alinéa 1^{er} ou après expiration du délai, le tribunal statue sur l'ouverture de la procédure d'insolvabilité.

Art. 270e. Révocation de l'ordonnance de gestion directe provisoire

- (1) Il est mis fin à la gestion directe provisoire par la nomination d'un administrateur provisoire de l'insolvabilité si
 1. le débiteur manque gravement à ses obligations en matière de droit d'insolvabilité ou s'il apparaît d'une autre manière qu'il n'est pas disposé ou en mesure d'aligner sa gestion sur les intérêts des créanciers, notamment s'il s'avère que
 - a) le débiteur a fondé l'essentiel de sa planification de la gestion directe sur des faits inexacts, ou s'il ne satisfait pas à ses obligations au sens de l'article 270c, alinéa 2,
 - b) les comptes et la comptabilité sont tenus de façon si incomplète ou incorrecte qu'ils ne permettent pas de juger la planification de la gestion directe, notamment le plan de financement,
 - c) des prétentions du débiteur fondées sur la responsabilité existent à l'encontre d'actuels ou d'anciens membres des organes sociaux, dont la satisfaction pourrait être plus difficile en gestion directe,
 2. les insuffisances de la planification de la gestion directe ne sont pas corrigées dans le délai fixé selon l'article 270b, alinéa 1^{er}, phrase 2,
 3. l'atteinte de l'objectif de la gestion directe, notamment le redressement visé, s'avère vouée à l'échec,
 4. l'administrateur provisoire chargé de la surveillance des actes du débiteur en gestion directe en fait la demande avec l'accord du comité provisoire des créanciers ou ce comité en fait la demande,
 5. le débiteur en fait la demande.
- (2) En outre, il est mis fin à la gestion directe provisoire par la nomination d'un administrateur provisoire de l'insolvabilité si un créancier ayant droit à un règlement séparé ou un créancier de l'insolvabilité demande sa suppression et expose de manière plausible que les conditions pour ordonner la gestion directe provisoire ne sont pas réunies et qu'il peut subir des préjudices importants du fait de cette gestion directe. Le débiteur doit être entendu avant qu'il soit statué sur la demande. Le créancier et le débiteur peuvent former une contestation immédiate contre la décision.
- (3) L'administrateur provisoire chargé de la surveillance des actes du débiteur en gestion directe déjà en fonction peut être nommé en qualité d'administrateur provisoire de l'insolvabilité.
- (4) Le comité provisoire des créanciers doit pouvoir s'exprimer avant que la décision au sens de l'alinéa 1^{er}, numéro 1 ou 3 soit rendue. L'article

270b, alinéa 3, phrase 2 s'applique mutatis mutandis. Si le tribunal nomme un administrateur provisoire de l'insolvabilité, les motifs doivent être exposés par écrit. L'article 27, alinéa 2, numéro 4 s'applique mutatis mutandis.

Art. 270f. Ordonnance de la gestion directe

- (1) La gestion directe est ordonnée à la demande du débiteur, sauf si elle ne peut être ordonnée conformément à l'article 270b ou si elle devait être révoquée conformément à l'article 270e.
- (2) Un administrateur chargé de la surveillance des actes du débiteur en gestion directe est nommé à la place de l'administrateur de l'insolvabilité. Les créances des créanciers de l'insolvabilité doivent être déclarées à l'administrateur chargé de la surveillance des actes du débiteur en gestion directe. Les articles 32 et 33 ne sont pas applicables.
- (3) L'article 270b, alinéa 1^{er}, phrase 1, alinéas 2 et 3 est applicable mutatis mutandis.

Art. 270g. Gestion directe lorsque les débiteurs appartiennent à un même groupe

Si la gestion directe ou la gestion directe à titre provisoire a été ordonnée en faveur d'un débiteur appartenant à un groupe, ce débiteur est alors soumis aux obligations de coopération de l'article 269a. Le débiteur bénéficiant du régime de la gestion directe dispose, après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, des droits prévus aux articles 3a alinéa 1^{er}, 3d alinéa 2 et 269d alinéa 2 phrase 2.

Art. 271. Décision ultérieure

A la demande formée par l'assemblée des créanciers ayant réuni la majorité prévue à l'article 76, alinéa 2 et à la majorité des créanciers votants, le tribunal ordonne la gestion directe, dès lors que le débiteur y consent. L'administrateur de l'insolvabilité qui est déjà en fonction peut être investi de la mission d'administrateur chargé de la surveillance des actes du débiteur en gestion directe.

Art. 272. Révocation de l'ordonnance de gestion directe

- (1) Le tribunal d'insolvabilité révoque l'ordonnance de gestion directe si
 1. le débiteur manque gravement à ses obligations en matière de droit d'insolvabilité ou s'il apparaît d'une autre manière qu'il n'est pas disposé ou en mesure d'aligner sa gestion sur les intérêts des créanciers ; cette disposition s'applique aussi s'il s'avère que
 - a) le débiteur a fondé l'essentiel de sa planification de la gestion directe sur des faits inexacts,

b) les comptes et la comptabilité sont tenus de façon si incomplète ou incorrecte qu'ils ne permettent pas de juger la planification de la gestion directe, notamment le plan de financement,

c) des prétentions du débiteur fondées sur la responsabilité existent à l'encontre d'actuels ou d'anciens membres des organes sociaux, dont la satisfaction pourrait être plus difficile en gestion directe,

2. l'atteinte de l'objectif de la gestion directe, notamment le redressement visé, s'avère vouée à l'échec,

3. l'assemblée des créanciers le demande à la majorité mentionnée à l'article 76, alinéa 2 et à la majorité des créanciers votants,

4. si un créancier ayant droit à un règlement séparé ou un créancier de l'insolvabilité en fait la demande, si les conditions pour ordonner la gestion directe au sens de l'article 270f, alinéa 1^{er} en lien avec l'article 270b, alinéa 1^{er}, phrase 1 ne sont plus réunies et si le demandeur pourrait subir des préjudices importants du fait de la gestion directe,

5. le débiteur en fait la demande.
- (2) La demande de révocation formée par un créancier est recevable seulement s'il est justifié de manière plausible que les conditions définies à l'alinéa 1^{er}, numéro 4 sont remplies. Avant qu'il soit statué sur la demande de révocation, le débiteur doit être entendu. Contre la décision rendue par le tribunal, une contestation immédiate peut être exercée par le créancier ou le débiteur.
- (3) L'administrateur chargé de la surveillance des actes du débiteur en gestion directe déjà en fonction peut être désigné aux fonctions d'administrateur de l'insolvabilité.

Art. 273. Publicité

La décision du tribunal d'insolvabilité qui ordonne la gestion directe ou qui la révoque après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité doit faire l'objet d'une publicité.

Art. 274. Statut juridique chargé de la surveillance des actes du débiteur en gestion directe

- (1) La désignation de l'administrateur chargé de la surveillance des actes du débiteur en gestion directe, la surveillance par le tribunal d'insolvabilité, ainsi que les modalités de responsabilité et de rémunération de l'administrateur chargé de la surveillance des actes du débiteur en gestion directe sont régies par l'article 27, alinéa 2, numéro 4, l'article 54, numéro 2, ainsi que les articles 56 à 60 et 62 à 65, qui s'appliquent mutatis mutandis.
- (2) L'administrateur chargé de la surveillance des actes du débiteur en gestion directe doit examiner

la situation économique du débiteur et surveiller sa gestion des affaires ainsi que son train de vie. Le tribunal peut ordonner que l'administrateur chargé de la surveillance des actes du débiteur en gestion directe assiste le débiteur dans le cadre du préfinancement de la prestation accordée aux salariés à titre de garantie des salaires, de la comptabilité conformément au droit de l'insolvabilité et des négociations avec les clients et les fournisseurs. L'article 22, alinéa 3 s'applique mutatis mutandis.

- (3) Si l'administrateur chargé de la surveillance des actes du débiteur en gestion directe constate des faits laissant présager que la prolongation de la gestion directe causera des préjudices aux créanciers, il doit immédiatement en aviser le comité des créanciers ainsi que le tribunal d'insolvabilité. Si aucun comité des créanciers n'a été constitué, il appartient alors à l'administrateur chargé de la surveillance des actes du débiteur en gestion directe d'aviser les créanciers de l'insolvabilité qui ont déclaré leurs créances, et les créanciers ayant droit à un règlement séparé.

Art. 275. Intervention chargé de la surveillance des actes du débiteur en gestion directe

- (1) Les obligations qui ne relèvent pas de la gestion courante ne peuvent être contractées par le débiteur qu'avec l'autorisation de l'administrateur chargé de la surveillance des actes du débiteur en gestion directe. Les obligations qui relèvent de la gestion courante ne peuvent pas non plus être contractées par le débiteur si l'administrateur chargé de la surveillance des actes du débiteur en gestion directe s'y oppose.
- (2) L'administrateur chargé de la surveillance des actes du débiteur en gestion directe peut exiger du débiteur que tous les fonds à percevoir ne soient encaissés que par l'administrateur chargé de la surveillance des actes du débiteur en gestion directe et que les paiements ne soient effectués que par lui.

Art. 276. Intervention du comité des créanciers

S'il doit effectuer des actes juridiques particulièrement significatifs au regard de la procédure d'insolvabilité, le débiteur doit obtenir l'autorisation du comité des créanciers. L'article 160, alinéa 1^{er}, phrase 2, l'article 161, phrase 2, et l'article 164 s'appliquent mutatis mutandis.

Art. 276a. Intervention des organes de surveillance

- (1) Lorsque le débiteur est une personne morale ou une société dépourvue de personnalité juridique, le conseil de surveillance, l'assemblée des associés ou les organes similaires n'exercent aucune influence sur la gestion de l'entreprise débitrice. La

révocation et la nomination de nouveaux membres de l'organe de direction de l'entreprise n'est valable qu'avec l'autorisation de l'administrateur chargé de la surveillance des actes du débiteur en gestion directe. L'autorisation doit être accordée lorsque la mesure envisagée ne crée aucun préjudice aux créanciers.

- (2) Si le débiteur est une personne morale, les membres de l'organe de représentation sont aussi responsables conformément aux articles 60 à 62. Dans le cas d'une société sans personnalité juridique, cette disposition s'applique aussi aux associés habilités à représenter la société. Si aucun des associés habilités à représenter la société n'est une personne physique, cette disposition s'applique aux mandataires sociaux des associés habilités à la représenter. La phrase 3 s'applique mutatis mutandis si les mandataires sociaux sont des sociétés sans personnalité juridique pour lesquelles aucune personne physique n'est mandataire social ou si le lien entre les sociétés se poursuit de cette manière.
- (3) Les alinéas 1^{er} et 2 sont applicables mutatis mutandis pendant la période entre l'ordonnance de la gestion directe provisoire ou l'ordonnance de mesures provisoires au sens de l'article 270c, alinéa 3 et l'ouverture de la procédure d'insolvabilité.

Commentaire :

Par la loi de modernisation du droit des sociétés de personnes (BGBl. I 2021, p. 3436), à l'alinéa 1^{er} phrase 1 les mots « société sans personnalité juridique » sont remplacés par « société de personnes ayant la capacité juridique » et à l'alinéa 2 phrase 2 les mots « société sans personnalité juridique » sont remplacés par « société de personnes ayant la capacité juridique » de même qu'à l'alinéa 2 phrase 4 les mots « société sans personnalité juridique » sont remplacés par « société de personnes ayant la capacité juridique », avec effet au 1^{er} janvier 2024.

Art. 277. Ordonnance concernant les autorisations

- (1) À la demande de l'assemblée des créanciers, le tribunal d'insolvabilité ordonne que les actes juridiques du débiteur qu'il détermine ne produiront d'effets que si l'administrateur chargé de la surveillance des actes du débiteur en gestion directe les a autorisés. L'article 81, alinéa 1^{er}, phrases 2 et 3, et l'article 82 s'appliquent mutatis mutandis. Si l'administrateur chargé de la surveillance des actes du débiteur en gestion directe autorise la constitution d'une dette de la masse, l'article 61 s'applique mutatis mutandis.

- (2) L'ordonnance peut aussi être prononcée à la demande d'un créancier ayant droit à un règlement séparé ou d'un créancier de l'insolvabilité, en cas de nécessité immédiate afin d'éviter de causer un dommage aux créanciers. La demande n'est recevable que si la réalité de cette condition a été établie comme plausible.
- (3) L'ordonnance doit faire l'objet d'une publicité. L'article 31 s'applique mutatis mutandis. Dans la mesure où le droit de disposition sur un immeuble, un navire enregistré, un navire en construction ou un aéronef, un droit sur un tel bien ou un droit de revendication concernant un tel droit, fait l'objet d'une restriction, les articles 32 et 33 s'appliquent mutatis mutandis.

Art. 278. Dépenses personnelles du débiteur

- (1) Le débiteur est en droit de prélever sur la masse de l'insolvabilité, pour lui et les membres de sa famille désignés à l'article 100, alinéa 2, phrase 2, les ressources suffisantes, compte tenu du niveau de vie qu'avait le débiteur jusqu'alors, pour assurer un train de vie raisonnable.
- (2) Si le débiteur n'est pas une personne physique, le premier alinéa s'applique mutatis mutandis aux associés personnellement responsables habilités à représenter le débiteur.

Art. 279. Contrats synallagmatiques

Les dispositions relatives à l'exécution des actes juridiques et l'intervention du comité d'établissement (articles 103 à 128) sont applicables dans la mesure où les termes « le débiteur » remplacent ceux de « l'administrateur de l'insolvabilité ». Le débiteur doit exercer ses droits en vertu de ces dispositions en accord avec l'administrateur chargé de la surveillance des actes du débiteur en gestion directe. Les droits prévus aux articles 120, 122 et 126 ne peuvent être exercés valablement qu'avec l'autorisation de l'administrateur chargé de la surveillance des actes du débiteur en gestion directe.

Art. 280. Responsabilité, action en annulation dans le cadre de la procédure d'insolvabilité

Seul l'administrateur chargé de la surveillance des actes du débiteur en gestion directe peut exercer les actions en responsabilité définies aux articles 92 et 93 et agir en annulation d'actes juridiques en vertu des articles 129 à 147.

Art. 281. Information des créanciers

- (1) Le débiteur doit établir un inventaire des biens de la masse, un état des créanciers et un état général du patrimoine (articles 151 à 153). L'administrateur chargé de la surveillance des actes du débiteur en gestion directe doit vérifier les différents états et l'inventaire et doit indiquer

par écrit pour chacun d'eux si au terme de sa vérification il y a lieu d'émettre des objections.

- (2) Lors de l'assemblée d'examen du rapport, il revient au débiteur d'établir le rapport. L'administrateur chargé de la surveillance des actes du débiteur en gestion directe doit faire ses observations sur le rapport.
- (3) L'établissement des comptes incombe au débiteur (articles 66 et 155). Pour les comptes définitifs du débiteur, le premier alinéa, phrase 2 trouve à s'appliquer mutatis mutandis.

Art. 282. Réalisation d'un bien objet d'une sûreté

- (1) Le droit de l'administrateur de l'insolvabilité de réaliser les biens sur lesquels portent des droits justifiant un règlement séparé revient au débiteur. Les frais de vérification des biens et des droits qui s'y rapportent ne sont cependant pas prélevés. Ne font l'objet d'un prélèvement que les frais de réalisation réels et nécessaires à la réalisation ainsi que le montant de la taxe sur la valeur ajoutée.
- (2) Le débiteur doit exercer son droit de réaliser en accord avec l'administrateur chargé de la surveillance des actes du débiteur en gestion directe.

Art. 283. Paiement des créanciers de l'insolvabilité

- (1) Lors de la vérification des créances, outre les créanciers de l'insolvabilité, sont également admis à contester les créances déclarées le débiteur et l'administrateur chargé de la surveillance des actes du débiteur en gestion directe. Une créance contestée par un créancier de l'insolvabilité, le débiteur ou l'administrateur chargé de la surveillance des actes du débiteur en gestion directe n'est pas considérée comme admise.
- (2) Les répartitions seront opérées par le débiteur. L'administrateur chargé de la surveillance des actes du débiteur en gestion directe est tenu de vérifier les états de répartition et doit indiquer par écrit pour chacun d'entre eux si, au terme de sa vérification, il y a lieu d'émettre des objections.

Art. 284. Plan d'insolvabilité

- (1) Toute demande émanant de l'assemblée des créanciers, en vue de l'élaboration d'un plan d'insolvabilité, doit être adressée à l'administrateur chargé de la surveillance des actes du débiteur en gestion directe ou au débiteur. Le comité provisoire des créanciers peut adresser une demande d'élaboration de plan d'insolvabilité à l'administrateur provisoire chargé de la surveillance des actes du débiteur en gestion directe ou au débiteur. Si la demande est adressée au débiteur, l'administrateur provisoire chargé de la surveillance des actes du débiteur en gestion directe ou l'administrateur chargé de la surveillance des actes du débiteur en gestion directe intervient à titre consultatif.

- (2) L'administrateur chargé de la surveillance des actes du débiteur en gestion directe a la mission de contrôler l'exécution du plan.

Art. 285. Insuffisance de la masse

En cas d'insuffisance de la masse, l'administrateur chargé de la surveillance des actes du débiteur en gestion directe est tenu d'en aviser le tribunal d'insolvabilité.

Neuvième partie – Effacement des dettes subsistantes

Art. 286. Principe

Si le débiteur est une personne physique, dans la limite des dispositions des articles 287 à 303a, il sera libéré envers les créanciers de l'insolvabilité des dettes qui n'ont pas été payées lors de la procédure d'insolvabilité.

Art. 287. Demande du débiteur

- (1) L'effacement des dettes subsistantes est subordonné à une demande du débiteur, laquelle doit être jointe à sa demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité. A défaut, elle doit être présentée dans les deux semaines qui suivent la notification prévue à l'article 20 alinéa 2. Le débiteur est tenu de joindre à sa demande une déclaration indiquant si un cas visé au numéro 1 ou au numéro 2 de l'article 287a alinéa 2 phrase 1 est présent. Le débiteur est tenu de certifier l'exactitude et l'exhaustivité de la déclaration prévue à la phrase 3.
- (2) La demande doit être accompagnée de la déclaration du débiteur dans laquelle celui-ci cède la part saisissable de ses créances de salaires au titre d'un contrat de travail ou, en lieu et place de ceux-ci, de ses créances de revenus courants au titre d'une autre activité à un administrateur fiduciaire désigné par le tribunal pour une période de trois ans après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité (période de cession). Si, sur le fondement d'une demande déposée après le 30 septembre 2020, le débiteur a déjà bénéficié d'un effacement des dettes subsistantes, la période de cession s'élève à cinq ans pour une nouvelle procédure ; le débiteur doit accompagner sa demande d'une déclaration de cession correspondante.
- (3) Dans la mesure où ils entravent ou font échec à la déclaration de cession prévue à l'alinéa 2, les accords conclus par le débiteur sont dépourvus d'effets.
- (4) Les créanciers de l'insolvabilité ayant déclaré leurs créances doivent être entendus au sujet de la demande du débiteur avant l'audience de clôture.

Art. 287a. Décision du tribunal d'insolvabilité

- (1) Si la demande d'effacement des dettes subsistantes est recevable, le tribunal d'insolvabilité constate dans son ordonnance que le débiteur bénéficie de l'effacement des dettes subsistantes, dès lors qu'il exécute les obligations prévues aux articles 295 et 295a et qu'aucune des conditions de refus prévues aux articles 290 et 297 à 298 n'est constatée. Cette ordonnance fait l'objet d'une publicité. Le débiteur dispose de la voie de recours de la contestation immédiate à l'encontre de cette ordonnance.
- (2) La demande d'effacement des dettes subsistantes est irrecevable si :
1. Dans les onze années qui précèdent la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité ou postérieurement à cette demande, un effacement des dettes subsistantes a été accordé au débiteur, ou si dans les cinq années précédant la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité ou postérieurement à cette demande, l'effacement des dettes subsistantes lui a été refusé conformément à l'article 297, ou encore
 2. Dans les trois années qui précèdent la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité ou postérieurement à cette demande, un effacement des dettes subsistantes a été refusé au débiteur en application de l'article 290 alinéa 1^{er} numéros 5, 6 ou 7 ou de l'article 296 ; il en va de même dans le cas prévu par l'article 297a, dès lors que le refus a posteriori s'appuie sur les motifs visés à l'article 290 alinéa 1^{er} numéros 5, 6, ou 7.
- Dans les cas précédemment énumérés, le tribunal est tenu de permettre au débiteur de retirer sa demande d'ouverture avant de rendre sa décision concernant l'ouverture.

Art. 287b. Obligation du débiteur d'exercer une activité professionnelle

Du début de la période de cession à la fin de la procédure d'insolvabilité, le débiteur a l'obligation d'exercer une activité professionnelle appropriée et, s'il est sans activité, de s'efforcer d'en obtenir une et de ne refuser aucune activité raisonnable.

Art. 288. Désignation de l'administrateur fiduciaire

Le débiteur et les créanciers ont la possibilité de proposer au tribunal d'insolvabilité une personne physique qualifiée dans le cas particulier pour assurer les fonctions d'administrateur fiduciaire. Si aucune décision n'a encore été prise concernant la demande d'effacement des dettes subsistantes, le tribunal, dans son ordonnance de clôture de la procédure d'insolvabilité en vertu des articles 200 ou 207 désigne concomitamment l'administrateur fiduciaire entre les mains duquel doivent être versées les rémunérations

saisies du débiteur en vertu de la déclaration de cession (article 287 alinéa 2).

Art. 289. Clôture de la procédure d'insolvabilité

En cas de clôture de la procédure d'insolvabilité, l'effacement des dettes subsistantes ne peut être accordé que si après l'avis d'insuffisance d'actif, la masse de l'insolvabilité a été répartie conformément à l'article 209 et que la clôture intervient en vertu de l'article 211.

Art. 290. Refus de l'effacement des dettes subsistantes

(1) L'effacement des dettes subsistantes doit être rejeté en vertu d'une ordonnance, si cela est sollicité par un créancier de l'insolvabilité ayant déclaré sa créance, si :

1. Dans les cinq années qui précèdent la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité ou postérieurement à cette demande, le débiteur a fait l'objet d'une condamnation entrée en force de chose jugée à une peine supérieure à 90 jours amende ou à une peine privative de liberté de plus de trois mois, pour avoir commis l'une des infractions prévues aux articles 283 à 283c du Code pénal allemand,

2. dans les trois années précédant la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité ou postérieurement à cette demande, le débiteur a donné par écrit intentionnellement ou par négligence inexcusable des indications erronées ou incomplètes sur sa situation économique, afin d'obtenir un crédit, de percevoir des paiements provenant de fonds publics ou d'éviter des paiements à des caisses publiques,

3. (abrogé)

4. dans les trois années précédant la demande d'ouverture de l'insolvabilité ou postérieurement à cette demande, le débiteur a intentionnellement ou par négligence inexcusable entravé le paiement des créanciers de l'insolvabilité, en souscrivant des engagements excessifs, en dilapidant son patrimoine ou, en retardant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité en l'absence de toute perspective d'amélioration de sa situation économique,

5. le débiteur a manqué intentionnellement ou par négligence inexcusable à ses obligations de renseignement et de collaboration telles que prévues par la présente loi,

6. le débiteur a fourni intentionnellement ou par négligence inexcusable des indications erronées ou incomplètes dans la déclaration requise par l'article 287 alinéa 1^{er} phrase 3 et dans les états produits conformément à l'article 305 alinéa 1^{er} numéro 3, concernant son patrimoine ou ses revenus, ses créanciers et ses dettes existantes,

7. le débiteur a manqué à son obligation d'exercer ou de rechercher une activité professionnelle et de ce fait entrave le désintéressement des créanciers de l'insolvabilité ; cette disposition ne s'applique pas en l'absence de faute du débiteur ; l'article 296 alinéa 2 phrases 2 et 3 s'applique mutatis mutandis.

- (2) La demande écrite du créancier peut être déposée jusqu'à l'audience de clôture ou jusqu'au prononcé de la décision conformément à l'article 211 alinéa 1^{er} ; elle est recevable seulement si le bien-fondé du motif de refus est établi comme plausible. La décision relative à la demande de refus doit intervenir dans la période indiquée à la phrase 1.
- (3) Contre l'ordonnance, le débiteur ainsi que tout créancier de l'insolvabilité ayant formé la demande de refus de l'effacement des dettes subsistantes dispose de la voie de la contestation immédiate. Cette ordonnance fait l'objet d'une publication.

Art. 291. (abrogé)

Art. 292. Statut juridique de l'administrateur fiduciaire

- (1) L'administrateur fiduciaire est tenu d'informer de la cession celui qui est tenu au paiement des rémunérations. Il doit conserver en dehors de son patrimoine les sommes qu'il reçoit en raison de la cession, ainsi que les différentes prestations du débiteur ou de tiers, et doit en faire annuellement une répartition entre les différents créanciers de l'insolvabilité sur la base de l'état définitif, pour autant que soient acquittés les frais de procédure soumis au sursis à paiement, conformément à l'article 4a, déduction faite des frais d'avocat. L'article 36 alinéa 1^{er}, phrase 2, et alinéa 4 s'applique mutatis mutandis. L'administrateur fiduciaire peut suspendre la répartition au plus tard jusqu'au terme de la période de cession, lorsque cela paraît raisonnable au regard de la modicité des sommes à distribuer ; il est tenu d'en informer le tribunal annuellement en lui fournissant le montant des sommes obtenues.
- (2) L'assemblée des créanciers peut par ailleurs confier à l'administrateur fiduciaire la mission de contrôler le respect de ses obligations par le débiteur. Dans ce cas l'administrateur fiduciaire est tenu prévenir sans délai les créanciers des manquements qu'il constate. L'administrateur fiduciaire n'est tenu à ce contrôle que dans la mesure où en contrepartie, une rémunération complémentaire lui est versée ou avancée.
- (3) A l'issue de sa mission, l'administrateur fiduciaire doit rendre compte de sa gestion au tribunal d'insolvabilité. Les articles 58 et 59 s'appliquent

mutatis mutandis, sous réserve cependant pour l'article 59 que la révocation peut être demandée par tout créancier de l'insolvabilité aussi pour des motifs de révocation autres que le défaut d'indépendance et que la voie de la contestation immédiate est ouverte à tout créancier de l'insolvabilité.

Art. 293. Rémunération de l'administrateur fiduciaire

- (1) L'administrateur fiduciaire a droit à une rémunération de son activité et au remboursement de ses dépenses nécessaires. À cette fin sont déterminants le temps passé par l'administrateur fiduciaire et l'ampleur de son activité.
- (2) L'article 63 alinéa 2 ainsi que les articles 64 et 65 s'appliquent mutatis mutandis.

Art. 294. Égalité de traitement des créanciers

- (1) Les voies d'exécution forcée sur les biens du débiteur ne peuvent être exercées individuellement par les créanciers de l'insolvabilité dans la période comprise entre la fin de la procédure d'insolvabilité et la fin de la période de cession.
- (2) Est nul l'accord intervenu entre le débiteur ou d'autres personnes et les créanciers de l'insolvabilité pris individuellement, par lequel ces derniers reçoivent un avantage particulier.
- (3) La compensation avec la créance sur les rémunérations de la déclaration de cession n'est pas autorisée.

Art. 295. Devoirs du débiteur

Dans la période comprise entre la fin de la procédure d'insolvabilité et la fin de la période de cession, le débiteur a le devoir,

1. d'exercer une activité lucrative appropriée et, s'il est sans activité, d'en rechercher une et de ne refuser aucune activité raisonnable ;
2. de remettre à l'administrateur fiduciaire la moitié de la valeur des biens qu'il peut acquérir pour cause de décès, en considération d'une succession future ou par donation, et la totalité de la valeur des biens qu'il acquiert en gain d'une loterie, d'un tirage au sort ou d'un autre jeu avec gain ; les cadeaux occasionnels d'usage et les gains de faible valeur sont exclus de cette obligation de restitution ;
3. d'informer sans délai le tribunal d'insolvabilité et l'administrateur fiduciaire de tout changement de domicile ou de lieu de travail, de ne dissimuler aucune des rémunérations entrant dans le champ de la déclaration de cession ni aucun des biens entrant dans le champ du point numéro 2 ci-dessus et de fournir au tribunal et à l'administrateur fiduciaire les informations demandées sur son activité rémunérée ou ses

démarches en vue d'une telle activité, ainsi que sur ses rémunérations et sur son patrimoine ;

4. de n'effectuer les paiements destinés aux créanciers de l'insolvabilité qu'entre les mains de l'administrateur fiduciaire et de n'accorder aucun avantage particulier aux créanciers de l'insolvabilité.

5. de ne pas engager de dette déraisonnable au sens de l'article 290, alinéa 1^{er}, numéro 4. À la demande du débiteur, le tribunal d'insolvabilité constate si un bien acquis au sens de la phrase 1, numéro 2 est exclu de l'obligation de restitution.

Art. 295a Devoirs du débiteur en cas d'activité indépendante

- (1) Lorsque le débiteur exerce une activité indépendante, il est tenu de placer les créanciers de l'insolvabilité, grâce aux paiements qu'il effectue auprès de l'administrateur fiduciaire, dans la même situation que s'il était lié par un contrat de travail approprié. Les paiements doivent être effectués par année civile, jusqu'au 31 janvier de l'année suivante.
- (2) À la demande du débiteur, le tribunal définit le montant correspondant aux créances de salaires au titre d'un contrat de travail servant de base au sens de l'alinéa 1^{er}. Le débiteur doit justifier de manière plausible les salaires qu'il aurait pu percevoir au titre d'un contrat de travail approprié. L'administrateur fiduciaire et les créanciers de l'insolvabilité doivent être entendus avant la décision. Le débiteur et tout créancier de l'insolvabilité peuvent former une contestation immédiate contre la décision.

Art. 296. Manquement

- (1) Le tribunal d'insolvabilité refuse l'effacement des dettes subsistantes sur demande de l'un des créanciers de l'insolvabilité, lorsque dans la période comprise entre la fin de la procédure d'insolvabilité et la fin de la période de cession, le débiteur manque à l'un de ses devoirs et fait ainsi obstacle au paiement des créanciers de l'insolvabilité ; cette disposition ne s'applique pas si le débiteur n'a commis aucune faute. Dans le cas de l'article 295, phrase 1, numéro 5, la négligence légère n'est pas prise en compte. La demande ne peut être faite que dans l'année qui suit la date à laquelle le créancier a eu connaissance du manquement. Elle n'est recevable que si les conditions visées dans les phrases 1 et 2 sont établies.
- (2) Avant qu'il ne soit statué sur la demande, l'administrateur fiduciaire, le débiteur et les créanciers de l'insolvabilité doivent être entendus. Le débiteur est tenu de fournir des informations sur l'accomplissement de ses devoirs et, si le créancier le demande, de garantir sous serment l'exactitude de

ses affirmations. Si, à défaut d'excuse recevable, le débiteur ne fournit pas l'information ou la garantie sous serment dans le délai légal ou si à défaut d'excuse recevable, malgré la convocation régulière qui lui a été faite, il ne comparait pas à l'audience fixée par le tribunal en vue de la fourniture de l'information ou de la garantie sous serment, l'effacement des dettes subsistantes est refusé.

- (3) La voie de la contestation immédiate est ouverte au demandeur ainsi qu'au débiteur. Le refus de l'effacement des dettes subsistantes fait l'objet d'une publicité.

Art. 297. Infractions en matière d'insolvabilité

- (1) Le tribunal d'insolvabilité refuse l'effacement des dettes subsistantes à la demande d'un des créanciers de l'insolvabilité lorsque, dans la période comprise entre l'audience de clôture et la clôture de la procédure d'insolvabilité ou entre la fin de la procédure d'insolvabilité et la fin de la période de cession, le débiteur a fait l'objet d'une condamnation entrée en force de chose jugée à une peine supérieure à 90 jours-amende ou à une peine privative de liberté de plus de trois mois, pour avoir commis l'une des infractions visées aux articles 283 à 283c du Code pénal allemand.
- (2) L'article 296 alinéa 1^{er} phrases 2 et 3, et alinéa 3 s'applique mutatis mutandis.

Art. 297a. Motifs de refus révélés a posteriori

- (1) Le tribunal d'insolvabilité refuse l'effacement des dettes subsistantes à la demande d'un des créanciers de l'insolvabilité lorsqu'un des motifs de refus prévus à l'article 290 alinéa 1^{er} s'est révélé postérieurement à l'audience de clôture ou dans le cas visé à l'article 211 postérieurement à la clôture. La demande ne peut être introduite que dans un délai de six mois suivant la date à laquelle le motif de refus a été porté à la connaissance du créancier. Elle est recevable seulement s'il est justifié de manière plausible que les conditions requises par les phrases 1 et 2 sont remplies et que le créancier n'en avait pas connaissance pendant la période déterminée à la phrase 1.
- (2) L'article 296 alinéa 3 s'applique mutatis mutandis.

Art. 298. Paiement de la rémunération minimale de l'administrateur fiduciaire

- (1) Le tribunal d'insolvabilité refuse l'effacement des dettes subsistantes sur demande de l'administrateur fiduciaire, si les paiements parvenus à celui-ci au titre de son activité au cours de l'année précédente ne suffisent pas à couvrir sa rémunération minimale et si le débiteur ne s'acquitte pas des sommes manquantes, alors

que l'administrateur fiduciaire, par écrit, lui a demandé que le paiement intervienne dans un délai minimum de deux semaines et l'a avisé qu'un défaut de paiement dans ledit délai constitue un motif de refus de l'effacement des dettes subsistantes. Ceci ne s'applique pas lorsque les frais de la procédure d'insolvabilité font l'objet d'un sursis à paiement par application de l'article 4a.

- (2) Préalablement à la décision, le débiteur doit être entendu. Il n'y a pas lieu à refus si dans les deux semaines de la mise en demeure du tribunal, le débiteur effectue le paiement du reliquat ou qu'un sursis au paiement de celui-ci lui est accordé par application de l'article 4a.
- (3) L'article 296 alinéa 3 s'applique mutatis mutandis.

Art. 299. Cessation anticipée

Si l'effacement des dettes subsistantes est refusé en vertu des articles 296, 297, 297a ou 298, la période de cession, les fonctions de l'administrateur fiduciaire et les restrictions des droits des créanciers prennent fin dès que la décision a acquis l'autorité de la chose jugée.

Art. 300. Décision concernant l'effacement des dettes subsistantes

- (1) Après l'expiration de la période de cession ordinaire, le tribunal d'insolvabilité statue sur l'effacement des dettes subsistantes. La décision est prise après audition des créanciers, de l'administrateur de l'insolvabilité ou de l'administrateur fiduciaire et du débiteur. Un effacement des dettes subsistantes à accorder au sens de la phrase 1 est réputé accordé à l'expiration de la période de cession.
- (2) Si aucune créance n'a été déclarée dans la procédure d'insolvabilité ou si les créances de l'insolvabilité [article 38] ont été payées et si le débiteur a payé les frais de procédure et les autres dettes de la masse, le tribunal statue, à la demande du débiteur, sur l'effacement des dettes subsistantes avant expiration de la période de cession. L'alinéa 1^{er}, phrase 2 s'applique mutatis mutandis. Le débiteur doit établir que les conditions sont remplies. Lorsque l'effacement des dettes subsistantes est accordé au sens de la phrase 1, les articles 299 et 300a sont applicables mutatis mutandis.
- (3) Le tribunal d'insolvabilité refuse l'effacement des dettes subsistantes à la demande d'un des créanciers de l'insolvabilité lorsque les conditions de l'article 290, alinéa 1^{er}, de l'article 296, alinéa 1^{er} ou alinéa 2, phrase 3, de l'article 297 ou de l'article 297a sont remplies, ou à la demande de l'administrateur fiduciaire lorsque les conditions de l'article 298 sont remplies.

- (4) La décision doit faire l'objet d'une publication. Le débiteur et chacun des créanciers de l'insolvabilité, qui lors de leur audition conformément à l'alinéa 1^{er} ou l'alinéa 2 ont requis le refus de l'effacement des dettes subsistantes ou qui ont invoqué la défaillance des conditions requises pour un effacement anticipé des dettes subsistantes en vertu de l'alinéa 2, peuvent former une contestation immédiate contre cette décision.

Art. 300a. Acquisition nouvelle au cours de la procédure d'insolvabilité

- (1) Si l'effacement des dettes subsistantes est accordé au débiteur, les biens qui entrent dans le patrimoine du débiteur à l'expiration de la période de cession ou après survenance des conditions prévues à l'article 300, alinéa 2, phrase 1 ne sont plus intégrés dans la masse d'insolvabilité. La phrase 1 ne s'applique pas aux éléments du patrimoine qui sont intégrés dans la masse d'insolvabilité du fait d'une action en nullité de l'administrateur de l'insolvabilité ou d'une action en justice menée par l'administrateur de l'insolvabilité ou encore de la réalisation de biens par ce dernier.
- (2) Jusqu'à ce que l'ordonnance d'effacement des dettes subsistantes soit entrée en force de chose jugée, l'administrateur est tenu de recevoir et de gérer à titre fiduciaire toute nouvelle acquisition du débiteur. Les dispositions de l'article 89 ne trouvent pas à s'appliquer lorsque l'ordonnance d'effacement des dettes subsistantes est entrée en force de chose jugée. L'administrateur de l'insolvabilité est tenu de restituer au débiteur les nouvelles acquisitions et de rendre compte de sa gestion de celles-ci lorsque l'ordonnance d'effacement des dettes subsistantes est entrée en force de chose jugée.
- (3) En application de l'alinéa 2, dès lors que l'effacement des dettes subsistantes est entré en force de chose jugée, l'administrateur de l'insolvabilité dispose d'une créance sur le débiteur pour le paiement de sa rémunération et le remboursement des frais de sa mission. L'article 293 s'applique mutatis mutandis.

Art. 301. Effet de l'effacement des dettes subsistantes

- (1) Si l'effacement des dettes subsistantes est accordé, ses effets sont opposables à l'égard de tous les créanciers de l'insolvabilité. Il en est de même à l'égard des créanciers qui n'ont pas déclaré leurs créances.
- (2) L'effacement des dettes subsistantes ne remet en cause, ni les droits des créanciers de l'insolvabilité à l'encontre des codébiteurs et des cautions du débiteur, ni les droits de ces créanciers issus

d'une prénotation inscrite à titre de garantie ou d'un droit à règlement séparé dans le cadre de la procédure d'insolvabilité. Le débiteur est cependant libéré à l'égard de son codébiteur, de la caution ou d'autres titulaires de droits de recours, de la même manière qu'il l'est à l'égard des créanciers de l'insolvabilité.

- (3) Le créancier qui a reçu un paiement, alors que du fait de l'effacement des dettes subsistantes il n'était plus en droit de l'exiger, n'est pas tenu de restituer ce qu'il a reçu.
- (4) L'interdiction de reprendre ou d'exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale prononcée uniquement sur le fondement de l'insolvabilité du débiteur est annulée dès que l'attribution de l'effacement des dettes subsistantes acquiert l'autorité de la chose jugée. La phrase 1 n'est pas applicable au refus et à la révocation d'une autorisation pour une activité soumise à autorisation.

Art. 302. Créances exclues de l'effacement

Ne sont pas affectées par l'ordonnance d'effacement des dettes subsistantes

1. les dettes du débiteur résultant d'un acte intentionnel portant préjudice à autrui, d'un arriéré de pensions alimentaires résultant d'un retard de paiement intentionnel et fautif de la part du débiteur, ou résultant d'une dette fiscale, dès lors que dans ce contexte le débiteur a fait l'objet d'une condamnation entrée en force de chose jugée pour infraction fiscale en application des articles 370, 373 ou de l'article 374 du Code allemand des impôts ; le créancier doit déclarer la créance correspondante en indiquant ce fondement légal conformément à l'article 174 alinéa 2 ;
2. les amendes et les dettes similaires du débiteur au sens de l'article 39, alinéa 1^{er}, numéro 3 ;
3. les dettes résultant de prêts sans intérêts accordés au débiteur afin de s'acquitter des frais de la procédure d'insolvabilité.

Art. 303. Révocation de l'effacement des dettes subsistantes

- (1) Sur demande de l'un des créanciers de l'insolvabilité, le tribunal d'insolvabilité révoque l'effacement des dettes subsistantes accordée, lorsque
1. Il apparaît a posteriori que le débiteur a intentionnellement manqué à ses obligations et que de ce fait il a gravement entravé le paiement des créanciers de l'insolvabilité,
 2. Il apparaît a posteriori que le débiteur a été condamné conformément à l'article 297 alinéa 1^{er} pendant la période de cession ou lorsque postérieurement à l'ordonnance d'effacement

des dettes subsistantes, le débiteur est condamné pour avoir commis l'une des infractions visées à l'article 297 alinéa 1^{er} au plus tard à l'expiration de la période de cession ou

3. Postérieurement à l'ordonnance d'effacement des dettes subsistantes, le débiteur a manqué intentionnellement ou par négligence inexcusable à son obligation de renseignement ou de collaboration requis par la loi au cours de la procédure d'insolvabilité.

- (2) La demande du créancier est recevable seulement si elle est déposée dans l'année qui suit l'entrée en force de chose jugée de la décision sur l'effacement des dettes subsistantes ; la révocation en vertu de l'alinéa 1^{er} numéro 3 peut être introduite au plus tard dans les six mois qui suivent l'entrée en force de chose jugée de la clôture de la procédure d'insolvabilité. Il appartient en outre au créancier de justifier de manière plausible que les conditions et les motifs de révocation sont remplis. Dans les cas prévus à l'alinéa 1^{er} numéro 1, le créancier est tenu de justifier de manière plausible que jusqu'à l'entrée en force de chose jugée de l'ordonnance, il n'avait aucune connaissance des motifs de révocation.
- (3) Préalablement à la décision, le débiteur et aussi dans les cas de l'alinéa 1^{er} numéros 1 et 3 l'administrateur fiduciaire ou l'administrateur de l'insolvabilité doivent être entendus. Contre la décision, le demandeur ainsi que le débiteur peuvent former une contestation immédiate. L'ordonnance de révocation de l'effacement des dettes subsistantes doit faire l'objet d'une publicité légale.

Art. 303a. Inscription dans le registre des débiteurs

Le tribunal d'insolvabilité ordonne l'inscription dans le registre des débiteurs en vertu de l'article 882b du Code de procédure civile allemand. Sont inscrits les débiteurs :

1. Auxquels l'effacement des dettes subsistantes a été refusé conformément aux articles 290, 296, 297 ou 297a ou à la demande d'un des créanciers de l'insolvabilité en vertu de l'article 300 alinéa 3,
2. pour lesquels l'effacement des dettes subsistantes a été révoqué.

Il transmet l'ordonnance sans délai par voie électronique au tribunal chargé de centraliser les voies d'exécution conformément à l'article 882h alinéa 1^{er} du Code de procédure civile allemand. L'article 882c, alinéas 2 et 3 du Code de procédure civile allemand s'applique mutatis mutandis.

Dixième partie – Procédure d'insolvabilité des consommateurs

Art. 304. Principe

- (1) A l'égard du débiteur personne physique, qui n'exerce pas ou n'a pas exercé d'activité économique indépendante, la procédure est régie par les dispositions générales, dès lors que la présente partie n'en dispose pas autrement. Si le débiteur a exercé une activité économique indépendante, la phrase 1 s'applique si sa situation patrimoniale est aisée à appréhender et qu'il n'est tenu à aucune dette résultant d'un contrat de travail.
- (2) La situation patrimoniale est aisée à appréhender, au sens de l'alinéa 1^{er}, phrase 2, lorsque le débiteur a moins de 20 créanciers à la date de dépôt de la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité.

Art. 305. Demande d'ouverture du débiteur

- (1) Le débiteur est tenu de joindre à la demande écrite d'ouverture de la procédure d'insolvabilité, ou d'adresser immédiatement après cette demande :
1. une attestation établie par une personne ou une instance sur la base d'une consultation individuelle et d'un contrôle approfondi de la situation patrimoniale et de revenu du débiteur qualifiée et dont il ressort qu'un accord amiable avec les créanciers concernant l'apurement du passif sur la base d'un plan a été tenté sans succès au cours des six derniers mois précédant la demande d'ouverture ; le plan doit être joint et les raisons essentielles de son échec doivent être exposées ; les *Länder* sont habilitée à déterminer quelles personnes ou quelles instances sont qualifiées à cet effet ;
 2. une demande d'effacement des dettes subsistantes (article 287) ou la déclaration attestant que l'effacement des dettes subsistantes ne sera pas demandé ;
 3. un état du patrimoine actuel et des revenus (état du patrimoine), un récapitulatif des éléments essentiels de cet état (état général du patrimoine), un état des créanciers et un état des dettes ; aux différents états et à l'état général du patrimoine doit être jointe une déclaration dans laquelle il est énoncé que les indications fournies sont exactes et exhaustives ;
 4. un plan d'apurement du passif ; celui-ci peut prévoir toutes les dispositions appropriées au regard tant des intérêts des créanciers, que du patrimoine, des revenus, et que des moyens de la famille du débiteur, pour conduire à un apurement satisfaisant du passif ; le plan doit indiquer si les cautions, les droits de gage et les autres

sûretés des créanciers seront affectée par le plan et le cas échéant dans quelle mesure.

- (2) Dans l'état des dettes prévu à l'alinéa 1^{er} numéro 3, il peut aussi être fait référence aux listes de créances jointes qui émanent des créanciers. À la demande du débiteur les créanciers sont tenus de fournir au débiteur à leurs frais, une liste écrite des créances qu'ils détiennent contre lui afin qu'il puisse établir l'état des créances ; ils doivent notamment lui indiquer le montant de leurs créances, leur ventilation en principal, intérêts et frais. La demande du débiteur doit contenir une indication sur la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité déjà introduite devant le tribunal ou qui est prévue pour un futur proche.
- (3) Si le débiteur a remis des formulaires officiels incomplets au regard de l'alinéa 5, le tribunal de l'insolvabilité doit l'enjoindre de les compléter sans délai. Si le débiteur ne satisfait pas à cette injonction dans un délai d'un mois, il y a lieu de considérer qu'il s'est désisté de sa demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité. Le délai est de trois mois dans le cas de l'article 306 alinéa 3, phrase 3.
- (4) Le débiteur peut se faire représenter devant le tribunal d'insolvabilité par une personne qualifiée ou par un membre d'une instance agréée, au sens de l'alinéa 1^{er} numéro 1. L'article 174, alinéa 1^{er}, phrase 3 s'applique mutatis mutandis à la représentation du créancier.
- (5) En vue de la simplification de la procédure d'insolvabilité des consommateurs, le ministère fédéral de la Justice et de la protection des consommateurs est habilité à mettre en place par voie de décret, avec l'approbation du *Bundesrat*, des formulaires au profit des intéressés en vue des attestations, des demandes ou des états requis par l'alinéa 1^{er} numéros 1 à 4. Lorsque ces formulaires sont introduits conformément à la phrase 1, le débiteur est tenu d'en faire usage. Des formulaires différents peuvent être introduits selon que les procédures sont conduites devant des tribunaux qui traitent les procédures par procédé automatique ou devant des tribunaux qui ne traitent pas les procédures par procédé automatique.

Art. 305a. Echec de l'accord amiable d'apurement du passif

La tentative de parvenir à un accord amiable avec les créanciers en vue de l'apurement du passif est réputée avoir échoué lorsqu'un créancier exerce une voie d'exécution postérieurement à l'ouverture des négociations relatives à l'apurement extrajudiciaire du passif.

Art. 306. Suspension de la procédure

- (1) La procédure relative à la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué sur le plan d'apurement des dettes. La durée de cette suspension ne peut excéder trois mois. Après audition du débiteur, le tribunal ordonne la poursuite de la procédure relative à la demande d'ouverture, si en vertu de sa liberté d'appréciation il considère qu'il est prévisible que le plan d'apurement du passif ne sera pas accepté.
- (2) Le premier alinéa ne s'oppose pas à ce que des mesures conservatoires soient ordonnées. Si la procédure est suspendue, le débiteur est tenu de communiquer, en nombre requis pour la notification, des copies du plan d'apurement du passif et de l'état général du patrimoine dans les deux semaines qui suivent l'injonction du tribunal. L'article 305 alinéa 3, phrase 2, s'applique mutatis mutandis.
- (3) Si un créancier demande l'ouverture de la procédure, le tribunal d'insolvabilité doit avant de statuer sur l'ouverture, donner au débiteur la possibilité de présenter également une demande. Si le débiteur présente une demande, le premier alinéa s'applique alors aussi à la demande du créancier. Dans ce cas, le débiteur doit d'abord tenter de parvenir à un accord amiable conformément à l'article 305 alinéa 1^{er} numéro 1.

Art. 307. Notification aux créanciers

- (1) Le tribunal d'insolvabilité notifie aux créanciers désignés par le débiteur le plan d'apurement du passif ainsi que l'état général du patrimoine et enjoint parallèlement aux créanciers de prendre position dans le délai de rigueur d'un mois sur les états visés à l'article 305 alinéa 1^{er} numéro 3 et sur le plan d'apurement du passif ; les créanciers doivent être informés que les états sont déposés auprès du tribunal d'insolvabilité pour consultation. Parallèlement, chaque créancier doit être invité, avec renvoi exprès aux conséquences juridiques de l'article 308 alinéa 3, phrase 2, à examiner et si nécessaire à compléter, dans le délai prévu à la phrase 1, les indications relatives à ses créances dans l'état de créances déposé auprès du tribunal d'insolvabilité pour consultation. L'article 8, alinéa 1^{er}, phrases 2, 3, alinéas 2 et 3, ne s'applique pas à la notification faite conformément à la phrase 1.
- (2) Si la prise de position d'un créancier ne parvient pas au tribunal dans le délai fixé à l'alinéa 1^{er}, phrase 1, ce dernier est considéré avoir approuvé le plan d'apurement du passif. Un avertissement sur cette conséquence doit figurer dans l'injonction.

- (3) À l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1^{er}, phrase 1, le débiteur doit être invité à modifier ou à compléter le plan d'apurement du passif dans le délai fixé par le tribunal, si cela paraît nécessaire au vu de la prise de position du créancier ou déterminant pour parvenir à un accord en vue de l'apurement du passif. Les modifications ou les ajouts doivent être notifiés aux créanciers chaque fois que cela est nécessaire. L'alinéa 1^{er}, phrases 1, 3 et l'alinéa 2 s'appliquent mutatis mutandis.

Art. 308. Adoption du plan d'apurement du passif

- (1) Si aucun créancier ne s'est opposé au plan d'apurement du passif ou en cas de d'accord par substitution ainsi que prévu à l'article 309, le plan d'apurement du passif est considéré adopté ; cela est constaté par ordonnance du tribunal d'insolvabilité. Le plan d'apurement du passif produit les effets d'une transaction au sens de l'article 794, alinéa 1^{er}, numéro 1 du Code de procédure civile allemand. Une expédition du plan d'apurement du passif et de l'ordonnance prévue à la phrase 1 doit être notifiée aux créanciers et au débiteur.
- (2) Les demandes d'ouverture de la procédure d'insolvabilité et d'effacement des dettes subsistantes sont considérées comme caduques.
- (3) Dans la mesure où des créances ne figurent pas dans l'état présenté par le débiteur et qu'elles n'ont pas été prises en compte ultérieurement lors de l'établissement du plan d'apurement du passif, les créanciers sont en droit d'en réclamer le paiement au débiteur. Cette disposition ne vaut pas lorsqu'un créancier n'a pas complété, dans le délai légal, les indications concernant sa créance dans l'état des créances déposé auprès du tribunal d'insolvabilité pour consultation, alors même que le plan d'apurement du passif lui a été adressé et que la créance est née antérieurement à l'expiration de ce délai ; dans ce cas, la créance s'éteint.

Art. 309. Accord judiciaire de substitution

- (1) Si le plan d'apurement du passif a reçu l'accord de plus de la moitié des créanciers identifiés et que la somme des créances des créanciers qui ont donné leur accord s'élève à plus de la moitié de la somme totale des créances des créanciers identifiés, le tribunal d'insolvabilité, à la demande d'un créancier ou du débiteur, substitue sa décision à l'opposition formée par un créancier contre le plan d'apurement des dettes en donnant son accord. Cette disposition ne s'applique pas lorsque :
1. le créancier qui s'est opposé au plan n'est pas traité de manière équitable par rapport aux autres créanciers ou si

2. ce créancier est placé en raison du plan d'apurement du passif dans une situation économique plus défavorable que celle dans laquelle il se trouverait du fait de la mise en œuvre de la procédure relative aux demandes d'ouverture de la procédure d'insolvabilité et d'effacement des dettes subsistantes ; à cet égard, en cas de doute, il convient de considérer que les revenus, la situation patrimoniale et familiale du débiteur au moment de la demande faite conformément à la phrase 1 demeurent déterminants pendant toute la durée de la procédure.

- (2) Préalablement à la décision, le créancier doit être entendu. Il doit justifier de manière plausible la réalité des motifs pour lesquels en vertu de l'alinéa 1, phrase 2, il n'y a pas lieu d'octroyer un accord en substitution de son opposition. Le demandeur et le créancier dont l'accord a été obtenu par voie de substitution peut former contre cette décision une contestation immédiate. L'article 4a alinéa 2 s'applique mutatis mutandis.
- (3) Si un créancier justifie de manière plausible qu'un doute sérieux existe concernant la réalité d'une créance du débiteur ou le montant de cette créance qui apparaît plus ou moins élevé par rapport au montant indiqué, et que l'appréciation du caractère équitable du traitement de ce créancier par rapport aux autres dépend de l'issue de la contestation, l'accord de ce créancier ne peut être octroyé par voie de substitution.

Art. 310. Frais

Les créanciers ne peuvent demander au débiteur le remboursement des frais qu'ils ont engagés dans leur propre intérêt au titre du plan d'apurement du passif.

Art. 311. Reprise de la procédure sur une demande d'ouverture

Si les oppositions élevées à l'encontre du plan d'apurement du passif n'aboutissent pas à un accord judiciaire de substitution prévu à l'article 309, la procédure relative à une demande d'ouverture est reprise d'office.

Art. 312. (abrogé)

Art. 313. (abrogé)

Art. 314. (abrogé)

Onzième partie – Procédures d’insolvabilité spéciales

Première section – Procédure d’insolvabilité portant sur une succession

Art. 315. Compétence territoriale

En matière de procédure d’insolvabilité portant sur une succession, le tribunal d’insolvabilité dans le ressort duquel le défunt avait son domicile judiciaire général à la date de son décès a une compétence territoriale exclusive. Si le défunt avait le centre de son activité économique indépendante dans un autre lieu, le tribunal d’insolvabilité dans le ressort duquel se situe ce lieu a une compétence territoriale exclusive.

Art. 316. Recevabilité de l’ouverture

- (1) L’ouverture de la procédure d’insolvabilité n’est pas exclue par le simple fait que l’héritier n’a pas encore accepté l’héritage ou qu’il est tenu de manière illimitée aux dettes de la succession.
- (2) En cas de pluralité des héritiers, l’ouverture de la procédure est également recevable après le partage de la succession.
- (3) Une procédure d’insolvabilité n’est pas possible sur une part successorale.

Art. 317. Personnes habilitées à présenter la demande

- (1) Sont habilités à demander l’ouverture de la procédure d’insolvabilité portant sur une succession, chacun des héritiers, l’administrateur de la succession, ou un autre curateur de la succession, un exécuteur testamentaire, à qui revient l’administration de la succession ainsi que tout créancier de la succession.
- (2) Si la demande n’est pas présentée par l’ensemble des héritiers, elle n’est recevable que si la réalité de la cause d’ouverture est établie comme plausible. Le tribunal d’insolvabilité doit entendre les autres héritiers.
- (3) Si l’administration de la succession revient à un exécuteur testamentaire, celui-ci doit être entendu lorsque l’ouverture a été demandée par l’héritier ; si l’ouverture a été demandée par l’exécuteur testamentaire, l’héritier doit alors être entendu.

Art. 318. Demande en cas de communauté

- (1) Si la succession appartient à un patrimoine commun dans le cadre d’une communauté de biens, l’époux qui en est l’héritier, comme l’époux qui n’est pas héritier, lorsqu’il l’administre seul ou conjointement avec son époux, peut demander l’ouverture de la procédure d’insolvabilité à l’égard de la succession. L’accord de l’autre époux n’est pas nécessaire. Les époux conservent le droit

de présenter la demande, si la communauté prend fin.

- (2) Si la demande n’est pas présentée par les deux époux, elle n’est recevable que si la réalité de la cause d’ouverture est établie comme plausible. Le tribunal d’insolvabilité doit entendre l’autre époux.
- (3) Les alinéas 1^{er} et 2 s’appliquent mutatis mutandis aux concubins.

Art. 319. Délai de recevabilité de la demande

La demande d’ouverture de la procédure d’insolvabilité par un créancier de la succession n’est pas recevable si deux années au moins se sont écoulées depuis l’acceptation de la succession.

Art. 320. Causes d’ouverture

Constituent des causes d’ouverture de la procédure d’insolvabilité à l’égard d’une succession l’insolvabilité et le surendettement. Si l’ouverture de la procédure est demandée par l’héritier, l’administrateur de la succession ou un autre administrateur de biens, ou par un exécuteur testamentaire, l’insolvabilité imminente est également une cause d’ouverture.

Art. 321. Voies d’exécution postérieures à l’ouverture de la succession

Les mesures d’exécution forcée sur les biens de la succession, mises en œuvre à l’ouverture de la succession, ne confèrent aucun droit à règlement séparé.

Art. 322. Actes de l’héritier susceptibles d’être annulés

Si avant l’ouverture de la procédure d’insolvabilité, l’héritier par prélèvement sur la masse successorale a exécuté des parts réservataires, des legs ou des charges, les actes ainsi passés sont susceptibles s’être annulés de la même manière que les prestations à titre gratuit effectuées par l’héritier.

Art. 323. Frais de l’héritier

L’héritier ne peut se prévaloir d’un droit de rétention en raison des frais, qui doivent lui être remboursés par prélèvement sur la masse successorale conformément aux articles 1978 et 1979 du Code civil allemand.

Art. 324. Dettes de la masse

- (1) Hormis celles définies aux articles 54 et 55, constituent des dettes de la masse,
 1. les frais, qui doivent être remboursés à l’héritier par prélèvement sur la masse successorale, conformément aux articles 1978 et 1979 du Code civil allemand ;

2. les frais d'inhumation du défunt ;
 3. les frais de procédure qui sont à déduire de la masse successorale en cas de déclaration judiciaire du décès du défunt ;
 4. les frais d'ouverture d'une disposition testamentaire du défunt, de garantie judiciaire de la succession, de curatelle de la succession vacante, de sommation publique faite aux créanciers de la succession aux fins de déclaration de leurs créances et de l'établissement de l'inventaire ;
 5. les dettes résultant des actes passés par un curateur de la succession ou un exécuteur testamentaire ;
 6. les créances nées en faveur des héritiers à l'encontre d'un curateur de la succession, d'un exécuteur testamentaire, ou d'un héritier qui a refusé la succession, du fait de la gestion de ces personnes, dans la mesure où les créanciers de la succession seraient obligés, si les personnes désignées avaient eu à effectuer ces actes de gestion pour leur compte.
- (2) Dans le cas d'insuffisance de la masse, les dettes définies au premier alinéa ont le rang prévu à l'article 209, alinéa 1^{er}, numéro 3.

Art. 325. Dettes de la succession

Lors d'une procédure d'insolvabilité portant sur une succession, seules peuvent être prises en compte les dettes de la succession.

Art. 326. Droits de l'héritier

- (1) L'héritier peut faire valoir les droits dont il disposait à l'encontre du défunt.
- (2) Si l'héritier a payé une dette de la succession, il est subrogé dans les droits du créancier, dans la mesure où le paiement n'est pas considéré comme effectué pour le compte de la succession conformément à l'article 1979 du Code civil allemand, à moins qu'il ne soit tenu indéfiniment au paiement des dettes de la succession.
- (3) Si l'héritier est indéfiniment tenu aux dettes envers un créancier particulier, il peut faire valoir la créance de celui-ci si le créancier ne le fait pas lui-même.

Art. 327. Dettes de rang inférieur

- (1) Au rang qui suit les dettes définies à l'article 39 et dans l'ordre suivant, à rang égal dans la proportion de leur montant, seront payées :
 1. les dettes envers les héritiers réservataires ;
 2. les dettes qui résultent des legs ordonnés et des obligations prises par le défunt ;
 3. (abrogé)
- (2) Un legs, à cause duquel le droit à réserve du bénéficiaire est exclu conformément à l'article 2307 du Code civil allemand, a le même rang que les droits à la part réservataire, dans la mesure où

il ne dépasse pas la part réservataire. Si le défunt par disposition testamentaire a ordonné qu'un legs ou une obligation soit exécuté avant un autre legs ou une autre obligation, ce legs ou cette obligation obtient un rang supérieur.

- (3) La dette pour laquelle le créancier est forclo à la suite de la procédure de sommation ou est assimilé à un créancier forclo conformément à l'article 1974 du Code civil allemand, sera payée seulement après les dettes déterminées à l'article 39, et dès lors qu'elle appartient aux dettes déterminées au premier alinéa, seulement après les dettes avec lesquelles elle aurait eu le même rang s'il n'y avait pas eu la restriction. Pour le reste, les restrictions n'empêchent aucune modification dans l'ordre des rangs.

Art. 328. Biens restitués

- (1) Ce qui est restitué à la masse de l'insolvabilité à la suite de l'annulation d'un acte passé par le défunt ou pris à son encontre, ne peut être utilisé pour le paiement des dettes déterminées à l'article 327, alinéa 1^{er}.
- (2) Ce que l'héritier doit rembourser à la masse sur le fondement des articles 1978 à 1980 du Code civil allemand, ne peut être demandé par les créanciers qui ont été forclo à la suite de la procédure de sommation ou qui sont assimilés à un créancier forclo conformément à l'article 1974 du Code civil allemand, que dans la mesure où l'héritier serait également tenu à indemnisation en vertu des dispositions relatives à la restitution en matière d'enrichissement sans cause.

Art. 329. Substitutions fidéicommissaires

Les articles 323 et 324, alinéa 1^{er}, numéro 1 et l'article 326, alinéas 2 et 3, s'appliquent aux héritiers grevés, même après la survenance de la substitution.

Art. 330. Vente successorale

- (1) Si l'héritier a vendu la succession, l'acheteur se substitue à lui pour la procédure d'insolvabilité.
- (2) L'héritier est habilité de la même manière qu'un créancier de la succession à demander l'ouverture de la procédure, en raison d'une dette de la succession, qui en vertu du lien juridique qui le lie à l'acheteur, est à la charge de ce dernier. Il dispose également du même droit au regard d'une autre dette de la succession, à moins qu'il ne soit indéfiniment tenu aux dettes ou qu'une administration de la succession n'ait été ordonnée. Les articles 323, 324, alinéa 1^{er}, numéro 1, et l'article 326 s'appliquent à l'héritier, même après la vente de la succession.
- (3) Les alinéas 1^{er} et 2 s'appliquent mutatis mutandis au cas où une personne vend une succession

acquise par contrat ou s'est obligée de quelle que manière que ce soit à l'aliénation d'une succession qui lui a été dévolue ou qu'il a acquise autrement.

Art. 331. Insolvabilité concomitante de l'héritier

- (1) Dans le cadre de la procédure d'insolvabilité relative au patrimoine de l'héritier, même si une procédure d'insolvabilité est ouverte à l'égard de la succession ou si une administration de la succession est ordonnée, les articles 52, 190, 192, 198, 237, alinéa 1^{er}, phrase 2, s'appliquent mutatis mutandis aux créanciers de la succession, à l'égard desquels l'héritier est indéfiniment tenu aux dettes.
- (2) Cette disposition vaut également lorsqu'un seul époux est héritier et que la succession entre dans le patrimoine commun administré par l'autre époux seul, dans le cadre de la procédure d'insolvabilité ouverte à l'encontre du patrimoine de l'autre époux, et également lorsque le patrimoine commun est administré en commun par les époux, dans le cadre de la procédure d'insolvabilité ouverte à l'encontre du patrimoine commun et dans le cadre de la procédure d'insolvabilité ouverte à l'encontre du patrimoine propre à l'époux qui n'est pas héritier. L'alinéa 1^{er} s'applique mutatis mutandis aux partenaires à une union civile.

Deuxième section – Procédure d'insolvabilité sur le patrimoine commun d'une communauté maintenue

Art. 332. Renvoi à la procédure d'insolvabilité portant sur une succession

- (1) En cas de maintien de la communauté de biens, les articles 315 à 331 s'appliquent mutatis mutandis à la procédure d'insolvabilité ouverte à l'encontre du patrimoine commun.
- (2) Seuls sont créanciers de l'insolvabilité les créanciers dont les créances étaient déjà inscrites au passif du patrimoine commun à la date de maintien de la communauté.
- (3) Les descendants ayant droit à une part de la succession ne sont pas habilités à demander l'ouverture de la procédure d'insolvabilité. En cas de demande d'ouverture, ils doivent cependant être entendus par le tribunal d'insolvabilité.

Troisième section – Procédure d'insolvabilité applicable en cas d'administration conjointe d'un bien indivis de la communauté

Art. 333. Droit de demander l'ouverture de la procédure. Causes d'ouverture

- (1) Tout créancier en droit de demander l'exécution d'une dette sur le patrimoine commun d'une communauté, est habilité à demander l'ouverture

de la procédure d'insolvabilité à l'encontre de ce patrimoine dès lors qu'il est administré conjointement par les époux,

- (2) Chacun des époux est également habilité à en faire la demande. Si la demande n'est pas présentée par les deux époux, elle est recevable si l'état d'insolvabilité du patrimoine commun est établi comme plausible ; dans ce cas, le tribunal d'insolvabilité doit entendre l'autre époux. Si la demande est présentée par les deux époux, l'imminence de l'insolvabilité constitue également une cause d'ouverture.
- (3) Les alinéas 1^{er} et 2 s'appliquent mutatis mutandis aux partenaires à une union civile.

Art. 334. Responsabilité personnelle des époux

- (1) La responsabilité personnelle des époux ou des partenaires à une union civile au regard des dettes, dont le paiement peut être demandé à l'encontre du patrimoine commun, ne peut être mise en œuvre pendant la durée de la procédure d'insolvabilité que par l'administrateur de l'insolvabilité ou par l'administrateur chargé de la surveillance des actes du débiteur en gestion directe.
- (2) Dans le cas d'un plan d'insolvabilité, l'article 227, alinéa 1^{er} s'applique mutatis mutandis à la responsabilité personnelle des époux ou des partenaires à une union civile.

Douzième partie – Droit international de l'insolvabilité

Première section – Dispositions générales

Art. 335. Principe

A défaut de disposition contraire, la procédure d'insolvabilité et ses effets sont régis par le droit de l'État dans lequel la procédure a été ouverte.

Art. 336. Contrat relatif à un bien immobilier

A l'égard d'un contrat relatif à un droit réel permettant d'acquérir un bien immobilier ou à un droit permettant d'en jouir, les effets de la procédure d'insolvabilité sont régis par le droit de l'État sur le territoire duquel est situé ce bien. Le droit applicable à l'égard d'un bien inscrit au registre des navires, au registre des constructions navales ou au registre des droits de gage sur les aéronefs, est celui de l'État sous le contrôle duquel le registre est tenu.

Art. 337. Contrat de travail

A l'égard d'un contrat de travail, les effets de la procédure d'insolvabilité sont régis par le droit applicable, conformément aux dispositions du Règlement (CE) numéro 593/2008 du Parlement

Européen et du Conseil en date du 17 juin 2008 relatif à la loi applicable aux obligations contractuelles (dit Règlement Rome I) (JOUE L 177 du 4 juillet 2008, p. 6) en matière de contrat de travail.

Art. 338. Compensation

L'ouverture de la procédure d'insolvabilité n'affecte pas le droit à compensation d'un créancier, lorsque cette compensation est permise par la loi applicable à la créance du débiteur insolvable au moment de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité.

Art. 339. Annulation au titre de l'insolvabilité

L'annulation d'un acte juridique peut être demandée lorsque les conditions de l'annulation au titre de l'insolvabilité, en vertu du droit de l'État dans lequel la procédure est ouverte, sont remplies, à moins que le défendeur à l'annulation ne démontre que cet acte est soumis à la loi d'un autre État et que cette loi ne permet par aucun moyen une telle annulation.

Art. 340. Marchés organisés. Opérations de mise en pension

- (1) Les effets de la procédure d'insolvabilité sur les droits et obligations des participants à un marché organisé selon l'article 2 alinéa 11 de la loi allemande sur les effets de commerce sont régis par le droit de l'État applicable à ce marché.
- (2) Les effets de la procédure d'insolvabilité sur les opérations de mise en pension au sens de l'article 340b du Code de commerce allemand, ainsi que sur les contrats de novation des dettes et les accords de compensation, sont régis par le droit de l'État applicable à ces contrats.
- (3) Le premier alinéa s'applique mutatis mutandis aux participants à un système au sens de l'article 1^{er} alinéa 16 de la loi allemande sur les crédits.

Art. 341. Exercice des droits des créanciers

- (1) Chaque créancier peut déclarer ses créances lors de la procédure d'insolvabilité principale et dans chaque procédure d'insolvabilité secondaire.
- (2) L'administrateur de l'insolvabilité est habilité à déclarer, dans une autre procédure d'insolvabilité ouverte à l'encontre du patrimoine du débiteur, une créance déclarée dans la procédure pour laquelle il a été désigné. Le créancier conserve son droit de rejeter ou de retirer la déclaration.
- (3) A défaut de stipulation contraire du créancier, l'administrateur est réputé être pleinement habilité à exercer, dans une autre procédure d'insolvabilité portant sur le patrimoine du débiteur, le droit de vote résultant d'une créance

déclarée dans la procédure pour laquelle il a été désigné.

Art. 342. Obligation de restitution. Imputation

- (1) Lorsqu'un créancier de l'insolvabilité obtient quelque chose, à la suite d'une voie d'exécution, par une prestation du débiteur ou d'une autre manière aux dépens de la masse de l'insolvabilité, par prélèvement sur un patrimoine qui ne se trouve pas dans l'État dans lequel la procédure est ouverte, il doit alors restituer ce qu'il a obtenu à l'administrateur de l'insolvabilité. Les dispositions relatives aux conséquences juridiques d'un enrichissement sans cause s'appliquent mutatis mutandis.
- (2) Le créancier de l'insolvabilité est autorisé à garder ce qu'il a obtenu dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité ouverte dans un autre État. Il n'est cependant pris en considération lors des répartitions que si les autres créanciers bénéficient d'un traitement égal au sien.
- (3) Sur demande de l'administrateur de l'insolvabilité, le créancier de l'insolvabilité est tenu de fournir des renseignements sur ce qu'il a obtenu.

Deuxième section – Procédure d'insolvabilité étrangère

Art. 343. Reconnaissance

- (1) L'ouverture d'une procédure d'insolvabilité étrangère est reconnue. Cette règle ne s'applique pas,
 1. lorsque les tribunaux de l'État dans lequel la procédure a été ouverte ne sont pas compétents en vertu du droit allemand ;
 2. lorsque cette reconnaissance produirait des effets manifestement contraires aux principes fondamentaux du droit allemand, en particulier aux droits fondamentaux.
- (2) Le premier alinéa s'applique mutatis mutandis aux mesures conservatoires prises après la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité, ainsi qu'aux décisions rendues aux fins d'exécution ou de cessation de la procédure d'insolvabilité reconnue.

Art. 344. Mesures conservatoires

- (1) Si un administrateur provisoire a été désigné à l'étranger avant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité principale, le tribunal d'insolvabilité compétent peut, sur demande de celui-ci, ordonner les mesures visées à l'article 21, qui paraissent nécessaires à la sauvegarde du patrimoine qui fait l'objet d'une procédure secondaire nationale.
- (2) L'administrateur peut former une contestation immédiate contre la décision.

Art. 345. Publicité

- (1) Si les conditions de reconnaissance de l'ouverture d'une procédure sont réunies, il appartient au tribunal d'insolvabilité, sur demande de l'administrateur de l'insolvabilité étranger, de faire connaître les éléments essentiels de la décision portant sur l'ouverture de la procédure et de la décision relative à la nomination d'un administrateur de l'insolvabilité sur le territoire national. L'article 9 alinéas 1^{er} et 2 et l'article 30 alinéa 1^{er} s'appliquent mutatis mutandis. Si l'ouverture de la procédure d'insolvabilité a fait l'objet d'une publicité, sa cessation doit le faire de la même manière.
- (2) Si le débiteur possède un établissement sur le territoire national, la publicité sera faite d'office. L'administrateur de l'insolvabilité ou un représentant permanent visé à l'article 13e, alinéa 2, phrase 5 numéro 3 du Code de commerce allemand tient le tribunal d'insolvabilité informé conformément à l'article 348, alinéa 1^{er}.
- (3) La demande n'est recevable que s'il est justifié de manière plausible que les conditions nécessaires à la reconnaissance de l'ouverture de la procédure sont remplies. Une expédition de la décision ordonnant la publication doit être délivrée à l'administrateur. L'administrateur étranger peut former une contestation immédiate contre la décision de rejet de la publicité du tribunal d'insolvabilité.

Art. 346. Livre foncier

- (1) Si le droit de disposer du débiteur est limité par l'ouverture de la procédure ou par l'ordonnance de mesures conservatoires conformément à l'article 343 alinéa 2 ou à l'article 344 alinéa 1^{er}, le tribunal d'insolvabilité doit solliciter auprès du bureau foncier, sur demande de l'administrateur de l'insolvabilité étranger, l'inscription au livre foncier de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité et de la nature de la limitation au droit de disposer du débiteur :
 1. en ce qui concerne les immeubles, pour lesquels le débiteur est inscrit comme propriétaire ;
 2. en ce qui concerne les droits du débiteur inscrits sur des immeubles et sur des droits enregistrés, si eu égard à la nature du droit et aux circonstances, il est à craindre que sans inscription les créanciers de l'insolvabilité soient lésés.
- (2) La demande visée au premier alinéa n'est recevable que s'il est établi comme plausible que les conditions nécessaires à la reconnaissance de l'ouverture de la procédure sont remplies. L'administrateur étranger peut former une contestation immédiate contre la décision du tribunal d'insolvabilité. L'article 32 alinéa 3,

phrase 1, s'applique mutatis mutandis à la radiation de l'inscription.

- (3) Pour l'inscription de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité sur le registre des navires, le registre des constructions navales et le registre des droits de gage sur les aéronefs, les alinéas 1^{er} et 2 s'appliquent mutatis mutandis.

Art. 347. Preuve de nomination de l'administrateur. Information du tribunal

- (1) L'administrateur de l'insolvabilité étranger rapporte la preuve de sa nomination au moyen d'une copie certifiée conforme de la décision par laquelle il a été désigné ou par une autre attestation établie par l'autorité compétente. Le tribunal d'insolvabilité peut exiger une traduction qui doit être certifiée conforme par une personne habilitée dans l'État dans lequel la procédure a été ouverte.
- (2) L'administrateur de l'insolvabilité étranger, qui a présenté une demande conformément aux articles 344 à 346, informe le tribunal d'insolvabilité de toutes les modifications essentielles intervenues dans la procédure étrangère et de toutes les autres procédures d'insolvabilité étrangères portées à sa connaissance qui concernent le patrimoine du débiteur.

Art. 348. Tribunal d'insolvabilité compétent. Collaboration des tribunaux

- (1) Les décisions visées aux articles 344 à 346 relèvent exclusivement de la compétence du tribunal d'insolvabilité dans le ressort duquel se situe l'établissement du débiteur ou, à défaut, son patrimoine. L'article 3, alinéa 3 s'applique mutatis mutandis.
- (2) Lorsque les conditions de reconnaissance d'une procédure d'insolvabilité étrangère sont réunies ou lorsqu'il y a lieu de vérifier si elles le sont, le tribunal d'insolvabilité peut collaborer avec le tribunal d'insolvabilité étranger, notamment en lui transmettant des informations importantes au regard de la procédure étrangère.
- (3) En vue du bon déroulement ou du règlement rapide de la procédure, les gouvernements des *Länder* sont habilités à attribuer, par voie de décret, à un seul tribunal la compétence exclusive pour les décisions visées aux articles 344 à 346 qui relèvent de la compétence territoriale de plusieurs tribunaux d'insolvabilité. Les gouvernements des *Länder* sont habilités à déléguer leurs pouvoirs en la matière aux autorités de l'administration judiciaire.
- (4) Les *Länder* peuvent convenir qu'en matière de décisions visées aux articles 344 à 346 applicables dans plusieurs *Länder*, la compétence sera attribuée aux juridictions d'un seul *Land*. Par

conséquent, le tribunal saisi d'une demande visée aux articles 344 à 346 alors qu'il n'est pas compétent, doit la transmettre immédiatement au tribunal compétent et en informer le requérant.

Art. 349. Dispositions relatives aux biens immobiliers

- (1) Si le débiteur a accompli un acte de disposition sur un bien de la masse d'insolvabilité enregistré sur le territoire national au livre foncier, au registre des navires, au registre des constructions navales ou au registre des droits de gage sur les aéronefs, ou d'un droit sur un tel bien, les articles 878, 892 et 893 du Code civil allemand, l'article 3 alinéa 3, les articles 16 et 17 de la loi allemande relative aux droits sur les navires et constructions navales inscrits et l'article 5 alinéa 3, les articles 16 et 17 de la loi allemande relative aux droits sur les aéronefs sont applicables.
- (2) Si une prénotation est inscrite au livre foncier, au registre des navires, au registre des constructions navales ou au registre des droits de gage sur les aéronefs pour la garantie d'un droit sur le territoire national, l'article 106 demeure applicable.

Art. 350. Prestations au débiteur

Si une prestation est fournie au débiteur sur le territoire national en exécution d'une obligation, bien que la prestation était due à la masse de l'insolvabilité de la procédure d'insolvabilité étrangère, le prestataire est libéré s'il n'avait pas connaissance de l'ouverture de la procédure à la date de sa prestation. S'il a fourni sa prestation avant la publicité de l'ouverture visée à l'article 345, il est présumé ne pas en avoir eu connaissance.

Art. 351. Droits réels

- (1) Le droit d'un tiers sur un bien de la masse d'insolvabilité qui se trouvait sur le territoire national au moment de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité étrangère et qui, en vertu du droit national, confère un droit à distraction ou un droit à règlement séparé, n'est pas affecté par l'ouverture de la procédure d'insolvabilité étrangère.
- (2) Les effets de la procédure d'insolvabilité étrangère sur les droits dont dispose le débiteur sur des biens immobiliers se trouvant sur le territoire national sont déterminés par le droit allemand, sans préjudice des dispositions de l'article 336, phrase 2.

Art. 352. Interruption et reprise d'instance

- (1) L'ouverture de la procédure d'insolvabilité étrangère a pour effet d'interrompre une instance en cours au moment de l'ouverture et qui concerne la masse de l'insolvabilité. L'interruption

se poursuit jusqu'à ce que l'instance soit reprise par une personne qui a, en vertu du droit de l'État dans lequel la procédure a été ouverte, qualité pour poursuivre l'instance ou jusqu'à la cessation de la procédure d'insolvabilité.

- (2) Le premier alinéa s'applique mutatis mutandis lorsque le pouvoir d'administration et le droit de disposer du débiteur est transmis à un administrateur provisoire de l'insolvabilité dans le cadre de l'ordonnance de mesures conservatoires visées à l'article 343 alinéa 2.

Art. 353. Force exécutoire des décisions étrangères

- (1) La mise en œuvre de mesures d'exécution forcée en vertu d'une décision rendue dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité étrangère n'est recevable qu'en vertu d'un jugement exécutoire. Les articles 722 alinéa 2 et 723 alinéa 1^{er} du Code allemand de procédure civile sont applicables mutatis mutandis.
- (2) Le premier alinéa s'applique mutatis mutandis aux mesures conservatoires mentionnées à l'article 343 alinéa 2.

Troisième section – Procédure territoriale relative aux biens nationaux

Art. 354. Conditions requises pour la procédure territoriale

- (1) A défaut de compétence d'une juridiction allemande en matière d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité portant sur tout le patrimoine du débiteur, si le débiteur a néanmoins un établissement ou un autre bien sur le territoire national, sur demande d'un créancier une procédure d'insolvabilité spécifique portant sur les biens nationaux du débiteur est recevable (procédure territoriale).
- (2) Si le débiteur n'a pas d'établissement sur le territoire national, la demande d'un créancier en vue de l'ouverture d'une procédure territoriale n'est recevable que si celui-ci a un intérêt particulier à l'ouverture d'une telle procédure, notamment lorsqu'il est à prévisible que, dans une procédure étrangère, sa situation serait notablement plus défavorable que dans une procédure nationale. L'intérêt particulier doit être établi comme étant plausible par le requérant.
- (3) Est exclusivement compétent pour la procédure, le tribunal d'insolvabilité dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou, à défaut d'établissement, le patrimoine du débiteur. L'article 3 alinéa 3 s'applique mutatis mutandis.

Art. 355. Effacement des dettes subsistantes. Plan d'insolvabilité

- (1) Les dispositions relatives à l'effacement des dettes subsistantes ne sont pas applicables dans la procédure territoriale.
- (2) Un plan d'insolvabilité, qui prévoit un sursis, une remise ou d'autres limitations des droits des créanciers, ne peut être homologué dans cette procédure que si tous les créanciers concernés ont approuvé le plan.

Art. 356. Procédure d'insolvabilité secondaire

- (1) La reconnaissance d'une procédure d'insolvabilité principale étrangère n'exclut pas une procédure d'insolvabilité secondaire portant sur les biens se trouvant sur le territoire national. Les articles 357 et 358 sont applicables, à titre complémentaire, à la procédure d'insolvabilité secondaire.
- (2) L'administrateur de l'insolvabilité étranger est également habilité à présenter la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité secondaire.
- (3) La procédure est ouverte sans qu'il ne soit nécessaire de vérifier le motif d'ouverture.

Art. 357. Collaboration des administrateurs de l'insolvabilité

- (1) L'administrateur de l'insolvabilité doit communiquer sans délai à l'administrateur étranger tout les éléments susceptibles de revêtir de l'importance pour l'exécution de la procédure étrangère. Il doit inviter l'administrateur étranger à soumettre des propositions en vue de la réalisation ou d'une autre utilisation des biens se trouvant sur le territoire national.
- (2) L'administrateur étranger est en droit de participer aux assemblées des créanciers.
- (3) Le plan d'insolvabilité doit être communiqué à l'administrateur étranger pour avis. L'administrateur étranger est habilité à présenter lui-même un plan. L'article 218 alinéa 1^{er}, phrases 2 et 3 s'applique mutatis mutandis.

Art. 358. Excédent lors de la répartition finale

Si, lors de la répartition finale intervenant dans la procédure d'insolvabilité secondaire, toutes les créances sont acquittées intégralement, l'administrateur de l'insolvabilité doit remettre le surplus restant à l'administrateur étranger de la procédure d'insolvabilité principale.

Treizième partie – Entrée en vigueur**Art. 359. Renvoi à la loi d'introduction**

La présente loi entre en vigueur à la date fixée par la loi d'introduction au Code de l'insolvabilité.

Extrait de la loi sur l'aide à la reconstruction 2021

du 10 septembre 2021, BGBl (Journal officiel fédéral I 2021, p. 4149 (*Aufbauhilfegesetz 2021 – AufbhG 2021*))

Article 7**Loi sur la suspension temporaire de l'obligation de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité en raison des fortes pluies et inondations de juillet 2021****Art. 1 Suspension de l'obligation de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité**

Si la survenance de l'état d'insolvabilité ou de surendettement est due aux effets des fortes pluies ou inondations de juillet 2021, l'obligation de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité prévue à l'article 15a du Code de l'insolvabilité allemand et à l'article 42, alinéa 2, du Code civil allemand est suspendue tant que les personnes soumises à cette obligation mènent des négociations sérieuses en vue d'un financement ou d'un redressement et tant qu'il existe ainsi des perspectives raisonnables de redressement. L'obligation de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité est suspendue jusqu'au 31 janvier 2022 au plus tard.

Art. 2 Habilitation à légiférer par voie de décret

Le ministère fédéral de la Justice et de la Protection des Consommateurs est habilité à prolonger, par voie de décret ne nécessitant pas l'approbation du *Bundesrat*, la suspension de l'obligation de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité jusqu'au 30 avril 2022 au plus tard, si cela apparaît nécessaire en raison de la persistance de la demande d'aides publiques disponibles, en raison de la poursuite des négociations de financement ou redressement ou en raison d'autres circonstances.

Loi allemande sur la suspension provisoire de l'obligation de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité et sur la limitation de la responsabilité des organes sociaux en cas d'insolvabilité due à la pandémie de Covid-19 (Loi Covid-19 de suspension de l'insolvabilité – Covid-19-Insolvenzaussetzungsgesetz – COVInsAG)

du 27 mars 2020, BGBl. (Journal officiel fédéral) I 2020, p. 569, dans sa version amendée par l'article 1^{er} de la loi du 15 février 2021 (BGBl I 2021, p. 237)

CoV-
InsAG

Art. 1. Suspension de l'obligation de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité

- (1) L'obligation de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité au sens de l'article 15a du Code allemand de l'insolvabilité et de l'article 42, alinéa 2 du Code civil allemand est suspendue jusqu'au 30 septembre 2020. Cette disposition ne s'applique pas si la survenance d'une cause d'insolvabilité obligeant le débiteur à demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité n'est pas due aux conséquences de la pandémie du virus SARS-CoV-2 (pandémie de la Covid-19) ou lorsqu'il n'y a aucune perspective de remédier à une insolvabilité avérée. Si le débiteur n'était pas insolvable au 31 décembre 2019, il est présumé que la survenance d'une cause d'insolvabilité est due aux effets de la pandémie de la Covid-19 et qu'il y a des perspectives de remédier à l'insolvabilité. Si le débiteur est une personne physique, l'article 290, alinéa 1^{er}, numéro 4 du Code allemand de l'insolvabilité est applicable de façon que le retard concernant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité entre le 1^{er} mars 2020 et le 30 septembre 2020 ne puisse motiver le refus de l'effacement des dettes subsistantes. Les phrases 2 et 3 sont applicables mutatis mutandis.
- (2) Entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 décembre 2020, seule l'obligation de déposer une demande d'ouverture pour surendettement conformément à l'alinéa 1^{er} est suspendue.
- (3) Du 1^{er} janvier 2021 au 30 avril 2021, l'obligation de demander l'ouverture conformément à l'alinéa 1^{er} est suspendue pour les dirigeants de débiteurs ayant demandé une aide financière entre le 1^{er} novembre 2020 et le 28 février 2021 dans le cadre des programmes d'aide étatiques pour atténuer les conséquences de la pandémie de la Covid-19. Si le dépôt d'une demande n'a pas été possible pendant ce délai pour des motifs de droit ou de fait, la phrase 1 s'applique aussi aux débiteurs qui sont éligibles au programme d'aide étatique dont ils remplissent les critères. Les phrases 1 et 2 ne sont pas applicables s'il n'y a manifestement aucune perspective d'obtenir l'aide ou si l'aide susceptible d'être obtenue est insuffisante pour remédier à la situation d'insolvabilité.

Art. 2. Conséquences de la suspension

- (1) Dans la mesure où l'obligation de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité est suspendue conformément à l'article 1^{er}, alinéa 1. les paiements effectués dans le cadre de la marche courante des affaires, notamment ceux servant à maintenir ou à reprendre l'activité professionnelle ou à mettre en œuvre un concept de redressement, sont considérés comme compatibles avec la diligence d'un dirigeant prudent et consciencieux au sens de l'article 64, phrase 2 de la loi allemande sur les sociétés à responsabilité limitée, de l'article 92, alinéa 2, phrase 2 de la loi allemande sur les sociétés anonymes, de l'article 130a, alinéa 1, phrase 2 aussi en lien avec l'article 177a, phrase 1 du Code de commerce allemand et de l'article 99, phrase 2 de la loi allemande relative au régime des coopératives ;
 2. la restitution jusqu'au 30 septembre 2023 d'un nouveau crédit accordé pendant la période de suspension et la constitution de sûretés pour garantir ces crédits pendant la période de suspension sont réputés de ne pas être préjudiciables aux créanciers ; il en est de même pour le remboursement de prêts d'associé et pour les paiements en apurement des créances résultant d'actes juridiques correspondant économiquement à un tel prêt, mais pas pour leur sûreté ; l'article 39, alinéa 1^{er}, numéro 5 et l'article 44a du Code allemand de l'insolvabilité ne sont donc pas applicables aux procédures d'insolvabilité concernant le patrimoine du débiteur dont l'ouverture a été demandée jusqu'au 30 septembre 2023 ;
 3. les octrois de crédit et les constitutions de sûretés pendant la période de suspension ne doivent pas être considérées comme élément contraire aux bon mœurs contribuant à la constitution de l'infraction de demande tardive de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ;
 4. les actes juridiques ayant accordé ou permis la constitution d'une sûreté ou une satisfaction à l'autre partie, à laquelle celle-ci pouvait prétendre sous cette forme et à cette date, ne sont pas revocables dans une procédure d'insolvabilité ultérieure ; cette disposition ne s'applique pas si l'autre partie savait que les

efforts de redressement et de financement du débiteur n'étaient pas de nature à pouvoir remédier à la survenue de l'insolvabilité. Il en va de même pour

- a) les datations en paiement ou les remises à titre d'exécution ;
- b) les paiements par un tiers sur instruction du débiteur ;
- c) la constitution d'une sûreté autre que celle convenue initialement, si sa valeur n'est pas supérieure ;
- d) le raccourcissement des délais de paiement ;
- e) (supprimé)

5. les paiements effectués au plus tard le 31 mars 2022 au titre des créances résultant de reports accordés jusqu'au 28 février 2021 sont réputés ne pas porter préjudice aux créanciers, pour autant qu'une procédure d'insolvabilité n'ait pas été ouverte à l'égard du patrimoine du débiteur avant la fin du 18 février 2021.

- (2) L'alinéa 1^{er}, numéros 2 à 5 s'applique aussi aux entreprises qui ne sont soumises à aucune obligation de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité et aux débiteurs qui ne sont ni insolubles, ni surendettés.
- (3) L'alinéa 1^{er}, numéros 2 et 3 s'applique aux crédits accordés par la *Kreditanstalt für Wiederaufbau* et ses partenaires financiers ou par d'autres institutions dans le cadre de programmes d'aide étatiques à l'occasion de la pandémie de la Covid-19, même si le crédit a été accordé ou est garanti après la fin de la période de suspension, et de manière illimitée pour leur remboursement.
- (4) Dans la mesure où l'obligation de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité est suspendue au sens de l'article 1, alinéa 2 et en l'absence de la survenance de l'insolvabilité, l'alinéa 1^{er} est applicable. L'alinéa 2 est applicable mutatis mutandis. L'alinéa 3 en reste inchangé.
- (5) Si l'obligation de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité au sens de l'article 1^{er}, alinéa 3 est suspendue, les alinéas 1 à 3 sont applicables mutatis mutandis, mais l'alinéa 1^{er} numéro 1 ne s'appliquant qu'à la condition que l'article 15b alinéa 1 à 3 du Code allemand de l'insolvabilité s'applique à la place des dispositions qui y sont visées.

Art. 3. Motif d'ouverture pour les demandes d'ouverture faites par un créancier

Pour les demandes d'ouverture faites par un créancier entre le 28 mars 2020 et le 28 juin 2020, l'ouverture de la procédure d'insolvabilité suppose que la cause d'ouverture existait déjà au 1^{er} mars 2020.

Art. 4. Période de pronostic pour l'examen de la survenance du surendettement

Par dérogation à l'article 19, alinéa 2, phrase 1 du Code allemand de l'insolvabilité, entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021, le délai de douze mois sera remplacé par un délai de quatre mois si le surendettement du débiteur est dû à la pandémie de la Covid-19. Ceci est présumé si

- 1. le débiteur n'était pas insolvable au 31 décembre 2019,
- 2. le débiteur a réalisé un résultat positif dans le cadre de ses opérations économiques habituelles pour le dernier exercice clôturé avant le 1^{er} janvier 2020 et
- 3. le chiffre d'affaires généré par les opérations économiques habituelles en 2020 a diminué de plus de 30 pour cent par rapport à l'année précédente.

Art. 5. Application de l'ancien droit

- (1) Pour les procédures en gestion directe demandées entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021, les articles 270 à 285 du Code allemand de l'insolvabilité dans la version valable jusqu'au 31 décembre 2020 sont toujours applicables, sauf disposition dérogatoire dans les alinéas suivants et l'article 6, si l'insolvabilité ou le surendettement du débiteur sont dus à la pandémie de la Covid-19.
- (2) La survenance de l'insolvabilité est réputée due à la pandémie de la Covid-19 si le débiteur présente une attestation délivrée par un expert comptable, un commissaire aux comptes ou un avocat expérimenté en matière de procédures d'insolvabilité, ou une personne ayant une qualification similaire, selon laquelle
 - 1. le débiteur n'était ni insolvable ni surendetté au 31 décembre 2019,
 - 2. le débiteur a réalisé un résultat positif dans le cadre de ses opérations économiques habituelles pour le dernier exercice clôturé avant le 1^{er} janvier 2020 et
 - 3. le chiffre d'affaires généré par les opérations économiques habituelles a diminué de plus de 30 pour cent en 2020 par rapport à l'année précédente.

La phrase 1 est applicable mutatis mutandis si les conditions à attester selon la phrase 1, numéros 2 et 3 ne sont certes pas réunies ou ne le sont pas complètement, mais qu'il résulte de l'attestation que, en vertu de particularités inhérentes au débiteur ou à sa branche d'activité, ou en vertu d'autres circonstances ou situations, on peut cependant présumer que la survenance d'une cause d'insolvabilité est due à la pandémie de la Covid-19.

- (3) La survenance d'une cause d'insolvabilité est aussi réputée être due à la pandémie de la

Covid-19 si le débiteur expose dans la demande d'ouverture qu'il n'existe aucune dette qui était déjà échue au 31 décembre 2019 et qui n'était pas encore contestée à cette date. La déclaration d'exactitude et d'exhaustivité des informations au sens de l'article 13, alinéa 1^{er}, phrase 7 du Code allemand de l'insolvabilité doit aussi se référer aux informations prévues à la phrase 1.

(4) Si le tribunal apprend que l'insolvabilité ou le surendettement du débiteur ne sont pas dus aux effets de la pandémie de la Covid-19, il peut aussi pour ce motif

1. nommer un administrateur de l'insolvabilité provisoire à la place de l'administrateur provisoire chargé de la surveillance des actes du débiteur en gestion directe,

2. révoquer avant expiration du délai la décision au sens de l'article 270b, alinéa 1^{er} du Code allemand de l'insolvabilité dans la version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 ou

3. révoquer la décision ordonnant la gestion directe.

Si le tribunal ordonne la gestion directe provisoire ou la gestion directe, il peut en même temps ordonner que les acte de disposition du débiteur requièrent l'accord de l'administrateur provisoire chargé de la surveillance des actes du débiteur en gestion directe ou de l'administrateur chargé de la surveillance des actes du débiteur en gestion directe.

L'hypothèse de préjudice pour les créanciers ne peut pas être fondée uniquement sur le fait que le débiteur n'a pris aucune mesure pour garantir sa capacité à satisfaire à ses obligations en matière du droit de l'insolvabilité.

Si le tribunal ordonne la gestion directe provisoire ou la gestion directe, l'ordonnance sur les rémunérations en matière de procédures d'insolvabilité dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 est applicable. Cette disposition est aussi applicable si la gestion directe provisoire ou la gestion directe est révoquée.

Art. 6. Accès facilité à la procédure dite de bouclier de protection

L'insolvabilité d'un débiteur ne s'oppose pas à l'application de l'article 270b du Code allemand de l'insolvabilité dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 en cas d'une demande d'ouverture déposée entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021, si l'attestation prévue par l'article 270b, alinéa 1^{er}, phrase 3 de ce même Code confirme que

1. le débiteur n'était pas insolvable au 31 décembre 2019,

2. le débiteur a réalisé un résultat positif dans le cadre de ses opérations économiques habituelles

pour le dernier exercice clôturé avant le 1^{er} janvier 2020 et

3. le chiffre d'affaires généré par les opérations économiques habituelles a diminué de plus de 30 pour cent en 2020 par rapport à l'année précédente.

La phrase 1 est applicable mutatis mutandis si les conditions à attester selon la phrase 1^{re}, numéros 2 et 3 ne sont certes pas réunies ou ne le sont pas complètement, mais qu'il résulte de l'attestation que, suite à des particularités inhérentes au débiteur ou à sa branche d'activité, ou suite à d'autres circonstances ou situations, on peut cependant présumer que la survenance d'une cause d'insolvabilité est due à la pandémie de la Covid-19. L'article 5 alinéa 7 s'applique mutatis mutandis.

Art. 7. Égalité de traitement des créanciers en cas de mesures d'aide à l'occasion de la pandémie de la Covid-19

Le fait que des créances soient liées à des prestations étatiques octroyées dans le cadre de programmes nationaux pour lutter contre la pandémie de la Covid-19 n'est pas en soi un critère pour une intégration dans le plan de restructuration au sens de l'article 8 de la loi allemande sur la stabilisation et la restructuration des entreprises (StaRUG) ou pour une distinction des groupes au sens de l'article 9 de la loi allemande sur la stabilisation et la restructuration des entreprises (StaRUG), ou de l'article 222 du Code allemand de l'insolvabilité. On entend par prestations étatiques au sens de la phrase 1 toutes les aides financières, y compris l'octroi de prêts et l'acceptation de se porter garant, d'assumer une garantie ou toute autre prise en charge d'un risque de défaillance concernant les créances de tiers, accordées par les organismes publics, les collectivités territoriales ou les fonds spéciaux de droit public, ou d'organismes détenus majoritairement par l'Etat fédéral, les *Länder* ou les communes. Si le risque de défaillance est assumé dans le cadre d'une prestation étatique, la créance garantie doit être considérée comme une créance en corrélation avec une prestation étatique au sens de la phrase 1.

Extrait de la loi d'introduction au Code de l'insolvabilité allemand

(Auszug aus dem Einführungsgesetz zur Insolvenzordnung, EGI_{InsO})

Extrait de la loi d'introduction au Code de l'insolvabilité allemand du 5 octobre 1994 ,
 BGBl. (Journal officiel fédéral) I 1994, p. 2911, dans sa version amendée par l'art. 35 de la loi du 10 août 2021
 (BGBl. I 2021, p. 3436)

Art. 102. Mise en œuvre du règlement (CE) numéro 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité

§ 1. Compétence territoriale

- (1) Si dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité, en application de l'article 3 alinéa 1^{er} du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil en date du 29 mai 2000 relatif à la procédure d'insolvabilité (Journal officiel CE N° L 160, p. 1), la compétence internationale est attribuée aux juridictions allemandes, alors qu'aucune disposition de l'article 3 du Code allemand de l'insolvabilité ne fonde la compétence d'une juridiction nationale, le tribunal d'insolvabilité exclusivement compétent est celui dans le ressort duquel le débiteur a le centre de ses intérêts principaux.
- (2) Si les tribunaux allemands sont compétents en vertu de l'article 3 alinéa 2 du règlement (CE) n° 1346/2000, le tribunal d'insolvabilité exclusivement compétent est celui dans le ressort duquel le débiteur a son établissement. L'article 3 alinéa 2 du Code allemand de l'insolvabilité s'applique mutatis mutandis.
- (3) Sans préjudice des règles de compétence prévues aux alinéas 1^{er} et 2, tout tribunal d'insolvabilité national dans le ressort duquel se trouve du patrimoine du débiteur est compétent pour connaître des décisions ou d'autres mesures prises conformément au règlement (CE) n° 1346/2000. Pour une promotion adéquate ou un règlement plus rapide des procédures, les gouvernements des *Länder* peuvent, par voie de décret, attribuer la compétence qui appartient à plusieurs tribunaux d'insolvabilité en matière de décisions ou de mesures prévues par le règlement (CE) n° 1346/2000, à l'un d'entre eux. Les gouvernements des *Länder* peuvent déléguer ce pouvoir aux administrations de la justice des *Länder*.

§ 2. Motifs de l'ordonnance d'ouverture

Si le patrimoine du débiteur est supposé se trouver dans un autre État membre de l'Union européenne, l'ordonnance d'ouverture doit exposer sommairement les éléments de faits et de droit pris en compte et desquels découle la compétence des juridictions allemandes conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 1346/2000.

§ 3. Conflits de compétence

- (1) Si le tribunal d'un autre État membre de l'Union européenne a ouvert une procédure d'insolvabilité principale, tant que celle-ci est en cours, la demande déposée auprès d'un tribunal national aux fins d'ouverture d'une telle procédure analogue à l'égard des biens entrant dans la masse d'insolvabilité est irrecevable. Une procédure ouverte en violation des dispositions de la phrase 1^{re} ne peut être poursuivie. L'administrateur de la procédure d'insolvabilité étrangère principale est également habilité à exercer un recours contre l'ouverture de la procédure allemande.
- (2) Si le tribunal d'un État membre de l'Union européenne a rejeté l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, au motif que les juridictions allemandes seraient compétentes en application de l'article 3 alinéa 2 du règlement (CE) n° 1346/2000, un tribunal allemand de l'insolvabilité ne peut rejeter l'ouverture de la procédure d'insolvabilité au motif que les juridictions de l'autre État membre seraient compétentes.

§ 4. Suspension de la procédure d'insolvabilité au profit des juridictions d'un autre État membre

- (1) Si le tribunal d'insolvabilité n'est pas habilité à poursuivre une procédure d'insolvabilité préalablement ouverte conformément au § 3 alinéa 1^{er}, il procède d'office à la clôture de la procédure au profit des juridictions de l'autre État membre de l'Union européenne. Avant la clôture, le tribunal d'insolvabilité doit consulter l'administrateur de l'insolvabilité, le comité des créanciers, s'il a été institué, et le débiteur. Si la clôture de la procédure d'insolvabilité est prononcée, tout créancier de l'insolvabilité est habilité à former une opposition immédiate.
- (2) Les effets issus de la procédure d'insolvabilité avant sa suspension et qui ne sont pas limités à la durée de cette procédure demeurent, quand bien même ils s'opposent aux effets de la procédure d'insolvabilité ouverte dans un autre État membre de l'Union européenne, lesquels s'étendent au territoire national en vertu du règlement (CE) n° 1346/2000. Cette disposition vaut également pour les actes juridiques passés par l'administrateur de l'insolvabilité ou à son

encontre dans le cadre de sa mission, au cours de la procédure dont la clôture est prononcée.

- (3) Préalablement à la clôture prévue à l'alinéa 1^{er}, le tribunal d'insolvabilité est tenu d'aviser le tribunal de l'autre État membre de l'Union européenne auprès duquel la procédure est en cours, de l'imminence de la clôture ; il sera fait mention des modalités de publicité de l'ouverture de la procédure objet de la clôture, des livres et registres publics dans lesquels l'ouverture a été inscrite ainsi que de l'identité de l'administrateur de l'insolvabilité. L'ordonnance de clôture désigne le tribunal de l'autre État membre de l'Union européenne au profit duquel la clôture de la procédure est prononcée. Une expédition de l'ordonnance de clôture est à transmettre à ce tribunal. L'article 215 alinéa 2 du Code allemand de l'insolvabilité ne s'applique pas.

§ 5. Publicité

- (1) La demande de publication des dispositions essentielles des décisions en application de l'article 21 alinéa 1^{er} du règlement (CE) n° 1346/2000 doit être adressée au tribunal compétent conformément au § 1^{er}. Le tribunal peut exiger une traduction certifiée par une personne habilitée à cet effet dans l'un des États membres de l'Union européenne. L'article 9 alinéas 1 et 2 et l'article 30 alinéa 1^{er} du Code allemand de l'insolvabilité s'appliquent mutatis mutandis.
- (2) Si le débiteur possède un établissement sur le territoire national, la publicité intervient alors d'office conformément à l'alinéa 1^{er}. Si l'ouverture de la procédure d'insolvabilité a fait l'objet d'une publicité, sa clôture doit être publiée de la même manière.

§ 6. Inscription dans des livres et registres publics

- (1) La demande d'inscription prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 1346/2000 doit être adressée au tribunal compétent conformément au § 1. Celui-ci sollicite l'inscription auprès du service chargé de la tenue des registres si, conformément à la législation de l'État dans lequel la procédure d'insolvabilité principale a été ouverte, l'ouverture de la procédure est également inscrite. L'article 32, alinéa 2, phrase 2 du Code allemand de l'insolvabilité n'est pas applicable.
- (2) La forme et le contenu de l'inscription sont définis par le droit allemand. Si le droit de l'État dans lequel la procédure a été ouverte prévoit des inscriptions qui ne sont pas prévues par le droit allemand, le tribunal d'insolvabilité doit alors choisir l'inscription qui se rapproche le plus de celle de l'État dans lequel la procédure a été ouverte.
- (3) Si la demande prévue à l'alinéa 1^{er} ou au § 5 alinéa 1^{er}, est adressée à un tribunal non compétent, ce

dernier transmet sans délai la demande au tribunal compétent et en avise le demandeur.

§ 7. Voies de recours

Contre la décision rendue par le tribunal d'insolvabilité, conformément au § 5 ou au § 6 la voie de recours est l'opposition immédiate. Les articles 574 à 577 du Code allemand de l'insolvabilité s'appliquent mutatis mutandis.

§ 8. Voies d'exécution au titre de la décision d'ouverture

- (1) Si l'administrateur de la procédure d'insolvabilité principale est habilité, en vertu du droit de l'État dans lequel la procédure est ouverte, en raison de la décision relative à l'ouverture de la procédure, à mettre en œuvre des mesures d'exécution forcée en vue de la remise des biens détenus par le débiteur, l'article 25 alinéa 1^{er}, sous alinéa 1^{er} du règlement (CE) n° 1346/2000, s'applique à la déclaration d'exécutabilité sur le territoire national. La phrase 1 s'applique de la même manière à la réalisation par voie d'exécution forcée de biens entrant dans la masse de l'insolvabilité.
- (2) Le § 6 alinéa 3 s'applique mutatis mutandis.

§ 9. Plan d'insolvabilité

Si le plan d'insolvabilité prévoit un moratoire, un abandon ou d'autres restrictions aux droits des créanciers, il ne peut être homologué par le tribunal d'insolvabilité que si tous les créanciers concernés ont approuvé le plan.

§ 10. Suspension de la réalisation

Si sur demande de l'administrateur de la procédure d'insolvabilité principale, la réalisation d'un bien dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité secondaire nationale est suspendue conformément à l'article 33 du règlement (CE) n° 1346/2000, et que ce bien fait l'objet d'un droit à règlement séparé, les intérêts dus au créancier doivent lui être payés régulièrement par prélèvement sur la masse de l'insolvabilité.

§ 11. Information des créanciers

Parallèlement à la décision d'ouverture, il doit être adressé aux créanciers qui ont leur résidence habituelle, leur domicile, ou leur siège dans un autre État membre de l'Union européenne, un avis sur les conséquences d'une déclaration de créance ultérieure conformément à l'article 177 du Code allemand de l'insolvabilité. L'article 8 du Code allemand de l'insolvabilité s'applique mutatis mutandis.

Art. 102a. L'administrateur d'insolvabilité d'un autre Etat membre de l'Union européenne

Les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat membre de l'Espace économique européen ainsi que les personnes possédant un établissement professionnel dans l'un de ces Etats, sont habilités à mettre en œuvre la procédure d'inscription dans la liste de présélection des administrateurs de l'insolvabilité établie par le tribunal d'insolvabilité par le biais d'une instance unique ainsi que le prévoit les dispositions de la loi allemande relative à la procédure administrative. La décision relative à la demande d'inscription à la liste de présélection doit dans ce cas intervenir dans un délai de trois mois. L'article 42, alinéa 2, phrases 2 à 4 de la loi allemande relative à la procédure administrative s'applique mutatis mutandis.

Art. 102b. Mise en œuvre du règlement (EU) N° 648/2012**§ 1. Stipulations concernant la défaillance des contreparties centrales**

- (1) L'ouverture de la procédure d'insolvabilité ne fait pas obstacle à,
1. la mise en œuvre des mesures proposées par l'article 48 alinéa 2, 4, 5 phrase 3 et alinéa 6 phrase 3 du règlement (EU) N° 648/2012 du Parlement Européen et du Conseil en date du 4 juillet 2012 relatif aux produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (journal officiel de l'Union Européenne du 27/07/2012, p.1), en vue de la gestion, de la liquidation et d'autres règlements des positions des clients et des positions propres des membres compensateurs
 2. la mise en œuvre des mesures proposées par l'article 48 alinéa 4 à 6 du règlement (EU) N° 648/2012 en vue du transfert des positions de clients ou encore
 3. l'utilisation et la restitution des garanties de clients proposées par l'article 48 alinéa 7 du règlement (EU) N° 648/2012.
- (2) L'alinéa 1^{er} s'applique mutatis mutandis aux décisions ordonnant des mesures conservatoires conformément à l'article 21 du Code allemand de l'insolvabilité.

§ 2. Incontestabilité

Les mesures prévues par le § 1 ne sont pas soumises au régime des nullités en matière d'insolvabilité.

Art. 102c Mise en œuvre du règlement (UE) 2015/848 relatif aux procédures d'insolvabilité**Première Partie – Dispositions générales****§ 1. Compétence territoriale ; pouvoir réglementaire**

- (1) Si au cours d'une procédure d'insolvabilité, la compétence internationale est attribuée aux juridictions allemandes en vertu de l'article 3 alinéa 1^{er} du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (JOUE. L 141/19 du 5.6.2015 ; L 349/6 du 21.12.2016), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2017/353 (JOUE. L 57/19 du 3.3.2017), sans que la compétence de juridiction ne puisse être retenue en vertu de l'article 3 du Code allemand de l'insolvabilité, la compétence territoriale exclusive est attribuée au tribunal d'insolvabilité dans le ressort duquel est situé le centre des intérêts principaux du débiteur.
- (2) Si en vertu de l'article 3 alinéa 2 du règlement (UE) 2015/848 la compétence revient aux juridictions allemandes, la compétence territoriale exclusive est attribuée au tribunal d'insolvabilité dans le ressort duquel l'établissement du débiteur est situé. L'article 3 alinéa 2 du Code allemand de l'insolvabilité s'applique mutatis mutandis.
- (3) Sans préjudice des compétences attribuées en vertu du présent article, en ce qui concerne les décisions ou les mesures visées dans le règlement (UE) 2015/848, la compétence territoriale est attribuée au tribunal d'insolvabilité, dans le ressort duquel le patrimoine du débiteur est situé. Pour une promotion adéquate ou un règlement plus rapide des procédures conformément au règlement (UE) 2015/848, les gouvernements des *Länder* sont habilités à attribuer, par voie de décret, la compétence pour ces procédures dans le ressort de plusieurs tribunaux d'insolvabilité, à l'un d'entre eux. Les gouvernements des *Länder* peuvent déléguer ce pouvoir aux administrations de la justice des *Länder*.

§ 2. Prévention des conflits de compétence

- (1) Si la juridiction d'un autre Etat membre de l'Union européenne a ouvert une procédure d'insolvabilité principale, tant que cette procédure d'insolvabilité est pendante, toute demande aux fins d'ouverture d'une procédure analogue déposée auprès d'un tribunal d'insolvabilité en Allemagne concernant le patrimoine faisant partie de la masse d'insolvabilité est irrecevable. Toute procédure

ouverte en violation de l'alinéa 1^{er}, doit être poursuivie en tant que procédure secondaire conformément aux dispositions des articles 34 à 52 du règlement (UE) 2015/848, en cas de compétence des tribunaux allemands en vertu de l'article 3 alinéa 2 du règlement (UE) 2015/848 ; si les conditions de poursuite ne sont pas remplies, il convient alors d'y mettre fin.

- (2) En cas de rejet par le tribunal d'un État membre de l'Union européenne d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité au motif que les juridictions allemandes seraient compétentes au regard de l'article 3 alinéa 1^{er} du règlement (UE) 2015/848, le tribunal d'insolvabilité allemand ne peut alors rejeter cette demande au motif que les juridictions de l'autre État membre seraient compétentes.

§ 3. Clôture de la procédure d'insolvabilité en faveur d'un autre État membre

- (1) Avant la clôture d'une procédure en cours en vertu du § 2 alinéa 1^{er} phrase 2, le tribunal d'insolvabilité doit consulter l'administrateur de l'insolvabilité, le comité des créanciers, s'il a été institué, et le débiteur. Si la clôture de la procédure d'insolvabilité est prononcée, tout créancier de l'insolvabilité est habilité à former opposition immédiate.
- (2) Les effets de la procédure d'insolvabilité qui se sont produits avant sa clôture et qui ne sont pas limités à la durée de celle-ci, perdurent quand bien même ils s'opposeraient aux effets de la procédure d'insolvabilité ouverte dans un autre État membre de l'Union européenne, lesquels s'étendent à l'Allemagne en vertu du règlement (UE) 2015/848. Cette disposition vaut également pour les actes juridiques passés par l'administrateur de l'insolvabilité ou pris à son encontre dans le cadre de sa mission, au cours de la procédure clôturée.
- (3) Préalablement à la clôture prévue au § 2 alinéa 1^{er} phrase 2, le tribunal d'insolvabilité est tenu d'aviser la juridiction de l'autre État membre de l'Union européenne devant laquelle la procédure est en cours et l'administrateur de l'insolvabilité désigné dans cet autre État, de l'imminence de la clôture ; il sera fait mention des formalités de publicité accomplies pour l'ouverture de la procédure à clore, des registres publics dans lesquels l'ouverture a été inscrite, et de l'identité de l'administrateur de l'insolvabilité. L'ordonnance de clôture désigne le tribunal de l'autre État membre de l'Union européenne en faveur duquel la clôture de la procédure est prononcée. Une expédition de l'ordonnance de clôture sera transmise à cette juridiction. L'article 215 alinéa 2 du Code allemand de l'insolvabilité ne s'applique pas.

§ 4. Voies de recours en vertu de l'article 5 du règlement (UE) 2015/848

Sans préjudice des dispositions de l'article 21 alinéa 1^{er} phrase 2 et de l'article 34 du Code allemand de l'insolvabilité, le débiteur et tout créancier disposent de la faculté de former opposition immédiate contre la décision relative à l'ouverture de la procédure principale en vertu de l'article 3 alinéa 1^{er} du règlement (UE) 2015/848 si, conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} du règlement (UE) 2015/848, la compétence internationale pour l'ouverture de la procédure principale est contestée. Les articles 574 à 577 du Code de procédure civile allemand sont applicables mutatis mutandis, la décision sur la contestation au sens de l'article 6, alinéa 3 du Code allemand de l'insolvabilité prenant seulement effet avec son entrée en force de chose jugée.

§ 5. Renseignements complémentaires dans la demande d'ouverture du débiteur

En présence de critères qui pourraient justifier qu'un autre État membre de l'Union européenne ait également la compétence internationale pour l'ouverture de la procédure principale en vertu de l'article 3 alinéa 1^{er} du règlement (UE) 2015/848, la demande du débiteur doit alors également contenir les informations suivantes :

1. depuis quand le siège, l'établissement principal ou la résidence habituelle se situent aux lieux mentionnés dans la demande,
2. les faits qui démontrent que le débiteur assure habituellement la gestion de ses intérêts en République Fédérale d'Allemagne,
3. dans quels autres États membres se trouvent des créanciers ou la part prépondérante du patrimoine, ou dans quels autres États membres des parties importantes de l'activité sont exercées et
4. si une demande d'ouverture a déjà été déposée ou une autre procédure d'insolvabilité principale a déjà été ouverte dans un autre État membre.

La phrase 1 ne s'applique pas aux demandes d'ouverture de procédures d'insolvabilité s'appliquant aux consommateurs conformément à l'article 305 alinéa 1^{er} du Code allemand de l'insolvabilité.

§ 6. Compétence territoriale en matière de demandes annexes

- (1) Si, en raison de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, la compétence est attribuée aux tribunaux allemands pour les actions visées à l'article 6 alinéa 1^{er} du règlement (UE) 2015/848, en l'absence d'autres dispositions relatives à la compétence territoriale, la compétence de

juridiction sera déterminée en fonction du siège du tribunal d'insolvabilité.

- (2) Pour les actions visées à l'article 6 alinéa 1^{er} du règlement (UE) 2015/848 intentées conformément à l'article 6 alinéa 2 de ce règlement contre un même défendeur conjointement avec une autre demande en matière civile ou commerciale, la compétence territoriale est attribuée au tribunal déjà compétent pour cette autre demande en matière civile ou commerciale.

§ 7. Publicité

- (1) La demande de publication prévue à l'article 28 alinéa 1^{er} du règlement (UE) 2015/848 doit être adressée au tribunal compétent en vertu du § 1 alinéa 2.
- (2) La demande de publication prévue à l'article 28 alinéa 2 du règlement (UE) 2015/848 doit être adressée au tribunal d'insolvabilité, dans le ressort duquel se trouve la part primordiale du patrimoine du débiteur. Si le débiteur n'a aucun patrimoine en Allemagne, la demande peut être adressée au tribunal d'insolvabilité de son choix.
- (3) Le tribunal peut exiger une traduction de la demande, qui devra être certifiée conforme par une personne habilitée dans l'un des États membres de l'Union européenne. L'article 9 alinéas 1 et 2 et l'article 30 alinéa 1^{er} du Code allemand de l'insolvabilité s'appliquent mutatis mutandis. Si l'ouverture de la procédure d'insolvabilité a fait l'objet d'une publicité, sa clôture devra être publiée d'office de la même manière.
- (4) Si la demande est adressée à un tribunal incompétent au sens de l'alinéa 1^{er}, celui-ci la transmet sans délai au tribunal compétent et en informe le demandeur.

§ 8. Inscription dans les registres publics

- (1) La demande d'inscription visée à l'article 29 alinéa 1^{er} du règlement (UE) 2015/848 doit être adressée au tribunal compétent selon le § 1 alinéa 2. Elle doit être jointe à la demande de publication prévue à l'article 28 alinéa 1^{er} du règlement (UE) 2015/848. Le Tribunal requiert du bureau chargé de la tenue des registres de procéder à cette inscription. L'article 32 alinéa 2 phrase 2 du Code allemand de l'insolvabilité n'est pas applicable.
- (2) La demande d'inscription visée à l'article 29 alinéa 2 du règlement (UE) 2015/848 doit être adressée au tribunal compétent en vertu du § 7 alinéa 2. Elle doit être jointe à la demande de publication visée à l'article 28 alinéa 2 du règlement (UE) 2015/848.

- (3) La forme et le contenu de l'inscription doivent être conformes au droit allemand. Si le droit de l'État membre de l'Union européenne dans lequel la procédure d'insolvabilité a été ouverte, prévoit des inscriptions qui n'existent pas en droit allemand, le tribunal d'insolvabilité doit alors opter pour l'inscription qui se rapproche le plus de celle de l'État membre d'ouverture.
- (4) Le § 7 alinéa 4 s'applique mutatis mutandis.

§ 9. Voies de recours contre une décision prise en vertu du § 7 ou du § 8

La voie de recours contre la décision du tribunal d'insolvabilité rendue en vertu du § 7 ou du § 8 est l'opposition immédiate. Les articles 574 à 577 du Code de procédure civile allemand sont applicables mutatis mutandis, la décision sur la contestation au sens de l'article 6, alinéa 3 du Code allemand de l'insolvabilité prenant seulement effet avec son entrée en force de chose jugée.

§ 10. Voies d'exécution émanant de la décision d'ouverture

Si l'administrateur d'une procédure d'insolvabilité principale est habilité en vertu du droit de l'État membre de l'Union européenne dans lequel la procédure est ouverte, à obtenir la restitution de biens détenus par le débiteur en raison de la décision relative à l'ouverture de la procédure, par la mise en œuvre de mesures d'exécution forcée, ces mesures sont alors soumises en Allemagne à l'article 32 alinéa 1^{er} sous-alinéa 1^{er} du règlement (UE) 2015/848. La phrase 1 s'applique mutatis mutandis à la réalisation par voies d'exécution forcée de biens appartenant à la masse de l'insolvabilité.

Deuxième partie – Les procédures d'insolvabilité secondaires

Section 1 – Procédure d'insolvabilité principale en Allemagne

§ 11. Conditions de prise d'engagement

- (1) Si un engagement doit être pris dans une procédure d'insolvabilité pendante en Allemagne en vertu de l'article 36 du règlement (UE) 2015/848, l'administrateur de l'insolvabilité doit préalablement obtenir l'approbation du comité des créanciers ou le cas échéant du comité provisoire des créanciers en vertu de l'article 21, alinéa 2 phrase 1, point 1a du Code allemand de l'insolvabilité, s'il a été institué.
- (2) Si le tribunal d'insolvabilité a ordonné la gestion directe, l'alinéa 1^{er} s'applique mutatis mutandis.

§ 12. Publicité de l'engagement pris

L'administrateur de l'insolvabilité doit procéder à la publication de l'engagement pris ainsi que de la date de l'engagement et de la procédure d'approbation. L'engagement doit être signifié par l'administrateur de l'insolvabilité individuellement à tous les créanciers locaux identifiés ; les phrases 2 et 3 de l'article 8 alinéa 3 du Code allemand de l'insolvabilité s'appliquent mutatis mutandis.

§ 13. Notification de l'intention de procéder à la distribution

Le § 12 phrase 2 s'applique mutatis mutandis à la signification prévue à l'article 36 alinéa 7 phrase 1 du règlement (UE) 2015/848.

§ 14. Responsabilité de l'administrateur de l'insolvabilité qui a pris un engagement

L'article 92 du Code allemand de l'insolvabilité s'applique mutatis mutandis en ce qui concerne la responsabilité de l'administrateur de l'insolvabilité visée à l'article 36 alinéa 10 du règlement (UE) 2015/848 dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité pendante en Allemagne.

Section 2 – Procédure d'insolvabilité principale dans un autre État membre de l'Union européenne

§ 15. Plan d'insolvabilité

Si le plan d'insolvabilité prévoit dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité secondaire ouverte en Allemagne moratoire, un abandon de la dette ou d'autres atteintes aux droits des créanciers, le tribunal d'insolvabilité ne peut l'homologuer que si tous les créanciers concernés l'ont approuvé. La phrase 1^{re} ne s'applique pas aux stipulations du plan qui portent atteinte aux droits préférentiels.

§ 16. Suspension de la procédure de réalisation des actifs

Si à la demande de l'administrateur de la procédure d'insolvabilité principale, la réalisation d'un bien dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité secondaire ouverte en Allemagne est suspendue conformément à l'article 46 du règlement (UE) 2015/848, et qu'un droit à règlement séparé porte sur ce bien, les intérêts dus au créancier doivent lui être payés de manière continue par prélèvement sur la masse de l'insolvabilité.

§ 17. Vote concernant la prise d'engagement

- (1) L'administrateur de la procédure d'insolvabilité principale soumet l'engagement au vote conformément à l'article 36 du règlement (UE)

- 2015/848. Les articles 222, 243, 244, alinéas 1^{er} et 2 ainsi que les articles 245 et 246 du Code allemand de l'insolvabilité s'appliquent mutatis mutandis.
- (2) En vue de l'information prévue à l'article 36, alinéa 5 phrase 4 du règlement (UE) 2015/848, l'administrateur de la procédure d'insolvabilité principale indique aux créanciers locaux, quels sont les moyens de communication à distance admis pour le vote et quels ont été les groupes formés en vue de ce vote. Il doit en outre signaler à ces créanciers qu'ils doivent joindre à leur déclaration de créances les pièces justifiant leur qualité de créanciers locaux au sens de l'article 2 point 11 du règlement (UE) 2015/848.

§ 18. Droit de vote en matière de prise d'engagement

- (1) Le titulaire d'une créance lui permettant la participation au vote concernant l'engagement à prendre, doit être considéré, sous réserve des dispositions de la phrase 2, comme titulaire d'un droit de vote, même lorsque l'administrateur de la procédure d'insolvabilité principale ou un autre créancier local conteste la réalité de sa créance ou sa qualité de créancier local. Si le résultat du vote dépend des voix liées aux créances contestées, l'administrateur ou le créancier local contestataire, peut demander au tribunal compétent au sens du § 1 alinéa 2 de trancher la question du droit de vote attaché aux créances contestées ou une partie d'entre elles ; l'article 77 alinéa 2 phrase 2 du Code allemand de l'insolvabilité s'applique mutatis mutandis. Les phrases 1 et 2 s'appliquent également aux créances assorties d'une condition suspensive. L'article 237 alinéa 1 phrase 2 du Code allemand de l'insolvabilité s'applique mutatis mutandis.
- (2) Dans le cadre de la procédure de prise d'engagement, l'agence allemande pour l'emploi (*Bundesagentur*) est assimilée à un créancier local conformément à l'article 36 alinéa 11 du règlement (UE) 2015/848.

§ 19. Communication des résultats du vote

Le § 12 phrase 2 s'applique mutatis mutandis à l'information prévue à l'article 36 alinéa 5 phrase 4 du règlement (UE) 2015/848.

§ 20. Voies de recours contre les décisions relatives à l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité secondaire

- (1) Si l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité secondaire est rejetée en vertu de l'article 38 alinéa 2 du règlement (UE) 2015/848 en raison de la prise d'engagement, l'auteur de la demande est habilité à former opposition immédiate. Les articles 574 à 577 du Code de procédure civile allemand sont applicables mutatis mutandis, la

décision sur la contestation au sens de l'article 6, alinéa 3 du Code allemand de l'insolvabilité prenant seulement effet avec son entrée en force de chose jugée.

- (2) Si la procédure d'insolvabilité secondaire est ouverte en Allemagne, le recours visé à l'article 39 du règlement (UE) 2015/848 doit être assimilé à une opposition immédiate. Les articles 574 à 577 du Code de procédure civile allemand sont applicables mutatis mutandis, la décision sur la contestation au sens de l'article 6, alinéa 3 du Code allemand de l'insolvabilité prenant seulement effet avec son entrée en force de chose jugée.

Section 3 – Mesures destinées à assurer le respect de l'engagement pris

§ 21. Voies de recours et demandes en vertu de l'article 36 du règlement (UE) 2015/848

- (1) Pour les décisions relatives aux demandes en vertu de l'article 36 alinéa 7 phrase 2 ou de l'alinéa 8 du règlement (UE) 2015/848, le tribunal d'insolvabilité devant lequel la procédure d'insolvabilité principale est pendante, est territorialement compétente de manière exclusive. La demande au titre de l'article 36 alinéa 7 phrase 2 du règlement (UE) 2015/848 doit être déposée au tribunal d'insolvabilité dans un délai de rigueur de deux semaines. Ce délai de rigueur court à compter de la signification de l'intention de procéder à la distribution.
- (2) Pour les décisions relatives aux demandes visées à l'article 36 alinéa 9 du règlement (UE) 2015/848, le tribunal compétent est celui indiqué au § 1 alinéa 2.
- (3) Sans préjudice des dispositions de l'article 58 alinéa 2 phrase 3 du Code allemand de l'insolvabilité, le tribunal se prononce par une décision insusceptible de recours.

Troisième partie – Procédure d'insolvabilité concernant le patrimoine d'un membre appartenant à un groupe de sociétés

§ 22. Applicabilité restreinte de l'article 56b et des articles 269a à 269i du Code allemand de l'insolvabilité

- (1) Si des entreprises appartenant à un groupe de sociétés au sens de l'article 3 du Code allemand de l'insolvabilité font également partie d'un autre groupe de sociétés au sens de l'article 2 point 13 du règlement (UE) 2015/848,
1. l'article 269a du Code allemand de l'insolvabilité ne s'applique pas, dès lors que l'article 56 du règlement (UE) 2015/848 est applicable,

2. l'article 56b alinéa 1^{er} et l'article 269b du Code allemand de l'insolvabilité ne s'appliquent pas, dès lors que l'article 57 du règlement (UE) 2015/848 est applicable,

- (2) Si des entreprises appartenant à un groupe de sociétés au sens de l'article 3e du Code allemand de l'insolvabilité appartiennent également à un autre groupe de sociétés au sens de l'article 2 point 13 du règlement (UE) 2015/848, l'introduction d'une procédure de coordination visée aux articles 269d à 269i du Code allemand de l'insolvabilité est exclue, s'il s'avère que la mise en œuvre d'une telle procédure nuirait à l'efficacité d'une procédure de coordination collective conforme aux articles 61 à 77 du règlement (UE) 2015/848.

§ 23 Participation des créanciers

- (1) Si l'administrateur envisage de demander l'ouverture d'une procédure de coordination collective en vertu de l'article 61 alinéa 1^{er} du règlement (UE) 2015/848 et qu'une telle mise en œuvre a une importance particulière pour la procédure d'insolvabilité, celui-ci doit recueillir l'approbation prévue aux articles 160 et 161 du Code allemand de l'insolvabilité. Les documents énumérés dans l'article 61 alinéa 3 du règlement (UE) 2015/848 sont à présenter au comité des créanciers.
- (2) L'alinéa 1^{er} s'applique mutatis mutandis
1. pour la formulation d'une objection en vertu de l'article 64 alinéa 1^{er} point a) du règlement (UE) 2015/848 à l'inclusion de la procédure d'insolvabilité dans la procédure de coordination collective,
 2. pour la demande d'inclusion de la procédure d'insolvabilité dans une procédure de coordination collective déjà ouverte en vertu de l'article 69 alinéa 1^{er} du règlement (UE) 2015/848, ainsi que
 3. pour l'approbation d'une telle demande d'un administrateur, désigné dans une procédure ouverte à l'encontre du patrimoine d'un autre membre appartenant au groupe de sociétés (article 69 alinéa 2 point b) du règlement (UE) 2015/848).

§ 24. Suspension de la réalisation

Le § 16 s'applique mutatis mutandis en cas de suspension

1. de la réalisation, à la demande de l'administrateur d'une autre entreprise appartenant au groupe de sociétés conformément à l'article 60 alinéa 1^{er} point b) du règlement (UE) 2015/848 et
2. de la procédure, à la demande du coordinateur en vertu de l'article 72 alinéa 2 point e) du règlement (UE) 2015/848.

§ 25. Voies de recours contre la décision adoptée en vertu de l'article 69 alinéa 2 du règlement (UE) 2015/848

Contre la décision du coordinateur visée à l'article 69 alinéa 2 du règlement (UE) 2015/848 le recours gracieux (*Erinnerung*) est recevable. L'article 573 du Code allemand de procédure civile s'applique mutatis mutandis.

§ 26. Voies de recours contre les décisions relatives aux coûts en vertu de l'article 77 alinéa 4 du règlement (UE) 2015/848

Contre la décision relative aux coûts de la procédure de coordination collective prévue à l'article 77 alinéa 4 du règlement (UE) 2015/848, une opposition immédiate peut être formulée. Les articles 574 à 577 du Code de procédure civile allemand sont applicables mutatis mutandis, la décision sur la contestation au sens de l'article 6, alinéa 3 du Code allemand de l'insolvabilité prenant seulement effet avec son entrée en force de chose jugée.

Art. 103. Application du droit antérieur

Les procédures de faillite, de conciliation et d'exécution forcée collective dont la demande a été présentée avant le 1^{er} janvier 1999 et les effets de celles-ci sont soumises à l'application des règles légales antérieures. Cette disposition vaut également à l'égard des procédures de faillite consécutive pour lesquelles une demande de conciliation antérieure à la procédure a été présentée avant le 1^{er} janvier 1999.

Art. 103a. Dispositions transitoires

A l'égard des procédures d'insolvabilité ouvertes avant le 1^{er} décembre 2001, les dispositions légales en vigueur jusque-là demeurent applicables.

Art. 103b. Dispositions transitoires relatives à la loi de transposition de la directive 2002/47/CE en date du 6 juin 2002 concernant les garanties financières et relative à la modification de la loi sur les banques hypothécaires et d'autres lois

A l'égard des procédures d'insolvabilité ouvertes avant le 9 avril 2004, les dispositions légales en vigueur jusque-là demeurent applicables.

Art. 103c. Dispositions transitoires relatives à la loi portant sur la simplification de la procédure d'insolvabilité

- (1) Les procédures d'insolvabilité ouvertes avant le 1^{er} juillet 2007, date d'entrée en vigueur de la loi du 13 avril 2007 sur la simplification de la procédure d'insolvabilité (BGBl. I p. 509), continuent à être

soumises à la législation en vigueur jusqu'alors, à l'exception des articles 8 et 9 du Code allemand de l'insolvabilité et de l'ordonnance relative aux annonces légales des procédures d'insolvabilité sur l'Internet. Dans de telles procédures d'insolvabilité, toutes les annonces légales diligentées par le tribunal ont lieu conformément à l'article 9 du Code allemand de l'insolvabilité, sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa. L'article 188, phrase 3 du Code allemand de l'insolvabilité s'applique également aux procédures d'insolvabilité ouvertes avant la date d'entrée en vigueur (le 18 décembre 2007) de la loi sur la nouvelle réglementation du conseil juridique en date du 12 décembre 2007 (BGBl. I p. 2840).

- (2) La publicité légale peut être réalisée jusqu'au 31 décembre 2008 en complément de la publicité électronique conformément à l'article 9, alinéa 1^{er}, phrase 1 du Code allemand de l'insolvabilité dans un journal périodique paraissant au lieu du domicile ou du siège du débiteur ; la publicité peut être réalisée sous forme d'extrait. Au regard de la prise d'effets de la publicité légale, seule est déterminante la publicité réalisée sur Internet conformément à l'article 9, alinéa 1^{er}, phrase 1 du Code allemand de l'insolvabilité.

Art. 103d. Dispositions transitoires relatives à la loi portant sur la modernisation du droit allemand des SARL et à la lutte contre les abus

Les procédures d'insolvabilité ouvertes avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 23 octobre 2008 (BGBl. I p. 2026) soit le 1^{er} novembre 2008, demeurent soumises aux dispositions légales valables jusque-là. Dans le cadre des procédures d'insolvabilité ouvertes après le 1^{er} novembre 2008, les actes juridiques passés avant le 1^{er} novembre 2008 sont soumis aux dispositions du Code allemand de l'insolvabilité en vigueur jusque-là relatives à l'annulation d'actes juridiques, dans la mesure où ces actes échappent à la nullité prévue par le droit en vigueur jusqu'alors ou n'y sont soumis que dans une moindre mesure.

Art. 103e. Disposition transitoire relative à la loi d'accompagnement du budget de 2011

Les procédures d'insolvabilité dont l'ouverture a été demandée avant le 1^{er} janvier 2011 demeurent soumises aux dispositions applicables jusqu'à cette date.

Art. 103f. Disposition transitoire relative à la loi modifiant l'article 522 du Code de procédure civile allemand

Les décisions portant sur l'opposition immédiate visée à l'article 6 du Code allemand de l'insolvabilité,

au regard desquelles le délai prévu à l'article 575 du Code de procédure civil allemand n'a pas expiré le 27 octobre 2011, demeurent soumises aux dispositions du Code allemand de l'insolvabilité en vigueur avant le 27 octobre 2011. Les décisions portant sur l'opposition immédiate visée à l'article 102, § 7, phrase 1 de la loi d'introduction du Code allemand de l'insolvabilité, sont soumises à l'application mutatis mutandis de la phrase 1.

Art. 103g. Disposition transitoire relative à la loi visant à faciliter le redressement des entreprises

Les procédures d'insolvabilité, dont l'ouverture a été demandée avant le 1^{er} mars 2012 demeurent soumises aux dispositions légales en vigueur jusqu'à cette date. Le § 18 alinéa 1^{er} numéro 2 de la loi relative aux agents de juridiction investis de compétences juridictionnelles spécifiques dans sa version en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2013 n'est applicable en matière de procédure d'insolvabilité qu'à l'égard des procédures introduites à compter de cette date.

Art. 103h. Dispositions transitoires à la loi réduisant la durée de la procédure d'effacement des dettes subsistantes et renforçant les droits des créanciers

Dans le cadre des procédures d'insolvabilité introduites avant le 1^{er} juillet 2014, à défaut de disposition contraire des phrases 2 et 3, il convient de continuer à appliquer les dispositions en vigueur jusqu'à cette date. Dans le cadre des procédures d'insolvabilité introduites avant le 1^{er} juillet 2014, en vertu des articles 304 à 314 du Code allemand de l'insolvabilité, dans leur version applicable avant cette date, les articles 217 à 269 du Code allemand de l'insolvabilité sont applicables. L'article 63 alinéa 3 et l'article 65 du Code allemand de l'insolvabilité dans leur version en vigueur à compter du 19 juillet 2013 s'appliquent dans le cadre des procédures d'insolvabilité introduites à compter de cette même date.

Art. 103i. Disposition transitoire pour la loi de transposition de la directive 2013/34/UE

L'article 22a alinéa 1^{er} du Code allemand de l'insolvabilité dans sa rédaction issue de la loi de transposition de la directive 2013/34/UE du 17 juillet 2015 (*BGBI.* 2015 I, p. 1245) ne s'appliquera qu'aux procédures dont l'ouverture aura été demandée après le 31 décembre 2015.

Art. 103j. Dispositions transitoires de la loi relative au renforcement de la sécurité juridique en matière d'actions en annulation régies par le Code allemand de l'insolvabilité et par la loi allemande relative à l'annulation d'actes d'un débiteur hors procédure d'insolvabilité

- (1) sous réserve de l'alinéa 2, les dispositions en vigueur jusqu'au 5 avril 2017 demeurent applicables à l'égard des procédures d'insolvabilité ouvertes avant cette date.
- (2) Dans le cadre d'une action révocatoire de la période suspecte, les droits au paiement d'intérêts ou à la restitution d'utilisations sont soumis avant le 5 avril 2017 aux dispositions en vigueur jusqu'à cette date. A compter du 5 avril 2017, cette action est soumise à l'art. 143 alinéa 1^{er} phrase 3 du Code allemand de l'insolvabilité, dans sa version en vigueur à partir du 5 avril 2017.

Art. 103k. Dispositions transitoires relatives à l'article 2 de la loi sur une nouvelle réduction de la durée de la procédure d'effacement des dettes subsistantes et sur l'adaptation consécutive à la pandémie des dispositions du droit des sociétés, des coopératives, des associations et du droit de la location et du bail

- (1) Sous réserve de l'alinéa 2, les dispositions en vigueur jusqu'à cette date restent applicables aux procédures d'insolvabilité dont l'ouverture a été demandée avant le 1^{er} octobre 2020.
- (2) Pour les procédures d'insolvabilité dont l'ouverture a été demandée entre le 17 décembre 2019 et le 30 septembre 2020 inclus, la période durant laquelle les créances sont cédées conformément à l'article 287, alinéa 2 du Code allemand de l'insolvabilité est réduite du nombre de mois pleins écoulés entre le 16 juillet 2019 et la date de la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité. Ladite période s'élève donc à :

Date de dépôt de la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité :	Période de cession :
entre le 17 décembre 2019 et le 16 janvier 2020	cinq ans et sept mois
entre le 17 janvier 2020 et le 16 février 2020	cinq ans et six mois
entre le 17 février 2020 et le 16 mars 2020	cinq ans et cinq mois
entre le 17 mars 2020 et le 16 avril 2020	cinq ans et quatre mois
entre le 17 avril 2020 et le 16 mai 2020	cinq ans et trois mois

Date de dépôt de la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité :	Période de cession :
entre le 17 mai 2020 et le 16 juin 2020	cinq ans et deux mois
entre le 17 juin 2020 et le 16 juillet 2020	cinq ans et un mois
entre le 17 juillet 2020 et le 16 août 2020	cinq ans
entre le 17 août 2020 et le 16 septembre 2020	quatre ans et onze mois
entre le 17 septembre 2020 et le 30 septembre 2020	quatre ans et dix mois

Il en résulte que pour les procédures en vertu de la phrase 1, l'indication d'une période différente dans la déclaration de cession des créances n'est pas à prendre en compte.

- (3) Si le débiteur a bénéficié pour la dernière fois d'un effacement des dettes subsistantes selon les dispositions en vigueur jusqu'au 30 septembre 2020 inclus, l'article 287a, alinéa 2, phrase 1, numéro 1 du Code allemand de l'insolvabilité dans sa version en vigueur jusqu'au 30 septembre 2020 inclus reste applicable.
- (4) Si une demande d'ouverture de procédure d'insolvabilité relative aux consommateurs est déposée entre le 31 décembre 2020 et le 30 juin 2021, l'attestation à produire par le débiteur remplit aussi les conditions citées à l'article 305, alinéa 1, numéro 1 du Code allemand de l'insolvabilité s'il résulte de celle-ci que toute tentative d'accord extrajudiciaire avec les créanciers pour l'apurement du passif sur le fondement d'un plan a été vaine au cours des douze derniers mois avant la demande d'ouverture.

Art. 103l. Dispositions transitoires relatives à l'article 6 de la loi sur une nouvelle réduction de la durée de la procédure d'effacement des dettes subsistantes et sur l'adaptation consécutive à la pandémie des dispositions du droit des sociétés, des coopératives, des associations et des fondations et du droit des baux

Les dispositions en vigueur jusqu'à cette date restent applicables aux procédures d'insolvabilité dont l'ouverture a été demandée avant le 31 décembre 2020.

Art. 103m. Disposition transitoire relative à la loi sur l'amélioration du droit de l'insolvabilité et sur le redressement

Les dispositions en vigueur avant le 1^{er} janvier 2021 restent applicables aux procédures d'insolvabilité dont l'ouverture a été demandée avant le 1^{er} janvier 2021. L'article 15b du Code de l'insolvabilité dans la version issue de la loi sur l'amélioration du droit de l'insolvabilité et sur le redressement du 22 décembre 2020 (BGBl. I p. 3256) s'applique pour la première fois aux paiements effectués après le 31 décembre 2020. Les dispositions légales en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 continuent de s'appliquer aux paiements effectués avant le 1^{er} janvier 2021.

Commentaire :

Par la loi sur la modernisation du droit des sociétés de personnes (BGBl. I 2021, S. 3436) les phrases 2 et 3 ont été ajoutées avec effet au 18 août 2021.

Art. 104. Application des nouvelles dispositions légales

Dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité dont la demande a été présentée après le 31 décembre 1998, le Code allemand de l'insolvabilité et la présente loi régissent également les contrats et les droits nés avant le 1^{er} janvier 1999.

Art. 105. Opérations financières à terme

- (1) Si pour des prestations financières négociées sur un marché ou cotées en Bourse une date précise ou un délai précis a été convenu et que cette date ou l'expiration de ce délai n'arrivent qu'après l'ouverture d'une procédure de faillite, l'exécution de ces prestations ne peut plus être exigée, mais il est seulement possible de faire valoir une créance née du fait de l'inexécution. Sont notamment considérées comme des prestations financières :
 1. la livraison de métaux précieux,
 2. la transmission de valeurs mobilières ou de droits analogues, dans la mesure où l'acquisition de parts de l'entreprise n'a pas pour but de créer un lien durable avec cette entreprise,
 3. les prestations en numéraire à effectuer en devise étrangère ou en unité de compte,
 4. les prestations en numéraire dont le montant est directement ou indirectement fixé par le cours d'une devise étrangère ou d'une unité de compte, par le taux d'intérêt de créances ou par le prix d'autres biens ou services,

5. les options et autres droits relatifs aux livraisons ou aux prestations en numéraire visées aux numéros 1 à 4.

Si des opérations portant sur des prestations financières sont regroupées dans un contrat cadre, pour lequel il a été convenu qu'en cas de violation aux contrats, il ne pourrait prendre fin que dans sa totalité, l'ensemble de ces opérations s'analyse comme un contrat synallagmatique.

- (2) La créance née du fait d'une inexécution est déterminée par la différence obtenue entre le prix convenu et le prix négocié du marché ou le prix coté en Bourse de référence au deuxième jour ouvrable après l'ouverture de la procédure, au lieu et à la date convenus pour l'exécution du contrat. L'autre partie ne peut faire valoir une telle créance qu'en qualité de créancier de l'insolvabilité.
- (3) Les règlements prévus aux alinéas 1^{er} et 2 en cas d'ouverture d'une procédure de faillite s'appliquent mutatis mutandis au cas d'ouverture d'une procédure de conciliation ou d'exécution collective.

Art. 105a. Dispositions transitoires concernant la loi portant modification du Code allemand de l'insolvabilité et de la loi d'introduction du Code allemand de procédure civile

- (1) A l'égard des procédures d'insolvabilité ouvertes avant le 10 juin 2016, l'article 104 du Code allemand de l'insolvabilité s'applique dans sa version en vigueur jusqu'à cette date.
- (2) A l'égard des procédures d'insolvabilité ouvertes avant le 29 décembre 2016, l'article 104 du Code allemand de l'insolvabilité s'applique dans sa version en vigueur jusqu'à cette date.

Art. 106. Annulation au titre de l'insolvabilité

Les dispositions du Code allemand de l'insolvabilité relatives à l'annulation d'actes juridiques ne s'appliquent aux actes passés avant le 1^{er} janvier 1999 que dans la mesure où ceux-ci n'échappent pas au droit antérieur en matière d'annulation ou y sont assujettis dans une moindre mesure.

Art. 107. Dispositions pour l'évaluation de la loi réduisant la durée de la procédure d'effacement des dettes subsistantes et renforçant les droits des créanciers

- (1) Le gouvernement fédéral doit indiquer dans un rapport au *Bundestag* à remettre avant le 30 juin 2018, le nombre des cas pour lesquels l'effacement des dettes subsistantes aura pu être accordé à l'issue des trois premières années. Le rapport doit également indiquer le niveau du taux de remboursement atteint dans le cadre des

procédures d'insolvabilité et d'effacement des dettes subsistantes.

- (2) Dès lors qu'il ressort de ce rapport que la prise de mesures de la part du législateur s'avère nécessaire, le gouvernement fédéral est tenu de faire des propositions en ce sens.

Art. 107a. Disposition d'évaluation relative à la loi sur une nouvelle réduction de la durée de la procédure d'effacement des dettes subsistantes et sur l'adaptation consécutive à la pandémie des dispositions du droit des sociétés, des coopératives, des associations et du droit de la location et du bail

- (1) D'ici le 30 juin 2024, le gouvernement fédéral fera parvenir un rapport au *Bundestag* sur les effets de la réduction de la durée de la procédure d'effacement des dettes subsistantes sur le comportement en matière de demande, de paiement et le comportement économique des consommateurs et consommatrices. Ce rapport abordera aussi les éventuels obstacles résultant des possibilités données aux organismes de crédit d'enregistrer des informations sur l'insolvabilité lors d'un nouveau départ économique après l'effacement des dettes subsistantes.
- (2) S'il ressort du rapport que des mesures législatives sont indiquées, le gouvernement fédéral devra faire les propositions correspondantes.

Art. 108. Maintien des restrictions aux voies d'exécution

- (1) En matière de mesures d'exécution prises à l'encontre d'un débiteur dont le patrimoine fait l'objet d'une procédure d'exécution collective, il y a lieu de tenir compte, même après le 31 décembre 1998, des restrictions aux voies d'exécution prévues à l'article 18, alinéa 2, phrase 3 du Code des voies d'exécution collective.
- (2) Si en vertu des dispositions du Code allemand de l'insolvabilité, une procédure d'insolvabilité est ouverte à l'encontre du patrimoine d'un tel débiteur, les créances assujetties aux restrictions aux mesures d'exécution forcée sont à payer en rang inférieur après les créances mentionnées à l'article 39 alinéa 1^{er} du Code allemand de l'insolvabilité.

Art. 109. Obligations

Si les titulaires d'obligations émises avant le 1^{er} janvier 1963 par des établissements de crédit autres que des banques hypothécaires bénéficient, en vertu des dispositions du droit des *Länder* et du § 17 alinéa 1^{er} de la loi d'introduction au Code allemand de la faillite, d'un privilège concernant leur paiement au titre

d'hypothèques, de charges foncières ou de prêts de l'établissement de crédit, alors ce privilège doit être également pris en compte dans les procédures d'insolvabilité à venir.

Art. 110. Entrée en vigueur

- (1) A défaut de disposition contraire, le Code allemand de l'insolvabilité et la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1999.
- (2) L'article 2, alinéa 2 et l'article 7, alinéa 3 du Code allemand de l'insolvabilité, ainsi que l'habilitation des *Länder* visée à l'article 305, alinéa 1^{er}, numéro 1 du Code allemand de l'insolvabilité entrent en vigueur le lendemain de la promulgation. Cette disposition vaut également pour l'article 65 du Code allemand de l'insolvabilité et pour les articles 21 alinéa 2 numéro 1, 73 alinéa 2, 274 alinéa 1^{er}, 293 alinéa 2 et 313 du Code allemand de l'insolvabilité, pour autant qu'ils déclarent l'article 65 du Code allemand de l'insolvabilité applicables *mutatis mutandis*.
- (3) L'article 2 numéro 9 de la présente loi, pour autant qu'y soit ordonnée l'annulation de l'article 2 alinéa 1^{er} phrase 2 de la loi sur la dissolution et la radiation des sociétés et des coopératives, l'article 22, l'article 24 numéro 2, l'article 32 numéro 3, l'article 48 numéro 4 et l'article 54 numéro 4 ainsi que l'article 85 numéros 1 et 2 point e, l'article 87 numéro 8 point d et l'article 105 de la présente loi entrent en vigueur le lendemain de leur promulgation.

Loi sur le cadre de stabilisation et de restructuration des entreprises (Unternehmensstabilisierungs- und -restrukturierungsgesetz, StaRUG)

du 22 décembre 2020, BGBl. (Journal officiel fédéral) I 2020, p. 3256, dans sa version amendée par l'art. 38 de la loi du 10 août 2021 (BGBl. I 2021, S. 3436)

Sommaire

Partie 1 –	Chapitre 6 – Participation des salariés ; conseil
Détection précoce et gestion des crises 183	consultatif des créanciers 206
 Partie 2 –	 Partie 3 – Médiation du redressement 207
Cadre de stabilisation et de restructuration 183	 Partie 4 – Dispositifs d’alerte précoce 208
 Chapitre 1 – Plan de restructuration 183	 Annexe (concernant l’article 5, phrase 2) 208
Section 1 – Aménagement	
de rapports juridiques 183	
Section 2 – Exigences relatives au plan	
de restructuration 184	
Section 3 – Vote pour l’adoption d’un plan	
de restructuration 186	
Sous-section 1 –	
Proposition de plan et adoption du plan 186	
Sous-section 2 –	
Droit de vote et majorités requises 187	
 Chapitre 2 – Outils de stabilisation et	
de restructuration 189	
Section 1 – Dispositions générales 189	
Sous-section 1 – Outils du cadre de	
stabilisation et de restructuration ;	
procédure 189	
Sous-section 2 – Droit de la restructuration . . . 192	
Section 2 – Procédure judiciaire de vote sur	
l’adoption d’un plan 193	
Section 3 – Vérification préalable 193	
Section 4 – Stabilisation 194	
Section 5 – Homologation du plan 197	
Sous-section 1 – Procédure d’homologation . . 197	
Sous-section 2 – Effets du plan validé ;	
contrôle de l’exécution du plan 199	
 Chapitre 3 – Mandataire de la restructuration . . 201	
Section 1 – Désignation d’office 201	
Section 2 – Désignation sur requête 203	
Section 3 – Rémunération 203	
 Chapitre 4 – Affaires de restructuration	
publiques 204	
 Chapitre 5 – Droit des nullités d’actes	
accomplis par le débiteur et	
de la responsabilité 206	

Partie 1 – Détection précoce et gestion des crises

Art. 1. Détection précoce et gestion des crises pour les exploitants d'entreprises à responsabilité limitée

- (1) Les membres de l'organe mandaté pour diriger une personne morale (dirigeants) surveillent en continu les évolutions qui pourraient compromettre la pérennité de cette personne morale. S'ils identifient ce type d'évolutions, ils prennent les remèdes adéquats et font sans délai un rapport aux organes chargés de la surveillance de la direction (organes de surveillance). Si les mesures à prendre relèvent des compétences d'autres organes, les dirigeants veillent à ce qu'ils soient saisis sans délai.
- (2) Pour les sociétés sans personnalité juridique au sens de l'article 15a, alinéa 1^{er}, phrase 3, et alinéa 2 du Code allemand de l'insolvabilité (InsO), l'alinéa 1^{er} est applicable mutatis mutandis aux dirigeants des associés chargés de la direction.
- (3) Les autres obligations résultant d'autres lois restent applicables.

Commentaire :

Par la loi de modernisation du droit des sociétés de personnes (BGBI. I 2021, p. 3436), les mots « sociétés sans personnalité juridique » sont remplacés par les mots « sociétés de personnes ayant la capacité juridique » à l'alinéa 2, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Partie 2 – Cadre de stabilisation et de restructuration

Chapitre 1 – Plan de restructuration

Section 1 – Aménagement de rapports juridiques

Art. 2. Rapports juridiques aménageables

- (1) Sur le fondement d'un plan de restructuration, peuvent être aménagés :
 1. les créances (créances soumises à restructuration) à l'encontre d'une personne éligible à la présente loi (débiteur) et
 2. les droits existants sur les biens du patrimoine du débiteur, qui ouvriraient droit à règlement séparé en cas d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, sauf s'il s'agit de garanties financières au sens de l'article 1^{er}, alinéa 17 de la loi bancaire allemande ou de garanties données à l'exploitant d'un système au sens de l'article 1, alinéa 16 de la loi bancaire allemande pour garantir ses prétentions résultant du
- (2) Si les créances soumises à restructuration ou les droits éventuels à règlement séparé sont fondés sur un rapport de droit multilatéral entre le débiteur et plusieurs créanciers, les clauses individuelles de ce rapport juridique peuvent aussi être modifiées par le plan de restructuration. La phrase 1^{re} s'applique aussi aux conditions des titres de créances au sens de l'article 2, alinéa 1^{er}, numéro 3 de la loi allemande sur le commerce des instruments financiers et des contrats conclus avec les mêmes termes concernant une multitude de créanciers. Si les créances soumises à restructuration ou les droits éventuels à règlement séparé se fondent sur différents rapports juridiques et si les titulaires des créances ou droits ont conclu des accords entre eux et avec le débiteur pour obtenir le remboursement des créances ou droits à son encontre et sur l'ordre de priorité relatif des produits résultant de ce remboursement, les conditions de cet accord peuvent aussi être modifiées par le plan.
- (3) Si le débiteur est une personne morale ou une société sans personnalité juridique, les droits liés aux parts sociales et droits sociaux des personnes les détenant peuvent aussi être aménagés par le plan de restructuration, d'autres dispositions autorisées par le droit des sociétés peuvent être prises et les parts sociales et droits sociaux peuvent être transférés.
- (4) Le plan de restructuration peut aussi aménager les droits des titulaires de créances soumises à restructuration dont ils bénéficient contre une entreprise liée au sens de l'article 15 de la loi allemande sur les sociétés anonymes en leur qualité de caution, codébiteur ou sur la base d'un autre engagement endossé ou sur des biens du patrimoine de cette entreprise (garantie apportée par une société du groupe d'entreprises) ; l'atteinte aux droits sera compensée par une indemnisation adéquate. La deuxième partie de la phrase 1^{re} est applicable mutatis mutandis à la limitation de la responsabilité personnelle d'un associé personnellement responsable d'un débiteur étant structuré sous une forme sociétale sans personnalité juridique.
- (5) Sont déterminants pour les alinéas 1 à 4 les rapports juridiques à la date de la soumission de la proposition de plan (article 17), ou à la date de dépôt de la demande en cas de vote du plan dans le cadre d'une procédure judiciaire (article 45). Si le débiteur obtient au préalable une ordonnance de stabilisation (article 49), la date de la première ordonnance se substitue à celle de la proposition de plan ou de la demande.

Commentaire :

Par la loi de modernisation du droit des sociétés de personnes (BGBl. I 2021, p. 3436), les mots « société sans personnalité juridique » à l'alinéa 3 et « forme sociale sans personnalité » juridique à l'alinéa 4, phrase 2 sont remplacés par les mots « société de personnes ayant la capacité juridique », à compter du 1^{er} janvier 2024.

Art. 3. Créances soumises à restructuration non échues et conditionnées ; créances résultant de contrats synallagmatiques

- (1) Les créances soumises à restructuration peuvent aussi être aménagées si elles sont conditionnées ou ne sont pas encore exigibles.
- (2) Les créances soumises à restructuration résultant de contrats synallagmatiques peuvent uniquement être modifiées dans la mesure où la prestation incombant à l'autre partie a déjà été fournie.

Art. 4. Rapports juridiques exclus

Ne sont pas concernées par un aménagement par le plan de restructuration :

1. les créances des salariés découlant des relations de travail ou liées à celles-ci, y compris les créances découlant des engagements afférents au régime de retraite de l'entreprise.
2. les créances résultant d'actes illicites commis intentionnellement et
3. les créances au sens de l'article 39, alinéa 1^{er}, numéro 3 du Code allemand de l'insolvabilité.

Si le débiteur est une personne physique, cette disposition s'applique aussi aux créances et droits éventuels à règlement séparé qui n'ont aucun lien avec son activité entrepreneuriale.

Section 2 – Exigences relatives au plan de restructuration**Art. 5. Structure du plan de restructuration**

Le plan de restructuration est composé d'une partie descriptive et d'une partie dispositive. Il comprend au minimum les informations requises par l'annexe de cette loi. Les annexes requises aux articles 14 et 15 seront jointes au plan de restructuration.

Art. 6. Partie descriptive

- (1) La partie descriptive expose les bases et les effets du plan de restructuration. Elle comprend toutes les informations significatives pour la décision des parties affectées par le plan sur leur approbation et pour son homologation par un tribunal, y compris les motifs de la crise et les

mesures à prendre pour la surmonter. Si des mesures de restructuration qui ne peuvent ou ne doivent pas être mises en œuvre à travers la partie dispositive du plan sont prévues, elles doivent être mises en avant séparément dans la partie descriptive.

- (2) La partie descriptive comprend notamment un état comparatif mentionnant les effets du plan de restructuration sur les perspectives de désintéressement des parties affectées par le plan. Si le plan prévoit la continuité des activités de l'entreprise, il faut partir de l'hypothèse que l'entreprise poursuit son activité pour calculer les perspectives de désintéressement sans plan. Ce n'est pas le cas si une vente de l'entreprise ou une continuité de l'activité sous une autre forme est vouée à l'échec.
- (3) Si le plan de restructuration prévoit des atteintes aux droits des créanciers résultant de garanties apportées par des sociétés du groupe d'entreprises (article 2, alinéa 4), la situation de l'entreprise liée accordant la garantie et les effets du plan sur cette entreprise doivent être mentionnés dans la partie descriptive.

Art. 7. Partie dispositive

- (1) La partie dispositive du plan de restructuration définit les modalités de l'aménagement du statut juridique des titulaires des créances soumises à restructuration, des droits éventuels à règlement séparé, des droits résultant de garanties apportées par une société du groupe d'entreprises et des parts sociales et droits sociaux (les parties affectées par le plan).
- (2) Si des créances soumises à restructuration ou des droits à règlement séparé sont aménagés, il convient de définir la proportion dans laquelle ils doivent être diminués, la durée du report, les garanties et les autres règles auxquelles ils seront soumis. La phrase 1^{re} s'applique mutatis mutandis à la modification des droits résultant des garanties apportées par une société du groupe d'entreprises (article 2, alinéa 4).
- (3) Si des clauses accessoires ou accords contractuels sont aménagés au sens de l'article 2, alinéa 2, la partie dispositive définit la manière dont ils seront modifiés.
- (4) Les créances soumises à restructuration peuvent aussi être converties en parts sociales et droits sociaux du débiteur. La conversion contre la volonté des créanciers concernés est exclue. Le plan peut notamment prévoir une diminution ou une augmentation du capital, des apports en nature, l'exclusion de droits de souscription ou le paiement d'indemnités aux personnes sortantes détenant des participations du débiteur. Le plan peut prévoir le transfert de parts sociales et

droits sociaux. Au demeurant, toute disposition autorisée par le droit des sociétés peut être prise. L'article 225a, alinéas 4 et 5 du Code allemand de l'insolvabilité s'applique mutatis mutandis.

Art. 8. Sélection des parties affectées par le plan

La sélection des parties affectées par le plan s'effectue selon des critères appropriés qui sont indiqués et expliqués dans la partie descriptive du plan. Cette sélection est appropriée si

1. les créances non intégrées auraient probablement été intégralement satisfaites même lors d'une procédure d'insolvabilité,
2. la différenciation faite dans le cadre du choix semble adéquate en fonction du type de difficultés économiques à surmonter par le débiteur et les circonstances, notamment si seules les dettes financières et les sûretés constituées pour les garantir sont aménagées ou si les créances de petits créanciers, notamment les consommateurs, les très petites, petites ou moyennes entreprises ne sont pas affectées, ou
3. si toutes les créances sont intégrées à l'exception de celles citées à l'article 4.

Art. 9. Répartition en groupes des parties affectées par le plan

- (1) Lors de la détermination des droits des parties affectées dans le plan de restructuration, il convient de former des groupes si les statuts juridiques de ces parties est divergent. Il convient de distinguer
 1. les titulaires d'un droit éventuels à règlement séparé,
 2. les titulaires de créances qui, en cas d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, seraient à faire valoir comme créances non subordonnées, avec les intérêts et les pénalités de retard dus (créanciers chirographaires de la restructuration),
 3. les titulaires de créances qui, en cas d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité au sens de l'article 39, alinéa 1^{er}, numéros 4 et 5 ou alinéa 2 du Code allemand de l'insolvabilité, devraient être déclarées comme créances subordonnées (créanciers subordonnés de la restructuration), un groupe devant être constitué pour chaque rang, et
 4. les détenteurs de parts sociales ou droits sociaux.

Si la partie dispositive du plan de restructuration prévoit que des atteintes sont portées aux droits des créanciers résultant de garanties apportées par une société du groupe d'entreprises, les créanciers concernés forment des groupes spécifiques.
- (2) Les groupes peuvent être sous-divisés en d'autres groupes selon leurs intérêts économiques. Ils

doivent être différenciés les uns des autres sur la base de critères appropriés. Les critères de différenciation sont indiqués dans le plan. Les petits créanciers sont regroupés dans des groupes spécifiques dans le cadre des groupes à former d'après l'alinéa 1^{er}.

Art. 10. Égalité de traitement entre les parties affectées par le plan

- (1) Les mêmes droits doivent être offerts à toutes les parties affectées par le plan appartenant à un même groupe.
- (2) Un traitement différent des parties affectées par le plan d'un même groupe est seulement admis avec l'accord de toutes les parties lésées par cette différence de traitement. Dans ce cas, le consentement écrit de chaque partie affectée par le plan et lésée par la différence de traitement sera annexé au plan de restructuration.
- (3) Tout accord du débiteur ou de tiers avec certaines parties affectées par le plan qui leur octroie un avantage non prévu par le plan en échange de leur comportement de vote ou en lien avec la procédure de restructuration est nul.

Art. 11. Responsabilité du débiteur

Sauf clause dérogatoire dans le plan de restructuration, le débiteur est libéré de ses autres dettes vis-à-vis des créanciers résultant des créances soumises à restructuration et des droits éventuels à règlement séparé intégrés dans le plan par le désintéressement de ceux-ci prévu dans la partie dispositive. Si le débiteur est une société sans personnalité juridique ou une société en commandite par actions, la phrase¹ s'applique mutatis mutandis à la responsabilité personnelle des associés indéfiniment responsables.

Commentaire :

Par la loi de modernisation du droit des sociétés de personnes (BGBI. I 2021, p. 3436), les mots « société sans personnalité juridique » sont remplacés par les mots « société de personnes ayant la capacité juridique », à compter du 1^{er} janvier 2024.

Art. 12. Nouveau financement

Le plan de restructuration peut prévoir des dispositions d'acceptation de prêts ou d'autres crédits nécessaires pour financer la restructuration sur le fondement du plan (nouveau financement). La garantie de ce nouveau financement est aussi considérée comme un nouveau financement.

Art. 13. Modification des rapports juridiques réels

Si des droits sur des biens doivent être constitués, modifiés, transférés ou supprimés, les déclarations de volonté nécessaires des parties peuvent être intégrées à la partie dispositive du plan de restructuration. Si des droits réels immobiliers inscrits au livre foncier ou des droits inscrits à leur égard sont concernés, ces droits doivent être décrits précisément conformément à l'article 28 du Code allemand du livre foncier. La phrase 2 est applicable mutatis mutandis aux droits inscrits dans le registre des navires, le registre des navires en chantier ou le registre des droits de gage sur les aéronefs.

Art. 14. Déclaration relative à la viabilité ; état du patrimoine ; plan de résultat et de financement

- (1) Le plan de restructuration est accompagné d'une déclaration motivée sur les perspectives de remédier à l'insolvabilité imminente du débiteur grâce à ce plan et d'assurer ou de rétablir la viabilité du débiteur.
- (2) Le plan de restructuration est accompagné d'un état du patrimoine mentionnant les éléments constitutifs du patrimoine et les dettes tels qu'ils existeraient si le plan entrait en vigueur, en indiquant leur valeur respective. Cet état doit aussi faire apparaître les charges et les produits prévisionnels pour la période pendant laquelle les créanciers doivent être payés et l'ordre des recettes et dépenses qui doivent permettre de garantir la solvabilité de l'entreprise pendant cette période. Outre les créances soumises à restructuration, les créances non affectées par le plan et les créances à constituer à l'avenir d'après ce plan doivent être prises en compte.

Art. 15. Autres déclarations à annexer

- (1) Si le débiteur est une société sans personnalité juridique ou une société en commandite par actions, le plan de restructuration est accompagné d'une déclaration des personnes qui ont la qualité d'associés personnellement responsables de l'entreprise selon le plan, indiquant qu'elles sont disposées à continuer l'entreprise sur le fondement du plan.
- (2) Si des créanciers doivent reprendre des parts sociales et droits sociaux ou des participations dans une personne morale, une association dépourvue de capacité juridique ou une société sans personnalité juridique, le plan de restructuration est accompagné de la déclaration de consentement de chacun de ces créanciers.
- (3) Si, dans le cas où le plan de restructuration serait confirmé, un tiers a souscrit des engagements vis-à-vis des créanciers, la déclaration de ce tiers doit être annexée au plan.

- (4) Si le plan de restructuration prévoit des atteintes aux droits des créanciers résultant de garanties apportées par des sociétés du groupe d'entreprises, le plan doit être accompagné de la déclaration de consentement de l'entreprise liée ayant constitué la garantie.

Commentaire :

Par la loi de modernisation du droit des sociétés de personnes (BGBl. I 2021, p. 3436), les mots « société sans personnalité juridique » sont remplacés par les mots « société de personnes ayant la capacité juridique » aux alinéas 1 et 2, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Art. 16. Liste de vérification pour les plans de restructuration

Le ministère allemand de la Justice et de la Protection des Consommateurs publie une liste de vérification concernant les plans de restructuration, adaptée aux besoins des petites et moyennes entreprises. Cette liste est publiée sur le site Internet www.bmjv.bund.de.

Section 3 – Vote pour l'adoption d'un plan de restructuration**Sous-section 1 – Proposition de plan et adoption du plan****Art. 17. Proposition de plan**

- (1) La proposition du débiteur adressée aux parties affectées d'adopter le plan de restructuration (proposition de plan) doit préciser clairement que, en cas d'adoption à la majorité et d'homologation par le tribunal, le plan sera aussi opposable aux parties affectées qui n'acceptent pas la proposition. La proposition doit être accompagnée du plan de restructuration complet avec ses annexes ainsi que d'une description des coûts de la procédure de restructuration déjà encourus et de ceux qui restent à prévoir, y compris la rémunération du mandataire de la restructuration.
- (2) La proposition de plan doit mentionner les créances et droits de chaque partie affectée intégrés dans le plan de restructuration, le groupe dans lequel la partie affectée est classée et les droits de vote correspondant à ses créances et droits.
- (3) Si, avant remise de la proposition de plan, le débiteur n'a pas permis à toutes les parties affectées de discuter ensemble le plan ou le concept de restructuration qui doit être mis en œuvre avec ce plan, la proposition de plan doit mentionner qu'une assemblée des parties affectées sera tenue à la demande d'une ou de plusieurs d'entre elles pour discuter ce plan.

- (4) Sauf convention dérogatoire avec certaines parties affectées, la proposition de plan requiert la forme écrite. Si le débiteur ne définit pas une autre forme dans la proposition de plan, l'adoption de celui-ci requiert également la forme écrite.

Art. 18. Interprétation de la proposition de plan

En cas de doute, il est présumé que la proposition de plan est soumise à la condition que toutes les parties affectées l'acceptent ou que le plan sera homologué par le tribunal.

Art. 19. Délai d'adoption

Le débiteur fixe un délai pour l'adoption du plan de restructuration. Ce délai s'élève à au moins 14 jours. Il peut être réduit si le plan est basé sur un concept de restructuration qui a été mis à disposition de toutes les parties affectées sur support écrit depuis au moins 14 jours.

Art. 20. Adoption dans le cadre d'une assemblée des parties affectées

- (1) Le débiteur peut mettre le plan de restructuration au vote dans le cadre d'une assemblée des parties affectées. La convocation est faite par écrit. Le délai de convocation s'élève à 14 jours. Si le débiteur prévoit la possibilité d'une participation sous forme électronique, le délai s'élève à sept jours. Le plan de restructuration complet avec les annexes est joint à la convocation.
- (2) La proposition de plan peut prévoir que les parties affectées participent même sans être présentes sur le lieu de l'assemblée et qu'elles peuvent exercer tous leurs droits ou certains d'entre eux, pour tout ou partie, par voie électronique (participation électronique).
- (3) Le débiteur préside l'assemblée. Sur demande, il fournit à chaque partie affectée par le plan, ainsi qu'à chaque filiale concernée dans le cas de l'article 2, alinéa 4, phrase 1, des informations sur le plan de restructuration et sur les éléments pertinents pour une appréciation appropriée du plan. Les parties affectées ont le droit de soumettre des propositions pour modifier le plan. Ces propositions doivent être mises à la disposition du débiteur par écrit au moins un jour avant le début de l'assemblée.
- (4) Le vote du plan peut se tenir pendant l'assemblée même s'il a été modifié en certains points suite aux travaux de l'assemblée.
- (5) Chaque groupe de parties affectées par le plan vote séparément. Pour le reste, le débiteur fixe les modalités du vote. Si des parties affectées exercent leur droit de vote sous forme électronique, la réception du vote électronique leur est confirmée par voie électronique. Le vote

est possible jusqu'à la fin de la procédure de vote même sans participer à l'assemblée.

Art. 21. Discussion du plan de restructuration

- (1) Si le vote n'a pas lieu dans le cadre d'une assemblée des parties affectées, une assemblée pour débattre du plan se tient dans les conditions de l'article 17, alinéa 3, à la demande d'une des parties.
- (2) La convocation est faite par écrit. Le délai de convocation s'élève à 14 jours au moins. Si le débiteur prévoit la possibilité d'une participation sous forme électronique, le délai s'élève à sept jours.
- (3) L'article 20, alinéa 3 s'applique mutatis mutandis.
- (4) Si l'assemblée a lieu après expiration d'un délai fixé pour adopter le plan, ce délai est prolongé jusqu'à expiration du jour de l'assemblée ou jusqu'à la date fixée par le débiteur avant la fin de l'assemblée. Si une partie affectée s'était déjà exprimée sur la proposition de plan, l'engagement correspondant est annulé si elle fait une nouvelle déclaration pendant le délai prolongé.

Art. 22. Consignation des votes dans un procès-verbal

- (1) Le débiteur consigne le déroulement de la procédure d'adoption du plan dans un procès-verbal et enregistre sans délai le résultat du vote par écrit après expiration du délai d'adoption ou après la fin des opérations de vote. Si la sélection des parties affectées, leur répartition dans les groupes ou l'attribution de droits de vote ont fait l'objet de contestations, il convient de le mentionner.
- (2) Ce procès-verbal est mis à la disposition des parties affectées sans délai.

Art. 23. Procédure judiciaire d'adoption du plan

Le débiteur peut mettre le plan de restructuration au vote dans une procédure judiciaire à mener conformément aux articles 45 et 46; les articles 17 à 22 ne sont pas applicables dans ce cas.

Sous-section 2– Droit de vote et majorités requises

Art. 24. Droit de vote

- (1) Le droit de vote se détermine en fonction
1. du montant des créances soumises à restructuration, sauf convention dérogatoire dans l'alinéa 2,
 2. de la valeur des droits éventuels à règlement séparé et des garanties apportées par une société du groupe d'entreprises, et
 3. de la part du capital ou du patrimoine du débiteur souscrit ou pour les parts sociales et droits sociaux; les restrictions du droit de vote, les droits de vote multiples ou spéciaux ne sont pas pris en compte.

- (2) Aux fins de détermination du droit de vote conféré par les créances soumises à restructuration, sont prises en compte :
1. pour les créances sous condition, leur valeur en tenant compte de la probabilité de la survenance de la condition ;
 2. pour les créances ne produisant pas d'intérêts, le montant résultant de la déduction des intérêts non courus à la date de présentation du plan en application de l'article 41 alinéa 2 du Code allemand de l'insolvabilité ;
 3. pour les créances qui concernent une somme d'argent indéfinie ou exprimée dans une devise étrangère ou une unité de calcul, la valeur à définir selon l'article 45 du Code allemand de l'insolvabilité ;
 4. pour des créances basées sur des prestations à exécution successive, la valeur définie selon l'article 46 du Code allemand de l'insolvabilité.
- (3) Les créances garanties par des droits éventuels à règlement séparé ou des garanties apportées par des sociétés du groupe d'entreprises ne confèrent un droit de vote dans un groupe de créanciers concernés par la restructuration que si le débiteur est personnellement responsable des créances garanties et si le titulaire du droit à règlement séparé renonce à celui-ci ou n'aurait perçu qu'un paiement partiel de sa créance. Tant que le montant du moins-perçu n'est pas constaté, la créance concernée est à prendre en compte en présumant le montant du moins-perçu prévisible.
- (4) Si le droit de vote concernant une créance ou un droit est litigieux, le débiteur peut fonder le vote sur le droit de vote qu'il a attribué aux parties affectées par le plan. Il consigne dans le procès-verbal du vote dans quelle mesure et pour quel motif le droit de vote est litigieux.

Art. 25. Majorités requises

- (1) Pour adopter le plan de restructuration, les membres de chaque groupe approuvant le plan doivent représenter au moins les trois quarts des droits de vote dans ce groupe.
- (2) Les parties affectées par le plan ayant une créance ou un droit en commun sont considérées comme une seule partie affectée par le plan lors du vote. La même disposition s'applique si un droit de gage ou un usufruit s'exerce sur un droit.

Art. 26. Décision à la majorité inter-groupes

- (1) Si la majorité requise d'après l'article 25 n'est pas obtenue dans un groupe, l'accord de ce groupe est réputé acquis si
 1. par le biais du plan de restructuration, il est probable que les membres de ce groupe ne se trouveront pas dans une situation moins favorable que celle qu'ils connaîtraient sans plan,

2. les membres de ce groupe participent dans une proportion adéquate à la valeur économique dont bénéficient les parties affectées sur le fondement du plan (valeur prévue par le plan), et
3. la majorité des groupes votants ont approuvé le plan à la majorité requise ; si seulement deux groupes ont été constitués, l'accord de l'autre groupe suffit ; les groupes qui donnent leur accord ne peuvent pas être constitués exclusivement de titulaires de parts sociales ou de créanciers subordonnés.

- (2) Si dans un groupe à constituer conformément au à article 9, alinéa 1^{er}, phrase 3 la majorité requise par le article 25 n'est pas obtenue, l'alinéa 1^{er}, l'article 27, alinéa 1^{er} et l'article 28 s'appliquent uniquement à ce groupe si l'indemnité prévue dédommage adéquatement les titulaires des droits résultant d'une garantie apportée par une société du groupe d'entreprises pour la perte de droits ou la perte de responsabilité à subir de l'associé responsable personnellement.

Art. 27. Priorité absolue

- (1) Dans un groupe de créanciers, la participation à la valeur prévue par le plan est adéquate si
 1. aucun autre créancier affecté par le plan ne reçoit une valeur économique supérieure au montant intégral de sa créance,
 2. ni un créancier affecté par le plan qui, sans ce plan, serait désintéressé en rang subordonné par rapport aux créanciers du groupe dans une procédure d'insolvabilité , ni le débiteur ou une personne détenant des parts sociales du débiteur n'obtient une valeur économique qui ne serait pas complètement compensée par paiement au profit du patrimoine du débiteur, et
 3. aucun créancier affecté par le plan qui devrait être désintéressé dans une procédure d'insolvabilité au même rang que les créanciers du groupe ne bénéficie d'un traitement plus favorable que ces créanciers.
- (2) La participation à la valeur prévue par le plan est adéquate pour un groupe de personnes détenant des participations du débiteur si d'après le plan
 1. aucun autre créancier affecté par le plan ne reçoit une valeur économique supérieure au montant intégral de sa créance,
 2. sous réserve de l'article 28, alinéa 2, numéro 1^{er}, aucune personne détenant des participations du débiteur qui aurait les mêmes droits que les membres du groupe sans le plan ne conserve une valeur économique.

Art. 28. Exceptions à la priorité absolue

- (1) Rien ne s'oppose à ce qu'un groupe de créanciers affectés par le plan participe adéquatement à la valeur prévue par le plan quand une règle

dérogatoire à l'article 27, alinéa 1^{er}, numéro 3 est appropriée pour le type de difficultés économiques à surmonter et pour le cas d'espèce. Une disposition dérogeant à l'article 27 alinéa 1^{er}, numéro 3 n'est pas appropriée, si le groupe mis en minorité représente plus de la moitié des droits de vote des créanciers du rang concerné.

- (2) Rien ne s'oppose à ce qu'un groupe de créanciers affectés par le plan participe adéquatement à la valeur prévue par le plan si le débiteur ou une personne détenant des participations du débiteur demeure associée au patrimoine de l'entreprise contrairement aux dispositions de l'article 27, alinéa 1^{er}, numéro 2, si
1. la contribution du débiteur ou de la personne détenant des participations du débiteur à la continuité des activités de l'entreprise, suite à des circonstances particulières liées à sa personne, est indispensable pour réaliser la valeur prévue par le plan et si le débiteur ou la personne détenant des participations du débiteur s'engage dans le plan à la contribution requise et au transfert des valeurs économiques au cas où sa contribution prend fin pour des motifs de son fait avant l'expiration d'un délai de cinq ans respectivement un autre délai, plus court, prévu pour l'exécution du plan ou
 2. les atteintes aux droits des créanciers sont minimales, notamment parce que les créances ne sont pas diminuées ou leurs exigibilités ne sont pas reportées de plus de 18 mois.

Chapitre 2 – Outils de stabilisation et de restructuration

Section 1 – Dispositions générales

Sous-section 1 – Outils du cadre de stabilisation et de restructuration ; procédure

Art. 29. Outils du cadre de stabilisation et de restructuration

- (1) Pour écarter durablement un risque d'insolvabilité au sens de l'article 18, alinéa 2 du Code allemand de l'insolvabilité, les aides procédurales suivantes du cadre de stabilisation et de restructuration (outils) peuvent être sollicitées.
- (2) Les outils du cadre de stabilisation et de restructuration au sens de l'alinéa 1^{er} sont:
 1. La mise en œuvre d'une procédure judiciaire de vote du plan (procédure judiciaire de vote du plan),
 2. l'examen préliminaire par le tribunal des questions substantielles pour homologuer le plan de restructuration (examen préliminaire),
 3. l'ordonnance judiciaire visant à restreindre les mesures de poursuite individuelle (stabilisation) et

4. l'homologation par le tribunal d'un plan de restructuration (homologation du plan).

- (3) Sauf disposition dérogatoire de cette loi, le débiteur peut solliciter les outils du cadre de stabilisation et de restructuration indépendamment les uns des autres.

Art. 30. Eligibilité à la restructuration

- (1) Sous réserve de l'alinéa 2, les outils du cadre de stabilisation et de restructuration peuvent être sollicités par tout débiteur susceptible de faire l'objet d'une insolvabilité. Cette disposition s'applique aux personnes physiques uniquement si elles agissent en tant qu'entrepreneur.
- (2) Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux entreprises du secteur des financier au sens de l'article 1^{er}, alinéa 19 de la loi bancaire allemande.

Art. 31. Notification du projet de restructuration

- (1) Le recours aux outils du cadre de stabilisation et de restructuration est subordonné à la notification du projet de restructuration auprès du tribunal compétent en matière d'affaires de restructurations.
- (2) Cette notification devra être accompagnée par :
 1. le projet d'un plan de restructuration ou, si un tel projet n'a pas encore pu être élaboré et négocié au stade du projet annoncé, un concept de restructuration qui, sur le fondement d'un exposé du type, de l'étendue et des motifs de la crise, décrit l'objectif de restructuration (objectif de restructuration) et les mesures envisagées pour atteindre cet objectif de restructuration,
 2. un exposé de l'état des négociations avec les créanciers, les personnes détenant des participations du débiteur et les tiers concernant les mesures envisagées et
 3. un exposé des mesures prises par le débiteur pour garantir sa capacité à satisfaire à ses obligations prévues par la présente loi.

Lors de la déclaration, le débiteur devra en outre indiquer si les droits de consommateurs ou d'entreprises très petites, petites ou moyennes sont affectés, notamment parce que leurs créances ou droits éventuels à règlement séparé doivent être aménagés par un plan de restructuration ou parce que la satisfaction de ces créances doit être temporairement suspendue par une ordonnance de stabilisation. S'il faut s'attendre à ce que l'objectif de restructuration puisse uniquement être imposé contre la volonté d'un groupe à constituer conformément à l'article 9, cela doit aussi être mentionné. En outre, les procédures de restructuration antérieures doivent être indiquées avec mention du tribunal saisi et référence de l'affaire.

- (3) La procédure de restructuration est pendante dès sa notification.
- (4) La notification ne produit plus d'effets si
 1. le débiteur la retire,
 2. la décision concernant l'homologation du plan acquiert force de la chose jugée,
 3. le tribunal met fin à la procédure de restructuration au sens de l'article 33 ou
 4. un délai de six mois ou, si le débiteur a préalablement renouvelé la notification, de douze mois, s'est écoulé depuis la notification.

Art. 32. Les obligations du débiteur

- (1) Le débiteur gère la procédure de restructuration avec la diligence d'un gérant chargé du redressement prudent et consciencieux et veille aux intérêts de l'ensemble des créanciers. Il renonce notamment aux mesures incompatibles avec l'objectif de restructuration ou mettant en danger les chances de réussite de la restructuration envisagée. De manière générale, il n'est pas compatible avec l'objectif de restructuration de payer ou de garantir des créances qui doivent être aménagées par le plan de restructuration.
- (2) Le débiteur communique au tribunal tout changement important concernant l'objet du projet de restructuration notifié et l'exposé de l'état des négociations. Si le débiteur a obtenu une ordonnance de stabilisation au sens de l'article 49, il communique aussi sans délai les changements essentiels concernant le projet de restructuration. Si un mandataire de la restructuration est nommé, il est aussi soumis aux obligations prévues aux phrases 1 et 2.
- (3) Pendant que la procédure de restructuration est pendante, le débiteur s'engage à communiquer sans délai au tribunal compétent en matière d'affaires de restructurations la survenance d'une insolvabilité au sens de l'article 17, alinéa 2 du Code allemand de l'insolvabilité. Si le débiteur est une personne morale ou une société sans personnalité juridique pour laquelle aucune personne physique en qualité d'associé direct ou indirect n'est responsable des dettes, à la survenance d'un surendettement au sens de l'article 19, alinéa 2 du Code allemand de l'insolvabilité équivaut à la survenance de l'insolvabilité.
- (4) Le débiteur est tenu de signaler sans délai au tribunal si le projet de restructuration n'a aucune chance d'être mis en œuvre, notamment si, suite au rejet manifestement sérieux et définitif par les parties affectées du plan de restructuration proposé, il peut en être déduit que les majorités requises pour adopter le plan ne pourront pas être obtenues.

Commentaire :

Par la loi de modernisation du droit des sociétés de personnes (BGBl. I 2021, p. 3436), les mots « société sans personnalité juridique » sont remplacés par les mots « société de personnes ayant la capacité juridique » à l'alinéa 3, phrase 2, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Art. 33. Levée de la procédure de restructuration

- (1) Le tribunal compétent en matière d'affaires de restructurations met d'office fin à la procédure si
 1. le débiteur dépose une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou si une procédure d'insolvabilité est ouverte concernant le patrimoine du débiteur,
 2. le tribunal compétent en matière d'affaires de restructurations est incompétent pour cette affaire et le débiteur n'a déposé aucune demande de renvoi dans le délai fixé par le tribunal ou n'a pas retiré sa notification, ou
 3. le débiteur a gravement porté atteinte à ses obligations de coopération et d'information vis-à-vis du tribunal ou d'un mandataire de la restructuration.
- (2) Le tribunal met en outre fin à la procédure de restructuration dans les cas suivants
 1. le débiteur a déclaré son insolvabilité ou son surendettement au sens de l'article 32, alinéa 3, ou d'autres circonstances sont connues desquelles il résulte la survenance d'une cause d'insolvabilité à l'égard du débiteur; la levée de la procédure de restructuration peut-être écartée si l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité n'est manifestement pas dans l'intérêt de l'ensemble des créanciers au vu de la situation obtenue dans la procédure de restructuration ; la levée de la procédure peut aussi être écartée si l'insolvabilité ou le surendettement résulte de la résiliation ou d'une autre déclaration de l'exigibilité immédiate d'une créance qui doit être aménagée par le plan selon le concept de restructuration notifié, à condition que l'objectif de restructuration soit très probablement atteint,
 2. il ressort, en raison d'une notification au sens de l'article 32, alinéa 4 ou d'autres circonstances, que le projet de restructuration annoncé n'a aucune chance d'être mis en œuvre,
 3. il a connaissance de circonstances dont il ressort que le débiteur a gravement porté atteinte aux obligations qui lui incombent d'après l'article 32, ou
 4. dans une affaire de restructuration antérieure,
 - a) le débiteur a obtenu une ordonnance de stabilisation ou une homologation du plan ou

b) une levée au sens du numéro 3 ou de l'alinéa 1^{er}, numéro 3 est intervenue.

La phrase 1, numéro 4 n'est pas applicable si la cause de la procédure de restructuration antérieure a été éliminée suite à un redressement durable. Si moins de trois ans se sont écoulés depuis la fin de la période de l'ordonnance ou depuis la décision relative à la demande d'homologation du plan dans la procédure de restructuration antérieure, il est présumé dans le doute qu'aucun redressement durable n'a eu lieu. Le recours aux outils du cadre de restructuration est équivalent à une procédure d'insolvabilité avec gestion directe.

- (3) La procédure de restructuration n'est pas levée tant que le tribunal a renoncé à mettre fin à une ordonnance de stabilisation conformément au à l'article 59, alinéa 3.
- (4) Le débiteur peut former une opposition immédiate contre la levée d'une procédure de restructuration au sens des alinéas 1 à 3.

Art. 34. Tribunal compétent en matière d'affaires de restructurations ; habilitation à prendre des ordonnances

- (1) Le tribunal d'instance dans le ressort duquel la Cour d'appel a son siège, est exclusivement compétent en qualité de tribunal compétent en matière d'affaires de restructurations dans le ressort de la Cour d'appel pour statuer dans les affaires de restructuration. Si ce tribunal d'instance n'est pas compétent pour les procédures d'insolvabilité de droit commun, le tribunal d'instance ayant compétence pour ces procédures au siège de la Cour d'appel est compétent.
- (2) Pour la promotion adéquate ou pour un traitement accéléré des affaires de restructuration, les gouvernements des *Länder* sont habilités, par voie de décret,
 1. à attribuer au sein d'un même ressort la compétence à autre tribunal d'instance de procédures d'insolvabilité de droit commun ou
 2. à élargir la compétence d'un tribunal compétent en matière d'affaires de restructurations au sein d'un *Land* au ressort d'une ou de plusieurs autres Cours d'appel.

Les gouvernements des *Länder* peuvent transférer ce pouvoir par voie de décret aux administrations judiciaires des *Länder*. Plusieurs *Länder* peuvent s'entendre sur la création de divisions communes d'un tribunal d'instance pour les affaires de restructuration ou sur l'extension des ressorts judiciaires pour les affaires de restructuration au-delà de leurs frontières.

Art. 35. Compétence territoriale

Le tribunal compétent en matière d'affaires de restructurations dans le ressort duquel le débiteur a son lieu de juridiction de droit commun a une compétence territoriale exclusive. Si le centre de l'activité économique du débiteur se situe dans un autre lieu, le tribunal compétent en matière d'affaires de restructurations dans le ressort de ce lieu est compétent de manière exclusive.

Art. 36. Compétence unique

Le service compétent pour la première décision est compétent pour toutes les décisions et mesures prises dans le cadre de la procédure de restructuration.

Art. 37. Compétence judiciaire en matière de groupes

- (1) À la demande d'un débiteur faisant partie d'un groupe de sociétés au sens de l'article 3e du Code allemand de l'insolvabilité (débiteur appartenant à un groupe), le tribunal compétent en matière d'affaires de restructurations saisi se déclare compétent pour les procédures de restructuration concernant les autres débiteurs du groupe (procédures ultérieures de groupe) si ce débiteur a déposé une demande d'ouverture recevable dans le cadre de la procédure de restructuration et qu'il n'est manifestement pas d'une importance mineure pour l'ensemble du groupe.
- (2) L'article 3a, alinéa 1^{er}, phrases 2 à 4, alinéa 2, les articles 3b, 3c, alinéa 1^{er}, 3d, alinéa 1^{er}, phrase 1, alinéa 2, phrase 1 et l'article 13a du Code allemand de l'insolvabilité sont applicables mutatis mutandis.
- (3) À la demande du débiteur, le tribunal compétent en matière d'affaires de restructurations pour les procédures ultérieures de groupe se déclare aussi compétent, dans les conditions de l'alinéa 1^{er}, en qualité de tribunal d'insolvabilité, pour les procédures d'insolvabilité ultérieures de groupe au sens de l'article 3a, alinéa 1^{er} du Code allemand de l'insolvabilité.

Art. 38 Applicabilité du Code allemand de procédure civile

Sauf disposition dérogatoire de cette loi, les dispositions du Code allemand de procédure civile s'appliquent mutatis mutandis aux procédures en matière de restructuration. L'article 128a du Code allemand de procédure civile est applicable dans la mesure où, lors des convocations aux assemblées et audiences, les parties prenantes sont informées de leur devoir de s'abstenir de tout enregistrement volontaire de son et d'image et de s'assurer par des mesures appropriées que des tiers ne peuvent pas avoir accès aux transmissions de son et d'image.

Art. 39. Principes procéduraux

- (1) Sauf disposition dérogatoire de cette loi, le tribunal compétent en matière d'affaires de restructurations doit enquêter d'office sur toutes les circonstances ayant une importance pour la procédure de restructuration. À cet effet, il peut notamment interroger des témoins et des experts.
- (2) Le débiteur doit communiquer au tribunal compétent en matière d'affaires de restructurations les renseignements nécessaires pour statuer sur ses demandes et aussi l'assister dans l'exécution de ses missions.
- (3) Les décisions du tribunal compétent en matière d'affaires de restructurations peuvent être prononcées sans audience. Si une audience se tient, l'article 227, alinéa 3, phrase 1^{re} du Code allemand de procédure civile n'est pas applicable.

Art. 40. Voies de recours

- (1) Les décisions du tribunal compétent en matière d'affaires de restructurations ne sont susceptibles de recours que dans les cas où la présente loi prévoit l'opposition immédiate. L'opposition immédiate doit être formée auprès du tribunal compétent en matière d'affaires de restructurations.
- (2) Le délai d'opposition commence avec le prononcé de la décision ou, si celle-ci n'est pas prononcée, à compter de sa signification.
- (3) La décision sur l'opposition ne produit des effets que lorsqu'elle est entrée en force de chose jugée. Le tribunal appelé à se prononcer sur l'opposition peut cependant ordonner l'effet immédiat de la décision.

Art. 41 Significations

- (1) Les significations sont faites d'office, sans nécessiter une certification de la pièce à signifier. Elles peuvent se faire par remise de la pièce à la poste avec l'adresse du destinataire de la signification; l'article 184, alinéa 1^{er}, phrases 1^{re}, 2 et 4 du Code allemand de procédure civile s'applique mutatis mutandis. Si la signification doit avoir lieu en Allemagne, la pièce est réputée avoir été signifiée trois jours après sa remise à la poste.
- (2) Aucune signification n'est faite aux personnes dont le lieu de résidence est inconnu. Si elles ont un représentant habilité à recevoir les significations, la signification sera faite à ce représentant.
- (3) Si le tribunal charge le débiteur de procéder à la signification, celle-ci intervient selon les conditions des articles 191 à 194 du Code allemand de procédure civile.

Sous-section 2 – Droit de la restructuration**Art. 42. – Déclaration de l'insolvabilité et du surendettement; sanction pénale**

- (1) Pendant que la procédure de restructuration est pendante, l'obligation de déposer une demande d'ouverture de procédure d'insolvabilité prévue à l'article 15a, alinéas 1 à 3 du Code allemand de l'insolvabilité et à l'article 42, alinéa 2 du Code civil allemand est suspendue. Les parties tenues de faire cette demande doivent cependant notifier sans retard fautif au tribunal compétent en matière d'affaires de restructurations la survenance d'une insolvabilité au sens de l'article 17, alinéa 2 du Code allemand de l'insolvabilité ou d'un surendettement au sens de l'article 19, alinéa 2 du Code allemand de l'insolvabilité.
- (2) L'obligation de notification prévue à l'alinéa 1^{er}, phrase 2 est réputée respectée dans les délais par le dépôt d'une demande d'ouverture de procédure d'insolvabilité satisfaisant les exigences de l'article 15a du Code allemand de l'insolvabilité.
- (3) Est puni d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à trois ans ou d'une amende toute personne qui ne déclare pas ou ne déclare pas à temps la survenance de l'insolvabilité ou du surendettement en violation des dispositions de l'alinéa 1^{er}, phrase 2. Si l'auteur agit par négligence, la sanction est une peine d'emprisonnement allant jusqu'à un an ou une amende. Les phrases 1^{re} et 2 ne sont pas applicables aux associations et fondations, pour lesquelles s'applique l'obligation prévue à l'alinéa 1^{er}, phrase 1.
- (4) Si la notification de la procédure de restructuration au sens de l'article 31, alinéa 4 perd ses effets, les obligations de déposer une demande prévues à l'alinéa 1^{er} phrase 1 sont de nouveau applicables.

Art. 43. Obligations et responsabilité des organes

- (1) Si le débiteur est une personne morale ou une société sans personnalité juridique au sens de l'article 15a, alinéa 1^{er}, phrase 3 et alinéa 2 du Code allemand de l'insolvabilité, les dirigeants du débiteur veillent à ce que celui-ci mène la restructuration avec le soin et la diligence d'un gérant prudent et consciencieux et préserve les intérêts de l'ensemble des créanciers. En cas de manquement à cette obligation, ils sont responsables envers le débiteur à hauteur du préjudice subi par les créanciers, à moins que le manquement à l'obligation ne leur soit pas imputable.
- (2) La renonciation par le débiteur aux actions visées à l'alinéa 1^{er} phrase 2 ou une transaction y afférente est sans effet si une réparation est nécessaire pour satisfaire les créanciers. Cette disposition ne s'applique pas si la partie tenue de

verser une réparation conclut une transaction avec ses créanciers afin d'éviter une procédure d'insolvabilité portant sur son patrimoine, si l'obligation de verser une réparation est réglée dans un plan d'insolvabilité ou si un administrateur de l'insolvabilité agit au nom de la partie ayant droit à une réparation.

- (3) Les actions en vertu de la phrase 2 de l'alinéa 1^{er} se prescrivent par cinq ans. Si le débiteur est une société cotée en Bourse au moment de la violation de l'obligation, les créances se prescrivent par dix ans.

Commentaire :

Par la loi de modernisation du droit des sociétés de personnes (BGBI. I 2021, p. 3436), les mots « société sans personnalité juridique » sont remplacés par les mots « société de personnes ayant la capacité juridique » à l'alinéa 1, phrase 1, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Art. 44. Interdiction des clauses de résiliation

- (1) Ni le fait que l'affaire de restructuration soit pendante ni le recours du débiteur aux outils du cadre de stabilisation et de restructuration ne constituent à eux seuls un motif pour
1. mettre fin à des contrats auxquels le débiteur est partie,
 2. rendre exigible des prestations ou
 3. un droit de l'autre partie de refuser d'exécuter la prestation qui lui incombe ou pour demander l'adaptation ou un autre changement du contrat.
- Ils n'affectent pas non à eux seuls l'efficacité du contrat.
- (2) Les accords contraires à l'alinéa 1^{er} sont sans effet.
- (3) Les alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas aux opérations au sens de l'article 104, alinéa 1^{er} du Code allemand de l'insolvabilité et aux accords relatifs à la compensation contractuelle en cas d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité au sens de l'article 104, alinéas 3 et 4 du Code allemand de l'insolvabilité, et aux garanties financières au sens de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi bancaire allemande. Cela vaut également pour les opérations soumises à la compensation entre droits et prestations dans le cadre d'un système au sens de l'article 1^{er}, alinéa 16 de la loi bancaire allemande.

Section 2 – Procédure judiciaire de vote sur l'adoption d'un plan

Art. 45. Audience d'examen et de vote

- (1) À la demande du débiteur, le tribunal compétent en matière d'affaires de restructurations fixe une

audience au cours de laquelle le plan de restructuration et le droit de vote des parties affectées par le plan seront examinés et le plan sera mis au vote par la suite. Le délai de convocation s'élève à au moins 14 jours.

- (2) La demande est accompagnée du plan de restructuration complet avec les annexes.
- (3) Les parties affectées par le plan sont convoquées à cette audience. La convocation mentionnera que l'audience et le vote pourront avoir lieu même si toutes les parties affectées ne participent pas. Le tribunal peut charger le débiteur de signifier les convocations.
- (4) Les articles 239 à 242 du Code allemand de l'insolvabilité et les articles 24 à 28 sont applicables mutatis mutandis. Si le droit de vote, conféré à une partie affectée par le plan, par une créance, un droit éventuel à règlement séparé, une garantie apportée par une société du groupe d'entreprises, une part sociale ou un droit social est litigieux et si aucun consensus ne peut être trouvé entre les parties à ce sujet, le tribunal définit le droit de vote.

Art. 46. Audience de vérification préalable

- (1) À la demande du débiteur, le tribunal fixe une audience spécifique pour une vérification préalable du plan de restructuration avant l'audience d'examen et de vote. L'objet de cette vérification préalable peut être toute question d'importance pour l'homologation du plan de restructuration, notamment
1. si la sélection des parties affectées par le plan et la répartition de ces parties dans les groupes correspondent aux exigences des articles 8 et 9,
 2. que droit de vote est conféré par une créance faisant partie du plan de restructuration, un droit éventuel à règlement séparé, une part sociale ou un droit social, ou
 3. si l'insolvabilité du débiteur est imminente.
- L'article 45 alinéa 3 s'applique mutatis mutandis. Le délai de convocation est d'au moins sept jours.
- (2) Le tribunal récapitule le résultat de la vérification préalable dans le cadre d'un avis.
- (3) Le tribunal peut aussi convoquer une audience de vérification préalable d'office si cela est pertinent.

Section 3 – Vérification préalable

Art. 47. Demande

À la demande du débiteur, le tribunal compétent en matière d'affaires de restructurations procède aussi à une vérification préalable même si le vote concernant le plan de restructuration ne doit pas être organisé dans le cadre d'une procédure judiciaire. L'objet d'une telle vérification préalable

peut être toute question d'importance pour l'homologation du plan de restructuration. En plus des objets mentionnés à l'article 46, alinéa 1^{er}, phrase 2, il peut notamment aussi s'agir des exigences imposées pour la procédure de vote du plan par les articles 17 à 22.

Art. 48. Procédure

- (1) Les parties affectées par le plan et concernées par la question de la vérification préalable sont consultées.
- (2) Le tribunal récapitulera le résultat de la vérification préalable dans le cadre d'un avis. Cet avis doit être émis dans un délai de deux semaines après le dépôt de la demande ou, si une audience de consultation a lieu, dans un délai de deux semaines après cette consultation. L'article 45, alinéa 3 et l'article 46, alinéa 1^{er}, phrase 3 sont applicables mutatis mutandis pour la convocation.

Section 4 – Stabilisation

Art. 49. Ordonnance de stabilisation

- (1) Si cela est nécessaire pour sauvegarder les chances d'atteindre l'objectif de restructuration, le tribunal compétent en matière d'affaires de restructurations ordonne à la demande du débiteur
 1. que les mesures d'exécution forcée à l'encontre du débiteur sont interdites ou suspendues (suspension des mesures d'exécution forcée) et
 2. que les droits relatifs aux biens du patrimoine mobilier qui pourraient être revendiqués comme un droit à règlement séparé ou à distraction dans le cas de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ne peuvent pas être faits valoir par les créanciers et que ces biens puissent être utilisés pour la continuité des activités de l'entreprise du débiteur s'ils sont d'importance à ce propos (suspension des mesures de réalisation).
- (2) Les créances qui, conformément à l'article 4, ne sont pas susceptibles d'être aménagées par un plan de restructuration ne sont pas affectées par une ordonnance au sens de l'alinéa 1^{er} et ses effets sur le droit contractuel. Au demeurant, l'ordonnance peut être dirigée à l'égard de certains créanciers individualisés, plusieurs créanciers ou tous les créanciers.
- (3) L'ordonnance au sens de l'alinéa 1^{er} peut aussi suspendre le droit des créanciers à faire valoir des droits résultant des garanties apportées par une société du groupe d'entreprises (l'article 2, alinéa 4).

Art. 50. Demande

- (1) Conformément à l'article 49, alinéa 1^{er}, le débiteur devra spécifier l'ordonnance de stabilisation qu'il

demande en ce qui concerne ses termes, les destinataires et sa durée.

- (2) Le débiteur joindra à la demande un projet de restructuration incluant:
 1. un projet de plan de restructuration mis à jour à la date du dépôt de la demande ou un concept de restructuration au sens de l'article 31, alinéa 2, phrase 1 numéro 1^{er} mis à jour à cette date,
 2. un plan de financement qui couvre une période de six mois et comprend une description détaillée des sources de financement devant assurer la continuité des activités de l'entreprise pendant cette période; les sources de financement incompatibles avec l'objectif de restructuration ne sont pas prises en compte.
- (3) Le débiteur devra en outre déclarer
 1. si, dans quelle mesure et à l'encontre de quels créanciers il est en retard pour l'exécution d'obligations résultant de contrats de travail, de pensions de retraite ou d'obligations fiscales, vis-à-vis des organismes d'assurance maladie ou de fournisseurs,
 2. si et dans quelles procédures des suspensions d'exécution ou de réalisation au sens de la présente loi ou au sens de l'article 21, alinéa 2, phrase 1, numéro 3 ou 5 du Code allemand de l'insolvabilité ont été ordonnées en sa faveur pendant les trois années précédant la demande et
 3. s'il a satisfait à ses obligations résultant des articles 325 à 328 ou de l'article 339 du Code de commerce allemand au cours des trois derniers exercices clôturés.

Art. 51. Conditions d'une ordonnance de stabilisation

- (1) L'ordonnance de stabilisation est rendue, si le projet de restructuration présenté par le débiteur est complet et pertinent et si aucune circonstance n'est connue de laquelle il ressort que
 1. le projet de restructuration ou les déclarations concernant l'article 50, alinéa 3, sont ou étaient fondés pour des points essentiels sur des faits inexacts,
 2. la restructuration est vouée à l'échec parce qu'il n'y a aucune chance qu'un plan mettant en œuvre le concept de restructuration soit accepté par les parties affectées ou homologué par le tribunal,
 3. l'insolvabilité du débiteur n'est pas encore imminente ou
 4. l'ordonnance demandée n'est pas nécessaire pour réaliser l'objectif de restructuration.
 Le projet est pertinent quand il n'est pas manifeste que l'objectif de restructuration ne peut pas être atteint sur le fondement des mesures envisagées. Si le projet de restructuration présente des insuffisances remédiables, le tribunal rend

l'ordonnance pour une période de 20 jours maximum et demande au débiteur de remédier aux insuffisances pendant cette période:

- (2) En cas de circonstances connues dont il ressort
 1. qu'il existe d'importants arriérés de paiement vis-à-vis des créanciers cités à l'article 50, alinéa 3, numéro 1, ou
 2. que le débiteur n'a pas respecté les obligations de dépôt de comptes prévues aux articles 325 à 328 ou à l'article 339 du Code de commerce allemand au cours des trois derniers exercices clôturés,
 l'ordonnance de stabilisation n'est rendue que dans le cas où malgré ces circonstances, on peut s'attendre à ce que le débiteur soit disposé et capable d'orienter sa gestion en respectant les intérêts de la totalité des créanciers. Cette disposition s'applique aussi si les suspensions d'exécution ou de réalisation citées à l'article 49, alinéa 1^{er} ou les décisions ordonnant des mesures provisoires au sens de l'article 21, alinéa 1^{er}, phrase 2, numéro 3 ou 5 du Code allemand de l'insolvabilité ont été ordonnées en faveur du débiteur au cours des trois dernières années avant le dépôt de la demande, sauf si la cause pour ces mesures antérieures a été éliminée suite à un redressement durable.
- (3) Si aucun plan de restructuration n'existe au moment de l'ordonnance de stabilisation, le tribunal peut imposer un délai au débiteur au cours duquel un tel plan devra être produit.
- (4) L'ordonnance de stabilisation sera signifiée à tous les créanciers affectés par celle-ci. Pour les affaires de restructuration rendues publiques (l'article 84) on peut renoncer à la signification si l'ordonnance concerne tous les créanciers, à l'exception de ceux cités à l'article 4.
- (5) Le tribunal compétent en matière d'affaires de restructurations statue sur la demande d'ordonnance de stabilisation par ordonnance. Si le tribunal rejette la demande, ce dernier peut former une opposition immédiate contre cette décision.

Art. 52. Ordonnance complémentaire, ordonnance renouvelée

Dans les conditions de l'article 51, alinéas 1 et 2, une ordonnance de stabilisation peut être étendue à d'autres créanciers, élargie pour son contenu ou prolongée (l'ordonnance complémentaire), ou, si la durée de l'ordonnance est déjà dépassée, être renouvelée (l'ordonnance renouvelée).

Art. 53. Durée de l'ordonnance

- (1) L'ordonnance de stabilisation peut être rendue pour une durée allant jusqu'à trois mois.

- (2) Les ordonnances complémentaires ou renouvelées peuvent uniquement être rendues dans le cadre de la durée maximale prévue à l'alinéa 1^{er}, sauf si
 1. le débiteur a soumis une proposition de plan aux créanciers et
 2. aucune circonstance n'est connue de laquelle il ressort qu'il ne faut pas s'attendre à une adoption du plan dans un délai d'un mois.
 Dans ce cas, la durée maximale de l'ordonnance est prolongée d'un mois et l'ordonnance s'adresse exclusivement aux parties affectées par le plan.
- (3) Si le débiteur a demandé l'homologation judiciaire du plan de restructuration adopté par les parties affectées, les ordonnances complémentaires ou renouvelées peuvent être rendues jusqu'à l'entrée en force de chose jugée de l'homologation du plan, mais au maximum jusqu'à l'expiration de huit mois après que la première ordonnance a été rendue. Cette disposition ne s'applique pas si le plan de restructuration n'est manifestement pas éligible pour une homologation.
- (4) L'alinéa 3 ne trouve pas application si le centre des intérêts principaux du débiteur a été transféré d'un autre État membre de l'Union européenne vers le territoire national dans un délai de trois mois avant la première utilisation des outils du cadre de stabilisation et de restructuration et si aucune publication au sens des articles 84 à 86 n'est intervenue.

Art. 54. Effets de l'interdiction temporaire de réalisation

- (1) Si une interdiction temporaire de réalisation a été ordonnée, les intérêts dus sont payés au créancier et la perte de valeur consécutive à l'usage est compensée par des paiements réguliers au créancier. Cette disposition ne s'applique pas si, en fonction du montant de la créance et des autres charges grevant le bien, il n'y a pas lieu de s'attendre à un désintéressement du créancier par le biais du produit de la réalisation.
- (2) Si le débiteur recouvre, conformément aux stipulations contractuelles convenues avec le bénéficiaire, des créances cédées pour garantir un droit, ou s'il cède ou transforme des biens mobiliers concernant lesquels existent des droits qui pourraient être exercés en tant que droits potentiels à distraction ou à règlement séparé dans le cas d'une ouverture de procédure d'insolvabilité, les produits ainsi réalisés sont reversés au bénéficiaire ou conservés séparément, sauf si le débiteur conclut un accord divergent avec le bénéficiaire.

Art. 55. Effets contractuels

- (1) Si, à la date de l'ordonnance de stabilisation, le débiteur est redevable de quelque chose à un créancier sur le fondement d'un contrat, ce créancier ne peut pas, pendant la durée de l'ordonnance, au seul motif de ce retard de prestation, refuser une prestation qui lui incombe ou faire valoir des droits visant à mettre fin au contrat ou à le modifier ; le droit du créancier de refuser de fournir la part de sa prestation se rapportant à la prestation en retard du débiteur n'est pas affecté. Si des ordonnances complémentaires ou des ordonnances renouvelées sont rendues, la date de la première ordonnance fait foi.
- (2) L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas si la prestation incombant au créancier n'est pas nécessaire pour le débiteur afin de poursuivre les activités de l'entreprise.
- (3) Si le créancier a l'obligation d'exécuter par anticipation, il a le droit de soumettre la fourniture de sa prestation à la constitution d'une sûreté ou à l'exécution simultanée de sa prestation par le débiteur. L'alinéa 1^{er} n'affecte pas le droit des prêteurs de résilier le contrat de prêt avant décaissement du prêt pour cause de détérioration de la situation financière du débiteur ou de la valeur intrinsèque de la sûreté constituée pour le prêt (article 490, alinéa 1^{er} du Code civil allemand). La phrase 2 s'applique aussi aux autres promesses de crédit.

Art. 56. Garanties financières, systèmes de paiement et de règlement, compensation contractuelle de liquidation

- (1) L'ordonnance de stabilisation n'affecte pas l'efficacité des décisions relatives aux garanties financières au sens de l'article 1^{er}, alinéa 17 de la loi bancaire allemande ou l'efficacité de la compensation de droits et de prestations résultant d'ordres de paiement, d'ordres entre prestataires de services de paiement ou d'organismes intermédiaires, ou des ordres relatifs au transfert de titres qui ont été intégrés dans des systèmes au sens de l'article 1^{er}, alinéa 16 de la loi bancaire allemande. Cette disposition s'applique aussi si un acte juridique de ce type du débiteur est effectué le jour de l'ordonnance et compensé ou si une garantie financière est constituée et que l'autre partie prouve qu'elle n'avait pas connaissance de cette ordonnance et qu'elle n'était pas tenue d'en avoir connaissance ; si l'autre partie est un gestionnaire de système ou participe à ce système, la date de l'ordonnance est définie d'après la date de l'opération au sens de l'article 1^{er}, alinéa 16b de la loi bancaire allemande.

- (2) Les opérations pouvant faire l'objet d'une convention sur la compensation contractuelle de liquidation au sens de l'article 104, alinéas 3 et 4 du Code de l'insolvabilité allemand et les conventions sur la compensation contractuelle de liquidation ne sont pas affectées par l'ordonnance de stabilisation et ses effets. La créance résultant d'une compensation contractuelle de liquidation peut être soumise à une suspension d'exécution et aussi, dans le cadre de ce qui est autorisé par l'alinéa 1^{er}, à une suspension de réalisation.

Art. 57. Responsabilité des organes

Si le débiteur est une personne morale ou une société sans personnalité juridique au sens de l'article 15a, alinéa 1^{er}, phrase 3, alinéa 2 du Code de l'insolvabilité allemand et s'il obtient une ordonnance de stabilisation sur le fondement de fausses déclarations fournies intentionnellement ou par négligence, le dirigeant est tenu d'indemniser le préjudice que les créanciers affectés ont subi du fait de cette ordonnance. Cette disposition ne s'applique pas s'il n'a pas commis de faute. Les phrases 1 et 2 s'appliquent aussi à l'indemnisation du préjudice subi par un créancier du fait d'un versement ou d'une conservation non conforme des produits au sens de l'article 54, alinéa 2. L'article 43, alinéa 3 est applicable mutatis mutandis aux droits au sens des phrases 1 et 3.

Commentaire :

Par la loi de modernisation du droit des sociétés de personnes (BGBl. I 2021, p. 3436), les mots « société sans personnalité juridique » sont remplacés par les mots « société de personnes ayant la capacité juridique » dans la phrase 1, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Art. 58. Requête en ouverture d'une procédure d'insolvabilité

La procédure relative à la requête d'un créancier en ouverture d'une procédure d'insolvabilité sur le patrimoine du débiteur est suspendue pour la durée de l'ordonnance.

Art. 59. Retrait et cessation de l'ordonnance de stabilisation

- (1) Le tribunal compétent en matière d'affaires de restructurations met fin à l'ordonnance de stabilisation si
 1. le débiteur le requiert,
 2. la notification au sens de l'article 31, alinéa 4 a perdu son efficacité ou si les conditions de levée

d'une procédure de restructuration au sens de l'article 31, alinéa 4, numéro 3 et de l'article 33 sont réunies,

3. le débiteur omet de transmettre au tribunal le projet de plan de restructuration après expiration d'un délai raisonnable accordé à cet effet, ou
 4. des circonstances sont connues dont il ressort que le débiteur n'est pas disposé et capable d'orienter sa gestion en faveur des intérêts de l'ensemble des créanciers, notamment car
 - a) le projet de restructuration est fondée, en des points essentiels, sur des faits inexacts, ou
 - b) le comptabilité et la tenue des livres du débiteur sont si incomplètes ou incorrectes qu'elles ne permettent pas d'apprécier le projet de restructuration, notamment le plan financier.
- (2) L'ordonnance de stabilisation est aussi levée pour les motifs cités à l'alinéa 1^{er}, numéros 2 et 4, à la requête d'un créancier affecté par l'ordonnance, si celui-ci rend plausible l'existence du motif de levée.
- (3) Le tribunal compétent en matière d'affaires de restructurations peut renoncer à la levée si le maintien de l'ordonnance de stabilisation semble pertinent pour garantir, dans l'intérêt de l'ensemble des créanciers, une transition ordonnée vers une procédure d'insolvabilité. Le tribunal fixe au débiteur un délai maximal de trois semaines au cours duquel celui-ci devra prouver au tribunal qu'il a demandé l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité. L'ordonnance de stabilisation sera levée à l'expiration de ce délai.
- (4) L'ordonnance de stabilisation cesse quand le plan de restructuration est homologué ou si cette homologation du plan est refusée.

Section 5 – Homologation du plan

Sous-section 1 – Procédure d'homologation

Art. 60. Requête

- (1) À la requête du débiteur, le tribunal homologue au moyen d'une ordonnance le plan de restructuration adopté par les parties affectées. La requête peut aussi être déposée lors d'une audience d'examen et d'adoption du plan. Si le plan n'a pas été adopté dans une procédure judiciaire (article 45), le débiteur annexera à la requête en homologation du plan de restructuration, outre le plan mis au vote et ses annexes, le procès-verbal des résultats du vote ainsi que tous les actes et toutes les preuves qui indiquent comment le vote s'est déroulé et à quel résultat il a conduit.
- (2) Si le débiteur est une société sans personnalité juridique ou une société en commandite par actions, la requête en homologation d'un plan de

restructuration qui ne dispense pas les associés responsables personnellement de leur responsabilité pour les créances et droits aménagés par le plan requiert l'accord de tous les associés responsables personnellement. Cette disposition ne s'applique pas si les associés responsables personnellement

1. sont des personnes morales ou
2. sont des sociétés sans personnalité juridique pour lesquelles aucun associé personnellement responsable n'est une personne physique et aucun associé personnellement responsable n'est lui-même une société sans personnalité juridique dans laquelle une personne physique est associée personnellement responsable ou dans laquelle se poursuit un lien avec des sociétés de ce type.

Commentaire :

Par la loi de modernisation du droit des sociétés de personnes (BGBl. I 2021, p. 3436), les mots « société sans personnalité juridique » sont remplacés par les mots « société de personnes ayant la capacité juridique » à l'alinéa 2, phrase 1, à compter du 1^{er} janvier 2024. À l'alinéa 2, phrase 2, numéro 2, les mots « sociétés sans personnalité juridique » sont remplacés par les mots « sociétés de personnes ayant la capacité juridique » et les mots « société sans personnalité juridique » sont remplacés par les mots « société de personnes ayant la capacité juridique », à compter du 1^{er} janvier 2024.

Art. 61. Consultation

Le tribunal peut consulter les parties affectées avant de statuer sur l'homologation du plan de restructuration. Si le vote sur le plan n'a pas été effectué au cours d'une procédure judiciaire, le tribunal devra tenir une audience pour consulter les parties affectées. L'article 45, alinéa 3 et l'article 46, alinéa 1^{er}, phrase 4 sont applicables mutatis mutandis.

Art. 62. Plan de restructuration sous conditions

Si le plan de restructuration prévoit qu'avant son homologation certaines prestations devront être fournies ou d'autres mesures réalisées, le plan ne sera homologué que si ces conditions sont remplies et qu'en l'absence de motifs de refus.

Art. 63. Refus de l'homologation

- (1) L'homologation du plan de restructuration est refusée d'office si
 1. l'insolvabilité du débiteur n'est pas imminente;
 2. les dispositions relatives au contenu et au traitement procédural du plan de restructuration,

ainsi que celles concernant l'adoption du plan par les parties affectées n'ont pas été respectées sur un point essentiel et que le débiteur ne peut pas remédier à ce manquement ou n'y remédie pas dans un délai raisonnable fixé par le tribunal compétent en matière d'affaires de restructurations, ou

3. les droits attribués aux parties affectées par la partie dispositive du plan et les droits des autres créanciers non affectés par le plan ne peuvent manifestement pas être satisfaits.

- (2) Si le plan de restructuration prévoit un nouveau financement, l'homologation doit être refusée si le concept de restructuration sur lequel est basé le plan n'est pas concluant ou si des circonstances sont connues dont il ressort que ce concept n'est pas fondé sur les circonstances réelles ou ne présente pas de perspectives raisonnables de succès.
- (3) Si le plan n'a pas été voté au cours d'une procédure judiciaire, les doutes sur une adoption régulière du plan de restructuration de la part des parties affectées sont mis à la charge du débiteur. Si un droit de vote attribué à une partie affectée est contesté, le tribunal fonde sa décision sur le droit de vote à définir en vertu de l'article 24.
- (4) L'homologation doit aussi être refusée si l'adoption du plan de restructuration a été obtenue de manière déloyale, notamment par le traitement préférentiel d'une partie affectée par le plan.

Art. 64. Protection des minoritaires

- (1) À la requête d'une partie affectée ayant voté contre le plan de restructuration, l'homologation du plan doit être refusée lorsque le requérant sera placé par le plan de restructuration dans une situation probablement plus défavorable qu'il ne l'aurait été en l'absence de plan. Si le débiteur a obtenu une suspension d'exécution ou de réalisation à l'encontre du titulaire d'un droit potentiel à règlement séparé qui empêche celui-ci de réaliser ce droit, les diminutions de la valeur du droit pendant la durée de l'ordonnance ne sont pas prises en compte pour statuer sur le sort du titulaire de ce droit sans plan, sauf si cette moins-value était aussi intervenue sans l'ordonnance.
- (2) La requête selon l'alinéa 1^{er} est uniquement recevable uniquement si le requérant a contesté le plan dès la procédure de vote et fait valoir qu'il serait placé par le plan dans une situation probablement plus défavorable que s'il n'y avait pas de plan. Si le plan a été voté lors d'une audience d'examen et de vote judiciaire, le requérant doit rendre plausible au plus tard lors

de cette audience que sa situation sera probablement plus défavorable avec le plan.

- (3) La requête au sens de l'alinéa 1^{er} est rejetée si la partie dispositive du plan de restructuration prévoit la mise à disposition de moyens financiers pour le cas où une partie affectée prouve l'existence d'une situation plus défavorable. La question de savoir si le requérant reçoit une compensation provenant de ces moyens financiers doit être traitée en dehors de la procédure de restructuration.
- (4) S'il n'y a eu ni assemblée des parties affectées (article 20), ni audience d'examen et de vote (article 45), l'alinéa 2, phrase 1 est uniquement applicable si la proposition de plan a particulièrement alerté sur la nécessité de faire valoir la situation plus défavorable probable engendrée par le plan pendant la procédure de vote. Si une assemblée des parties affectées a eu lieu, l'alinéa 2, phrase 1 est uniquement applicable si la proposition de plan a particulièrement alerté sur la condition de faire valoir la situation plus défavorable probable engendrée par le plan pendant la procédure de vote. L'alinéa 2, phrase 2 est uniquement applicable si la convocation au tribunal a particulièrement alerté sur la condition de rendre plausible la situation plus défavorable probable engendrée par le plan au plus tard lors de l'audience d'examen et d'adoption.

Art. 65. Prononcé de la décision

- (1) Si la décision relative à la requête en homologation du plan de restructuration n'est pas prononcée pendant l'audience de consultation ou l'audience d'examen et de vote, elle doit être prononcée lors d'une audience spécifique à fixer rapidement.
- (2) Si le plan de restructuration est homologué, une copie du plan ou un résumé du contenu essentiel sera envoyé aux parties affectées en mentionnant l'homologation ; cette disposition ne s'applique pas aux actionnaires ou commanditaires détenant des participations du débiteur. Les sociétés cotées en bourse mettent un résumé du contenu essentiel du plan à disposition sur leur site Internet. Il peut être renoncé à l'envoi d'une copie du plan ou d'un résumé du contenu essentiel au sens de la phrase 1 si le plan envoyé avant le vote a été adopté sans modification.

Art. 66. Opposition immédiate

- (1) Toute partie affectée par le plan peut former une opposition immédiate contre l'ordonnance qui homologue ce plan de restructuration. Le débiteur peut former une opposition immédiate si l'homologation du plan de restructuration a été refusée.

- (2) L'opposition immédiate contre l'homologation du plan de restructuration est uniquement recevable si le requérant
1. a contesté le plan lors de la procédure de vote (article 64, alinéa 2),
 2. a voté contre le plan et
 3. a rendu plausible que sa situation est rendue plus défavorable par le plan qu'elle ne l'aurait été en l'absence de plan et que ce désavantage ne peut pas être compensé par un paiement à partir des moyens mentionnés à l'article 64, alinéa 3.
- (3) L'alinéa 2, numéros 1 et 2 est uniquement applicable si la convocation ou la convocation à l'audience ont particulièrement mis en avant la nécessité de contester et de refuser le plan. S'il n'y a eu ni assemblée des parties affectées (article 20) ni audience d'examen et de vote du plan (article 45), l'alinéa 2, numéros 1 et 2 est uniquement applicable si la proposition de plan a particulièrement mis en avant la nécessité de contester et de refuser le plan.
- (4) À la requête de l'auteur de l'opposition immédiate, le tribunal ordonne l'effet suspensif du recours si l'exécution du plan de restructuration entraîne des désavantages graves, et notamment irréversibles, pour l'auteur du recours, disproportionnés par rapport aux avantages de l'exécution immédiate du plan.
- (5) Le tribunal saisi de l'opposition immédiate rejette le recours contre l'homologation du plan de restructuration à la requête du débiteur sans délai si l'entrée en force de chose jugée rapide de l'homologation du plan semble prioritaire parce que les inconvénients d'un retard d'exécution excèdent les inconvénients pour l'auteur du recours; aucune procédure de recours gracieux ne peut avoir lieu. Cette disposition n'est pas applicable en cas de violation particulièrement grave du droit. Si le tribunal saisi de l'opposition immédiate rejette le recours conformément à la phrase 1^{re}, le débiteur est tenu de dédommager l'auteur du recours du préjudice subi par l'exécution du plan; l'annulation des effets du plan de restructuration ne peut pas être demandée à titre de dommages et intérêts. Le *Tribunal de Grande Instance* ayant rejeté le recours est exclusivement compétent pour les actions en réparation du préjudice causé au sens de la phrase 3.
- affectées ayant voté contre le plan ou n'ayant pas participé au vote alors qu'elles ont été correctement impliquées dans la procédure de vote.
- (2) Si le débiteur est une société sans personnalité juridique ou une société en commandite par actions, l'effacement des dettes du débiteur s'applique aussi au profit de ses associés personnellement responsables, sauf convention dérogoratoire dans le plan de restructuration.
- (3) Les droits des créanciers de la restructuration détenus à l'encontre des codébiteurs et les cautions du débiteur ainsi que les droits des créanciers sur des biens n'appartenant pas au patrimoine du débiteur, ou qui concernent de tels biens en raison d'une prénotation, ne sont pas affectés par le plan de restructuration, à l'exception des droits aménagés se rapportant à des garanties apportées par des tiers internes au groupe au sens de l'article 2, alinéa 4. Le débiteur est cependant libéré par le plan à l'égard du codébiteur, de la caution ou des autres personnes ayant un droit recorsaire contre lui, de la même manière qu'à l'égard du créancier.
- (4) Si un créancier a été désintéressé au-delà de ce qui lui est accordé par le plan de restructuration, cela ne crée aucune obligation de restituer ce qu'il a ainsi obtenu.
- (5) Si des créances de la restructuration sont converties en parts sociales ou droits sociaux du débiteur, le débiteur ne peut plus faire valoir de droits contre les anciens créanciers pour surévaluation des créances dans le plan après l'homologation judiciaire du plan de restructuration.
- (6) Une fois que l'homologation du plan de restructuration a acquis force de chose jugée, les vices dans la procédure de vote du plan ainsi que les vices de consentement relatifs à la proposition et à l'adoption du plan sont réputés levés.

Commentaire :

Par la loi de modernisation du droit des sociétés de personnes (BGBl. I 2021, p. 3436), les mots « société sans personnalité juridique » sont remplacés par les mots « société de personnes ayant la capacité juridique » à l'alinéa 2, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Sous-section 2 – Effets du plan validé; contrôle de l'exécution du plan

Art. 67. Effets du plan de restructuration

- (1) L'homologation du plan de restructuration entraîne l'application des effets mentionnés dans la partie dispositive. Ceci concerne aussi les parties

Art. 68. Autres effets du plan de restructuration

- (1) Lorsque des droits réels doivent être créés, modifiés, transférés ou annulés ou lorsque des parts d'une société à responsabilité limitée doivent être cédées, les déclarations de volonté des parties affectées par le plan et du débiteur, données dans le plan de restructuration, sont réputées intervenues dans les formes prescrites.

- (2) Les résolutions et autres déclarations de volonté des parties affectées et du débiteur, contenues dans le plan de restructuration, sont réputées intervenues dans les formes prescrites. Les convocations, publicités et autres mesures prescrites par le droit des sociétés pour préparer les décisions des parties affectées par le plan sont réputées intervenues dans les formes prescrites.
- (3) Il en va de même pour les engagements pris dans le plan de restructuration qui s'appuient sur une mesure prise au sens de l'alinéa 1^{er} ou de l'alinéa 2.

Art. 69. Réactivation de créances reportées ou effacées

- (1) Si, sur la base de la partie dispositive du plan de restructuration, des créances de restructuration intégrées au plan de restructuration ont été reportées ou partiellement effacées, ce report ou cet effacement est caduc pour le créancier à l'égard duquel le débiteur met en retard important dans l'exécution du plan. Le retard est considéré comme important à partir du moment où le débiteur n'a pas payé une dette échue alors que le créancier l'a mis en demeure par écrit et lui a fixé un délai supplémentaire d'au moins deux semaines.
- (2) Si une procédure d'insolvabilité est ouverte sur le patrimoine du débiteur avant l'exécution intégrale du plan de restructuration, le report ou l'effacement au sens de l'alinéa 1^{er} est caduc pour tous les créanciers.
- (3) Le plan de restructuration peut prévoir des clauses dérogatoires à l'alinéa 1^{er} ou 2. Cependant, il ne peut être dérogé à l'alinéa 1^{er} au préjudice du débiteur.

Art. 70. Créances litigieuses et créances liées au moins-perçu

- (1) Les créances de restructuration litigieuses sont soumises à la règle du plan de restructuration qui leur est applicable à la hauteur à laquelle elles seront admises ultérieurement, sans pouvoir excéder le montant qui a été pris en compte dans le plan.
- (2) Si une créance de restructuration a été contestée pendant la procédure de vote ou si le montant de la créance liée au moins-perçu du titulaire d'un droit potentiel à règlement séparé n'est pas encore établi, il n'y a pas lieu de retenir un retard dans l'exécution du plan de restructuration au sens de l'article 69, alinéa 1^{er} lorsque le débiteur prend en compte, jusqu'à son admission définitive, le montant de la créance qui correspond à la décision sur le droit de vote lors du vote d'adoption du plan. Si aucune décision sur le droit de vote n'a été prise par le tribunal compétent en matière d'affaires de restructurations, ce tribunal doit déterminer à posteriori, à la requête du débiteur

- ou du créancier, la valeur pour laquelle le débiteur doit provisoirement prendre en compte la créance.
- (3) S'il ressort de l'admission définitive de la créance que le débiteur n'a pas suffisamment payé, il doit verser la différence. Le retard dans l'exécution du plan de restructuration est considéré comme important à partir du moment où le débiteur ne paye pas la somme manquante alors que le créancier l'a mis en demeure par écrit et lui a fixé un délai supplémentaire d'au moins deux semaines.
- (4) S'il ressort de l'admission définitive de la créance que le débiteur a trop payé, il ne peut réclamer le remboursement de ce surplus que dans la mesure où il dépasse aussi la partie non exigible de la créance qui revient au créancier d'après le plan de restructuration.

Art. 71. Exécution en vertu du plan de restructuration

- (1) Les créanciers de la restructuration dont les créances n'ont pas été contestées dans la décision d'homologation peuvent, en vertu du plan de restructuration homologué et entré en force de chose jugée, recourir à l'exécution forcée à l'encontre du débiteur comme ils le pourraient en vertu d'un jugement exécutoire. L'article 202 du Code de l'insolvabilité s'applique mutatis mutandis.
- (2) L'alinéa 1^{er} s'applique aussi à l'exécution forcée à l'encontre d'un tiers qui s'est engagé, par déclaration écrite adressée au tribunal compétent en matière d'affaires de restructurations, à exécuter le plan, en plus du débiteur, sans réserve du bénéfice de discussion].
- (3) Si un créancier fait valoir ses droits en cas de retard important du débiteur dans l'exécution du plan, il doit, pour obtenir la formule exécutoire au titre de ces droits et mettre en œuvre l'exécution, justifier de la mise en demeure et de l'expiration du délai supplémentaire, sans cependant devoir apporter d'autre preuve du retard du débiteur.
- (4) Si un titre exécutoire existait déjà pour une créance soumise à une disposition du plan, le plan de restructuration homologué et entré en force de chose jugée le remplace; toute autre exécution sur le fondement de l'ancien titre est irrecevable.

Art. 72. Contrôle de l'exécution du plan

- (1) La partie dispositive du plan de restructuration peut prévoir que la satisfaction des droits revenant aux créanciers d'après cette partie soit contrôlée.
- (2) Ce contrôle est confié à un mandataire de la restructuration.

- (3) Si le mandataire de la restructuration constate que des droits qui font l'objet d'une surveillance ne sont pas satisfaits ou ne peuvent pas l'être, il doit immédiatement en informer le tribunal compétent en matière d'affaires de restructurations et les créanciers titulaires de droits à l'encontre du débiteur d'après la partie dispositive du plan.
- (4) Le tribunal compétent en matière d'affaires de restructurations décide de mettre fin au contrôle si
 - 1. les droits contrôlés sont satisfaites ou s'il est garanti qu'elles le seront,
 - 2. trois années se sont écoulées depuis l'entrée en force de chose jugée du plan de restructuration, ou
 - 3. une procédure d'insolvabilité sur le patrimoine du débiteur est ouverte ou cette ouverture est refusée pour insuffisance de la masse.

Chapitre 3 – Mandataire de la restructuration

Section 1 – Désignation d'office

Art. 73. Désignation d'office

- (1) Le tribunal compétent en matière d'affaires de restructurations désigne un mandataire de la restructuration si
 - 1. dans le cadre de la restructuration, les droits de consommateurs ou de moyennes, petites ou microentreprises doivent être affectés, parce que leurs créances ou droits potentiels à règlement séparé devront être aménagés par le plan de restructuration ou parce que la satisfaction de ces créances ou droits potentiels à règlement séparé devra être suspendue temporairement par une ordonnance de stabilisation,
 - 2. le débiteur requiert le prononcé d'une ordonnance de stabilisation qui doit concerner tous les créanciers ou l'essentiel d'entre eux, à l'exception des créances exclues par l'article 4,
 - 3. le plan de restructuration prévoit un contrôle de l'exécution des droits revenant aux créanciers (article 72).

Le tribunal peut s'abstenir de prononcer cette désignation dans le cas où elle n'est pas nécessaire pour préserver les droits des parties ou si elle est manifestement disproportionnée.
- (2) Cette désignation intervient aussi s'il est prévisible que l'objectif de restructuration peut seulement être atteint contre la volonté de titulaires de créances de la restructuration ou de droits potentiels à règlement séparé, sans l'accord desquels l'homologation du plan est uniquement possible dans les conditions de l'article 26. Cette disposition n'est pas applicable, si seules des entreprises du secteur financier participent à la restructuration en tant que

parties affectées par le plan. Les parties affectées par le plan intervenant comme ayants droit de créances nées à l'égard d'entreprises du secteur financier ou concernées par des créances résultant d'instruments négociés sur les marchés monétaires ou de capitaux sont assimilées à des entreprises du secteur financier. Les instruments non titrisés émis à des conditions similaires sont assimilés aux instruments négociés sur les marchés monétaires ou de capitaux.

- (3) Le tribunal peut nommer un mandataire de la restructuration pour procéder à des examens en qualité d'expert, notamment
 - 1. des conditions d'homologation au sens de l'article 63, alinéa 1^{er}, numéro 1, alinéa 2 et de l'article 64, alinéa 1^{er}, ou
 - 2. sur l'adéquation de l'indemnisation en cas d'atteinte portée à des garanties apportées par un tiers interne au groupe ou de limitation de la responsabilité d'associés responsables indéfiniment.

Art. 74. Désignation

- (1) Est nommé comme mandataire de la restructuration, un conseiller fiscal, commissaire aux comptes ou avocat, expérimenté dans les affaires de restructuration et d'insolvabilité, apte à agir dans le cas d'espèce, ou une autre personne physique dotée d'une qualification comparable, indépendant des créanciers et du débiteur, et à choisir parmi toutes les personnes disposées à assumer cette fonction.
- (2) Pour le choix d'un mandataire de la restructuration au sens de l'article 73, alinéas 1 et 2, le tribunal compétent en matière d'affaires de restructurations tient compte des propositions du débiteur, des créanciers et des personnes détenant une participation dans le capital du débiteur. Si le débiteur a produit une attestation d'un expert-comptable, commissaire aux comptes ou avocat, expérimenté dans les affaires de restructuration et d'insolvabilité, ou d'une personne dotée d'une qualification comparable, dont il ressort que le débiteur remplit les conditions de l'article 51, alinéas 1 et 2, le tribunal ne peut s'écarter de la proposition du débiteur que si la personne proposée est manifestement inapte; la décision doit être motivée. Si des parties affectées par le plan, représentant ou qui représenteront probablement, plus de 25 pour cent des droits de vote dans chacun des groupes de titulaires de créances de restructuration et de droits potentiels à règlement séparé, constitués ou à constituer au sens de l'article 9, soumettent une proposition commune et si le tribunal n'est pas lié au sens de la phrase 2, le tribunal ne peut s'écarter de la proposition commune des parties affectées par le plan que si la personne proposée est manifestement inapte; la décision doit être motivée.

- (3) Si le tribunal compétent en matière d'affaires de restructurations suit une proposition du débiteur au sens de l'alinéa 2, phrase 2, ou des parties affectées par le plan au sens de l'alinéa 2, phrase 3, il peut désigner un autre mandataire de la restructuration et lui confier ses missions; cette disposition n'est pas applicable aux missions au sens de l'article 76, alinéa 2, numéro 1, 1^{er} et 2^e parties de la phrase.

Art. 75. Statut juridique

- (1) Le mandataire de la restructuration est placé sous la surveillance du tribunal compétent en matière d'affaires de restructurations. Le tribunal peut à tout moment exiger des informations ou un rapport sur la situation.
- (2) Le tribunal compétent en matière d'affaires de restructurations peut révoquer le praticien de la restructuration pour motif grave. Cette révocation peut intervenir d'office ou à la requête du mandataire de la restructuration, du débiteur ou d'un créancier. La révocation ne peut intervenir à la requête du débiteur ou d'un créancier que si le mandataire n'est pas indépendant; ceci doit être rendu plausible par le requérant. Le mandataire de la restructuration doit être entendu avant la décision.
- (3) Le mandataire peut former une opposition immédiate contre cette révocation. Le requérant peut former une opposition immédiate contre le rejet de la requête.
- (4) Le mandataire de la restructuration remplit ses missions avec la diligence et le soin requis. Il agit en toute impartialité. S'il porte atteinte de manière fautive aux obligations qui lui incombent, il est tenu d'indemniser les intéressés. La prescription du droit en indemnisation du préjudice subi du fait de la violation d'une obligation du mandataire de la restructuration est régie par les règles de la prescription de droit commun prévues par le Code civil allemand. Le droit se prescrit au plus tard dans un délai de trois ans après la fin de l'affaire de restructuration. Si un contrôle de l'exécution du plan est ordonnée, la fin de l'affaire de restructuration est remplacée par la levée du contrôle du plan.

Art. 76. Missions

- (1) Si le mandataire de la restructuration constate des éléments qui justifient la clôture d'une affaire de restructuration au sens de l'article 33, il doit en informer le tribunal compétent en matière d'affaires de restructurations sans délai.
- (2) Si les conditions de l'article 73, alinéa 1^{er}, numéro 1 ou 2 ou alinéa 2 sont remplies,

1. le mandataire de la restructuration peut décider comment le plan de restructuration est mis au vote; si le vote n'intervient pas dans une procédure judiciaire, le mandataire préside l'assemblée des parties affectées par le plan et consigne le vote dans un procès-verbal; le mandataire vérifie les créances, droits potentiels à règlement séparé, garanties apportées par un tiers interne au groupe ainsi que les parts sociales et droits sociaux des parties affectées par le plan; si une créance de restructuration, un droit potentiels à règlement séparé, une garantie apportée par un tiers interne au groupe, une part sociale ou un droit social est litigieux ou douteux en son fondement ou en son montant, il en informe les autres parties affectées par le plan et s'efforce de déterminer le droit de vote par voie d'une vérification préalable au sens des articles 47 à 48.

2. le tribunal peut transférer au mandataire le pouvoir

a) d'examiner la situation économique du débiteur et de surveiller sa gestion,

b) d'exiger du débiteur que les fonds reçus soient uniquement réceptionnés par le mandataire et que les paiements soient uniquement effectués par le mandataire,

3. le tribunal peut ordonner au débiteur d'informer le mandataire des paiements et de n'effectuer de paiements en dehors de l'activité commerciale habituelle qu'avec l'accord du mandataire.

- (3) Si une ordonnance de stabilisation est rendue en faveur du débiteur,

1. le mandataire vérifie en permanence si les conditions de l'ordonnance subsistent et s'il existe un motif de levée; à cet effet, le mandataire analyse la situation du débiteur;

2. le mandataire a le droit de faire valoir des motifs pour une levée de l'ordonnance.

- (4) Si le débiteur présente un plan de restructuration pour homologation, le mandataire prend position sur la déclaration au sens de l'article 14, alinéa 1^{er}. Si le mandataire est désigné avant le vote du plan, la prise de position doit être jointe en annexe aux parties affectées par le plan. Le rapport prévu à la phrase 1 expose aussi les doutes sur l'existence ou le montant d'une créance de restructuration, d'un droit potentiel à règlement séparé, d'une garantie apportée par un tiers interne au groupe, d'une part sociale ou d'un droit social au sens de l'alinéa 2, numéro 1, 4^e partie de la phrase, ou de tout litige à ce sujet.

- (5) Le débiteur est tenu de communiquer au mandataire les renseignements nécessaires, de lui permettre la consultation des livres et

documents de l'entreprises et de l'aider dans l'exécution de ses missions.

- (6) Le tribunal compétent en matière d'affaires de restructurations peut charger le mandataire de la restructuration de procéder aux notifications qui incombent au tribunal. Pour l'exécution de la notification et pour l'enregistrement dans les dossiers, le mandataire peut recourir à des tiers, notamment aussi à son propre personnel. Il doit fournir sans délai ses notes au sens de l'article 184, alinéa 2, phrase 4 du Code de procédure civile allemand aux dossiers du tribunal.

Section 2 – Désignation sur requête

Art. 77. Requête

- (1) A la requête du débiteur, le tribunal compétent en matière d'affaires de restructurations désigne un mandataire de la restructuration pour favoriser les négociations entre les parties (mandataire de la restructuration facultatif. Ce droit est accordé conjointement aux créanciers s'ils représentent, ou représenteront probablement, plus de 25 pour cent des droits de vote d'un groupe et s'ils s'engagent à prendre en charge solidairement les frais de ce mandat.
- (2) La requête peut tendre à l'attribution au mandataire d'une ou de plusieurs missions supplémentaires au sens de l'article 76.

Art. 78. Désignation et statut juridique

- (1) L'article 74, alinéa 1^{er} est applicable mutatis mutandis à la désignation du mandataire de la restructuration facultatif.
- (2) Si des créanciers qui représentent ensemble tous les groupes probablement impliqués dans le plan de restructuration soumettent une proposition portant sur la personne du mandataire de la restructuration facultatif, le tribunal ne peut s'écarter de celle-ci que si la personne ne est manifestement inapte ou, si le mandataire doit être désigné uniquement pour favoriser les négociations entre les parties ; toute décision s'écartant de la proposition doit être motivée.
- (3) L'article 75 est applicable mutatis mutandis au statut juridique du mandataire de la restructuration facultatif.

Art. 79. Missions

Le mandataire de la restructuration facultatif assiste le débiteur et les créanciers dans l'élaboration et la négociation du concept de restructuration et du plan qui en découle.

Section 3 – Rémunération

Art. 80. Droit à rémunération

Le mandataire de la restructuration a droit à une rémunération (honoraires et débours) conformément aux dispositions ci-après. Les accords relatifs à la rémunération ne sont valables que si les dispositions ci-après relatives au contenu autorisé et à la procédure sont respectées.

Art. 81. Rémunération de base

- (1) Le mandataire de la restructuration perçoit, lorsqu'il agit personnellement, des honoraires sur la base de taux horaires adéquats.
- (2) Si le recours à des collaborateurs qualifiés pour l'assister est nécessaire, le mandataire de la restructuration perçoit aussi pour leur activité des honoraires sur la base de taux horaires adéquats.
- (3) Pour déterminer les taux horaires, le tribunal compétent en matière d'affaires de restructurations prend en compte la taille de l'entreprise, le type et l'importance des difficultés économiques du débiteur et la qualification du mandataire de la restructuration ainsi que des collaborateurs qualifiés. En règle générale, le taux horaire pour l'intervention personnelle du praticien peut s'élever jusqu'à 350 euros, et jusqu'à 200 euros pour l'activité des collaborateurs qualifiés.
- (4) Le tribunal compétent en matière d'affaires de restructurations fixe les taux horaires au moment de la désignation du mandataire de la restructuration. Simultanément, il fixe un montant maximal d'honoraires sur la base de prévisions en nombre d'heures qui tiennent raisonnablement compte de l'activité à prévoir et de la qualification du mandataire et des collaborateurs qualifiés. À cet effet, le tribunal compétent en matière d'affaires de restructurations consulte la personne à désigner et celles qui sont redevables des débours selon le numéro 9017 du répertoire des frais de la loi allemande sur les frais de justice (débiteurs des débours).
- (5) La désignation d'un mandataire de la restructuration facultatif intervient seulement après paiement des frais de justice pour cette désignation conformément au numéro 2513 du répertoire des frais de la loi allemande sur les frais de justice et d'une provision sur les débours selon le numéro 9017 du répertoire des frais de la loi allemande sur les frais de justice. En cas de désignation d'office, le tribunal compétent en matière d'affaires de restructurations statue sur chaque requête du débiteur de mise en oeuvre d'outil du cadre de stabilisation et de

restructuration seulement après paiement des frais de justice pour la désignation selon le numéro 2513 du répertoire des frais de la loi allemande sur les frais de justice et d'une provision sur les débours selon le numéro 9017 du répertoire des frais de la loi allemande sur les frais de justice.

- (6) Si les prévisions horaires servant à déterminer le montant maximal sont insuffisantes pour une exécution appropriée des missions et des attributions, le mandataire expose sans délai au tribunal compétent en matière d'affaires de restructurations le motif et le volume du besoin d'augmentation. Dans ce cas, le tribunal compétent en matière d'affaires de restructurations statue sans délai sur un ajustement des prévisions après avoir entendu les débiteurs des débours. L'alinéa 5 s'applique mutatis mutandis.
- (7) L'article 5, alinéa 2, phrase 1, numéro 2, et les articles 6, 7 et 12, alinéa 1^{er}, phrase 2, numéro 4 de la loi allemande sur la rémunération et l'indemnisation des experts judiciaires sont applicables pour le remboursement des débours.

Art. 82. Fixation de la rémunération

- (1) À la requête du mandataire de la restructuration, le tribunal compétent en matière d'affaires de restructurations fixe par ordonnance la rémunération à la fin de son mandat.
- (2) Lors de la fixation de la rémunération au sens de l'alinéa 1^{er}, le tribunal compétent en matière d'affaires de restructurations décide aussi qui doit prendre en charge les débours au sens du numéro 9017 du répertoire des frais de la loi allemande sur les frais de justice et pour quel volume. Les débours doivent être mis à la charge du débiteur. Par dérogation à la phrase 2, en cas de désignation d'un praticien de la restructuration facultatif à la requête de créanciers, les débours doivent être mis à la charge de ceux-ci dans la mesure où ils ne concernent pas des activités que le tribunal a confiées au praticien d'office ou à la requête du débiteur.
- (3) Le mandataire de la restructuration et tout débiteur des débours peuvent former une opposition immédiate contre la fixation du taux horaire au sens de l'article 81, alinéas 4 et 6, contre la détermination ou la révision du montant maximal prévu à l'article 81, alinéas 4 et 6 et contre la fixation de la rémunération.
- (4) À la requête du mandataire de la restructuration, une avance raisonnable doit être payée s'il a dû faire face à des débours importants ou si des débours importants sont prévisibles, ou si la rémunération attendue pour les prestations déjà effectués est supérieure à 10 000 euros.

Art. 83. Rémunération dans des cas particuliers

- (1) Dans des cas particuliers, des taux horaires supérieurs au montant maximal prévu à l'article 81, alinéa 3 peuvent être fixés pour les honoraires de base, notamment si
1. tous les débiteurs prévisibles des débours donnent leur accord,
 2. aucune autre personne qualifiée n'est disposée à assumer cette fonction ou
 3. les missions confiées au mandataire de la restructuration dans les circonstances particulières de l'affaire de restructuration se rapprochent des missions confiées à un administrateur d'insolvabilité en charge de la surveillance des actes du débiteur en gestion directe dans une procédure d'insolvabilité en gestion directe, notamment parce qu'une ordonnance générale de stabilisation est rendue ou parce que tous les créanciers, ou l'essentiel d'entre eux, et les personnes détenant des participations du débiteur, à l'exception des créanciers exclus par l'article 4, sont intégrés dans le plan de restructuration.

Dans le cas de la phrase 1, numéro 3, la rémunération peut également être envisagée selon d'autres principes, notamment une détermination sur la base de la valeur des créances à l'encontre du débiteur intégrées dans le plan de restructuration ou du patrimoine de l'entreprise.

- (2) Si le mandataire de la restructuration est nommé sur requête et sur proposition de tous les débiteurs prévisibles des débours et qu'il produit, avec l'ensemble des débiteurs des débours, un accord sur la rémunération, le tribunal doit se baser sur cet accord pour déterminer la rémunération si cet accord ne conduit pas à une rémunération inadéquate.

Chapitre 4 – Affaires de restructuration publiques

Art. 84. Requête et première décision

- (1) Dans les affaires de restructuration, les publicités légales n'interviennent qu'à la requête du débiteur. Cette requête doit être déposée avant la première décision rendue dans la procédure de restructuration et ne peut être retirée que jusqu'à cette première décision. L'article 102 c § 5 de la loi d'introduction au Code de l'insolvabilité allemand est applicable mutatis mutandis à la requête.
- (2) Si le débiteur a requis que des publicités légales interviennent dans les procédures concernant l'affaire de restructuration, il conviendra de mentionner dans la première décision rendue dans l'affaire de restructuration

1. les motifs sur lesquels repose la compétence internationale du tribunal, et
 2. si la compétence repose sur l'article 3, alinéa 1^{er} ou alinéa 2, dans leur version en vigueur respective, du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (JO UE L 141 du 5 juin 2015, page 19 ; L 349 du 21 décembre 2016, page 6).
- Les éléments mentionnés à l'article 24, alinéa 2 du règlement (UE) 2015/848 doivent faire l'objet d'une publicité légale. L'article 102 c § 4 de la loi d'introduction au Code de l'insolvabilité allemand s'applique mutatis mutandis.

Art. 85. Dispositions particulières

- (1) Outre les éléments cités à l'article 84, alinéa 2, phrase 2, seront publiés :
 1. Le lieu et l'horaire des audiences au tribunal,
 2. la désignation et la révocation d'un mandataire de la restructuration,
 3. toutes les décisions judiciaires rendues dans la procédure de restructuration.
- (2) Si des publicités légales interviennent au sens de l'alinéa 1^{er}, la notification des convocations aux audiences n'est pas nécessaire à l'égard des actionnaires, commanditaires et détenteurs d'obligations. Si le débiteur est une société par actions cotée en Bourse, l'article 121, alinéa 4a de la loi allemande sur les sociétés anonymes est applicable mutatis mutandis.

Art. 86 Publicité légale ; pouvoir donné de prendre des règlements

- (1) La publicité légale intervient par une publication centralisée et commune à tous les *Länder* sur internet ; celle-ci peut se produire sous forme d'extrait. La publicité égale est réputée effectuée après l'expiration de deux jours supplémentaires après le jour de la publication.
- (2) Le ministère fédéral de la Justice et de la Protection des Consommateurs est habilité à définir les précisions relatives à la publication centralisée et commune à tous les *Länder* sur internet, par voie de décret avec l'accord du *Bundesrat*. Il convient notamment d'y prévoir des délais pour la radiation et des règles qui garantissent que les publications
 1. restent inchangées, complètes, exactes et à jour,
 2. peuvent à tout moment être attribuées à leur provenance.
- (3) La publicité légale suffit à prouver la notification à toutes les parties, même si la présente loi impose, à côté de celle-ci, une notification spécifique.

Art. 87. Forum de la restructuration ; habilitation réglementaire

- (1) Dans le forum de la restructuration du bulletin fédéral des annonces officielles, les parties affectées par le plan peuvent inviter d'autres parties affectées par le plan à exercer leur droit de vote d'une certaine manière dans le cadre d'un vote du plan, à accorder une procuration de vote ou à soutenir une proposition pour modifier le plan de restructuration proposé.
- (2) Cette invitation doit mentionner les éléments suivants :
 1. le nom et une adresse de la partie affectée par le plan,
 2. le débiteur,
 3. le tribunal compétent en matière d'affaires de restructurations et la référence de la procédure de restructuration,
 4. la proposition pour exercer le droit de vote, accorder une procuration de vote ou modifier le plan et
 5. la date de l'assemblée des parties affectées par le plan ou de l'expiration du délai pour adopter la proposition de plan.
- (3) Cette invitation peut renvoyer à une motivation sur le site Internet du demandeur et à son adresse électronique.
- (4) Le débiteur peut, dans le forum des restructurations du bulletin fédéral des annonces officielles, renvoyer à une prise de position concernant l'invitation sur son site internet.
- (5) Le ministère fédéral de la Justice et de la Protection des Consommateurs est habilité à définir, par voie de décret, sans nécessité de l'approbation du *Bundesrat*, la l'apparence formelle du forum de la restructuration et d'autres précisions, notamment concernant l'invitation, le renvoi, les tarifs, les délais de radiation, le droit à radiation, les cas d'abus et la consultation.

Art. 88. Applicabilité de l'article 102 c de la loi d'introduction au Code de l'insolvabilité allemand

L'article 102 c, §§ 1, 2, 3, alinéas 1^{er} et 3, §§ 6, 15, 25 et 26 de la loi d'introduction au Code de l'insolvabilité allemand est applicable mutatis mutandis aux affaires de restructuration publiques.

Commentaire :

La loi sur la stabilisation et la restructuration des entreprises est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Cependant, les articles 84 à 88 StaRUG n'entreront en vigueur que le 17 juillet 2022.

Chapitre 5 – Droit des nullités d'actes accomplis par le débiteur et de la responsabilité

Art. 89. Actes juridiques effectués pendant que la procédure de restructuration est pendante

- (1) L'hypothèse d'une contribution illicite au dépôt tardif d'une requête en ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou à un acte juridique effectué dans l'intention de porter préjudice aux créanciers ne peut pas être fondée uniquement sur le fait qu'une partie à l'acte juridique avait connaissance que l'affaire de restructuration était pendante ou que le débiteur avait recours à des outils du cadre de stabilisation et de restructuration.
- (2) Si le tribunal ne met pas fin à la procédure de restructuration au sens de l'article 33, alinéa 2, numéro 1^{er} après un signalement de l'état d'insolvabilité ou de surendettement, l'alinéa 1^{er} s'applique aussi à la connaissance de l'insolvabilité ou du surendettement.
- (3) Si le débiteur a signalé un état d'insolvabilité ou un surendettement au sens de l'article 32, alinéa 3, jusqu'à la clôture de la procédure de restructuration au sens de l'article 33, alinéa 2, numéro 1, tout paiement effectué dans le cadre des affaires courantes, notamment les paiements nécessaires à la poursuite de l'activité habituelle et à la préparation et mise en œuvre du projet de restructuration notifié, est considéré comme compatible avec la diligence d'un dirigeant prudent. Ceci n'est pas valable pour les paiements qui peuvent être reportés jusqu'à la décision prévisible du tribunal compétent en matière d'affaires de restructurations sans inconvénients pour la poursuite du projet de restructuration.

Art. 90. Effets et exécution du plan

- (1) Les clauses d'un plan de restructuration homologué et entré en force de chose jugée ainsi que les actes juridiques consécutifs à l'exécution d'un tel plan, à l'exception des créances au rang de l'article 39, alinéa 1^{er}, numéro 5 du Code de l'insolvabilité allemand et des constitutions de sûretés annulables au sens de l'article 135 du Code de l'insolvabilité allemand ou de l'article 6 de la loi relative à l'annulation d'actes d'un débiteur hors procédure d'insolvabilité, ne peuvent, jusqu'à ce que la situation du débiteur soit durablement restructurée, faire l'objet d'une action révocatoire que si l'homologation a été fondée sur des informations inexactes ou incomplètes du débiteur et que l'autre partie en avait connaissance.
- (2) Si la partie dispositive du plan de restructuration prévoit le transfert de l'ensemble du patrimoine du débiteur, ou de parties essentielles de celui-ci,

l'alinéa 1^{er} n'est applicable que s'il est assuré que les créanciers non affectés par le plan peuvent être désintéressés prioritairement, par rapport aux parties affectées par le plan, à partir de la contrepartie adéquate de la valeur de l'objet du transfert.

Art. 91. Calcul des délais

La période durant laquelle la procédure de restructuration est pendante n'est pas prise en compte dans le calcul des délais des articles 3 à 6a de la loi relative à l'annulation d'actes d'un débiteur hors procédure d'insolvabilité et des articles 88, 130 à 136 du Code de l'insolvabilité allemand.

Chapitre 6 – Participation des salariés ; conseil consultatif des créanciers

Art. 92. Droits de participation selon la loi sur l'organisation sociale des entreprises

Les obligations du débiteur vis-à-vis des organes de représentation des salariés et de leurs droits de participation selon la loi sur l'organisation sociale des entreprises ne sont pas affectées par la présente loi.

Art. 93. Conseil consultatif des créanciers

- (1) Si, dans une affaire de restructuration, les créances de tous les créanciers, à l'exception des créances visées à l'article 4, doivent être aménagés au moyen d'un plan de restructuration et si l'affaire de restructuration présente des traits communs avec une procédure collective, le tribunal peut nommer un conseil consultatif des créanciers. L'article 21, alinéa 2, phrase 1^{re}, n° 1a du Code de l'insolvabilité allemand s'applique mutatis mutandis. Des créanciers non affectés par le plan peuvent également être représentés au sein du conseil consultatif des créanciers.
- (2) Si un conseil consultatif des créanciers a été créé, la résolution unanime du conseil consultatif des créanciers remplace la proposition commune des parties affectées par le plan conformément à l'article 74, alinéa 2, phrase 3.
- (3) Les membres du conseil consultatif soutiennent et surveillent le débiteur dans sa gestion de l'entreprise. Le débiteur signale au conseil consultatif le recours aux instruments du cadre de stabilisation et de restructuration.
- (4) Les membres du conseil consultatif des créanciers ont droit à une rémunération pour leur activité et au remboursement de débours adéquats. Le montant de la rémunération est déterminé conformément à l'article 17 du règlement relatif aux rémunérations en matière de procédures d'insolvabilité.

Partie 3 – Médiation du redressement

Art. 94. Requête

- (1) À la requête d'un débiteur éligible à la restructuration, le tribunal nomme une personne physique qualifiée, en particulier expérimentée dans les affaires et indépendante des créanciers et du débiteur, comme médiateur du redressement. Cette disposition ne s'applique pas si le débiteur est manifestement insolvable. Si le débiteur est une personne morale ou une personne sans personnalité juridique pour laquelle aucune personne physique en qualité d'associé direct ou indirect n'est responsable des dettes, la phrase 2 s'applique aussi en cas de surendettement manifeste.
- (2) La requête doit mentionner :
 1. l'objet de l'entreprise et
 2. le type de difficultés économiques ou financières.

La requête doit être accompagnée d'une liste des créanciers, d'un état du patrimoine, et d'une déclaration du débiteur selon laquelle il ne se trouve pas en état d'insolvabilité. Si le débiteur est une personne morale ou une personne sans personnalité juridique pour laquelle aucune personne physique en qualité d'associé direct ou indirect n'est responsable des dettes, la déclaration doit aussi indiquer qu'il n'y a pas de surendettement.
- (3) La requête doit être adressée au le tribunal compétent en matière d'affaires de restructurations.

Commentaire :

Par la loi de modernisation du droit des sociétés de personnes (BGBl. I 2021, p. 3436), les mots « personne sans personnalité juridique » sont remplacés par les mots « société de personnes ayant la capacité juridique » à l'alinéa 1, phrase 3 et alinéa 2, phrase 3, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Art. 95. Désignation

- (1) Le médiateur du redressement est désigné pour une période allant jusqu'à trois mois. À la requête du médiateur, qui requiert l'approbation du débiteur et des créanciers impliqués dans les négociations, la période de désignation peut être prolongée de trois mois supplémentaires au maximum. Si la constatation d'un accord amiable de redressement au sens de l'article 97 est demandée au cours de cette période, la désignation est prolongée jusqu'à la décision relative à la constatation de cet accord amiable.
- (2) La désignation ne fait l'objet d'aucune publicité légale.

Art. 96. Médiation du redressement

- (1) Le médiateur du redressement intervient auprès du débiteur et ses créanciers aux fins de parvenir à une solution pour surmonter les difficultés économiques ou financières.
- (2) Le débiteur autorise le médiateur à consulter ses livres et documents de l'entreprise et lui communique les renseignements pertinents demandés.
- (3) Le médiateur du redressement remet au tribunal un rapport mensuel écrit sur l'avancée de la médiation du redressement. Ce rapport comprend au minimum des informations sur
 1. le type et les causes des difficultés économiques ou financières ;
 2. le cercle des créanciers impliqués dans les négociations et des autres parties ;
 3. l'objet des négociations et
 4. l'objectif et l'avancée prévisible des négociations.
- (4) Le médiateur du redressement signale au tribunal une insolvabilité du débiteur dont il a eu connaissance. Si le débiteur est une personne morale ou une société sans personnalité juridique dans laquelle aucun associé personnellement responsable n'est une personne physique, cette disposition s'applique aussi au surendettement du débiteur.
- (5) Le médiateur du redressement est placé sous la surveillance du tribunal compétent en matière d'affaires de restructurations. Le tribunal peut révoquer le médiateur du redressement pour motif grave. Le médiateur du redressement doit être entendu avant la décision.

Commentaire :

Par la loi de modernisation du droit des sociétés de personnes (BGBl. I 2021, p. 3436), les mots « société sans personnalité juridique » sont remplacés par les mots « société de personnes ayant la capacité juridique » à l'alinéa 4, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Art. 97. Constatation d'un accord amiable de redressement

- (1) Un accord amiable de redressement conclu par le débiteur avec ses créanciers et auquel des tiers peuvent aussi participer peut être constaté par le tribunal compétent en matière d'affaires de restructurations à la requête du débiteur. Cette constatation est refusée si le concept de redressement sur lequel est fondé l'accord amiable
 1. n'est pas cohérent ou ne se base pas sur la situation réelle, ou
 2. n'a aucune perspective raisonnable de succès.

- (2) Le médiateur du redressement prend position par écrit sur les conditions de l'alinéa 1^{er}, phrase 2.
- (3) Un accord amiable de redressement constaté au sens de l'alinéa 1^{er} peut uniquement faire l'objet d'une annulation dans les conditions de l'article 90.

Art. 98. Rémunération

- (1) Le médiateur du redressement a droit à une rémunération appropriée. Celle-ci se détermine suivant l'investissement en temps et en matériel pour les missions liées à la médiation du redressement.
- (2) Les articles 80 à 83 s'appliquent mutatis mutandis.

Art. 99. Révocation

- (1) Le médiateur du redressement est révoqué :
 1. à sa propre requête ou à la requête du débiteur,
 2. d'office si le médiateur a signalé l'état d'insolvabilité du débiteur au tribunal compétent en matière d'affaires de restructurations.
- (2) Si le médiateur est révoqué au sens de l'alinéa 1^{er}, numéro 1, le tribunal nomme un autre médiateur à la requête du débiteur.

Art. 100. Transition vers le cadre de stabilisation et de restructuration

- (1) Si le débiteur a recours aux outils du cadre de stabilisation et de restructuration, le médiateur du redressement reste en fonction jusqu'à l'expiration de la période de sa désignation, jusqu'à sa révocation en vertu de l'article 99 ou jusqu'à la désignation d'un mandataire de la restructuration.
- (2) Le tribunal compétent en matière d'affaires de restructurations peut désigner le médiateur du redressement comme mandataire de la restructuration.

Partie 4 – Dispositifs d'alerte précoce

Art. 101. – Informations sur les dispositifs d'alerte précoce

Les informations sur la disponibilité des outils proposés par les organismes publics pour l'identification précoce des crises sont mises à disposition par le ministère fédéral de la Justice et de la Protection des Consommateurs à son adresse internet www.bmjv.bund.de.

Art. 102. Obligations d'information et d'alerte

Lors de l'élaboration des comptes annuels pour un client, les conseillers fiscaux, représentants fiscaux, commissaires aux comptes, auditeurs assermentés et avocats doivent informer le client de la possible existence d'une cause d'insolvabilité au sens des articles 17 à 19 du Code de l'insolvabilité allemand et sur les obligations des dirigeants et membres des organes de surveillance qui en

découlent, si des indices correspondants sont manifestes et s'ils doivent supposer que le client n'a pas conscience de sa possible situation d'insolvabilité.

Annexe (concernant l'article 5, phrase 2)

Éléments obligatoires du plan de restructuration

En plus des éléments résultant des articles 5 à 15, le plan de restructuration doit contenir au minimum les informations suivantes :

1. dénomination ou noms et prénoms, date de naissance, tribunal chargé de la tenue du registre et numéro auquel le débiteur est immatriculé au registre du commerce, secteur d'activité ou activité professionnelle, établissements ou domicile du débiteur et, s'il y a plusieurs établissements, l'établissement principal ;
2. les actifs et dettes du débiteur à la date de présentation du plan de restructuration, incluant une évaluation des actifs, une description de la situation économique du débiteur et des fonctions occupées par les salariés ainsi qu'une description des causes et de l'importance des difficultés économiques du débiteur ;
3. les parties affectées par le plan, qui doivent être soit désignées nommément, soit décrites à l'appui d'une désignation suffisamment concrète des créances ou des droits ;
4. les groupes dans lesquels les parties affectées par le plan ont été réparties aux fins d'adoption du plan de restructuration et les droits de vote se rapportant à leurs créances et droits ;
5. les créanciers, titulaires de droits potentiels à règlement séparé et les détenteurs de parts sociales ou de droits sociaux qui n'ont pas été intégrés dans le plan de restructuration, avec une explication des motifs pour l'absence d'intégration ; une description se référant aux catégories de créanciers, titulaires potentiels de droits à règlement séparé et détenteurs de parts sociales ou droits sociaux de même nature est suffisante si la vérification de la distinction appropriée au sens de l'article 8 n'est pas rendue plus difficile ;
6. le nom et l'adresse du mandataire de la restructuration, si un tel mandataire a été désigné ;
7. les effets du projet de restructuration sur l'emploi ainsi que sur les licenciements et les règles de chômage partiel et les modalités d'information et de consultation des représentants des salariés ;
8. si le plan de restructuration prévoit un nouveau financement (article 12), les motifs de la nécessité de ce financement.

Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (modifié en dernier lieu le 15 décembre 2021)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 81, vu la proposition de la Commission européenne, après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux, vu l'avis du Comité économique et social européen¹, statuant conformément à la procédure législative ordinaire², considérant ce qui suit :

- (1) Le 12 décembre 2012, la Commission a adopté un rapport sur l'application du règlement (CE) no 1346/2000 du Conseil³. Dans son rapport, la Commission conclut que le règlement fonctionne bien en règle générale, mais qu'il conviendrait d'améliorer l'application de certaines de ses dispositions afin de renforcer l'efficacité de la gestion des procédures d'insolvabilité transfrontalières. Étant donné que ce règlement a été modifié à plusieurs reprises et que de nouvelles modifications s'imposent, il convient, dans un souci de clarté, de procéder à une refonte dudit règlement.
- (2) L'Union s'est fixé pour objectif d'établir un espace de liberté, de sécurité et de justice.
- (3) Le bon fonctionnement du marché intérieur exige que les procédures d'insolvabilité transfrontalières fonctionnent de manière efficace et effective. L'adoption du présent règlement est nécessaire pour atteindre cet objectif, qui relève du domaine de la coopération judiciaire civile au sens de l'article 81 du traité.
- (4) Les activités des entreprises ont de plus en plus souvent des effets transfrontaliers, et sont dès lors de plus en plus réglementées par le droit de l'Union. L'insolvabilité de telles entreprises affecte également le bon fonctionnement du marché intérieur, et il est nécessaire d'adopter un acte de l'Union qui impose la coordination des mesures à prendre concernant le patrimoine d'un débiteur insolvable.
- (5) Il est nécessaire, pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, d'éviter que les parties ne soient incitées à déplacer des avoirs ou des

procédures judiciaires d'un État membre à un autre en vue d'améliorer leur situation juridique au détriment de la masse des créanciers (« forum shopping »).

- (6) Le présent règlement devrait comprendre des dispositions régissant la compétence pour l'ouverture de procédures d'insolvabilité et d'actions qui découlent directement de procédures d'insolvabilité et qui y sont étroitement liées. Il devrait, en outre, contenir des dispositions relatives à la reconnaissance et à l'exécution de décisions rendues dans le cadre de ces procédures, ainsi que des dispositions concernant la loi applicable aux procédures d'insolvabilité. Par ailleurs, le présent règlement devrait fixer des règles relatives à la coordination des procédures d'insolvabilité qui se rapportent à un même débiteur ou à plusieurs membres d'un même groupe de sociétés.
- (7) Les faillites, les procédures relatives à la liquidation de sociétés ou autres personnes morales insolvables, les concordats et les autres procédures analogues, ainsi que les actions liées à de telles procédures sont exclus du champ d'application du règlement (UE) no 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil⁴. Ces procédures devraient être couvertes par le présent règlement. L'interprétation du présent règlement devrait, autant que possible, combler les lacunes réglementaires entre les deux instruments. Toutefois, le simple fait qu'une procédure nationale ne figure pas à l'annexe A du présent règlement ne devrait pas impliquer qu'elle relève du règlement (UE) no 1215/2012.
- (8) Pour atteindre l'objectif visant à améliorer et à accélérer les procédures d'insolvabilité ayant des effets transfrontaliers, il paraît nécessaire et approprié que les dispositions relatives à la compétence, à la reconnaissance et au droit applicable dans ce domaine soient contenues dans un acte de l'Union qui soit obligatoire et directement applicable dans tout État membre.
- (9) Le présent règlement devrait s'appliquer aux procédures d'insolvabilité qui remplissent les conditions fixées dans celui-ci, que le débiteur

¹ JO C 271 du 19.9.2013, p. 55.

² Position du Parlement européen du 5 février 2014 (non encore parue au Journal officiel) et position du Conseil en première lecture du 12 mars 2015 (non encore parue au Journal officiel). Position du Parlement européen du 20 mai 2015 (non encore parue au Journal officiel).

³ Règlement (CE) no 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité (JO L 160 du 30.6.2000, p. 1).

⁴ Règlement (UE) no 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 351 du 20.12.2012, p. 1).

soit une personne physique ou morale, un commerçant ou un particulier. Ces procédures d'insolvabilité sont limitativement énumérées à l'annexe A. En ce qui concerne les procédures nationales qui figurent à l'annexe A, le présent règlement devrait s'appliquer sans que les juridictions d'un autre État membre examinent si les conditions fixées dans le présent règlement sont réunies. Les procédures d'insolvabilité nationales qui ne figurent pas à l'annexe A ne devraient pas relever du présent règlement.

- (10) Le champ d'application du présent règlement devrait être étendu aux procédures qui favorisent le redressement d'entreprises économiquement viables mais en difficulté, et qui donnent une seconde chance aux entrepreneurs. Il devrait, en particulier, être étendu aux procédures qui prévoient la restructuration d'un débiteur à un stade où il n'existe qu'une probabilité d'insolvabilité, et aux procédures qui laissent au débiteur le contrôle total ou partiel de ses actifs et de ses affaires. Le champ d'application devrait également être étendu aux procédures prévoyant la décharge ou l'ajustement de dettes en ce qui concerne des consommateurs et des indépendants, par exemple en réduisant le montant à payer par le débiteur ou en allongeant le délai de paiement qui lui est accordé. Étant donné que de telles procédures n'entraînent pas nécessairement la désignation d'un praticien de l'insolvabilité, elles devraient relever du présent règlement si elles sont menées sous le contrôle ou la surveillance d'une juridiction. Dans ce contexte, le terme « contrôle » devrait couvrir les situations dans lesquelles la juridiction n'intervient que sur recours d'un créancier ou d'autres parties intéressées.
- (11) Le présent règlement devrait également s'appliquer aux procédures qui prévoient l'octroi d'une suspension provisoire des actions en exécution engagées par des créanciers individuels lorsque ces actions pourraient nuire aux négociations et compromettre les possibilités de restructuration de l'entreprise du débiteur. Ces procédures ne devraient pas porter préjudice à la masse des créanciers et, si aucun accord ne peut être dégagé sur un plan de restructuration, elles devraient être préalables à d'autres procédures relevant du présent règlement.
- (12) Le présent règlement devrait s'appliquer aux procédures dont l'ouverture est rendue publique afin de permettre aux créanciers de prendre connaissance de la procédure et de produire leurs

créances, ce qui garantit le caractère collectif de la procédure, et de leur donner la possibilité de contester la compétence de la juridiction qui a ouvert la procédure.

- (13) Par conséquent, les procédures d'insolvabilité qui sont confidentielles devraient être exclues du champ d'application du présent règlement. Même si ces procédures peuvent jouer un rôle important dans certains États membres, il est impossible à un créancier ou à une juridiction établi(e) dans un autre État membre de savoir que de telles procédures ont été ouvertes, du fait de leur caractère confidentiel, et il est donc difficile d'assurer la reconnaissance de leurs effets dans l'ensemble de l'Union.
- (14) Les procédures collectives qui relèvent du présent règlement devraient se dérouler avec la participation de la totalité ou d'une partie importante des créanciers auxquels le débiteur doit la totalité ou une part importante de ses dettes en cours, pour autant que cela ne porte pas préjudice aux créances des créanciers qui ne sont pas parties à ces procédures. Celles-ci devraient également englober les procédures auxquelles participent uniquement les créanciers financiers d'un débiteur. Les procédures qui sont engagées sans la participation de la totalité des créanciers d'un débiteur devraient viser au redressement du débiteur. Les procédures conduisant à la cessation définitive des activités du débiteur ou à la liquidation de ses actifs devraient se dérouler avec la participation de la totalité de ses créanciers. En outre, le fait que certaines procédures d'insolvabilité concernant des personnes physiques excluent la possibilité de décharge de dettes pour des catégories spécifiques de créances, telles que les créances alimentaires, ne devrait pas signifier que ces procédures ne sont pas des procédures collectives.
- (15) Le présent règlement devrait également s'appliquer aux procédures qui, en vertu du droit de certains États membres, sont ouvertes et menées pendant une certaine période, à titre intérimaire ou provisoire, avant qu'une juridiction ne rende une décision confirmant la poursuite de ces procédures à titre non provisoire. Bien qu'elles soient qualifiées de « provisoires », ces procédures devraient répondre à toutes les autres exigences du présent règlement.
- (16) Le présent règlement devrait s'appliquer aux procédures fondées sur des législations relatives à l'insolvabilité. Toutefois, les procédures fondées

sur une disposition générale du droit des sociétés qui n'a pas été exclusivement prévue pour les situations d'insolvabilité ne devraient pas être considérées comme fondées sur des législations relatives à l'insolvabilité. De même, les procédures ayant pour objet un ajustement de dettes ne devraient pas englober les procédures spécifiques d'effacement des dettes d'une personne physique ayant de très faibles revenus et des actifs de très faible valeur, à condition que ce type de procédure ne prévoient en aucun cas le paiement de créanciers.

- (17) Le champ d'application du présent règlement devrait s'étendre aux procédures déclenchées par des situations dans lesquelles le débiteur rencontre des difficultés non financières, à condition que ces difficultés engendrent une menace réelle et grave pour la capacité actuelle ou future du débiteur à payer ses dettes à l'échéance. La période à prendre en considération aux fins de la détermination d'une telle menace peut être de plusieurs mois ou même davantage, afin de tenir compte des cas où le débiteur rencontre des difficultés non financières qui menacent la continuité de ses activités et, à moyen terme, ses liquidités. Tel peut être le cas, par exemple, si le débiteur a perdu un contrat qui revêt une importance capitale pour lui.
- (18) Le présent règlement ne devrait préjuger en rien des règles relatives à la récupération des aides d'État auprès de sociétés insolubles, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.
- (19) Les procédures d'insolvabilité qui concernent les entreprises d'assurance, les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et d'autres firmes, établissements ou entreprises couverts par la directive 2001/24/CE du Parlement européen et du Conseil⁵ (1) et les organismes de placement collectif devraient être exclues du champ d'application du présent règlement car ceux-ci sont tous soumis à un régime particulier et les autorités nationales de surveillance disposent de pouvoirs d'intervention étendus.
- (20) Les procédures d'insolvabilité n'impliquent pas nécessairement l'intervention d'une autorité judiciaire. Par conséquent, le terme « juridiction » employé dans le présent règlement devrait, dans certaines dispositions, être pris au sens large et viser également une personne ou un organe

habilité par le droit national à ouvrir des procédures d'insolvabilité. Aux fins de l'application du présent règlement, les procédures (qui comprennent les actes et formalités inscrits dans la loi) devraient non seulement satisfaire aux dispositions du présent règlement, mais aussi être officiellement reconnues et être exécutoires dans l'État membre dans lequel les procédures d'insolvabilité sont ouvertes.

- (21) Les praticiens de l'insolvabilité sont définis dans le présent règlement et sont énumérés à l'annexe B. Les praticiens de l'insolvabilité qui sont désignés sans l'intervention d'une instance judiciaire devraient, en vertu du droit national, faire l'objet d'une réglementation appropriée et être dûment autorisés à agir dans le cadre des procédures d'insolvabilité. Le cadre réglementaire national devrait comporter des dispositions appropriées pour traiter d'éventuels conflits d'intérêts.
- (22) Le présent règlement tient compte du fait qu'en raison des divergences considérables qui existent entre les droits matériels, il n'est pas pratique de mettre en place une procédure d'insolvabilité ayant une portée universelle pour toute l'Union. Dans ce contexte, l'application sans exception du droit de l'État d'ouverture de la procédure susciterait fréquemment des difficultés. Cela vaut, par exemple, pour les lois nationales sur les sûretés qui présentent d'importantes divergences selon les États membres. Par ailleurs, les droits préférentiels dont jouissent certains créanciers dans les procédures d'insolvabilité sont, dans certains cas, conçus de manière très différente. Lors de la prochaine révision du présent règlement, il conviendra d'envisager de nouvelles mesures afin d'améliorer les droits préférentiels des travailleurs au niveau européen. Le présent règlement devrait tenir compte de telles divergences entre les législations nationales de deux manières distinctes. D'une part, il convient de prévoir des règles spéciales relatives à la loi applicable à certains droits et situations juridiques particulièrement importants (par exemple les droits réels et les contrats de travail). D'autre part, il y a également lieu d'autoriser, outre une procédure d'insolvabilité principale de portée universelle, des procédures nationales qui ne concernent que les actifs situés dans l'État d'ouverture de la procédure.
- (23) Le présent règlement permet d'ouvrir la procédure d'insolvabilité principale dans l'État membre où

⁵ Directive 2001/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit (JO L 125 du 5.5.2001, p. 15).

se situe le centre des intérêts principaux du débiteur. Cette procédure a une portée universelle et vise à inclure tous les actifs du débiteur. En vue de protéger les différents intérêts, le présent règlement permet d'ouvrir des procédures d'insolvabilité secondaires parallèlement à la procédure d'insolvabilité principale. Des procédures d'insolvabilité secondaires peuvent être ouvertes dans l'État membre dans lequel le débiteur a un établissement. Les effets des procédures d'insolvabilité secondaires se limitent aux actifs situés dans cet État. Des règles impératives de coordination avec les procédures d'insolvabilité principales satisfont l'unité nécessaire au sein de l'Union.

- (24) Lorsqu'une procédure d'insolvabilité principale a été ouverte à l'encontre d'une personne morale ou d'une société dans un État membre autre que celui dans lequel se situe son siège statutaire, il devrait être possible d'ouvrir une procédure d'insolvabilité secondaire dans l'État membre où se situe son siège statutaire, pour autant que le débiteur exerce une activité économique dans cet État, avec des moyens humains et des actifs, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.
- (25) Le présent règlement s'applique uniquement aux procédures concernant un débiteur dont le centre des intérêts principaux est situé dans l'Union.
- (26) Les règles de compétence contenues dans le présent règlement ne fixent que la compétence internationale, c'est-à-dire qu'elles désignent l'État membre dont les juridictions peuvent ouvrir une procédure d'insolvabilité. La compétence territoriale au sein de cet État membre devrait être déterminée par le droit national de l'État concerné.
- (27) Avant d'ouvrir une procédure d'insolvabilité, la juridiction compétente devrait examiner d'office si le centre des intérêts principaux ou l'établissement du débiteur est réellement situé dans son ressort.
- (28) Lorsque l'on cherche à déterminer si le centre des intérêts principaux du débiteur est vérifiable par des tiers, il convient d'accorder une attention particulière aux créanciers et à la perception qu'ils ont du lieu où le débiteur gère ses intérêts. Il peut être nécessaire, dans le cas d'un déplacement du centre des intérêts principaux, d'informer les créanciers en temps utile du nouveau lieu à partir duquel le débiteur exerce ses activités, par exemple en attirant l'attention sur le changement d'adresse dans sa correspondance commerciale, ou en rendant publique la nouvelle localisation par d'autres moyens appropriés.
- (29) Le présent règlement devrait contenir un certain nombre de garanties visant à empêcher la recherche frauduleuse ou abusive de la juridiction la plus favorable.
- (30) Par conséquent, les présomptions selon lesquelles le siège statutaire, le lieu d'activité principal et la résidence habituelle constituent le centre des intérêts principaux devraient être réfragables, et la juridiction compétente d'un État membre devrait examiner attentivement si le centre des intérêts principaux du débiteur se situe réellement dans cet État membre. Pour une société, il devrait être possible de renverser cette présomption si l'administration centrale de la société est située dans un État membre autre que celui de son siège statutaire et si une appréciation globale de l'ensemble des éléments pertinents permet d'établir, d'une manière vérifiable par des tiers, que le centre effectif de direction et de contrôle de ladite société ainsi que de la gestion de ses intérêts se situe dans cet autre État membre. Pour une personne physique n'exerçant pas une profession libérale ou toute autre activité d'indépendant, il devrait être possible de renverser cette présomption, par exemple si la majeure partie des actifs du débiteur est située en dehors de l'État membre de résidence habituelle du débiteur, ou s'il peut être établi que le principal motif de son déménagement était d'ouvrir une procédure d'insolvabilité auprès de la nouvelle juridiction et si l'ouverture de cette procédure risque de nuire sérieusement aux intérêts des créanciers dont les relations avec le débiteur ont débuté avant le déménagement.
- (31) Dans le même objectif d'empêcher la recherche frauduleuse ou abusive de la juridiction la plus favorable, la présomption selon laquelle le centre des intérêts principaux est respectivement le lieu du siège statutaire, le lieu d'activité principal d'une personne physique ou sa résidence habituelle ne devrait pas s'appliquer lorsque, respectivement, dans le cas d'une société, d'une personne morale ou d'une personne physique exerçant une profession libérale ou toute autre activité d'indépendant, le débiteur a transféré son siège statutaire ou son lieu d'activité principal dans un autre État membre au cours des trois mois précédant la demande d'ouverture

- d'une procédure d'insolvabilité ou, dans le cas d'une personne physique n'exerçant pas une profession libérale ou toute autre activité d'indépendant, le débiteur a déplacé sa résidence habituelle dans un autre État membre au cours des six mois précédant la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité.
- (32) Dans tous les cas, si les circonstances de l'espèce suscitent des doutes quant à la compétence de la juridiction, celle-ci devrait exiger du débiteur un supplément de preuves à l'appui de ses allégations et, si la loi applicable aux procédures d'insolvabilité le permet, donner aux créanciers du débiteur l'occasion de présenter leur point de vue sur la question de la compétence.
- (33) Lorsque la juridiction saisie d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité constate que le centre des intérêts principaux n'est pas situé sur le territoire de l'État dont elle relève, elle ne devrait pas ouvrir de procédure principale d'insolvabilité.
- (34) De plus, tout créancier du débiteur devrait disposer d'un droit de recours effectif contre la décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité. Les conséquences d'un recours contre la décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité devraient être régies par le droit national.
- (35) Les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel des procédures d'insolvabilité ont été ouvertes devraient également être compétentes à l'égard des actions qui découlent directement des procédures d'insolvabilité et qui y sont étroitement liées. Ces actions devraient englober les actions révocatoires engagées contre des défendeurs établis dans d'autres États membres, ainsi que les actions concernant des obligations qui naissent au cours d'une procédure d'insolvabilité, comme le paiement anticipé des frais de procédure. En revanche, les actions relatives à l'exécution des obligations résultant d'un contrat conclu par le débiteur avant l'ouverture de la procédure ne découlent pas directement de la procédure. Lorsqu'une telle action est liée à une autre action fondée sur les dispositions générales du droit civil et commercial, le praticien de l'insolvabilité devrait avoir la possibilité de porter les deux actions devant les juridictions du domicile du défendeur, s'il estime qu'il est plus efficace de porter l'action devant ces instances. Il pourrait en être ainsi, par exemple, si le praticien de l'insolvabilité souhaite combiner une action en responsabilité à l'encontre d'un dirigeant fondée sur le droit de
- l'insolvabilité avec une action fondée sur le droit des sociétés ou sur le droit de la responsabilité civile.
- (36) La juridiction compétente pour ouvrir une procédure d'insolvabilité principale devrait être habilitée à ordonner des mesures provisoires et conservatoires à compter de la demande d'ouverture de la procédure. Des mesures conservatoires ordonnées tant avant qu'après le début de la procédure d'insolvabilité sont importantes pour en garantir l'efficacité. Le présent règlement devrait prévoir, à cet égard, différentes possibilités. D'une part, la juridiction compétente pour la procédure d'insolvabilité principale devrait également pouvoir ordonner des mesures provisoires et conservatoires en ce qui concerne les biens situés sur le territoire d'autres États membres. D'autre part, un praticien de l'insolvabilité provisoire désigné avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité principale devrait pouvoir, dans les États membres dans lesquels le débiteur possède un établissement, demander les mesures conservatoires prévues par la loi de ces États membres.
- (37) Avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité principale, l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans l'État membre où le débiteur a un établissement ne devrait pouvoir être demandée que par les créanciers locaux et par les autorités publiques, ou lorsque le droit de l'État membre où se situe le centre des intérêts principaux du débiteur ne permet pas d'ouvrir une procédure d'insolvabilité principale. Cette limitation est justifiée par le fait que l'on vise à limiter au strict minimum les cas dans lesquels des procédures d'insolvabilité territoriales indépendantes sont demandées avant la procédure d'insolvabilité principale.
- (38) Après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité principale, le présent règlement ne fait pas obstacle à la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans l'État membre où le débiteur a un établissement. Le praticien de l'insolvabilité de la procédure d'insolvabilité principale ou toute autre personne habilitée à cet effet par le droit national de cet État membre peut demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité secondaire.
- (39) Le présent règlement devrait prévoir des règles visant à déterminer la localisation des actifs du débiteur, lesquelles devraient s'appliquer lorsqu'il s'agit de déterminer quels sont les actifs qui

relèvent de la procédure d'insolvabilité principale et ceux qui relèvent de la procédure d'insolvabilité secondaire, ainsi que dans les cas faisant intervenir les droits réels de tiers. En particulier, le présent règlement devrait prévoir que les brevets européens à effet unitaire, une marque communautaire ou tout autre droit analogue, comme le régime de protection communautaire des obtentions végétales ou les dessins ou modèles communautaires, devraient uniquement relever de la procédure d'insolvabilité principale.

- (40) Hormis la protection des intérêts locaux, les procédures d'insolvabilité secondaires peuvent poursuivre d'autres objectifs. Ce pourrait être le cas lorsque la masse de l'insolvabilité du débiteur est trop complexe pour être administrée en bloc, ou lorsque les différences entre les systèmes juridiques concernés sont à ce point importantes que des difficultés peuvent résulter de l'extension des effets de la loi de l'État d'ouverture de la procédure aux autres États membres où se trouvent les actifs. C'est la raison pour laquelle le praticien de l'insolvabilité de la procédure d'insolvabilité principale peut demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité secondaire dans l'intérêt d'une administration efficace de la masse de l'insolvabilité.
- (41) Les procédures d'insolvabilité secondaires peuvent également entraver la gestion efficace de la masse de l'insolvabilité. Par conséquent, le présent règlement prévoit deux situations spécifiques dans lesquelles la juridiction saisie d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité secondaire devrait être en mesure, à la demande du praticien de l'insolvabilité de la procédure d'insolvabilité principale, de reporter ou de refuser l'ouverture d'une telle procédure.
- (42) Tout d'abord, le présent règlement confère au praticien de l'insolvabilité de la procédure d'insolvabilité principale la possibilité de prendre, à l'égard des créanciers locaux, l'engagement qu'ils seront traités comme si une procédure d'insolvabilité secondaire avait été ouverte. Cet engagement doit remplir un certain nombre de conditions énoncées dans le présent règlement; il doit notamment être approuvé par une majorité qualifiée de créanciers locaux. Lorsqu'un tel engagement a été pris, la juridiction saisie d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité secondaire devrait être en mesure de refuser cette demande si elle a l'assurance que l'engagement protège correctement l'intérêt collectif des créanciers locaux. Lorsqu'elle procède à l'évaluation de cet

intérêt collectif, la juridiction devrait tenir compte du fait que l'engagement a été approuvé par une majorité qualifiée de créanciers locaux.

- (43) Aux fins de prendre cet engagement à l'égard des créanciers locaux, les actifs et les droits se situant dans l'État membre où le débiteur a un établissement devraient constituer une sous-catégorie dans la masse de l'insolvabilité et, lors de la répartition de ceux-ci ou des produits résultant de leur réalisation, le praticien de l'insolvabilité de la procédure d'insolvabilité principale devrait respecter les droits de priorité qui auraient été conférés aux créanciers si une procédure d'insolvabilité secondaire avait été ouverte dans cet État membre.
- (44) Le droit national devrait être applicable, le cas échéant, en ce qui concerne l'approbation d'un engagement. En particulier, lorsque, en vertu du droit national, les règles de vote applicables à l'adoption d'un plan de restructuration exigent l'approbation préalable des créances des créanciers, celles-ci devraient être réputées approuvées aux fins du vote sur l'engagement. Si différentes procédures sont prévues pour l'adoption de plans de restructuration par le droit national, les États membres devraient désigner la procédure spécifique qui devrait être pertinente dans ce contexte.
- (45) Par ailleurs, le présent règlement devrait prévoir la possibilité, pour la juridiction, de suspendre provisoirement l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité secondaire lorsqu'une suspension provisoire des poursuites individuelles a été accordée dans le cadre de la procédure d'insolvabilité principale, de manière à préserver l'efficacité de la suspension accordée dans le cadre de la procédure d'insolvabilité principale. La juridiction devrait être en mesure d'accorder la suspension provisoire si elle a l'assurance que des mesures adéquates sont en place pour protéger l'intérêt général des créanciers locaux. Dans ce cas, tous les créanciers qui pourraient être affectés par les résultats des négociations relatives à un plan de restructuration devraient être informés de ces négociations et être autorisés à y participer.
- (46) Pour assurer une protection effective des intérêts locaux, le praticien de l'insolvabilité de la procédure d'insolvabilité principale ne devrait pas être en mesure de réaliser ou de déplacer, de manière abusive, les actifs se trouvant dans l'État membre où un établissement est situé, en particulier dans le but d'éviter la possibilité que

ces intérêts puissent être effectivement satisfaits en cas d'ouverture ultérieure d'une procédure d'insolvabilité secondaire.

- (47) Le présent règlement ne devrait pas empêcher les juridictions de l'État membre dans lequel une procédure d'insolvabilité secondaire a été ouverte de sanctionner les dirigeants du débiteur pour violation de leurs obligations, pour autant que lesdites juridictions soient compétentes pour connaître de ces litiges en vertu de leur droit national.
- (48) La procédure d'insolvabilité principale et les procédures d'insolvabilité secondaires peuvent contribuer à la gestion efficace de la masse de l'insolvabilité du débiteur ou à la réalisation effective de la totalité des actifs s'il existe une bonne coopération entre les acteurs intervenant dans toutes les procédures parallèles. Une bonne coopération suppose une coopération étroite entre les différents praticiens de l'insolvabilité et les juridictions concernées, qui doit notamment comprendre un échange d'informations suffisant. Pour garantir le rôle prédominant de la procédure d'insolvabilité principale, il convient d'accorder au praticien de l'insolvabilité de cette procédure plusieurs possibilités d'intervention dans les procédures d'insolvabilité secondaires en cours au même moment. Le praticien de l'insolvabilité devrait notamment être en mesure de proposer un plan de restructuration ou un concordat, ou de demander la suspension de la réalisation des actifs dans le cadre des procédures d'insolvabilité secondaires. Dans le cadre de leur coopération, les praticiens de l'insolvabilité et les juridictions devraient tenir compte des meilleures pratiques en matière de coopération dans les affaires d'insolvabilité transfrontalières, telles qu'elles sont énoncées dans les principes et lignes directrices concernant la communication et la coopération adoptés par les organisations européennes et internationales actives dans le domaine du droit de l'insolvabilité, et en particulier dans les lignes directrices pertinentes élaborées par la Commission des Nations unies pour le droit commercial international (CNUDCI).
- (49) À la lumière d'une telle coopération, les praticiens de l'insolvabilité et les juridictions devraient pouvoir conclure des accords et des protocoles aux fins de faciliter la coopération transfrontalière pour des procédures d'insolvabilité multiples ouvertes dans différents États membres en ce qui concerne le même débiteur ou des membres du même groupe de sociétés,

lorsque cela est compatible avec les règles applicables à chacune des procédures. Ces accords et protocoles sont susceptibles de différer en ce qu'ils peuvent, en termes de forme, être écrits ou oraux, et en termes de champ d'application, varier de génériques à spécifiques, et ils peuvent être conclus par différentes parties. Les accords génériques simples peuvent insister sur la nécessité d'une étroite coopération entre les parties, sans traiter de questions spécifiques, tandis que les accords spécifiques, plus détaillés, peuvent établir un cadre de principes visant à régir les procédures d'insolvabilité multiples et peuvent être approuvés par les juridictions concernées, lorsque le droit national l'exige. Ils peuvent refléter un accord entre les parties visant à prendre, ou à s'abstenir de prendre, certaines mesures ou actions.

- (50) De même, les juridictions de différents États membres peuvent coopérer en coordonnant la désignation de praticiens de l'insolvabilité. Dans ce contexte, elles peuvent désigner un seul praticien de l'insolvabilité pour plusieurs procédures d'insolvabilité concernant le même débiteur ou pour différents membres d'un groupe de sociétés, pour autant ce soit compatible avec les règles applicables à chacune des procédures, en particulier avec les exigences éventuelles en matière de qualification et d'agrément du praticien de l'insolvabilité.
- (51) Le présent règlement devrait assurer la gestion efficace des procédures d'insolvabilité qui concernent différentes sociétés faisant partie d'un groupe de sociétés.
- (52) Lorsque des procédures d'insolvabilité concernant plusieurs sociétés d'un même groupe ont été ouvertes, il convient d'instaurer une bonne coopération entre les acteurs intervenant dans lesdites procédures. Les divers praticiens de l'insolvabilité et les juridictions concernées devraient donc être soumis à une obligation de coopérer et de communiquer entre eux similaire à celle incombant à ceux qui interviennent dans la procédure d'insolvabilité principale et les procédures d'insolvabilité secondaires concernant le même débiteur. La coopération entre les praticiens de l'insolvabilité ne devrait pas aller à l'encontre des intérêts des créanciers dans chacune des procédures, et l'objectif de cette coopération devrait être de trouver une solution qui fasse jouer les synergies au sein du groupe.

- (53) L'instauration de règles relatives aux procédures d'insolvabilité de groupes de sociétés ne devrait pas limiter la possibilité, pour une juridiction, d'ouvrir une procédure d'insolvabilité à l'égard de plusieurs sociétés d'un même groupe et d'exercer sa compétence en tant que juridiction unique, si elle constate que le centre des intérêts principaux de ces sociétés se situe dans un seul État membre. Dans un tel cas, la juridiction devrait également être en mesure de désigner, s'il y a lieu, le même praticien de l'insolvabilité dans toutes les procédures en cause, pour autant que ce ne soit pas incompatible avec les règles applicables à ces procédures.
- (54) En vue d'améliorer encore la coordination des procédures d'insolvabilité ouvertes à l'encontre des membres d'un groupe de sociétés, et afin de permettre une restructuration coordonnée du groupe, le présent règlement devrait introduire des règles de procédure relatives à la coordination des procédures d'insolvabilité ouvertes à l'encontre des membres d'un groupe de sociétés. Il convient, à cet égard, de s'efforcer de garantir l'efficacité de la coordination, tout en respectant la personnalité morale distincte de chaque membre du groupe.
- (55) Un praticien de l'insolvabilité désigné dans une procédure d'insolvabilité ouverte à l'encontre d'un membre d'un groupe de sociétés devrait pouvoir demander l'ouverture d'une procédure de coordination collective. Néanmoins, lorsque la loi applicable à l'insolvabilité l'exige, ce praticien de l'insolvabilité devrait être dûment agréé à cet effet avant de faire une telle demande. La demande devrait préciser les éléments essentiels de la coordination, et en particulier exposer les grandes lignes du programme de coordination, inclure une proposition concernant la personne qu'il convient de désigner en tant que coordinateur et donner un aperçu des coûts estimés de la coordination.
- (56) Afin de garantir la nature volontaire des procédures de coordination collective, les praticiens de l'insolvabilité concernés devraient pouvoir s'opposer à leur participation à la procédure dans un délai donné. Afin que les praticiens de l'insolvabilité concernés puissent décider en connaissance de cause de leur participation à la procédure de coordination collective, ils devraient être informés à un stade précoce des éléments essentiels de la coordination. Toutefois, tout praticien de l'insolvabilité qui s'est initialement opposé à une participation à la procédure de coordination collective devrait pouvoir demander ultérieurement à y participer. Dans cette éventualité, le coordinateur devrait prendre une décision concernant la recevabilité de la demande. Tous les praticiens de l'insolvabilité, y compris le praticien de l'insolvabilité requérant, devraient être informés de la décision du coordinateur et avoir la possibilité de contester cette décision devant la juridiction qui a ouvert la procédure de coordination collective.
- (57) Une procédure de coordination collective devrait toujours viser à faciliter la gestion efficace de la procédure d'insolvabilité ouverte à l'encontre des membres du groupe et à avoir une incidence globalement positive sur les créanciers. Le présent règlement devrait donc garantir que la juridiction saisie d'une demande d'ouverture d'une procédure de coordination collective procède à une évaluation de ces critères avant d'ouvrir une telle procédure.
- (58) Les coûts d'une procédure de coordination collective ne devraient pas l'emporter sur ses avantages. Il est, par conséquent, nécessaire de veiller à ce que les coûts de la coordination, ainsi que la répartition de ces coûts entre les membres du groupe, soient adéquats, proportionnés et raisonnables, et soient déterminés conformément au droit national de l'État membre dans lequel la procédure de coordination collective a été ouverte. Les praticiens de l'insolvabilité concernés devraient également avoir la possibilité de contrôler ces coûts à un stade précoce de la procédure. Lorsque le droit national l'exige, le contrôle des coûts à un stade précoce de la procédure pourrait impliquer, dans le chef du praticien de l'insolvabilité, de demander l'approbation d'une juridiction ou d'un comité de créanciers.
- (59) Lorsque le coordinateur estime que sa mission ne peut être accomplie sans une augmentation importante des coûts par rapport à l'estimation des coûts réalisée initialement et, en tout état de cause, dès lors que les coûts sont supérieurs de 10 % aux coûts estimés, le coordinateur devrait être autorisé par la juridiction qui a ouvert la procédure de coordination collective à dépasser ces coûts. Avant de prendre sa décision, la juridiction qui a ouvert la procédure de coordination collective devrait donner aux praticiens de l'insolvabilité participants la possibilité d'être entendus devant elle, afin qu'ils puissent communiquer leurs observations sur le bien-fondé de la demande du coordinateur.

- (60) Pour les membres d'un groupe de sociétés qui ne participent pas à une procédure de coordination collective, le présent règlement devrait également prévoir un autre mécanisme de coordination qui permette de mener à bien une restructuration coordonnée du groupe. Un praticien de l'insolvabilité désigné dans une procédure relative à un membre d'un groupe de sociétés devrait avoir qualité pour demander la suspension de toute mesure liée à la réalisation des actifs dans le cadre de la procédure ouverte à l'encontre d'autres membres du groupe qui ne font pas l'objet d'une procédure de coordination collective. Cette suspension ne devrait pouvoir être demandée que si un plan de restructuration est présenté pour les membres du groupe concernés, si le plan est dans l'intérêt des créanciers concernés par la procédure pour laquelle la suspension est demandée, et si la suspension est nécessaire pour garantir la bonne mise en œuvre du plan.
- (61) Le présent règlement ne devrait pas empêcher les États membres d'établir des règles nationales qui viendraient compléter les règles régissant la coopération, la communication et la coordination en ce qui concerne l'insolvabilité de membres de groupes de sociétés qui sont énoncées dans le présent règlement, pour autant que le champ d'application de ces règles nationales se limite à la compétence nationale et que leur mise en œuvre ne porte pas préjudice à l'efficacité des règles prévues par le présent règlement.
- (62) Les règles régissant la coopération, la communication et la coordination dans le cadre de l'insolvabilité de membres d'un groupe de sociétés prévues au présent règlement ne devraient s'appliquer que dans la mesure où les procédures concernant différents membres d'un même groupe de sociétés ont été ouvertes dans plus d'un État membre.
- (63) Tout créancier ayant sa résidence habituelle, son domicile ou son siège statutaire dans l'Union devrait avoir le droit de produire ses créances dans le cadre de chacune des procédures d'insolvabilité en cours dans l'Union en ce qui concerne les actifs du débiteur. Cela devrait s'appliquer également aux autorités fiscales et aux organismes de sécurité sociale. Le présent règlement ne devrait pas empêcher le praticien de l'insolvabilité de produire des créances au nom de certains groupes de créanciers, par exemple au nom des travailleurs, si le droit national le prévoit. Toutefois, afin d'assurer l'égalité de traitement des créanciers, il convient de coordonner la répartition du produit de la réalisation. Chaque créancier devrait pouvoir effectivement conserver ce qu'il a obtenu dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité, mais il ne devrait pas pouvoir participer à la répartition de la totalité des actifs effectuée dans le cadre d'une autre procédure tant que les créanciers du même rang n'auront pas obtenu, en pourcentage, un dividende équivalent.
- (64) Il est essentiel que les créanciers ayant leur résidence habituelle, leur domicile ou leur siège statutaire dans l'Union soient informés de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité portant sur les actifs de leur débiteur. Afin d'assurer une transmission rapide des informations aux créanciers, le règlement (CE) no 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil⁶ ne devrait pas s'appliquer lorsque le présent règlement évoque l'obligation d'informer les créanciers. L'utilisation de formulaires uniformisés disponibles dans toutes les langues officielles des institutions de l'Union devrait faciliter la tâche des créanciers qui produisent leurs créances dans le cadre de procédures ouvertes dans un autre État membre. La question des conséquences découlant de la présentation d'un formulaire uniformisé incomplet devrait relever du droit national.
- (65) Le présent règlement devrait prévoir la reconnaissance immédiate des décisions relatives à l'ouverture, au déroulement et à la clôture d'une procédure d'insolvabilité qui relève de son champ d'application, ainsi que des décisions qui ont un lien direct avec cette procédure d'insolvabilité. La reconnaissance automatique devrait dès lors entraîner l'extension à tous les autres États membres des effets attribués à cette procédure par la loi de l'État membre d'ouverture de la procédure. La reconnaissance des décisions rendues par les juridictions des États membres devrait reposer sur le principe de la confiance mutuelle. À cet égard, les motifs de non-reconnaissance devraient être réduits au minimum nécessaire. Ce principe devrait également prévaloir lors de la résolution d'un conflit lorsque les juridictions de deux États membres se considèrent toutes deux compétentes pour ouvrir la procédure d'insolvabilité principale. La décision de la juridiction qui ouvre la première la procédure devrait être reconnue dans tous les autres États membres, sans que ceux-ci aient la

⁶ Règlement (CE) no 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes), et abrogeant le règlement (CE) no 1348/2000 du Conseil (JO L 324 du 10.12.2007, p. 79).

faculté de soumettre la décision de cette juridiction à un contrôle.

(66) Le présent règlement devrait, dans les matières visées par celui-ci, établir des règles de conflit de lois uniformes qui remplacent, dans le cadre de leur champ d'application, les règles nationales du droit international privé. Sauf disposition contraire, la loi de l'État membre d'ouverture de la procédure devrait être applicable (*lex concursus*). Cette règle de conflit de lois devrait s'appliquer tant à la procédure d'insolvabilité principale qu'aux procédures locales. La *lex concursus* détermine tous les effets de la procédure d'insolvabilité, qu'ils soient procéduraux ou substantiels, sur les personnes et les rapports juridiques concernés. Elle régit toutes les conditions liées à l'ouverture, au déroulement et à la clôture de la procédure d'insolvabilité.

(67) La reconnaissance automatique d'une procédure d'insolvabilité à laquelle s'applique normalement la loi de l'État d'ouverture de la procédure peut interférer avec les règles en vertu desquelles les transactions sont réalisées dans d'autres États membres. Pour protéger la confiance légitime et la sécurité des transactions dans des États membres différents de celui de l'ouverture de la procédure, il convient de prévoir des dispositions visant un certain nombre d'exceptions à la règle générale.

(68) Il est particulièrement nécessaire de prévoir, pour les droits réels, un rattachement particulier qui déroge à la loi de l'État d'ouverture de la procédure, étant donné que ces droits revêtent une importance considérable pour l'octroi de crédits. Dès lors, la justification, la validité et la portée des droits réels devraient normalement être déterminés en vertu de la loi du lieu de situation et ne pas être affectés par l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité. Le titulaire d'un droit réel devrait pouvoir ainsi continuer de faire valoir son droit de séparer la garantie de la masse. Si, en vertu de la loi du lieu de situation, les actifs sont soumis à des droits réels dans un État membre, mais la procédure d'insolvabilité principale est engagée dans un autre État membre, le praticien de l'insolvabilité de la procédure d'insolvabilité principale devrait pouvoir demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité secondaire dans l'État membre où sont nés les droits réels dans la mesure où le débiteur a un établissement dans cet État. Si aucune procédure d'insolvabilité secondaire n'est ouverte, tout excédent du produit de la

vente d'un actif soumis à des droits réels devrait être versé au praticien de l'insolvabilité de la procédure d'insolvabilité principale.

(69) Le présent règlement prévoit plusieurs dispositions permettant à une juridiction d'ordonner la suspension, soit d'une procédure d'ouverture, soit d'une procédure d'exécution. Une telle suspension ne devrait pas porter préjudice aux droits réels de créanciers ou de tiers.

(70) Si la loi de l'État d'ouverture de la procédure n'autorise pas la compensation de créances, un créancier devrait néanmoins avoir droit à une compensation si celle-ci est possible en vertu de la loi applicable à la créance du débiteur insolvable. La compensation deviendrait ainsi une sorte de garantie régie par une loi dont le créancier concerné peut se prévaloir au moment de la naissance de la créance.

(71) Il existe aussi un besoin de protection particulier en ce qui concerne les systèmes de paiement et les marchés financiers, par exemple en rapport avec la compensation et la liquidation prévues dans ces systèmes, ainsi que la cession de titres et les sûretés constituées pour ces transactions, conformément, notamment, à la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil⁷. Seule la loi applicable au système ou au marché concerné devrait s'appliquer à ces transactions. Cette loi vise à éviter toute modification des mécanismes de paiement et de règlement des transactions, prévus dans des systèmes de paiement ou de règlement ou sur les marchés financiers réglementés des États membres, en cas d'insolvabilité d'une des parties à une transaction. La directive 98/26/CE contient des dispositions particulières qui devraient prévaloir sur les règles générales prévues par le présent règlement.

(72) Aux fins de la protection des travailleurs et des emplois, les effets de la procédure d'insolvabilité sur la poursuite ou la cessation des relations de travail et sur les droits et les obligations de chaque partie à ces relations devraient être déterminés par la loi applicable au contrat de travail concerné en vertu des règles générales de conflit de lois. En outre, lorsque la résiliation des contrats de travail requiert l'approbation d'une juridiction ou d'une autorité administrative, l'État membre dans lequel se situe un établissement du

⁷ Directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres (JO L 166 du 11.6.1998, p. 45).

débiteur devrait demeurer compétent pour donner cette approbation, même si aucune procédure d'insolvabilité n'a été ouverte dans cet État membre. Toute autre question relative à l'insolvabilité, telle que, par exemple, celle de savoir si les créances des travailleurs sont garanties par un privilège et quel est le rang éventuel de ce privilège, devrait être déterminée par la loi de l'État membre dans lequel la procédure d'insolvabilité (principale ou secondaire) a été ouverte, sauf si un engagement a été pris afin d'éviter une procédure d'insolvabilité secondaire, conformément au présent règlement.

- (73) La loi applicable aux effets de la procédure d'insolvabilité sur une action en justice ou une procédure arbitrale en cours concernant un bien ou un droit qui fait partie de la masse de l'insolvabilité du débiteur devrait être la loi de l'État membre dans lequel l'action en justice est en cours ou dans lequel l'instance arbitrale a son siège. Néanmoins, cette règle ne devrait pas affecter les règles nationales en vigueur en matière de reconnaissance et d'exécution des sentences arbitrales.
- (74) Afin de tenir compte des particularités procédurales des systèmes judiciaires de certains États membres, il convient de prévoir la souplesse nécessaire concernant certaines règles prévues par le présent règlement. Ainsi, lorsque, dans le présent règlement, il est fait référence à la notification adressée par une instance judiciaire d'un État membre, cela devrait inclure, si les règles de procédure de l'État membre le requièrent, la décision de ladite instance judiciaire de faire procéder à cette notification.
- (75) Dans l'intérêt des transactions, il convient, à la demande du praticien de l'insolvabilité, de publier le contenu essentiel de la décision d'ouverture de la procédure, dans un État membre autre que celui où se situe la juridiction qui a rendu ladite décision. S'il existe un établissement dans l'État membre concerné, la publication de cette information devrait être obligatoire. Dans les deux cas, la publication ne devrait toutefois pas être une condition préalable de la reconnaissance de la procédure menée dans un autre État membre.
- (76) Afin d'améliorer la communication d'informations aux créanciers et juridictions concernés et d'éviter l'ouverture de procédures d'insolvabilité parallèles, les États membres devraient être tenus de publier les informations pertinentes relatives aux affaires d'insolvabilité transfrontalières dans un registre électronique accessible à tous. Pour permettre aux juridictions et aux créanciers domiciliés ou établis dans d'autres États membres d'accéder aisément à cette information, le présent règlement devrait prévoir l'interconnexion de ces registres d'insolvabilité par l'intermédiaire du portail européen e-Justice. Les États membres devraient être libres de publier les informations pertinentes dans plusieurs registres, et il devrait être possible d'interconnecter plusieurs registres par État membre.
- (77) Le présent règlement devrait fixer les informations minimales à publier dans les registres d'insolvabilité. Les États membres ne devraient pas être empêchés d'y faire figurer d'autres informations. Lorsque le débiteur est une personne physique, les registres d'insolvabilité ne devraient obligatoirement indiquer qu'un numéro d'enregistrement si le débiteur exerce une profession libérale ou toute autre activité d'indépendant. Ce numéro d'enregistrement devrait s'entendre comme étant le numéro d'enregistrement unique de la profession libérale ou de toute autre activité d'indépendant exercée par le débiteur, publié au registre des sociétés, le cas échéant.
- (78) Les informations relatives à certains aspects de la procédure d'insolvabilité sont essentielles pour les créanciers, comme par exemple les délais fixés pour la production des créances ou pour attaquer les décisions. Le présent règlement ne devrait toutefois pas obliger les États membres à calculer ces délais au cas par cas. Les États membres devraient pouvoir s'acquitter des obligations qui leur incombent en ajoutant, sur le portail européen e-Justice, des hyperliens permettant d'obtenir des informations suffisamment explicites sur les critères à utiliser pour calculer ces délais.
- (79) Pour assurer une protection suffisante des informations relatives aux personnes physiques n'exerçant pas une profession libérale ou toute autre activité d'indépendant, les États membres devraient être en mesure de subordonner l'accès à ces informations à des critères de recherche supplémentaires tels que le numéro d'identification personnel du débiteur, son adresse, sa date de naissance ou le ressort de la juridiction compétente, ou subordonner cet accès à une demande adressée à l'autorité compétente ou à la vérification de l'existence d'un intérêt légitime.

- (80) Les États membres devraient également avoir la possibilité de ne pas faire figurer dans leurs registres d'insolvabilité des informations relatives aux personnes physiques n'exerçant pas une profession libérale ou toute autre activité d'indépendant. Dans ce cas, les États membres devraient veiller à ce que les informations pertinentes soient fournies aux créanciers par l'envoi individuel d'une note, et à ce que la procédure ne porte pas atteinte aux créances des créanciers qui n'ont pas reçu ces informations.
- (81) Il se peut qu'une partie des personnes concernées ne soit pas au courant de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité et agisse de bonne foi en contradiction avec les nouvelles circonstances. Afin de protéger ces personnes qui, dans l'ignorance de l'ouverture de la procédure dans un autre État membre, effectuent un paiement au profit du débiteur au lieu du praticien de l'insolvabilité dans un autre État membre, il convient de prévoir le caractère libératoire de ce paiement.
- (82) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) no 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁸.
- (83) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le présent règlement vise, en particulier, à encourager l'application des articles 8, 17 et 47 qui concernent, respectivement, la protection des données à caractère personnel, le droit de propriété et le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial.
- (84) La directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil⁹ et le règlement (CE) no 45/2001 du Parlement européen et du Conseil¹⁰ sont applicables au traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre du présent règlement.
- (85) Le présent règlement s'applique sans préjudice du règlement (CEE, Euratom) no 1182/71 du Conseil¹¹.
- (86) Étant donné que l'objectif du présent règlement ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison de la création d'un cadre juridique pour la bonne administration des procédures d'insolvabilité transfrontalières, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (87) Conformément à l'article 3 et à l'article 4 bis, paragraphe 1, du protocole no 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ces États membres ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement.
- (88) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole no 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.
- (89) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté et a rendu un avis le 27 mars 2013¹²,

8 Règlement (UE) no 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

9 Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281 du 23.11.1995, p. 31).

10 Règlement (CE) no 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).

11 Règlement (CEE, Euratom) no 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes (JO L 124 du 8.6.1971, p. 1).

12 JO C 358 du 7.12.2013, p. 15.

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

**CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 1 Champ d'application

1 Le présent règlement s'applique aux procédures collectives publiques, y compris les procédures provisoires, qui sont fondées sur des législations relatives à l'insolvabilité et au cours desquelles, aux fins d'un redressement, d'un ajustement de dettes, d'une réorganisation ou d'une liquidation :

- a) un débiteur est totalement ou partiellement dessaisi de ses actifs et un praticien de l'insolvabilité est désigné ;
- b) les actifs et les affaires d'un débiteur sont soumis au contrôle ou à la surveillance d'une juridiction ; ou
- c) une suspension provisoire des poursuites individuelles est accordée par une juridiction ou de plein droit pour permettre des négociations entre le débiteur et ses créanciers, pour autant que la procédure pour laquelle la suspension est accordée prévoit des mesures adéquates pour protéger la masse des créanciers et, si aucun accord n'est dégagé, qu'elle soit préalable à l'une des procédures visées au point a) ou b).

Lorsque les procédures visées au présent paragraphe peuvent être engagées dans des situations où il n'existe qu'une probabilité d'insolvabilité, leur objectif doit être d'éviter l'insolvabilité du débiteur ou la cessation de ses activités.

La liste des procédures visées au présent paragraphe figure à l'annexe A.

- 2. Le présent règlement ne s'applique pas aux procédures visées au paragraphe 1 qui concernent :
 - a) les entreprises d'assurance ;
 - b) les établissements de crédit ;
 - c) les entreprises d'investissement et autres firmes, établissements ou entreprises, pour autant qu'ils relèvent de la directive 2001/24/CE ; ou
 - d) les organismes de placement collectif.

Article 2 Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par :

- 1) « procédures collectives », les procédures auxquelles participe la totalité ou une partie importante des créanciers d'un débiteur, pour autant que, dans ce dernier cas, les procédures ne portent pas atteinte aux créances des créanciers qui ne sont pas parties à ces procédures ;

- 2) « organismes de placement collectifs », les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) au sens de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil¹³ et les fonds d'investissement alternatifs (FIA) au sens de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil¹⁴ ;

- 3) « débiteur non dessaisi », un débiteur à l'encontre duquel une procédure d'insolvabilité a été ouverte, qui n'implique pas nécessairement la désignation d'un praticien de l'insolvabilité ou le transfert de l'ensemble des droits et des devoirs de gestion des actifs du débiteur à un praticien de l'insolvabilité et dans le cadre de laquelle le débiteur continue, dès lors, de contrôler en totalité ou au moins en partie ses actifs et ses affaires ;

- 4) « procédure d'insolvabilité », les procédures mentionnées sur la liste figurant à l'annexe A ;

- 5) « praticien de l'insolvabilité », toute personne ou tout organe dont la fonction, y compris à titre intérimaire, consiste à :

- i) vérifier et admettre les créances soumises dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité ;
- ii représenter l'intérêt collectif des créanciers ;
- iii) administrer, en tout ou en partie, les actifs dont le débiteur est dessaisi ;
- iv) liquider les actifs visés au point iii) ; ou
- v) surveiller la gestion des affaires du débiteur.

La liste des personnes et organes visés au premier alinéa figure à l'annexe B ;

- 6) « juridiction » :

- i) à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points b) et c), à l'article 4, paragraphe 2, aux articles 5 et 6, à l'article 21, paragraphe 3, à l'article 24, paragraphe 2, point j), aux articles 36 et 39 et aux articles 61 à 77, l'organe judiciaire d'un État membre ;

- ii) dans tous les autres articles, l'organe judiciaire ou tout autre organe compétent d'un État membre habilité à ouvrir une procédure d'insolvabilité, à confirmer l'ouverture d'une telle procédure ou à prendre des décisions au cours d'une telle procédure ;

- 7) « décision d'ouverture de la procédure d'insolvabilité », une décision qui comprend :

- i) la décision de toute juridiction d'ouvrir une procédure d'insolvabilité ou de confirmer l'ouverture d'une telle procédure ; et

¹³ Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32).

¹⁴ Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) no 1060/2009 et (UE) no 1095/2010 (JO L 174 du 1.7.2011, p. 1).

- ii) la décision d'une juridiction de désigner un praticien de l'insolvabilité;
- 8) « moment de l'ouverture de la procédure », le moment auquel la décision d'ouverture de la procédure d'insolvabilité prend effet, que cette décision soit ou non définitive;
- 9) « État membre dans lequel les actifs sont situés »:
 - i) pour les actions nominatives de sociétés autres que celles visées au point ii), l'État membre sur le territoire duquel la société qui a émis les actions a son siège statutaire;
 - ii) pour les instruments financiers dont la propriété est prouvée par une inscription dans un registre ou sur un compte tenu par un intermédiaire ou au nom d'un intermédiaire (« titres en compte courant »), l'État membre dans lequel est tenu le registre ou le compte où figure l'inscription;
 - iii) pour les espèces détenues sur des comptes ouverts auprès d'un établissement de crédit, l'État membre mentionné dans le code IBAN du compte ou, pour les espèces détenues sur des comptes ouverts auprès d'un établissement de crédit ne possédant pas de code IBAN, l'État membre dans lequel l'établissement de crédit détenant le compte a son administration centrale ou, si le compte est ouvert auprès d'une succursale, d'une agence ou d'un autre établissement, l'État membre dans lequel se situe la succursale, l'agence ou l'autre établissement;
 - iv) pour les biens et les droits que le propriétaire ou le titulaire du droit inscrit dans un registre public autre que ceux visés au point i), l'État membre sous l'autorité duquel ce registre est tenu;
 - v) pour les brevets européens, l'État membre pour lequel le brevet européen est délivré;
 - vi) pour les droits d'auteur et les droits voisins, l'État membre sur le territoire duquel le titulaire de ces droits a sa résidence habituelle ou son siège statutaire;
 - vii) pour les biens corporels autres que ceux visés aux points i) à iv), l'État membre sur le territoire duquel le bien est situé;
 - viii) pour les créances sur des tiers autres que celles portant sur les actifs visés au point iii), l'État membre sur le territoire duquel se situe le centre des intérêts principaux du tiers débiteur, tel qu'il est déterminé conformément à l'article 3, paragraphe 1;
 - 10) « établissement », tout lieu d'opérations où un débiteur exerce ou a exercé au cours de la période de trois mois précédant la demande

d'ouverture de la procédure d'insolvabilité principale, de façon non transitoire, une activité économique avec des moyens humains et des actifs;

11) « créancier local », un créancier dont les créances sur un débiteur sont nées de l'exploitation d'un établissement situé dans un État membre autre que l'État membre où se situe le centre des intérêts principaux du débiteur, ou sont liées à cette exploitation;

12) « créancier étranger », un créancier qui a sa résidence habituelle, son domicile ou son siège statutaire dans un État membre autre que l'État d'ouverture de la procédure, y compris les autorités fiscales et les organismes de sécurité sociale des États membres;

13) « groupe de sociétés », une entreprise mère et l'ensemble de ses filiales;

14) « entreprise mère », une entreprise qui contrôle, soit directement, soit indirectement, une ou plusieurs filiales. Une entreprise qui prépare des états financiers consolidés conformément à la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil¹⁵ est réputée être une entreprise mère.

Article 3 Compétence internationale

1. Les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel est situé le centre des intérêts principaux du débiteur sont compétentes pour ouvrir la procédure d'insolvabilité (ci-après dénommée « procédure d'insolvabilité principale »). Le centre des intérêts principaux correspond au lieu où le débiteur gère habituellement ses intérêts et qui est vérifiable par des tiers.

Pour les sociétés et les personnes morales, le centre des intérêts principaux est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être le lieu du siège statutaire. Cette présomption ne s'applique que si le siège statutaire n'a pas été transféré dans un autre État membre au cours des trois mois précédant la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité.

Pour une personne physique exerçant une profession libérale ou toute autre activité d'indépendant, le centre des intérêts principaux est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être le lieu d'activité principal de l'intéressé. Cette présomption ne s'applique que si le lieu d'activité principal de la personne physique n'a pas été transféré dans un autre État membre au cours des trois mois précédant la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité.

¹⁵ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19)..

Pour toute autre personne physique, le centre des intérêts principaux est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être la résidence habituelle de l'intéressé. Cette présomption ne s'applique que si la résidence habituelle n'a pas été transférée dans un autre État membre au cours des six mois précédant la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité.

2. Lorsque le centre des intérêts principaux du débiteur est situé sur le territoire d'un État membre, les juridictions d'un autre État membre ne sont compétentes pour ouvrir une procédure d'insolvabilité à l'égard de ce débiteur que si celui-ci possède un établissement sur le territoire de cet autre État membre. Les effets de cette procédure sont limités aux biens du débiteur se trouvant sur ce dernier territoire.
3. Lorsqu'une procédure d'insolvabilité a été ouverte en application du paragraphe 1, toute procédure ouverte ultérieurement en application du paragraphe 2 est une procédure d'insolvabilité secondaire.
4. La procédure d'insolvabilité territoriale visée au paragraphe 2 ne peut être ouverte avant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité principale en application du paragraphe 1 que si:
 - a) une procédure d'insolvabilité ne peut pas être ouverte en application du paragraphe 1 en raison des conditions établies par le droit de l'État membre sur le territoire duquel est situé le centre des intérêts principaux du débiteur; ou
 - b) l'ouverture de la procédure d'insolvabilité territoriale est demandée par:
 - i) un créancier dont la créance est née de l'exploitation d'un établissement situé sur le territoire de l'État membre dans lequel l'ouverture de la procédure territoriale est demandée, ou est liée à celle-ci; ou
 - ii) une autorité publique qui, en vertu du droit de l'État membre sur le territoire duquel l'établissement est situé, a le droit de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité.

Lorsqu'une procédure d'insolvabilité principale est ouverte, la procédure d'insolvabilité territoriale devient une procédure d'insolvabilité secondaire.

Article 4 Vérification de la compétence

1. La juridiction saisie d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité examine d'office si elle est compétente en vertu de l'article 3. Dans sa décision d'ouverture de la procédure d'insolvabilité, la juridiction indique les fondements de sa compétence, et précise notamment si sa compétence est fondée sur le paragraphe 1 ou 2 de l'article 3.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, lorsqu'une procédure d'insolvabilité est ouverte conformément au droit national en dehors de toute décision juridictionnelle, les États membres peuvent charger le praticien de l'insolvabilité désigné dans ladite procédure d'examiner si l'État membre dans lequel une demande d'ouverture d'une procédure est en cours est compétent en vertu de l'article 3. Si tel est le cas, le praticien de l'insolvabilité indique, dans la décision d'ouverture de la procédure, les fondements de cette compétence, et précise notamment si ladite compétence est fondée sur le paragraphe 1 ou 2 de l'article 3.

Article 5 Contrôle juridictionnel de la décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité principale

1. Le débiteur ou tout créancier peut attaquer devant une juridiction la décision d'ouverture de la procédure d'insolvabilité principale pour des motifs de compétence internationale.
2. La décision d'ouverture de la procédure d'insolvabilité principale peut être attaquée par des parties autres que celles visées au paragraphe 1, ou pour des motifs autres que l'absence de compétence internationale, si le droit national le prévoit.

Article 6 Compétence juridictionnelle pour une action qui découle directement de la procédure d'insolvabilité et qui y est étroitement liée

1. Les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel la procédure d'insolvabilité a été ouverte en application de l'article 3 sont compétentes pour connaître de toute action qui découle directement de la procédure d'insolvabilité et y est étroitement liée, telles les actions révocatoires.
2. Lorsqu'une action visée au paragraphe 1 est liée à une action en matière civile et commerciale intentée contre le même défendeur, le praticien de l'insolvabilité peut porter les deux actions devant les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel le défendeur est domicilié ou, si l'action est dirigée contre plusieurs défendeurs, devant les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel l'un d'eux est domicilié, à condition que ces juridictions soient compétentes en vertu du règlement (UE) no 1215/2012. Le premier alinéa s'applique au débiteur non dessaisi, pour autant que le droit national l'autorise à intenter des actions au nom de la masse de l'insolvabilité.
3. Sont réputées connexes, aux fins du paragraphe 2, les actions qui sont à ce point étroitement liées qu'il y a un intérêt à les instruire et à les juger en

même temps afin d'éviter que ne soient rendues des décisions inconciliables, issues de procédures séparées.

Article 7 Loi applicable

1. Sauf disposition contraire du présent règlement, la loi applicable à la procédure d'insolvabilité et à ses effets est celle de l'État membre sur le territoire duquel cette procédure est ouverte (ci-après dénommé « État d'ouverture »).
2. La loi de l'État d'ouverture détermine les conditions liées à l'ouverture, au déroulement et à la clôture de la procédure d'insolvabilité. Elle détermine notamment les éléments suivants :
 - a) les débiteurs susceptibles de faire l'objet d'une procédure d'insolvabilité du fait de leur qualité;
 - b) les biens qui font partie de la masse de l'insolvabilité et le sort des biens acquis par le débiteur ou qui lui reviennent après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité;
 - c) les pouvoirs respectifs du débiteur et du praticien de l'insolvabilité;
 - d) les conditions d'opposabilité d'une compensation;
 - e) les effets de la procédure d'insolvabilité sur les contrats en cours auxquels le débiteur est partie;
 - f) les effets de la procédure d'insolvabilité sur les procédures engagées par des créanciers individuels, à l'exception des instances en cours;
 - g) les créances à produire au passif du débiteur et le sort des créances nées après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité;
 - h) les règles régissant la production, la vérification et l'admission des créances;
 - i) les règles régissant la distribution du produit de la réalisation des actifs, le rang des créances et les droits des créanciers qui ont été partiellement désintéressés après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité en vertu d'un droit réel ou par l'effet d'une compensation;
 - j) les conditions et les effets de la clôture de la procédure d'insolvabilité, notamment par concordat;
 - k) les droits des créanciers après la clôture de la procédure d'insolvabilité;
 - l) la charge des frais et des dépenses de la procédure d'insolvabilité;
 - m) les règles relatives à la nullité, à l'annulation ou à l'inopposabilité des actes juridiques préjudiciables à la masse des créanciers.

Article 8 Droits réels des tiers

1. L'ouverture de la procédure d'insolvabilité n'affecte pas le droit réel d'un créancier ou d'un tiers sur des biens corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, à la fois des biens

déterminés et des ensembles de biens indéterminés dont la composition est sujette à modification, appartenant au débiteur et qui sont situés, au moment de l'ouverture de la procédure, sur le territoire d'un autre État membre.

2. Les droits visés au paragraphe 1 sont notamment :
 - a) le droit de réaliser ou de faire réaliser un bien et d'être désintéressé par le produit ou les revenus de ce bien, en particulier en vertu d'un gage ou d'une hypothèque;
 - b) le droit exclusif de recouvrer une créance, notamment en vertu de la mise en gage ou de la cession de cette créance à titre de garantie;
 - c) le droit de revendiquer un bien et/ou d'en réclamer la restitution entre les mains de quiconque le détient ou en jouit contre la volonté de l'ayant droit;
 - d) le droit réel de percevoir les fruits d'un bien.
3. Est assimilé à un droit réel le droit, inscrit dans un registre public et opposable aux tiers, sur le fondement duquel un droit réel au sens du paragraphe 1 peut être obtenu.
4. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle aux actions en nullité, en annulation ou en inopposabilité visées à l'article 7, paragraphe 2, point m).

Article 9 Compensation

1. L'ouverture de la procédure d'insolvabilité n'affecte pas le droit des créanciers d'invoquer la compensation de leurs créances avec les créances du débiteur, lorsque cette compensation est permise par la loi applicable à la créance du débiteur insolvable.
2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle aux actions en nullité, en annulation ou en inopposabilité visées à l'article 7, paragraphe 2, point m).

Article 10 Réserve de propriété

1. L'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre de l'acheteur d'un bien n'affecte pas les droits des vendeurs qui sont fondés sur une réserve de propriété, lorsque ce bien est situé, au moment de l'ouverture de la procédure, sur le territoire d'un État membre autre que l'État d'ouverture.
2. L'ouverture d'une procédure d'insolvabilité contre le vendeur d'un bien, après la livraison de ce bien, ne constitue pas une cause de résolution ou de résiliation de la vente et ne fait pas obstacle à l'acquisition par l'acheteur de la propriété du bien vendu, lorsque ce bien est situé au moment de l'ouverture de la procédure sur le territoire d'un État membre autre que l'État d'ouverture.
3. Les paragraphes 1 et 2 ne font pas obstacle aux actions en nullité, en annulation ou en inopposabilité visées à l'article 7, paragraphe 2, point m).

Article 11 Contrats portant sur un bien immobilier

1. Les effets de la procédure d'insolvabilité sur un contrat donnant le droit d'acquérir un bien immobilier ou d'en jouir sont régis exclusivement par la loi de l'État membre sur le territoire duquel ce bien est situé.
2. La juridiction qui a ouvert la procédure d'insolvabilité principale est compétente pour approuver la résiliation ou la modification des contrats visés dans le présent article, dans les cas où:
 - a) la loi de l'État membre applicable à ces contrats exige que ce type de contrats ne peut être résilié ou modifié qu'avec l'approbation de la juridiction qui a ouvert la procédure d'insolvabilité; et
 - b) si aucune procédure d'insolvabilité n'a été ouverte dans cet État membre.

Article 12 Systèmes de paiement et marchés financiers

1. Sans préjudice de l'article 8, les effets de la procédure d'insolvabilité sur les droits et obligations des participants à un système de paiement ou de règlement ou à un marché financier sont régis exclusivement par la loi de l'État membre applicable audit système ou marché.
2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action en nullité, en annulation ou en inopposabilité des paiements ou des transactions en vertu de la loi applicable au système de paiement ou au marché financier concerné.

Article 13 Contrats de travail

1. Les effets de la procédure d'insolvabilité sur les contrats de travail et sur les relations de travail sont régis exclusivement par la loi de l'État membre applicable au contrat de travail.
2. Les juridictions de l'État membre dans lequel une procédure d'insolvabilité secondaire peut être ouverte demeurent compétentes pour approuver la résiliation ou la modification des contrats visés au présent article, même si aucune procédure d'insolvabilité n'a été ouverte dans cet État membre.

Le premier alinéa s'applique également à une autorité compétente en vertu du droit national pour approuver la résiliation ou la modification des contrats visés au présent article.

Article 14 Effets sur les droits soumis à enregistrement

Les effets de la procédure d'insolvabilité sur les droits d'un débiteur sur un bien immobilier, un navire ou un aéronef qui sont soumis à inscription dans un registre public sont régis par la loi de l'État membre sous l'autorité duquel ce registre est tenu.

Article 15 Brevets européens à effet unitaire et marques communautaires

Aux fins du présent règlement, un brevet européen à effet unitaire, une marque communautaire ou tout autre droit analogue établi par le droit de l'Union ne peut être inclus que dans la procédure visée à l'article 3, paragraphe 1.

Article 16 Actes préjudiciables

L'article 7, paragraphe 2, point m), n'est pas applicable lorsque celui qui a bénéficié d'un acte préjudiciable à l'ensemble des créanciers apporte la preuve:

- a) que cet acte est soumis à la loi d'un État membre autre que l'État d'ouverture; et
- b) que la loi dudit État membre ne permet en l'espèce, par aucun moyen, d'attaquer cet acte.

Article 17 Protection du tiers acquéreur

Lorsque, par un acte conclu après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, un débiteur dispose à titre onéreux:

- a) d'un bien immobilier;
 - b) d'un navire ou d'un aéronef soumis à inscription dans un registre public; ou
 - c) de valeurs mobilières dont l'existence nécessite une inscription dans un registre prévu par la loi,
- la validité de cet acte est régie par la loi de l'État sur le territoire duquel ce bien immobilier est situé, ou sous l'autorité duquel ce registre est tenu.

Article 18 Effets de la procédure d'insolvabilité sur les instances ou les procédures arbitrales en cours

Les effets de la procédure d'insolvabilité sur une instance ou une procédure arbitrale en cours concernant un bien ou un droit qui fait partie de la masse de l'insolvabilité d'un débiteur sont régis exclusivement par la loi de l'État membre dans lequel l'instance est en cours ou dans lequel le tribunal arbitral a son siège.

**CHAPITRE II
RECONNAISSANCE DE LA PROCÉDURE
D'INSOLVABILITÉ****Article 19 Principe**

1. Toute décision ouvrant une procédure d'insolvabilité rendue par une juridiction d'un État membre compétente en vertu de l'article 3 est reconnue dans tous les autres États membres dès qu'elle produit ses effets dans l'État d'ouverture.

La règle énoncée au premier alinéa s'applique également lorsqu'un débiteur, du fait de sa qualité, n'est pas susceptible de faire l'objet d'une procédure d'insolvabilité dans d'autres États membres.

2. La reconnaissance de la procédure visée à l'article 3, paragraphe 1, ne fait pas obstacle à l'ouverture de la procédure visée à l'article 3, paragraphe 2, par une juridiction d'un autre État membre. Dans ce cas, cette dernière procédure est une procédure d'insolvabilité secondaire au sens du chapitre III.

Article 20 Effets de la reconnaissance

1. La décision d'ouverture de la procédure d'insolvabilité visée à l'article 3, paragraphe 1, produit, sans aucune autre formalité, dans tout autre État membre les mêmes effets que ceux prévus par la loi de l'État d'ouverture, sauf disposition contraire du présent règlement et aussi longtemps qu'aucune procédure visée à l'article 3, paragraphe 2, n'est ouverte dans cet autre État membre.
2. Les effets de la procédure visée à l'article 3, paragraphe 2, ne peuvent pas être contestés dans d'autres États membres. Toute limitation des droits des créanciers, notamment un sursis de paiement ou une remise de dette, ne peut être opposée, quant aux biens situés sur le territoire d'un autre État membre, qu'aux créanciers qui ont exprimé leur accord.

Article 21 Pouvoirs du praticien de l'insolvabilité

1. Le praticien de l'insolvabilité désigné par une juridiction compétente en vertu de l'article 3, paragraphe 1, peut exercer dans un autre État membre tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi de l'État d'ouverture, aussi longtemps qu'aucune autre procédure d'insolvabilité n'a été ouverte dans cet autre État membre et qu'aucune mesure conservatoire contraire n'y a été prise à la suite d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans cet État. Sous réserve des articles 8 et 10, le praticien de l'insolvabilité peut notamment déplacer les actifs du débiteur hors du territoire de l'État membre dans lequel ils se trouvent.
2. Le praticien de l'insolvabilité désigné par une juridiction compétente en vertu de l'article 3, paragraphe 2, peut faire valoir dans tout autre État membre, par voie judiciaire ou extrajudiciaire, qu'un bien mobilier a été transféré du territoire de l'État d'ouverture sur le territoire de cet autre État membre après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité. Le praticien de l'insolvabilité peut également exercer toute action révocatoire utile aux intérêts des créanciers.

3. Dans l'exercice de ses pouvoirs, le praticien de l'insolvabilité respecte la loi de l'État membre sur le territoire duquel il entend agir, en particulier quant aux modalités de réalisation des actifs. Ces pouvoirs ne peuvent inclure l'emploi de moyens contraignants, à moins qu'ils ne soient ordonnés par une juridiction de cet État membre, ni le droit de statuer sur une action en justice ou un différend.

Article 22 Preuve de la désignation du praticien de l'insolvabilité

La désignation du praticien de l'insolvabilité est établie par la présentation d'une copie, certifiée conforme à l'original, de la décision qui le nomme, ou par tout autre certificat établi par la juridiction compétente.

Une traduction dans la langue officielle ou une des langues officielles de l'État membre sur le territoire duquel il entend agir peut être exigée. Aucune légalisation ou autre formalité analogue n'est requise.

Article 23 Restitution et imputation

1. Le créancier qui, après l'ouverture de la procédure visée à l'article 3, paragraphe 1, obtient par tout moyen, notamment par des voies d'exécution, satisfaction totale ou partielle en ce qui concerne sa créance sur les biens du débiteur qui se situent sur le territoire d'un autre État membre restituée ce qu'il a obtenu au praticien de l'insolvabilité, sous réserve des articles 8 et 10.
2. Afin d'assurer un traitement égal des créanciers, un créancier qui a obtenu, dans une procédure d'insolvabilité, un dividende sur sa créance ne participe aux répartitions ouvertes dans une autre procédure que lorsque les créanciers de même rang ou de même catégorie ont obtenu, dans cette autre procédure, un dividende équivalent.

Article 24 Création de registres d'insolvabilité

1. Les États membres créent et tiennent, sur leur territoire, un ou plusieurs registres dans lesquels sont publiées des informations concernant les procédures d'insolvabilité (ci-après dénommés « registres d'insolvabilité »). Ces informations sont publiées dès que possible après l'ouverture de ces procédures.
2. Les informations visées au paragraphe 1 du présent article sont rendues publiques, sous réserve des conditions prévues à l'article 27, et comportent les éléments suivants (ci-après dénommés « informations obligatoires »):
 - a) la date d'ouverture de la procédure d'insolvabilité;

- b) la juridiction qui ouvre la procédure d'insolvabilité et le numéro de référence de l'affaire, le cas échéant;
 - c) le type de procédure d'insolvabilité visée à l'annexe A qui a été ouverte et, le cas échéant, tout sous-type pertinent de procédure ouverte conformément au droit national;
 - d) l'indication selon laquelle la compétence pour l'ouverture d'une procédure est fondée sur l'article 3, paragraphe 1, 2 ou 4;
 - e) si le débiteur est une société ou une personne morale, le nom du débiteur, son numéro d'enregistrement, son siège statutaire ou, si elle est différente, son adresse postale;
 - f) si le débiteur est une personne physique exerçant une profession libérale ou toute autre activité d'indépendant, le nom du débiteur, son numéro d'enregistrement, le cas échéant, et son adresse postale ou, si l'adresse est protégée, son lieu et sa date de naissance;
 - g) le nom, l'adresse postale ou l'adresse électronique du praticien de l'insolvabilité désigné, le cas échéant, dans la procédure;
 - h) le délai fixé pour la production des créances, le cas échéant, ou une référence aux critères à utiliser pour calculer ce délai;
 - i) la date de clôture de la procédure d'insolvabilité principale, le cas échéant;
 - j) la juridiction devant laquelle et, le cas échéant, le délai dans lequel un recours contre la décision d'ouverture de la procédure d'insolvabilité doit être formé, conformément à l'article 5, ou une référence aux critères à utiliser pour calculer ce délai.
3. Le paragraphe 2 n'empêche pas les États membres de faire figurer des documents ou d'autres informations dans leurs registres d'insolvabilité nationaux, tels que les déchéances de dirigeants liées à des situations d'insolvabilité.
4. Les États membres ne sont pas tenus de faire figurer dans les registres d'insolvabilité les informations visées au paragraphe 1 du présent article concernant des personnes physiques n'exerçant pas une profession libérale ou toute autre activité d'indépendant, ni de rendre ces informations disponibles au public par l'intermédiaire du système d'interconnexion de ces registres, pour autant que des créanciers étrangers connus soient informés, conformément à l'article 54, des éléments visés au paragraphe 2, point j), du présent article.
- Lorsqu'un État membre fait usage de la possibilité visée au premier alinéa, la procédure d'insolvabilité n'affecte pas les créances des créanciers étrangers qui n'ont pas reçu les informations visées au premier alinéa.

5. La publication d'informations dans les registres, réalisée en vertu du présent règlement, n'a pas d'autres effets juridiques que ceux définis dans le droit national et à l'article 55, paragraphe 6.

Article 25 Interconnexion des registres d'insolvabilité

1. La Commission met en place, par voie d'actes d'exécution, un système décentralisé permettant l'interconnexion des registres d'insolvabilité. Ce système comporte les registres d'insolvabilité et le portail européen e-Justice, qui sert de point central d'accès public par voie électronique aux informations disponibles dans le système. Le système propose une fonction de recherche dans toutes les langues officielles des institutions de l'Union afin de permettre l'accès aux informations obligatoires ainsi qu'aux autres documents ou informations figurant dans les registres d'insolvabilité que les États membres décideraient de rendre disponibles par l'intermédiaire du portail européen e-Justice.
2. Par voie d'actes d'exécution pris en conformité avec la procédure visée à l'article 87, la Commission adopte, au plus tard le 26 juin 2019:
 - a) le cahier des charges précisant les modes de communication et d'échange d'informations par voie électronique compte tenu de la spécification d'interface retenue pour le système d'interconnexion des registres d'insolvabilité;
 - b) les mesures techniques garantissant les normes minimales de sécurité des technologies de l'information pour la communication et la diffusion de l'information au sein du système d'interconnexion des registres d'insolvabilité;
 - c) les critères minimaux de la fonction de recherche proposée par le portail européen e-Justice compte tenu des informations énoncées à l'article 24;
 - d) les critères minimaux de présentation des résultats de ces recherches compte tenu des informations énoncées à l'article 24;
 - e) les modalités et les conditions techniques de disponibilité des services fournis par le système d'interconnexion; et
 - f) un glossaire comportant une explication de base des procédures nationales d'insolvabilité dont la liste figure à l'annexe A.

Article 26 Coût de la création et de l'interconnexion des registres d'insolvabilité

1. La création, la tenue et le développement futur du système d'interconnexion des registres d'insolvabilité sont financés sur le budget général de l'Union.
2. Chaque État membre supporte les coûts de création et d'adaptation nécessaires pour permettre l'interopérabilité de ses registres

d'insolvabilité nationaux avec le portail européen e-Justice, ainsi que les coûts de gestion, d'exploitation et de tenue de ces registres. Cela s'entend sans préjudice de la possibilité pour les États membres de solliciter l'octroi de subventions destinées au soutien de ces activités dans le cadre des programmes financiers de l'Union.

Article 27 Conditions d'accès aux informations par l'intermédiaire du système d'interconnexion

1. Les États membres veillent à ce que les informations obligatoires visées à l'article 24, paragraphe 2, points a) à j), soient disponibles gratuitement par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres d'insolvabilité.
2. Le présent règlement n'empêche pas les États membres de réclamer des droits raisonnables pour accorder l'accès aux documents ou autres informations visés à l'article 24, paragraphe 3, par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres d'insolvabilité.
3. Les États membres peuvent subordonner l'accès aux informations obligatoires concernant des personnes physiques n'exerçant pas une profession libérale ou toute autre activité d'indépendant, ainsi que des personnes physiques exerçant une profession libérale ou toute autre activité d'indépendant lorsque la procédure d'insolvabilité n'est pas liée à cette activité, à des critères de recherche supplémentaires concernant le débiteur, en plus des critères minimaux visés à l'article 25, paragraphe 2, point c).
4. Les États membres peuvent exiger que l'accès aux informations visées au paragraphe 3 soit subordonné à une demande adressée à l'autorité compétente. Ils peuvent subordonner cet accès à la vérification de l'existence d'un intérêt légitime à accéder à ces informations. La personne requérante doit avoir la possibilité de soumettre sa demande d'information par voie électronique, au moyen d'un formulaire uniformisé par l'intermédiaire du portail européen e-Justice. Lorsqu'un intérêt légitime est exigé, la personne requérante est autorisée à justifier sa demande en envoyant des copies électroniques des documents pertinents. La personne requérante reçoit une réponse de l'autorité compétente dans les trois jours ouvrables. La personne requérante n'est pas tenue de fournir des traductions des documents justifiant sa demande ni de prendre en charge les frais éventuels de traduction auxquels l'autorité compétente pourrait être exposée.

Article 28 Publication dans un autre État membre

1. Le praticien de l'insolvabilité ou le débiteur non dessaisi demande que le contenu essentiel de la décision d'ouverture de la procédure d'insolvabilité et, le cas échéant, de la décision de désignation du praticien de l'insolvabilité soit publié dans tout autre État membre où est situé un établissement du débiteur, conformément aux modalités de publication prévues dans cet État membre. Cette publication mentionne, le cas échéant, le praticien de l'insolvabilité désigné et précise si la règle de compétence appliquée est celle du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 3.
2. Le praticien de l'insolvabilité ou le débiteur non dessaisi peut demander que les informations visées au paragraphe 1 soient publiées dans tout autre État membre où le praticien de l'insolvabilité ou le débiteur non dessaisi le juge nécessaire, conformément aux modalités de publication prévues dans cet État membre.

Article 29 Inscription dans les registres publics d'un autre État membre

1. Si la loi d'un État membre où est situé un établissement du débiteur et où cet établissement est inscrit dans un registre public de cet État membre, ou la loi d'un État membre dans lequel se situent des biens immobiliers appartenant au débiteur, exige que les informations relatives à l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité visée à l'article 28 soient publiées au registre foncier, au registre des sociétés ou dans tout autre registre public, le praticien de l'insolvabilité ou le débiteur non dessaisi prend toutes les mesures nécessaires pour procéder à cette inscription.
2. Le praticien de l'insolvabilité ou le débiteur non dessaisi peut demander que cette inscription soit effectuée dans un autre État membre, pour autant que la loi de l'État membre dans lequel le registre est tenu l'autorise.

Article 30 Frais

Les frais des mesures de publicité et d'inscription prévues aux articles 28 et 29 sont considérés comme des frais et dépenses de la procédure.

Article 31 Exécution au profit du débiteur

1. Celui qui, dans un État membre, exécute une obligation au profit d'un débiteur soumis à une procédure d'insolvabilité ouverte dans un autre État membre, alors qu'il aurait dû le faire au profit du praticien de l'insolvabilité de cette procédure, est libéré s'il ignorait l'ouverture de la procédure.
2. Celui qui a exécuté cette obligation avant les mesures de publicité prévues à l'article 28 est

préssumé, jusqu'à preuve du contraire, avoir ignoré l'ouverture de la procédure d'insolvabilité. Celui qui l'a exécutée après ces mesures de publicité est présumé, jusqu'à preuve du contraire, avoir eu connaissance de l'ouverture de la procédure.

Article 32 Reconnaissance et caractère exécutoire d'autres décisions

1. Les décisions relatives au déroulement et à la clôture d'une procédure d'insolvabilité rendues par une juridiction dont la décision d'ouverture est reconnue conformément à l'article 19 ainsi que les concordats approuvés par une telle juridiction sont également reconnus sans autre formalité. Ces décisions sont exécutées conformément aux articles 39 à 44 et 47 à 57 du règlement (UE) no 1215/2012.

Le premier alinéa s'applique également aux décisions qui découlent directement de la procédure d'insolvabilité et qui y sont étroitement liées, même si elles ont été rendues par une autre juridiction.

Le premier alinéa s'applique également aux décisions relatives aux mesures conservatoires prises après la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou en rapport avec celle-ci.

2. La reconnaissance et l'exécution de décisions autres que celles visées au paragraphe 1 du présent article sont régies par le règlement (UE) no 1215/2012, pour autant que ledit règlement soit applicable.

Article 33 Ordre public

Tout État membre peut refuser de reconnaître une procédure d'insolvabilité ouverte dans un autre État membre ou d'exécuter une décision rendue dans le cadre d'une telle procédure, lorsque cette reconnaissance ou cette exécution produirait des effets manifestement contraires à son ordre public, en particulier à ses principes fondamentaux ou aux droits et aux libertés individuelles garantis par sa constitution.

CHAPITRE III PROCÉDURES D'INSOLVABILITÉ SECONDAIRES

Article 34 Ouverture de la procédure

Lorsqu'une procédure d'insolvabilité principale a été ouverte par une juridiction d'un État membre et reconnue dans un autre État membre, une juridiction de cet autre État membre qui est compétente en vertu de l'article 3, paragraphe 2, peut ouvrir une procédure d'insolvabilité secondaire conformément aux dispositions

énoncées au présent chapitre. Lorsque la procédure d'insolvabilité principale exigeait que le débiteur soit insolvable, l'insolvabilité de ce dernier n'est pas réexaminée dans l'État membre dans lequel la procédure d'insolvabilité secondaire peut être ouverte. Les effets de la procédure d'insolvabilité secondaire sont limités aux actifs du débiteur se trouvant sur le territoire de l'État membre dans lequel ladite procédure a été ouverte.

Article 35 Loi applicable

Sauf disposition contraire du présent règlement, la loi applicable à la procédure d'insolvabilité secondaire est celle de l'État membre sur le territoire duquel la procédure d'insolvabilité secondaire est ouverte.

Article 36 Droit de prendre un engagement afin d'éviter une procédure d'insolvabilité secondaire

1. Afin d'éviter l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité secondaire, le praticien de l'insolvabilité de la procédure d'insolvabilité principale peut prendre un engagement unilatéral (ci-après dénommé « engagement ») en ce qui concerne les actifs se trouvant dans l'État membre dans lequel une procédure d'insolvabilité secondaire pourrait être ouverte, selon lequel, lors de la répartition de ces actifs ou des produits provenant de leur réalisation, il respectera les droits de répartition et de priorité prévus par le droit national, qui auraient été conférés aux créanciers si une procédure d'insolvabilité secondaire avait été ouverte dans cet État membre. L'engagement précise les circonstances factuelles sur lesquelles il repose, notamment en ce qui concerne la valeur des actifs se trouvant dans l'État membre concerné et les différentes options disponibles pour réaliser ces actifs.
2. Si un engagement a été pris conformément au présent article, la loi applicable à la répartition des produits résultant de la réalisation des actifs visés au paragraphe 1, au rang des créances des créanciers et aux droits des créanciers pour les actifs visés au paragraphe 1 est la loi de l'État membre dans lequel la procédure d'insolvabilité secondaire aurait pu être ouverte. Le moment pertinent auquel les actifs visés au paragraphe 1 sont recensés correspond au moment où l'engagement est pris.
3. L'engagement est établi dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'État membre dans lequel la procédure d'insolvabilité secondaire aurait pu être ouverte, ou, s'il y a plusieurs langues officielles dans cet État

membre, dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles du lieu où la procédure d'insolvabilité secondaire aurait pu être ouverte.

4. L'engagement est établi par écrit. Il est soumis à toute autre exigence de forme et obligation d'approbation des répartitions requises, le cas échéant, par l'État d'ouverture de la procédure d'insolvabilité principale.
5. L'engagement est approuvé par les créanciers locaux connus. Les règles relatives à la majorité qualifiée et au vote qui s'appliquent à l'adoption de plans de restructuration, en vertu de la loi de l'État membre dans lequel une procédure d'insolvabilité secondaire aurait pu être ouverte, s'appliquent également à l'approbation de l'engagement. Lorsque le droit national les y autorise, les créanciers peuvent participer au vote en utilisant des moyens de communication à distance. Le praticien de l'insolvabilité informe les créanciers locaux connus de l'engagement, ainsi que des règles et des modalités pour l'approuver, et de son approbation ou de son refus de l'engagement.
6. Un engagement pris et approuvé conformément au présent article est contraignant en ce qui concerne le patrimoine. Si une procédure d'insolvabilité secondaire est ouverte conformément aux articles 37 et 38, le praticien de l'insolvabilité de la procédure d'insolvabilité principale transfère tous les actifs qu'il a déplacés hors du territoire de cet État membre après que l'engagement a été pris ou, si les actifs ont déjà été réalisés, les produits qui en résultent au praticien de l'insolvabilité de la procédure d'insolvabilité secondaire.
7. Lorsque le praticien de l'insolvabilité a pris un engagement, il informe les créanciers locaux de ses intentions en matière de répartition avant de procéder à la répartition des actifs et des produits visés au paragraphe 1. Si ces informations ne sont pas conformes aux termes de l'engagement ou aux dispositions de la loi applicable, tout créancier local a la possibilité de contester cette répartition devant les juridictions de l'État membre dans lequel la procédure d'insolvabilité principale a été ouverte, afin d'obtenir une répartition qui soit conforme aux termes de l'engagement et à la loi applicable. Dans ce cas, aucune répartition n'a lieu avant que la juridiction n'ait statué sur le recours.
8. Les créanciers locaux peuvent s'adresser aux juridictions de l'État membre dans lequel la procédure d'insolvabilité principale a été ouverte afin de demander au praticien de l'insolvabilité de la procédure d'insolvabilité principale de prendre toutes les mesures adéquates nécessaires pour assurer le respect des termes de

l'engagement prévues par la loi de l'État d'ouverture de la procédure d'insolvabilité principale.

9. Les créanciers locaux peuvent également s'adresser aux juridictions de l'État membre dans lequel une procédure d'insolvabilité secondaire aurait pu être ouverte pour leur demander de prendre des mesures provisoires ou conservatoires en vue d'assurer le respect des termes de l'engagement par le praticien de l'insolvabilité.
10. Le praticien de l'insolvabilité est responsable de tout dommage causé aux créanciers locaux par suite du non-respect, dans son chef, des obligations et des exigences énoncées dans le présent article.
11. Aux fins du présent article, une autorité qui est établie dans l'État membre dans lequel une procédure d'insolvabilité secondaire aurait pu être ouverte et qui est tenue, en vertu de la directive 2008/94/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁶ (1), de garantir le paiement des créances impayées des travailleurs salariés résultant de contrats de travail ou de relations de travail est réputée être un créancier local, si le droit national le prévoit.

Article 37 Droit de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité secondaire

1. L'ouverture d'une procédure d'insolvabilité secondaire peut être demandée par:
 - a) le praticien de l'insolvabilité de la procédure d'insolvabilité principale;
 - b) toute autre personne ou autorité habilitée à demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité en vertu de la loi de l'État membre sur le territoire duquel l'ouverture de la procédure d'insolvabilité secondaire est demandée.
2. Lorsqu'un engagement est devenu contraignant en application de l'article 36, la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité secondaire est introduite dans un délai de trente jours à compter de la réception de l'avis d'approbation de l'engagement.

Article 38 Décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité secondaire

1. La juridiction saisie d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité secondaire en informe immédiatement le praticien de l'insolvabilité ou le débiteur non dessaisi de la procédure d'insolvabilité principale et lui donne la possibilité d'être entendu au sujet de la demande.

¹⁶ Directive 2008/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur (JO L 283 du 28.10.2008, p. 36).

2. Lorsque le praticien de l'insolvabilité de la procédure d'insolvabilité principale a pris un engagement conformément à l'article 36, la juridiction visée au paragraphe 1 du présent article, à la demande du praticien de l'insolvabilité, n'ouvre pas de procédure d'insolvabilité secondaire si elle considère que l'engagement protège correctement l'intérêt général des créanciers locaux.
3. Lorsqu'une suspension provisoire des poursuites individuelles a été accordée pour permettre des négociations entre le débiteur et ses créanciers, la juridiction, à la demande du praticien de l'insolvabilité ou du débiteur non dessaisi, peut suspendre l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité secondaire pour une période ne dépassant pas trois mois, pour autant que les mesures adéquates soient mises en place afin de protéger les intérêts des créanciers locaux.
La juridiction visée au paragraphe 1 peut ordonner des mesures conservatoires pour protéger les intérêts des créanciers locaux en demandant au praticien de l'insolvabilité ou au débiteur non dessaisi de ne déplacer ni d'aliéner aucun des actifs qui se trouvent dans l'État membre dans lequel se situe l'établissement, à moins que cette opération ne s'inscrive dans le cadre de leurs activités habituelles. La juridiction peut également ordonner d'autres mesures afin de protéger les intérêts des créanciers locaux pendant une suspension, à moins que ce soit incompatible avec les règles de procédure civile applicables au niveau national.
La suspension de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité secondaire est levée par la juridiction d'office ou à la demande de tout créancier si, pendant la période de suspension, un accord est intervenu dans le cadre des négociations visées au premier alinéa.
La suspension peut être levée par la juridiction d'office ou à la demande de tout créancier si le maintien de la suspension porte préjudice aux droits des créanciers, en particulier si les négociations ont été interrompues, s'il est devenu évident qu'elles ont peu de chances d'aboutir ou si le praticien de l'insolvabilité ou le débiteur non dessaisi a enfreint l'interdiction d'aliéner ses actifs ou de les déplacer hors du territoire de l'État membre dans lequel se situe l'établissement.
4. À la demande du praticien de l'insolvabilité de la procédure d'insolvabilité principale, la juridiction visée au paragraphe 1 peut ouvrir un type de procédure d'insolvabilité mentionné sur la liste figurant à l'annexe A autre que celui qui a été demandé initialement, pour autant que les conditions d'ouverture de ce type de procédure

prévues dans le droit national soient remplies et que ce type de procédure soit le plus approprié au regard des intérêts des créanciers locaux et de la cohérence entre les procédures d'insolvabilité principale et secondaire. L'article 34, deuxième phrase, s'applique.

Article 39 Contrôle juridictionnel de la décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité secondaire

Le praticien de l'insolvabilité de la procédure d'insolvabilité principale peut attaquer la décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité secondaire devant les juridictions de l'État membre dans lequel la procédure d'insolvabilité secondaire a été ouverte, au motif que la juridiction n'a pas respecté les conditions et exigences fixées à l'article 38.

Article 40 Avance de frais et dépens

Lorsque la loi de l'État membre dans lequel l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité secondaire est demandée exige que les actifs du débiteur soient suffisants pour couvrir en tout ou en partie les frais et dépens de la procédure, la juridiction saisie d'une telle demande peut exiger du demandeur une avance de frais ou une garantie d'un montant approprié.

Article 41 Coopération et communication entre praticiens de l'insolvabilité

1. Le praticien de l'insolvabilité de la procédure d'insolvabilité principale et le ou les praticiens de l'insolvabilité des procédures d'insolvabilité secondaires concernant le même débiteur coopèrent, pour autant que cette coopération ne soit pas incompatible avec les règles applicables à chacune des procédures. Cette coopération peut prendre n'importe quelle forme, dont la conclusion d'accords ou de protocoles.
2. Dans le cadre de la mise en œuvre de la coopération visée au paragraphe 1, les praticiens de l'insolvabilité:
 - a) se communiquent dès que possible toute information qui peut être utile aux autres procédures, notamment l'état de la production et de la vérification des créances et toutes les mesures visant au redressement ou à la restructuration du débiteur, ou visant à mettre fin à la procédure, à condition que des dispositions appropriées soient prises pour protéger les informations confidentielles;
 - b) explorent la possibilité de restructurer le débiteur et, si une telle possibilité existe, coordonnent l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de restructuration;

- c) coordonnent la gestion de la réalisation ou de l'utilisation des actifs et des affaires du débiteur; le praticien de l'insolvabilité de la procédure d'insolvabilité secondaire permet en temps utile au praticien de l'insolvabilité de la procédure d'insolvabilité principale de présenter des propositions relatives à la réalisation ou à l'utilisation des actifs dans le cadre de la procédure d'insolvabilité secondaire.
3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent mutatis mutandis aux situations où, dans le cadre de la procédure d'insolvabilité principale ou de la procédure d'insolvabilité secondaire ou de toute procédure d'insolvabilité territoriale concernant le même débiteur et ouvertes en même temps, le débiteur n'est pas dessaisi de ses actifs.

Article 42 Coopération et communication entre juridictions

1. Pour faciliter la coordination des procédures d'insolvabilité principale, territoriales et secondaires concernant le même débiteur, une juridiction devant laquelle une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité est en cours ou qui a ouvert une telle procédure coopère avec toute autre juridiction devant laquelle une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité est en cours ou qui a ouvert une telle procédure, dans la mesure où cette coopération n'est pas incompatible avec les règles applicables à chacune des procédures. À cette fin, les juridictions peuvent, au besoin, désigner une personne ou un organe indépendant agissant sur leurs instructions, pour autant que ce ne soit pas incompatible avec les règles applicables à ces procédures.
2. Dans le cadre de la mise en œuvre de la coopération visée au paragraphe 1, les juridictions, ou toute personne ou tout organe désigné agissant en leur nom, dont il est fait mention au paragraphe 1, peuvent communiquer directement entre elles, ou se demander directement des informations ou de l'aide, à condition que cette communication respecte les droits procéduraux des parties à la procédure et la confidentialité des informations.
3. La coopération visée au paragraphe 1 peut être mise en œuvre par tout moyen que la juridiction juge approprié. Elle peut notamment concerner:
- la coordination de la désignation des praticiens de l'insolvabilité;
 - la communication d'informations par tout moyen jugé approprié par la juridiction;
 - la coordination de la gestion et de la surveillance des actifs et des affaires du débiteur;
 - la coordination du déroulement des audiences;
 - la coordination de l'approbation des protocoles, si nécessaire.

Article 43 Coopération et communication entre praticiens de l'insolvabilité et juridictions

1. Pour faciliter la coordination des procédures d'insolvabilité principale, territoriales et secondaires ouvertes à l'encontre du même débiteur:
- le praticien de l'insolvabilité d'une procédure d'insolvabilité principale coopère et communique avec toute juridiction devant laquelle une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité secondaire est en cours ou qui a ouvert une telle procédure;
 - le praticien de l'insolvabilité d'une procédure d'insolvabilité territoriale ou secondaire coopère et communique avec la juridiction devant laquelle une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité principale est en cours ou qui a ouvert une telle procédure;
 - le praticien de l'insolvabilité d'une procédure d'insolvabilité territoriale ou secondaire coopère et communique avec la juridiction devant laquelle une demande d'ouverture d'autres procédures d'insolvabilité territoriales ou secondaires est en cours ou qui a ouvert de telles procédures, dans la mesure où cette coopération et cette communication ne sont pas incompatibles avec les règles applicables à chacune des procédures et où elles n'entraînent aucun conflit d'intérêts.
2. La coopération visée au paragraphe 1 peut être mise en œuvre par tout moyen approprié, tels que ceux exposés à l'article 42, paragraphe 3.

Article 44 Frais liés à la coopération et à la communication

Les exigences fixées aux articles 42 et 43 ne peuvent conduire à ce que les juridictions exigent l'une de l'autre des frais liés à la coopération et à la communication.

Article 45 Exercice des droits des créanciers

1. Tout créancier peut produire sa créance à la procédure d'insolvabilité principale et à toute procédure d'insolvabilité secondaire.
2. Les praticiens de l'insolvabilité de la procédure d'insolvabilité principale et de toute procédure d'insolvabilité secondaire produisent, dans le cadre des autres procédures, les créances déjà produites dans le cadre de la procédure pour laquelle ils ont été désignés, pour autant que cette production soit utile aux créanciers de la procédure pour laquelle ils ont été désignés, et sous réserve du droit de ceux-ci de s'y opposer ou de retirer la production de leurs créances lorsque la loi applicable le prévoit.
3. Le praticien de l'insolvabilité d'une procédure d'insolvabilité principale ou secondaire est habilité à participer, au même titre que tout créancier, à une autre procédure, notamment en prenant part à des assemblées de créanciers.

Article 46 Suspension de la procédure de réalisation des actifs

1. La juridiction qui a ouvert la procédure d'insolvabilité secondaire suspend en tout ou en partie la procédure de réalisation des actifs, à la demande du praticien de l'insolvabilité de la procédure d'insolvabilité principale. Dans ce cas, elle peut exiger du praticien de l'insolvabilité de la procédure d'insolvabilité principale qu'il prenne toute mesure adéquate pour garantir les intérêts des créanciers de la procédure d'insolvabilité secondaire et de certains groupes de créanciers. La demande du praticien de l'insolvabilité ne peut être rejetée que si elle est manifestement sans intérêt pour les créanciers de la procédure d'insolvabilité principale. La suspension de la procédure de réalisation des actifs peut être ordonnée pour une durée maximale de trois mois. Elle peut être prolongée ou renouvelée pour des périodes de même durée.
2. La juridiction visée au paragraphe 1 met fin à la suspension de la procédure de réalisation des actifs:
 - a) à la demande du praticien de l'insolvabilité de la procédure d'insolvabilité principale;
 - b) d'office, à la demande d'un créancier ou à la demande du praticien de l'insolvabilité de la procédure d'insolvabilité secondaire, si cette mesure n'apparaît plus justifiée, notamment par les intérêts des créanciers de la procédure d'insolvabilité principale ou de ceux de la procédure d'insolvabilité secondaire.

Article 47 Pouvoir du praticien de l'insolvabilité de proposer des plans de restructuration

1. Lorsque la loi de l'État membre dans lequel la procédure d'insolvabilité secondaire a été ouverte prévoit la possibilité de clore cette procédure sans liquidation par un plan de restructuration, un concordat ou une mesure comparable, une telle mesure peut être proposée par le praticien de l'insolvabilité de la procédure d'insolvabilité principale, conformément à la procédure en vigueur dans cet État membre.
2. Toute limitation des droits des créanciers, notamment un sursis de paiement ou une remise de dette, découlant d'une mesure visée au paragraphe 1 et proposée dans une procédure d'insolvabilité secondaire, ne produit ses effets sur les biens du débiteur qui ne sont pas concernés par cette procédure qu'avec l'accord de tous les créanciers intéressés.

Article 48 Conséquences de la clôture de la procédure d'insolvabilité

1. Sans préjudice de l'article 49, la clôture de la procédure d'insolvabilité n'empêche pas la

poursuite des autres procédures d'insolvabilité concernant le même débiteur qui sont toujours ouvertes à la date concernée.

2. Lorsqu'une procédure d'insolvabilité concernant une personne morale ou une société dans l'État membre du siège statutaire de ladite personne morale ou société entraînerait la dissolution de la personne morale ou de la société, cette personne morale ou société ne cesse d'exister que lorsque toutes les autres procédures d'insolvabilité concernant le même débiteur ont été closes, ou lorsque le ou les praticiens de l'insolvabilité concernés par ces procédures ont donné leur accord à la dissolution.

Article 49 Surplus d'actif de la procédure d'insolvabilité secondaire

Si la réalisation des actifs dans le cadre de la procédure d'insolvabilité secondaire permet de payer toutes les créances admises dans cette procédure, le praticien de l'insolvabilité désigné dans cette procédure transfère sans délai le surplus d'actif au praticien de l'insolvabilité de la procédure d'insolvabilité principale.

Article 50 Ouverture ultérieure de la procédure d'insolvabilité principale

Lorsque la procédure visée à l'article 3, paragraphe 1, est ouverte après l'ouverture de la procédure visée à l'article 3, paragraphe 2, dans un autre État membre, les articles 41, 45, 46, 47 et 49 s'appliquent à la procédure ouverte en premier lieu, dans la mesure où l'état de cette procédure le permet.

Article 51 Conversion de la procédure d'insolvabilité secondaire

1. À la demande du praticien de l'insolvabilité de la procédure d'insolvabilité principale, la juridiction de l'État membre dans lequel la procédure d'insolvabilité secondaire a été ouverte peut ordonner la conversion de la procédure d'insolvabilité secondaire en un autre type de procédure d'insolvabilité mentionné à l'annexe A, pour autant que les conditions d'ouverture de ce type de procédure prévues dans le droit national soient remplies et que ce type de procédure soit le plus approprié au regard des intérêts des créanciers locaux et de la cohérence entre les procédures d'insolvabilité principale et secondaire.
2. Lorsqu'elle examine la demande visée au paragraphe 1, la juridiction peut solliciter des informations auprès des praticiens de l'insolvabilité concernés par les deux procédures.

Article 52 Mesures conservatoires

Lorsque la juridiction d'un État membre compétente en vertu de l'article 3, paragraphe 1, désigne un administrateur provisoire en vue d'assurer la conservation des biens d'un débiteur, cet administrateur provisoire est habilité à demander toute mesure de conservation et de protection des biens du débiteur qui se situent dans un autre État membre prévue par la loi de cet État membre, pour la période séparant la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité de la décision d'ouverture.

CHAPITRE IV INFORMATION DES CRÉANCIERS ET PRODUCTION DE LEURS CRÉANCES

Article 53 Droit de produire les créances

Tout créancier étranger peut produire ses créances dans le cadre de la procédure d'insolvabilité par tous les moyens de transmission qui sont acceptés par le droit de l'État d'ouverture. La représentation par un avocat ou un autre professionnel du droit n'est pas obligatoire aux seules fins de la production de créances.

Article 54 Obligation d'informer les créanciers

1. Dès qu'une procédure d'insolvabilité est ouverte dans un État membre, la juridiction compétente de cet État ou le praticien de l'insolvabilité désigné par cette juridiction en informe sans délai les créanciers étrangers connus.
2. L'information visée au paragraphe 1, assurée par l'envoi individuel d'une note, porte notamment sur les délais à observer, les sanctions prévues quant à ces délais, l'organe ou l'autorité habilité(e) à recevoir la production des créances et toute autre mesure prescrite. Cette note indique également si les créanciers dont les créances sont garanties par un privilège ou une sûreté réelle doivent produire leurs créances. La note comporte aussi une copie du formulaire uniformisé de production de créances visé à l'article 55 ou des informations indiquant où ce formulaire est disponible.
3. Les éléments d'information visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont communiqués au moyen du formulaire uniformisé élaboré conformément à l'article 88. Le formulaire est publié sur le portail européen e-Justice et porte l'intitulé « Note concernant la procédure d'insolvabilité » dans toutes les langues officielles des institutions de l'Union. Il est transmis dans la langue officielle de l'État d'ouverture ou, s'il y a plusieurs langues

officielles dans cet État membre, dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles du lieu où la procédure d'insolvabilité a été ouverte, ou dans une autre langue que ledit État a déclaré pouvoir accepter, conformément à l'article 55, paragraphe 5, s'il est permis de penser que les créanciers étrangers comprendront plus facilement cette langue.

4. Dans le cas où la procédure d'insolvabilité concerne une personne physique n'exerçant pas une profession libérale ou toute autre activité d'indépendant, le formulaire uniformisé visé au présent article ne doit pas obligatoirement être utilisé si les créanciers ne sont pas tenus de produire leurs créances pour que celles-ci soient prises en compte au cours de la procédure.

Article 55 Procédure de production des créances

1. Tout créancier étranger peut produire ses créances au moyen du formulaire de demande uniformisé à établir conformément à l'article 88. Le formulaire porte l'intitulé « Production de créances » dans toutes les langues officielles des institutions de l'Union.
2. Les formulaires de demande uniformisés visés au paragraphe 1 comportent les informations suivantes:
 - a) le nom, l'adresse postale, l'adresse électronique, le cas échéant, le numéro d'identification personnel, le cas échéant, et les coordonnées bancaires du créancier étranger visé au paragraphe 1;
 - b) le montant de la créance, en spécifiant le montant en principal et, le cas échéant, les intérêts, ainsi que la date à laquelle celle-ci est née et la date à laquelle elle est devenue exigible, s'il s'agit d'une date différente;
 - c) si des intérêts sont demandés, le taux d'intérêt, la nature légale ou contractuelle des intérêts, la période pour laquelle les intérêts sont demandés et le montant capitalisé des intérêts;
 - d) si des frais exposés par le créancier pour faire valoir ses droits avant l'ouverture de la procédure sont demandés, le montant et le détail de ceux-ci;
 - e) la nature de la créance;
 - f) la question de savoir si un statut de créancier privilégié est revendiqué et le fondement de cette revendication;
 - g) la question de savoir si le créancier allègue que sa créance est garantie par une sûreté réelle ou une réserve de propriété et, si tel est le cas, quels sont les actifs couverts par la sûreté qu'il invoque, la date à laquelle la sûreté a été octroyée et, si la sûreté a été enregistrée, le numéro d'enregistrement; et

h) la question de savoir si une compensation est revendiquée et, dans ce cas, les montants des créances réciproques à la date d'ouverture de la procédure d'insolvabilité, la date à laquelle elles sont nées et le montant réclamé, après déduction de la compensation.

Le formulaire de demande uniformisé est accompagné de copies de toute pièce justificative, le cas échéant.

3. Le formulaire de demande uniformisé indique qu'il n'est pas obligatoire de fournir des informations concernant les coordonnées bancaires et le numéro d'identification personnel du créancier visés au paragraphe 2, point a).
4. Si le créancier produit sa créance en utilisant d'autres moyens que le formulaire de demande uniformisé visé au paragraphe 1, la demande contient les informations visées au paragraphe 2.
5. Les créances peuvent être produites dans n'importe quelle langue officielle des institutions de l'Union. La juridiction, le praticien de l'insolvabilité ou le débiteur non dessaisi peut demander au créancier de fournir une traduction dans la langue officielle de l'État d'ouverture ou, s'il y a plusieurs langues officielles dans cet État membre, dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles du lieu où la procédure d'insolvabilité a été ouverte, ou dans une autre langue que l'État membre concerné aura déclaré pouvoir accepter. Chaque État membre indique s'il accepte une langue officielle des institutions de l'Union autre que sa propre langue aux fins de la production de créances.
6. Les créances sont produites dans le délai prévu par la loi de l'État d'ouverture. Pour un créancier étranger, ce délai n'est pas inférieur à trente jours suivant la publication de la décision d'ouverture de la procédure d'insolvabilité au registre d'insolvabilité de l'État d'ouverture. Lorsqu'un État membre invoque l'article 24, paragraphe 4, ce délai n'est pas inférieur à trente jours suivant le moment où un créancier a été informé en application de l'article 54.
7. Lorsque la juridiction, le praticien de l'insolvabilité ou le débiteur non dessaisi a des doutes en ce qui concerne une créance produite conformément au présent article, il donne au créancier la possibilité de fournir des éléments complémentaires attestant l'existence de la créance et son montant.

CHAPITRE V PROCÉDURES D'INSOLVABILITÉ CONCERNANT DES MEMBRES D'UN GROUPE DE SOCIÉTÉS

SECTION 1 Coopération et communication

Article 56 Coopération et communication entre praticiens de l'insolvabilité

1. Lorsque des procédures d'insolvabilité concernent deux membres ou plus d'un groupe de sociétés, le praticien de l'insolvabilité désigné dans la procédure relative à un membre du groupe coopère avec tout praticien de l'insolvabilité désigné dans la procédure visant un autre membre du même groupe, pour autant qu'une telle coopération soit de nature à faciliter la gestion efficace de ces procédures, ne soit pas incompatible avec les règles applicables à ces procédures et n'entraîne aucun conflit d'intérêts. Cette coopération peut prendre n'importe quelle forme, dont la conclusion d'accords ou de protocoles.
2. Dans le cadre de la mise en œuvre de la coopération visée au paragraphe 1, les praticiens de l'insolvabilité:
 - a) se communiquent dès que possible toute information qui peut être utile aux autres procédures, à condition que des dispositions appropriées soient prises pour protéger les informations confidentielles;
 - b) examinent s'il existe des possibilités de coordonner la gestion et la surveillance des affaires des membres du groupe qui font l'objet de la procédure d'insolvabilité et, si tel est le cas, coordonnent cette gestion et cette surveillance;
 - c) examinent s'il existe des possibilités de restructurer les membres du groupe qui font l'objet de la procédure d'insolvabilité et, si tel est le cas, coordonnent leurs efforts en vue de proposer et de négocier un plan de restructuration coordonné.

Aux fins des points b) et c), tous les praticiens de l'insolvabilité visés au paragraphe 1, ou une partie d'entre eux, peuvent convenir de conférer des pouvoirs supplémentaires au praticien de l'insolvabilité désigné dans l'une des procédures, lorsque les règles applicables à chacune des procédures l'autorisent. Ils peuvent également marquer leur accord sur la répartition de certaines tâches entre eux, lorsque les règles applicables à chacune des procédures l'autorisent.

Article 57 Coopération et communication entre juridictions

1. Lorsque des procédures d'insolvabilité concernent deux membres ou plus d'un groupe

de sociétés, une juridiction qui a ouvert une telle procédure coopère avec toute autre juridiction devant laquelle une demande d'ouverture de procédure concernant un autre membre du même groupe est en cours ou qui a ouvert une telle procédure, pour autant que cette coopération soit de nature à faciliter la gestion efficace des procédures, ne soit pas incompatible avec les règles qui leur sont applicables et n'entraîne aucun conflit d'intérêts. À cette fin, les juridictions peuvent, au besoin, désigner une personne ou un organe indépendant agissant sur leurs instructions, pour autant que ce ne soit pas incompatible avec les règles applicables à ces juridictions.

2. Dans le cadre de la mise en œuvre de la coopération visée au paragraphe 1, les juridictions, ou toute personne ou tout organe désigné agissant en leur nom, dont il est fait mention au paragraphe 1, peuvent communiquer directement entre elles, ou se demander directement des informations ou de l'aide, à condition que cette communication respecte les droits procéduraux des parties à la procédure et la confidentialité des informations.
3. La coopération visée au paragraphe 1 peut être mise en œuvre par tout moyen que la juridiction estime approprié. Elle peut notamment concerner :
 - a) la coordination de la désignation des praticiens de l'insolvabilité;
 - b) la communication d'informations par tout moyen jugé approprié par la juridiction;
 - c) la coordination de la gestion et de la surveillance des actifs et des affaires des membres du groupe;
 - d) la coordination du déroulement des audiences;
 - e) la coordination de l'approbation des protocoles, si nécessaire.

Article 58 Coopération et communication entre praticiens de l'insolvabilité et juridictions

Un praticien de l'insolvabilité désigné dans une procédure d'insolvabilité concernant un membre d'un groupe de sociétés :

- a) coopère et communique avec toute juridiction devant laquelle une demande d'ouverture de procédure à l'encontre d'un autre membre du même groupe de sociétés est en cours ou qui a ouvert une telle procédure; et
- b) peut demander à ladite juridiction des informations concernant la procédure relative à l'autre membre du groupe ou demander de l'aide concernant la procédure dans laquelle il a été désigné, pour autant que cette coopération et cette communication soient de nature à faciliter

la gestion efficace des procédures, n'entraînent aucun conflit d'intérêts et ne soient pas incompatibles avec les règles applicables à ces procédures.

Article 59 Frais liés à la coopération et à la communication dans les procédures concernant des membres d'un groupe de sociétés

Les frais liés à la coopération et à la communication prévues aux articles 56 à 60, supportés par un praticien de l'insolvabilité ou par une juridiction, sont considérés comme des frais et dépenses des procédures respectives.

Article 60 Pouvoirs du praticien de l'insolvabilité dans les procédures concernant des membres d'un groupe de sociétés

1. Un praticien de l'insolvabilité désigné dans une procédure d'insolvabilité ouverte à l'encontre d'un membre d'un groupe de sociétés peut, pour autant que soit de nature à faciliter la gestion efficace des procédures :
 - a) être entendu dans toute procédure ouverte à l'encontre de tout autre membre du même groupe;
 - b) demander une suspension de toute mesure liée à la réalisation des actifs dans le cadre de la procédure ouverte à l'encontre de tout autre membre du même groupe, à condition que :
 - i) soit proposé un plan de restructuration pour tous les membres du groupe ou pour certains d'entre eux, à l'encontre desquels la procédure d'insolvabilité a été ouverte, conformément à l'article 56, paragraphe 2, point c), et que celui-ci ait des chances raisonnables de produire les résultats escomptés;
 - ii) cette suspension soit nécessaire pour assurer la mise en œuvre correcte du plan de restructuration;
 - iii) le plan de restructuration soit dans l'intérêt des créanciers concernés par la procédure pour laquelle la suspension est demandée; et
 - iv) ni la procédure d'insolvabilité dans laquelle le praticien de l'insolvabilité visé au paragraphe 1 du présent article a été désigné ni la procédure pour laquelle la suspension est demandée ne font l'objet d'une coordination en application de la section 2 du présent chapitre;
 - c) demander l'ouverture d'une procédure de coordination collective, conformément à l'article 61.
2. La juridiction ayant ouvert la procédure visée au paragraphe 1, point b), suspend entièrement ou partiellement toute mesure relative à la réalisation des actifs dans le cadre de la

procédure, si elle estime que les conditions visées au paragraphe 1, point b), sont remplies.

Avant d'ordonner la suspension, la juridiction entend le praticien de l'insolvabilité désigné dans la procédure pour laquelle la suspension est demandée. La suspension peut être ordonnée pour toute période, ne dépassant pas trois mois, que la juridiction juge appropriée et qui est compatible avec les règles applicables à la procédure.

La juridiction ordonnant la suspension peut exiger que le praticien de l'insolvabilité visé au paragraphe 1 prenne toute mesure prévue dans le droit national de nature à garantir les intérêts des créanciers de la procédure.

La juridiction peut prolonger la durée de la suspension d'une ou de plusieurs nouvelles périodes, si elle l'estime approprié et si ces prolongations sont compatibles avec les règles applicables à la procédure, pour autant que les conditions visées au paragraphe 1, points b) ii) à iv), soient toujours remplies et que la durée totale de la suspension (période initiale plus prolongations éventuelles) ne dépasse pas six mois.

SECTION 2 Coordination

Sous-section 1 Procédure

Article 61 Demande d'ouverture d'une procédure de coordination collective

1. L'ouverture d'une procédure de coordination collective peut être demandée auprès de toute juridiction compétente en matière de procédures d'insolvabilité à l'encontre d'un membre du groupe par un praticien de l'insolvabilité désigné dans une procédure d'insolvabilité ouverte à l'encontre d'un membre du groupe.
2. La demande visée au paragraphe 1 est adressée conformément aux conditions prévues par la loi applicable à la procédure dans laquelle le praticien de l'insolvabilité a été désigné.
3. La demande visée au paragraphe 1 est accompagnée des éléments suivants:
 - a) une proposition indiquant le nom de la personne à nommer en qualité de coordinateur de groupe (ci-après dénommé « coordinateur »), précisant que celle-ci remplit les critères d'éligibilité prévus à l'article 71, comprenant des informations au sujet de ses qualifications ainsi que l'accord écrit de l'intéressé pour exercer la fonction de coordinateur;
 - b) une description de la coordination collective proposée, précisant en particulier les raisons pour lesquelles les conditions énoncées à l'article 63, paragraphe 1, sont remplies;

c) une liste des praticiens de l'insolvabilité désignés pour les membres du groupe et, le cas échéant, des juridictions et des autorités compétentes concernées par les procédures d'insolvabilité menées à l'encontre des membres du groupe;

d) un aperçu de l'estimation des coûts de la coordination collective et une estimation de la part de ces coûts à acquitter par chacun des membres du groupe.

Article 62 Règle de priorité

Sans préjudice de l'article 66, lorsque l'ouverture de la procédure de coordination collective est demandée auprès de juridictions de différents États membres, toute juridiction autre que celle saisie en premier lieu se déclare incompétente au profit de celle-ci.

Article 63 Notification de la juridiction saisie

1. La juridiction saisie d'une demande d'ouverture d'une procédure de coordination collective notifie dans les meilleurs délais cette demande ainsi que le nom du coordinateur proposé aux praticiens de l'insolvabilité désignés pour les membres du groupe figurant dans la demande visée à l'article 61, paragraphe 3, point c), si elle estime:
 - a) que l'ouverture d'une telle procédure est de nature à faciliter la gestion efficace de la procédure d'insolvabilité visant les différents membres du groupe;
 - b) qu'aucun créancier d'un membre du groupe dont on prévoit la participation à la procédure n'est susceptible d'être financièrement désavantagé par l'inclusion de ce membre dans la procédure; et
 - c) que le coordinateur proposé remplit les exigences prévues à l'article 71.
2. La notification visée au paragraphe 1 du présent article mentionne les éléments énumérés à l'article 61, paragraphe 3, points a) à d).
3. La notification visée au paragraphe 1 est envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception.
4. La juridiction saisie donne aux praticiens de l'insolvabilité concernés la possibilité d'être entendus.

Article 64 Objections formulées par les praticiens de l'insolvabilité

1. Un praticien de l'insolvabilité désigné pour l'un des membres du groupe peut formuler des objections en ce qui concerne:
 - a) l'inclusion, dans une procédure de coordination collective, de la procédure d'insolvabilité pour laquelle il a été désigné; ou
 - b) la personne proposée en qualité de coordinateur.

2. Les objections formulées en vertu du paragraphe 1 du présent article sont introduites auprès de la juridiction visée à l'article 63 dans les trente jours à compter de la réception de la notification de la demande d'ouverture de la procédure de coordination collective par le praticien de l'insolvabilité visé au paragraphe 1 du présent article.

Ces objections peuvent être formulées au moyen du formulaire uniformisé établi conformément à l'article 88.

3. Avant de prendre la décision de participer ou non à la coordination en application du paragraphe 1, point a), le praticien de l'insolvabilité veille à obtenir tout agrément qui pourrait être requis en vertu de la loi de l'État d'ouverture de la procédure pour laquelle il a été désigné.

Article 65 Conséquences des objections à l'inclusion dans une coordination collective

1. Lorsqu'un praticien de l'insolvabilité a formulé des objections à l'inclusion de la procédure pour laquelle il a été désigné dans une procédure de coordination collective, ladite procédure n'est pas incluse dans la procédure de coordination collective.
2. Les compétences de la juridiction visées à l'article 68, ou du coordinateur, découlant de ladite procédure n'ont aucun effet en ce qui concerne ce membre et n'entraînent pas de coûts à charge de ce membre.

Article 66 Choix de la juridiction pour une procédure de coordination collective

1. Lorsque les deux tiers au moins de tous les praticiens de l'insolvabilité désignés dans des procédures d'insolvabilité concernant les membres du groupe sont convenus qu'une juridiction compétente d'un autre État membre est la juridiction la plus appropriée pour ouvrir une procédure de coordination collective, ladite juridiction a une compétence exclusive.
2. Le choix de la juridiction s'effectue sous la forme d'un accord mutuel écrit ou attesté par écrit. Il est possible jusqu'au moment où a lieu l'ouverture de la procédure de coordination collective conformément à l'article 68.
3. Toute juridiction autre que celle qui est saisie en vertu du paragraphe 1 se déclare incompétente au profit de celle-ci.
4. La demande d'ouverture d'une procédure de coordination collective est introduite auprès de la juridiction choisie conformément à l'article 61.

Article 67 Conséquences des objections à l'encontre du coordinateur proposé

Lorsque des objections à la personne proposée en qualité de coordinateur ont été formulées par un praticien de l'insolvabilité qui ne fait pas objection pour autant à l'inclusion dans la procédure de coordination collective du membre pour lequel il a été désigné, la juridiction peut s'abstenir de désigner cette personne et inviter le praticien de l'insolvabilité qui a émis les objections à introduire une nouvelle demande conformément à l'article 61, paragraphe 3.

Article 68 Décision d'ouverture d'une procédure de coordination collective

1. Une fois écoulé le délai fixé à l'article 64, paragraphe 2, la juridiction peut ouvrir la procédure de coordination collective si elle estime que les conditions de l'article 63, paragraphe 1, sont remplies. Dans ce cas, la juridiction:
 - a) désigne un coordinateur;
 - b) rend une décision sur les grandes lignes de la coordination; et
 - c) rend une décision sur l'estimation des coûts et la part des coûts à acquitter par les membres du groupe.
2. La décision d'ouverture de la procédure de coordination collective est notifiée aux praticiens de l'insolvabilité participants et au coordinateur.

Article 69 Participation volontaire ultérieure de praticiens de l'insolvabilité

1. Conformément à son droit national, tout praticien de l'insolvabilité peut demander, après que la décision judiciaire visée à l'article 68 a été rendue, l'inclusion de la procédure pour laquelle il a été désigné, lorsque:
 - a) des objections quant à l'inclusion de la procédure d'insolvabilité dans la procédure de coordination collective ont été formulées; ou
 - b) une procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un membre du groupe a été ouverte après que la juridiction a ouvert une procédure de coordination collective.
2. Sans préjudice du paragraphe 4, le coordinateur peut accéder à cette demande après avoir consulté les praticiens de l'insolvabilité concernés:
 - a) s'il estime que, compte tenu du stade atteint par la procédure de coordination collective au moment de la demande, les critères énoncés à l'article 63, paragraphe 1, points a) et b), sont remplis; ou
 - b) si tous les praticiens de l'insolvabilité concernés y consentent, sous réserve des conditions définies dans leur droit national.

3. Le coordinateur informe la juridiction et les praticiens de l'insolvabilité participants de la décision qu'il prend en vertu du paragraphe 2, et des raisons de cette décision.
4. Tout praticien de l'insolvabilité participant ou tout praticien de l'insolvabilité dont la demande d'inclusion dans la procédure de coordination collective a été rejetée peut contester la décision visée au paragraphe 2 conformément à la procédure prévue par la loi de l'État membre dans lequel la procédure de coordination collective a été ouverte.
 - i) les mesures à prendre afin de rétablir les performances économiques et la solidité financière du groupe ou d'une partie de celui-ci;
 - ii) le règlement des litiges au sein du groupe pour ce qui est des transactions intragroupe et des actions révocatoires;
 - iii) les accords entre les praticiens de l'insolvabilité des membres du groupe insolubles.
2. Le coordinateur peut également:
 - a) être entendu et participer, notamment en assistant aux réunions des créanciers, à toute procédure ouverte à l'encontre de tout membre du groupe;
 - b) arbitrer tout litige qui pourrait survenir entre deux praticiens de l'insolvabilité des membres du groupe ou plus;
 - c) présenter et expliquer son programme de coordination collective aux personnes ou aux organes auquel il doit rendre compte en vertu de son droit national;
 - d) demander des informations à tout praticien de l'insolvabilité concernant tout membre du groupe, qui sont ou pourraient être utiles afin de définir et d'élaborer des stratégies et des mesures visant à coordonner les procédures; et
 - e) demander une suspension, pour une durée maximale de six mois, de la procédure ouverte à l'encontre de tout membre du groupe, à condition que cette suspension soit nécessaire pour assurer la mise en œuvre correcte du programme et soit dans l'intérêt des créanciers concernés par la procédure pour laquelle la suspension est demandée; ou réclamer la levée de toute suspension existante. Une telle demande est introduite auprès de la juridiction qui a ouvert la procédure pour laquelle la suspension est demandée.

Article 70 Recommandations et programme de coordination collective

1. Les praticiens de l'insolvabilité conduisent leur procédure d'insolvabilité en tenant compte des recommandations du coordinateur et du contenu du programme de coordination collective visé à l'article 72, paragraphe 1.
2. Le praticien de l'insolvabilité n'est pas tenu de suivre en tout ou en partie les recommandations du coordinateur ou le programme de coordination collective. S'il ne suit pas les recommandations du coordinateur ou le programme de coordination collective, il fait part de ses motifs aux personnes ou aux organes auxquels il doit rendre compte en vertu de son droit national, ainsi qu'au coordinateur.

Sous-section 2 Dispositions générales

Article 71 Le coordinateur

1. Le coordinateur est une personne qui est habilitée, selon le droit d'un État membre, à agir en qualité de praticien de l'insolvabilité.
2. Le coordinateur ne peut pas être l'un des praticiens de l'insolvabilité désignés pour un membre du groupe, et n'a aucun conflit d'intérêts à l'égard des membres du groupe, de leurs créanciers et des praticiens de l'insolvabilité désignés pour tout membre du groupe.

Article 72 Missions et droits du coordinateur

1. Le coordinateur:
 - a) définit et élabore des recommandations pour la conduite coordonnée des procédures d'insolvabilité;
 - b) propose un programme de coordination collective servant à définir, à détailler et à recommander une série complète de mesures appropriées pour une approche intégrée de la résolution des insolvabilités des membres du groupe. Ce programme peut contenir en particulier des propositions concernant:
 3. Le programme visé au paragraphe 1, point b), ne comporte pas de recommandations concernant une consolidation des procédures ou des masses de l'insolvabilité.
 4. Les missions et les droits du coordinateur définis au présent article ne s'étendent à aucun membre du groupe qui ne participe pas à la procédure de coordination collective.
 5. Le coordinateur honore ses obligations de manière impartiale et avec la diligence requise.
 6. Lorsque le coordinateur estime que sa mission ne peut être accomplie sans une augmentation importante des coûts par rapport à l'estimation des coûts visée à l'article 61, paragraphe 3, point d), et, en tout état de cause, dès lors que les coûts sont 10 % plus élevés que les coûts estimés:
 - a) il le fait savoir sans retard aux praticiens de l'insolvabilité participants; et

b) il demande l'approbation préalable de la juridiction chargée d'ouvrir la procédure de coordination collective.

Article 73 Langues

1. Le coordinateur communique avec le praticien de l'insolvabilité d'un membre du groupe participant dans la langue convenue avec le praticien de l'insolvabilité ou, à défaut d'accord en la matière, dans la langue officielle ou l'une des langues officielles des institutions de l'Union, et de la juridiction qui a ouvert la procédure à l'encontre de ce membre du groupe.
2. Le coordinateur communique avec une juridiction dans la langue officielle applicable à cette juridiction.

Article 74 Coopération entre les praticiens de l'insolvabilité et le coordinateur

1. Les praticiens de l'insolvabilité désignés pour des membres d'un groupe et le coordinateur coopèrent dans la mesure où cette coopération n'est pas incompatible avec les règles applicables à chacune des procédures.
2. En particulier, les praticiens de l'insolvabilité communiquent toute information utile au coordinateur pour l'accomplissement de ses missions.

Article 75 Révocation du coordinateur

La juridiction révoque le coordinateur d'office ou à la demande du praticien de l'insolvabilité d'un membre du groupe participant, si :

- a) le coordinateur agit au détriment des créanciers d'un membre du groupe participant ;
- ou
- b) le coordinateur manque à ses obligations en vertu du présent chapitre.

Article 76 Débiteur non dessaisi

Les dispositions applicables au praticien de l'insolvabilité au titre du présent chapitre s'appliquent aussi, s'il y a lieu, au débiteur non dessaisi.

Article 77 Coûts et répartition

1. La rémunération du coordinateur est adéquate et proportionnée aux missions accomplies, et correspond à des dépenses raisonnables.
2. Lorsqu'il a accompli ses missions, le coordinateur établit la déclaration finale des coûts et leur répartition entre les membres, et soumet cette déclaration à chacun des praticiens de l'insolvabilité participants ainsi qu'à la juridiction ayant ouvert la procédure de coordination.
3. En l'absence d'objections de la part des praticiens de l'insolvabilité dans un délai de trente jours à

compter de la réception de la déclaration mentionnée au paragraphe 2, les coûts et leur répartition entre les membres sont réputés acceptés. La déclaration est soumise à la juridiction ayant ouvert la procédure de coordination pour confirmation.

4. Dans le cas où des objections sont formulées, la juridiction qui a ouvert la procédure de coordination collective décide, à la demande du coordinateur ou de tout praticien de l'insolvabilité participant, des coûts et de leur répartition entre les membres, selon les critères visés au paragraphe 1 du présent article et en tenant compte de l'estimation des coûts visée à l'article 68, paragraphe 1 et, le cas échéant, à l'article 72, paragraphe 6.
5. Tout praticien de l'insolvabilité participant peut contester la décision visée au paragraphe 4 conformément à la procédure prévue par la loi de l'État membre dans lequel la procédure de coordination collective a été ouverte.

CHAPITRE VI PROTECTION DES DONNÉES

Article 78 Protection des données

1. Les règles nationales mettant en œuvre la directive 95/46/CE s'appliquent au traitement des données à caractère personnel effectué dans les États membres au titre du présent règlement, pour autant que les opérations de traitement visées à l'article 3, paragraphe 2, de ladite directive ne soient pas concernées.
2. Le règlement (CE) no 45/2001 s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué par la Commission au titre du présent règlement.

Article 79 Responsabilités des États membres en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans les registres d'insolvabilité nationaux

1. Chaque État membre communique à la Commission le nom de la personne physique ou morale, de l'autorité publique, du service ou de tout autre organisme désigné par le droit national pour exercer les fonctions de responsable du traitement, conformément à l'article 2, point d), de la directive 95/46/CE, en vue de sa publication sur le portail européen e-Justice.
2. Les États membres veillent à ce que les mesures techniques nécessaires pour assurer la sécurité des données à caractère personnel traitées dans leurs registres d'insolvabilité nationaux visés à l'article 24 soient mises en œuvre.

3. Il appartient aux États membres de vérifier que le responsable du traitement, désigné par le droit national conformément à l'article 2, point d), de la directive 95/46/CE, assure le respect des principes relatifs à la qualité des données, en particulier l'exactitude et la mise à jour des données stockées dans les registres d'insolvabilité nationaux.
4. Les États membres sont responsables, conformément à la directive 95/46/CE, de la collecte et du stockage des données dans les bases de données nationales ainsi que des décisions prises afin d'assurer la mise à disposition de ces données dans le registre interconnecté, qui peut être consulté sur le portail européen e-Justice.
5. Dans le cadre des informations à fournir aux personnes concernées afin de leur permettre d'exercer leurs droits, et en particulier le droit à l'effacement des données, les États membres informent les personnes concernées de la période durant laquelle les données à caractère personnel stockées dans les registres d'insolvabilité sont accessibles.

Article 80 Responsabilités de la Commission dans le cadre du traitement des données à caractère personnel

1. La Commission exerce la fonction de responsable du traitement, en application de l'article 2, point d), du règlement (CE) no 45/2001, conformément aux responsabilités qui lui incombent en vertu du présent article.
2. La Commission définit les politiques nécessaires et applique les solutions techniques nécessaires pour exercer les responsabilités qui lui incombent dans le cadre de sa fonction de responsable du traitement.
3. La Commission met en œuvre les mesures techniques requises pour assurer la sécurité des données à caractère personnel, en particulier la confidentialité et l'intégrité de toute transmission de données vers le portail européen e-Justice et à partir de celui-ci.
4. Les obligations qui incombent à la Commission ne portent pas préjudice aux responsabilités des États membres et des autres organes en ce qui concerne le contenu et l'exploitation des bases de données nationales interconnectées gérées par leurs soins.

Article 81 Obligation d'information

Sans préjudice des informations à communiquer aux personnes concernées conformément aux articles 11 et 12 du règlement (CE) no 45/2001, la Commission informe les personnes concernées, par voie de publication sur le portail européen

e-Justice, de son rôle dans le traitement des données et des finalités pour lesquelles les données seront traitées.

Article 82 Stockage des données à caractère personnel

En ce qui concerne les informations provenant des bases de données nationales interconnectées, aucune donnée à caractère personnel relative aux personnes concernées n'est stockée sur le portail européen e-Justice. Toutes les données de ce type sont stockées dans les bases de données nationales gérées par les États membres ou par d'autres organes.

Article 83 Accès aux données à caractère personnel par l'intermédiaire du portail européen e-Justice

Les données à caractère personnel stockées dans les registres d'insolvabilité nationaux visés à l'article 24 sont accessibles par l'intermédiaire du portail européen e-Justice aussi longtemps qu'elles demeurent accessibles en vertu du droit national.

**CHAPITRE VII
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

Article 84 Application dans le temps

1. Les dispositions du présent règlement ne sont applicables qu'aux procédures d'insolvabilité ouvertes postérieurement au 26 juin 2017. Les actes accomplis par le débiteur avant cette date continuent d'être régis par la loi qui leur était applicable au moment où ils ont été accomplis.
2. Nonobstant l'article 91 du présent règlement, le règlement (CE) no 1346/2000 continue de s'appliquer aux procédures d'insolvabilité relevant du champ d'application dudit règlement et qui ont été ouvertes avant le 26 juin 2017.

Article 85 Relations avec les conventions

1. Le présent règlement remplace, dans les relations entre les États membres et pour les matières auxquelles il se réfère, les conventions conclues entre deux ou plusieurs de ces États, à savoir:
 - a) la convention entre la Belgique et la France sur la compétence judiciaire, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques, signée à Paris le 8 juillet 1899;
 - b) la convention entre la Belgique et l'Autriche sur la faillite, le concordat et le sursis de paiement (avec protocole additionnel du 13 juin 1973), signée à Bruxelles le 16 juillet 1969;
 - c) la convention entre la Belgique et les Pays-Bas sur la compétence judiciaire territoriale, sur

la faillite, ainsi que sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques, signée à Bruxelles le 28 mars 1925;

d) le traité entre l'Allemagne et l'Autriche en matière de faillite et de concordat, signé à Vienne le 25 mai 1979;

e) la convention entre la France et l'Autriche sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de faillite, signée à Vienne le 27 février 1979;

f) la convention entre la France et l'Italie sur l'exécution des jugements en matière civile et commerciale, signée à Rome le 3 juin 1930;

g) la convention entre l'Italie et l'Autriche en matière de faillite et de concordat, signée à Rome le 12 juillet 1977;

h) la convention entre le Royaume des Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne sur la reconnaissance et l'exécution mutuelles des décisions judiciaires et autres titres exécutoires en matière civile et commerciale, signée à La Haye le 30 août 1962;

i) la convention entre le Royaume-Uni et le Royaume de Belgique sur l'exécution réciproque des jugements en matière civile et commerciale, et son protocole, signée à Bruxelles le 2 mai 1934;

j) la convention entre le Danemark, la Finlande, la Norvège, la Suède et l'Islande, relative à la faillite, signée à Copenhague le 7 novembre 1933;

k) la convention européenne sur certains aspects internationaux de la faillite, signée à Istanbul le 5 juin 1990;

l) la convention entre la République fédérative socialiste de Yougoslavie et le Royaume de Grèce sur la reconnaissance et l'exécution des décisions, signée à Athènes le 18 juin 1959;

m) l'accord entre la République fédérative socialiste de Yougoslavie et la République d'Autriche sur la reconnaissance et l'exécution réciproques des décisions et sentences arbitrales en matière commerciale, signé à Belgrade le 18 mars 1960;

n) la convention entre la République fédérative socialiste de Yougoslavie et la République italienne relative à l'entraide judiciaire en matière civile et administrative, signée à Rome le 3 décembre 1960;

o) l'accord entre la République fédérative socialiste de Yougoslavie et le Royaume de Belgique relatif à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale, signé à Belgrade le 24 septembre 1971;

p) la convention entre le gouvernement de la Yougoslavie et le gouvernement de la France relative à la reconnaissance et à l'exécution des

décisions judiciaires en matière civile et commerciale, signée à Paris le 18 mai 1971;

q) l'accord entre la République socialiste tchécoslovaque et la République hellénique sur l'assistance judiciaire en matière civile et pénale, signé à Athènes le 22 octobre 1980, toujours en vigueur entre la République tchèque et la Grèce;

r) l'accord entre la République socialiste tchécoslovaque et la République de Chypre relatif à l'assistance judiciaire en matière civile et pénale, signé à Nicosie le 23 avril 1982, toujours en vigueur entre la République tchèque et Chypre;

s) le traité entre le gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque et le gouvernement de la République française relatif à l'entraide judiciaire, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions, en matière civile, familiale et commerciale, signé à Paris le 10 mai 1984, toujours en vigueur entre la République tchèque et la France;

t) le traité entre la République socialiste tchécoslovaque et la République italienne relatif à l'assistance judiciaire en matière civile et pénale, signé à Prague le 6 décembre 1985, toujours en vigueur entre la République tchèque et l'Italie;

u) l'accord entre la République de Lettonie, la République d'Estonie et la République de Lituanie relatif à l'assistance judiciaire et les relations judiciaires, signé à Tallinn le 11 novembre 1992;

v) l'accord entre l'Estonie et la Pologne relatif à l'entraide judiciaire et à l'établissement de relations judiciaires en matière civile, pénale et du travail, signé à Tallinn le 27 novembre 1998;

w) l'accord entre la République de Lituanie et la République de Pologne relatif à l'entraide judiciaire et aux relations judiciaires en matière civile, familiale, pénale et du travail, signé à Varsovie le 26 janvier 1993;

x) la convention entre la République socialiste de Roumanie et la République hellénique concernant l'entraide judiciaire en matière civile et pénale et son protocole, signés à Bucarest le 19 octobre 1972;

y) la convention entre la République socialiste de Roumanie et la République française concernant l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale, signée à Paris le 5 novembre 1974;

z) l'accord entre la République populaire de Bulgarie et la République hellénique relatif à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale, signé à Athènes le 10 avril 1976;

aa) l'accord entre la République populaire de Bulgarie et la République de Chypre relatif à

l'entraide judiciaire en matière civile et pénale, signé à Nicosie le 29 avril 1983;

ab) l'accord entre le gouvernement de la République populaire de Bulgarie et le gouvernement de la République française relatif à l'entraide judiciaire en matière civile, signé à Sofia le 18 janvier 1989;

ac) le traité entre la Roumanie et la République tchèque relatif à l'entraide judiciaire en matière civile, signé à Bucarest le 11 juillet 1994;

ad) le traité entre la Roumanie et la République de Pologne relatif à l'entraide judiciaire et aux relations judiciaires dans les affaires civiles, signé à Bucarest le 15 mai 1999.

2. Les conventions visées au paragraphe 1 continuent à produire leurs effets en ce qui concerne les procédures ouvertes avant l'entrée en vigueur du règlement (CE) no 1346/2000.
3. Le présent règlement n'est pas applicable:
 - a) dans tout État membre, dans la mesure où il est incompatible avec les obligations en matière de faillite résultant d'une convention conclue antérieurement à l'entrée en vigueur du règlement (CE) no 1346/2000 par cet État membre avec un ou plusieurs pays tiers;
 - b) au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dans la mesure où il est incompatible avec les obligations en matière de faillite et de liquidation de sociétés insolubles résultant d'accords avec le Commonwealth applicables au moment de l'entrée en vigueur du règlement (CE) no 1346/2000.

Article 86 Informations sur le droit national et le droit de l'Union en matière d'insolvabilité

1. Les États membres fournissent, dans le cadre du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale créé par la décision 2001/470/CE du Conseil¹⁷ (1), et dans le but de permettre l'accès de tous à l'information, une brève description de leur droit national et de leurs procédures dans le domaine de l'insolvabilité, notamment en ce qui concerne les éléments énumérés à l'article 7, paragraphe 2, du présent règlement.
2. Les États membres actualisent régulièrement l'information visée au paragraphe 1.
3. La Commission met les informations relatives au présent règlement à la disposition du public.

Article 87 Établissement de l'interconnexion de registres

La Commission adopte des actes d'exécution visant à établir l'interconnexion des registres d'insolvabilité visée à l'article 25 du présent

règlement. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 89, paragraphe 3.

Article 88 Établissement et modification ultérieure des formulaires uniformisés

La Commission adopte des actes d'exécution visant à établir et, le cas échéant, à modifier les formulaires visés à l'article 27, paragraphe 4, aux articles 54 et 55 et à l'article 64, paragraphe 2, du présent règlement. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 89, paragraphe 2.

Article 89 Comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) no 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) no 182/2011 s'applique.
3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) no 182/2011 s'applique.

Article 90 Clause de réexamen

1. Au plus tard le 27 juin 2027, et tous les cinq ans par la suite, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport relatif à l'application du présent règlement. Ce rapport est accompagné, le cas échéant, de propositions visant à adapter le présent règlement.
2. Au plus tard le 27 juin 2022, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport relatif à l'application de la procédure de coordination collective. Ce rapport est accompagné, le cas échéant, de propositions visant à adapter le présent règlement.
3. Le 1^{er} janvier 2016 au plus tard, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen une étude concernant les problèmes transfrontaliers qui se posent dans le domaine de la responsabilité et des déchéances de dirigeants.
4. Au plus tard le 27 juin 2020, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen une étude concernant la question de la recherche abusive de la juridiction la plus favorable.

Article 91 Abrogation

Le règlement (CE) no 1346/2000 est abrogé. Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement

¹⁷ Décision 2001/470/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (JO L 174 du 27.6.2001, p. 25).

et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe D du présent règlement.

Article 92 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Il est applicable à partir du 26 juin 2017, à l'exception de:

- a) l'article 86, qui est applicable à partir du 26 juin 2016;
- b) l'article 24, paragraphe 1, qui est applicable à partir du 26 juin 2018; et
- c) l'article 25, qui est applicable à partir du 26 juin 2019.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout

État membre conformément aux traités.

Fait à Strasbourg, le 20 mai 2015.

Par le Parlement européen

Le président

M. SCHULZ

Par le Conseil

Le président

Z. KALNIŅA-LUKAŠEVICA

ANNEXE A

Procédures d'insolvabilité visées à l'article 2, point 4

BELGIQUE/BELGIË

- Het faillissement/La faillite,
- De gerechtelijke reorganisatie door een collectief akkoord/La réorganisation judiciaire par accord collectif,
- De gerechtelijke reorganisatie door een minnelijk akkoord/La réorganisation judiciaire par accord amiable,
- De gerechtelijke reorganisatie door overdracht onder gerechtelijk gezag/La réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice,
- De collectieve schuldenregeling/Le règlement collectif de dettes,
- De vrijwillige vereffening/La liquidation volontaire,
- De gerechtelijke vereffening/La liquidation judiciaire,
- De voorlopige ontneming van het beheer, als bedoeld in artikel XX.32 van het Wetboek van economisch recht/Le dessaisissement provisoire de la gestion, visé à l'article XX.32 du Code de droit économique,

БЪЛГАРИЯ

- Производство по несъстоятелност,
- Производство по стабилизация на търговеца,

ČESKÁ REPUBLIKA

- Konkurs,
- Reorganizace,
- Oddlužení,

DEUTSCHLAND

- Das Konkursverfahren,
- Das gerichtliche Vergleichsverfahren,
- Das Gesamtvollstreckungsverfahren,
- Das Insolvenzverfahren,

EESTI

- Pankrotimenetlus,
- Võlgade ümberkujundamise menetlus,

ÉIRE/IRELAND

- Compulsory winding-up by the court,
- Bankruptcy,
- The administration in bankruptcy of the estate of persons dying insolvent,
- Winding-up in bankruptcy of partnerships,
- Creditors' voluntary winding-up (with confirmation of a court),
- Arrangements under the control of the court which involve the vesting of all or part of the property of the debtor in the Official Assignee for realisation and distribution,
- Examinership,

- Debt Relief Notice,
- Debt Settlement Arrangement,
- Personal Insolvency Arrangement,

ΕΛΛΑΔΑ

- Η πτώχευση,
- Η ειδική εκκαθάριση εν λειτουργία,
- Σχέδιο αναδιοργάνωσης,
- Απλοποιημένη διαδικασία επί πτωχεύσεων μικρού αντικειμένου,
- Διαδικασία εξυγίανσης,

ESPAÑA

- Concurso,
- Procedimiento de homologación de acuerdos de refinanciación,
- Procedimiento de acuerdos extrajudiciales de pago,
- Procedimiento de negociación pública para la consecución de acuerdos de refinanciación colectivos, acuerdos de refinanciación homologados y propuestas anticipadas de convenio,

FRANCE

- Sauvegarde,
- Sauvegarde accélérée,
- Sauvegarde financière accélérée,
- Redressement judiciaire,
- Liquidation judiciaire,

HRVATSKA

- Stečajni postupak,
- Predstečajni postupak,
- Postupak stečaja potrošača,
- Postupak izvanredne uprave u trgovačkim društvima od sistemskog značaja za Republiku Hrvatsku,

ITALIA

- Fallimento,
- Concordato preventivo,
- Liquidazione coatta amministrativa,
- Amministrazione straordinaria,
- Accordi di ristrutturazione,
- Procedure di composizione della crisi da sovraindebitamento del consumatore (accordo o piano),
- Liquidazione dei beni,

ΚΥΠΡΟΣ

- Υποχρεωτική εκκαθάριση από το Δικαστήριο,
- Εκούσια εκκαθάριση από μέλη,
- Εκούσια εκκαθάριση από πιστωτές

- Εκκαθάριση με την εποπτεία του Δικαστηρίου,
- Διάταγμα παραλαβής και πτώχευσης κατόπιν Δικαστικού Διατάγματος,
- Διαχείριση της περιουσίας προσώπων που απεβίωσαν αφερέγγυα,

LATVIJA

- Tiesiskās aizsardzības process,
- Juridiskās personas maksātnespējas process,
- Fiziskās personas maksātnespējas process,

LIETUVA

- Įmonės restruktūrizavimo byla,
- Įmonės bankroto byla,
- Įmonės bankroto procesas ne teismo tvarka,
- Fizinio asmens bankroto procesas,

LUXEMBOURG

- Faillite,
- Gestion contrôlée,
- Concordat préventif de faillite (par abandon d'actif),
- Régime spécial de liquidation du notariat,
- Procédure de règlement collectif des dettes dans le cadre du surendettement,

MAGYARORSZÁG

- Csődeljárás,
- Felszámolási eljárás,

MALTA

- Xoljiment,
- Amministrazzjoni,
- Stralċ volontarju mill-membri jew mill-kredituri,
- Stralċ mill-Qorti,
- Falliment f'każ ta' kummerċjant,
- Proċedura biex kumpanija tirkupra,

NEDERLAND

- Het faillissement,
- De surséance van betaling,
- De schuldsaneringsregeling natuurlijke personen,

ÖSTERREICH

- Das Konkursverfahren (Insolvenzverfahren),
- Das Sanierungsverfahren ohne Eigenverwaltung (Insolvenzverfahren),
- Das Sanierungsverfahren mit Eigenverwaltung (Insolvenzverfahren),
- Das Schuldenregulierungsverfahren,
- Das Abschöpfungsverfahren,
- Das Ausgleichsverfahren,

POLSKA

- Upadłość,
- Postępowanie o zatwierdzenie układu,
- Przyspieszone postępowanie układowe,
- Postępowanie układowe,
- Postępowanie sanacyjne,

PORTUGAL

- Processo de insolvência,
- Processo especial de revitalização,
- Processo especial para acordo de pagamento,

ROMÂNIA

- Procedura insolvenței,
- Reorganizarea judiciară,
- Procedura falimentului,
- Concordatul preventiv,

SLOVENIJA

- Postopek preventivnega prestrukturiranja,
- Postopek prisilne poravnave,
- Postopek poenostavljene prisilne poravnave,
- Stečajni postopek: stečajni postopek nad pravno osebo, postopek osebne stečaja in postopek stečaja zapuščine,

SLOVENSKO

- Konkurzné konanie,
- Reštrukturalizačné konanie,
- Oddĺženie,

SUOMI/FINLAND

- Konkurssi/konkurs,
- Yrityssaneeraus/företagssanering,
- Yksityshenkilön velkäjärjestely/skuldsanering för privatpersoner,

SVERIGE

- Konkurs,
- Företagsrekonstruktion,
- Skuldsanering,

UNITED KINGDOM

- Winding-up by or subject to the supervision of the court,
- Creditors' voluntary winding-up (with confirmation by the court),
- Administration, including appointments made by filing prescribed documents with the court,
- Voluntary arrangements under insolvency legislation,
- Bankruptcy or sequestration.

ANNEXE B

Procédures de liquidation visées à l'article 2, point 5

BELGIQUE/BELGIË

- De curator/Le curateur,
- De gerechtsmandataris/Le mandataire de justice,
- De schuldbemiddelaar/Le médiateur de dettes,
- De vereffenaar/Le liquidateur,
- De voorlopige bewindvoerder/L'administrateur provisoire,

БЪЛГАРИЯ

- Назначен предварително временен синдик,
- Временен синдик,
- (Постоянен) синдик,
- Служебен синдик,
- Доверено лице,

ČESKÁ REPUBLIKA

- Insolvenční správce,
- Předběžný insolvenční správce,
- Oddělený insolvenční správce,
- Zvláštní insolvenční správce,
- Zástupce insolvenčního správce,

DEUTSCHLAND

- Konkursverwalter,
- Vergleichsverwalter,
- Sachwalter (nach der Vergleichsordnung),
- Verwalter,
- Insolvenzverwalter,
- Sachwalter (nach der Insolvenzordnung),
- Treuhänder,
- Vorläufiger Insolvenzverwalter,
- Vorläufiger Sachwalter,

EESTI

- Pankrotihaldur,
- Ajutine pankrotihaldur,
- Usaldusisik,

ÉIRE/IRELAND

- Liquidator,
- Official Assignee,
- Trustee in bankruptcy,
- Provisional Liquidator,
- Examiner,
- Personal Insolvency Practitioner,
- Insolvency Service,

ΕΛΛΑΔΑ

- Ο σύνδικος,
- Ο εισηγητής,
- Η επιτροπή των πιστωτών,
- Ο ειδικός εκκαθαριστής,

ESPAÑA

- Administrador concursal,
- Mediador concursal,

FRANCE

- Mandataire judiciaire,
- Liquidateur,
- Administrateur judiciaire,
- Commissaire à l'exécution du plan,

HRVATSKA

- Stečajni upravitelj,
- Privremeni stečajni upravitelj,
- Stečajni povjerenik,
- Povjerenik,
- Izvanredni povjerenik,

ITALIA

- Curatore,
- Commissario giudiziale,
- Commissario straordinario,
- Commissario liquidatore,
- Liquidatore giudiziale,
- Professionista nominato dal Tribunale,
- Organismo di composizione della crisi nella procedura di composizione della crisi da sovraindebitamento del consumatore,
- Liquidatore,

ΚΥΠΡΟΣ

- Εκκαθαριστής και Προσωρινός Εκκαθαριστής,
- Επίσημος Παραλήπτης,
- Διαχειριστής της Πτώχευσης,

LATVIJA

- Maksātnespējas procesa administrators,
- Tiesiskās aizsardzības procesa uzraugošā persona,

LIETUVA

- Bankroto administratorius,
- Restruktūrizavimo administratorius,

LUXEMBOURG

- Le curateur,
- Le commissaire,
- Le liquidateur,
- Le conseil de gérance de la section d'assainissement du notariat,
- Le liquidateur dans le cadre du surendettement,

MAGYARORSZÁG

- Vagyonfelügyelő,
- Felszámoló,

MALTA

- Amministratur Provizorju,
- Riċevitur Uffiċjali,
- Stralċjarju,
- Manager Speċjali,
- Kuraturi f'każ ta' proċeduri ta' falliment,
- Kontrolur Speċjali,

NEDERLAND

- De curator in het faillissement,
- De bewindvoerder in de surséance van betaling,
- De bewindvoerder in de schuldsaneringsregeling natuurlijke personen,

ÖSTERREICH

- Masseverwalter,
- Sanierungsverwalter,
- Ausgleichsverwalter,
- Besonderer Verwalter,
- Einstweiliger Verwalter,
- Sachwalter,
- Treuhänder,
- Insolvenzgericht,
- Konkursgericht,

POLSKA

- Syndyk,
- Nadzorca sądowy,
- Zarządca,
- Nadzorca układu,
- Tymczasowy nadzorca sądowy,
- Tymczasowy zarządca,
- Zarządca przymusowy,

PORTUGAL

- Administrador da insolvência,
- Administrador judicial provisório,

ROMÂNIA

- Practician în insolvență,
- Administrator concordatar,
- Administrator judiciar,
- Lichidator judiciar,

SLOVENIJA

- Upravitelj,

SLOVENSKO

- Predbežný správca,
- Správca,

SUOMI/FINLAND

- Pesähoitaja/boförvaltare,
- Selvittäjä/utredare,

SVERIGE

- Förvaltare,
- Rekonstruktör,

UNITED KINGDOM

- Liquidator,
- Supervisor of a voluntary arrangement,
- Administrator,
- Official Receiver,
- Trustee,
- Provisional Liquidator,
- Interim Receiver,
- Judicial factor.

ANNEXE C

Praticiens de l'insolvabilité visées à l'article 2, point (b)

BELGIQUE/BELGIË

- De curator/Le curateur
- De gedelegeerd rechter/Le juge-délégué
- De gerechtsmandataris/Le mandataire de justice
- De schuldbemiddelaar/Le médiateur de dettes
- De vereffenaar/Le liquidateur
- De voorlopige bewindvoerder/L'administrateur provisoire

БЪЛГАРИЯ

- Назначен предварително временен синдик
- Временен синдик
- (Постоянен) синдик
- Служебен синдик

ČESKÁ REPUBLIKA

- Insolvenční správce
- Předběžný insolvenční správce
- Oddělený insolvenční správce
- Zvláštní insolvenční správce
- Zástupce insolvenčního správce

DEUTSCHLAND

- Konkursverwalter
- Vergleichsverwalter
- Sachwalter (nach der Vergleichsordnung)
- Verwalter
- Insolvenzverwalter
- Sachwalter (nach der Insolvenzordnung)
- Treuhänder
- Vorläufiger Insolvenzverwalter

EESTI

- Pankrotihaldur
- Ajutine pankrotihaldur
- Usaldusisik

ÉIRE/IRELAND

- Liquidator
- Official Assignee
- Trustee in bankruptcy
- Provisional Liquidator
- Examiner
- Personal Insolvency Practitioner
- Insolvency Service
-

ΕΛΛΑΔΑ

- Ο σύνδικος
- Ο εισηγητής
- Η επιτροπή των πιστωτών
- Ο ειδικός εκκαθαριστής

ESPAÑA

- Administradores concursales

FRANCE

- Mandataire judiciaire
- Liquidateur
- Administrateur judiciaire
- Commissaire à l'exécution du plan

HRVATSKA

- Stečajni upravitelj
- Privremeni stečajni upravitelj
- Stečajni povjerenik
- Povjerenik

ITALIA

- Curatore
- Commissario giudiziale
- Commissario straordinario
- Commissario liquidatore
- Liquidatore giudiziale

ΚΥΠΡΟΣ

- Εκκαθαριστής και Προσωρινός Εκκαθαριστής
- Επίσημος Παραλήπτης
- Διαχειριστής της Πτώχευσης

LATVIJA

- Maksātnespējas procesa administrators

LIETUVA

- Bankroto administratorius
- Restruktūrizavimo administratorius

LUXEMBOURG

- Le curateur
- Le commissaire
- Le liquidateur
- Le conseil de gérance de la section d'assainissement du notariat
- Le liquidateur dans le cadre du surendettement

MAGYARORSZÁG

- Vagyonfelügyelő
- Felszámoló

MALTA

- Amministratur Proviżorju
- Riċevitur Uffiċjali
- Stralċjarju
- Manager Speċjali
- Kuraturi f'każ ta' proċeduri ta' falliment

NEDERLAND

- De curator in het faillissement
- De bewindvoerder in de surséance van betaling
- De bewindvoerder in de schuldsaneringsregeling natuurlijke personen

ÖSTERREICH

- Masseverwalter
- Sanierungsverwalter
- Ausgleichsverwalter
- Besonderer Verwalter
- Einstweiliger Verwalter
- Sachwalter
- Treuhänder
- Insolvenzgericht
- Konkursgericht

POLSKA

- Syndyk
- Nadzorca sądowy
- Zarządca
- Nadzorca układu
- Tymczasowy nadzorca sądowy
- Tymczasowy zarządca
- Zarządca przymusowy

PORTUGAL

- Administrador de insolvência
- Administrador judicial provisório

ROMÂNIA

- Practician în insolvență
- Administrator judiciar
- Lichidator

SLOVENIJA

- Upravitelj prisilne poravnave
- Stečajni upravitelj
- Sodišče, pristojno za postopek prisilne poravnave
- Sodišče, pristojno za stečajni postopek

SLOVENSKO

- Predbežný správca
- Správca

SUOMI/FINLAND

- Pesänohittaja/boförvaltare
- Selvittäjä/utredare

SVERIGE

- Förvaltare
- Rekonstruktör

UNITED KINGDOM

- Liquidator
- Supervisor of a voluntary arrangement
- Administrator
- Official Receiver
- Trustee
- Provisional Liquidator
- Judicial factor

**Règlement (UE) 2021/2260 du Parlement européen et du Conseil
du 15 décembre 2021
portant modification du règlement (UE) 2015/848 relatif aux procédures d’insolvabilité
afin de remplacer ses annexes A et B**

Le Parlement européen et le Conseil de l’Union européenne,

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, et notamment son article 81,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d’acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire¹,

considérant ce qui suit:

- (1) Les annexes A et B du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil² énumèrent, respectivement, les procédures nationales d’insolvabilité et les praticiens nationaux de l’insolvabilité, tels qu’ils ont été notifiés par les États membres, auxquels ledit règlement s’applique. L’annexe A énumère, pour chaque État membre, les types de procédures d’insolvabilité telles qu’elles sont définies à l’article 2, point 4), du règlement (UE) 2015/848, et l’annexe B énumère, pour chaque État membre, les types de praticiens de l’insolvabilité tels qu’ils sont définis à l’article 2, point 5), dudit règlement.
- (2) En octobre 2020, les Pays-Bas ont notifié à la Commission des modifications récentes intervenues dans leur droit national en matière d’insolvabilité qui ont introduit un nouveau régime préventif d’insolvabilité ainsi que de nouveaux types de praticiens de l’insolvabilité. Cette notification a été suivie, en décembre 2020, de notifications émanant de l’Italie, de la Lituanie, de Chypre et de la Pologne concernant des modifications récentes intervenues dans leur droit national qui ont introduit de nouveaux types de procédures d’insolvabilité ou de praticiens de l’insolvabilité. **À la suite de la présentation par la Commission de sa proposition de règlement modificatif, d’autres notifications ont été reçues de l’Allemagne, de la Hongrie et de l’Autriche concernant des**

modifications récentes intervenues dans leur droit national qui ont introduit de nouveaux types de procédures d’insolvabilité ou de praticiens de l’insolvabilité. Par la suite, l’Italie a précisé la date d’entrée en vigueur de ses nouvelles dispositions relatives à l’insolvabilité et à la restructuration qu’elle avait notifiées à la Commission en décembre 2020 et a notifié une modification d’une notification précédente. Ces nouveaux types de procédures d’insolvabilité et de praticiens de l’insolvabilité satisfont aux exigences énoncées dans le règlement (UE) 2015/848 et rendent nécessaire la modification des annexes A et B dudit règlement.

- (3) Conformément aux **articles 1^{er} et 2** ainsi qu’à l’article 4 *bis*, paragraphe 1, du protocole no 21 sur la position du Royaume-Uni et de l’Irlande à l’égard de l’espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l’Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, **et sans préjudice de l’article 4 dudit protocole, l’Irlande ne participe pas à l’adoption du présent règlement et n’est pas liée par celui-ci ni soumise à son application.**
- (4) Conformément aux **articles 1^{er} et 2** du protocole no 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l’Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, le Danemark ne participe pas à l’adoption du présent règlement et n’est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.
- (5) Il y a donc lieu de modifier les annexes A et B du règlement (UE) 2015/848 en conséquence,

¹ Position du Parlement européen du 23 novembre 2021 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 9 décembre 2021.

² Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d’insolvabilité (JO L 141 du 5.6.2015, p. 19).

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 1

Les annexes A et B du règlement (UE) 2015/848 sont remplacées par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Strasbourg, le 15 décembre 2021.

Par le Parlement européen

Le président

D. M. SASSOLI

Par le Conseil

Le président

A. LOGAR

ANNEXE A

Procédures d'insolvabilité visées à l'article 2, point 4

BELGIQUE/BELGIË

- Het faillissement/La faillite,
- De gerechtelijke reorganisatie door een collectief akkoord/La réorganisation judiciaire par accord collectif,
- De gerechtelijke reorganisatie door een minnelijk akkoord/La réorganisation judiciaire par accord amiable,
- De gerechtelijke reorganisatie door overdracht onder gerechtelijk gezag/La réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice,
- De collectieve schuldenregeling/Le règlement collectif de dettes,
- De vrijwillige vereffening/La liquidation volontaire,
- De gerechtelijke vereffening/La liquidation judiciaire,
- De voorlopige ontneming van het beheer, als bedoeld in artikel XX.32 van het Wetboek van economisch recht/Le dessaisissement provisoire de la gestion, visé à l'article XX.32 du Code de droit économique,

БЪЛГАРИЯ

- Производство по несъстоятелност,
- Производство по стабилизация на търговеца,

ČESKÁ REPUBLIKA

- Konkurs,
- Reorganizace,
- Oddlužení,

DEUTSCHLAND

- Das Konkursverfahren,
- Das gerichtliche Vergleichsverfahren,
- Das Gesamtvollstreckungsverfahren,
- Das Insolvenzverfahren,
- Die öffentliche Restrukturierungssache,

EESTI

- Pankrotimenetus,
- Võlgade ümberkujundamise menetlus,

ÉIRE/IRELAND

- Compulsory winding-up by the court,
- Bankruptcy,
- The administration in bankruptcy of the estate of persons dying insolvent,
- Winding-up in bankruptcy of partnerships,
- Creditors' voluntary winding-up (with confirmation of a court),
- Arrangements under the control of the court which involve the vesting of all or part of the property of the debtor in the Official Assignee for realisation and distribution,

- Examinership,
- Debt Relief Notice,
- Debt Settlement Arrangement,
- Personal Insolvency Arrangement,

ΕΛΛΑΔΑ

- Η πτώχευση,
- Η ειδική εκκαθάριση εν λειτουργία,
- Σχέδιο αναδιοργάνωσης,
- Απλοποιημένη διαδικασία επί πτωχεύσεων μικρού αντικειμένου,
- Διαδικασία εξυγίανσης,

ESPAÑA

- Concurso,
- Procedimiento de homologación de acuerdos de refinanciación,
- Procedimiento de acuerdos extrajudiciales de pago,
- Procedimiento de negociación pública para la consecución de acuerdos de refinanciación colectivos, acuerdos de refinanciación homologados y propuestas anticipadas de convenio,

FRANCE

- Sauvegarde,
- Sauvegarde accélérée,
- Sauvegarde financière accélérée,
- Redressement judiciaire,
- Liquidation judiciaire,

HRVATSKA

- Stečajni postupak,
- Predstečajni postupak,
- Postupak stečaja potrošača,
- Postupak izvanredne uprave u trgovačkim društvima od sistemskog značaja za Republiku Hrvatsku,

ITALIA

- Fallimento [**jusqu'au 15 mai 2022**],
- **Liquidazione giudiziale [à partir du 16 mai 2022]**,
- Concordato preventivo,
- Liquidazione coatta amministrativa,
- Amministrazione straordinaria,
- Accordi di ristrutturazione,
- Procedure di composizione della crisi da sovraindebitamento del consumatore (accordo o piano) [**jusqu'au 15 mai 2022**],
- Liquidazione dei beni [**jusqu'au 15 mai 2022**],
- **Ristrutturazione dei debiti del consumatore [à partir du 16 mai 2022]**,
- **Concordato minore [à partir du 16 mai 2022]**,

- **Liquidazione controllata del sovraindebitato [à partir du 16 mai 2022],**

KYΠΡΟΣ

- Υποχρεωτική εκκαθάριση από το Δικαστήριο,
- Εκούσια εκκαθάριση από μέλη,
- Εκούσια εκκαθάριση από πιστωτές,
- Εκκαθάριση με την εποπτεία του Δικαστηρίου,
- Διάταγμα παραλαβής και πτώχευσης κατόπιν Δικαστικού Διατάγματος,
- Διαχείριση της περιουσίας προσώπων που απεβίωσαν αφερέγγυα,
- **Διορισμός Εξεταστή,**
- **Προσωπικά Σχέδια Αποπληρωμής,**

LATVIJA

- Tiesiskās aizsardzības process,
- Juridiskās personas maksātnespējas process,
- Fiziskās personas maksātnespējas process,

LIETUVA

- **Juridinio asmens restruktūrizavimo byla,**
- **Juridinio asmens bankroto byla,**
- **Juridinio asmens bankroto procesas ne teismo tvarka,**
- Fizinio asmens bankroto procesas,

LUXEMBOURG

- Faillite,
- Gestion contrôlée,
- Concordat préventif de faillite (par abandon d'actif),
- Régime spécial de liquidation du notariat,
- Procédure de règlement collectif des dettes dans le cadre du surendettement,

MAGYARORSZÁG

- Csődeljárás,
- Felszámolási eljárás,
- **Nyilvános szerkezetátalakítási eljárás [à partir du 1^{er} juillet 2022],**

MALTA

- Xoljiment,
- Amministrazzjoni,
- Stralċ volontarju mill-membri jew mill-kredituri,
- Stralċ mill-Qorti,
- Failliment f'każ ta' kummerċjant,
- Proċedura biex kumpanija tirkupra,

NEDERLAND

- Het faillissement,
- De surseance van betaling,
- De schuldsaneringsregeling natuurlijke personen,
- **De openbare akkoordprocedure buiten faillissement,**

ÖSTERREICH

- Das Konkursverfahren (Insolvenzverfahren),
- Das Sanierungsverfahren ohne Eigenverwaltung (Insolvenzverfahren),
- Das Sanierungsverfahren mit Eigenverwaltung (Insolvenzverfahren),
- Das Schuldenregulierungsverfahren,
- Das Abschöpfungsverfahren,
- **Das Europäische Restrukturierungsverfahren,**

POLSKA

- Upadłość,
- Postępowanie o zatwierdzenie układu,
- Postępowanie o zatwierdzenie układu na zgromadzeniu wierzycieli przez osobę fizyczną nieprowadzącą działalności gospodarczej,
- Przyspieszone postępowanie układowe,
- Postępowanie układowe,
- Postępowanie sanacyjne,

PORTUGAL

- Processo de insolvência,
- Processo especial de revitalização,
- Processo especial para acordo de pagamento,

ROMÂNIA

- Procedura insolvenței,
- Reorganizarea judiciară,
- Procedura falimentului,
- Concordatul preventiv,

SLOVENIJA

- Postopek preventivnega prestrukturiranja,
- Postopek prisilne poravnave,
- Postopek poenostavljene prisilne poravnave,
- Stečajni postopek: stečajni postopek nad pravno osebo, postopek osebne stečaja in postopek stečaja zapuščine,

SLOVENSKO

- Konkurzné konanie,
- Reštrukturalizačné konanie,
- Oddženie,

SUOMI/FINLAND

- Konkurssi/konkurs,
- Yrityssaneeraus/företagssanering,
- Yksityishenkilön velkajärjestely/skuldsanering för privatpersoner,

SVERIGE

- Konkurs,
- Företagsrekonstruktion,
- Skuldsanering.

ANNEXE B

Praticiens de l'insolvabilité visés à l'article 2, point 5

BELGIQUE/BELGIË

- De curator/Le curateur,
- De gerechtsmandataris/Le mandataire de justice,
- De schuldbemiddelaar/Le médiateur de dettes,
- De vereffenaar/Le liquidateur,
- De voorlopige bewindvoerder/L'administrateur provisoire,

БЪЛГАРИЯ

- Назначен предварително временен синдик,
- Временен синдик,
- (Постоянен) синдик,
- Служебен синдик,
- Доверено лице,

ČESKÁ REPUBLIKA

- Insolvenční správce,
- Předběžný insolvenční správce,
- Oddělený insolvenční správce,
- Zvláštní insolvenční správce,
- Zástupce insolvenčního správce,

DEUTSCHLAND

- Konkursverwalter,
- Vergleichsverwalter,
- Sachwalter (nach der Vergleichsordnung),
- Verwalter,
- Insolvenzverwalter,
- Sachwalter (nach der Insolvenzordnung),
- Treuhänder,
- Vorläufiger Insolvenzverwalter,
- Vorläufiger Sachwalter,
- **Restrukturierungsbeauftragter,**

EESTI

- Pankrotihaldur,
- Ajutine pankrotihaldur,
- Usaldusisik,

ÉIRE/IRELAND

- Liquidator,
- Official Assignee,
- Trustee in bankruptcy,
- Provisional Liquidator,
- Examiner,
- Personal Insolvency Practitioner,
- Insolvency Service,

ΕΛΛΑΔΑ

- Ο σύνδικος,
- Ο εισηγητής,
- Η επιτροπή των πιστωτών,
- Ο ειδικός εκκαθαριστής,

ESPAÑA

- Administrador concursal,
- Mediador concursal,

FRANCE

- Mandataire judiciaire,
- Liquidateur,
- Administrateur judiciaire,
- Commissaire à l'exécution du plan,

HRVATSKA

- Stečajni upravitelj,
- Privremeni stečajni upravitelj,
- Stečajni povjerenik,
- Povjerenik,
- Izvanredni povjerenik,

ITALIA

- Curatore,
- Commissario giudiziale,
- Commissario straordinario,
- Commissario liquidatore,
- Liquidatore giudiziale,
- Professionista nominato dal Tribunale,
- Organismo di composizione della crisi nella procedura di composizione della crisi da sovraindebitamento del consumatore [**jusqu'au 15 mai 2022**],
- **Organismo di composizione della crisi da sovraindebitamento [à partir du 16 mai 2022],**
- Liquidatore,

ΚΥΠΡΟΣ

- Εκκαθαριστής και Προσωρινός Εκκαθαριστής,
- Επίσημος Παραλήπτης,
- Διαχειριστής της Πτώχευσης,
- **Εξεταστής,**
- **Σύμβουλος Αφερεγγυότητας,**

LATVIJA

- Maksātnespējas procesa administrators,
- Tiesiskās aizsardzības procesa uzraugošā persona,

LIETUVA

- **Nemokumo administratorius,**

LUXEMBOURG

- Le curateur,
- Le commissaire,
- Le liquidateur,
- Le conseil de gérance de la section d'assainissement du notariat,
- Le liquidateur dans le cadre du surendettement,

MAGYARORSZÁG

- Vagyonfelügyelő,
- Felszámoló,
- **Szerkezetátalakítási szakértő [à partir du 1^{er} juillet 2022],**

MALTA

- Amministratur Provizorju,
- Riċevitur Uffiċjali,
- Stralċjarju,
- Manager Speċjali,
- Kuraturi f'każ ta' proċeduri ta' falliment,
- Kontrollur Speċjali,

NEDERLAND

- De curator in het faillissement,
- De bewindvoerder in de surseance van betaling,
- De bewindvoerder in de schuldsaneringsregeling natuurlijke personen,
- De herstructureringsdeskundige in de openbare akkoordprocedure buiten faillissement,
- De observator in de openbare akkoordprocedure buiten faillissement,

ÖSTERREICH

- Masseverwalter,
- Sanierungsverwalter,
- **Restrukturierungsbeauftragter,**
- Besonderer Verwalter,
- Einstweiliger Verwalter,
- Sachwalter,
- Treuhänder,
- Insolvenzgericht,
- Konkursgericht,

POLSKA

- Syndyk,
- Nadzorca sądowy,
- Zarządca,
- Nadzorca układu,
- Tymczasowy nadzorca sądowy,
- Tymczasowy zarządca,
- Zarządca przymusowy,

PORTUGAL

- Administrador da insolvência,
- Administrador judicial provisório,

ROMÂNIA

- Practician în insolvență,
- Administrator concordatar,
- Administrator judiciar,
- Lichidator judiciar,

SLOVENIJA

- Upravitelj,

SLOVENSKO

- Predbežný správca,
- Správca,

SUOMI/FINLAND

- Pesänhoitaja/boförvaltare,
- Selvittäjä/utredare,

SVERIGE

- Förvaltare,
- Rekonstruktör.

Tableau d'abréviations

ABA	<i>American Bar Association</i>
ABI	<i>American Bankruptcy Institute</i>
AG	<i>Aktiengesellschaft</i> (Société anonyme)
AGS	Association pour la Gestion du régime de Garantie des créances des Salariés
AIIJA	Association Internationale des Jeunes Avocats
al.	alinéa
All	Allemagne
AMCO	Avocat membre du Conseil de l'Ordre
art.	article
B.J.I.B.& F.L.	<i>Butterworths Journal of International Banking & Financial Law</i>
BBSR	<i>Bundesinstitut für Bau-, Stadt- und Raumforschung</i>
BGB	<i>Bürgerliches Gesetzbuch</i> (Code civil allemand)
BGBI.	<i>Bundesgesetzblatt</i> (Journal officiel fédéral)
BGH	<i>Bundesgerichtshof</i> (Cour fédérale de Justice)
BJB	Bulletin Joly Bourse
BJS	Bulletin Joly Droit des Sociétés
BMJV	<i>Bundesministeriums der Justiz und für Verbraucherschutz. Modernes Recht und starker Verbraucherschutz</i> (Ministère fédéral de la Justice et de la Protection des consommateurs)
BMKB	<i>Borgstelling MKB-kredieten</i> (Garanties de prêts aux PME)
BR-Drucks.	Publication des travaux du <i>Bundesrat</i>
BT-Drucks.	<i>Bundestagsdrucksache</i> (Publication des travaux parlementaires du <i>Bundestag</i>)
Cass.	Cour de cassation
CEO	<i>Chief Executive Officer</i>
CET	Contribution économique territoriale
cf.	<i>confer</i>
CFE	Cotisation foncière des entreprises
CIP	Centre des intérêts principaux
CJCE	Cour de justice des Communautés européennes
CJUE	Cour de Justice de l'Union européenne
CNRS	Centre national de la recherche scientifique
CNUDCI	Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
coll.	collectives
COMI	<i>Center of main interests</i>
comm.	commentaire
COP	<i>Conference of the Parties</i>
COVInsAG	<i>COVID-19-Insolvenzaussetzungsgesetz</i> (Loi sur la suspension temporaire de l'obligation de déposer une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité et sur la limitation de la responsabilité des organes dirigeants en cas d'insolvabilité causée par la pandémie de la Covid-19)
crit.	critique
DEA	Diplôme d'études approfondies

DAV	<i>Deutscher Anwaltverein</i>
DEEP	Dispositif d'enregistrement électronique partagé
DIP	Droit International Privé
éd.	édition
EGInsO	<i>Einführungsgesetz zur Insolvenzordnung</i> (Loi d'introduction au Code de l'insolvabilité allemand)
ESG	<i>Environmental Social Governance</i>
ESUG	<i>Gesetz zur weiteren Erleichterung der Sanierung von Unternehmen</i> (Loi visant à faciliter le redressement des entreprises)
GAFI	Groupe d'Action Financière
GG	<i>Grundgesetz</i> (Loi fondamentale allemande)
GmbH	<i>Gesellschaft mit beschränkter Haftung</i> (SARL)
GREDEG	Groupe de Recherche en Droit, Économie et Gestion
IA	Intelligence artificielle
IBA	<i>International Bar Association</i>
IDW	<i>Institut der Wirtschaftsprüfer</i> (Institut allemand des commissaires aux comptes)
IFO	<i>Leibniz-Institut für Wirtschaftsforschung an der Universität München e. V.</i>
IFPPC	Institut Français des Praticiens des Procédures Collectives
III	<i>International Insolvency Institute</i>
InsO	<i>Insolvenzordnung</i> (Code allemand de l'insolvabilité)
INSOL	<i>International Association of Restructuring, Insolvency & Bankruptcy Professionals</i>
IPA	<i>Insolvency Practitioners Association</i>
ISR	Investissement Socialement Responsable
ISU	<i>Institut für die Standardisierung von Unternehmenssanierungen</i> (Institut de normalisation des restructurations d'entreprises)
IWIRC	<i>International Women's Insolvency & Restructuring Confederation</i>
J.I.B.L.R.	<i>Journal of International Banking Law and Regulation</i>
J.O.	Journal officiel
JOCE	Journal officiel des Communautés européennes
JORF	Journal officiel de la République française
JPC	JurisClasseur Périodique
KfW	<i>Kreditanstalt für Wiederaufbau</i>
KG	Société en commandite simple (<i>Kommanditgesellschaft</i>)
L.	Loi
LGDJ	Librairie générale de droit et de jurisprudence
Ltd	<i>Limited</i>
MBA	<i>Master of Business Administration</i>
MSc	<i>Master of Science</i>
n.c.	non communiqué
NCBJ	<i>National Conference of Bankruptcy Judges</i>
NZI	<i>Neue Zeitschrift für das Recht der Insolvenz und Sanierung</i> (revue spécialisée)
obs.	observations
OHADA	Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires
OHG	<i>Offene Handelsgesellschaft</i> (Société en nom collectif)

p.	page
paragr.	paragraphe
PEG	Prêts garantis par l'État
PME	Petites et les moyennes entreprises
préc.	précité
proc.	procédure
pt.	point
Q&R	Questions et reponses
REI	Reglement Européen Insolvabilité
ReO	<i>Restrukturierungsordnung</i>
Rev.	Revue
RSE	Responsabilité Sociétale des Entreprises
RT	Réglementation thermique
s.	suivants
SanInsFoG	<i>Sanierungs- und Insolvenzrechtsfortentwicklungsgesetz (Loi sur l'amélioration du droit de l'insolvabilité et sur le redressement)</i>
SARL	Société à responsabilité limitée (<i>GmbH</i>)
SAS	Société par actions simplifiée
SCI	Société civile immobilière
StaRUG	<i>Unternehmensstabilisierungs- und -restrukturierungsgesetz (Loi sur le cadre de stabilisation et de restructuration des entreprises)</i>
TGI	Tribunal de grande instance
TMA	<i>Turnaround Management Association</i>
TPE	Très petite entreprises
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
UE	Union européenne
ÜH	<i>Überbrückungshilfe</i>
UIA	Union Internationale des Avocats
v	versus
VID	<i>Verband Insolvenzverwalter Deutschlands e. V. (Association allemande des administrateurs de l'insolvabilité)</i>
vol.	volume
ZEW	<i>Leibniz-Zentrum für Europäische Wirtschaftsforschung</i>
ZIK	<i>Zeitschrift für Insolvenzrecht & Kreditschutz (revue spécialisée)</i>
ZInsO	<i>Zeitschrift für das gesamte Insolvenzrecht (revue spécialisée)</i>
ZIP	<i>Zeitschrift für Wirtschaftsrecht und Insolvenzpraxis (revue spécialisée)</i>
ZPO	<i>Zivilprozessordnung (Code de procédure civile allemand)</i>

Contact :

Ronja Erb
Eisenbahnstraße 19-23
D-77855 Achern
Téléphone +49 1 51 14634678
E-mail : RErb@schultze-braun.de